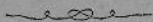


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

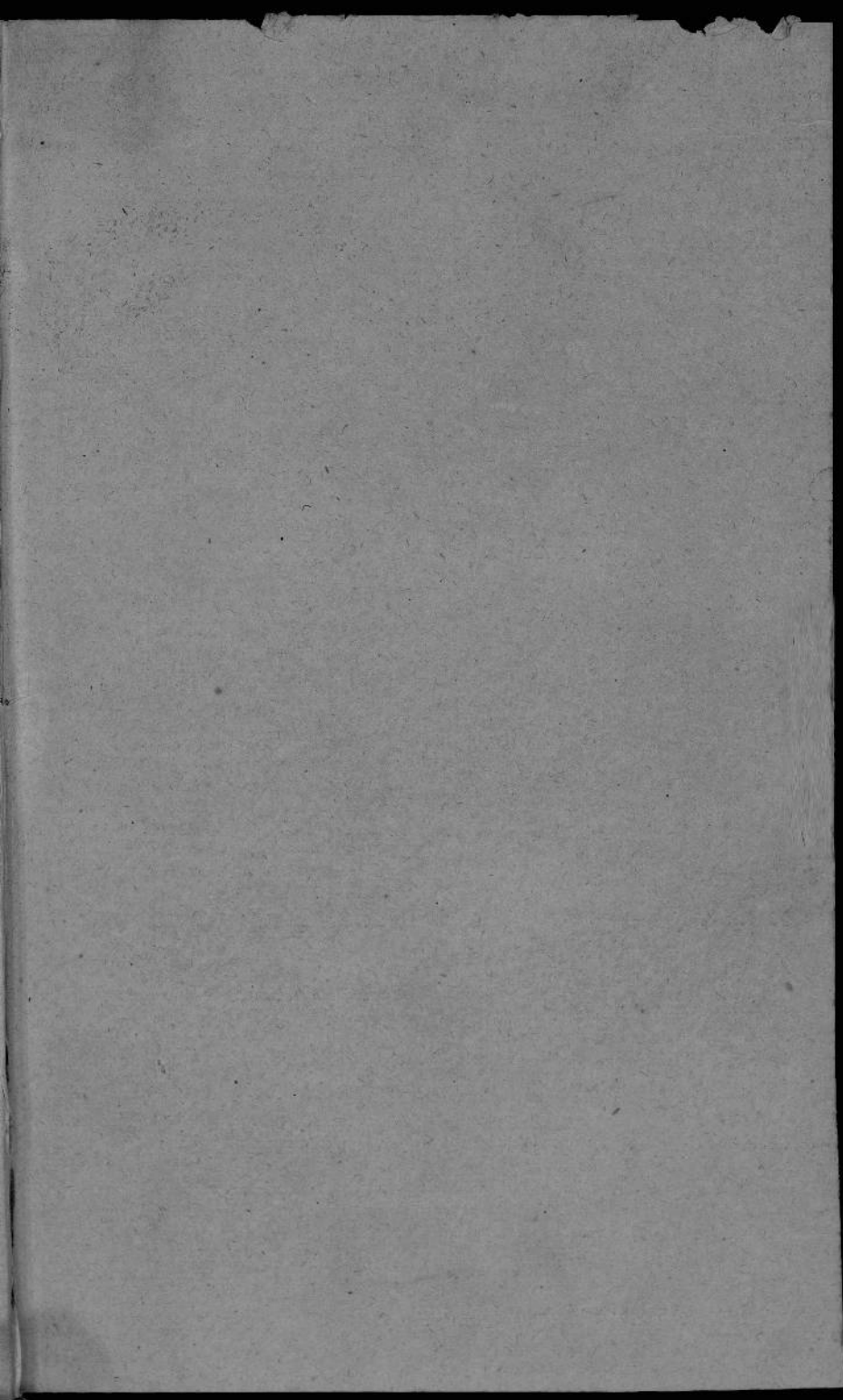


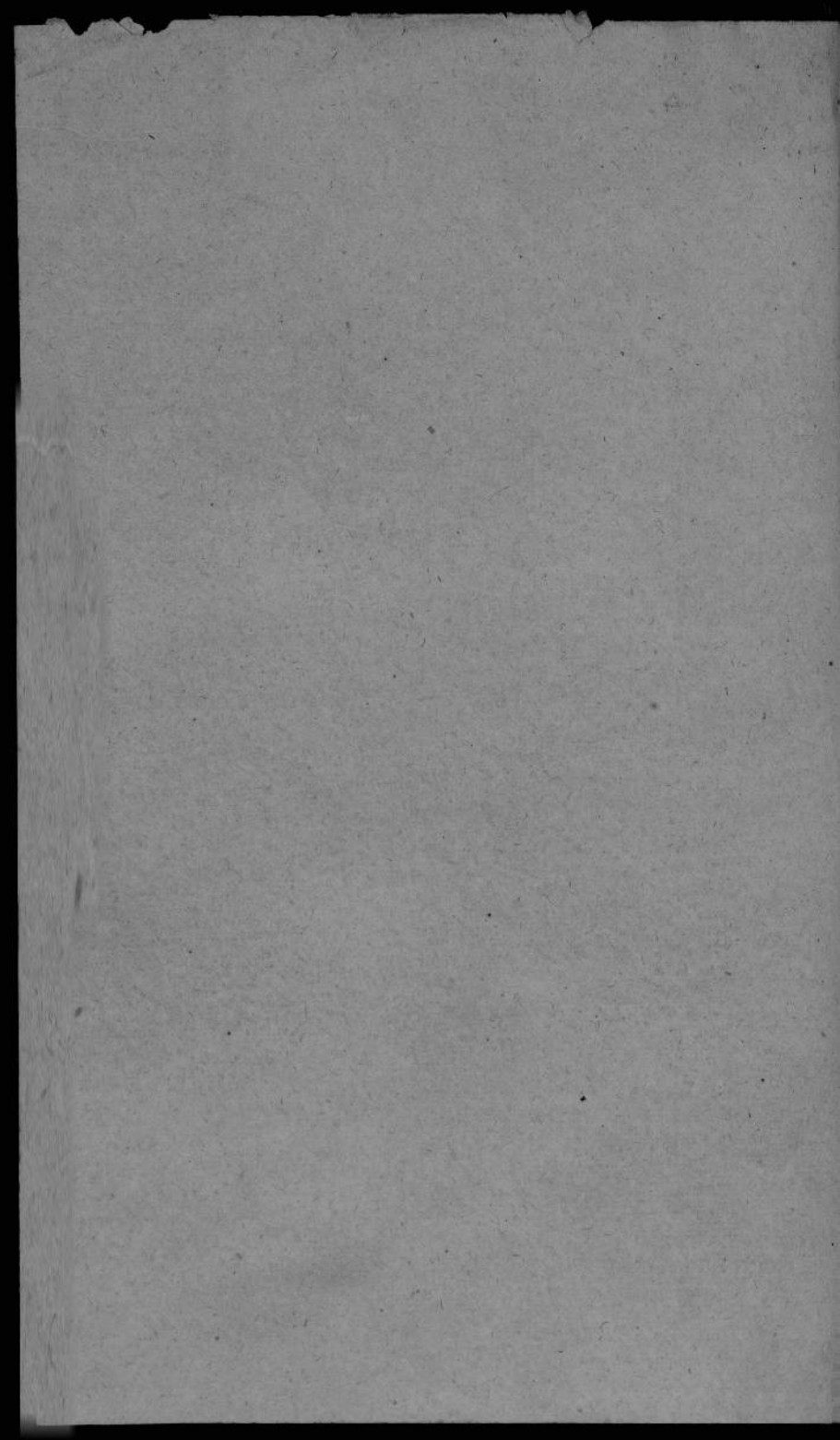
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Chauranades





17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



MEMORIAL

JURISPRUDENCE

OF THE

MEMORIAL

OF

BY

JURISPRUDENCE



MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

Avec un Extrait des Arrêts notables de la Cour
de Cassation, et une Notice des Décisions
ministérielles ou administratives les plus
remarquables.

Par M. TAJAN, Avocat.



TOME ONZIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT,
SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1825.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J.-M. CORNE, Avocat et Éditeur, rue
des Tierçaires, n.º 84.

1825.

MEMORIAL

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DEPARTEMENT DE LA SEINE

Le 15 Mars 1871

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le 15 Mars 1871

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le 15 Mars 1871

MÉ MORIAL DE JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ÉMIGRATION. — MORT CIVILE. — SUCCESSION. — DÉPORTÉS.
— CONDAMNÉS.

Lorsque l'ancien propriétaire de biens-fonds aliénés par l'état, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, est décédé, l'indemnité appartient à ceux qui le représentaient AU JOUR DE SON DÉCÈS, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un testament ou d'une autre disposition à cause de mort.

IL nous a paru utile de consigner ici les motifs qui ont amené la disposition de l'art. 7 de la loi du 27 Avril 1825, sur l'indemnité; en conséquence, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, la partie du rapport fait par M. Pardessus, au nom de la commission de la chambre des députés, sur l'objet de cette disposition importante.

Nous faisons observer, toutefois, qu'on ne doit rien induire, ni de ces motifs, ni de l'art. 7 de la loi, qui puisse préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle.

« L'art. 7 du projet (1), est-il dit par M. le rapporteur, a

(1) L'article proposé par le gouvernement, était conçu en ces termes : « Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, » et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale au » degré successible, qui seraient appelés à le représenter à l'époque » de la promulgation de la présente loi. »

été présenté, dans l'Exposé des Motifs, comme une dérogation au droit commun, justifiée par d'importantes considérations.

» Votre commission croit qu'il n'y a pas de raison suffisante pour s'écarter des principes; qu'il y aurait même de grands inconvéniens.

» Pour mettre plus de clarté dans la discussion, elle doit vous faire remarquer que le projet de l'art. 7 présente un double résultat: il attribue l'indemnité aux héritiers du jour de la loi, à l'exclusion des héritiers du jour de la mort; il exclut les donataires ou légataires universels, du droit de la réclamer.

» Les confiscations étaient injustes, et l'indemnité, qui tend à réparer cette injustice, est, suivant l'Exposé des Motifs, « la représentation de l'immeuble confisqué, le » remboursement d'une valeur injustement perçue; sa » cause se rattache donc à la propriété; et le droit qu'elle » consacre aujourd'hui, a sa source dans la confiscation » commencée depuis 30 années. » (1)

» Des principes si vrais, exprimés avec une concision qui semble leur prêter une force nouvelle, conduiraient à décider que l'indemnité doit appartenir à ceux que la loi existante, au moment du décès de l'ancien propriétaire, appelait à le représenter.

» Cette conséquence est fondée sur les plus incontestables principes du droit, qui ont toujours distingué entre la restitution de *grâce* et la restitution de *justice*.

» La restitution de grâce suppose un crime, une peine justement prononcée, un pardon. C'est une libéralité du prince; elle ne peut profiter qu'à ceux qui en sont l'objet actuel.

» La restitution de justice est une proclamation d'innocence: si un tribunal, légitimement constitué, a prononcé la condamnation, la restitution de justice déclare qu'une

(1) Exposé des Motifs, page 24.

erreur fatale a fasciné l'esprit des juges ; si c'est la tyrannie qui a proscrit , la restitution de justice n'est que la conséquence du principe qu'un acte de tyrannie est réputé non avenu quand l'autorité légitime est rétablie (1). Le proscrit doit reprendre ses biens confisqués , ou en recevoir le prix quand il n'est pas possible de les rendre en nature ; et le droit de le représenter appartient à ceux qui étaient ses héritiers à l'instant de sa mort naturelle.

» Ce que la raison et la justice enseignent , les lois de la révolution l'ont reconnu elles-mêmes.

» La loi du 10 Juillet 1790 , avait rendu aux religieux leurs biens confisqués ; l'art. 27 du décret du 9 Fructidor an 2 , a déclaré que le droit de leurs héritiers était réglé *suivant les dates effectives de l'ouverture des successions.*

» Une loi du 21 Prairial an 3 , restitua les biens des condamnés ; et le droit des héritiers , du jour du décès , fut si hautement reconnu , qu'une loi du 20 Prairial an 4 régla ce qui devait arriver quand deux personnes appelées respectivement à se succéder , avaient péri simultanément dans la même exécution.

» Le 21 Fructidor an 3 , on a accordé les biens des prêtres déportés , à leurs héritiers au jour de la déportation.

» L'acte sénatorial du 6 Floréal an 10 , restitua aux émigrés une partie de leurs biens ; et un avis du conseil d'état , revêtu , le 9 Thermidor an 10 , de l'approbation qui lui donnait alors le caractère législatif , décida que le droit de réclamer cette restitution du chef d'un ancien propriétaire décédé , appartenait aux héritiers du jour de sa mort.

» Ainsi la force des principes a été telle , que les gouvernemens qui les avaient le plus ouvertement violés tant de fois , les ont respectés dans cette matière.

(1) Code Theodos , lib. 15 , tit. 14 , *de infirmandis his quæ sub tyrannis aut barbaris gesta sunt.*

» Après avoir exposé le droit commun, il est nécessaire d'examiner ce qui peut décider à s'en écarter.

» C'est, dit-on, parce que la loi du 5 Décembre 1814 a été comprise et exécutée différemment d'après la jurisprudence de la cour de cassation (1).

» Cette cour (2), qui avait jugé d'une manière bien différente lorsqu'il s'agissait des lois dont nous venons de vous tracer le tableau, n'aurait-elle pas été entraînée par une rédaction équivoque de l'art. 2 de la loi du 5 Décembre 1814, par l'opinion à laquelle de fâcheuses discussions élevées à cette époque, ont donné lieu, que la loi était un acte de libéralité, et non de justice? La lecture de ces arrêts en offre la preuve évidente (3).

» Mais c'est à vous qu'il appartient de déclarer le véritable but, le véritable esprit de la loi du 5 Décembre 1814,

(1) Exposé des Motifs, page 26.

(2) Arrêts des 22 Thermidor an 10, 30 Avril 1806 et 21 Décembre 1807.

(3) L'arrêt qui a jugé en faveur de l'héritier du jour de la loi, contre l'héritier du jour de la mort, est du 9 Mai 1821. En voici les motifs :

« Attendu que lors de la promulgation de la loi du 5 Décembre 1814, le domaine de l'état se trouvait propriétaire légal des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés, et qui n'avaient été ni vendus, ni aliénés par suite des lois sur l'émigration;

« Que si la loi du 5 Décembre a fait cesser, du moment qu'elle a été publiée, tous les effets de la confiscation sur lesdits biens, elle ne les a pas abolis pour le passé, de manière à faire considérer ces biens comme s'ils n'étaient jamais sortis des mains des anciens propriétaires; que ce fut pour écarter tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, que le mot *restitué* qui se lisait dans le projet de loi, en fut retranché, et qu'il y fut substitué celui de *rendu*;

« Qu'il ne peut par conséquent être question de *restitution* dans l'application de la loi du 5 Décembre 1814; d'où suit que les biens confisqués sur les émigrés, et réunis au domaine de l'état, qui ont été rendus par ladite loi, ne l'ont réellement été qu'à titre de libéralité. »

dont celle qui vous est proposée n'est que le complément. Ce n'est point au législateur à se conformer à la jurisprudence ; c'est la jurisprudence qui doit se conformer aux lois, et les lois doivent être faites d'après les véritables principes.

» Si vous croyez qu'on a justement confisqué les biens des proscrits, les rendre, c'est faire grâce, c'est faire un don à eux, à leurs héritiers, et nous oserions dire que vous n'avez le droit de faire ni l'un, ni l'autre.

» Si vous croyez que les confiscations furent un abus de la force et de la tyrannie ; qu'en 1814, on devait rendre, à titre de justice, ce qui n'était pas vendu ; qu'en 1825, une sage politique s'accorde avec la justice pour indemniser ceux dont l'état a transmis les biens à des tiers, vous ne pouvez, sans violer ces principes, refuser de reconnaître le droit des héritiers au moment de la mort naturelle.

» C'est, dit-on encore, pour éviter les embarras et les procès, puisque parmi les personnes frappées de confiscation, les unes ont pu mourir avant le 17 Nivose an 2, époque où le système ancien des successions a été changé, les autres depuis cette époque jusqu'au code civil, tandis qu'en adoptant le projet, il n'y aura qu'une seule loi, qu'un seul système (1).

» Nous supposerons les difficultés aussi grandes qu'on le voudra, et nous nous bornerons à demander si, pour éviter quelques inconvéniens, qui, après tout, seraient arrivés s'il n'y avait jamais eu de confiscation, puisque les biens auraient été transmis et partagés suivant les lois existantes à la mort du propriétaire, le législateur a droit de faire, ce qui est bien plus qu'un inconvénient, une rétroactivité. Or, n'y a-t-il pas effet rétroactif à déclarer que tous les droits d'un homme sont censés n'avoir pas été transmis à son héritier à l'instant où il a cessé de vivre ? Peut-on concevoir un droit *qui se rattacherait* au temps de son décès, et qui cependant n'appartiendrait pas à l'héritier que la mort a saisi ?

(1) Exposé des Motifs, pages 24 et 25.

» Essaiera-t-on de repousser le reproche de rétroactivité, en soutenant que le droit à l'indemnité n'existait pas au moment où le propriétaire frappé de confiscation est mort? C'est ce que paraît insinuer l'Exposé des Motifs : « Le droit » reconnu et consacré par la loi actuelle, n'a formé long- » temps qu'une espérance légitime, qu'une expectative juste » et naturelle, mais qui, aux yeux de la loi civile existante, » n'était pas de nature à être comprise dans la disposition » de l'homme, et ne peut être présumée y avoir été » comprise (1). »

» Il faut bien s'entendre : si par ces mots, *lois civiles existantes*, on désigne la loi qui confisquait les biens, qui déniait tout espoir de restitution, nous l'avouons aux yeux de cette loi, l'espérance de l'indemnité n'était pas même *légitime*, et l'on a droit d'en conclure qu'elle n'a pas été transmise ni par la volonté de l'homme, ni par celle de la loi des successions. Mais si nous ne pouvons admettre ces principes sans contradiction avec les nôtres, sans nier le véritable caractère de la restauration, sans fournir des argumens à ceux qui ont quelquefois essayé de la faire envisager comme une simple convenance, et non comme un droit; s'il est vrai que des droits enlevés ou paralysés par la force, n'en étaient pas moins des droits, il faut reconnaître que l'indemnité était due à ceux dont les biens ont été confisqués, à l'instant où l'état s'en est emparé; que ce droit, dont la *loi civile existante* ne permettait pas l'exercice, était garanti par une loi bien plus ancienne et plus respectable, par celle qui ne permet pas de dépouiller un propriétaire sans l'indemniser; et c'est avec l'Exposé des Motifs lui-même, que nous dirons : « L'indemnité est la représenta- » tion de l'immeuble confisqué; sa cause se rattache à la propriété (2). »

(1) Exposé des Motifs, page 25.

(2) *Ibid.* page 24.

» Nous ajoutons aussi, et nous croyons être conséquens, que si le propriétaire dépouillé avait ce droit, son héritier l'a trouvé dans sa succession; qu'il l'a reçu en vertu du plus ancien principe de la législation française, en vertu de la règle, *le mort saisit le vif*; règle qui, par une heureuse harmonie entre la famille et la monarchie, n'est rien autre chose que l'application aux intérêts privés de ce cri français, à la fois de douleur et d'espérance: *Le Roi est mort, vive le Roi!*

» On a demandé s'il ne faudrait pas du moins exclure de la faculté de réclamer l'indemnité, les donataires et légataires universels.

» Cette question a été fortement agitée dans votre commission. Les dons, les legs universels, a-t-on dit, sont l'ouvrage de la volonté; les successions, l'ouvrage de la loi. Il implique contradiction que le même individu ait plusieurs héritiers qui prendraient leurs droits à des époques différentes, parce que la loi n'en reconnaît qu'une, le décès; mais s'il n'y a pas lieu, dans ce cas, à interroger, à interpréter la volonté de la loi, on peut interroger et consulter la volonté de l'homme.

» Celui qui dans la terre d'exil, tournant les yeux sur sa patrie, pensait moins sans doute à ses propres malheurs qu'aux désordres qui menaçaient de la faire disparaître du monde civilisé, a pu léguer à un ami, à un hôte bienfaisant, tout ce qu'il possédait; et sans doute il n'avait pas l'intention d'y comprendre une indemnité que tant d'événemens rendait problématique: admettre son légataire universel à la réclamer, ce serait donner à sa volonté une extension qu'elle n'avait pas (1).

» Sans contester la force de ces considérations, et même

(1) Arrêts de la cour de cassation, des 25 Janvier 1819, 9 Février 1823 et 18 Février 1824, qui excluent les légataires universels du droit de réclamer les biens restitués par la loi du 5 Décembre 1814.

en la reconnaissant, on a répondu qu'au moins les donataires et légataires universels ne pourraient être exclus dans tous les cas ; que si quelqu'un avait donné ou légué toute sa fortune présente et à venir, avant l'époque des confiscations, ou même lorsqu'il n'en avait encore aucune connaissance, le droit de réclamer le montant de l'indemnité ne saurait être raisonnablement contesté à l'institué ; que si depuis l'époque à laquelle le Roi a donné dans la Charte, garantie aux acquéreurs de biens nationaux, et le juste espoir d'une indemnité aux anciens propriétaires, depuis que cette indemnité a été proposée par un illustre guerrier, dans la chambre des pairs, depuis que le Roi l'a solennellement annoncée en ouvrant la session de 1824, pendant qu'elle fait l'objet de votre discussion, un propriétaire de biens confisqués avait fait une institution universelle, ce serait méconnaître sa volonté que de refuser à l'institué le droit de réclamer cette indemnité ; qu'il n'y aurait donc de véritable incertitude sur la volonté, que pour les institutions faites depuis l'époque où la confiscation a été consommée, jusqu'à la restauration, et que même il faudrait encore faire quelques distinctions ; que si le droit d'indemnité a été donné ou légué clairement, la volonté doit être respectée ; qu'elle peut encore être présumée chaque fois que l'institué était l'un des héritiers du sang du disposant, ou son époux. On en a conclu que les exceptions réduiraient à si peu de chose la règle proposée, qu'il n'y avait qu'un bien faible intérêt à l'admettre, pour obvier à quelques cas rares, dans lesquels il paraîtrait peu probable que le donateur ou le testateur ait entendu donner ou léguer le droit d'indemnité ; que c'était aux tribunaux à juger d'après les circonstances, les lois n'étant faites que pour poser des règles générales, et non pour prévoir des cas purement accidentels (1).

(1) *Ex his quæ fortè uno aliquo casu accidere possunt, usu non constituuntur.* Dig., de leg., liv. 4.

» Après avoir repoussé le projet d'exclure les héritiers institués, comme devant avoir peu de résultats dans ses applications, il n'a pas été difficile de faire valoir les principes qui, hors le cas où la loi attribue des réserves à quelques héritiers du sang, veulent qu'on ne distingue point entre ces derniers et les héritiers institués, et alors les considérations qui ne permettent pas d'établir un ordre de succession nouveau, conservaient toute leur force, parce qu'elles dérivent de la même source.

» Votre commission s'est donc décidée à vous proposer une rédaction qui laisserait tout ce qui concerne les successions des personnes frappées de confiscation, sous l'empire du droit commun. »

CESSION DE BIENS DE CONDAMNÉ. — ESTIMATION ET VÉRIFICATION NOUVELLE. — PROMESSE VERBALE. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — QUASI-CONTRAT. — DOL ET FRAUDE.

L'article 18 de la loi du 21 Prairial an 3, autorise-t-il à soumettre à de nouvelles estimations et vérifications, les opérations qui ont précédé une cession faite par le gouvernement, en vertu de la loi du 17 Frimaire an 3, à l'associé d'un condamné dont les biens ont été confisqués ? Non.

La fille d'un condamné dont les biens ont été confisqués et cédés moyennant un certain prix, à celui qui fut son associé, peut-elle être admise à prouver par témoins, que le cessionnaire avait promis verbalement aux administrateurs et aux experts-arbitres, de lui rendre tout ce qu'il pourrait sauver pour elle de l'héritage paternel ? Non.

Peut-on puiser un commencement de preuve par écrit de cette promesse, dans cette circonstance que l'original de l'actif et du passif de la société est entièrement écrit de la main de celui à qui la cession a été consentie, et qu'il est signé par lui ? Non.

L'obligation que l'on voudrait faire résulter d'une pareille promesse , peut-elle être assimilée à celles qui dérivent des quasi-contrats , et sous cet autre rapport , la preuve n'est-elle pas admissible ? NON.

Mais , du moins , la prohibition de la preuve testimoniale ne cesse-t-elle pas dans l'espèce de la cause , si l'on demande à prouver que c'est par dol et fraude que l'associé du condamné est parvenu à obtenir la cession de ses biens au-dessous de leur véritable valeur ? NON.

FRANÇOIS JOHANNOT. — C. — LES mariés FRACHON.

Ces questions , décidées par l'arrêt que nous rapportons , sont d'une grande importance. Il s'agit de savoir si les héritiers de celui dont les biens ont été confisqués et vendus , peuvent revenir contre cette vente , pour se faire payer le surplus de ce que pouvaient valoir les biens vendus , sous prétexte que l'acquéreur ayant promis aux administrateurs de faire part à la famille du condamné de tout ce qui pourrait être enlevé au fisc , ceux-ci se sont prêtés à tous les arrangemens et à toutes les soustractions que l'on a voulu faire pour diminuer la valeur des biens.

Il s'agit de savoir si la loi du 21 Plairial an 3 , qui rend aux héritiers du condamné le prix qu'a retiré le gouvernement des biens confisqués , autorise ces héritiers à faire vérifier , par experts , que les estimations ont été mal faites , et ne représentent pas la valeur réelle des biens à l'époque de la vente.

Il s'agit de savoir de quelle considération peut être , pour la décision de ces questions , l'intérêt qu'inspire la famille du condamné , et cette circonstance que l'acquéreur est frère de celui dont il a acquis les biens.

Il s'agit , en un mot , d'une cause qui intéresse tous les acquéreurs de biens nationaux , et dont la décision pouvait jeter l'alarme dans une classe nombreuse de citoyens , ou

devenir une nouvelle garantie de la stabilité de leurs acquisitions.

Si, d'un côté, la loi positive traçait aux magistrats la route qu'ils avaient à suivre, de l'autre, des sentimens dont ils trouvaient la source dans leur cœur, les mettait dans une étrange perplexité. L'habitude de faire ce que la loi commande, l'a enfin emporté, et quel que fût l'intérêt que leur inspirait une fille malheureuse, dépouillée de ses biens dans l'âge le plus tendre, après avoir vu son père mourir sur l'échafaud, et sa mère expirer de douleur, il leur a paru que ce qui était légal, était juste, et ils ont rendu l'arrêt dont voici l'espèce :

Matthieu Johannot possédait auprès d'Annonay, des manufactures de papiers qui avaient acquis une grande célébrité.

Après la mort de son fils aîné, nommé *Louis*, il se dépouilla en faveur de ses deux autres fils, *François* et *Pierre*, de son commerce, des fabriques et domaines en dépendans, ainsi que de tous les effets mobiliers. Il chargea ses donataires du paiement de toutes ses dettes, et des légitimes qu'il fixa pour chacune de ses filles. Il se fit, enfin, plusieurs réserves, notamment celle d'une pension viagère de 5000 fr.

Quelques jours après cette donation, et le 7 Août 1788, les deux frères formèrent une société pour l'exploitation des papeteries.

Cette société dura à peine depuis un an, lorsque la révolution survint : la terreur lui succéda ; Pierre Johannot en devint victime ; il périt sur l'échafaud à Lyon, et ses biens furent confisqués.

François Johannot, plus heureux que son frère, parvint à se dérober à la mort par la fuite. Il fut néanmoins arrêté, et le 9 Thermidor le rendit à la liberté.

Le premier usage qu'il en fit, fut de faire lever le séquestre qui avait été mis sur ses biens personnels, et bientôt la loi

du 17 Frimaire an 3 , lui offrit le moyen de faire cesser la gestion des agens du gouvernement qui s'était emparé de l'administration des manufactures d'Annonay et des domaines en dépendans.

Cette loi autorisait les directoires de district à donner aux associés , veuves et enfans des individus dont les biens avaient été confisqués , acte de cession et abandon de toutes les propriétés de la société , à la charge d'acquitter les dettes , d'entretenir en activité les établissemens , et de payer le montant de la portion revenant à la nation telle qu'elle aurait été liquidée.

François Johannot se soumit à tout ce qui était prescrit par cette loi. La portion du condamné revenant à la nation , fut liquidée par experts ; elle se porta à 51,903 fr. assignats , moyennant laquelle , l'administration du district , autorisée par celle du département , fit cession à François Johannot de toutes les propriétés de la société , par arrêté du 8 Ventose an 3.

En vertu de ce titre , le sieur Joannot , resté seul propriétaire de tout l'actif social , remplit les conditions qui lui étaient imposées par l'acte de cession , et en versa le prix dans la caisse du trésor public.

Le 21 Prairial an 3 , le législateur reconnut l'abus que l'on avait fait des lois révolutionnaires ; il fut touché du sort des familles des condamnés , et il rendit une loi , par laquelle il ordonna que leurs biens seraient restitués s'ils étaient encore entre les mains de la république ; mais il voulut que les inventaires , partages , cessions , estimations , et autres arrangemens faits en vertu des lois précédentes entre les agens du trésor public , les veuves des condamnés et les associés de leurs maris , fussent exécutés. Il ne restitua , dans ce cas , que le prix que le gouvernement avait reçu , et si ce prix n'avait pas encore été payé , il dut l'être aux héritiers de celui sur la tête duquel les biens avaient été confisqués.

Vingt-cinq années se passent , pendant lesquelles François Johannot reste paisible possesseur des biens de son frère ; mais ce dernier avait laissé , en mourant , une fille en bas âge , qui eut le malheur de perdre sa mère , et qui fut placée sous la tutelle du sieur Veyrin son aïeul maternel.

Parvenue à sa majorité , elle épousa le sieur Frachon , et la bonne harmonie continua à exister entre l'oncle et la nièce.

Ce ne fut qu'en 1820 qu'elle fut troublée , au moins juridiquement. Le 7 Avril de cette année , les mariés Frachon firent citer le sieur Johannot devant le bureau de paix , pour se concilier ,

« 1.° Sur la demande principale qu'ils entendaient lui
 » faire , tendant à ce qu'en conformité de la promesse qu'il
 » avait faite à sa nièce , et sous la foi de laquelle il avait
 » fait approuver , par les experts-arbitres , la liquidation
 » qu'il leur avait présentée , il fût tenu de leur faire raison
 » de la part de Pierre Johannot dans ce qui composait
 » l'avoir social , dont les valeurs avaient été diminuées ou
 » soustraites au fisc par ladite liquidation , et à cet effet ,
 » voir ordonner qu'il serait procédé , conformément à la
 » loi , à une nouvelle liquidation de la société sur des bases
 » exactes , et à ce que , par suite , il fût condamné à leur
 » payer la part sur le liquide revenant à Pierre Johannot ,
 » sous la déduction de la valeur réelle de ce qui fut versé
 » au trésor public à cause de la confiscation , avec les inté-
 » rêts de droit ;

» 2.° Pour se concilier sur la demande subsidiaire , ten-
 » dant à ce que le sieur Johannot fût condamné à leur
 » payer la somme de 80,000 fr. à titre d'indemnité , pour
 » les torts causés à sa nièce , par l'effet des abus , des
 » erreurs , des soustractions et omissions commis par son
 » fait , et avec dol et fraude.

» A la suite de ces deux demandes , les mariés Frachon
 » ajoutent la réserve de se pourvoir ainsi et pardevant qui

» de droit, pour faire annuler la cession qui avait été faite
 » au sieur François Johannot par les agens du gouverne-
 » ment, comme étant le résultat de la fraude et du dol. »

Cette citation, comme l'on voit, n'avait pas pour objet de se faire restituer, en vertu de la loi du 21 Prairial an 3, le prix de la cession, mais de revenir sur les estimations qui avaient été faites, afin de prouver que les biens cédés ne l'avaient pas été à leur véritable valeur, et de se faire payer l'excédent.

L'instance ayant été introduite, aux mêmes fins, devant le tribunal de Tournon, le sieur François Johannot demanda son renvoi devant l'autorité administrative, seule compétente, à son avis, pour connaître de l'action intentée contre lui, puisqu'il s'agissait d'apprécier le mérite d'un acte émané de son autorité; mais le tribunal rejeta ce moyen d'incompétence. Son jugement fut exécuté par François Johannot; il acquit ainsi l'autorité de la chose jugée.

La cause fut enfin plaidée au fond. Les mariés Frachon conclurent aux fins de leur citation introductive d'instance; subsidiairement, ils demandèrent à établir, par une vérification d'experts, les soustractions à l'aide desquelles François Johannot était parvenu à dérober au fisc la majeure partie de l'actif revenant à son frère dans la société; ils demandèrent, en outre, à faire preuve par témoins de l'assurance donnée par François Johannot, tant aux administrateurs qu'aux experts-arbitres, qu'il n'agissait que dans l'intérêt de sa nièce, de la promesse à eux faite de lui rendre tout ce qu'il pourrait sauver pour elle de l'héritage paternel, et de leur condescendance à favoriser cette innocente fraude, dans l'unique vue de coopérer, avec lui, à la bonne œuvre qu'il leur annonçait.

François Johannot dénia formellement, et la promesse qu'on lui attribuait, et les soustractions qu'on lui imputait.

En droit, il dit que la preuve offerte et la vérification demandée, étaient inadmissibles.

Néanmoins, le tribunal pensa « que les parties n'étant pas d'accord sur le fait de la promesse, il ne s'agissait plus que de savoir si la preuve en était admissible; que si l'art. 1341 du code civil veut qu'il soit passé acte de toutes choses excédant 150 fr., cette règle reçoit exception toutes les fois qu'il y a un commencement de preuve par écrit, et lorsqu'il s'agit d'obligations qui naissent de quasi-contrats, de délits et quasi-délits; qu'en outre, il était de principe que la prohibition de la preuve testimoniale cessait toutes les fois qu'on alléguait des faits de dol et de fraude; qu'il suivait de là, que les faits articulés de la promesse faite, et des soustractions qui en auraient été la conséquence, étaient concluans, pertinens et admissibles; que pour mieux arriver à la découverte de la vérité sur l'existence de la promesse et des soustractions, il convenait d'ordonner, outre la preuve par témoins, une vérification de toutes les opérations qui avaient précédé la cession de l'an 3, et une appréciation de tout ce qui composait la part de Pierre Johannot dans l'avoir social lors de la liquidation qui en fut faite avec le fisc, et que cette vérification était autorisée par l'art. 18 de la loi du 21 Prairial an 3. »

Sur ces motifs, le tribunal rendit un jugement, par lequel, entr'autres dispositions, il admit les mariés Frachon à prouver que, par suite de la promesse de François Johannot, les valeurs de ce qui composait l'avoir social de Pierre Johannot, avaient été diminuées et soustraites au fisc, et il ordonna que, par trois experts, il serait procédé à l'estimation de tout ce qui composait la part de Pierre Johannot dans l'avoir social, eu égard à leur valeur réelle à l'époque du 8 Ventose an 3, etc.

Le sieur François Johannot appela de ce jugement. Nous ne ferons qu'indiquer les principaux moyens qui furent plaidés de part et d'autre.

L'avocat du sieur François Johannot représenta son client comme un homme de bonne foi, qui n'avait pris la cession

des biens de son frère, que parce qu'étant son associé, il ne pouvait agir autrement sans compromettre sa fortune et son commerce. Il a traité, disait-il, avec des administrateurs qui avaient la confiance du gouvernement, et qui ne l'ont point trahie. Les opérations qui ont précédé la cession, ont été faites avec soin; il n'y a eu ni soustraction, ni abus, et son titre est à l'abri de toute atteinte. La charte constitutionnelle, les déclarations solennelles de nos princes, la loi d'indemnité, tout lui en garantit l'exécution. La loi du 21 Prairial an 3, que le tribunal a invoqué à l'appui de sa décision, porte expressément, art. 14, que les inventaires, partages, cessions, estimations et autres arrangemens, seront exécutés. L'art. 18, qui permet aux héritiers des condamnés, s'il y a enlèvement, soustraction ou d'autres abus, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux, ne s'applique qu'au cas où les biens n'ont pas été vendus. Cet article est le corollaire de l'art 17, et n'a aucun rapport avec l'art. 14. D'ailleurs, que les mariés Frachon articulent les soustractions qui ont été commises, et, dans ce cas, on consent à ce qu'elles soient vérifiées; mais ce n'est pas ce qu'ils prétendent. Le mot de soustraction, dans leur bouche, ne signifie autre chose, sinon que l'avoir de Pierre Johannot ayant été estimé à vil prix, il y a soustraction du surplus de la valeur: voilà pourquoi ils demandent une nouvelle estimation; mais la loi du 21 Prairial an 3 s'y oppose.

Dira-t-on que le tribunal n'a ordonné cette nouvelle estimation, que pour assurer l'exécution de la prétendue promesse que François Johannot aurait faite aux administrateurs qui lui consentirent la cession? Mais cette promesse n'existe pas, et la preuve n'en est pas admissible.

On parle d'un commencement de preuve par écrit; l'esprit le plus subtil ne saurait le trouver dans cette circonstance, que l'original de l'actif et du passif de la société était écrit de la main du sieur Johannot, parce qu'il n'y a aucune

relation entre cet état de liquidation et la promesse dont on parle.

On se place alors dans un autre cas d'exception ; on veut que le sieur François Jehannot soit obligé envers sa nièce en vertu d'un quasi-contrat ; mais pour qu'il y ait quasi-contrat , il faut avoir agi pour le compte d'un autre ; il faut avoir fait l'affaire d'autrui , et le sieur Jehannot a agi pour son propre compte ; il a fait sa propre affaire ; il était appelé par la loi , comme associé de son frère ; il a profité des avantages que la loi lui offrait.

Pour qu'il y ait , d'ailleurs , lieu à l'exception qui résulte du quasi-contrat , il faut , d'après l'art. 1348 , qu'il n'ait pas été possible de se procurer une preuve écrite : or , rien n'empêchait le tuteur de Marie-Anne Jehannot , d'exiger une preuve écrite de la promesse ; rien n'empêchait même de faire figurer son nom dans la liquidation.

Enfin , ajoutait l'avocat du sieur Jehannot , on se fonde sur le dol et la fraude , pour écarter la règle prohibitive de la preuve testimoniale , et on ne fait pas attention que ce dol et cette fraude ne résulteraient que de ce que François Jehannot n'aurait pas accompli sa promesse , et qu'il faudrait , avant tout , que cette promesse fût justifiée.

Ce dol et cette fraude auraient , d'ailleurs , été pratiqués envers le gouvernement , et non envers Marie-Anne Jehannot , qui , par l'effet de la confiscation , était dépouillée des biens de son père ; et alors , quel droit aurait-elle de s'en plaindre ? Le gouvernement ne lui a rendu que le prix qu'il avait retiré , et non la valeur réelle des biens. Il faut donc qu'elle se contente de ce qui lui a été restitué , avec d'autant plus de raison , que la loi du 21 Prairial est positive : elle veut que les estimations soient exécutées ; et comment le seraient-elles , s'il était permis d'en ordonner une nouvelle ? Admettre une pareille jurisprudence , ce serait jeter l'alarme parmi les acquéreurs de biens nationaux ; ce serait anéantir , par une voie indirecte ,

toutes les ventes qui leur ont été faites, celles des biens d'émigrés, comme celles des biens des condamnés.

L'avocat des mariés Frachon paraissait pénétré d'une profonde indignation : « Celle pour qui je parle, s'écria-t-il, celle pour qui je réclame aujourd'hui votre justice, est une femme infortunée, qui, dans l'âge le plus tendre, a vu son père mourir sur l'échafaud; sa mère ne pouvant survivre à ce malheur, succomber quelques jours après; un jeune enfant qu'elle nourrissait de son lait, la suivre bientôt dans la tombe.

» Marie-Anne Johannot, restée seule, n'eut pour tout appui que son oncle, et c'est lui qui profite de son enfance et de ses malheurs, pour la dépouiller de tous les avantages qu'elle pouvait retirer de la loi du 17 Frimaire an 3. Il promet d'agir dans ses intérêts, mais c'est pour assurer sa ruine; il viole les engagemens les plus saints, les devoirs les plus sacrés, et c'est avec le sang encore fumant de son frère, qu'il s'empresse de cimenter sa fortune.

» Les livres, la correspondance, les écritures, tout prouve que Pierre Johannot possédait, à sa mort, une fortune considérable, et cette fortune a été réduite, par la cession de l'an 3, à 51,000 fr. d'assignats.

» Le sieur François Johannot n'est parvenu à faire opérer cette réduction, qu'en promettant aux administrateurs, et aux experts-arbitres qui procédèrent à la liquidation de l'avoir social de Pierre Johannot, de faire part à sa nièce de tout ce qu'il pourrait enlever au fisc. Ceux-ci se prêtèrent à ce généreux dessein, et alors, au moyen d'altérations dans les écritures, d'omissions, de soustractions et d'abus sans nombre, on parvint à atteindre le but que l'on se proposait.

» La preuve de ces soustractions et de ces abus, résultera de la vérification ordonnée par le tribunal, et que la loi du 21 Prairial an 3 autorise.

» L'art. 18 de cette loi, qui permet aux héritiers des con-

damnés de faire valoir leurs droits devant les tribunaux , contre les particuliers administrateurs ou préposés qu'ils accuseront d'enlèvement , de soustractions ou d'autres abus , n'est pas seulement relatif au cas dont parle l'art. 17 , mais à tous les cas où il y a eu enlèvement , soustraction ou abus.

» Pourquoi l'art. 18 ne s'appliquerait-il pas à l'art. 14 , comme à l'art. 17 ? est-ce parce que l'art. 14 porte que les cessions , estimations et autres arrangemens , seront exécutés ? Mais ce n'est pas aller contre la disposition de cet article , que de vérifier s'il y a eu des soustractions ou des abus ; car ce qui a été soustrait ou omis n'est pas entré dans la cession. La cession doit être exécutée ; c'est un acte à l'abri de toute atteinte ; mais les mariés Frachon ne demandent pas la restitution de la partie de l'héritage de Pierre Johannot , qui fut abandonnée à François Johannot par l'acte du 8 Ventose an 3 ; ils demandent seulement la restitution de celle qu'il parvint à soustraire au fisc , et qui ne fut pas comprise dans la cession. Que l'on cesse donc d'invoquer les principes relatifs aux ventes des biens nationaux , et l'art. 14 de la loi du 21 Prairial an 3. Ces principes ni cet article ne mettent point obstacle à la vérification et à la nouvelle estimation ordonnées par le tribunal , qui n'ont pour objet que de savoir quelles sont les choses qui sont restées en dehors de la cession , et pour lesquelles aucun prix ne fut payé.

» Il en est de même de la promesse faite par François Johannot : la preuve qui en est demandée n'a pas pour objet de renverser la cession , mais de contraindre celui qui l'obtint , à rendre à sa nièce ce qui n'y fut pas compris ; ainsi , sous ce premier rapport , la preuve de la promesse n'est point inadmissible.

» Elle ne l'est pas davantage sous le rapport de l'exclusion que donne à la preuve testimoniale l'art. 1341 du code civil , parce que cette exclusion cesse dans les différens cas d'exceptions énoncés en l'art. 1348.

» Un de ces cas d'exception, est que la preuve testimoniale le doit être regne toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. Or, était-il au pouvoir de Marie-Anne Johannot, âgée de 5 ans, d'exiger de son oncle ou même de lui demander une preuve écrite de son engagement ?

» La dame Frachon se trouve donc dans la règle exceptionnelle, et cette règle s'applique aux obligations qui naissent des quasi-contrats. On doit reconnaître cette sorte d'obligation, dans l'engagement qu'a pris François Johannot envers les administrateurs et les experts, de restituer à sa nièce tout ce qu'il pourrait arracher des mains du fisc.

» Il y a encore exception à la règle prohibitive, toutes les fois que le fait à prouver constitue un dol personnel, ou une fraude dont la loi ne permet pas que celui qui s'en est rendu coupable, recueille le fruit. Or, il s'agit, ici, d'un abus de confiance, d'une infidélité, d'une soustraction qui réunissent tous les caractères de la fraude. Le sieur Johannot induit les agens du gouvernement à tolérer qu'il dérobe au fisc la plus grande portion de ce qui revenait à son frère dans l'actif de leur société; ces agens le secondent de tout leur pouvoir, parce qu'ils connaissent ses intentions. Jusque là, il n'y a qu'un larcin qui trouve sa justification dans la pureté des motifs; mais, plus tard, quand il dénie son titre de simple dépositaire, pour se prétendre propriétaire de ce qu'il ne lui a été permis d'enlever que pour le rendre au légitime maître, il y a un abus inique de confiance, une fraude honteuse, un véritable vol qu'on ne saurait assez flétrir. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont admis la preuve vocale de la promesse; c'est à tort que le sieur François Johannot a appelé de ce jugement, et il doit être démis de son appel. »

M. l'avocat général Enjalric, après avoir discuté séparément chacun des moyens qui venaient d'être plaidés, a

cru devoir adopter le système de l'appelant. On n'a pu néanmoins s'empêcher de remarquer que le système contraire ne lui paraissait pas dépourvu de toute justice ; on pourra en juger par la dernière partie de son éloquent réquisitoire , que nous allons rapporter telle que nous l'avons recueillie.

« Comment , a-t-il dit au sieur François Johannot ,
» avez-vous pu ne pas éteindre, par un sacrifice volontaire,
» le procès dont vous étiez menacé ? comment n'avez-vous
» pas offert à votre nièce une indemnité raisonnable, pour
» l'empêcher de vous traduire devant les tribunaux ?
» Vieillard plus qu'octogénaire , vous deviez désirer de terminer vos jours dans le repos ; la considération publique
» devait vous paraître plus précieuse que des biens qu'on
» n'emporte pas avec soi dans la tombe ; et cependant vous
» avez préféré un peu d'or à votre tranquillité ; vous avez
» mieux aimé vous laisser accuser de rapine, de spoliation , que de tendre une main secourable à celle qui
» devait être votre fille d'adoption. Après une vie consacrée
» toute entière à amasser une grande fortune , est-ce ainsi
» que vous savez en jouir ?..... Mais je me trompe , je respecte trop vos cheveux blancs , pour accuser votre cœur.
» Vous n'avez suivi qu'un premier mouvement d'exaspération ; vous vous êtes cru calomnié , vous avez cru votre
» réputation compromise , et vous avez pensé que votre
» honneur exigeait que vous défendissiez à l'action intentée
» contre vous. Votre cause vous a paru juste ; on vous l'a
» dit peut-être !..... mais il est une justice qui part de plus
» haut que celle des tribunaux , qui condamne quelquefois
» ce que la loi approuve , qui a établi son siège au fond de
» nos consciences , et dont on cherche inutilement à étouffer la voix. C'est cette justice que j'invoque en ce moment ; c'est cette voix intérieure que vous écouterez lorsque , redevenu plus calme , vous réfléchirez sur ce qu'elle
» réclame de vous. Une bonne action est-elle donc si diffi-

» cile à faire?... Vous la devez à l'honneur de votre nom ,
 » à l'honneur de vos enfans. Vous avez acquis assez de
 » célébrité par votre intelligence dans les affaires, vous
 » avez acquis assez de fortune. Recherchez, à la fin, un
 » bien plus précieux, la louange de vos contemporains,
 » les bénédictions de votre famille, et que l'on dise de
 » vous : La soif de l'or ne domina point son cœur ; s'il fut
 » sourd à la menace, il ne le fut point à la prière ; il fut,
 » dans ses vieux jours, le modèle des négocians par sa
 » droiture, comme il l'avait été dans sa jeunesse par son
 » habileté et par son industrie.

» Puissent mes dernières paroles ne pas être inutiles ;
 » nous en concluons, avec moins de regret, à la réforma-
 » tion du jugement de première instance. »

Voici l'arrêt de la Cour :

Attendu que l'inviolabilité qui protège les ventes, cessions, et tous actes translatifs de propriété des biens nationaux, n'a reçu aucune atteinte des lois abolitives de la confiscation ;

Qu'en effet, la loi du 21 Prairial de l'an 3, qui remet aux héritiers des condamnés les biens confisqués par les tribunaux révolutionnaires, qu'elle désigne, dispose expressément, par son art. 14, que les *inventaires, partages, cessions, estimations, et autres arrangemens* faits en vertu des lois qui avaient précédé, entre les agens du trésor public, les veuves des condamnés et les associés de leurs maris, seraient exécutés, en satisfaisant, par lesdites veuves et associés, aux conditions desdits arrangemens, et en payant aux héritiers le prix qui serait revenu au trésor public ;

Que l'art. 18 de cette même loi, qui, pour un cas qu'il détermine, réserve aux réintégrés des droits à faire valoir contre les particuliers, administrateurs ou préposés, qu'ils accuseraient d'enlèvement, de soustraction ou d'autres abus, ne modifie en rien les dispositions de cet art. 14 ;

Que ce cas indiqué est celui où des biens restés en nature sous la main de la république, seraient rendus aux héritiers dans l'état où ils se trouveraient, et à la charge par ces derniers de ne rien réclamer du trésor public pour restitution de loyers, intérêts ou fruits perçus par l'état, ni pour défaut de rentrée de créances ou retard de réparations, sauf toutefois le recours ci-dessus énoncé ;

Que la restriction de cette disposition à ce seul cas, s'induit, et des termes de la loi qui sont précis, et de son esprit, puisque, d'une part, elle ne rapporte l'exception qu'aux choses que les héritiers doivent reprendre en l'état, ce qui exclut toutes celles sur lesquelles des tiers avaient des droits acquis, et que, de l'autre, on ne peut pas penser qu'elle eût voulu compromettre les intérêts des acquéreurs, en les mettant en contact dangereux avec les représentans des déposés eux-mêmes, et en donnant à ses dispositions une sorte d'effet rétroactif qui eût permis de réviser des actes entièrement consommés;

Attendu que si l'acte de cession qui a investi François Johannot de l'universalité des droits et actions de son frère, est inattaquable, le tribunal de Tournon ne pouvait pas, par une disposition interlocutoire, ordonner la révision des actes qui l'ont précédé, et sur lequel il repose, puisque le résultat de nouvelles estimations pourrait porter indirectement atteinte aux droits dudit Johannot, qui trouve, dans la loi, la même garantie, et pour la propriété des objets qu'il a acquis, et pour la fixation de leur prix;

Attendu que les dispositions du jugement attaqué ne peuvent pas légalement s'appuyer sur l'exception de fraude alléguée par les mariés Frachon, et qu'ils induisent d'une promesse prétendue faite par François Johannot, lors de la liquidation de l'avoir de son frère dans la société, promesse qui lui aurait servi à en obtenir la cession à vil prix, d'abord, parce que le gouvernement (ou ceux à qui il aurait transmis ses droits) ne serait pas restituable contre un fait émané de lui, et dont on soutient que les circonstances frauduleuses lui étaient connues;

Et, en second lieu, parce que la loi précitée du 21 Prairial de l'an 3, n'avait cédé aux héritiers des condamnés que le prix des aliénations faites par le gouvernement, et nullement les actions rescisoires qui pouvaient compéter à ce dernier:

Attendu que l'exception de fraude ne peut pas mieux justifier l'admission à la preuve testimoniale de la promesse imputée à Johannot, et qui serait pour une valeur indéterminée, puisque cette fraude ne se rapporterait pas à cette promesse, mais à son inexécution; d'où il résulte que l'existence de cette promesse doit être, avant tout, constatée;

Attendu que l'assertion des intimés, à son égard, n'est appuyée d'aucun commencement de preuve par écrit; que l'état de l'actif et du passif de la société, quoiqu'écrit en entier de la main de l'appe-

lant, ne peut avoir ce caractère, puisqu'il n'a directement aucun trait à la promesse qu'on attribue à ce dernier, et ne peut, tout au plus, que faire supposer une intelligence entre les agens du gouvernement et lui, que rien ne prouve n'avoir pas été inspirée dans son intérêt;

Attendu que l'obligation que l'on voudrait faire résulter de cette promesse verbale, ne peut pas être assimilée à celles qui dérivent des quasi-contrats, parce que ces derniers ne sont jamais que la conséquence de tels ou tels faits isolés, et sont nécessairement exclusifs de toutes conventions, tandis que rien n'empêche que l'expression d'une volonté ne soit consignée par écrit;

Que, dans l'espèce, il était d'autant plus nécessaire que la promesse imputée à Johannot fût écrite, pour qu'elle pût produire un effet légal, qu'elle ne pouvait être ni vague, ni indéterminée, et qu'elle devait régler les réserves qui garantiraient celui qui la faisait, de l'obligation personnelle qu'il contractait, de répondre au passif de la société, et d'entretenir en activité, dans leur entier, des établissemens considérables; que les intérêts et les droits de la dame Frachon étant d'ailleurs confiés à un tuteur, rien n'empêchait qu'il stipulât pour elle :

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel du jugement interlocutoire rendu par le tribunal de Tournon le 31 Août dernier, a mis ladite appellation et ce dont est appel, au néant, et, par nouveau jugé, relaxe François Johannot, appelant, de toutes demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises; condamne les intimés aux dépens, qui seront taxés comme en matière ordinaire; ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 2 Mai 1825. — 1.^{re} Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Av.-gén. — MM. VIGER et MONIER-TAILLADE, Av.

DEMANDE EN PÉREMPTION. — DÉNONCIATION DE DÉCÈS.

Une demande en péremption d'instance peut-elle être formée par requête d'avoué à avoué, contre l'avoué d'une partie décédée, quand ce décès n'a point été dénoncé? OUI. (1).

(1) Voyez le Mémoire, tome 9, page 194, et le Recueil de M. Sirey, tome 24, 1.^{re} partie, page 121.

Bernard SAUT. — C. — PITOT.

Le 11 Décembre 1817, un jugement du tribunal de Nîmes admit Claude Pitot à faire cession de biens.

Le 19 Février 1818, appel de la part de Bernard Saut, l'un des créanciers.

Pitot constitua avoué. Bernard Saut mourut. Son décès ne fut pas dénoncé. — Plus de quatre ans s'écoulèrent sans poursuites de part ni d'autre. L'avoué de l'intimé demanda, le 15 Mai 1822, la péremption de l'instance d'appel, *par requête signifiée à l'avoué de l'appelant décédé.*

Le 22 du même mois, les héritiers du défunt citèrent Pitot en reprise de cette instance, mise hors de droit, disaient-ils, par le décès de leur auteur. Ils soutinrent que la demande en péremption ne pouvait faire obstacle à cette reprise, la requête du 15 Mai ayant été signifiée à un avoué dont le mandat avait pris fin par la mort du mandant; que pour être recevable, cette demande aurait dû être formée par exploit à partie, comme toute demande nouvelle, vis-à-vis des héritiers du défunt, et que soit que l'on considérât, sous ce rapport, la prétendue requête, soit qu'on la regardât comme un acte signifié à un avoué sans qualité pour la recevoir, elle devait être rejetée.

L'intimé reconnaissait, en principe, que le mandat prend fin par le décès du mandant, (art. 2003 du code civil); mais il disait que si, dans l'ignorance du décès de l'appelant, l'art. 2008 du même code permettait à son avoué d'agir valablement contre l'intimé, ce dernier devait avoir le même privilège; que cela résultait de la disposition de l'art. 344 du code de procédure civile, qui prouvait assez que le mandat d'un avoué peut durer encore activement ou passivement après le décès de sa partie, lorsque ce décès n'a pas été dénoncé; que, d'ailleurs, l'art. 400 de ce code, qui limitait les cas où la péremption devait être demandée autrement que par requête d'avoué, ne parlait pas du décès de la

partie ; que cet événement , d'après l'art. 397 , ne faisait qu'ajouter le délai supplémentaire de six mois , au délai ordinaire des péremptions d'instance qui était de trois ans , et que la preuve qu'une demande en péremption n'était pas en tout , une instance nouvelle , c'est qu'elle avait pour but d'en éteindre une autre préexistante , et que la loi permettait , d'un autre côté , de la former par requête contre l'avoué en cause , sans que celui-ci fût muni pour cela d'un mandat nouveau.

Ce système fut admis par la cour. Voici la teneur de l'arrêt :

« Attendu que l'art. 400 du code de procédure civile , dispose d'une manière générale , que la demande en péremption d'instance doit être formée par acte d'avoué à avoué , et ne fait d'exception que pour le cas de décès , interdiction ou suspension de l'avoué ;

» Que si le législateur avait entendu étendre cette exception au cas de décès de l'une des parties , il est d'autant plus naturel de croire qu'il s'en serait expliqué ; que dans l'art. 397 du même code , il a fait pour ce cas une disposition particulière ;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 344 , que nonobstant la disposition générale du droit , le mandat de l'avoué ne prend fin , par le décès de la partie , qu'autant qu'il a été notifié ;

» De tout quoi , il suit que d'après la combinaison des art. 400 et 344 , la demande en péremption a été régulièrement introduite par requête signifiée à l'avoué qui était dans la cause :

» Par ces motifs , LA COUR déclare l'instance périe ; rejette la demande en reprise , etc. »

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 2 Février 1825. — 1.^{re} Chambre. — M. DE CASSIGNOLLES , 1.^{er} Prés. — M. ENJALRIC , 1.^{er} Avoc.-gén. — M. VIGER , Avocat. — MM. BARAGNON , Avoué , et BOYER , Avoué licencié.

SERVITUDE DISCONTINUE. — PRESCRIPTION. — JURISPRUDENCE DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Dans le dernier état de la jurisprudence du parlement de Toulouse , une servitude discontinue ne pouvait-elle s'acquies-

vir par une possession immémoriale, que lorsque cette servitude était nécessaire ? OUI. (1)

ALNUS. — C. — LACASE et CAUSARTS.

La solution que cette question vient de recevoir, nous paraît mériter d'autant plus d'intérêt, que de nombreuses contestations s'élèvent encore tous les jours, sur la même difficulté, dans l'étendue de l'ancien ressort du parlement de Toulouse.

Par exploit du 12 Avril 1821, le sieur Pierre Alnus assigna devant le tribunal de Cahors, les sieurs Lacase et Causarts, pour se voir faire inhibitions et défenses de passer sur une vigne qui lui appartenait.

Le 23 Février 1822, le tribunal rendit un jugement, qui, avant faire droit, ordonna que trois experts désignés visiteraient les lieux, et examineraient si le passage était de nécessité pour l'exploitation des biens ruraux des défendeurs, ou bien s'il ne devait être considéré que comme un passage de simple commodité. Les experts, dans leur rapport, décidèrent que le passage n'était nullement nécessaire, et en donnèrent les motifs.

Revenus devant le tribunal, Lacase et Causarts offrirent de prouver qu'ils jouissaient de ce passage depuis un temps immémorial; mais le tribunal, par jugement du 12 Juin 1822, entérinant le rapport des experts, rejeta l'offre de preuve des sieurs Lacase et Causarts, par le motif que ce passage n'étant pas nécessaire, il n'avait pu être acquis par une possession même immémoriale. En conséquence, il leur fit inhibitions et défenses de passer à l'avenir sur la vigne du sieur Alnus.

(1) Voyez le Mémorial, tome 4, page 296, et tome 9, page 380. Voyez aussi Lapeyrère, v.^o *Prescription*, n.^o 62, et son annotateur. — Guypape et Ferrière, n.^o 572. — Serres, *Institut*. liv. 2, tit. 3, §. 4.

Lacase et Causarts ayant appelé des deux jugemens , se sont bornés , devant la cour , à établir que d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse , attestée sur ce point par tous les auteurs qui nous l'ont transmise , les servitudes , même discontinues , pouvaient s'acquérir par une possession immémoriale (1). Les auteurs n'avaient soumis ce principe général à aucune exception. Il était admis dans toute son étendue , et le tribunal de Cahors , en créant arbitrairement une exception à la jurisprudence du parlement de Toulouse , a violé la loi qui doit régir le procès.

M. l'avocat général , adoptant le système de l'intimé , a présenté à la cour des documens précieux sur cette question importante. « Les derniers arrêts du parlement de Toulouse , a dit ce magistrat , paraissent avoir modifié la première jurisprudence de cette cour , à l'égard de la prescription des servitudes discontinues. Dans le dernier état de la jurisprudence , ces servitudes ne pouvaient s'acquérir par une possession immémoriale , que lorsqu'elles étaient nécessaires. Cette jurisprudence a bien pu s'introduire par une conséquence des principes du droit romain , qui n'admettaient point de servitude sans un but d'utilité , et qui voulaient qu'une servitude établie s'évanouît si elle devenait inutile. Mais il est superflu de rechercher quels ont été les motifs de cette jurisprudence ; il s'agit uniquement de savoir si elle a existé. »

(1) C'est l'opinion de la plupart des auteurs. Serres , qui est le plus moderne , s'exprime ainsi , Instit. liv. 2 , tit. 3 , §. 4 , page 143 : « On juge néanmoins qu'il faut une prescription de trente années à l'égard des servitudes continues , et une prescription ou possession immémoriale pour acquérir des servitudes discontinues. *Vide* Caelan , liv. 3 , chap. 6 , et Vedel , au même endroit ; Guypape et Ferrière , quest. 573. » Serres cite ensuite trois arrêts du parlement de Toulouse , le premier de 1702 , le second de 1703 , et le troisième de 1721.

M. l'avocat général a communiqué ensuite à la cour, une note transmise par un jurisconsulte distingué de Toulouse. Nous croyons utile de la faire connaître à nos lecteurs. La voici : « Passons maintenant à une époque plus récente, à la jurisprudence qui précéda plus immédiatement la promulgation du code. Les décisions du parlement de Toulouse cessèrent de consacrer le principe, que le long usage suffisait pour établir une servitude discontinue. Ses arrêts unanimes posèrent, au contraire, constamment en point de droit, que séparée de la circonstance d'un usage forcé, la possession, quelque longue que fût d'ailleurs sa durée, demeurerait sans effet pour opérer un droit de servitude discontinue, et que la tolérance ou simple familiarité étaient supposées ou présumées dans le propriétaire du fonds servant. Les arrêts dont je vais vous rapporter la date et le dispositif, je les ai moi-même trouvés énoncés dans un recueil manuscrit d'un avocat célèbre du parlement de Toulouse, manuscrit qui est en ma possession. Je me ferai donc un devoir de vous transmettre ses notes telles qu'il les a apposées lui-même, sans rien ajouter ni retrancher. Tout ce que je vais transcrire est relatif à la servitude de passage ; mais comme elle est discontinue de sa nature, il sera facile d'en faire l'application suivant les cas. »

« La possession, même immémoriale, ne fait pas impression, si le passage a été pris indifféremment dans un champ, et qu'il y ait un chemin public à portée, et par lequel celui qui prétend la servitude, peut arriver dans ses possessions sans incommodité. On présume alors la simple tolérance ou familiarité qui n'est pas attributive d'un droit. C'est ce qu'a jugé l'arrêt du 9 Mai 1751, dans la cause de Montaut. — Pareil arrêt le 5 Février 1751, au rapport de M. Boyer-Drudas. — Autre arrêt rendu le 7 Août 1769, au rapport de M. Vailhauzy, en faveur de Pierre, contre Bernard Mantjan. — Autre arrêt du 20 Juin 1774, au rapport de M. Carbon père, en faveur de

» sieur Jean Dupleix , contre Jean Dupuy et Dominique
 » Casteran. Le sieur Dupleix possédait une pièce de terre
 » dans la paroisse d'Aventignan , qu'il fit clore en 1772. —
 » Dupuy et Casteran abattirent le tertre qui avait été pra-
 » tiqué pour défendre l'entrée de cette pièce , sous prétexte
 » qu'eux , leurs auteurs et voisins , avaient toujours passé,
 » et de tout temps , pour aller à la messe au lieu de Mon-
 » taigut. Ils offraient la preuve. L'arrêt qui intervint n'eut
 » aucun égard à cette offre , et leur fit défenses de passer
 » sur la pièce de Dupleix , par cette raison *qu'il existait*
 » *un chemin public à portée.* — Autre arrêt rendu le 12 Juillet
 » 1779 , au rapport de M. Lalo , en faveur du sieur Clerc ,
 » contre le sieur Brès. — Autre arrêt rendu le 1.^{er} Décem-
 » bre 1778 , au rapport de M. Baron Montbel , qui démit
 » le sieur Lartigue de la demande en réintégrande du droit
 » de passer sur un chemin battu , existant , de temps immé-
 » morial , dans le fonds de la dame Resseguier , *par la*
 » *raison qu'il pouvait arriver dans ses possessions en passant*
 » *dans un chemin public.* — Arrêt rendu le 26 Juin 1737 ,
 » au rapport de M. Lassus , qui jugea que le sieur Séverin
 » Barratut n'avait pu par une possession quelque longue
 » qu'elle fût, assujettir le fonds du sieur Chomfréau à une
 » servitude de passage , *dès qu'il avait un chemin public à*
 » *portée* ; et on le jugea ainsi , quoique ledit Barratut sou-
 » tint qu'il était obligé de traverser le ruisseau de *Dejo* , qui
 » était sujet à des débordemens fréquens , et qu'il offrit la
 » preuve de sa possession immémoriale. »

« Je pourrais encore transcrire d'autres arrêts qui se trouvent pareillement rapportés dans le tome 5 du recueil manuscrit de l'avocat dont je vous ai parlé ; mais je crois qu'il est suffisamment établi par les décisions rappelées , que l'état de la dernière jurisprudence dans le ressort du parlement de Toulouse , exigeait que la circonstance *d'absolue nécessité* se joignît à la possession immémoriale , pour la prescription des servitudes discontinues. »

D'après tous ces documens, M. l'avocat général a cru devoir conclure au démis de l'appel.

ARRÊT. — Attendu que les motifs du jugement interlocutoire rendu entre parties le 23 Février 1822, sont fondés sur les principes qui ont servi de règle à la dernière jurisprudence adoptée par le parlement de Toulouse, dans le ressort duquel se trouvent situés les lieux qui ont donné matière au procès ; qu'une suite d'arrêts avait nettement décidé, que les servitudes discontinues, telles qu'un droit de passage, ne pouvaient s'acquérir sans titres, à moins qu'il n'y eût une nécessité absolue ; que la prescription même ne pouvait être invoquée, et qu'un passage qui n'était pas reconnu nécessaire, était censé n'avoir été accordé qu'à titre de familiarité ou de simple tolérance ; d'où suit que le but de l'interlocutoire n'a été que de reconnaître la position des biens, et la nécessité du passage réclamé par Lacase et Causarts ;

Attendu que toutes les parties ayant exécuté le jugement interlocutoire, les appelans sont irrecevables dans l'appel qu'ils ont relevé du jugement du 23 Février 1822, qui avait ordonné l'expertise ;

Attendu qu'il résulte du rapport unanime des experts, que les sieurs Lacase et autres pouvant aboutir à leurs propriétés avec bœufs et charrettes, par un chemin de service, il n'existe ni enclave pour leurs champs, ni nécessité absolue de pratiquer un passage sur les propriétés du sieur Alnus ; qu'ainsi ils ne peuvent être admis à des preuves, lors même que ces preuves établiraient la plus longue possession de ce passage :

Par ces motifs, LA COUR, ouï, ect. sans s'arrêter aux offres de preuve articulées par les parties de Labie, non plus qu'à l'appel par elles relevé du jugement interlocutoire du 23 Février 1822, dans lequel elles sont déclarées irrecevables ; adoptant, au surplus, les motifs du jugement du 12 Juin 1822, a démis et démet lesdites parties de leur appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 18 Novembre 1824. —
Chambre civile. — Prés. M. DELONG, 1.^{er} Prés. — M. LEBÉ,
1.^{er} Av.-gén. — MM. DAYRIE et BARADAT, Avocats. — MM. LABIE
et CAPURAN, Avoués.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES.

La condition exigée par l'art. 1325 du code civil, pour la validité des conventions synallagmatiques arrêtées par acte sous seing privé, d'être rédigées en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, peut-elle être suppléée par le dépôt d'un seul original fait entre les mains d'un tiers choisi, à cet effet, par les parties intéressées ? NON (1).

(ÉPOUX POTTIER. — C. — MESNIL et LASQUIER.)

Le 15 Janvier 1816, trois frères Lasquier et la dame Anne Lasquier leur sœur, se réunirent pour faire le partage, en quatre lots, de biens alors indivis entre eux. Un acte contenant le partage fut signé par les parties, et quoique cet acte portât qu'il avait été rédigé quadruple, il n'en fut fait cependant qu'un seul original, que les parties confièrent à un sieur Martin Després, géomètre, avec une feuille de papier timbré, sur laquelle elles avaient apposé leur signature en blanc au-dessous de quelques mots en tout semblables à la clôture de l'acte arrêté. D'après l'intention des sieurs Lasquier, frères et sœur, cette feuille de papier était destinée à être remplie, par le sieur Després, des dispositions contenues dans l'acte déjà signé. La demoiselle Lasquier épousa depuis, le sieur Pottier, et le 15 Mars 1817, elle fit faire à sa requête et à celle de son mari, une signification au sieur Martin Després, contenant défenses de remplir la feuille de papier signée, et de se dessaisir des prétendus lots restés en ses mains. Les époux Pottier intentèrent ensuite une action en partage devant le tribunal de Saint-Lô, aux sieurs Lasquier frères. Ceux-ci, dans leur défense à cette action, convinrent que l'acte conte-

(1) Voyez le Droit civil de M. Toullier, tome 8, chapitre 6, section 1.^{re}, §. 2.

nant les lots du 15 Juillet 1817, n'avait été signé qu'en double minute, l'une écrite dans tout son entier, et l'autre avec la clôture seulement; mais ils demandèrent l'approchement du sieur Martin Després, pour faire ordonner que l'original écrit en entier, qui était entre ses mains, serait déposé devant notaire pour être exécuté. — Les époux Pottier soutinrent la nullité de l'acte dont il s'agit, aux termes de l'art. 1325 du code civil: ils s'opposèrent à son exécution et au dépôt demandé.

4 Août 1818, jugement du tribunal de Saint-Lô, par lequel ce tribunal « dit à tort la nullité proposée par les époux Pottier contre l'acte de partage du 15 Juillet 1816; ordonne que le sieur Martin en fera le dépôt devant le notaire de Percy, parties présentes ou dûment appelées, pour être, lesdits lots, exécutés, etc. »

Sur l'appel interjeté par les époux Pottier, intervint l'arrêt suivant, rendu en audience solennelle :

« LA COUR, considérant qu'on a vainement prétendu distinguer, dans la cause, la validité ou la nullité d'une convention, de la validité ou nullité de l'acte qui l'exprime; qu'il est vrai que les conventions se forment par le consentement des parties, et sont en général obligatoires pour elles, indépendamment des précautions qu'elles ont prises ou négligées pour en assurer l'exécution; mais lorsque, comme dans le cas présenté, les parties ont rédigé leurs conventions par écrit, on présume, avec raison, qu'elles ont entendu en faire dépendre la validité, de celle de l'acte par lequel elles les ont constatées; que cette volonté présumée est elle-même une partie essentielle de la convention, et un complément nécessaire, sans lequel la convention formée sous la condition de son accomplissement, s'évanouit et cesse d'exister; qu'il résulte de ce principe, que pour juger de la validité des lots dont il s'agit, il faut examiner uniquement si l'acte qui les contient est valable; — que quatre parties figuraient dans cet acte, et qu'un seul original en a été rédigé: or, l'art. 1325 du code civil déclare non valable tout acte sous seing privé, contenant des conventions synallagmatiques, s'il n'a été rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, et on ne peut méconnaître qu'un acte de

partage ne contienne le genre de conventions énoncées dans cet article ; — qu'en vain, les intimés prétendent que les parties, en déposant cet original entre les mains du nommé Martin, l'ont soustrait à la disposition de l'art. 1325, ou ont équivalement rempli les conditions exigées par cet article, parce que rien ne détermine quelle espèce de pouvoir les parties ont entendu donner à ce dépositaire en lui confiant cet acte ; qu'on a lieu de présumer, par la mention y contenue, qu'il est fait quadruple, ainsi que par le dépôt d'une autre feuille de papier signée d'avance et en blanc par les parties ; qu'elles n'ont voulu donner d'autre mission à ce dépositaire, que de rédiger le nombre d'originaux nécessaires pour que chacun eût le sien, afin de satisfaire au vœu de l'art. 1325 : or, en ce cas, l'acte serait non valable, non seulement parce que la loi le déclare tel, mais encore parce qu'il ne serait pas revêtu des formes dont les parties voulaient faire dépendre la validité de leurs conventions. — Au surplus, sans puiser des motifs surabondans dans les circonstances particulières de la cause, la cour a considéré que quelque pouvoir que les parties aient entendu donner au dépositaire, dans quelque dessein qu'elles lui aient fait ce dépôt, elles n'ont pu lui conférer un pouvoir qu'elles n'avaient pas elles-mêmes, celui de valider l'acte dont il s'agit, autrement qu'en lui donnant les formes sans lesquelles la loi le déclare non valable, parce que tant que ces formes, impérieusement prescrites, n'ont pas été accomplies, l'acte porte son vice en quelque main qu'il soit placé. — Vainement encore on prétend que le dépositaire est, en ce cas, le mandataire des parties, et que, dans cette fiction, il y a lieu de dire que chacune d'elles possède par son mandataire, l'original unique déposé aux mains de son mandataire : on répond que la loi n'a pas voulu faire dépendre de pareilles fictions, le sort des conventions synallagmatiques ; qu'elle a voulu que leur exécution fût assurée par une garantie plus réelle ; qu'en ce cas, il n'y a en réalité qu'un seul original aux mains du dépositaire, qui ne peut le multiplier de manière à donner à chaque partie un lien qui lie les autres ; que s'il le remet à l'une d'elles, il met les autres à la discrétion de celle-ci, et que s'il le remet à toutes ensemble, il les replace dans la même position où elles étaient avant le dépôt. — On objecte que chaque partie peut obtenir une garantie par le dépôt qui peut être fait de l'acte dans un dépôt public ; mais il s'agit d'apprécier la valeur de l'acte, d'après ce qui

s'est fait, et non d'après ce qui pouvait se faire; au surplus, s'il est vrai, ce qui est incontestable, que la rédaction des conventions synallagmatiques sous seing privé, en autant d'originaux qu'il ya de parties, soit une condition essentielle à leur validité, il s'ensuit qu'il n'y a pas de convention achevée tant que cette condition n'est pas remplie: or, comme le complément de la convention ne peut s'opérer que par la volonté des parties, il s'ensuit encore que ni le dépositaire, ni l'autorité même de la justice, ne peuvent suppléer à cette volonté, en faisant ou en ordonnant le dépôt de l'acte, dans la vue de compléter ce que les parties ont laissé imparfait..... INFIRME.... »

Cour royale de Caen. — Arrêt du 24 Avril 1822, audience solennelle. — M. LEFOLLET, Prés. — M. PIGEON DE SAINT-PAIR, Avoc.-gén.

VENTE. — RESCISION. — MINEUR. — NULLITÉ.

Les ventes d'immeubles faites par des mineurs, sans formalités de justice, sont-elles NULLES de plein droit, et non seulement sujettes à RESCISION pour lésion? OUI.

Les héritiers DOUCEUR. — C. — POINTEL.

Par contrats des 23 Février et 13 Mars 1806, les héritiers Douceur, mineurs émancipés, vendirent au sieur Pointel différens immeubles qui leur appartenaient. Les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs, ne furent pas observées.

Devenus majeurs, les enfans Douceur demandèrent la nullité de ces ventes, en se fondant sur la disposition des art. 484 et 1304 du code civil.

Le sieur Pointel prétendit que l'absence des formalités n'emportait pas de plein droit la nullité des ventes des biens des mineurs; que pour en obtenir l'annulation, les mineurs devaient établir qu'il y avait eu lésion à leur préjudice; que cela résultait expressément de l'art. 1305 du code civil, portant que « la simple lésion donne lieu à la rescision

» en faveur du mineur non émancipé contre toutes sortes de
 » conventions, et en faveur du mineur émancipé contre
 » toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité,
 » ainsi qu'elle est déterminée au titre de la Minorité, de
 » la Tutelle et de l'Émancipation. »

Les héritiers Douceur soutenaient que l'on devait distinguer entre l'action en rescision et l'action en nullité ; que celui qui intentait la première, était tenu de prouver les circonstances qui entraînent la nullité d'un acte valable en soi ; qu'au contraire, dans la seconde, l'acte était vicié par lui-même, et qu'il suffisait d'invoquer la disposition de la loi qui prononce la nullité ; qu'ainsi le mineur pouvait, aux termes de l'art. 1305, exercer l'action en rescision contre un acte fait avec l'assistance de son curateur, en prouvant la lésion ; mais que s'il s'agissait d'un acte fait sans l'observation des formalités requises, alors il n'avait rien à prouver, et les juges ne pouvaient se dispenser de prononcer la nullité. Ils invoquaient à cet égard, l'autorité de M. Toullier (1).

Un jugement du tribunal civil d'Amiens, du 10 Avril 1823, décida que les ventes consenties par les mineurs Douceur, ne pouvaient être annulées qu'autant que la lésion serait établie par eux.

Les héritiers Douceur relevèrent appel de ce jugement ; voici l'arrêt qui intervint :

« LA COUR, en ce qui touche le moyen de nullité proposé par les héritiers Douceur contre les ventes des 23 Février et 13 Mars 1806, — considérant que les lois, voulant prévenir la spoliation des mineurs, et leur assurer la conservation de leurs immeubles, en ont, de tous temps, prohibé l'aliénation, ou ont exigé que dans les cas même où cette aliénation serait nécessaire, elle ne pût être consommée qu'en remplissant des formalités spéciales ; — que l'art. 484 du code civil, conforme à ce principe, porte, que le mineur, même émancipé, ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles, sans observer les

(1) Voyez son Droit civil français, tome 7, n.º 527.

formalités prescrites au mineur non émancipé; — considérant que, dans l'espèce, les ventes dont il s'agit, faites au nom de trois mineurs émancipés, n'ont été accompagnées d'aucune des formalités prescrites par le code : — d'où il suit qu'elles sont nulles ;

» Considérant que pour établir que les mineurs ne peuvent obtenir l'annulation de ces ventes, sans prouver qu'elles leur causent une lésion, on invoque vainement, dans l'intérêt de Pointel, les dispositions de l'art. 1305 du même code, portant que la lésion simple donne lieu à la rescision, en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité; — qu'en droit, on a toujours distingué ce qui est nul pour convention à la loi, d'avec ce qui est seulement susceptible d'être rescindé par des moyens puisés dans les circonstances du fait ou dans la qualité des parties; — que bien que l'art. 1304 ait fait cesser la différence autrefois établie entre l'action en nullité et l'action en rescision, quant à leur durée respective, ces deux actions n'en continuent pas moins à être distinguées dans le code; — que l'art. 1305, conforme à l'ancienne maxime *minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam laesus*, ne s'applique expressément qu'aux demandes en rescision, et ne dispense point de l'observation des formalités prescrites pour la validité de certains actes; — que des dispositions de cet article, combinées avec celles des art. 481 et suivans du titre *de la Minorité*, il résulte que le mineur émancipé n'est restituable contre les actes de pure administration, que dans les cas où un majeur pourrait l'être, tandis qu'à l'égard des achats et autres contrats qui ne sont point assujettis à des formalités spéciales, mais qui excèdent les bornes de sa capacité, le mineur émancipé peut, ou demander que les obligations qu'ils engendrent soient réduites en cas d'excès, conformément au second paragraphe de l'art 484, ou en obtenir la rescision pour simple lésion, conformément à l'art 1305; — mais que ce dernier article, quelque génériques qu'en soient les expressions, est évidemment inapplicable aux actes que la loi interdit aux mineurs, ou ne leur permet qu'avec l'observation de formalités spéciales; — qu'il serait contraire à toutes les règles du droit, qu'après avoir prohibé de tels actes, le code n'autorisât les mineurs à en demander l'annulation qu'en prouvant qu'ils ont été lésés; — que la présomption légale de cette lésion existe suffisamment dans la spoliation des mineurs, dans l'inobservation des formalités, dans la prohibition de la loi :

— statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Amiens, le 10 Avril 1823, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel, au néant; émendant, etc....

Cour royale d'Amiens. — Arrêt du 29 Juillet 1824.

AVOÜÉ, PLAIDOIRIE. — DISCIPLINE, COMPÉTENCE. — LOI, DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Les avoués près les tribunaux de chefs-lieux de département, ont-ils le droit de plaider, concurremment avec les avocats, dans toutes les affaires sommaires? OUI.

Ce droit, que leur a conféré l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, leur a-t-il été enlevé par l'ordonnance du 27 Février 1822? NON.

Les contestations entre le ministère public et les avoués, sur l'exercice du droit de plaidoirie conféré à ces derniers, doivent-elles être jugées en audience publique, et par la juridiction ordinaire, au lieu de l'être par voie réglementaire en la chambre du conseil? OUI.

Les décisions ministérielles sont-elles obligatoires pour les tribunaux? NON.

(Les avoués de BEAUVAIS. — C. — Le Ministère public.)

L'art. 67 du tarif du 16 Février 1807, relatif aux matières sommaires, porte: « Il ne sera alloué aucun honoraire » aux avocats dans ces sortes de causes. »

Les art. 1, 2 et 3 du décret du 2 Juillet 1812, sont ainsi conçus, art. 1.^{er}: « Dans toutes les cours d'appel, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage, conformément à l'art. 16 du décret du 14 Décembre 1810. »

Art. 2. « Les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postu-

ans en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont. »

Art. 3. « Il en sera de même dans les tribunaux de première instance, séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des départemens; *les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires.* Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occuperont. »

Enfin, le préambule de l'ordonnance du 27 Février 1822, dispose qu'il existe deux exceptions au droit qu'ont les avocats de défendre exclusivement les procès, l'une en faveur des avoués licenciés avant le mois de Juillet 1812; « la deuxième exception, porte ce préambule, concerne des avoués même non licenciés, qui postulent dans plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les réglemens permettent de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent. (Dernière disposition de l'art 3 du décret du 2 Juillet 1812.) »

Dans une circulaire du mois de Juillet 1822, le garde des sceaux a pensé que l'ordonnance du 27 Février précédent, ne permettait pas aux avoués près les tribunaux des chefs-lieux de département, de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupaient. — Le ministère public près le tribunal de Beauvais, s'étant prévalu de cette décision contre les avoués de cette ville, ceux-ci se sont pourvus devant Mgr. le garde des sceaux, pour le faire rétracter; mais son excellence a jugé leur réclamation mal fondée.

Cependant en Novembre 1824, il y avait devant ce tribunal, en tour d'être plaidée, une cause sommaire entre les sieur et dame Lambourbé et le sieur Groult. — La cause ayant été appelée par l'huissier de service, M.^c Devimeux, avoué de Groult, a pris ses conclusions, et a développé, en plaidant, les moyens qui les appuyaient. M.^c Altette, avoué de Lambourbé et de sa femme, a aussi pris des con-

clusions, et se disposait à plaider, sans avoir requis un avocat, lorsque le ministère public a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que l'art. 5 de l'ordonnance du 27 Février 1822, en se référant aux dispositions de l'art. 2 du décret du 2 Juillet 1812, assimile les avoués près les chefs-lieux de département, aux avoués près les cours royales, dont le droit de plaider est restreint aux incidens de procédure et aux incidens de nature à être jugés sommairement; — attendu que son excellence le garde des sceaux, sur la réclamation des avoués de Beauvais, a, par décision du 7 Avril 1824, reconnu qu'ils n'étaient pas fondés à réclamer un bénéfice que le règlement du 2 Juillet 1812 leur refusait; qu'il a été donné connaissance par le parquet, à la chambre des avoués, de la décision précitée; — attendu enfin, que par la délibération du 2 Janvier 1824, le tribunal a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande des avoués, tendante à l'autorisation provisoire de plaider jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur réclamation près du ministère de la justice; — que les ordonnance, décision et délibération susdatées, doivent recevoir leur exécution, — nous requérons que M.^e Altette ne puisse être admis à développer ses moyens de défense, sans le ministère d'un avocat. »

La dessus, M.^e Lamothe, président de la chambre des avoués, portant la parole au nom de tous les avoués près le tribunal, qui étaient présents, a pris les conclusions suivantes déposées sur le bureau, et signées de tous les avoués. — « Il plaise au tribunal : — en ce qui touche l'intervention, attendu que l'incident élevé par le ministère public dans la cause d'entre le sieur Groult, sur la question de savoir si M.^e Altette, avoué du sieur Lambourbé, a ou non le droit de plaider pour son client dans cette affaire, qui, de sa nature, est sommaire, intéresse nécessairement tous les avoués attachés au tribunal; que refuser à l'un d'eux ce droit dont ils ont toujours joui à Beauvais, c'est le refuser à tous; qu'ils ont, en conséquence, intérêt à faire rejeter cette prétention élevée contrairement au texte et à l'esprit du décret du 2 Juillet 1812,

qui régit la matière ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

» Au fond , attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, les avoués près les tribunaux de chefs-lieux de département et de cours d'assises, *peuvent plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occupent* ; — que les mots, *il en sera de même*, par lesquels commence cet article, n'assimilent point entièrement les avoués près les tribunaux, aux avoués près les cours royales ; qu'au contraire, en ajoutant ces mots, *les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires*, le législateur a eu l'intention formelle de continuer une gradation déjà commencée par l'art. 2 dudit décret ; qu'en effet, les avoués près les cours royales, ne peuvent plaider que les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement (même dans les affaires ordinaires), et tous les incidens relatifs à la procédure ; les avoués de première instance, dans les chefs-lieux de département et de cours d'assises, joignent à ce droit celui de *plaider toutes les causes sommaires* ; — enfin, les avoués près les tribunaux d'arrondissement, peuvent, aux termes de l'art. 3 (dernière disposition), plaider toute espèce de causes sommaire et ordinaire dans lesquelles ils occupent ;

» Attendu que l'ordonnance du 27 Février 1822, n'est point applicable aux avoués près les tribunaux de chefs-lieux de département ; — qu'en effet, le droit accordé à ces avoués par l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, n'a pu être et n'est d'ailleurs abrogé ni explicitement, ni implicitement par cette ordonnance : — ni *explicitement*, parce qu'aucune disposition textuelle de l'ordonnance ne leur retire ce droit ; ni *implicitement*, parce que le préambule annonce que *le droit de plaider dans toute espèce de cause*, ne sera plus attribué aux avoués, en l'exprimant ainsi dans l'un des alinéa, (la deuxième exception concerne des avoués, même licenciés, qui postulaient dans plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les réglemens permettent de plaider toute

espèce de cause dans laquelle ils occupent , dernière disposition de l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812) ; — que c'est donc à la seule abrogation du droit de plaider toutes les causes, qu'il faut borner l'effet de l'ordonnance , et que ce droit avait depuis le décret de 1812 , jusqu'alors appartené seulement aux avoués près le tribunaux d'arrondissement ;

» Attendu que les motifs de l'art. 3 du décret de 1812 , reposent sur la modicité et le peu d'importance des causes sommaires , considération qui a déterminé la procédure de ces sortes d'affaires , et servi de base à l'art. 67 du décret du 16 Février 1807 , sur le tarif qui porte : « Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes en opposition à l'art. 80 du même décret , qui fixe leurs honoraires dans les causes ordinaires ; — que le premier de ces deux articles deviendrait illusoire , si les justiciables éprouvaient une obligation de ce qui doit être pour eux facultatif seulement , c'est-à-dire , étaient forcés d'avoir recours au ministère d'un avocat dans les affaires sommaires , et par cela même , de lui payer des honoraires ; — qu'il faut nécessairement induire de ces diverses dispositions rapprochées et combinées , que l'intention et la volonté du législateur ont été d'attribuer aux avoués la plaidoirie des causes sommaires , puisque tout l'émolument de la plaidoirie leur est accordé et refusé aux avocats , lorsque , dans les affaires ordinaires , les avocats ont leurs honoraires fixés , et les avoués seulement un droit d'assistance à la plaidoirie , hors les cas où ils plaident eux-mêmes ;

» Attendu qu'il est de principe reconnu par les auteurs , notamment par M. Toullier (1) , et de plus consacré par avis du conseil d'état du 12 Thermidor an 12 , approuvé le 25 , et par arrêt de la cour de cassation du 11 Janvier 1816 ,

(1) , Voyez Droit civil , tome 1.^{er} , page 52.

que les circulaires ministérielles n'ont pas le caractère de loi, et que leurs dispositions ne sont pas plus obligatoires pour les justiciables que pour les tribunaux ; qu'il résulterait du système contraire, que ces circulaires, même les lettres particulières, auraient beaucoup plus de force et d'autorité qu'une loi dont on peut ouvertement discuter les expressions, qu'une ordonnance royale contre laquelle il existe un mode de pourvoi déterminé ; que, dès lors, on ne peut opposer aux avoués de Beauvais, invoquant le texte précis du décret du 2 Juillet 1812, non abrogé, des circulaires ou lettres particulières qui tendraient à modifier, et même à détruire ce décret ;

» Recevoir les avoués de Beauvais intervenans dans la contestation élevée par le ministère public, relativement au droit de plaider réclamé par M.^e Altette ; — et faisant droit sur l'intervention, ordonner que, conformément à l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, les avoués continueront de plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occuperont ; — et attendu que leur demande est fondée autant sur un texte de loi précis et l'intérêt des justiciables, que sur la nécessité actuelle de faire juger les nombreuses affaires pendantes devant le tribunal, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le 30 Novembre 1824, jugement qui, « attendu que la plaidoirie des affaires sommaires est interdite aux avoués des chefs-lieux de département et de cours d'assises, par des actes d'administration que le tribunal ne peut qu'exécuter, et dont il ne lui appartient pas de connaître ; — sans s'arrêter à l'intervention des avoués, faisant droit au réquisitoire du ministère public, ordonne à M.^e Altette de se pourvoir d'un avocat. »

Appel des avoués, par l'organe de leur syndic.

M. Bosquillon de Fontenay, avocat-général, a soutenu que la question à décider était de la compétence de la juridiction réglemентаire, et non de la juridiction ordinaire ;

que, par conséquent, il y avait lieu de renvoyer la cause et les parties devant la chambre du conseil de la cour, pour y être statué sur les prétentions des appelans; — que, dans tous les cas, Son Exc. le garde des sceaux étant le chef suprême de la discipline judiciaire, les décisions qu'il rendait, en cette qualité, devaient obtenir, auprès des tribunaux, l'autorité de la chose jugée; — qu'en supposant que ces décisions ne fussent qu'un acte d'administration, les tribunaux ne pouvaient en connaître, mais étaient seulement tenus de les appliquer; — que, dans l'espèce, le garde des sceaux avait souverainement décidé que les avoués près le tribunal de Beauvais, n'avaient pas le droit de plaider dans les affaires sommaires; que, par conséquent, il y avait lieu, par les tribunaux, d'ordonner l'exécution de cette décision.

Voici l'arrêt qui fut rendu :

LA COUR, considérant que le décret du 2 Juillet 1812, a distingué les avoués en trois classes, celle des avoués près les cours, celle des avoués près les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département où il y a des cours d'assises, et celle de ceux des autres tribunaux de première instance; que par son art. 2, il a accordé aux avoués près les cours, le droit de plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure; que l'art. 4 attribue le même droit aux avoués des cours d'assises et des tribunaux de chefs-lieux de département, et leur confère, en outre, le droit de plaider dans toutes les causes sommaires; — qu'enfin, ce même article autorise les avoués des autres tribunaux de première instance, à plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont;

Considérant que l'ordonnance du 27 Février 1822, n'est point applicable aux avoués des chefs-lieux de département et de cours d'assises; qu'en effet, on lit dans le préambule de cette ordonnance, que la deuxième exception qu'elle fait « concerne des avoués, même non licenciés, qui postulent dans plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les réglemens permettent de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent (dernière disposition de l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812); »

Considérant que ce sont les avoués des tribunaux de première

instance, autres que ceux des chefs-lieux de département et de cours d'assises qui sont compris dans cette disposition ; que ces derniers n'avaient pas, comme les premiers, le droit de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupaient ; qu'ils ne jouissaient que des droits à eux accordés par l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, plus étendu que ceux des cours, en ce qu'il leur était permis de plaider les causes sommaires, et plus restreints que ceux des autres tribunaux de première instance, en ce qu'ils ne pouvaient, comme ceux-ci, plaider en toute espèce de cause dans laquelle ils occupaient ; qu'on ne saurait donc assimiler les avoués des tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, ni à ceux des cours, ni à ceux des autres tribunaux de première instance, pour leur appliquer l'ordonnance du 27 Février 1822, qui ne parle pas d'eux, et n'a point dérogé à la disposition de l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, qui leur est relatif ;

Considérant qu'il n'a pas été non plus dérogé, par cette ordonnance, à l'art. 67 du décret contenant le tarif des frais, qui, à l'égard des causes sommaires, porte qu'il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes d'affaires ; d'où il suit qu'une partie peut se contenter du ministère de son avoué, et n'est pas tenue, dans les causes d'un modique intérêt, de payer à un avocat un honoraire qu'elle ne pourrait même, en cas de succès, répéter contre la partie adverse,

A mis et met l'appellation et le jugement du tribunal de première instance de Beauvais, du 30 Novembre dernier, au néant ; émendant, et faisant droit au principal sur l'intervention des appellans, les maintient, conformément à l'art. 3 du 2 Juillet 1812, dans le droit de plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occuperont ; — ordonne la restitution de l'amende consignée.

Cour royale d'Amiens. — Arrêt du 31 Décembre 1824.
— M. DUBOURG, Procureur. — M. GIRARDIN, Avocat.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — COMMENCEMENT DE
PREUVE PAR ÉCRIT.

*Un interrogatoire sur faits et articles, peut-il servir contre
la partie qui l'a subi, de commencement de preuve par*
Tome X. 4

écrit pour faire admettre la preuve testimoniale d'une obligation excédant 150 fr. ? OUI. (1)

JUVES. — C. — DUCHAUSOY.

La solution donnée à cette question, nous paraît justifiée, et par la jurisprudence de plusieurs arrêts déjà intervenus sur la même matière (2), et par la doctrine des auteurs modernes. M. Toullier n'hésite pas à poser comme point de jurisprudence constant, que « les inductions qu'on » peut tirer des faits ou des aveux contenus dans un interrogatoire sur faits et articles, forment très-fréquemment » des commencemens de preuve écrite suffisans pour » rendre vraisemblable le fait allégué, et pour en faire » supplétivement admettre la preuve testimoniale. » (3)

Par acte public du 23 Juin 1817, la dame Bellot avait emprunté des frères Duchaussoy, une somme de 9600 fr.

En 1822, ceux-ci en demandèrent le remboursement.

La dame Bellot, pour se soustraire aux poursuites dirigées

(1) Voyez le Mémemorial, tome 7, page 362.

Voyez aussi Domat (Lois civiles, titre des *Interrogatoires*, n.º 6); M. Merlin, dans son Répertoire, v.º *Chose jugée*, §. 15, et v.º *Confession*; dans ses Questions de Droit, v.º *Suppression des titres*, §. 1.

(2) Voyez un arrêt de la cour de cassation, du 3 Décembre 1818, Recueil de M. Sirey, tome 19, 1.ºe partie, page 160. — Dénevers, 1819, page 24; Journal du Palais, tome 54, page 375; un autre arrêt de la cour de cassation, du 9 Février 1808; Recueil de M. Sirey, tome 8, 1.ºe partie, page 214; Dénevers, 1808, page 133; Journal du Palais, supplément, 1808, page 321; Répertoire de M. Merlin, v.º *Interpellation*.

(3) Autrefois il n'en était point ainsi; Danty et quelques auteurs qui ont écrit sous l'ordonnance de 1667, soutenaient que l'acte présenté pour servir de commencement de preuve, devait être écrit de la main de la personne à qui on l'opposait. Le code a adopté une disposition moins restrictive dans l'art. 1347, puisqu'il exige seulement que l'acte soit émané de la partie.

contre elle, déclara d'abord, par acte public, aux demandeurs, que l'emprunt de 1817 avait été fait dans l'intérêt exclusif du sieur Juves son gendre; que lui seul en avait profité, et que, dès-lors, le sieur Juves devait être l'unique objet de leurs poursuites.

Elle subrogea ensuite les frères Duchaussoy dans tous ses droits contre le sieur Juves. En conséquence de ce transport, les sieurs Duchaussoy engagèrent contre ce dernier, une instance dans laquelle ils appellèrent la dame Belot.

Celle-ci, devenue partie au procès, présenta au tribunal une requête, dans laquelle elle demanda que le sieur Juves fût interrogé catégoriquement sur certains faits propres à établir, suivant elle, que l'obligation du 23 Juin 1817, n'avait été contractée que pour lui, et que lui seul avait profité de la somme empruntée.

L'audition catégorique ayant eu lieu, les réponses et les réticences du sieur Juves, qui furent consignées dans son interrogatoire, parurent, à la dame Belot, propres à constituer un commencement de preuve par écrit: elle demanda, en conséquence, d'être admise à prouver, par témoins, les faits qu'elle avait articulés dans sa première requête en audition catégorique. — Juves soutint que quelles que fussent ses réponses, l'interrogatoire qu'il avait subi ne pouvait jamais servir de commencement de preuve par écrit. Le tribunal rendit un jugement ainsi conçu :

« Considérant, en thèse générale, que si la preuve vocale ne peut être admise lorsque la somme excède 150 fr., il y a exception lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, et qu'il est articulé des faits pertinens qui rendent vraisemblables les allégations; — que les réponses de Juves dans l'interrogatoire qu'il a prêté, sont des actes qui lui sont personnels, qui constituent un commencement de preuve par écrit; — qu'alors la preuve vocale peut être admise pour subjoindre; — considérant que les faits de preuve articulés sont pertinens et admissibles, — le Tribunal, avant faire droit, appointe la veuve Bellot.

.

Le sieur Juves se rendit appelant de ce jugement, tant vis-à-vis de la veuve Bellot que vis-à-vis des frères Duchaussoy. Voici l'arrêt qui fut rendu :

La Cour, attendu que si l'art. 1341 du code civil, défend la preuve, par témoins, de toutes conventions excédant la valeur de 150 fr., l'art. 1347 fait une exception à cette règle toutes les fois qu'il existe un commencement de preuve par écrit; que cette exception est aussi générale que la loi à laquelle elle se réfère; que, dès-lors, elle reçoit son application, aussi bien lorsqu'il s'agit de connaître le véritable emprunteur, que lorsqu'il est question de s'assurer de la quotité ou de la sincérité de l'obligation; — que la loi s'en réfère sur l'appréciation du commencement de preuve par écrit, lequel n'est point défini par la loi, aux lumières et à la conscience des magistrats, comme sur la force des présomptions; — qu'il suffit que le commencement de preuve par écrit soit puisé dans un acte émané de la partie qui rend vraisemblable le fait allégué, sans néanmoins en contenir la preuve entièrement formelle; — qu'un interrogatoire sur faits et articles, peut fournir non seulement un commencement de preuve par écrit, mais même une preuve complète; — qu'un commencement de preuve par écrit ne doit pas surtout être rigoureusement écarté, lorsqu'il existe des présomptions graves et concordantes qui dévoilent la mauvaise foi; — que c'est par ce motif qu'il a été jugé, 1.^o qu'un commencement de preuve par écrit peut résulter d'actes non signés; 2.^o que le défaut de réponse à une interpellation faite en forme d'interrogatoire sur faits et articles devant le bureau de conciliation, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit; 3.^o qu'il peut résulter d'un acte privé non reconnu par la partie, ni vérifié par experts; 4.^o même d'un acte nul; 5.^o d'un acte qui ne porte aucune énonciation de somme prêtée (1); 6.^o enfin, que lorsque la preuve testimoniale n'est pas complète, le juge peut déférer au demandeur le serment supplétoire. — Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire de Juves, et en outre, de son refus de répondre à plusieurs interpellations importantes, non seulement de graves présomptions contre lui, mais un commencement de preuve par écrit qui

(1) Cour de Trèves, 10 Fructidor an XII; Recueil de M. Sirey, tome 5, 2.^e partie, page 56; Cassation, 29 Prairial an XIII; *ibid*, tome 5, page 331; Dénevers, tome 3, page 417.

rend vraisemblable l'emprunt des frères Duchaussoy par Juvés, sous le nom de veuve Bellot sa belle-mère.... CONFIRME. »

Cour royale de Rouen. — *Arrêt du 8 Avril 1824.* — 2.^e Ch. — M. AROUX, Prés. — M. LÉVESQUE, Substitut. — Pl. MM. THIL et FERCOQ, Avocats.

DONATION — ASCENDANS. — RETOUR LÉGAL.

Le retour légal a-t-il lieu en faveur des ascendans donateurs, lorsque l'enfant donataire a disposé de ses biens par testament ? NON (1).

MALALEUGE. — C. — CHARDON.

La solution donnée sur cette question par l'arrêt que nous rapportons, confirme la jurisprudence qui paraît déjà établie en cette matière, et qui se trouve conforme à l'opinion de la plupart des auteurs tant anciens que modernes.

Geneviève-Émilie Saint-Massal, fille du sieur Louis Saint-Massal et de dame Marie Malaleuge, avait contracté mariage avec le sieur Bravard. Antérieurement au code civil, la mère de la future lui avait fait donation entre-vifs de tous ses biens présents; donation qui a cependant dû être réduite au quart, d'après la disposition de la coutume d'Auvergne.

La dame Bravard décéda en 1819, après avoir fait un testament par lequel elle léguait l'universalité de ses biens à son mari... Ce legs devait nécessairement souffrir réduction de moitié, puisque les père et mère de la testatrice lui ont survécu.

(1) Voyez l'arrêt recueilli par M. Sirey, an 1813, page 409. Voyez aussi Lebrun, (*Traité des Successions*, n.º 63.) — Boucheul, (*Traité des Conventions de succéder*, n.º 74.) — Chabot, sur l'art. 747, n.º 20, tome 1.^{er}, page 451, cinquième édition. — Le Répertoire de M. Merlin, v.º *Réversion*, section 1, §. 2, art. 2. — M. Grenier, des Donations. — M. Delvincourt, tome 2, page 603, etc.

A la suite d'une séparation de biens, le sieur Saint-Massal a cédé à son épouse tous ses droits dans la succession de leur fille.

Le sieur Chardon, créancier du sieur Saint-Massal, pensant que la cession de droits faite par son débiteur, serait déclarée frauduleuse, a formé contre la dame Saint-Massal, la demande en partage de la succession de la dame Bravard, pour en faire attribuer un quart au sieur Saint-Massal père.

Plusieurs questions se sont alors élevées devant le tribunal civil d'Ambert.

La dame Saint-Massal avait-elle pu aliéner sa dot, même pour le mariage de sa fille?... La cession à elle faite par son mari, rendait-elle ce dernier étranger à la succession de la dame Bravard, et le créancier du mari avait-il, dès lors, une action en partage?

Le tribunal d'Ambert avait décidé que la dame Saint-Massal avait pu aliéner jusqu'à concurrence du quart de sa dot, et avait ordonné le partage pour attribuer au sieur Saint-Massal sa portion dans le quart.

La cour infirma le jugement, sur le motif que tous les droits du sieur Saint-Massal avaient été transmis à son épouse par la cession de droits, et cette question fut résolue, moins d'après les principes du droit, que d'après les circonstances du fait.

Mais la dame Saint-Massal avait agité sur l'appel la question posée en tête du présent article.

Elle soutenait donc que, d'après l'art. 747 du code civil, les biens par elle donnés à sa fille, lui avaient fait retour, parce que la loi n'a prévu que le seul cas où les biens donnés ne se trouveraient plus en nature dans la succession, où ils auraient été aliénés pendant la vie du donataire, et qu'une simple disposition générale à cause de mort, ne peut priver l'ascendant de l'avantage qui lui est accordé de reprendre les choses données.

Cette exception fut repoussée par les motifs suivans :

ARRÊT. — En ce qui touche le moyen pris de ce que la partie de biens valablement donnée par la dame Malale uge, femme Saint-Massal, lui aurait fait retour en vertu de l'art. 747 du code civil, comme ayant survécu à la dame Bravard sa fille, décédée, sans postérité, en Janvier 1820 ;

Considérant qu'au lieu de stipuler un retour conventionnel susceptible d'ôter à la donataire la faculté de disposer au préjudice du droit de retour, les parties contractantes n'ont rien prévu, quant à ce, lors de la donation, et s'en sont par conséquent remises à l'œuvre de la loi ;

Considérant que si le code civil sous l'empire duquel est décédée la donataire, établit, dans son art. 747, un droit de retour légal en faveur de tout donataire, il est à remarquer que ce droit n'y est consacré qu'à titre successif, et pour être exercé là seulement où l'objet donné (ou bien le prix qui en est dû, si l'objet a été aliéné) se trouve dans la succession du donataire ;

Considérant que cette disposition particulière du code civil, est placée au titre qui régit les successions *ab intestat*, ou les transmissions de successions opérées après décès par la loi seule ;

Considérant que, d'après un testament du 8 Octobre 1819, la donataire, femme Bravard, n'est pas morte *ab intestat* ; qu'elle a disposé, au contraire, de l'universalité de ses biens en faveur de son mari, et n'a voulu, par les termes de son testament, d'autre réduction ou atténuation de ses dispositions universelles, que celle résultant des réserves légales ou sortes de légitimes assurées aux ascendans survivans dans les successions de leurs enfans ;

Que, dès-lors, les sieur et dame Saint-Massal, père et mère de la donataire, ont eu un droit égal dans la succession de leur fille, celui de prendre chacun un quart de ladite succession ; que ce droit a été reconnu tel par l'appelante elle-même, la dame Saint-Massal, puisqu'un acquittement de partie de ses droits et reprises contre son mari, en vertu de sa séparation de biens, elle s'est fait céder, et après les à comptes ou payemens de ses droits et reprises, la portion revenant à son mari dans la succession de leur fille.... etc.

Cour royale de Riom. — 2.^e Ch. — Arrêt du 12 Février 1824. — M. DEVAL DE GUYMONT, Prés. — M. ARCHON-DES-PÉROUSES, 1.^{er} Avoc.-gén. — MM. ALLEMANDS et FOULNOUX, Avocats.

TESTAMENT OLOGRAPHÉ. — DOUBLE EXEMPLAIRE. — RÉVOCATION.

Peut-on induire de l'intention du testateur, la révocation d'un testament, hors les cas expressément prévus par le code civil, sous la rubrique de la révocation des testamens? NON.

Spécialement, lorsqu'un individu, après avoir rédigé son testament olographe en deux doubles, a opéré l'annulation de l'un de ces doubles, par des surcharges, ratures ou interlignes non approuvés, a-t-il, par cela même, opéré la révocation de l'autre double qu'il a laissé subsister intact? NON (1).

SÉGUY. — C. — CHEVALIER.

Ces questions importantes avaient reçu de la cour royale de Riom, une solution affirmative dans l'espèce que nous avons déjà recueillie, tome 3, page 316; mais les frères Séguy s'étant pourvus en cassation pour violation des art. 970, 1035 et 1036 du code civil, l'arrêt de Riom a été cassé par les motifs suivans :

LA COUR, vu les art. 970, 1035 et 1036 du code civil; — considérant qu'il suit des art. 1035 et 1036, qu'un testament ne peut être révoqué en tout ou en partie, que d'une manière expresse par un fait positif, soit par un autre testament, ou un acte notarié qui annonce le changement de volonté, soit par la disposition d'un second testament inconciliable avec celle du *premier*, d'où la conséquence que cette révocation *ne peut s'induire ni de présomption, ni de conjectures, quelque graves qu'elles soient*; qu'il est incontestable qu'un testateur peut, sans recourir à la forme prescrite par l'edit art. 1035 et 1036, révoquer son testament, en supprimant ou annulant l'acte qui le contient; mais que cette suppression ou annulation doit être constatée d'une manière aussi expresse que la révocation dont parlent les articles ci-dessus; car il serait impos-

(1) Voyez le Mé morial, tome 3, page 316; tome 7, page 143; et tome 8, page 333.

sible d'admettre, d'une part, que la loi défende de tenir un testament pour révoqué, à moins que ce fait ne soit prouvé littéralement; et d'autre part, qu'elle permette de le tenir pour supprimé ou annullé, alors même que cet autre fait ne serait indiqué que conjecturalement;

Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué déclare que le testament du sieur Armand, rédigé le 29 Juin 1807, l'a été en double exemplaire; que la cour royale a pu considérer comme annullé celui des exemplaires qui avait une date fautive, qui, d'ailleurs, était couvert de ratures, de renvois, de surcharges non approuvés par le testateur, parce que ces circonstances constataient matériellement l'annulation de ce double; mais qu'en décidant que l'annulation de celui-ci devait produire l'effet d'annuler l'autre *resté intact*, fait dans la forme prescrite par l'art. 970 du code civil, et valable aux termes de cet article, la cour royale ne s'est fondée que sur ce qui lui a paru être l'intention du testateur, et que son arrêt, qui repose uniquement sur des présomptions, contrevient aux art. 970, 1035 et 1036 du code civil, casse, etc.

La connaissance de l'affaire ayant été renvoyée devant la cour royale de Lyon, le sieur Chevalier reproduisit le système que la cour de Riom avait embrassé.

Toute la difficulté, disait-il, se renferme dans une interprétation de volonté. Or, quelle a été l'intention de M. Armand, lorsqu'il a surchargé l'un des doubles de son testament de 1807, lorsqu'il s'est servi de ce double ainsi surchargé, raturé, comme d'un projet pour son testament de 1812? Son intention a été évidemment d'anéantir tout ce qu'il avait fait par son testament de 1807, pour se réserver exclusivement à son dernier testament, à celui de 1812, dans lequel il n'est plus parlé du legs de 12,000 fr., mais du simple legs d'avances qui avaient été faites aux frères Séguy, par le sieur Chevalier.

Autre chose est déchirer un double, autre chose est le raturer ou le surcharger. Si le sieur Chevalier eût déchiré un des doubles de son testament de 1807, on ne pourrait en induire un changement de volonté; on pourrait dire, avec raison, qu'il n'a déchiré l'un des dou-

bles, que dans la croyance qu'un seul exemplaire suffirait pour attester ses intentions dernières; mais, dans l'espèce, il n'a pas déchiré l'un des doubles; il y a fait des ratures, des additions, des suppressions, toutes opérations qui manifestent, au dernier degré d'évidence, un changement de volonté. Oserait-on prétendre que pour la constatation du changement de volonté, il aurait fallu que le sieur Chevalier eût fait les mêmes ratures, les mêmes additions, les mêmes suppressions à l'autre double? Mais la volonté n'est-elle pas *une*? Et que signifient les deux exemplaires du testament olographe de 1807, sinon *une seule et même volonté, mais doublement exprimée*? Il suffit qu'il apparaisse d'une volonté contraire, pour que tous les monumens qui révélaient la volonté première, soient anéantis. Deux exemplaires d'un même testament représentant une *seule* et même volonté, doivent, en quelque sorte, être considérés comme un *seul* et même acte: donc les changemens apportés à l'un, sont censés avoir été apportés à tous les deux, et l'anéantissement de l'un a été l'anéantissement de l'autre.

Le législateur romain entourait les testamens de toutes ses faveurs. C'était dans les idées des Romains, une espèce de flétrissure que de mourir *intestat*; aussi la loi se portait-elle bien difficilement à anéantir un testament. Cependant pour anéantir un pareil acte, l'intention suffisait. Le principe établi dans la loi première, au digeste *de his que in testamento delentur*, servait de règle en pareille matière: *Quæ in testamento legi possunt, ea INCONSULTO deleta et inducta, nihilominus valent: CONSULTO non valent.*

Ainsi l'intention faisait tout: si les ratures, les changemens avaient été opérés sans intention, *inconsulto*, la volonté première subsistait; s'ils avaient été opérés avec intention, *consulto*, il en était différemment. Cette intention, comme on le voit dans ce titre, s'inférait des circonstances et des témoignages.

Si telles étaient les dispositions de la législation romaine, pourquoi n'en serait-il pas de même chez nous, où cependant les testamens sont bien moins favorables?

Les frères Séguy soutenaient, au contraire, que le législateur Français avait voulu nous débarrasser de toutes ces questions d'intention; que pour les cas de révocation de testament, il avait tracé un cercle étroit, dont on ne pouvait sortir sans contrevenir à son vœu. — Leur système fut accueilli :

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges (ceux du tribunal civil de Riom), met l'appellation au néant.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 26 Janvier 1825. — Audience solennelle. — M. NUGUE, Prés. — M. MONNIER, Av.-gén. — Pl. MM. JOURNEL et MENOUX, assistés de MM. PARIAT et TARLET, Avoués.

DÉBITEUR. — ÉCROU. — RÉFÉRÉ.

Le débiteur arrêté et conduit dans les prisons, n'est-il irrecevable à demander d'être conduit en référé, que lorsque les procès verbaux d'arrestation et d'écroû ont été dressés, et que la signification en a été faite? OUI. (Art. 786 et 788 du code de procédure civile) (1).

REGNIER. — C. — BRINCOURT.

Cette question mérite d'autant plus d'intérêt, qu'elle nous paraît neuve, et qu'elle se rattache à l'une des matières les plus délicates de notre législation, l'exécution de la contrainte par corps.

Le sieur Regnier fut arrêté à la requête des sieurs Brincourt et compagnie, et il fut conduit, par l'huissier, dans la

(1) Voyez sur cette matière, l'analyse du code de procédure civile de M. Carré, tome 2, question 2460 et suiv.

maison d'arrêt. Là, le procès verbal d'arrestation et le procès verbal d'écrou, furent dressés et terminés par une notification ainsi conçue : « Et au moment où l'on commençait de rédiger le procès verbal d'écrou, le débiteur » a demandé d'être conduit en référé. L'huissier a déclaré » son refus de l'y conduire, et a terminé son opération. » Le sieur Regnier demanda la nullité de l'arrestation, se fondant sur ce que jusqu'à la notification des procès verbaux d'arrestation et d'écrou, le débiteur n'est qu'arrêté, et n'est pas encore incarcéré. Il soutint que le procès verbal ne formait qu'un seul acte; que la notification seule nantissait le concierge, et consommait l'arrestation du débiteur; que cela était si vrai, que le débiteur n'était pas jusque là en prison, puisqu'il n'était qu'entre les deux guichets.

On répondait à ces moyens, que l'emprisonnement se composait de trois parties essentiellement distinctes, l'arrestation et la remise au concierge, l'écrou, la notification du tout; que d'après les art. 786 et 788, Cod. proc., le débiteur qui demandait le référé, devait y être conduit; mais que dans le cas où il ne demandait pas à y être conduit, l'huissier devait le conduire sur le champ en prison; que de là se tirait la conséquence, que ce n'est qu'avant son entrée dans les prisons que le débiteur peut demander le référé. D'ailleurs, ajoutait-on, comment pourrait-on l'y conduire, les recors n'y sont plus? Un arrêt de la cour a décidé que leur présence n'était nécessaire que pour conduire le débiteur, et qu'il n'y avait pas nullité dans le cas où il n'assisterait ni à l'écrou, ni à la notification. — On terminait en disant que le procès verbal d'écrou n'était que l'acte par lequel le geolier et l'huissier constatent l'entrée du débiteur en prison; que dès que cet acte était commencé, le concierge était chargé du prisonnier. — La Cour n'a pas accueilli ce dernier système.

ARRÊT. — Attendu, sur la première question, que l'art. 786 du code de procédure civile, autorise tout débiteur arrêté, à demander d'être

traduit en référé; que cet article ne précise pas à quel moment cesse cette faculté; qu'il ne prononce aucune déchéance, et que les tribunaux ne peuvent pas en créer; qu'il en résulte que tant que le débiteur n'est qu'arrêté, ce droit lui est ouvert; qu'il est constaté par le procès verbal d'arrestation, que le sieur Regnier avait demandé le référé avant la clôture de ce procès verbal, pendant qu'on dressait le procès verbal d'érou; qu'il n'était pas encore éroué ni emprisonné; que l'art. 788 ne prononce pas plus que l'art. 786, de déchéance contre l'individu qui ne demande le référé que lorsqu'il est déjà dans la geole et entre les deux guichets; que les premiers juges ont, dès-lors, fait une juste application de la loi, en annullant l'emprisonnement du sieur Regnier, clôturé nonobstant sa demande en référé, etc.

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions prises par les parties de Guiraud, dont les a démis et démet, les démet pareillement de leur appel envers le jugement rendu entre parties, par le tribunal civil de Toulouse le 15 Avril 1825; a ordonné et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 Avril 1825. — 3.^o Ch. — M. le baron DE CAMBON, Prés. — M. CAVAILHÉ, Avoc.-gén. — MM. MAZOYER fils, et AMILHÂU, Avocats. MM. MAZOYER père, et GUIRAUD, Avoués.

CRIME. — INCENDIE. — INTENTION. — DÉVASTATION.

Celui qui a mis VOLONTAIREMENT le feu à des bruyères, genêts et autres arbustes, de manière à le communiquer à une forêt royale, est-il passible de la peine prononcée par l'art 434 du code pénal, alors que rien n'annonce que l'accusé ait eu l'intention d'incendier la forêt? NON. (Code pénal, art. 434) (1).

DENJEAN et LABAT. — C. — M. le PROCUREUR GÉNÉRAL.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de la procédure, que le 21 Juillet

(1) Voyez le Mémorial, tome 5, pages 308; tome 8, pages 282 et 143, et tome 9, pages 40 et 43.

dernier, à neuf heures du matin, un incendie considérable se manifesta sur la montagne des Androus, distante d'un quart de lieue environ de la forêt royale de Sarrouge; que le garde-forestier Cassan, demeurant à Goulier, se transporta aussitôt sur les lieux avec main forte, pour empêcher que le feu ne se communiquât à des bruyères, genévriers, genêts et autres arbustes, où il était allumé à la forêt susdite, et qu'il y parvint en faisant une coupure considérable entre la montagne incendiée et la même forêt;

Attendu qu'il est suffisamment établi que les nommés Jacques Labat, dit Lastourelle, et Jean-Baptiste Denjean, dit Brouchon, prévenus, ont mis volontairement le feu aux bruyères, genévriers, genêts, etc. existans sur ladite montagne, mais que rien n'annonce que leur intention fût d'incendier la forêt, qu'ils pouvaient croire à l'abri de l'incendie à raison de la distance qui la sépare de la montagne; qu'ils paraissent exempts de tout sentiment d'animosité, de haine et de vengeance; que le seul motif qu'on puisse leur supposer dans l'action coupable qu'ils ont commise, est d'avoir voulu étendre et bonifier les pâturages qui servaient à la dépaissance des troupeaux dont ils ne sont pas propriétaires, mais simples gardiens, et que c'est en plein jour, et non dans les ténèbres, qu'ils ont commis ladite action, comme s'ils avaient connu qu'elle n'était pas de nature à les conduire à l'échafaud; qu'on ne saurait penser que l'incendie dont ils paraissent les auteurs volontaires, tombe dans la classe des crimes prévus dans l'art. 434 du code pénal, et punis de la peine capitale; que pour être passibles de cette peine, il faudrait qu'ils eussent eu la volonté d'incendier, non seulement les bruyères, genêts, genévriers et autres arbustes dont est plantée la montagne des Androus, mais encore la forêt royale qui en est voisine; que le but du législateur, en prononçant la peine de mort contre les incendiaires, a été d'atteindre ceux qui, volontairement, emploieraient un moyen aussi rapide et aussi terrible que le feu, pour détruire les choses précieuses mentionnées dans la première partie de l'art. 434; mais que la possibilité de la communication du feu à ces mêmes choses, ne doit pas suffire pour rendre cet article applicable à ceux qui se bornent à incendier des combustibles placés dans le voisinage des objets indiqués, lorsqu'il n'existe chez eux aucune volonté d'incendier ces objets;

Qu'il suit de là, que les premiers juges ont mal appliqué la loi,

en qualifiant l'action imputée à Denjean et Labat, d'après l'art. 434 du code pénal, et que l'ordonnance qu'ils ont rendue doit être annulée;

Attendu, néanmoins, qu'il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur de laisser impunie une action aussi répréhensible que celle des prévenus, et que les magistrats doivent sévèrement réprimer les atteintes portées aux propriétés publiques et privées; que la dévastation par la voie de l'incendie, comme par toute autre, des plants excrus naturellement, est un délit grave prévu par l'art. 444 du code pénal, et que les bruyères, genévriers, genêts et autres arbustes incendiés volontairement par les prévenus, sont compris dans les plants dont parle cet article:

Par ces motifs, LA COUR a annulé et annulle l'ordonnance de prise de corps rendue le 18 Septembre dernier par le tribunal civil de Foix et la chambre du conseil, contre Jacques Labat et Baptiste Denjean; déclare n'y avoir lieu à poursuivre contre lesdits prévenus, en vertu de l'art. 434 du code pénal; renvoie néanmoins lesdits Labat et Denjean en état de mandat de dépôt devant le tribunal civil séant à Pamiers, pour y être jugés en séance de police correctionnelle, relativement au délit de dévastation volontaire de plants excrus naturellement, prévu par l'art. 444 du code pénal, dont ils demeurent prévenus conformément à la loi.

Cour royale Toulouse. — Arrêt du 10 Novembre 1824.
— Ch. des mise en accusation. — M. d'ALDÉQUIER, Prés.
— Concl. M. DE CASTELBAJAC, substitut de M. le Procureur général.

ERREUR. — DATE. — PÉREMPTION. — CHANGEMENT D'ÉTAT. —
INDIVISIBILITÉ.

L'erreur de date dans la notification d'une requête en péremption, peut-elle être réparée par le juge, de manière que la date de l'original soit reconnue pour la seule véritable, alors qu'il résulte des énonciations de l'acte lui-même, que la vraie date est celle de l'original? OUI (1).

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 14, 2.^e partie, page 129.

Le demandeur en péremption peut-il invoquer le changement d'état survenu du côté des défendeurs , pour prétendre que le délai ordinaire de la péremption doit être augmenté du délai de six mois , conformément à l'art. 397 du code de procédure civile ? NON.

La péremption est-elle indivisible , en ce sens qu'interrompue vis-à-vis de l'un des défendeurs , elle le soit vis-à-vis de tous ? OUI.

MAGE. — C. — BONNET et MAUREL.

L'arrêt que nous rapportons nous dispense de retracer l'espèce dans laquelle il a été rendu :

Attendu , sur la première question , que le premier moyen proposé par l'appelant , pour prouver qu'on ne doit pas déclarer l'instance périe , pris de ce que la demande en a été formée avant l'expiration du délai nécessaire pour opérer la péremption , serait fondé en droit ; mais qu'il manque en fait , parce que la requête en péremption a été notifiée seulement le 5 Mai 1823 , et qu'il importe peu que la copie de cette notification porte la date du 5 Avril 1823 , puisque ce n'est là qu'une erreur ou une inadvertance , et que la véritable date fut fixée même pour Antoine Mage , par les énonciations de la requête ;

Attendu que le moyen pris du principe que la demande en péremption ne doit pas être formée avant l'expiration du délai requis , est reproduit sous un second rapport par l'appelant ;

Qu'il soutient que les enfans Maurel étant devenus majeurs avant l'accomplissement des trois années et avant toute demande en péremption , ce changement d'état a prorogé de six mois le terme de la péremption ;

Mais que les dispositions combinées des art. 345 et 397 du code de procédure civile , résistent à une pareille prétention , puisqu'il n'y a lieu à la prorogation de six mois , que lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance , ou à constitution de nouvel avoué , et que le simple changement d'état de l'une des parties , n'exige ni reprise d'instance , ni constitution de nouvel avoué ;

Mais attendu qu'une instance est un tout indivisible ; qu'elle ne peut pas périr pour les uns , et subsister pour les autres ; que

la demande en péremption ne doit être accueillie, qu'autant qu'elle a pour résultat d'ancéantir l'entier procès ;

Que, dans l'espèce, il y avait plusieurs défendeurs ; qu'un seul a formé une demande en péremption ; que les autres ont été assignés en reprise, avant d'avoir formé eux-mêmes, une pareille demande en péremption ; qu'ainsi la procédure n'étant pas périmée à leur égard, ne peut être déclarée périmée pour aucun ;

Qu'à la vérité, le demandeur en péremption argumente de la citation du 12 Décembre 1823, par laquelle il étendit sa demande en péremption aux autres défendeurs, et de l'adhésion donnée à cette demande par Antoine Maurel ; mais qu'en fait, les conclusions prises par Antoine Maurel, à l'audience du 5 Février 1824, ne renferment pas cette adhésion ; qu'au surplus, les enfans Maurel qui étaient les véritables défendeurs, étaient majeurs le 12 Décembre 1823 ; que la citation donnée ce jour-là, au lieu d'être signifiée à leur ex-tuteur, aurait dû leur être signifiée personnellement ; que si le changement d'état de l'une des parties, n'empêche pas la continuation des poursuites, cette disposition de la loi n'est pas applicable au cas d'une demande en péremption ; qu'une telle demande, loin d'être une simple continuation de poursuites, est une demande nouvelle et principale, qui tend à ancéantir les poursuites déjà faites ; qu'elle doit donc être signifiée à la personne même des parties intéressées, et non aux parties intéressées, en la personne d'un tuteur qui a cessé de l'être ;

Qu'ainsi le troisième moyen proposé par l'appelant, subsiste dans toute sa force ;

Attendu, sur la deuxième question, que si l'appel est fondé, il faut néanmoins considérer que les pièces justificatives du moyen qui a été accueilli, n'ont été signifiées qu'en dernier lieu :

Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel de la partie de Mallafosse ; réformant le jugement du 5 Février 1824, déclare n'y avoir lieu de déclarer périe l'instance en partage introduite par exploit du 10 Décembre 1810 et 6 Avril 1820 ; moyennant ce, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance d'Albi, pour être procédé sur ladite demande en partage, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 Février 1825. —

I.^{re} Ch. — M. DE FEYDEL, Prés. — M. DE BASTOULH, I.^{er} Av.-gén.

— MM. ROMIGUIÈRES fils, et FÉRAL, Avocats.

FAUX. — NOTAIRE. — DATE. — RESSORT.

Un notaire qui a rédigé un acte dans une commune située hors de son arrondissement, mais qui l'a daté du chef lieu de sa résidence en l'absence des témoins, a-t-il commis le crime de faux, alors, d'ailleurs, qu'il s'est rigoureusement conformé à la volonté des parties, et qu'il a fidèlement constaté leurs conventions ? NON (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — Le notaire D****.

La demoiselle Jacqueline Cesse, créancière des héritiers Jammes, de Lanta, en une somme capitale de 1600 fr., ayant désiré céder son titre de créance au sieur Jammes, de Toulouse, fit appeler le sieur D****, notaire à L****, dans son domicile à Dremil-Lafage, pour passer l'acte de cession.

La commune de Dremil-Lafage ne faisant pas partie de l'arrondissement de ce notaire, celui-ci se borna à rédiger l'acte de cession, qu'il data cependant du chef-lieu de sa résidence, et il fut convenu que cet acte recevrait son complément dans ce chef-lieu.

En effet, au jour indiqué, l'acte de cession fut lu aux témoins en présence de la cédante, et ce fut alors seulement qu'il fut signé par ces derniers.

Des doutes s'étant élevés sur la validité de cet acte, la dame Cesse voulut manifester, de plus fort, sa volonté, et se rendit à Toulouse pour consentir un nouvel acte de cession en faveur du même cessionnaire, sous les mêmes clauses et conditions que celles qui déjà avaient été stipulées dans le premier acte.

Néanmoins, M. le procureur du Roi près le tribunal de Villefranche, crut trouver des indices de faux dans l'acte retenu à L****. Une procédure fut instruite, et le notaire D**** fut renvoyé devant la chambre des mises en accusa-

(1) Voyez le Mémorial, tome 10, page 68.

tion de la cour royale de Toulouse, en prévention du crime de faux.

Il disait pour sa défense, que quoique l'acte de cession eût été écrit à Dremil-Lafage, il n'avait été signé par les témoins, qu'à L****, chef-lieu de sa résidence, en présence de la cédante; que, dès-lors, cet acte ayant reçu son complément, et la forme légale dans le lieu où il avait droit d'instrumenter, ce n'était que dans ce lieu même qu'il était censé avoir été réellement passé.

Il soutenait, quant à la date, que l'acte ayant été régularisé, et ayant reçu sa perfection à L****, par la signature des parties et des témoins, on ne pouvait considérer cette date comme un faux, encore qu'elle eût été apposée à Dremil-Lafage, lieu où l'acte avait été rédigé; enfin, il ajoutait que l'acte incriminé n'existait plus; qu'il avait été entièrement suppléé par celui qui avait été passé à Toulouse, et qu'en supposant que l'acte retenu à L**** fût entaché de quelque vice, on ne pouvait pas sérieusement en faire l'objet d'une poursuite criminelle, alors qu'il était évident qu'il n'avait eu aucun effet.

Du reste, il faisait remarquer que les conventions des parties n'avaient subi aucune altération dans l'acte de L****, puisque l'acte passé à Toulouse n'avait été que la copie littérale de celui-là, et qu'il serait injuste de trouver les caractères du faux dans un acte qui n'avait fait qu'énoncer et constater la volonté des parties; qu'enfin, sous ce rapport, la substance de cet acte n'ayant été aucunement modifiée, il ne pouvait y avoir de faux.

Ces moyens furent accueillis par l'arrêt de la cour, dont voici les motifs et le dispositif.

ARRÊT. — « Considérant qu'il résulte de la procédure, que Jacqueline C**** a consenti volontairement, et de son plein gré, la cession du capital de 1600 fr. qui lui était dû par les sieurs Jammes, de L****, en faveur de Jammes, de Toulouse, et que quand même on pourrait dire que cette cession n'a été que l'effet de la captation

ou de la fraude (ce que la procédure n'indique d'aucune manière), ce ne serait jamais au notaire D**** qu'on pourrait attribuer ni l'un, ni l'autre, puisque tout, dans la procédure, prouve, ou, tout au moins, porte à croire qu'il n'a rien connu que lorsqu'il a été arrivé chez la dame C****, commune de Dremil-Lafage, où il a été prié de se rendre, en lui envoyant un cheval à cet effet;

» Considérant que s'il est constant que l'acte, quoique daté de L****, a été cependant écrit dans la maison de la dame Cabirol, commune de Dremil-Lafage, il l'est aussi que là, il n'a été signé que par le sieur Jammes, de Toulouse, cessionnaire de la demoiselle C****, qui ne savait point signer, et qu'il ne l'a été le même jour, par les témoins et le notaire, qu'à L****, résidence de ce dernier; que, dès-lors, on peut dire que l'acte n'a été passé, ou, tout au moins, n'a reçu son complément qu'à L****;

» Considérant que quoique la conduite du notaire D**** soit blâmable, soit pour avoir retenu un acte en l'absence des témoins qui l'ont signé, soit pour l'avoir écrit dans un lieu étranger à sa résidence, et hors des limites de son canton, il ne s'ensuit pas de là qu'il se soit rendu coupable du crime de faux prévu et puni par l'art. 146 du code pénal; car si, d'un côté, il n'est que trop connu et avéré que tous les notaires ont des témoins affidés qui signent tous leurs actes, non seulement sans avoir assisté à leur rédaction, mais même de confiance, et toujours ou presque toujours en l'absence des parties contractantes, et que la loi n'a jamais pu entendre punir cette infraction, ou, pour mieux dire, cet abus, de la peine qu'elle prononce pour le crime de faux, d'un autre côté, il est bien reconnu que la loi n'a pas non plus entendu punir comme faussaire le notaire qui instrumente hors de son ressort, puisque celle du 25 Ventose, art. 6, détermine la peine qui doit, dans ce cas, être prononcée contre lui;

» Considérant que rien n'établit en aucune manière, dans la procédure, que le notaire D**** ait même pu avoir l'intention de nuire aux intérêts d'aucune des parties, et qu'il a pu considérer l'énonciation du lieu où l'acte a été écrit, comme indifférente;

» Considérant que l'acte dont s'agit n'a ni pu nuire, ni n'a nui à aucuns intérêts privés, ni n'a blessé l'ordre public; car la procédure prouve que depuis la cession, les débiteurs de la somme de 1600 fr. en ont payé une partie, et ont pris des arrangemens pour le surplus, avec le cessionnaire de la demoiselle C****, et que le

notaire D**** ayant eu le droit et toutes les facilités possibles de terminer son acte dans l'étendue de son ressort, on ne peut pas supposer qu'il y ait de sa part la moindre fraude, encore moins le moindre faux; que ces principes sont, d'ailleurs, consacrés par deux arrêts de la cour de cassation, rendus dans la procédure contre le notaire B****, et rapportés par M. Sirey, le premier, dans son volume 19-1-380, le second, dans son volume 23-1-157; que c'est, dès-lors, le cas de décharger D**** de la prévention prononcée contre lui, et d'ordonner sa mise en liberté, sauf au ministère public, s'il y a lieu, à faire prononcer contre lui, la peine portée par l'art. 6 de la loi du 25 Ventose an 11 :

» Par ces motifs, LA COUR a annulé et annulle l'ordonnance de prise de corps; ordonne la cessation de toutes poursuites, relativement au crime de faux prévu par l'art. 146 du code pénal, et que le prévenu sera mis sur le champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. »

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 Janvier 1825.
— Chambre des mises en accusation. — M. D'ALDÉGUIER,
Prés. — Concl. M. DE CASTELBAJAC, Substitut de M. le
Procureur-général.

M. le procureur-général s'étant pourvu contre cet arrêt devant la cour de cassation, le pourvoi a été rejeté. (Arrêt du 4 Mars 1825.)

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

CONCILIATION. — RENTES. — EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC.

La demande en payement d'arrérages de rente, est-elle dispensée du préliminaire de la conciliation? OUI. — En est-il de même de celle qui est formée contre plus de deux personnes? OUI. (Cod. de proc., art. 49, n.ºs 5 et 6). — L'exception tirée du défaut de conciliation, est-elle inadmissible lorsqu'elle n'est proposée qu'après la défense au fond et en cause d'appel? OUI (1).

(1) Voyez le Mémorial, tome 10, page 289. La première de ces

POYA. — C. — TABOUE T ET LALANDE.

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général; — vu les n.ºs 5 et 6 du art. 49, et l'art. 173, code de procédure civile; — attendu que, d'après le premier de ces articles, l'essai de conciliation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'arrégages ou pensions, ou lorsque la demande a été dirigée contre plus de deux parties, comme dans l'espèce, et que, suivant le second, toute nullité d'acte de procédure est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense au fond; — attendu que, dans le fait, il s'agissait, dans l'affaire, d'une demande en payement d'arrégages de rente viagère dirigée contre plus de deux personnes, et que les défendeurs ont conclu au fond et plaidé sur cette demande, sans opposer le défaut de conciliation devant le tribunal de première instance; — attendu que devant la cour royale de Bourges, saisie de l'appel des deux jugemens rendus par le tribunal d'Issoudun, ils ont suivi la même marche, et que ce n'a été qu'après que les parties ont eu engagé le fond par des conclusions signifiées de part et d'autre, qu'ils ont imaginé d'opposer le défaut

résolutions n'est que l'application du texte des n.ºs 5 et 6 de l'art. 49 du code de procédure; mais la seconde a pour objet une question controversée. (Voyez les arrêts de la cour de cassation, des 6 Ventose an 7, et 23 Nivose an 8; Recueil de Dénevers, tome 1.º, et ceux des 9 Germinal, 9 Messidor, 22 Thermidor et 11 Fructidor an 11; même Recueil, tome 1.º et tome 4, 1.ºe partie, page 71; voyez aussi un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 8 Juillet 1820, même Recueil, tome 21, partie 2, page 82.

Quant aux auteurs, M. Merlin, *Questions de Droit*, v.º Appel, §. 9, a d'abord pensé, conformément à la première jurisprudence de la cour de cassation, que le préliminaire de la conciliation était d'ordre public. Au mot *Bureau de paix*, il annonce le changement de jurisprudence, sans faire aucune réflexion. M. Pigeau, tome 1, page 145, a soutenu le sentiment qui avait d'abord prévalu. — M. Berriat-Saint-Prix, tome 1, page 179, n.º 27, et M. Carré, *Lois de la Procédure*, tome 1, page 93, semblent laisser entrevoir qu'ils partagent la même opinion; car après avoir rappelé qu'elle s'appuie sur les plus fortes raisons, ils se bornent à ajouter : *Mais il faut céder à l'autorité d'une jurisprudence constante.*

de conciliation, qui, en le supposant même fondé, n'aurait plus été admissible; que de là il suit que le moyen pris de ce défaut de conciliation, était tout-à-fait non-recevable et mal fondé, et que l'arrêt qui juge le contraire, viole les articles ci-dessus cités: — Par ces motifs, casse, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 19 Janvier 1825. — Sect. civ. — M. BRISSON, Prés. — M. MINIER, Rapp. — COLLIN, Avocat.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — COMMERCANT. — ALIMENS. — CONSIGNATION.

La cour de cassation a, par plusieurs arrêts (1), proclamé ce principe, que le code de procédure n'a point dérogé à la loi du 15 Germinal an 6, sur la contrainte par corps en matière commerciale; mais elle vient de décider pour la première fois, en consacrant de nouveau ce principe, que l'art. 804, cod. proc., n'a point dérogé à l'art. 14 de cette loi de Germinal; qu'ainsi, un débiteur emprisonné pour dette commerciale, et élargi faute de consignations d'alimens, ne peut plus être incarcéré pour la même dette. (Cassation. — Arrêt du 8 Février 1825. — Sect. civ. — Affaire du sieur Moutier. — C. Le sieur Viel.)

AUTORITÉ MUNICIPALE. — CHIENS. — DIVAGATION. — DÉLIT.

Sur le pourvoi du ministère public, dans l'affaire du sieur Zanckel, il a été décidé que l'arrêté d'un maire, qui défend la divagation des chiens, dans l'intérêt de la sûreté des personnes, rentre dans les attributions de l'autorité municipale. (Loi du 24 Août 1790, tit. 11, art. 3; loi du 22 Juil-

(1) Voy. un arrêt du 10 Juin 1807, (Répert. de M. Merlin, v.° *Contrainte par corps*. — Autres des 3 Février et 15 Juin 1813, et 7 Août 1815, (Recueil de Dénevers, tome 13, partie 1.^{re}, page 209. — Tome 14, partie 1.^{re}, page 566, et tome 17, partie 2, page 135.

let 1791, art. 46.) — Que la contravention à un arrêté sur la divagation des chiens, est une contravention de la compétence des tribunaux de simple police; — qu'un tribunal de police, saisi de la connaissance d'une contravention à un arrêté de l'autorité municipale, ne peut, sans excès de pouvoir, rechercher si les dispositions de cet arrêté n'étaient que *temporaires*, et si elles étaient susceptibles d'exceptions et de modifications; — enfin, qu'un tribunal de police, saisi de la connaissance d'un fait qu'il juge n'être pas une contravention, ne peut pas se déclarer incompétent, et qu'il doit annuler la citation et renvoyer le prévenu. (*Cod. d'inst. crim.*, art. 159. — Cassation. — Arrêt du 11 Novembre 1824) (1).

TUTELLE. — VENTE DE MOBILIER.

Quoique l'art. 452 du code civil, ordonne au tuteur de vendre le mobilier des mineurs, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, les tribunaux ne violent point la loi, en décidant, à raison des circonstances, que l'accomplissement de cette obligation a pu être retardée si l'intérêt des mineurs l'exigeait, et que le tuteur a pu, par les mêmes motifs, différer d'affirmer les biens de ses pupilles.

Ainsi décidé par la cour de cassation dans l'affaire des époux Hémissart, contre le sieur Dufourny. — Rejet. (*Arrêt du 8 Décembre 1824.*) (2)

DÉCISIONS DIVERSES.

VENTE. — MEUBLES. — IMMEUBLES.

Lorsqu'un particulier a fait des plantations ou constructions sur le terrain d'autrui, il n'a qu'une propriété mobilière; la vente qu'il en fait ne peut donner lieu qu'au droit de 2 fr. par 100 fr.

(1) Voy. les arrêts qui ont déjà résolu ces questions dans le même sens; Recueil de Dénevers, coll. nouv., v.º *Autorité municipale*.

(2) Voyez le Recueil de Dénevers, année 1825, page 18.

Ainsi décidé par le conseil d'administration de la régie, sur le motif que les plantations et constructions ne sont *immeubles* que lorsqu'elles appartiennent au propriétaire du fonds. (*Délibération du 11 Août 1824.*)

 LOI

Concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés.

TITRE PREMIER. — *De l'Allocation et de la nature de l'indemnité.*

Art. 1.^{er} Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'état aux Français dont les biens-fonds situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France au 1.^{er} Janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive, et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article.

2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 pour cent sur le grand livre de la dette publique, dont le capital sera égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 Prairial an 3, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 pour cent sur le grand livre de la dette publique, dont le capital sera égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication,

d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé, en exécution de la loi du 5 Messidor an 5, dans le département où était située la propriété vendue.

Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les trente millions de rente déterminés par l'art. 1.^{er}, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi.

3. Lorsqu'en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 Floréal an 3, les ascendans d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribués à l'état par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées; en conséquence, l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangemens de famille, auront supporté la perte.

Lorsque l'état aura reçu d'un aîné ou autre héritier institué, le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en biens-fonds, le montant, réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, sera restitué à ceux qui y avaient droit, ou qui les représentent.

4. Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leurs têtes, après les avoir acquis de l'état directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'état, conformément aux règles établies par l'art. 3.

Lorsque, par les mêmes moyens, ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle

puisse excéder celle qui est déterminée par l'art 2. A défaut de justification, ils recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'état.

Dans les deux cas ci-dessus, les ascendans, descendans ou femme de l'ancien propriétaire, seront réputés personnes interposées.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auraient droit sera fixée de la même manière.

5. Les rentes 3 pour cent, affectées à l'indemnité, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires, ou à ses représentans, par cinquième, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 Juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Néanmoins, les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à 250 fr. de rente, ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus; l'inscription en aura lieu en totalité, et avec jouissance du 22 Juin 1825.

6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances, un crédit de trente millions de rente 3 pour cent, qui seront inscrits, savoir,

Six millions, le 22 Juin 1825;

Six millions, le 22 Juin 1826;

Six millions, le 22 Juin 1827;

Six millions, le 22 Juin 1828,

Et six millions, le 22 Juin 1829,

avec jouissance, pour les rentes inscrites, du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE II.—*De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.*

7. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par

la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par leurs héritiers, qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'art. 3.

8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentans, se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera communiqué aux réclamans, ensuite adressé, par le préfet, au ministre des finances, avec les pièces produites; il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamans, que sur les énonciations du bordereau, et les observations ou réclamations qu'il aura reçues.

9. Le ministre des finances vérifiera, 1.° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la charge du propriétaire dépossédé; 2.° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 Décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens; 3.° s'il ne s'est pas opéré de compensation pour les sommes dues par lui au même titre; 4.° si quelques-uns des biens vendus sur lui, ne provenaient pas d'engagemens ou autres aliénations du domaine royal qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 Ventose an 7 et 28 Avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens; auquel cas, il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour les mêmes biens.

Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront pas compris les sommes payées à titre

de secours aux femmes et enfans, les gages des domestiques, et autres payemens de même nature faits en assignats, en exécution des lois des 8 Avril 1792 et 12 Mars 1793.

Quelquesoit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation des trente millions de rente fixés par l'art. 1.^{er}

10. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions, seront transmis, par le ministre des finances, à une commission de liquidation nommée par le Roi.

11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du Roi.

S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

12. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayant-droit, des bordereaux dressés dans les départemens, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances, et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayant-droit, et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits.

14. Les ayant-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission, devant le Roi en son conseil d'état, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au ministre des finances.

TITRE III. — *Des déportés et des condamnés.*

15. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité, le montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 Prairial et 22 Fructidor au 3, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV. — *Des biens affectés aux hospices et aux autres établissemens de bienfaisance, et des biens concédés gratuitement.*

16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en payement des sommes dues par l'état, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 Décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentans pourront en demander la remise aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur, une inscription de rente 3 pour cent dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'état, soit à d'autres établissemens publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'art. 16 ci-dessus. A défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cession qui

en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

TITRE V.—*Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.*

18. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'état, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les anciens propriétaires ou leurs représentans auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3 pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués.

L'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, quel que soit le juge de la situation desdits biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

TITRE VI. — *Des délais pour l'admission.*

19. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité, devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivans; savoir,

Dans un an, par les habitans du royaume;

Dans dix-huit mois, par ceux qui se trouvent dans les autres états de l'Europe;

Dans deux ans, par ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

20. Il sera ouvert dans chaque préfecture, un registre spécial, où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet, ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle aura été terminée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre, seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

21. Il sera annuellement distribué aux chambres, avec le projet de loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées, conformément aux dispositions de la présente loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront ces projets.

22. Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de 3 fr.

23. La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1.^{er} Avril 1814, ni à leurs enfans nés de pères ayant joui de la qualité de Français.

24. L'art. 1.^{er} de la loi du 5 Décembre 1814, continuera de sortir son plein et entier effet; en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'état, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance. (Loi du 27 Avril 1825.)

CHARLES.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

COMPÉTENCE — LETTRE DE CHANGE. — VALEUR NON EXPRIMÉE.

Une lettre de change qui n'exprime pas la valeur fournie, doit-elle être considérée comme un effet commercial, alors qu'il a été souscrit par un négociant, en faveur d'un autre négociant ? OUI.

Cette question importante vient d'être résolue par deux arrêts successifs de la cour royale de Toulouse, rendus dans les espèces suivantes :

1.^{re} Espèce. POMARÈDE. — C. — FAZEUILLE.

Le 19 Juin 1823, le sieur Pomarède souscrivit en faveur du sieur Bascans, un effet conçu en ces termes :

« Saint-Gaudens le 19 Juin 1823. — B. P. 2000 fr. —
 » Fin Décembre prochain, je payerai à l'ordre de M. Bas-
 » cans, la somme de 2000 fr. valeur reçue au domicile de
 » MM. Noël, Sainte-Marie et compagnie, négociants à Tou-
 » louse. — Bon pour 2000 fr. — Pomarède, signé. »

Porteurs de cet effet, garni d'un endossement en blanc, les sieurs Fazeuille, père et fils, le transmirent, avec un endossement pareil, aux sieurs Saint-Clair et Duffé. Ceux-ci le passèrent à l'ordre des sieurs Plohais et Jèze, le 30 Juin 1823, et ces derniers le firent protester, faute de paiement, par exploit du 2 Janvier 1824.

Instruits de ce protêt, les sieurs Saint-Clair et Duffé payèrent le montant de l'effet, ainsi que les frais, en donnèrent avis aux sieurs Fazeuille, et tirèrent sur eux une traite à l'ordre du sieur Délieux, auquel le montant en fut payé.

Alors commença l'instance. Par exploit du 30 Mars 1824, les sieurs Fazeuille firent citer le sieur Pomarède devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, pour se voir

condamner, avec toutes contraintes et par corps, au remboursement du compte de retour, en capital, intérêts et frais.

Le sieur Pomarède demanda son relaxe, soit parce que l'effet qu'il avait souscrit n'énonçait pas la valeur reçue, soit parce qu'il présentait un endossement irrégulier.

Par son jugement du 1.^{er} Avril 1824, le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, sans avoir égard aux exceptions du sieur Pomarède, prononça contre lui la condamnation au payement des sommes réclamées, à la charge toutefois par les sieurs Fazeuille, d'affirmer, par serment, que la somme portée par l'effet, leur était légitimement due, et qu'ils l'avaient réellement comptée au sieur Bascans.

Appel de ce jugement de la part du sieur Pomarède. Arrêt faute de défendre, qui démet de l'appel. Opposition.

« M.^e Décamps d'Aurignac, avocat du sieur Pomarède, »
 » conclut à ce que, disant droit sur son opposition envers »
 » l'arrêt faute de défendre, du 31 Juillet précédent, et le »
 » rétractant; disant également droit sur son appel envers »
 » le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens, »
 » l'annullant ou le réformant; vu les dispositions de l'art. »
 » 110 et autres du code de commerce, la cour annullât »
 » ou rejetât les poursuites faites par le sieur Fazeuille, »
 » et relaxât le sieur Pomarède. »

M.^e Carles, avocat, plaidant pour les sieurs Fazeuille, conclut, au contraire, à ce que « la cour démit le sieur »
 » Pomarède de son opposition, et ordonnât que l'arrêt »
 » de défaut du 31 Juillet, sortirait son plein et entier »
 » effet, etc. »

L'opposition se trouvant recevable dans la forme, M.^e Décamps d'Aurignac s'attacha surtout à prouver le mérite de l'appel relevé par le sieur Pomarède, et la nécessité d'annuller ou de réformer le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens.

L'art. 110 du code de commerce, disait-il, porte : « La

» lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre..... ;
 » elle énonce.... la valeur fournie en espèces, en marchand-
 » dises , en compte , ou de toute autre manière..... »

Une disposition aussi précise, aussi claire, ne devrait donner lieu à aucune difficulté ; elle révèle suffisamment le motif du législateur ; elle n'a pour objet que d'empêcher la fraude, et de ne pas rendre justiciables d'un tribunal d'exception, ceux qui n'ont souscrit qu'une obligation ordinaire.

Le nouveau code de commerce ne fait, au surplus, que renouveler la disposition portée dans l'art 1.^{er} du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui exigeait aussi que la lettre de change exprimât si la valeur en avait été reçue *en deniers, marchandises ou autres effets*. Pothier, dans son Traité du Contrat de Change (1), nous apprend pourquoi cette innovation fut introduite.

« C'est un droit nouveau, dit-il, établi par l'ordonnance,
 » pour empêcher les fraudes des banqueroutiers qui, ayant
 » des lettres de change qui portaient simplement *valeur*
 » *reçue*, et dont ils n'avaient fourni d'autre valeur que leur
 » billet, passaient des ordres, la veille de leur banqueroute,
 » à des personnes supposées, pour les recevoir sous leur
 » nom, et faisaient perdre la valeur à ceux qui leur avaient
 » fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'ordon-
 » nance veut que les lettres de change fassent mention en
 » quoi la valeur a été fournie. »

M. Locré dit positivement sur l'art. 110 du code de commerce, que les mots *valeur reçue*, sans autre désignation, ne remplissent pas le vœu de la loi.

Ainsi, l'effet souscrit le 19 Juin 1823, par le sieur Pomarède, en faveur du sieur Bascans, ne portant que les mots *valeur reçue*, ne saurait être considéré comme une lettre de change, pas même comme un autre effet de

(1) Voyez n.º 34.

commerce négociable, susceptible d'entraîner la contrainte par corps.

Cet effet se trouve encore irrégulier sous un autre rapport. Les sieurs Fazeuille ne se le sont approprié qu'en vertu d'un endossement en blanc, ce qui est formellement contraire aux dispositions des art. 136, 137 et 138 du code de commerce.

Le judicieux Pothier avait dit avant le législateur moderne : « Celui au profit de qui a été fait l'endossement » auquel il manque quelqu'une des formalités requises, ne » peut pas faire un endossement valable au profit d'un » autre ; car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été » transférée par l'endossement défectueux fait à son profit, » il ne peut pas la transférer à un autre (1). »

Aussi, l'art. 138 du code précité, réduit-il à une simple procuration l'effet d'un endossement irrégulier.

Or, l'étendue de cette procuration doit se régler d'après l'intention de la loi ; et la loi veut que l'endossement irrégulier ne dépouille pas celui qui le donne, de la propriété de l'effet de commerce ; elle veut donc que l'effet cesse d'être *négociable*, puisqu'on ne saurait le négocier sans transférer la propriété.

Ainsi, la procuration résultant d'un endossement irrégulier, ne donne d'autre pouvoir à celui qui la reçoit, que de toucher le montant de la lettre de change ou du billet à ordre ; et l'on doit restreindre ce mandat de la même manière que l'on restreint le mandat exprès.

Il y a plus : on ne peut pas dire qu'il y ait ici mandat ; car conçoit-on un mandat là où le nom du mandataire n'est pas même exprimé ?

L'art. 138 du code de commerce, qui fait résulter une procuration d'un endossement irrégulier, ne peut s'entendre que du cas où le nom de la personne qui devient

(1) Voyez le Traité du Contrat de Change, chapitre 3, n.º 41.

mandataire, se trouve au moins inscrit dans l'endossement.

Aucun de ces moyens ne fut accueilli par la cour, et voici les motifs de l'arrêt qui est intervenu sur les conclusions conformes du ministère public :

Attendu qu'il est convenu, en fait, que le sieur Pomarède et le sieur Bascans étaient l'un et l'autre négocians lorsque le premier consentit, en faveur du second, l'effet dont il s'agit au procès; qu'en admettant même que cet effet n'exprimât pas suffisamment la nature de la valeur que le sieur Pomarède convient avoir reçue, il n'en constitue pas moins une obligation de la part de ce dernier, puisque c'est lui-même qui promet de payer la somme de 2000 fr. mentionnée dans ledit effet; que cette obligation ayant été consentie entre négocians, la connaissance en était dévolue au tribunal de commerce, aux termes de l'art. 631 du code commercial; qu'ainsi, le sieur Pomarède, loin de décliner sa juridiction, y acquiesça formellement; que l'incompétence par lui proposée en cause d'appel seulement, et sa demande en rejet ou annulation des poursuites, sont donc dénuées de tout fondement;

Attendu que le sieur Pomarède s'est expressément obligé dans l'effet dont il s'agit, de payer la somme de 2000 fr. à l'ordre du sieur Bascans; que la signature apposée par ce dernier au dos dudit effet, quoiqu'étant seulement en blanc, vaut tout au moins procuration en faveur des sieurs Fazeuille qui en sont les porteurs, pour en exiger le montant, surtout si l'on observe qu'ils en ont fait le payement eux-mêmes aux sieurs Saint-Clair et Duffé, qui l'ont transmis aux sieurs Plohis et Jéze par un endossement régulier, à suite duquel, et après protêt, ils payèrent ledit effet à ces derniers; que la question a été ainsi jugée par un arrêt de la cour de cassation, du 19 Octobre 1815, entre le sieur Nabrun et les frères Laurence; qu'il n'appartiendrait qu'au sieur Bascans ou à ses créanciers, de critiquer l'endossement en vertu duquel les sieurs Fazeuille agissent, et que le sieur Pomarède est sans qualité pour le faire, puisque débiteur de l'effet, il doit le payer aux sieurs Fazeuille, lors même qu'ils n'agiraient qu'en vertu d'un mandat de Bascans; qu'en vain a-t-il voulu se prévaloir du défaut d'expression de la nature de la valeur par lui reçue, pour en conclure que l'effet n'était pas transmissible par

la voie de l'endossement ; qu'outre que cette voie est universellement admise dans le commerce pour des effets conçus de la même manière, elle n'est interdite par aucun article du code, et le sieur Pomarède doit d'autant moins être écouté dans ce moyen, qu'il s'est obligé lui-même, dans l'effet en question, d'en faire le paiement à l'ordre du sieur Bascans : il s'élève donc contre la loi qu'il s'est imposée, lorsqu'il prétend que la voie de l'ordre ne pouvait pas être employée par le sieur Bascans ; son opposition est conséquemment mal fondée sous tous les rapports, et c'est le cas de le démettre de son opposition.

D'après ces motifs, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 Mai 1825. — 3.^e Ch. — M. le baron DE CAMBON, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-gén. — MM. DÉCAMPES et CARLES père, Avocats.

2.^o Espèce. CASSAING et compagnie. — C. — Le sieur POMARÈDE.

Les mêmes principes ont été formellement consacrés dans un second arrêt rendu le 4 Juin 1825, par la même chambre, dans l'espèce suivante :

Le 20 Octobre 1823, le sieur Pomarède souscrivit, à l'ordre du sieur Bascans, un effet ainsi conçu :

« Au vingt Mars prochain, payez par cette de change, à l'ordre de M. Bascans, la somme de deux mille francs que vous passerez suivant mon avis. »

Le 21 Octobre, le sieur Bascans passa cet effet à l'ordre de MM. Munier-Perréal et Dumas, *valeur en compte*, et le 26 du même mois, les sieurs Munier-Perréal et Dumas le passèrent à l'ordre du sieur Cassaing et compagnie, *valeur reçue comptant*.

A l'échéance, la lettre de change qui avait été protestée faute d'acceptation, fut protestée faute de paiement.

Les deux endosseurs étant en faillite, le sieur Cassaing n'assigna en paiement que le sieur Pomarède.

Celui-ci se présenta, prétendit que la lettre de change

était nulle faute d'expression de la valeur fournie, et conclut à son relaxe.

Condamné par le tribunal de commerce de Toulouse, il porta son appel devant la cour royale, qui, le 4 Juin 1825, a sur son opposition à un précédent arrêt de défaut, rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en indiquant comme un des caractères constitutifs de la lettre de change, l'expression de la valeur fournie, l'art. 110 du code de commerce ne prononce pas la nullité d'une lettre de change pour le cas où cette expression de valeur fournie ne se trouverait point dans le corps même de la lettre ;

Que le législateur s'en est donc référé au droit commun, qui n'annule les obligations que dans le cas du défaut absolu de cause, et qui les maintient si la cause est d'ailleurs prouvée et licite ;

Que le tireur qui fournit à l'ordre d'un tiers, une lettre de change sans expression de valeur reçue, est semblable à celui qui souscrit un endossement en blanc ;

Que, dans le moment, il n'existe qu'un mandat qui ne confère d'autres droits au porteur, que celui de négocier l'effet pour le compte du tireur ou de l'endosseur en blanc ;

Mais que lorsque l'effet a été négocié à un tiers de bonne foi qui a fourni la valeur avec expression de cette circonstance de la part du mandataire, le contrat de change est consommé ; que conséquemment l'écrit qui le constate est valable, et oblige le mandant au profit du tiers de bonne foi ;

Qu'ainsi le jugement du 5 Avril 1824 et l'arrêt du 22 Avril 1825, qui confirment ces principes, sont à l'abri de toute censure :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties, sans s'arrêter aux conclusions du sieur Bertrand Pomarède, le démet de son opposition, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 Juin 1825. — 3.^e Ch. — M. le baron DE CAMBON, Prés. — M. CAVALLIÉ, Av.-gén. — Plaid. MM. DÉCAMPS et ROMIGUÈRES, Avocats.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIENS DOTAUX. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — DÉCRÉANCE. — CONSTITUTION DE DOT. — ANCIEN DROIT.

La demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur la DOTALITÉ des biens expropriés, peut-elle être proposée jusqu'à l'adjudication définitive ? OUI. (1)

Dans l'ancien droit, et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la dotalité des biens donnés par contrat de mariage, dépendait-elle de l'emploi des mots DOT, CONSTITUTION DE DOT, de telle sorte qu'on ne pût la faire résulter de la manière dont les conventions étaient rédigées ? NON.

SÉCIELEMENT, la donation faite EN FAVEUR DU MARIAGE, ET POUR EN SUPPORTER LES CHARGES, conférait-elle aux biens donnés, la qualité de biens dotaux ? OUI.

La veuve SOULIÉ. — C. — BONNECARRÈRE.

26 Juillet 1774, contrat de mariage entre la demoiselle Charrié et le sieur Soulié, dans lequel les sieur et dame Rossignol, oncle et tante de la future, lui firent donation en faveur du mariage, et pour aider à en supporter les charges, de la moitié de leurs biens-immeubles situés dans la commune de Puylagarde. Le sieur Charrié père, présent au contrat, considérant que cette donation était suffisante pour la supportation des charges du mariage, déclara qu'il n'entendait y rien ajouter en faveur de sa fille. Au surplus, les futurs époux renoncèrent à tout droit d'augment conventionnel ou coutumier.

Le 30 Brumaire an 14, la dame Soulié échangea, avec l'autorisation de son mari, les immeubles qui lui avaient été donnés dans son contrat de mariage, contre d'autres immeubles que le sieur Dubruel possédait dans la commune de Pompignan. Au reste, les formalités prescrites par la loi, pour la validité de l'échange, ne furent point observées.

(1) Voyez le Mé morial, tome 5, page 153, et tome 7, page 370.

En 1816, le sieur Bonnacarrère devint créancier de la dame Soulié, pour une somme de 6069 fr. En 1822, il fit procéder contre elle à une saisie immobilière, dans laquelle furent compris les immeubles reçus en échange du sieur Dubruel.

Deux mois avant l'adjudication préparatoire, le sieur Soulié, mari de la dame expropriée, décéda; l'adjudication eut lieu néanmoins au terme fixé, sans réclamation de la part de sa veuve. Ce ne fut que le 20 Février 1823, la veille de l'adjudication définitive, que cette dernière éleva un incident, par lequel elle demanda l'annulation de toutes les poursuites, fondée sur les vices du titre qui leur avait servi de base; elle soutint que les biens qui lui avaient été donnés dans son contrat de mariage, avaient reçu le caractère de la dotalité; que ce caractère ayant été transmis aux biens pris en échange qui faisaient l'objet de la saisie, ceux-ci ne pouvaient être aliénés pour des dettes contractées par la femme durant le mariage.

Le sieur Bonnacarrère lui opposa d'abord une fin de non-recevoir puisée dans la disposition des art. 733 et 735, suivant lesquels « les moyens de nullité contre la procédure qui a précédé l'adjudication préparatoire, doivent nécessairement être proposés avant cette adjudication. » Ces textes, disait le sieur Bonnacarrère, sont absolus; ils embrassent généralement tous les moyens de nullité contre la procédure, sans en distinguer l'origine, et sans en excepter aucun; ils comprennent, par conséquent, ceux qui proviennent du titre fondamental de la procédure, comme ceux qui ont pris naissance dans l'irrégularité des actes qui la constituent. C'est dans ce sens que la cour de cassation a constamment appliqué leurs dispositions (1). Au

(1) Voy. le Recueil de M. Sirey, année 1816, 1.^{re} partie, page 419. *Id.* 1820, 1.^{re} partie, page 129. *Id.* 1824, 1.^{re} partie, pages 29 et 271.

fond , le sieur Bonnacarrère prétendit que les biens expropriés n'étaient point dotaux.

Le tribunal civil de Castelsarrasin , saisi de la contestation , accueillit la fin de non-recevoir , et ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive.

Appel de ce jugement.

C'est par une fausse application des art. 733 et 735 , a-t-on dit , que les premiers juges ont rejeté , comme tardive , l'action intentée par la dame Soulié : cette action n'est point , en effet , une simple demande en nullité contre la procédure , du genre de celles prévues par ces articles ; elle n'est spécialement dirigée ni contre les formalités de la saisie , ni contre le titre en vertu duquel elle a été faite. En respectant l'une et l'autre , la dame Charrié soutient seulement que quelque régulière que soit la procédure , quelque valable que soit le titre , la saisie n'a pu frapper sur des biens inaliénables de leur nature. Sa demande présente donc un caractère tout particulier , et bien loin de pouvoir la comparer aux demandes en nullité proprement dites , elle tiendrait plutôt de la demande en revendication , puisqu'elle a pour but de faire distraire de la saisie , les biens dont la dotalité sera justifiée. Or , comme le disait M. le conseiller d'état Treilhard , les divers articles du code ne déterminent point à quelle hauteur de la procédure les demandes à fin de charge ou de distraire , doivent être formées , et *ils n'opposent à cet égard aucune fin de non-recevoir* (1). Ainsi , on ne pourrait , sans suppléer une déchéance qui n'est point prononcée par la loi , repousser un tiers qui viendrait revendiquer ses biens à une époque quelconque avant l'adjudication consommée ; mais , dès-lors , comment refuser ce même droit à la femme mariée , si favorable sous tant de rapports , alors surtout qu'elle ne cherche qu'à soustraire à l'expro-

(1) Voyez M. Carré , *Analyse raisonnée*, tome 2 , page 421 , quest. 2259. — Voyez aussi le *Mémorial* , tome 7 , page 182.

priation, un bien qui excita si vivement la sollicitude du législateur ?

D'un autre côté, que de contradictions dans le système qui voudrait appliquer à la femme les déchéances portées par les art. 733 et 735 précités ! L'immeuble dotal est inaliénable; cette règle absolue, dictée par l'intérêt public, et écrite dans l'art. 1554 du code civil, ne reçoit d'autres exceptions que celles spécialement déterminées par la loi. Mais que deviendra ce principe salubre, s'il est permis d'exproprier cet immeuble; si le silence de la femme et du mari, pendant les premiers actes de la procédure, suffit pour faire cesser cette inaliénabilité; en un mot, s'il peut dépendre de leur collusion avec un créancier, d'é luder, par une voie quelconque, une prohibition rigoureuse qui touche de si près à l'ordre public ?

Vainement croirait-on satisfaire au vœu de la loi, et assurer les droits de la femme, en lui réservant son recours contre le créancier poursuivant. Ce recours n'opérera pas la restitution de l'immeuble une fois aliéné; il pourra même souvent n'être qu'illusoire, si le poursuivant devient insolvable. Mais, au surplus, ne serait-il pas contradictoire de décider que celui-ci a pu légalement comprendre l'immeuble dotal dans ses poursuites, et de réserver néanmoins à la femme une action en dommages-intérêts contre lui, à raison du préjudice qu'elle aurait éprouvé ? ne serait-ce pas, en définitive, décider que la dot est tout à la fois aliénable et inaliénable ?

On ne peut pas dire non plus que si l'opposition de la femme était accueillie, ce serait rendre les adjudicataires victimes de leur bonne foi et de leur confiance dans les actes de la justice. Ils connaissaient le véritable propriétaire des biens soumis à l'expropriation; il leur était facile de connaître la nature de l'immeuble qu'ils voulaient acquérir; s'ils n'ont pas su qu'il était inaliénable, c'est à leur propre négligence qu'ils doivent l'imputer. La réclamation tardive

de la femme ne saurait être une excuse pour eux, et encore moins un motif suffisant pour valider l'aliénation d'un immeuble essentiellement inaliénable.

Cette manière d'envisager la demande en distraction formée par la dame Soulié, rend inutile la distinction qu'on pourrait faire entre les nullités inhérentes aux actes de la procédure, et celles inhérentes aux titres qui lui ont servi de fondement : la dame Soulié n'attaque ni les uns, ni les autres ; sa demande, justifiée sous ce seul point de vue, la dispense de rechercher à quelle époque le débiteur saisi devient irrecevable à proposer des moyens de cette nature, et écarte suffisamment l'application faite par le sieur Bonnacarrère de quelques arrêts de la cour suprême, qui, dans des questions d'un autre genre, semblent, il est vrai, avoir consacré des principes contraires à ceux qu'on vient d'établir. Au reste, si l'on examine avec attention les cas particuliers qui ont provoqué ces arrêts, et les motifs sur lesquels ils se fondent, il sera aisé de se convaincre qu'ils ne peuvent exercer aucune influence sur la question particulière que présente la cause ; aussi, lorsqu'elle s'est présentée dans cet état devant les cours royales, celles-ci n'ont-elles pas hésité à la juger dans un sens favorable au système de la veuve Soulié (1).

Dans l'intérêt du sieur Bonnacarrère, on répondait : Il importe peu de considérer la nature de l'incident élevé par la dame Soulié ; il suffit qu'il ait pour objet de faire annuler tout ou partie de la saisie immobilière, pour que sa demande soit soumise aux déchéances portées par les art. 733 et 735 du code de procédure. Ces articles ne veulent pas qu'un moyen quelconque de nullité dont l'existence était reconnue avant l'adjudication préparatoire, soit qu'il provienne des vices du titre fondamental, soit qu'il ait été pris dans

(1) Voyez le Mé morial, tome 5, page 153 ; le Recueil de M. Sirey, année 1825, 2.^e partie, page 19.

les irrégularités de la forme , puisse être proposé après cette adjudication. Dans l'espèce , la dame Soulié connaissait parfaitement les vices du titre en vertu duquel elle était expropriée ; elle venait d'acquérir , à cette époque , la libre disposition de ses droits par le décès de son mari ; elle devait donc alors faire valoir les moyens qu'elle invoque aujourd'hui ; si elle ne l'a point fait , il est juste qu'elle subisse la peine de sa négligence. Il ne faut pas que des frais considérables aient été impunément accumulés par sa faute ; s'il en était autrement , quel serait le sort du créancier poursuivant ? quel serait le sort des adjudicataires ? On appuyait ce système de défense , de tous les raisonnemens qui se trouvent très-bien développés dans les arrêts de la cour de cassation dont on invoquait l'autorité (1).

Au fond , on soutenait que l'immeuble saisi au préjudice de la veuve Soulié , ne pouvait pas être considéré comme bien dotal ; et quoique déjà un arrêt de la cour , très-bien motivé (2) , eût jugé cette question contre un autre créancier de la dame Soulié , elle n'en fut pas moins vivement discutée ; mais la cour ne changea point sa première jurisprudence.

ARRÊT. — Attendu , sur la première question , qu'il ne s'agit pas d'examiner si les moyens de nullité tirés des vices du titre qui sert de fondement à la poursuite , peuvent être proposés à une époque où le débiteur saisi serait non-recevable à proposer les moyens de nullité tirés des vices de la procédure ;

Qu'il est également inutile d'examiner si , dans les vices du titre , il faut distinguer ceux qui tiennent à la forme de l'acte , de ceux qui tiennent au fond du droit , et s'il faut également distinguer l'intérêt de l'adjudicataire , de l'intérêt du poursuivant ;

Que l'action intentée par la dame Soulié , présente un tout autre caractère que celui d'une simple demande en nullité ; que cette

(1) Voyez ces arrêts dans le Recueil de M. Sirey , année 1816 , partie 1.^{re} , page 419 ; 1820 , 1.^{re} partie , pages 129 , et 1824 , partie 1.^{re} , pages 29 et 271.

(2) Voyez cet arrêt recueilli dans le Mémorial , tome 7 , page 370.

action tient plutôt de la demande en revendication, puisqu'elle a pour but de faire distraire de la saisie les biens dont la dotalité sera justifiée ;

Qu'à cet égard, la dame Soulié se présente, en quelque sorte, comme une tierce-personne qui était en puissance de mari à l'époque de la saisie, qui n'avait pas alors l'exercice de ses actions dotales, et qui n'a pu revendiquer sa dot qu'après la dissolution du mariage ;

Qu'à la vérité, on oppose que le mariage ayant été dissous avant l'adjudication préparatoire, la femme aurait pu se pourvoir aussi avant cette adjudication ; mais que ce système tend à appliquer une déchéance qui n'est prononcée par la loi que contre une toute autre action, et que même, dans ce dernier cas, cette déchéance n'a lieu que lorsque le débiteur saisi a joui de tous les délais, a reçu utilement toutes les significations prescrites par la loi, ce qui ne se présente pas dans l'espèce ;

Attendu que le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, consacré par l'art. 1554 du code civil, ne peut recevoir d'autres exceptions que celles portées par la loi, et dans les formalités qu'elle prescrit, sans faciliter au mari et à la femme les moyens de pouvoir indirectement et à volonté, aliéner l'immeuble dotal ;

Attendu que l'adjudicataire doit connaître le caractère de dotalité de l'immeuble adjudgé, comme il doit en connaître le véritable propriétaire ; attendu que par le recours en dommages contre le poursuivant, qui pourrait, souvent, n'être qu'illusoire, on ne conserverait pas l'immeuble dotal que la loi veut spécialement conserver ;

Attendu, sur la deuxième question, que si dans l'ancien droit, et d'après l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, les biens de la femme ne pouvaient pas être dotaux de plein droit et sans convention, il était également de principe que leur dotalité ne dépendait pas de l'emploi des mots *dot*, *constitution de dot*, ou d'autres termes ou d'autres formules ; qu'il suffisait que les conventions matrimoniales fussent rédigées de manière à prouver que les donateurs avaient voulu que les biens donnés fussent dotaux ;

Que cette intention n'était pas douteuse, quand on donnait *pour aider à supporter les charges du mariage*, avec d'autant plus de raison, qu'au lieu d'employer le mot *dot*, on employait la définition même de la dot ;

Que, dans l'espèce, où les biens furent donnés pour aider à la

supporlation des charges du mariage, où le père ne dota point sa fille, précisément parce que la donation faite par l'oncle et la tante, suffisait aux charges du mariage; enfin, où les futurs époux renoncèrent à tout droit d'augment et de contre augment, la *dotalité* des biens donnés ne fut pas équivoque;

Que, dès-lors, cette dotalité fut transmise, et passa aux biens pris en échange des biens dotaux, sans qu'on puisse argumenter de l'irrégularité de l'échange, laquelle ne fournit qu'un moyen relatif qu'il est libre à la femme d'employer ou de ne pas employer;

Attendu que puisque les biens pris en échange étaient dotaux, le sieur Bonnacarrère n'a pas pu les saisir, à raison d'une créance contractée par la femme Soulié, avant la dissolution de son mariage:

Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties, et sur l'appel relevé par la partie de Laurens, réformant le jugement du 23 Février 1823, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la partie d'Esparbié, déclare que les biens pris en échange du sieur Dubruel, et situés dans la commune de Pompignan, étaient dotaux, et n'ont pu être saisis à la requête de la partie d'Esparbié pour la créance dont il s'agit; déclare, en conséquence, de nul effet la saisie immobilière jetée à la requête de la partie d'Esparbié, en tant qu'elle comprend lesdits biens dotaux, ensemble tout l'ensuivi; donne acte à la partie de Laurens de sa déclaration, qu'elle n'entend point ratifier l'échange dont il s'agit, et renoncer au droit de Pattaquer, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 Avril 1825.
— 2.^e Chambre. — M. D'AYGUESVIVES, Prés. — M. CHALRET-DURIEU, Avoc.-gén. — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et FÉRAL, Avocats.

MACHINE INFERNALE. — CARACTÈRES. — TENTATIVE DE CRIME. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

La seule fabrication d'une machine destinée à la consommation d'un attentat, constitue-t-elle les caractères de la tentative de crime? NON. (Art. 2, 60, 297, 298 et 302 du code pénal.)

La remise de cette machine à un tiers pour la consommation du crime, peut-elle être considérée comme un

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION? NON. (Code pénal, art. 2.)

Ce tiers peut-il être poursuivi comme auteur ou complice de la tentative, lorsqu'il n'a fait aucun usage de la machine?

NON (1). (Art. 59 du code pénal.)

Le MINISTÈRE PUBLIC. — C. — BERTHEIL et CAUSSOU.

Les cours royales ne paraissent pas avoir jusqu'ici résolu ces questions importantes : la cour de cassation a seulement décidé par deux arrêts des 27 Août 1812 et 18 Mars 1813, qu'aucune loi n'ayant déterminé les faits qui doivent caractériser le commencement d'exécution dans une tentative de crime, il s'ensuit qu'à cet égard on doit s'en rapporter à la conscience des juges, qui doivent statuer sur la mise en accusation d'un prévenu de tentative de crime, et que quelque grave que soit l'erreur des juges, elle ne peut former un moyen de cassation (2). Voici l'espèce dans laquelle ces questions ont été décidées.

Le sieur Fonquernie, notaire à Lavelanet, adressa au ministère public une plainte, dans laquelle il exposait que ses jours se trouvaient menacés par quelques individus qui avaient formé le projet de faire sauter la maison qu'il habitait à Moulin-d'Enfort. Des démarches furent faites pour découvrir les auteurs de ce projet criminel, et une boîte en cœur de chêne, garnie de bandes de fer, et ren-

(1) Un arrêt de la cour de cassation, du 6 Février 1812, a décidé que le complice de la tentative est punissable, encore qu'il n'y ait pas eu de sa part un commencement d'exécution. Voyez le Répertoire de M. Merlin, v.^o *Tentative de crime*, tome 13, pages 472 et 476.

(2) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 17, partie 1.^{re}, page 89. — Néanmoins, on trouve dans le même Recueil, tome 14, partie 1.^{re}, page 23, un autre arrêt de la cour suprême, qui a jugé que l'erreur des juges sur ce qui constitue un commencement d'exécution, est une erreur de droit qui donne lieu à cassation.

fermant plus de deux kilogrammes de poudre à canon, fut saisie dans une métairie où elle était déposée.

Le sieur Bertheil déclara que le sieur Caussou l'avait chargé de placer cette boîte à travers les montans d'une fenêtre de la maison habitée par le sieur Fonquernie, dont on avait arraché deux barres de fer, et de faire jouer cette machine au moment où le sieur Fonquernie reposerait dans son lit. La procédure qui fut instruite, établit aussi la preuve des sentimens de haine et de vengeance qui avaient porté le sieur Caussou à méditer la perte du sieur Fonquernie.

Toutefois, ces faits ne parurent point aux premiers juges, devoir constituer une véritable tentative d'assassinat; en conséquence, ils renvoyèrent de la plainte les sieurs Caussou et Bertheil.

Le ministère public forma opposition à l'ordonnance. Il soutint que le sieur Caussou était coupable d'une tentative de crime, attendu que, d'un côté, le fait de la remise de la machine au sieur Bertheil, présentait suffisamment les caractères du *commencement d'exécution*, dans le sens de l'art. 2 du code pénal, et que, de l'autre, l'exécution n'avait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de Caussou, puisqu'il avait épuisé tous les moyens qu'il avait conçus pour consommer le crime par l'entremise de Bertheil.

Ce raisonnement, qui ne paraissait pas dénué de force, ne fut point accueilli par la cour; voici l'arrêt qu'elle rendit :

..... Attendu qu'il paraît assez établi que Caussou a fait fabriquer la boîte remplie de poudre qui a été découverte, et qu'il l'a remise à Bertheil, pour que ce dernier la plaçât dans un trou d'une muraille de la maison de Fonquernie, et qu'il y mit le feu au moment où ce dernier reposerait dans son lit; que même Caussou s'est servi de l'ascendant que lui donnaient sur Bertheil, divers services qu'il lui avait rendus, pour l'exciter à commettre le crime, et enfin, que Bertheil étant dans la dépendance de

Caussou à raison de ces services , et ayant peut-être lui-même des sentimens de haine contre Fonquernie, s'est montré disposé à secourir le ressentiment furieux de ce dernier ;

Mais que, soit que ledit Bertheil n'ait jamais été dans l'intention de commettre ce crime, soit que, revenu à de meilleurs sentimens, il y ait renoncé, il est prouvé qu'il n'a jamais placé la boîte dans le trou de la muraille auquel elle était destinée, et que, par conséquent, il n'a rien fait qui ait pu compromettre les jours de Fonquernie, ni même sa maison d'habitation ; d'où il suit que Bertheil qui serait l'auteur du crime, puisqu'il en devait être l'exécuteur, ne peut être considéré comme coupable d'une tentative de crime ayant les trois caractères exigés par l'art. 2 du code pénal, pour être assimilé au crime lui-même ;

Qu'en ce qui concerne Caussou, beaucoup plus coupable que Bertheil (auquel il n'y a peut-être à reprocher qu'un consentement apparent, effet de sa dépendance), il ne pourrait être atteint que comme complice d'un crime commis, ou du moins réellement tenté à son instigation ; mais que l'auteur par destination du projet d'assassinat conçu par Caussou, n'ayant pas procédé à l'exécution de ce crime, et n'ayant même fait aucune tentative réelle pour le commettre, ne saurait avoir de complice aux yeux de la loi, et suivant l'art. 59 du code pénal ; que d'ailleurs, vu le long temps qui s'est écoulé entre la fabrication de la machine infernale, sa remise entre les mains de Bertheil, et la découverte de ce projet destructeur, on ne peut pas s'assurer que Caussou ait toujours persisté dans son criminel dessein ; qu'en effet, dans ce long espace de temps, Caussou a pu se convaincre que Bertheil n'avait jamais été, ou du moins avait cessé d'être dans la résolution de secourir ses projets de vengeance, et que cependant, il n'a pas retiré de ses mains la boîte à poudre, pour en confier l'usage à un autre, ou pour s'en servir lui-même ; et qu'ainsi, en isolant Caussou, et le considérant comme l'auteur de la tentative d'assassinat, on ne pourrait pas dire qu'elle ait le troisième caractère voulu par la loi, qui est de n'avoir manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté ;

Que les premiers juges ont donc sagement jugé, en relaxant tant Caussou que Bertheil, des poursuites dirigées contre eux, et que leur ordonnance doit être maintenue, nonobstant l'opposition du procureur du Roi :

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur les réquisitions des gens du Roi, sans avoir égard à l'opposition du procureur du Roi près le tribunal civil de Foix, et l'en démettant, a confirmé et confirme l'ordonnance rendue par ledit tribunal en la chambre du conseil, en faveur des nommés Caussou et Bertheil, inculpés d'une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Fonquernie, notaire à Lavelanet; ordonne que ladite ordonnance sorte son plein et entier effet, et que lesdits Caussou et Bertheil soient mis sur le champ en liberté, dans le cas où ils seraient détenus, à moins qu'ils ne le soient pour autre cause, etc.

Cour royale de Toulouse. — Ch. des mises en accusation.
— Arrêt du 2 Mai 1825. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. —
M. D'ALDÉGUIER fils, conseiller-auditeur, Rapp.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — NULLITÉ.

L'omission d'un mot dans la date d'un testament olographe, peut-elle être suppléée par le juge, alors que ce testament ne renferme aucune énonciation indicative du jour et de l'an que le testateur a voulu désigner? NON.

SPÉCIALEMENT, un testament olographe ainsi daté : FAIT
A.... LE 1.^{er} NOVEMBRE MIL HUIT DIX-NEUF, est-il nul?
OUI. (Art. 970 et 1001 du code civil.)

Quels sont les équipollens qui peuvent remplacer la date d'un testament olographe? (1)

Les sieur et dame MOYNIER. — C. — Le sieur CHAULIAGUET.

En règle générale, les testamens doivent porter en eux-mêmes, la stricte observation des formalités voulues par la loi (2), et « la plus légère omission, dit M. Toullier (3), » dans ces sortes d'actes, suffit pour les faire annuler. » Ces principes doivent s'appliquer surtout aux testamens olographes; car plus ils sont simples, plus leurs forma-

(1) Voyez le Mémorial, tome 4, page 62; tome 5, page 219; tome 7, page 208, et tome 10, page 315.

(2) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 24, partie 1.^{re}, page 65.

(3) Voyez son Droit Civil, tome 7, page 663.

lités doivent être rigoureusement observées. C'est ce qu'a reconnu la cour royale de Toulouse, dans l'espèce suivante.

Le sieur Chauviaguet décéda le 16 Novembre 1821, à la survivance de ses deux enfans, le sieur Jean Chauviaguet et la dame Claire Chauviaguet, épouse Moynier.

Une instance en partage de la succession paternelle ayant été introduite, le sieur Jean Chauviaguet produisit un acte qualifié de testament de son père, dans lequel il était institué légataire, par préciput, du tiers des entiers biens. Cet acte était ainsi terminé : *Fait à Rabastens, le 1.^{er} Novembre mille huit, dix-neuf.*

La demoiselle Chauviaguet attaqua ce testament pour défaut de date et pour captation.

Le tribunal de Gaillac, devant lequel la cause fut portée, démit la demoiselle Chauviaguet, épouse Moynier, de sa demande en nullité, et déclara le testament valable. Les sieur et dame Moynier se pourvurent, par appel, contre ce jugement.

Le testament olographe n'est valable, disaient-ils devant la cour, qu'autant qu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. La sévérité de la loi pour l'omission de ces formalités, est connue. Cette sévérité fait dire à M. Toullier (1), que *l'ombre ou l'apparence d'une omission dans les formalités d'un testament, suffit pour le faire annuler.*

Le juge doit surtout s'armer de cette rigueur toute salubre, lorsqu'il s'agit d'apprécier un testament olographe. Le testament authentique offre au législateur beaucoup de garanties de sa sincérité, de la liberté de celui qui l'a fait; le testament olographe au contraire, mystérieux et caché, écrit hors de la présence de l'officier public, ne peut don-

(1) Vid. *ubi supra*.

ner d'autre gage de sa fidélité, que l'exécution exacte des formalités voulues par la loi.

Dans l'espèce actuelle, le testament qu'on représente se trouve sans date. Qu'est-ce, en effet, qu'une date? Le dictionnaire de l'Académie la définit, *ce qui marque le temps ou le lieu où une chose a été faite*. Or, le temps se marque par la désignation du jour, du mois, de l'an.

Cela posé, trouve-t-on dans le testament attaqué ces désignations? Non: il contient bien l'énonciation du jour, celle du mois, mais non pas celle de l'année.

Après le mot *Novembre*, l'on voit écrits quatre autres mots, *mille, huit, dix, neuf*, que le testateur n'a pas dit être placés là, pour désigner une année, et qui, en effet, n'en désignent aucune. Ces mots n'arrêtent l'esprit sur aucune année en particulier, car il n'y en a pas qu'on nomme, *mille, huit, dix, neuf*; autant vaudrait dire, *neuf, mille dix-huit; huit mille dix-neuf*, ou toute autre combinaison de ces quatre mots: il y a donc défaut de date, et par suite, violation de l'article 970 du code civil.

Cependant qu'ont dit les premiers juges? « Pour obtenir » une entière concordance entre l'omission intervenue et » les mots *mille, huit, dix, neuf*, écrits dans le testament, » *il est nécessaire d'y suppléer le mot cent.* »

Toute cette doctrine se réfute par le motif même qui lui sert de base; car s'il a paru *nécessaire* aux juges de suppléer le mot *cent*, il est aussi reconnu, en principe, qu'ils ne peuvent jamais rien ajouter à l'acte écrit par le testateur. Cet acte doit être écrit, *en entier*, de sa main.

La doctrine qui permettrait de suppléer à ce qui manque dans un testament, est constamment proscrite lorsqu'il s'agit de testamens publics; on sait que par cela seul que le notaire n'aurait pas expressément dit que l'acte est écrit de sa main, la nullité en serait prononcée, quand même il serait matériellement démontré que cette formalité a été rem-

plie : avec combien plus de rigueur faut-il s'en tenir aux termes de la loi pour les testamens olographes ?

Au reste, ajoutaient les appelans, nous ne contesterons pas si l'on veut qu'un testament ne puisse être daté autrement que par l'indication littérale du jour, du mois et de l'an ; ainsi, nous avouons que si la date résulte d'une manière *non équivoque* des autres énonciations du testament, il doit être maintenu, mais sous la condition que les énonciations indicatives de la date, *font partie* du testament, et qu'elles ont été conséquemment écrites par le testateur.

Cette précision résulte de l'arrêt cité par le sieur Chauviagnet (1), et de la consultation même qui l'a précédé.

Attendu, dit cet arrêt, qu'il résulte des monumens les plus solennels de la jurisprudence, qu'en droit, une *erreur* de date ne vicie pas l'acte qui la renferme, toutes les fois qu'on trouve dans le même acte, *des élémens matériels et physiques qui la corrigent, la vérifient et la fixent nécessairement* ;

Attendu, en fait, que des *éléments matériels de la main de la testatrice, et faisant partie* intégrante du testament, suppléent nécessairement le mot *huit*, seule omission que l'on puisse reprocher à la date en question ;

Qu'ainsi, il est nécessairement et manifestement établi, que le testament litigieux a été fait et écrit le 15 Juin 1816 ; d'où il résulte que le vœu de la loi est rempli.

En effet, en revenant sur la contexture du testament qui faisait l'objet de cet arrêt, on retrouve dans les dispositions, dans la nature des legs divers qu'il renfermait, des énonciations qui en fixaient nécessairement la date.

Or, peut-on en dire autant du testament attribué au sieur Chauviagnet père ?

Nulle circonstance ne précise l'époque où il a été fait.

(1) Voyez cet arrêt rapporté par M. Sirey, tome 18, partie 1.^{re}, page 176 ; voyez aussi celui du 12 Mars 1806, *ibid.*

Les premiers juges fixent deux limites , entre lesquelles il a été écrit le 28 Avril 1816 et le 18 Septembre 1821.

La première est la date de la loi sur le nouveau timbre du papier , sur lequel est écrit le testament.

La seconde est la date de la mort de l'épouse du testateur , légataire dans le testament.

Mais d'abord , la limite du 28 Avril 1816 , ne saurait être admise , puisqu'elle n'est prise que dans le timbre du papier , lequel n'est pas un élément matériel et physique de l'acte écrit de la main du testateur.

D'ailleurs , entre le 28 Avril 1816 et le 18 Septembre 1821 , il y a cinq mois de Novembre différens ; quel est celui où le testament a été fait ? On l'ignore. Croit-on induire des mots , *mille , huit , dix , neuf* , qu'on lit dans le testament , que c'est le 1.^{er} Novembre 1819 ? Mais on doit faire observer , en premier lieu , que jamais la date viciée n'a servi à préciser l'époque du testament ; ainsi , dans l'arrêt cité plus haut , ni les jurisconsultes qui défendaient le testament , ni la cour royale qui l'a maintenu , ni la cour de cassation , ne faisaient résulter l'énonciation de la date , des mots , *premier Juin mille , cent seize* , mais seulement de la qualité des légataires , de leur position particulière par rapport à la testatrice ; enfin , de toutes les circonstances autres que la date viciée , et qui se trouvaient dans le testament.

S'il en était autrement , on ne voit plus de terme aux conséquences qu'on pourrait induire de semblables principes ; car il en résulterait que le testament attaqué pourrait être maintenu , quand même il ne serait daté que du 1.^{er} Novembre mille huit neuf ; qu'il pourrait l'être , quand même il ne porterait que les mots , *mille , neuf* , etc. L'on sent aisément qu'une telle doctrine détruirait bientôt tous les principes reçus en matière de testamens (1).

(1) Les appelans citaient encore à l'appui de leur système , un

On répondait pour l'intimé, que l'omission de la date dans un testament olographe, était sans doute absolue; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de savoir si l'on pouvait suppléer dans un testament, des formalités *entières*, mais bien d'examiner si le seul mot *cent*, omis dans le testament attaqué, pouvait et devait être suppléé; que la jurisprudence des arrêts avait consacré cette faculté (1), et que la doctrine des auteurs n'était pas équivoque (2); que le législateur moderne n'avait point prononcé la nullité d'un testament pour la *simple omission d'un mot dans la date*, alors surtout que ce mot pouvait, comme dans l'espèce, être remplacé par des équipollens, (code civil, art. 1001); que la cour de cassation avait, sans difficulté, maintenu plusieurs testaments attaqués pour des omissions semblables (3); qu'en fait, tout indiquait ici l'erreur involontaire du testateur; que les mots *mille huit dix neuf*, ne pouvaient désigner que l'année 1819, puisque, d'un côté, le testament était écrit sur un papier timbré, depuis la loi du 28 Avril 1816; que, de l'autre, la femme du testateur qui recevait un legs dans le testament, était décédée en 1821; qu'enfin, il était de principe, dans le doute, que les

arrêt de la cour royale de Toulouse, du 3 Août 1819, qui avait annulé un testament authentique, dans lequel le notaire avait omis la mention de l'année 1816, après la mention du mois *cinq Décembre*. Il y avait cependant, dans ce cas, des équipollens qui fixaient la date d'une manière invariable; ainsi, le testament était écrit sur un papier timbré, conformément à la loi du 28 Avril 1816; il était enregistré le 6 Novembre 1816, et le testateur était mort le 14 Décembre de cette année: toutes ces considérations n'empêchèrent pas la cour de prononcer l'annulation de cet acte, par le motif que rien ne peut remplacer l'énonciation de la date, rigoureusement exigée par la loi.

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 17, partie 2.^e, page 401.

(2) Voyez le Répertoire de M. Merlin, tome 12, page 661, art. 6.

(3) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 17, partie 1.^{re}, page 45; *ibid.* tome 18, partie 1.^{re}, page 176; *ibid.* tome 21, partie 1.^{re}, page 339.

actes devaient s'expliquer plutôt dans le sens qui pouvait leur donner un effet, que dans celui avec lequel ils n'en pourraient produire aucun, (code civil, art. 1157.) L'intimé terminait en s'appuyant de la consultation de M. Pardessus, dans l'affaire du sieur Duparc (1); il invoquait la faveur due aux testamens, et soutenait, avec ce savant auteur, que le passage de Domat, d'après lequel les juges peuvent suppléer aux *omissions* qui se rencontrent aux actes de dernière volonté, s'appliquait aussi bien à l'oubli de quelque mot dans une disposition, qu'à la même omission intervenue dans une formalité (2).

Ce système ne fut point accueilli; voici l'arrêt de la cour :

Considérant que l'art. 970 du code civil, exige impérieusement que le testament olographe soit écrit et daté de la main du testateur ;

Attendu que dans le testament attaqué, il est nécessaire de suppléer un mot pour donner un sens complet à la date apposée par le sieur Chauviagnet ;

Que le juge ne pourrait se permettre cette addition, qu'autant que cette lacune serait évidemment l'effet d'une erreur ou d'une distraction, et que, d'ailleurs, le testament lui-même, et d'autres indices, ne laisseraient aucun doute sur l'époque que le testateur a voulu désigner ;

Attendu que le contenu du prétendu testament, et les circonstances de la cause actuelle, ne fournissent pas au magistrat cette certitude, et que, dès-lors, il est nécessaire de se tenir au texte rigoureux de la loi, et de ne pas se permettre d'attribuer à des mots sans suite, la force et le caractère d'une date régulière ;

Attendu, etc.

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 17, partie 2.^e, page 401; l'intimé s'étayait aussi des art. 38 et 47 de l'ordonnance de 1735.

(2) Voyez Domat, Lois Civiles, livre 3, titre 1.^{er}, section 6, n.^o 11; voyez aussi, sur cette matière, le Droit Civil de M. Toullier, tome 5, page 329, et tome 7, page 599; le Cours de Code civil de M. Delvincourt, tome 2, page 510.

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, a annullé et annulle le prétendu testament, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 Août 1824. — 2.^e Ch. — M. le baron DE CAMBON, Prés. — Concl. M. CHALRET-DURIEU, Avoc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DECAMPS, Avocats, assistés de MM. MALLAFOSSE et DERROUCH, Avoués.

RATIFICATION. — INSTITUTION D'HÉRITIER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONTRAT DE MARIAGE. — COUTUME DE BÉARN. — NULLITÉ. — RÉDUCTION. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Une quittance de la part d'un cohéritier, dans laquelle il déclare ÊTRE ENTIÈREMENT SATISFAIT DE SES DROITS LÉGITIMAIRES POUR LE PRÉSENT ET A L'AVENIR, doit-elle être réputée récongnitive de la validité des institutions d'héritier faites en faveur de son frère aîné, et rend-elle ce cohéritier non-recevable à demander un partage, conformément aux lois existantes à l'époque du décès? NON.

Un contrat de mariage, passé sous la coutume du Béarn (qui déclarait héritier, de plein droit, l'aîné des enfans), dans lequel on s'en est remis à cette coutume touchant l'institution héréditaire des futurs époux, constitue-t-il une institution conventionnelle qui doit ressortir à effet, nonobstant l'abolition de la coutume? NON.

Une institution universelle d'héritier, faite par contrat de mariage le 26 Nivose an 10, est-elle frappée de nullité pour le tout, conformément aux lois des 17 Nivose et 22 Ventose an 2, et sans réduction à la quotité disponible établie par le code civil, quoique les instituans ne soient décédés que depuis la promulgation de ce code? OUI. (1)

(1) Voyez le Mémorial, tome 3, page 17; voyez dans le Recueil de M. Sirey, tome 6, partie 2, page 457, l'arrêt de la cour de Turin, du 15 Mars 1806, et tome 7, partie 1.^{re}, page 3, l'arrêt de la cour de cassation, du 5 Novembre 1806; voyez encore sur cette matière, les Questions transitoires de M. Chabot de Pallier, v.^o Institution contractuelle.

BORDA. — C. — BORDA.

Dans le contrat de mariage de Pierre Borda et Jeanne Bordenave, passé le 31 Mai 1771, sous l'empire de la coutume de Béarn, qui, de plein droit, attribuait l'institution héréditaire à l'aîné des enfans, et ne réservait aux puînés qu'une simple légitime, se trouvait la clause suivante :

« Et touchant l'institution héréditaire desdits futurs » époux, les parties ont déclaré s'en remettre à la disposition de la coutume. »

Daniel Borda, fils aîné, et Bertrand Borda, naquirent de ce mariage.

Le premier contracta mariage, et dans le contrat qui le précéda, en date du 26 Nivose an 10, il fut institué par ses père et mère, pour leur héritier général et universel.

Ces derniers décédèrent peu de temps après, mais postérieurement à la promulgation du code civil.

Le 2 Messidor an 13, Daniel et Bertrand Borda comparurent devant un notaire; Bertrand Borda reconnut avoir reçu de son frère aîné, la somme de 800 fr., « pour lui » tenir lieu, est-il dit dans l'acte, de ses droits légitimes, paternels et maternels; moyennant ce, se reconnaît » entièrement satisfait et payé de sesdits droits légitimes, pour le présent et l'avenir. »

Borda puîné, de retour d'un très-long service militaire, engagea, contre son frère, une instance en partage égal des successions paternelle et maternelle.

Celui-ci prétendit d'abord repousser cette demande par une fin de non-recevoir prise de la reconnaissance faite dans la quittance du 2 Messidor an 13.

Dans le même objet, il se prévalut de l'institution d'héritier qu'il induisait des articles du contrat de mariage des père et mère communs, en date du 31 Mai 1771, dans lesquels ils s'en étaient référés, pour l'institution de

leurs enfans , à la coutume locale , d'après laquelle cette institution était dévolue , de plein droit , à l'aîné d'entre eux.

Il se prévalut encore de l'institution universelle d'héritier , faite dans son contrat de mariage du 26 Nivose an 10.

Il soutint , d'une manière subsidiaire , que cette dernière institution devait valoir , du moins , jusqu'à concurrence de la quotité disponible déterminée par le code civil.

Ces diverses prétentions furent rejetées par jugement du tribunal d'Orthez , du 1.^{er} Août 1821 , qui ordonna le partage demandé par Borda puîné.

Appel de ce jugement de la part de Borda aîné.

Il reproduisit avec développement , devant la cour , les moyens qu'il avait présentés en première instance. Nous n'exposerons ici que celui qui avait pour objet d'établir que les articles du contrat de mariage du 31 Mai 1771 , renfermaient une institution contractuelle et irrévocable , expressément maintenue par les lois nouvelles. Ce moyen donna lieu à une question du plus haut intérêt , et long-temps controversée.

On reconnaît , disait-on à cet égard , que l'institution contractuelle des enfans à naître du mariage , opère comme l'institution faite directement en faveur des époux eux-mêmes.

On convient encore que si cette institution existe dans le contrat de mariage du 31 Mai 1771 , Daniel Borda , aîné des enfans issus de ce mariage , doit en retirer toute l'utilité , et que son frère puîné ne peut prétendre qu'à l'ancienne légitime.

C'est un principe du droit romain , consacré par l'art. 1156 du code civil , qu'on doit , dans les conventions , rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes , plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

A ce principe , fait pour tous les actes en général , se réunit une décision des lois romaines particulière aux institutions d'héritier.

La loi n'exige pas que cette institution soit *formelle* ; elle n'introduit pas de paroles sacramentelles pour l'exprimer ; et de quelques expressions que se soit servi l'instituant , l'institution n'en est pas moins valable lorsqu'on y découvre l'intention d'instituer : *Institutionis hæredis verborum non esse necessariam observantiam ; sed quibus libet confecta sententiis , vel in quolibet loquendi genere formata , institutio valeat , si modo per eam liquebit voluntatis intentio*, (Leg. 15, cod. de testamentis.)

Les parties , dans leurs articles de mariage , déclarèrent *s'en remettre à la disposition de la coutume pour l'institution héréditaire des futurs conjoints*. Ces expressions , évidemment , manifestent à la fois , et la volonté des futurs conjoints de conformer leur vœu à celui de la coutume , et leur volonté d'instituer celui que cette coutume désignait comme héritier.

Ces mots , *déclarent les parties* , annoncent une disposition de leur part. Ces autres mots , *touchant l'institution héréditaire desdits futurs époux* , expriment aussi l'intention des conjoints de faire eux-mêmes l'institution , et de réunir leurs propres dispositions à celles de la coutume.

Une interprétation différente méconnaîtrait , sur une vaine querelle de mots , la volonté non équivoque des instituans , et tendrait à détruire ce principe qui valide l'institution , quelques expressions qu'ait employées l'instituant , pourvu qu'on y aperçoive son intention d'instituer.

C'est une autre règle de droit , également adoptée par l'art. 1159 du code civil , que *ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé* : or , quoi de plus usité parmi nous , que cette institution des enfans à naître , *en conformité de la coutume* ? Elle était alors surtout dans le vœu de presque toutes les familles , parce qu'elle avait pour objet de conserver les maisons qui , dans les pays où les propriétés sont déjà très-divisées , dis-

paraissent par un partage égal, et par les frais qu'il occasionne.

Il est une autre règle, encore confirmée par l'art. 1157 du même code, que *lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.*

Mais si l'on ne regarde point l'institution héréditaire comme une disposition propre et personnelle aux instituans, quel sens pourrait-on donner à la clause du contrat de mariage? Quel effet pourrait produire cette clause? Et si les instituans avaient voulu déroger *ab intestat*, et s'en rapporter seulement à la loi pour régir leurs successions, ils auraient gardé le silence.

D'après une autre règle, rappelée dans l'art. 1158 du code civil, *les termes susceptibles de deux sens, doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.*

Il s'agit ici d'un contrat de mariage, où toutes les conventions sont d'une irrévocabilité tellement absolue, qu'il n'est nullement permis d'y déroger depuis la célébration du mariage.

Supposons donc que la coutume de Béarn eût encore existé au décès des père et mère; ceux-ci auraient-ils pu, au préjudice de leur déclaration qu'ils s'en remettaient à la disposition de cette coutume pour leur institution héréditaire, porter atteinte à cette institution, et ravir à leur enfant premier né, les droits qu'elle lui assurait? C'est ce que personne n'oserait prétendre; et pourquoi? parce que la disposition aurait été irrévocable de sa nature; or, cette irrévocabilité aurait-elle disparu, parce que cette coutume a été remplacée par des lois nouvelles?

On oppose que les parties ont uniquement fait *un acte de soumission à la loi qui serait en vigueur à l'époque de l'ouverture de leurs successions.*

Ainsi donc ils auraient voulu mourir *ab intestat*, sans disposition quelconque, et confier par une étrange prévoyance, à la seule loi du décès, le soin de régler le partage de leurs successions; mais comment concilier ce système avec la clause écrite dans leur contrat de mariage? Si leur intention avait été telle, ils se seraient contentés de garder le silence, et n'auraient point exprimé de volonté à cet égard.

La cour n'accueillit point ces moyens; voici l'arrêt qu'elle rendit :

Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par la partie de Sicabaig (l'appelant), contre la demande en partage intentée par celle de Deyt (l'intimé), prise de la ratification ou reconnaissance résultant de la quittance notariée du 2 Messidor an 13,

Qu'il est vrai, par cette quittance, que la partie de Deyt, sur le point de se rendre aux armées, déclara avoir reçu de son frère aîné, une somme de 800 fr. pour lui tenir lieu de ses droits légitimes paternels et maternels, et reconnut, moyennant ce paiement, être entièrement satisfaite de ses droits légitimes pour le présent et l'avenir;

Qu'une telle reconnaissance ne saurait constituer une ratification des institutions d'héritier, précédemment faites en faveur de la partie de Sicabaig, si, d'ailleurs, ces institutions sont réprochées par les lois; que les contrats dont excipe à cet égard cette dernière partie, n'y sont nullement mentionnés, ce qui établit que celle de Deyt n'entendit nullement en couvrir les vices, et renoncer à se prévaloir des moyens et exceptions que les lois pouvaient lui présenter;

Que s'il fut question, dans cet acte, des droits légitimes et des renonciations à de plus amples droits de cette espèce, ce ne fut que le résultat d'une erreur suggérée à la partie de Deyt, dans laquelle elle était tombée; que cette erreur étant exclusive d'un libre consentement et de toute exécution volontaire, il s'ensuit, dans tous les cas, que la partie de Deyt serait autorisée à être relevée de la déclaration par elle consentie;

Qu'ainsi, il n'y a lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir;

Attendu, au [fond, sur la validité des institutions universelles d'héritier, invoquées par la partie de Sicabaig,

Qu'en ce qui concerne celle qui est induite des articles de mariage des père et mère communs, en date du 31 Mai 1771, où il est dit : *Et touchant l'institution héréditaire desdits futurs époux, les parties ont déclaré s'en remettre à la disposition de la coutume ;*

Qu'une telle énonciation, par laquelle les époux s'en réfèrent à la coutume, ne constitue pas une disposition de la part des parties elles-mêmes, et ne caractérise, au contraire, qu'un simple acte de soumission à la loi statutaire, qui doit disparaître avec cette même loi ;

Que cette interprétation donnée à des clauses de cette nature, a été consacrée par divers arrêts de la cour ;

Que, dès-lors, vainement la partie de Sicabaig se prévaut d'une institution devenue caduque et sans effet, par l'abolition du statut auquel les parties s'en étaient simplement remises ;

Attendu, à l'égard de l'institution générale et universelle d'héritier, faite en faveur de ladite partie de Sicabaig, par les père et mère communs, dans son contrat de mariage du 26 Nivose an 10,

Que de telles institutions étaient entièrement frappées de nullité par les lois alors en vigueur, des 17 Nivose et 22 Ventose an 2 ; que quoique la loi du 4 Germinal an 8, eût déjà accru la portion de biens dont il était permis de disposer, néanmoins elle ne porta nulle atteinte aux lois des 17 Nivose et 22 Ventose an 2, qui continuèrent de produire tout leur effet quant à la nullité par elles prononcée, pour le tout, des institutions générales et universelles d'héritier ;

Qu'il est de principe, qu'un des caractères de l'institution contractuelle, est l'*irrévocabilité*, et d'être régie par les lois existantes à l'époque où elle est faite ; qu'elle n'éprouve aucune altération, à moins d'une disposition contraire, par les lois qui ont pu être postérieurement rendues et en vigueur au moment du décès ;

Que, par conséquent, frappée d'une nullité absolue dans son principe, l'institution portée dans le contrat du 26 Nivose an 10, n'est susceptible de produire aucun effet, même jusqu'à concurrence de la quotité établie par le code civil ;

Que ces principes sont enseignés par les auteurs, et ont été accueillis par la jurisprudence ;

Qu'ainsi, c'est sans aucun motif que la partie de Sicabaig s'est opposée à la demande en partage, d'après les lois existantes, de

la partie de Deyt , et qu'il y a lieu de maintenir la décision des premiers juges , qui en ont ainsi ordonné , etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 28 Août 1824. — Ch. civ. — M. le chev. FÊCHES , conseiller doyen , Prés. — M. BATBIE , conseiller auditeur , Rapp. — M. DUFAU , Avoc.-gén.

ACQUÉREUR. — GARANTIE. — EVICTION. — TROUBLE. — DÉPENS.

L'acquéreur qui , assigné en délaissement , a amené son vendeur en cause , peut-il , lors même que la demande principale formée contre lui , a été rejetée , répéter par voie de garantie , contre son vendeur , les dépens de l'instance ? NON. Ne peut-il pas réclamer au moins les frais particuliers de l'instance en garantie , liée entre le vendeur et lui ? NON.

RIGOLLIER. — C. — TERRY.

Ces questions sont entièrement neuves. Nous avons vainement cherché dans les monumens de la jurisprudence , quelque décision qui se rattachât à l'espèce de cette cause , et c'est ce qui nous a engagés à lui accorder quelques développemens dans l'exposition des moyens plaidés contradictoirement par les parties.

Le 23 Nivose an 8 , le sieur Guillermin avait vendu au sieur Terry , une pièce de terre , et celui-ci , pour se conformer à la loi de Brumaire , avait , sur le champ , fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques.

Le 7 Avril 1806 , Terry remit au sieur Rigollier cet immeuble , à la suite d'un échange intervenu entre eux.

Dans l'intervalle , et le 14 Fructidor an 9 , la femme du sieur Guillermin avait fait prononcer la séparation de biens , et s'était faite colloquer sur les biens de son mari. Les experts chargés de cette procédure , avaient compris dans la collocation , la pièce que ce dernier avait vendue à Terry.

Plusieurs années s'étant écoulées , elle intenta contre Rigollier , qui en était devenu détenteur , une action en délaissement. Cette demande était mal fondée , parce que l'acte d'aliénation passé par son mari , ayant été transcrit aux

hypothèques, cette transcription, suivant l'art. 26 de la loi de Brumaire, avait consolidé la propriété dans les mains de l'acquéreur.

Quoi qu'il en soit, une instance s'engagea devant le tribunal de Vienne; Rigollier amena en garantie Terry son copermutant.

Un jugement du 23 Août 1822, débouta la femme Guillermin de sa demande, la condamna aux dépens vis-à-vis de Rigollier, et condamna celui-ci lui-même, envers Terry, aux dépens de l'instance en garantie.

Cette décision fut fondée sur cet unique motif, que l'éviction n'étant pas prononcée, la garantie exercée par l'acquéreur, était, dès-lors, sans objet.

Comme la femme Guillermin était insolvable, Rigollier, qui n'avait à exercer contre elle qu'une répétition illusoire des frais qu'il avait faits pour la repousser, se trouva, par le résultat de ce jugement, chargé de tous les dépens faits, soit dans l'instance principale, soit dans l'instance accessoire de garantie.

Il en interjeta appel, et soutint que tous ces frais devaient être à la charge de son garant, ou tout au moins que celui-ci devait supporter les frais occasionnés par la demande en garantie.

Cette discussion fit naître deux questions qui n'étaient pas sans difficulté.

Lorsque l'acquéreur est évincé, disait Rigollier, personne ne doute qu'il ne puisse répéter contre son garant, les dépens par lui faits; c'est la disposition formelle de l'art. 1630 du code civil.

Mais l'éviction est-elle *indispensable*, pour donner prise à cette espèce de garantie? Les principes les plus certains militent en faveur de la négative.

« L'obligation de garantie, dit Pothier (1), renferme celle

(1) Voyez son *Traité de la Vente*, n.º 102.

» de défendre l'acheteur de tous *troubles* et évictions ; c'est
 » pourquoi non seulement le délaissement.... mais même
 » le *simple trouble* , donne naissance à cette action. Le
 » trouble est la *demande* que forme contre l'acquereur ,
 » un tiers qui prétend avoir droit de se faire délaisser
 » l'héritage..... »

Pothier ne fait aucune différence d'un cas à l'autre ; d'où il suit que si , en cas *d'éviction* , l'acquereur peut réclamer ses dépens , il le peut de même lorsqu'il n'est que simplement *troublé*.

La doctrine de ce judicieux auteur , que le code a si souvent érigée en loi , ne pouvait , cette fois , manquer de s'y trouver consacrée. « La garantie que le vendeur doit à l'acquereur , est-il dit dans l'art. 1625 , a deux objets : le premier est la *possession paisible de la chose vendue....* »

Ainsi , il y a lieu à garantie , suivant le code , lorsque la possession de l'acquereur cesse *d'être paisible* : tel est le sens littéral et incontestable que présente cette disposition. Or , quand la possession perd-elle ce caractère , si ce n'est lorsque cet acquereur est *troublé* ?

Mais poussons plus loin les conséquences.

Lorsque la demande en délaissement , formée contre l'acquereur , n'est pas fondée , ce qui est précisément le cas actuel , peut-on dire qu'il *jouit paisiblement* ? Personne , sans doute , n'oserait le soutenir. Est-ce , en effet , *jouir paisiblement* , que de jouir au milieu des sollicitudes et des tribulations d'un procès ? Cette attaque , même non fondée , ne constitue-t-elle par un trouble ?....

Donc , aux termes de l'art. 1625 , l'acquereur qui ne possède pas *paisiblement* , peut alors exercer une garantie.

Maintenant , quel sera l'objet de cette garantie qu'il a , qu'on ne saurait lui contester ? Ce ne peut pas être le paiement du prix des dommages , puisqu'il n'est pas évincé ; dès-lors , il faut dire qu'elle se borne à la répétition des dépens.

On oppose à cette doctrine, l'art. 1630, où l'on voit que l'acquéreur, *lorsqu'il est évincé*, peut se faire restituer le prix, etc. L'argument à *contrario* qu'on voudrait en induire, est des plus frivoles. Cet article n'est point limitatif, et de ce qu'il ne traite que du cas d'éviction, on ne peut rien en conclure pour celui où l'éviction n'est pas prononcée (1).

(1) Cette question était l'objet de grandes controverses parmi les anciens interprètes du droit romain. D'un côté, Barthole, Fachinens, Gomez, Aretinus, etc. avaient embrassé l'opinion qu'on soutient ici; pour l'opinion contraire, on comptait Voët, Cujas, Bruuneman, Pérézius et autres.

Barthole, dans ses Observations sur la loi 1.^{re}, ff. de Evict., et sur la loi 102, de Verb. oblig., ainsi que ses sectateurs, se fondaient principalement sur le §. 2 de la loi 74, de Evict. : *Mota quæstione evictionis, porte cette loi, interim non ad pretium restituendum, sed ad rem defendendam venditor conveniri potest.*

Cette obligation de *défendre*, imposée au vendeur dès l'instant de la demande en délaissement, leur fournissait des argumens solides.

Car, qu'est-ce que *défendre*, disaient-ils? Ce n'est pas seulement repousser les attaques, c'est préserver de toute perte, de tout dommage. L'acquéreur sera-t-il défendu, s'il est obligé de supporter des frais quelconques?

Barthole cite ensuite divers textes, desquels il résulte que le vendeur est tenu de rembourser les frais exposés par l'acheteur, *etiam extra litem*; et il en conclut qu'à plus forte raison, celui-ci peut répéter ceux qu'il a faits *en justice* à la suite d'une demande dirigée contre lui.

Les partisans de l'opinion contraire se fondent principalement sur la loi 18, *cod. de Evict.*, dont voici l'espèce :

Un esclave se prétendant libre, intente, dans cet objet, une action contre son maître; celui-ci se pourvoit en garantie contre son vendeur. Le prince, consulté, répond que si l'esclave est déclaré libre, la garantie sera fondée; mais qu'au contraire, *si fuisse servum sententia declaraverit, intelligis te ad venditorem reverti non posse.*

Peut-on conclure, réplique-t-on, de ces expressions générales de

Le sieur Rigollier terminait, en citant un arrêt du parlement de Grenoble, du 15 Février 1646, rapporté par Basset, tome 1.^{er}, page 183, en ces termes : *Lorsque les dépens ont été compensés entre le demandeur et le défendeur principal (l'acquéreur), ces dépens doivent être supportés par le garant depuis qu'il a été mis en cause; et cela, dit Basset, quia litem in se suscipere et pro re defendere tenetur.*

Le sieur Rigollier faisait observer que ce cas de compensation de dépens, ne pouvait se présenter que lorsque l'acquéreur n'avait pas succombé à l'instance; qu'ainsi, cet arrêt avait jugé que l'acquéreur, *même non évincé*, pouvait répéter ses dépens; que ce qui prouvait de plus en plus, que tel était le sens de cette décision, c'est que Basset remarque qu'elle était opposée à l'avis de Maynard, qui effectivement (comme on va le voir) rapporte un arrêt contraire du parlement de Toulouse.

Passant ensuite à la question subsidiaire, l'appelant ajoutait :

Les art. 175 et suivans du code de procédure, autorisent

la loi, que l'acheteur non évincé n'a aucun recours à exercer, même pour les dépens ?

Raisonner ainsi, ne serait-ce pas beaucoup trop forcer les conséquences ? Cette loi ne parle nullement des dépens. Ce n'est pas sur les dépens que le prince était consulté, du moins rien ne l'indique; il n'y est question que de l'objet *ordinaire* de la garantie, c'est-à-dire, de la restitution du prix.

Mais, dira-t-on, si tel eût été l'objet de la difficulté, elle eût été trop facile à résoudre. A quoi bon, sur une chose aussi simple, s'adresser au souverain ? La question des dépens pouvait seule présenter des doutes, et c'est là dessus évidemment, qu'a roulé la décision. On ne fait pas attention que l'éviction dont il s'agissait, avait une cause insolite. Ce n'était pas un propriétaire de l'esclave qui venait le revendiquer, comme il se pratique en cas d'éviction; c'était l'esclave lui-même qui réclamait sa liberté; il devenait douteux de savoir si le maître pourrait alors se dire évincé, et ce point pouvait mériter de fixer les regards de l'autorité suprême.

L'acquéreur , quelle que soit la demande formée contre lui , à amener son vendeur en cause ; s'il a exercé cette faculté , il n'a donc fait qu'exercer un droit légitime. Or , tombe-t-il sous les sens que celui qui ne fait que ce que la loi lui permet , ou plutôt lui ordonne , soit passible des dépens et victime de son obéissance ?

Les dépens sont la peine du plaideur téméraire ; mais qui oserait qualifier de ce titre , celui à qui la loi elle-même offre son appui pour attaquer son adversaire ?

Suivant l'art. 1640 du code civil , l'acquéreur , menacé d'éviction , doit , sur le champ , appeler son vendeur en assistance de cause , parce que si , en son absence , il venait à être condamné , il courrait , dans certains cas , le risque de perdre sa garantie. S'il est forcé , en quelque sorte , d'en agir ainsi , peut-on raisonnablement mettre à sa charge des frais qu'il ne pouvait se dispenser de faire ? La loi qui lui enjoint d'amener son garant au procès , lui aurait-elle donc tendu un piège , et aurait-elle voulu faire tourner à sa ruine les mesures même qu'elle lui prescrivait pour sa sûreté ?....

Voudrait-on que ce fût à lui de discerner si l'action principale est bien ou mal fondée , afin de se déterminer à agir ou non en garantie ? Mais cette espèce de prescience lui est-elle toujours possible ? Souvent cette action présente des questions épineuses que les jurisconsultes les plus habiles ont peine à décider ; bien plus , souvent elle ne peut être repoussée qu'à l'aide de certaines pièces qu'il n'a pas , de certains documens , en fait , qu'il ignore , et qu'il ne peut tenir que de son vendeur.

Dès-lors , comment ne pas sentir ce qu'il y a d'étrange à vouloir que , d'avance , il apprécie le fondement de l'action , lorsque les élémens pour la juger , peuvent n'être pas en son pouvoir ?

Tel est , au reste , l'avis de Berthelot , dans son *Traité des Evictions*. Cet auteur , tout en décidant , à la vérité , que

le garant n'est pas tenu des frais de l'instance principale, ne balance pas à penser que tout au moins, il est passible des dépens de l'instance en garantie.

Le sieur Terry s'efforçait, à son tour, de réfuter tous ces divers moyens ; il argumentait de la loi 3, *cod. de Evict.*, où il est dit formellement, que tant que l'acquéreur n'est pas évincé, il ne peut agir en garantie : *Qui rem emit et postea possidet, quamdiu evicta non est, auctorem suum convenire non potest* (1).....

Il expliquait ensuite, d'après Cujas, ce qu'on entend par éviction :

Evictionis nomine significatur in judicio, in rem efficax et plena victoria ejus qui agit adversus emptorem. (Cujas, sur le Livre du Code, page 204.)

Ces observations étaient appuyées par le rapprochement de l'art. 1630 du code civil, où l'on voit, que « lorsque la » garantie a été promise.... *si l'acquéreur est évincé*, il a le » droit de demander, 1.° la restitution du prix.... 2.° les » dépens.... etc. » De là, il concluait que *si l'acquéreur n'est pas évincé*, ces dépens ne peuvent point être répétés.

L'intimé induisait une semblable conséquence de l'art. 14 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, où il est dit encore : » Les garans qui *succomberont* seront condamnés aux dépens » de l'instance principale, du jour de la sommation.... » D'où il suit de même, que *s'ils ne succombent pas*, ils ne peuvent y être condamnés.

Il soutenait qu'il ne pouvait y avoir à cette règle quelque exception, qu'autant que le vendeur aurait pris fait et cause, parce qu'alors il aurait assumé sur sa tête toutes les chances

(2) L'appelant repoussait cette loi, en faisant remarquer que chez les Romains, comme l'enseigne Pothier, n.° 107, l'acquéreur n'avait pas, comme chez nous, la faculté d'amener son vendeur en assistance de cause ; il ne pouvait dénoncer le trouble, et le sommer de venir le défendre ; et c'est là simplement ce que décide cette loi.

et tout l'événement du procès ; puis, il invoquait les nombreux auteurs qui ont traité la question, entr'autres le célèbre Cujas, Voët, Despeisses, Rhodier, Berthelot qui la discute *ex professo*, vol. 2, page 272, n.º 17, et qui tous se fondent principalement sur la loi 18, *cod. de Evict.*, dont ils font remarquer la disposition précise ; enfin, il citait un arrêt formel du parlement de Toulouse, à la date du 22 Novembre 1597 (1).

« C'est un des inconvéniens attachés à la propriété, disait-il en terminant, d'occasionner des procès ; mais de même que le propriétaire en perçoit à lui seul tous les avantages, de même il en doit supporter les charges et les désagrémens... Le vendeur peut-il donc répondre de toutes les difficultés, sans fondement, que des tiers peuvent élever à son acquéreur ? Pourvu qu'ils ne l'évincent pas, celui-ci n'a rien de plus à exiger ; c'est bien assez qu'il soit responsable des procès sérieux qu'on lui intente, sans avoir à le garantir des chicanes qu'il plairait au premier venu de lui susciter. Ces sortes de querelles, comme le remarque judicieusement Voët, sont pour l'acquéreur un malheur, un cas fortuit, qui, suivant les principes ordinaires du droit, ne peuvent nuire qu'à lui seul. »

Sur la deuxième question, le sieur Terry reproduisait, entr'autres, l'argument qu'il avait tiré de l'art. 1630 du code civil, et il s'évertuait à faire remarquer que ce n'était qu'à l'acquéreur évincé que la loi accordait le droit de réclamer les dépens faits sur l'instance en garantie.

Il alléguait aussi les principes généraux de la procédure, et surtout les textes qui, dans tous les temps, ont condamné aux dépens la partie qui succombe ; il en inférait que Rigollier n'était pas évincé, et que la demande en garantie

(1) Voyez cet arrêt rapporté par Maynard, liv. 3, chap. 75, qui en donne une notice fort détaillée, où les autorités et les raisons sont examinées de part et d'autre.

formée par lui, étant rejetée, c'était le cas de dire que succombant dans cette demande, il devait nécessairement en supporter les frais.

ARRÊT. Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du tribunal de Vienne sera exécuté suivant sa forme et teneur....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 31 Novembre 1824. — 2.^o Chambre. — M. DUBOYS, Prés. — Plaid. MM. QUENON, pour l'appelant, et DENANTES, pour l'intimé.

APPEL. — EXCEPTION. — MINEURS.

Le délai de quinzaine accordé par l'art. 730 du code de procédure civile, pour relever appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction, ne court-il, à l'égard des mineurs, que conformément à l'art. 444 du même code ? OUI (1).

BROT et DELENNE — C. — FOURNIER.

Une saisie fut jetée sur les immeubles appartenant aux mineurs Brot et à Claude Delenne, du chef d'Antoine Delenne leur père et aïeul.

Pierre Fournier demanda la distraction de plusieurs propriétés comprises dans cette saisie.

Sa demande fut accueillie par un jugement du tribunal de l'Argentière, sous la date du 11 Février 1824.

Ce jugement fut signifié au tuteur des enfans Brot, le 6 Mai suivant.

Le tuteur, en sa qualité, n'en releva appel que le 12 Novembre 1824.

Devant la cour, Pierre Fournier, intimé, opposa contre cet appel, une fin de non-recevoir, qu'il justifiait de la manière suivante :

Le titre de la saisie immobilière, disait-il, forme un

(1) Voyez le Mémorial, tome 10, page 217.

code spécial, renfermé dans le code général de la procédure civile ; il déroge aux principes généraux , par cela qu'il ne les rappelle point. Ainsi, le saisi défailant ne peut prendre la voie de l'opposition contre les jugemens rendus sur la saisie de ses immeubles, et ce , nonobstant les art. 157, 158 et suivans du code de procédure. Ainsi, quoique l'art. 147 soit général, les cours royales décident unanimement, et encore qu'il existe un arrêt contraire de la cour de cassation, que le jugement qui prononce l'adjudication préparatoire, et fixe le jour de l'adjudication définitive, peut être valablement exécuté sans la signification préalable à l'avoué du saisi.

Ces décisions, et autres qu'on pourrait citer, justifient le principe ci-dessus posé, dont elles sont une conséquence. L'appliquant à l'espèce, il faut décider que l'art. 730, ne rappelant point l'exception écrite dans l'art. 444, ordonne assez, par ce silence, de ne pas la joindre à sa disposition.

Des motifs puissans appuient d'ailleurs ce système. La demande en distraction peut se rapprocher du jour de l'adjudication définitive. Il importe d'en accélérer le jugement, pour ne pas reculer le jour, et exposer les frais considérables de nouvelles affiches et annonces ; dès-lors, les formalités, en cette matière, doivent être aussi peu multipliées qu'il est possible, afin de ne pas arrêter la marche de la procédure : tel est le véritable esprit du législateur.

Si l'on applique à l'espèce l'art. 444, il faudra donc, si les mineurs sont représentés par le subrogé-tuteur, que celui qui poursuit la distraction fasse nommer, ainsi qu'on le décide, un subrogé-tuteur *ad hoc*, pour lui faire signifier le jugement, et faire courir le délai de quinzaine ; mais alors, ce sera en vain que le législateur aura restreint le délai ordinaire de l'appel ; et outre que les frais occasionnés par ce retard seront considérables, ces formalités ralentiront les poursuites, et les prolongeront peut-être au delà de trois mois.

Ce système ne fut point accueilli par la cour ; voici son arrêt , qui renferme , en substance , les moyens opposés par l'appelant :

Attendu que l'appel émis par les mineurs Brot , du jugement du 11 Février 1824 , qui prononce la distraction , en faveur de Fournier , des biens locatés , est recevable , quoique relevé après les quinze jours de la signification de ce jugement au tuteur ; car ce jugement n'ayant pas été signifié au subrogé-tuteur , le délai de l'appel n'a pas couru contre les mineurs , bien qu'il s'agisse d'une demande en distraction : les droits des mineurs sont sacrés ; l'art. 444 du code de procédure civile , qui exige la signification pour faire courir au subrogé-tuteur le délai de l'appel contre eux , ne pourrait admettre l'exception qu'autant que la loi le consacrerait , et l'art. 730 n'en établit aucune , etc.

Par ces motifs , LA COUR déclare l'appel recevable.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 29 Juin 1825. — 3.^e Ch. — M. THOUREL , Prés. — M. GOIRAND-LABAUME , Avoc.-gén. — MM. BÉCHARD et SIMIL , Avocats. — MM. BERRY et GARILHE , Avoués.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — CONSIGNATION D'AMENDE.

La péremption est-elle interrompue par la consignation d'amende et l'enregistrement de la cause sur le rôle , quoique les actes n'aient pas été signifiés à l'intimé , qui n'avait pas même constitué d'avoué ? (1).

RISPAL — C. — RISPAL.

Martin Rispal avait interjeté un appel , par exploit du 29 Mars 1819 , contre Jean Rispal. Celui-ci n'avait point constitué d'avoué ; néanmoins , il forma une demande en péremption de cet appel , par requête signifiée le 8 Novembre 1823.

Martin Rispal opposa que , dès le 29 Juin 1822 , il avait consigné l'amende pour être autorisé à poursuivre son

(1) Voyez le Mémorial , tome 5 , page 42 , et tome 7 , page 440.

appel ; que le 2 Juillet suivant , il avait fait placer la cause sur le rôle de la cour , et retiré quittance du droit que la régie perçoit ; que ces actes prouvaient plus qu'aucun autre , sa volonté de ne pas abandonner la poursuite de son appel (1).

Jean Rispal répondait qu'on ne pouvait considérer comme acte valable , une quittance d'amende et de mise au rôle ; que , dans le sens de l'art. 399 , il fallait entendre un acte *signifié* , un acte de procédure nécessairement connu de la partie , ou de son avoué lorsqu'elle en a constitué un ; que des quittances d'amende et de mise au rôle , n'étaient pas des actes proprement dits , mais seulement des préliminaires qui devaient être remplis pour faire ces actes ; que des pièces de cette nature n'opéreraient pas l'interruption d'une prescription , et qu'ainsi elles ne pouvaient opérer la péremption , avec d'autant plus de raison , qu'elles ne laissent aucune trace que la partie intéressée pût découvrir.

ARRÊT. — Considérant que la péremption est une sorte de peine attachée à l'abandon de la cause , ou à la simple négligence du plaideur , pendant un délai déterminé par la loi ;

Considérant que l'art. 399 du code de procédure civile , dispose que la péremption se couvre par des actes valables , faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ;

Considérant qu'avant la demande en péremption dont il s'agit , la partie de Tailhand avait fait consignation d'amende , requis et obtenu le placement de la cause au rôle , pour arriver au jugement ;

Considérant que ces actes , nécessaires et indispensables même , sont évidemment des diligences de la partie qui veut aller en avant , des actes valables dans le sens de l'art. précité 399 du code , qui n'impose aucunement l'obligation de la signification de ces actes , pour être utiles , et couvrir la péremption :

(1) Voyez un arrêt de la cour de Pau , rapporté par Dénevers , année 1823 , supplément , page 124 ; voyez aussi un arrêt de la cour de cassation , *ibid.* , même année , page 102.

LA COUR déclare la demande en péremption non-recevable.

COUR royale de Riom. — Arrêt du 7 Juin 1824. —
2.° Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, Prés. — MM. DEVISSAC
et TAILHAND, Avocats.

ORDRE. — CONTESTATION — ADJUDICATAIRE. — SOLIDARITÉ. —
PAYEMENT. — CRÉANCIER. — DIVISION — SUBROGATION.

L'adjudicataire d'immeubles saisis, a-t-il le droit non seulement de provoquer l'ouverture de l'ordre, mais encore d'y assister, comme les autres créanciers et la partie saisie elle-même ?

OUI. (Art. 750 et 777 du code de procédure civile.)

Le créancier d'une obligation solidaire, peut-il refuser le paiement qui lui est offert par l'un de ses débiteurs, pour le TOTAL de la créance, et diviser par là son action sur tous les autres ? NON.

J. B. DE TAMANHAN. — C. — Les frères DETROIS.

Isaac Detrois et Pierre Detrois, son frère, avaient recueilli dans la succession de la dame Larroque, leur mère, un domaine situé à Caudéran, qui se trouvait grevé de quelques hypothèques. Afin de l'en affranchir, ils empruntèrent solidairement des sieur et dame Perret, une somme de 9000 fr., pour sûreté de laquelle ceux-ci prirent inscription sur ce domaine, dans le mois d'Octobre 1817.

En 1820, les deux frères ayant fait entre eux le partage de la succession de leur mère, les biens de Caudéran échurent, presque en totalité, dans le lot de Pierre Detrois.

Le 4 Août 1821, celui-ci se reconnut débiteur du marquis de Bryas, en une somme de 15,000 fr., pour paiement de laquelle il affecta la partie du domaine de Caudéran, qui lui était échue en partage. On remarque dans l'acte d'obligation, la clause suivante : « Sur cette somme » de 15,000 fr., le sieur Pierre Detrois emploiera celle » de 9000 fr. à se libérer de semblable somme que le sieur » Isaac Detrois son frère, et lui, doivent aux sieur et dame

» Perret..... Lors de ce paiement, il s'oblige de faire insérer
» dans la quittance les mentions nécessaires pour opérer la
» suite des deniers de M. de Bryas, et sa subrogation aux
» lieu, place, privilège et hypothèques desdits sieur et dame
» Perret. » L'inscription de ce contrat fut faite au bureau
des hypothèques, le 28 du même mois.

Le 21 Novembre suivant, ces derniers reçurent, en effet, les 9000 fr. qui leur étaient dus, et déclarèrent dans la quittance notariée qu'ils consentirent à Pierre Detrois, que ce paiement avait été fait des deniers fournis par le sieur de Bryas; « et ce, y est-il dit, afin que le sieur de Bryas » soit mis et subrogé aux lieu, place et rang d'hypothèque des sieurs et dame Perret, ce à quoi ces derniers » consentent. »

Pierre Detrois ayant ainsi acquitté l'entière dette pour laquelle Isaac son frère s'était solidairement engagé avec lui, dut exiger de celui-ci le remboursement de la moitié de la somme de 9000 fr. ; aussi, une quittance publique, passée devant M.^e Gasquet le 4 Novembre 1822, constate ce remboursement, et porte, entr'autres choses, « que le » sieur Pierre Detrois promet et s'oblige, par ces présentes, » de relever indemne le sieur Detrois aîné, son frère, de » toutes demandes qui pourraient lui être faites à l'avenir, » soit par M. le marquis de Bryas, soit par tout autre, » en vertu de la subrogation qui vient d'être mentionnée. »

Cependant le domaine de Caudéran fut vendu par expropriation, à la requête d'un sieur Faget, créancier de Pierre Detrois; Isaac Detrois s'en rendit adjudicataire au prix de 20,100 fr.

Un ordre fut ouvert le 21 Mars 1823, pour la distribution de cette somme, et les créanciers de Pierre Detrois furent sommés de produire leurs titres.

Ce fut à cette époque, et le 20 Avril 1823, que le marquis de Bryas fit cession au sieur de Thamanhan du contrat de 15,000 fr. qui lui étaient dus par Pierre Detrois,

et le subrogea à tous ses droits, résultant, soit de l'acte d'emprunt du 4 Août 1821, soit de la subrogation aux droits des mariés Perret, en date du 21 Novembre de la même année; au reste, il était constant au procès, qu'Isaac Detrois n'avait point été partie dans ces divers actes, et qu'ils ne lui furent jamais notifiés.

Le sieur de Thamanhan produisit cet acte de cession dans l'ordre ouvert; mais comme il était porteur de deux autres titres de créances sur Pierre Detrois, s'élevant ensemble à la somme de 6000 fr. en capital, il prévint que s'il demandait à être colloqué pour les 9000 fr. des époux Perret, le produit du domaine de Caudéran pourrait se trouver insuffisant pour le paiement de ses deux autres créances. Afin d'obvier à cet inconvénient, il imagina de renoncer à la solidarité stipulée par les frères Detrois, dans l'acte du 20 Octobre 1817, et demanda de n'être colloqué sur le prix du domaine vendu, qu'à concurrence seulement de 4500 fr., formant la moitié des 9000 fr., qui était à la charge de Pierre Detrois, se réservant, sans doute, de poursuivre Isaac Detrois, personnellement, pour l'autre moitié.

L'état de collocation provisoire fut dressé conformément à sa demande; mais sur l'opposition des autres créanciers, et principalement du sieur Isaac Detrois, adjudicataire, le tribunal civil de Bordeaux, en réformant cet état, ordonna que le sieur de Thamanhan serait colloqué pour l'entière somme de 9000 fr. en capital et intérêts. S'il en était autrement, disaient les premiers juges, le sieur de Thamanhan conserverait une action contre Isaac Detrois, pour la moitié de la créance des mariés Perret, que celui-ci a déjà payée à son frère, ainsi que cela résulte de la quittance authentique du 4 Novembre 1822. Il ne doit pas dépendre d'un créancier de changer ainsi la position de son débiteur, et de le forcer à payer deux fois la même somme; d'ailleurs, Isaac Detrois fut étranger à l'emprunt

fait au marquis de Bryas , à la subrogation consentie en sa faveur par les époux Perret , et à la cession faite au sieur de Thamanhan : aucun de ces actes ne lui fut jamais notifié ; dès-lors , comment pourrait-il être lié par les clauses qu'ils renferment ? comment ces actes pourraient-ils avoir été un obstacle à ce qu'il prit , avec son frère , les arrangemens qui lui ont paru convenables ?

Le sieur de Thamanhan appela de ce jugement. Devant la cour , toute la discussion s'agita entre lui et le sieur Isaac Detrois , adjudicataire. Il lui opposait d'abord , une fin de non-recevoir , suivant laquelle un adjudicataire ne pouvait point être partie dans l'instance d'ordre. L'art. 750 du code de procédure , disait-il , lui donne seulement le droit d'en provoquer l'ouverture , comme ayant intérêt à se libérer ; mais une fois l'ordre ouvert , les créanciers et le saisi sont les seuls qui puissent y figurer.

¶ Au fond , le sieur de Thamanhan disait : « Le créancier d'une obligation contractée solidairement , peut , lorsque son intérêt l'exige , diviser son action , et ne demander à chaque débiteur solidaire , que le payement de la portion dont il est tenu vis-à-vis de ses coobligés. Le droit d'exiger de chacun d'eux le payement du total de la créance , est un bénéfice introduit par la loi , en faveur du créancier seulement ; il peut y renoncer quand bon lui semble ; rien ne peut le contraindre à l'exercer ; s'il peut demander tout , il peut aussi ne demander qu'une partie , (art. 1200 , 1203 , 1210 , 1211 , 1212 du code civil.) La circonstance du remboursement de sa portion par un des débiteurs à l'autre , est insuffisante pour anéantir un droit aussi incontestable. Où en serait-on , s'il pouvait dépendre de deux débiteurs solidaires de modifier , par des arrangemens particuliers , les droits sacrés de leur créancier ? Le tribunal de première instance a donc mal jugé en forçant le sieur de Thamanhan à recevoir de Pierre Detrois seul , la totalité de la créance des époux Perret.

Il s'est encore trompé, lorsqu'il a déclaré qu'on ne pouvait opposer à Jean Detrois des actes auxquels il fut personnellement étranger. La subrogation consentie par l'un des codébiteurs solidaires, a tout son effet contre l'autre, bien que celui-ci n'y ait point été partie. Ces principes résultent de l'art. 1252 du code civil, et sont conformes à la doctrine de Rousseau de Lacombe et de M. Merlin (1).

Enfin, le sieur Isaac Detrois ne peut pas soutenir que l'acte de subrogation ne lui ayant pas été notifié, il a pu prendre avec son frère les arrangemens qui lui convenaient. Ce serait là confondre la subrogation, avec la cession ou le transport de créances, deux choses entièrement distinctes, et qui peuvent d'autant moins être confondues, que l'une est réglée par les art. 1249 et suivans du code civil, et l'autre par les art. 1690 et suivans du même code. Dans l'espèce, il y a eu subrogation parfaite. Peu importe qu'il se soit écoulé un temps plus ou moins long entre l'emprunt et le payement; le code civil ne fixe aucun délai, et M. Merlin (*loc. cit.*), décide que quel que soit l'espace de temps qui sépare les deux actes, la subrogation n'en est pas moins valable; au surplus, lors même qu'il serait possible d'appliquer aux subrogations, les principes relatifs aux cessions, ces principes veulent bien que si le débiteur paye, avant la signification du transport, au créancier primitif, il soit libéré; mais jamais ils n'ont été interprétés de manière à ce que la libération fût reconnue valable, s'il payait à un tiers sans qualité, à son codébiteur.

On répondait dans l'intérêt du sieur Isaac Detrois, sur la fin de non-recevoir: « L'exception opposée par l'appelant, manque dans le fait; car Isaac Detrois n'a point contredit dans l'ordre, en qualité d'adjudicataire, mais bien comme

(1) Voyez Rousseau de Lacombe, v.^o *Subrogation*, n.^o 2, et M. Merlin, Répertoire, v.^o *Subrogation de Personnes*, section 2, §. 8, n.^o 6.

débiteur originairement solidaire avec le saisi, et par là même, intéressé à ce qu'on ne fit pas revivre contre lui une solidarité éteinte ; mais, d'ailleurs, n'est-ce pas une erreur de prétendre que l'adjudicataire n'est point partie nécessaire dans l'instance d'ordre, et qu'il n'a pas le droit d'y assister ? La loi le place au nombre des créanciers privilégiés ; l'art. 777 du code de procédure, veut qu'il soit colloqué par préférence, pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits. Il peut même, comme adjudicataire, avoir d'autres créances à exercer dans l'ordre ; souvent le cahier des charges exprime que les frais de poursuites seront payés par l'adjudicataire, en déduction du prix de la vente ; aussi ne manque-t-on jamais de lui dénoncer l'ouverture de l'ordre, ainsi que sa clôture, et de l'appeler dans l'instance.

Passant à la discussion du fond, Isaac Detrouis envisageait les droits du sieur de Thamanhan, sous le double rapport de la solidarité et de la subrogation faite en sa faveur, par le marquis de Bryas ; et d'abord, disait-il, il ne faut pas étendre les conséquences de la solidarité au delà des limites tracées par la loi et par la raison. S'il est vrai qu'une obligation contractée solidairement, donne au créancier le droit d'exiger de chaque débiteur le paiement de la totalité de sa créance, il est également vrai que chaque débiteur a la faculté d'offrir au créancier l'entier remboursement de la créance solidaire ; que celui-ci ne peut le refuser, et encore moins le diviser. Le codébiteur solidaire peut tout payer, par cela seul qu'il peut être contraint au paiement de tout.

Or, que le créancier soit payé de la main d'un des débiteurs, ou qu'il le soit au moyen d'une collocation pleine et entière sur ses biens, peu importe ; le résultat est toujours le même. Dès qu'on lui offre toutes les sommes auxquelles il a le droit de prétendre, il ne peut en refuser la moitié, pour faire colloquer d'autres créances moins favorables, et reve-

nir plus tard, sur le codébiteur, pour y reprendre les sommes qu'il aurait refusées. Il serait injuste d'exposer celui-ci à payer deux fois la même somme. Voilà l'unique moyen de concilier le respect dû aux droits du créancier, et la faveur que doit toujours inspirer la prompte libération des débiteurs.

En second lieu, peut-on dire que le contrat consenti à M. de Bryas, dont le sieur de Thamanhan est cessionnaire, renferme une véritable subrogation ?

Les jurisconsultes ont toujours considéré la subrogation comme étant de droit étroit, et comme un acte aisément susceptible de fraude ; aussi, ne l'ont-ils admise qu'avec une grande réserve, et lorsqu'il était évident que les deniers reçus par le créancier, étaient les deniers de celui qui les avait prêtés, afin d'obtenir une subrogation.

La loi 24, ff. *de rebus auctoritate judicis possidendis*, exigeait que le prêteur remit lui-même les deniers au créancier.

La loi romaine se relâcha plus tard de cette rigueur ; elle permit que le prêteur se confiât au débiteur pour être payé, *mais elle voulut qu'il n'existât aucun intervalle entre le prêt et le paiement.*

Renusson, dans son Traité sur cette matière (1), commente cette loi dans le même sens, et dit, entr'autres choses : « Il est raisonnable de n'admettre la subrogation que quand il paraît évidemment et incontestablement que les deniers que le créancier hypothécaire ou privilégié a reçus, sont véritablement les deniers de celui qui a subrogé, et qu'il n'y a pas lieu de dire ou de soupçonner que le paiement a pu être fait d'autres deniers. »

L'opinion de Renusson est celle de tous les auteurs qui ont traité la matière des subrogations ; de Bacquet, de

(1) Voyez Traité de la Subrogation, chapitre 13, n.º 20 et suivans.

Bretonnier, de Catelan, etc. Elle servit de base à la jurisprudence des parlemens, et notamment de celui de Bordeaux. Lapeyrère (1) et Salviat, page 458, disent que la subrogation, pour être valable, doit être faite dans les trois jours, par le même débiteur, etc.

Le code civil a-t-il dérogé à ces anciens principes, et décidé qu'il y aura toujours subrogation, à quelque époque que se passe le payement après l'emprunt? La négative semble résulter du texte de l'art. 1449, qui présente les deux actes comme liés l'un à l'autre, et les embrasse étroitement. A la vérité, M. Merlin a dit, *que le code civil avait imité, à cet égard, le silence des anciens réglemens, et qu'il fallait en conclure qu'à quelque époque que se fit l'emploi, il y avait lieu à la subrogation, pourvu que les autres conditions prescrites par l'art. 1250, fussent remplies.*

Cette opinion est assurément d'un très-grand poids; mais il est permis de l'apprécier. Le code civil a imité le silence des anciens réglemens: soit; mais la conclusion de M. Merlin est-elle juste? Non; car il faudrait aussi conclure de là, que lorsqu'il n'existait que des réglemens muets, il fallait juger qu'à quelque époque que se fit l'emploi, il pouvait toujours y avoir subrogation. Cependant on vient de voir que le silence des réglemens n'avait influé ni sur le sentiment des auteurs, ni sur les arrêts des cours souveraines.

En outre, l'opinion de M. Merlin conduirait à ce résultat: un débiteur, déjà grevé d'hypothèques, emprunterait une somme, sous le prétexte de l'employer à se libérer avec un ancien créancier hypothécaire ou privilégié; au lieu de faire l'emploi, il divertiirait la somme. Un an, deux ans après, (car M. Merlin n'admet aucune fixation de délai), il payerait l'ancien créancier avec ses propres deniers; mais pour frauder les créanciers moins anciens que lui et plus anciens que le prêteur, il stipulerait la

(1) Voyez ses Décisions sommaires, lettre S, n.º 52.

subrogation promise un ou deux ans avant, et de cette manière, le débiteur serait toujours le maître d'assurer à son prêteur un rang d'hypothèque antérieur à celui de ses autres créanciers. Certes, il paraît étrange de donner au silence du code, une latitude aussi funeste.

Au reste, M. Toullier a eu l'occasion d'apprécier aussi l'opinion de M. Merlin, et cet auteur est loin de la partager (1), ainsi qu'on le peut voir dans son ouvrage sur le droit civil.

Il faut donc tenir pour certain, qu'il n'y a pas de véritable subrogation lorsqu'il s'est écoulé un temps plus que nécessaire entre l'emprunt et le paiement.

Après avoir appliqué ces principes aux faits de la cause, Isaac Detrouis en concluait, que l'acte consenti au sieur de Bryas ne présentait que les caractères d'un simple transport de créance, qui, dès-lors, ne pouvait lui être opposé, puisqu'il lui était étranger, et que jamais il n'en avait eu une connaissance légale. Enfin, disait-il en finissant, la subrogation fût-elle parfaite, toujours est-il certain que lorsque le codébiteur solidaire à l'égard du créancier, mais débiteur seul de la dette à l'égard de celui avec lequel il en était tenu, rembourse à ce dernier sa portion, et vient offrir au créancier toute la dette, le créancier ne peut la refuser. Cette partie de la cause devient plus claire, si l'on veut bien considérer qu'en pareil cas, il ne s'agit pas de savoir si le créancier a intérêt de diviser sa créance solidaire, pour en faire utilement colloquer d'autres, mais bien plutôt de décider s'il est obligé de recevoir de l'un des codébiteurs solidaires, l'entière dette dont ce codébiteur est tenu.

Tels sont, en substance, les moyens qui furent respectivement invoqués. La cour, après avoir entendu M. l'avocat

(1) Voyez son Droit civil français, tome 7, page 186.

général, qui conclut à la réformation du jugement, rendit l'arrêt dont voici les termes :

« Attendu que s'il est vrai que le créancier d'une obligation contractée solidairement, peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, et le contraindre au payement de la totalité de la dette, ou la diviser entre eux à sa volonté, et ne demander à chacun que sa part et portion de ladite dette, il n'est pas moins vrai, ainsi que cela résulte des dispositions de la loi, que chacun des débiteurs solidaires a la faculté de payer au créancier la totalité de la dette, et de libérer ainsi ses codébiteurs solidaires; que par ces sages mesures, le législateur a voulu assurer les droits du créancier, et les moyens d'obtenir tout ce qui lui est dû, et qu'il a voulu également ménager aux débiteurs solidaires la faculté d'une prompte libération;

» Attendu, dans l'espèce, que de Thamanhan est créancier des frères Detrois pour une somme de 9000 fr., en qualité de subrogé aux droits du marquis de Bryas, qui l'était lui-même aux droits des mariés Perret, pour pareille somme de 9000 fr.; qu'il suit de là, que de Thamanhan, représentant et cessionnaire des droits du marquis de Bryas et des mariés Perret, ne peut prétendre au delà de ce qu'auraient pu prétendre eux-mêmes, lesdits de Bryas et mariés Perret; que si, d'après les principes ci-dessus rappelés, l'un des deux frères Detrois a eu la faculté de payer la totalité de la créance, soit à de Bryas, soit aux mariés Perret, et de libérer son codébiteur pour le payement intégral de la dette solidaire, il est incontestable qu'ils ont la même faculté à l'égard de Thamanhan, mage de Bryas et des mariés Perret;

» Attendu que par suite de la collocation qui a été faite en rang utile par le tribunal de Bordeaux, de la somme de 9000 fr. à lui due par les frères Detrois, de Thamanhan obtient l'intégralité de la créance, et que, dès-lors, il doit être satisfait; qu'il ne peut refuser le payement qui lui est fait de sa créance, pas plus qu'auraient pu le faire de Bryas et les mariés Perret; qu'au moyen de ce payement, les frères Detrois sont libérés envers lui, et que conséquemment il n'est nullement fondé, dans l'hypothèse, à diviser sa créance, et à demander à n'être colloqué que pour la somme de 4500 fr., au lieu de 9000 fr., montant de la collocation, sous prétexte qu'il aurait un plus grand intérêt à la diviser ainsi.....

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir

respectivement proposées par les parties, ordonne que la collocation de 9000 fr., montant de la dette des frères Detroits envers le sieur de Thamanhan, sera maintenue, etc. etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 14 Avril 1825. — M. le baron DE BÉCHADE, *Conseiller-Président*. — Concl. M. DESMIRAIL, *Av.-gén.* — Pl. MM. DURANTEAU et GERGERES père, *Avocats*. — MM. PASCAULT et BAYLE, *Avoués*.

PREScription. — INTÉRÊTS. — CONDAMNATION JUDICIAIRE.

Les intérêts courus en vertu d'une condamnation judiciaire, se prescrivent-ils par cinq ans ? NON. (1)

DEVÈS. — C. — LACOSTE.

Le sieur Lacoste tira, le 1.^{er} Frimaire an 14, une lettre de change de 2500 fr. sur le sieur Devès : elle fut acceptée par celui-ci ; on la fit protester le 22 Mars 1806. Le porteur assigna Lacoste et Devès devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Ce tribunal rendit, le 20 Avril 1806, un jugement par défaut, qui condamna Devès et Lacoste, solidairement et par corps, au paiement de la lettre de change, avec les frais et intérêts échus depuis le jour de la demande.

Le 5 Août 1806, Lacoste paya 1000 fr. à compte, sur le capital, les frais et les intérêts échus ; quelque temps après, Devès paya la somme 1500 fr. qui restait due, et les intérêts échus.

(1) Voyez le *Mémorial*, tome 10, page 294.

Voyez, pour la négative de cette question, le *Recueil* de M. Sirey, tome 22, partie 1.^{re}, page 231 ; tome 24, partie 1.^{re}, page 67 ; *ibid.*, partie 2.^e, pages 362 et 363 ; tome 25, partie 2.^e, page 127.

Pour l'affirmative, une consultation de M. Sirey, rapportée dans son *Recueil*, tome 22, 2.^e partie, page 34. — M. Merlin, *Répertoire*, v.^o *Intérêts*, §. 4, n.^o 17, et §. 7, n.^o 9. — M. Paillet, sous l'art. 2277 ; note 7.

Le 18 Novembre 1822, Devès assigna Lacoste en remboursement des 1500 fr., et des intérêts échus. Lacoste soutint qu'il n'était pas débiteur, et demanda son relaxe.

2 Août 1823, jugement qui condamna Lacoste à rembourser à Devès la somme de 1500 fr., avec les intérêts, mais seulement depuis le 18 Novembre 1822, jour du payement fait par Devès.

Appel du sieur Devès. — Il disait pour le soutenir :

« J'ai acquitté la dette du sieur Lacoste ; je dois donc, aux termes de l'art. 1251 du code civil, être subrogé aux lieu, droit et place du créancier. Quel était le droit du porteur de l'effet ? Il pouvait réclamer les intérêts depuis le 5 Août 1806, jour de sa demande ; puisque je le représente, je dois pouvoir former la même réclamation. L'on ne peut pas m'atteindre par la prescription de cinq ans, parce que je ne suis dans aucun des cas prévus par l'art. 2277 du code civil ; les intérêts dus en vertu d'un jugement, ne sont pas *payables par année, ou à des termes plus courts* ; ils suivent le sort du capital ; ils sont payables en même temps que lui, et la prescription de l'un doit aussi s'appliquer à l'autre. Il citait à l'appui de cette opinion, un arrêt de la cour de Paris, rapporté par Paillet sur l'art. 2277, et un autre de la cour de Bordeaux, du 13 Mars 1820. »

On répondait pour le sieur Lacoste :

« C'est avec raison qu'on oppose au sieur Devès la prescription de cinq ans, puisque l'on se fonde sur le texte même de la loi. L'art. 2277 est général ; il comprend toute espèce d'intérêt ; il les confond tous dans la même prescription ; il suffit qu'ils puissent être exigés par année, ou à des termes plus courts, pour qu'ils encourent la prescription. Voudrait-on dire que les intérêts dus en vertu d'une condamnation, ne sont pas payables par année, et que, dès-lors, ne nous trouvant pas dans les cas prévus par la loi, la prescription ne doit pas courir ? Ce serait faire une distinction arbitraire, et aller contre l'intention du lé-

gislateur. On ne voit pas, en effet, la raison qui l'aurait porté à accorder aux intérêts résultans d'une condamnation, une prescription de trente ans, tandis qu'il aurait limité les autres à l'espace de cinq années. Ces moyens ne furent point accueillis.

ARRÊT. — Attendu que par le jugement du 20 Avril 1806, Lacoste était condamné, solidairement avec l'intimé, à payer au porteur la somme de 2500 fr. portée en la lettre de change du 1.^{er} Frimaire an 14, avec intérêts et contrainte par corps; que du moment que Devès a soldé le porteur de cette condamnation, il a acquis le droit de répéter contre Lacoste, le montant de ce qu'il a payé, avec les intérêts du jour du payement, et par les mêmes voies :

LA COUR, etc. disant droit de l'appel de Devès, émendant, condamne Lacoste, à peine et par corps, à payer à Devès, en deniers ou en quittances, la somme de 1500 fr., avec les intérêts légitimes, à partir du jour que Devès l'a payée à Moncolon, ect. etc. etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 13 Mars 1824. — M. LAFONTAN, Prés. — M. DONNODEVIE, Av.-gén. — Plaid. MM. DEVÈS et DESPANS, Avocats. — MM. BOURDELLES et CAPURAN, Avoués.

TRIBUNAUX DE FAMILLE. — APPEL. — COMPÉTENCE. — PÉREMP-
TION D'INSTANCE. — JUGEMENT DE PROVISION.

Est-ce devant la cour d'appel, et non devant le tribunal de première instance, qu'a dû être portée, après la suppression des tribunaux civils de département, l'instance d'appel d'un jugement rendu par un tribunal de famille ? OUI.

La péremption d'instance a-t-elle l'effet d'éteindre les décisions définitives rendues sur des demandes incidentes à l'instance principale, par exemple, un jugement de provision ? NON. (1).

Les sieurs FAGES et THIMOTÉE, contre la D.^{lle} CHAPELLIER et les héritiers ALBAREL.

Après le décès du sieur Thimotée cadet, des discussions

(1) Voyez le Mémorial, tome 9 page 20, et tome 10, pages 180, 304 et 413.

s'élevèrent entre le sieur Thimotée aîné , et les demoiselles Chapellier , appelés à recueillir sa succession.

Ces discussions furent soumises à un tribunal de famille. Un jugement du 8 Floréal an 3 , régla à 73,380 fr. , la créance du sieur Thimotée , que celui-ci prétendait s'élever à une somme plus considérable.

Le sieur Thimotée appela de ce jugement devant le tribunal civil de l'Aude.

Durant le cours de cette instance d'appel , le sieur Thimotée forma , par assignation particulière , un incident , à l'effet d'obtenir une provision , et un jugement en dernier ressort , du 16 Thermidor an 7 , accorda à ce titre , au sieur Thimotée , une somme de 8000 fr.

En vertu de ce jugement , le sieur Thimotée se livra à des exécutions. Une expropriation fut poursuivie sur les biens de la succession.

L'adjudication fut faite en faveur du sieur Fages.

Cependant les tribunaux civils de département furent supprimés ; quelques-unes des parties , et notamment le sieur Thimotée aîné , décédèrent ; une assignation en reprise fut donnée devant la cour de Montpellier , par exploit du 19 Janvier 1810.

Il ne fut donné aucune suite à cette assignation sur laquelle le sieur Thimotée fils , s'était cependant constitué , et le 14 Juin 1820 , une demande en péremption fut formée par la demoiselle Chapellier , et les héritiers Albarel.

Dans l'intérêt du sieur Thimotée , on opposait d'abord un moyen d'incompétence , pris de ce que c'était devant le tribunal civil qu'eût dû être reprise l'instance d'appel du jugement rendu par le tribunal de famille , le 8 Floréal an 3.

D'après la loi du 24 Août 1790 , disait-on sur cette question , les tribunaux de district étaient juges d'appel des décisions rendues par des tribunaux inférieurs ; ainsi , d'après l'art. 12 du tit. 3 , les appels des jugemens des juges de paix , étaient portés devant les tribunaux de district ,

tandis que l'art. 14 du tit. 10 indiquait ces mêmes tribunaux comme juges d'appel des décisions rendues par les tribunaux de famille ; mais dans chacun de ces cas , l'appel était directement porté devant le tribunal de district dans le ressort duquel avait été rendu le jugement attaqué , sans recourir à la voie des exclusions que cette même loi exigeait , toutes les fois que les tribunaux de district étaient appelés à statuer , comme juges d'appel , sur les décisions rendues en premier ressort par les autres tribunaux de district.

La constitution de l'an 4 ayant supprimé les tribunaux de district , et créé les tribunaux civils de département , ne s'occupa pas plus des tribunaux de famille ; seulement une loi particulière du 9 Ventose an 4 , tout en attribuant aux tribunaux civils de département , la juridiction confiée autrefois aux tribunaux de famille , régla que les appels des jugemens déjà rendus par ces tribunaux , seraient portés directement devant les tribunaux civils de département , tandis que la voie des exclusions était toujours suivie lorsqu'il s'agissait des appels des jugemens rendus par les autres tribunaux civils.

D'après cela , disait-on , la loi de l'an 4 , comme la loi de 1790 , assimile les appels des jugemens des tribunaux de famille , aux appels des jugemens de juge de paix : c'était comme juges de première instance , ou comme tribunaux constitués en premier ressort , que cette attribution leur avait été confiée ; ils ont été , dès-lors , remplacés en cela , par les tribunaux d'arrondissement , et c'est devant ces tribunaux qu'ont dû être reprises les instances d'appel des jugemens des tribunaux de famille , comme on a dû y porter les instances d'appel des jugemens de juge de paix.

A l'appui de ce système , on invoquait un arrêt rendu par la même cour le 4 Juillet 1823 , dans la cause des héritiers Barthelemy contre Mélix (1).

(1) Dans l'espèce de cet arrêt , une instance en partage avait été introduite sous l'empire de la loi du 24 Août 1790 , et déferée à la connaissance d'un tribunal de famille .

On soutenait subsidiairement dans l'intérêt du sieur Thimotée , et le sieur Fages soutenait aussi , de son chef ,

Par jugement du 30 Mai 1792 , ce tribunal de famille ayant évacué le litige , il y eut appel de ce jugement. Cet appel avait été porté , d'après les lois alors en vigueur , devant le tribunal du district de Limoux.

Les tribunaux de district furent supprimés , et l'instance fut reprise devant le tribunal civil de l'Aude.

Demeurée impoursuivie jusqu'en 1817 , cette instance d'appel fut , à cette époque , reprise devant le tribunal d'arrondissement de Limoux , qui , à suite de longues discussions et d'une clausion instruite par toutes les parties , rendit un jugement définitif le 13 Avril 1822.

Il y eut appel de ce jugement devant la cour royale de Montpellier ; mais l'intimé ayant opposé une fin de non-recevoir prise de ce que l'affaire avait déjà subi les deux degrés de juridiction , et les appelans demandant l'annulation de tout ce qui avait été fait devant le tribunal de Limoux , ainsi que l'évocation de la part de la cour , cette cour rendit , le 4 Juillet 1823 , l'arrêt suivant :

« Attendu que le jugement de 13 Avril 1822 , a été rendu sur une instance d'appel originairement pendante devant le tribunal du district de Limoux , en vertu de la loi du 24 Août 1790 ; que les parties ont dès-lors épuisé les deux degrés de juridiction , et que le jugement qui est intervenu , a dû , par la seule force des choses , être rendu en dernier ressort ;

» Attendu , d'un autre côté , que la question soumise à la cour par l'appel du sieur Mélix , constituerait un véritable règlement de juges , qui n'est plus proposable aujourd'hui ; que tout a été jugé par le tribunal de Limoux , et que , d'ailleurs , ce règlement de juges entre le tribunal de l'arrondissement de Limoux , nauti , comme juge d'appel , en cette matière , et la cour , ne pourrait être porté que devant la cour de cassation ;

» Attendu que d'après l'art. 4 , tit. 10 de la loi du 24 Août 1790 , le tribunal de district était juge d'appel des jugemens des tribunaux de famille , et que c'est à bon droit que l'instance d'appel dont il s'agit , a été reprise devant le tribunal d'arrondissement de Limoux , remplaçant , en cette partie , le tribunal de district ;

» Attendu que lors même que l'instance d'appel du jugement

qu'en admettant que la cour fût compétente pour statuer sur la demande en péremption, cette péremption ne pourrait jamais atteindre le jugement de provision du 16 Thermidor an 7.

Un système contraire était soutenu par la demoiselle Chapellier et les héritiers Albarel, qui ne voulaient voir dans ce jugement, qu'un acte de procédure qui ne pouvait pas survivre à l'instance dans laquelle il avait été rendu. Cette instance, disait-on, doit être considérée comme si elle n'avait jamais existé; mais, dès-lors, comment concevoir la possibilité d'anéantir cette instance, et de conserver, en même temps, une décision qui n'eût jamais vu le jour, si l'instance principale qu'il faut anéantir, n'avait pas réellement existé?

Voici l'arrêt de la cour :

Attendu, sur le moyen d'incompétence proposé par le sieur Timothée, que bien que, d'après la loi du 24 Août 1790, les appels des jugemens rendus par les tribunaux de famille, dussent être portés directement devant les tribunaux de district, cependant comme la loi du 9 Ventose an 4, en reconnaissant que les tribunaux de famille avaient été implicitement abolis par la constitution, attribue

du tribunal de famille, n'eût pas dû être reprise ou continuée devant le tribunal d'arrondissement de Limoux, il suffit du consentement volontairement donné à la juridiction de ce tribunal pris pour juge d'appel, consentement qui résulte de la reprise de l'instance portée devant lui, des diverses demandes et exceptions des parties, sans qu'aucune d'elles ait proposé le déclinatoire, ni formé aucune demande en renvoi, suivant le vœu des art. 168 et 169 du code de procédure civile, les parties ayant, par le fait, conféré à ce tribunal, le droit de les juger en dernier ressort, s'il n'avait pas déjà tenu ce droit de la loi; d'où il suit qu'elles se seraient inhiéces le droit de pouvoir proposer, après la décision, que toutes les parties sollicitaient un renvoi qu'elles n'avaient pas demandé avant cette décision :

Par ces motifs, LA COUR rejette, par fin de non-recevoir, l'appel du sieur Mélix, et le condamne en l'amende et aux dépens.

aux juges ordinaires les affaires soumises par la loi de 1790, aux tribunaux de famille, il en est résulté que les jugemens rendus en cette matière, se sont trouvés assimilés aux jugemens rendus en première instance par les tribunaux civils ;

Attendu, dès-lors, que c'était comme juge d'appel d'un jugement de première instance, que le tribunal civil du département de l'Aude avait été nanti de l'appel du jugement du 8 Floréal an 3, et que, d'après l'art. 31 de la loi du 27 Ventose an 8, c'était à la cour d'appel de Montpellier qu'appartenait la connaissance de cet appel ;

Attendu que cette instance d'appel ayant été reprise devant la cour, elle y est demeurée impoursuivie pendant un temps bien plus long que celui fixé par la loi pour faire acquérir la péremption ; qu'elle doit donc être déclarée périmée ;

Attendu, quant aux effets de la péremption, que, d'après l'art. 401 du code procédure civile, la péremption n'éteint que la procédure elle-même, et n'annule que les actes de la procédure éteinte ;

Que les jugemens qui font partie de cette procédure, et dont l'objet tend à l'instruction du procès, et à en amener la décision, tels que des jugemens préparatoires ou interlocutoires, sont sans doute éteints avec elle ;

Mais qu'il ne doit pas en être ainsi des jugemens rendus sur des demandes incidentes à l'instance principale et séparée de son objet ; que ces demandes forment des instances à part, distinctes de cette instance principale ; qu'il y est statué par des jugemens particuliers, et qu'étant terminés par les décisions qui y interviennent, elles ne peuvent pas être comprises dans la disposition de l'art. 397 du code, qui n'éteint que les instances demeurées sans poursuite pendant trois ans ;

Attendu que tel est le jugement du 16 Thermidor an 7, que quoiqu'il ait été rendu dans l'instance d'appel du jugement du tribunal de famille, du 8 Floréal an 3, et incidemment à cette instance, il ne faisait pas partie de son instruction, et avait un objet totalement différent ; que la demande sur laquelle il prononça, avait été introduite par des assignations particulières des 29 Messidor et 1.^{er} Thermidor an 7 ; que tandis que, dans l'instance principale, il s'agissait de savoir si c'était à bon droit que le tribunal de famille avait réduit à 73,000 fr. la créance que le sieur Thimotée prétendait s'élever à 105,000 fr., il n'était question, dans la demande incidente, que de juger si, quand ses débiteurs n'appelaient point eux-mêmes de ce jugement, quand, au contraire, ils avaient reconnu la dette

qui y était déclarée, en en offrant le paiement en assignats, il n'était pas fondé à demander une provision à compte de cette dette reconnue; qu'il est bien évident que le jugement qui lui adjugea cette provision, évacua une contestation indépendante de la contestation élevée sur la quotité de la dette; qu'ainsi, ce jugement, étranger à la procédure instruite pour vider cette dernière contestation, ne saurait être considéré comme un acte de cette procédure, et comme ayant été éteint avec elle;

Qu'on peut d'autant moins le penser, que ce jugement a reçu sa pleine et entière exécution, et que la péremption de l'instance d'appel, loin de contrarier ses dispositions, n'a fait que leur donner une force nouvelle, puisque cette péremption attribue l'autorité de la chose jugée, au jugement du 8 Floréal an 3, qui fixe à 73,000 fr. la créance de Thimotée, et que le jugement du 16 Thermidor an 7, ne lui accorde qu'une provision de 8000 fr. :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par Thimotée, dont elle l'a démis et démet, disant, quant à ce, droit à la demande en péremption formée par les parties de Charamante et de Trentignan, déclare éteinte et périe l'instance d'appel introduite le 15 Messidor an 4, du jugement du tribunal de famille, du 8 Floréal an 3; déclare, en conséquence, que ledit jugement a acquis la force de la chose jugée, et disant droit aux conclusions du sieur Fages, et aux conclusions subsidiaires du sieur Thimotée, déclare que le jugement de provision du 16 Thermidor an 7, n'est pas atteint par cette péremption; qu'il conserve, au contraire, toute sa force et ses effets; condamne le sieur Thimotée en tous les dépens de l'instance périe, sans y comprendre ceux dudit jugement du 16 Thermidor an 7, qui demeureront à la charge de Marguerite Chapellier, et des enfans de Jeanne Chapellier, veuve Albarel; condamne les parties de Charamante et de Trentignan, aux dépens de l'instance en péremption vis-à-vis du sieur Fages; ordonne que les dépens de ladite instance en péremption, demeureront compensés entre lesdites parties de Charamante et de Trentignan, et celle de Coffinières.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 9 Mai 1825. — Prés. M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — Concl. M. CASTAN, Av.-gén. — Plaid. MM. CHARAMANTE, COFFINIÈRES, GRENIER et TRENTIGNAN, Avocats, assistés de MM. ARNAL, ANDUZE, BOYER et DURAND, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — GENDARME. — CONTRAVENTION.

Il a été jugé dans l'affaire des sieurs Joffreau et Delperrié, contre le ministère public, que c'était devant le tribunal de police, et non devant les tribunaux militaires, que devaient être traduits des gendarmes qui, en voulant arrêter un déserteur, sont entrés à cheval dans un pièce de terre ensemencée. (*Loi du 28 Germinal an 6, art. 92; ordonnance du 29 Octobre 1820, art. 251.*) — (*Cassation. — Arrêt du 26 Février 1825, section criminelle.*) (1)

AVOCAT. — OBLIGATION. — DÉFENSE. — CONSEIL DE GUERRE. — DISCIPLINE.

Sur le pourvoi du ministère public, contre M.^e Roussel, il a été décidé, que quoique la loi impose à l'avocat le *devoir moral* de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires, cependant aucune loi ne l'oblige, en informant de son refus le tribunal militaire, de lui en faire approuver les motifs, sauf à l'avocat à les soumettre au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis; qu'ici ne s'applique pas l'article 4 de l'ordonnance du 20 Novembre 1822, spécial aux avocats nommés par les cours d'assises; qu'en conséquence, l'arrêt qui décide qu'un avocat nommé d'office, qui n'a point fait approuver, par le conseil de guerre, ses motifs d'excuse ou d'empêchement, lesquels, d'ailleurs, ont été jugés légitimes, n'a point encouru la peine de réprimande ni d'avertissement, ne viole aucune loi. — Rejet. (*Arrêt du 13 Juillet 1825, section criminelle* (2).)

(1) Le principe que les gendarmes sont soumis à la juridiction ordinaire pour tous les faits étrangers à la discipline militaire, a été consacré par arrêt des 30 Brumaire an 12, et 21 Novembre 1811. — Cassation. — Voyez Dénevers, tome 1.^{er}

(2) Voyez le Recueil de Dénevers, année 1825, part. 1.^{re}, p. 232.

DÉCISIONS DIVERSES.

PARTAGE. — ECHANGE — LEGS. — ENREGISTREMENT.

Lorsque le legs d'un immeuble déterminé excède la portion disponible, et qu'à la place, par l'acte de partage de la succession, on attribue au légataire d'autres immeubles et des créances, en le grevant de la charge de payer certaines dettes, il n'est dû ni le droit d'échange, ni celui de cession, ni enfin celui de soulte. En ce cas, il est seulement vrai de dire qu'on a pourvu à la composition du legs.

Dans l'espèce, le sieur Hardy avait légué à Cyr-Charles Hardy son fils, par préciput, le quart de ses biens, en indiquant quels biens composeraient ce legs.

Il s'est trouvé que les biens désignés excédaient le quart; alors, par l'acte de partage fait entre les enfans, une pièce de terre, dite des Buissonnets, a été distraite de ces biens, et on l'a remplacée par deux autres immeubles et par une rente dépendante de la succession, dont la valeur complétait la portion léguée. Le légataire a été chargé d'acquitter une autre rente que le testateur n'avait pas mise à sa charge.

Le receveur a vu là un échange par rapport aux deux immeubles qui remplaçaient la pièce de terre léguée, une cession de cette même pièce, jusqu'à concurrence de la rente abandonnée par les héritiers; enfin, une soulte à payer par le légataire à raison de la rente qu'il était chargé d'acquitter. Des droits ont été perçus en conséquence.

Tout ce système de perception paraissait basé sur cette disposition de l'art. 1014 du code civil, qui porte: « Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause. »

Mais la saisine d'un légataire porte plutôt sur le fond du droit que sur la chose même, qui est toujours susceptible

de vérification et d'estimation , pour le calcul de la portion disponible ; et puisque , dans l'espèce , il était reconnu que le legs excédait cette portion , il devenait nécessaire de procéder à une nouvelle composition du legs : c'est ce qui a été fait , et il a été reconnu qu'il n'était dû aucun des droits qui avaient été perçus. (*Décision du conseil d'administration de la régie , du 14 Février 1824.*)

PARTAGE D'ASCENDANT. — LICITATION. — DROITS.

Il a été décidé qu'il n'était dû que 1 pour 100 sur une donation d'immeubles licités entre les descendans donataires , en présence de l'ascendant donateur , et par l'acte même de donation.

La difficulté venait de la question de savoir si la réduction du droit à 1 pour 100 , prononcée par l'art. 3 de la loi du 16 Juin 1824 , ne pouvait s'appliquer qu'aux donations d'ascendans contenant partage : mais il a été reconnu que la licitation n'était qu'un mode de partage , et que les effets en étaient les mêmes (1) ; qu'ainsi , il n'y avait point de différence à établir entre les donations contenant partage , et celles contenant licitation. (*Délibération du conseil d'administration de la régie , du 5 Janvier 1825.*)

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES , etc.

Voulant déterminer le mode d'exécution de la loi du 27 Avril 1825 , de manière à accélérer , autant qu'il est possible , les liquidations , (2) nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I.^{er} — *Dispositions générales.*

ART. 1.^{er} Il sera procédé immédiatement par les directeurs des domaines dans les départemens , à la liquidation de l'indemnité due par l'Etat pour tous les biens-fonds confisqués et vendus révolutionnairement. Ces liquidations seront faites au nom du propriétaire déposé-

(1) Voyez le Dictionnaire du Notariat , v.^o *Licitation* , §. 3.

(2) Voyez *suprà* , page 73.

sédé, et serviront de base aux bordereaux à former sur les réclamations des parties, conformément aux dispositions contenues en la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances, transmettra au directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'état des déductions à imputer sur l'indemnité due aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus révolutionnairement, ou à leurs représentans. Cet état sera adressé aux directeurs des domaines de chaque département. Il contiendra les dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, excepté en ce qui concerne les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfans, les gages des domestiques, et autres payemens de même nature faits en assignats, et en exécution des lois des 8 Avril 1792 et 12 Mars 1793.

3. Le directeur général de l'enregistrement et des domaines, joindra à l'état qui lui aura été transmis par le ministre des finances, un tableau indicatif, 1.^o des soultes payées à la décharge des propriétaires dépossédés; 2.^o des sommes provenant de reliquat de décomptes, lesquelles ont été remises aux anciens propriétaires ou à leurs représentans, en exécution de la loi du 5 Décembre 1814, et des compensations opérées à leur profit pour des sommes dues au même titre; 3.^o du montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 Prairial et 22 Fructidor an 3, réduits en numéraire au cours du jour où la remise leur a été faite. Il prescrira aux directeurs de son administration dans les départemens où sont situés les biens vendus révolutionnairement, et qui proviennent d'engagemens ou autres aliénations du domaine royal, qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 Ventose an VII et 28 Avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens, d'en dresser un état général, afin qu'il soit fait déduction du quart sur l'indemnité due par les mêmes biens.

4. Les préfets feront rechercher sans délai, dans les archives du département, et classer à l'aide d'un répertoire alphabétique, les procès verbaux d'expertise, d'adjudication ou de partage, et tous les autres actes administratifs concernant les biens-fonds confisqués ou aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui devront être, ou consultés par les employés supérieurs des domaines, ou produits

pour la vérification ou la constatation des relevés ou extraits d'après lesquels les décomptes d'indemnité auront été établis. Un semblable travail aura lieu pour les titres des créances dont la liquidation a été faite dans les départemens.

TITRE II. *Des demandes en indemnité, et des pièces qui doivent y être annexées.*

5. L'ancien propriétaire des biens-fonds qui, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, ont été confisqués et aliénés, ou qui ont été, soit donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens vendus ou en payement de dettes, soit affectés provisoirement à des semblables établissemens, soit concédés gratuitement à d'autres établissemens ou à des particuliers : à défaut de l'ancien propriétaire, les Français qui étaient appelés, par sa volonté ou par la loi, à le représenter à l'époque de son décès ; les héritiers qui, en cas de renonciation des héritiers naturels ou constitués, auraient accepté la succession, ou ceux qui, par les arrangemens de famille, ont supporté la perte résultant de la confiscation ; les Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1.^{er} Avril 1814, et leurs enfans nés de pères ayant joui de la qualité de Français, devront, pour obtenir l'indemnité, adresser une demande en liquidation au préfet du département de la situation des biens.

6. Toute demande en indemnité contiendra, 1.^o l'élection de domicile dans le département de la situation des biens-fonds ; 2.^o les noms et prénoms des individus sur lesquels les biens-fonds ont été confisqués ; 3.^o la déclaration que le réclamant n'est pas rentré, depuis la confiscation, en la possession des mêmes biens, ou s'il y est rentré, les indications contenues aux art. 13, 14 et 15 de la présente ordonnance. Cette demande sera, en outre, appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir la qualité d'ayant droit à l'indemnité, conformément à ce qui va être indiqué.

7. Lorsque l'indemnité sera réclamée par l'ancien propriétaire, il devra justifier de sa qualité, en produisant, 1.^o un extrait de son acte de naissance en due forme ; 2.^o un acte de notoriété dressé pardevant le juge de paix de la situation des biens confisqués, ou du domicile du réclamant, signé par cinq témoins notables, et constatant son identité avec le propriétaire dépossédé.

8. Si la demande en indemnité est formée par les Français qui étaient appelés à le représenter à l'époque de son décès, les réclamaux produiront, indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux, l'extrait des registres de l'état civil, constatant le décès du propriétaire dépossédé, et les actes servant à établir leurs droits à la succession. Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renonciation qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire, par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès, devront, en outre, produire une copie en due forme de l'acte de renonciation, et la preuve de leur acceptation.

9. Les Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement, que l'art. 23 de la loi admet à participer à l'indemnité, bien que mariées avec des étrangers, lorsque le mariage a été contracté antérieurement au 1.^{er} Avril 1814, devront présenter, indépendamment des pièces mentionnées aux articles ci-dessus, une copie de leur acte de mariage, revêtu des légalisations nécessaires.

10. Les enfans des Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement, qui sont nés de pères ayant joui de la qualité de Français, et que l'art. 23 de la loi appelle également à jouir de l'indemnité, joindront à leur demande et aux titres établissant leurs droits, les actes authentiques constatant que leur père a possédé la qualité de Français, et l'acte de mariage de leur mère.

11. Lorsque la demande en indemnité sera fondée sur les dispositions du premier paragraphe de l'art. 3 de la loi, les ascendans d'émigrés qui auront acquis de l'Etat, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribués à l'Etat par le partage de présuccession, devront en même temps qu'ils requerront la liquidation de leur indemnité dans la forme indiquée aux art. 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, faire la déclaration du rachat qu'ils ont effectué, et indiquer les noms et prénoms de ceux sur lesquels la confiscation a été opérée. A défaut de l'ascendant acquéreur de l'Etat, celui ou ceux des héritiers qui, d'après les arrangemens de famille, auront supporté la perte, devront en faire la déclaration dans la demande qu'ils adresseront au trésor, et administrer la preuve des droits et qualités auxquels ils réclament.

12. Les légitimaires frappés de confiscation dans les biens-fonds qu'ils avaient droit de réclamer pour leur légitime; à défaut des

légitimaires, leurs représentans, devront réunir à leur demande et aux titres établissant leurs qualités et droits, l'indication des biens-fonds sur lesquels ils avaient droit de réclamer, *en nature*, leur légitime, et les noms et prénoms de l'aîné ou autre héritier institué qui a acquis les biens.

13. A l'égard de l'ancien propriétaire rentré en possession des biens confisqués sur lui, après les avoir acquis de l'Etat, soit directement, soit par ascendans, descendans, femme ou toute autre personne interposée, ou de l'héritier de l'ancien propriétaire qui a racheté directement de l'Etat les biens confisqués sur son auteur, la demande qu'ils adresseront au préfet, conformément aux art. 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, devra, en outre, contenir la déclaration du rachat qu'ils ont effectué, et la désignation des noms et prénoms de la personne interposée.

14. Lorsque par rachat fait à des tiers, l'ancien propriétaire sera rentré en possession de biens confisqués sur sa tête, soit par lui directement, soit par ascendans, descendans, femme ou toute autre personne interposée, ou lorsque l'héritier de l'ancien propriétaire sera rentré en possession des biens confisqués sur son auteur, par acquisition directe faite à l'Etat, la demande adressée au préfet en conformité des art. 5, 6 et 7, en contiendra la déclaration, et pour que l'indemnité soit appréciée et réglée à une somme égale aux valeurs réelles payées au tiers-vendeur, sans qu'elle puisse toutefois excéder l'allocation résultante de l'art. 2 de la loi, le réclamant, indépendamment des titres servant à justifier de ses droits et qualités, devra produire, 1.^o dans les cas où l'ancien propriétaire lui-même ou son héritier aurait racheté directement à des tiers, une copie du contrat d'acquisition ayant date certaine; 2.^o si le rachat a été fait par personne interposée, ou par ascendans, descendans, ou femme de l'ancien propriétaire, l'acte d'acquisition par la personne interposée et l'acte de rétrocession, l'un et l'autre en forme authentique ou ayant date certaine.

15. Les réclamans qui ne pourraient administrer la preuve des choses qu'ils ont payées à des tiers, pour le rachat des biens dans la possession desquels ils sont rentrés, devront, dans la demande en indemnité qu'ils adresseront au préfet, faire la déclaration de l'impossibilité où ils se trouvent de fournir les justifications nécessaires.

TITRE III. — *De l'enregistrement des demandes en indemnité déposées à la préfecture , et des délais fixés pour leur admission.*

16. Toute demande en indemnité parvenue à la préfecture , sera aussitôt portée sur le registre spécial qui doit y être ouvert en exécution de l'art. 20 de la loi. Ce registre , conforme au modèle ci-annexé , sera coté et paraphé par première et dernière par le préfet. Les réclamations y seront inscrites à la date et dans l'ordre de leur arrivée ; chaque demande sera revêtue d'un visa signé par le secrétaire général , avec indication du n.º et de la date de l'enregistrement. Le même registre servira également à constater successivement , et d'une manière sommaire , la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion. Des extraits régulièrement certifiés de ce registre ou de l'enregistrement des demandes , seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.

17. Aux termes de l'art. 10 de la loi , les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité , devront être formées , à peine de déchéance , dans le délai d'un an pour les habitans du royaume , de dix-huit mois pour ceux qui se trouvent dans les autres états de l'Europe , et de deux ans pour ceux qui se trouvent hors l'Europe. En conséquence , à la fin du jour de l'expiration d'une année , à partir de la promulgation de la loi dans le département , le préfet sera tenu de clore et d'arrêter le registre des réclamations , par un procès verbal constatant l'heure de la clôture , et dont il adressera une ampliation à notre ministre secrétaire d'état des finances , dans les vingt-quatre heures.

18. Ne seront plus admises à l'enregistrement , 1.º les demandes en indemnité présentées après le délai d'un an , jusqu'à celui de dix-huit mois , si elles ne sont accompagnées de la preuve authentique que le réclamant se trouvait dans les autres états de l'Europe au moment de la promulgation de la loi ; 2.º les demandes qui seront présentées après dix-huit mois , jusqu'au terme de deux ans , à moins qu'elles ne soient accompagnées de la preuve authentique constatant qu'au moment de la promulgation de la loi , le réclamant se trouvait hors d'Europe.

19. Aussitôt après la réception et l'enregistrement des demandes , le préfet les transmettra au directeur des domaines du département chargé de préparer les élémens de la liquidation , et de dresser , en conséquence , le bordereau de l'indemnité.

TITRE IV. — *De la réunion des élémens de liquidation, et de la formation des bordereaux d'indemnité par les directeurs des domaines.*

20. A la réception des demandes à lui transmises par le préfet, le directeur des domaines procédera à la formation du bordereau d'indemnité, dans l'ordre des inscriptions sur le registre de la préfecture, conformément à ce qui va être ci-après indiqué.

21. Si les biens-fonds ont été vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche de l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, le bordereau contiendra l'énonciation du procès verbal d'expertise ou d'adjudication, en ce qui concerne la date des lois ou décrets en vertu desquels l'aliénation a été faite, et celle des actes d'aliénation, les noms et prénoms des propriétaires dépossédés, la désignation des biens, l'évaluation de leur revenu, les causes de leur confiscation, et la fixation de l'indemnité à un capital égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès verbaux d'expertise ou d'adjudication.

22. Si la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 Prairial an 3, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, le bordereau contiendra l'énonciation du procès verbal d'adjudication en ce qui a rapport aux noms et prénoms du propriétaire dépossédé, à la date des lois en exécution desquelles les ventes ont été faites, à celles des actes de ventes, à la désignation des biens aliénés, aux causes de la confiscation, à la date et au montant de la vente, et le règlement de l'indemnité en capital, à une somme égale au prix de la vente, réduit en numéraire, au jour de l'adjudication, après le tableau de dépréciation des assignats, dressé dans le département où étaient situées les propriétés vendues.

23. A l'égard des portions de biens attribuées à l'Etat par le partage de présuccession, qui ont été rachetées par l'ascendant d'un émigré, ou des portions de biens-fonds que des légitimes frappés de confiscation avaient droit de réclamer, et dont le prix a été payé à l'Etat par un aîné ou autre héritier institué, le bordereau dressé par le directeur des domaines, portera, 1.^o les énonciations de l'acte de liquidation et partage du patrimoine, ce qui a rapport aux noms et prénoms de l'acquéreur et du propriétaire dépossédé, à la désignation des biens, aux causes de la confiscation, à la date et au montant de la vente; 2.^o le relevé fait sur les registres des domaines, constatant la nature des valeurs données en paiement, la date et le montant de chacun des versements en

principal et intérêts ; 3.^o le règlement de l'indemnité à la valeur des sommes qui auront été payées à l'Etat, suivant l'application à chacune des sommes versées à la date du versement, de l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats ou les mandats, et le tableau du cours pour les autres valeurs reçues en payement.

24. Quant aux biens-fonds qui sont rentrés en la possession de l'ancien propriétaire, après avoir été rachetés de l'Etat, soit par l'ancien propriétaire directement, soit par ascendans, descendans, femmes ou autres personnes interposées, le bordereau devra comprendre l'énonciation de l'acte de vente relativement à la date de l'aliénation, aux noms, prénoms de l'acquéreur et du propriétaire dépossédé, aux rapports de parenté ou d'alliance existans entre eux, à la désignation et au prix de la vente des biens, aux causes de la confiscation, à la nature des valeurs données en payement, à la date et au montant de chacun des versemens en principal et intérêts, et la fixation de l'indemnité à la valeur réelle payée à l'Etat.

25. Si la demande en indemnité est présentée par des héritiers de l'ancien propriétaire, rentrés dans la possession des biens confisqués sur lui, après les avoir acquis de l'Etat directement, l'indemnité sera réduite à la valeur des sommes payées à l'Etat, et le bordereau renfermera, en conséquence, les mêmes énonciations que celles dont il a été fait mention à l'article précédent.

26. Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leurs têtes, après les avoir rachetés à des tiers directement, ou par ascendans, descendans, femmes, et toutes autres personnes interposées, ou lorsque l'héritier de l'ancien propriétaire sera rentré en possession des biens confisqués sur lui, et par acquisition directe faite à des tiers, le bordereau comprendra, 1.^o le montant de l'indemnité d'après les valeurs payées et les justifications fournies par le réclamant, conformément à l'art. 14 de la présente ordonnance ; 2.^o le montant de l'indemnité résultant de l'application des bases générales de la loi, et des dispositions contenues à l'art. 21, ou à l'art. 22 de la présente ordonnance, suivant l'époque à laquelle la vente desdits biens a eu lieu, 3.^o et, en définitive, le règlement de l'indemnité à la moindre des deux sommes provenant de la double liquidation ci-dessus prescrite. A défaut de justification, la fixation de l'indemnité sera égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat, et en conséquence,

le bordereau dressé par le directeur des domaines, devra contenir les diverses indications contenues à l'art. 23 ci-dessus.

27. A l'égard des biens qui ont été donnés aux hospices ou autres établissemens de bienfaisance, soit en remplacement de leurs propriétés aliénées, soit en payement des sommes à eux dues par l'Etat, ainsi que des biens qui n'ont été que provisoirement affectés à des établissemens de bienfaisance, le directeur énoncera les noms et prénoms du propriétaire dépossédé, la date des lois et décrets en exécution desquels ont été faites les concessions, celle des actes de concession, le nom de l'établissement concessionnaire, la désignation des biens, le prix de l'estimation tel qu'il a été porté dans l'acte de concession, et la fixation de l'indemnité au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

28. En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'Etat, soit à des établissemens de bienfaisance, soit à des particuliers, le bordereau contiendra les énonciations portées à l'article précédent, s'il a été procédé à l'estimation avant la cession. A défaut d'estimation antérieure à la cession, le directeur provoquera, auprès du préfet, l'expertise d'après laquelle sera établie la valeur desdits biens à l'époque de 1790, ou valeur de 1790. Les experts seront au nombre de trois; ils seront nommés par les ayant droit à l'indemnité, et par le préfet. Si le préfet et les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination des trois experts, il y sera pourvu, conformément au code de procédure civile, par le tribunal de la situation des biens. Expédition du procès verbal d'expertise sera remise au directeur des domaines; le résultat en sera consigné au bordereau établi dans la forme indiquée à l'article précédent, et contenant le règlement de l'indemnité à un capital égal au montant de l'estimation d'après l'expertise contradictoire.

29. Lorsque les archives du département auront été détruites, cette circonstance devra être constatée par le préfet, et il sera suppléé aux procès verbaux d'expertise ou d'adjudication, et autres actes administratifs, par les sommiers des receveurs des domaines.

30. Le bordereau présentera le décompte de la totalité de l'indemnité due à l'ancien propriétaire, pour raison des biens confisqués sur sa tête, et vendus révolutionnairement dans le même département. Si, à défaut de l'ancien propriétaire, la demande en liquidation a été faite par un héritier ou autre ayant droit, le nou

de l'héritier ou de l'ayant droit sera en outre porté dans le bordereau, avec la désignation de la qualité en laquelle il agit, de la part qu'il réclame dans la liquidation de l'indemnité de l'ancien propriétaire, et le règlement de l'indemnité, réduit conformément aux dispositions de la loi, dans le cas où il se trouverait dans la situation prévue aux art. 25 et 26 de la présente ordonnance.

31. Mention sera faite sur le bordereau de l'indemnité, de la somme due par l'ancien propriétaire ou par le réclamant, suivant les états de passif qui seront transmis par le directeur général des domaines, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente ordonnance. Si, d'après ces mêmes états, aucune dette n'est à imputer sur l'indemnité, mention en sera faite et certifiée au bordereau, par le directeur des domaines.

32. Si la communication des pièces qui auront servi à la formation du bordereau d'indemnité, ou des titres de créance qui y sont mentionnés, est demandée par les parties, elle leur sera donnée, sans déplacement, sur une demande adressée aux fonctionnaires et agens entre les mains desquels ces pièces ou titres se trouvent déposés.

33. Le directeur des domaines adressera au préfet les bordereaux d'indemnité en double expédition, et toutes les pièces à l'appui, avec telles observations qu'il jugera utiles, soit sur les droits et qualités des réclamans, soit sur les justifications par eux produites, soit sur les bases adoptées par la liquidation et la formation des bordereaux d'indemnité, et enfin sur tout ce qui peut être sujet à discussion ou à contestation.

TITRE V. — *De la communication des bordereaux d'indemnité aux réclamans ; de la vérification des titres par le conseil de la préfecture, et de ses avis.*

34. Après le renvoi qui lui aura été fait du bordereau d'indemnité, le préfet en donnera une copie aux réclamans, au domicile qu'ils auront élu dans le département, ainsi que de l'état des dettes mentionnées au bordereau, afin qu'ils aient à lui présenter leurs mémoires et observations. Ces mémoires devront être accompagnés d'observations distinctes et séparées, ayant pour objet la lésion qui pourrait résulter, pour les réclamans, de l'application des dispositions générales de la loi, et qui porterait l'allocation à une somme moindre que dix-huit fois le revenu réel de 1790.

35. Aussitôt après que les observations ou mémoires que les réclamans auraient à présenter, lui seront parvenus, le préfet, en conseil de préfecture, procédera, 1.^o à la vérification des titres justificatifs des qualités et droits des réclamans; 2.^o à l'examen des bases adoptées pour le règlement de l'indemnité, des énonciations du bordereau et des observations des réclamans. Il donnera, sur le tout, un avis motivé.

36. Le préfet, en conseil de préfecture, par un avis distinct et séparé, donnera son opinion sur le mérite des réclamations, pour cause de lésion résultant, pour les ayant droit, de la fixation de l'indemnité à un capital moindre de dix-huit fois le revenu réel de 1790.

37. Si, dans un bordereau, le montant de l'indemnité se trouve excédé ou seulement balancé par l'imputation des dettes du réclamant envers l'Etat, le bordereau, nonobstant ce résultat, devra être vérifié, discuté, et donner lieu à un avis du préfet en conseil de préfecture.

38. Ampliation certifiée de l'avis du préfet, séant en conseil de préfecture, sera communiquée aux parties, dans les huit jours de sa date, au domicile par elles indiqué dans la demande. Dans le même délai, cet avis, portant mention de la communication faite aux parties, sera adressé, par le préfet, à notre ministre secrétaire d'état des finances, avec toutes les pièces à l'appui, ensemble les mémoires et observations des réclamans concernant les résultats du bordereau. Les observations que les réclamans pourraient avoir à présenter contre l'avis du conseil de préfecture, devront être adressées directement à notre ministre secrétaire d'état des finances.

39. Le conseil de préfecture se réunira trois fois par semaine, et plus fréquemment s'il est reconnu nécessaire, à l'effet de délibérer sur les demandes en indemnités : ses avis seront consignés sur un registre spécial.

40. Notre ministre secrétaire d'état des finances, communiquera à l'administration des domaines, avant de les transmettre à la commission de liquidation, les bordereaux d'indemnité qui lui auront été envoyés par les préfets, et les mémoires ou observations que lui adresseraient les réclamans; il fera vérifier s'il n'a pas été commis de double emploi ou d'omission dans la déduction des dettes portées aux états de passif dressés au ministère des finances ou à la direction des domaines.

TITRE VI. — *De la commission de liquidation, de ses opérations et de l'inscription des rentes liquidées.*

41. La commission de liquidation sera composée de vingt-six membres. Les rapports seront faits à la commission par tous les maîtres des requêtes composant le service ordinaire de notre conseil d'état, à leur tour de rôle. La voix du maître des requêtes rapporteur, comptera dans les délibérations.

42. La commission sera divisée en cinq sections : elles seront présidées par un ministre d'état. Il suffira de trois membres présents, pour que les délibérations puissent avoir lieu ; en cas de partage, l'affaire sera renvoyée à toutes les sections réunies.

43. Il y aura près de la commission de liquidation, un secrétaire général. Dans chacune des cinq sections, un secrétaire-adjoint tiendra la plume, et rédigera le procès verbal des séances.

44. La commission de liquidation recevra de notre ministre secrétaire d'état des finances, les titres, bordereaux, états de passif, accompagnés des avis donnés tant par le préfet en conseil de préfecture, que par l'administration des domaines, et des observations et mémoires produits par les réclamans.

45. Les communications faites à la commission par notre ministre secrétaire d'état des finances, seront consignées sur un registre ; les réclamations seront examinées dans l'ordre de leur transmission.

46. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et droits des réclamans. Si elle pense que leurs titres soient insuffisans, que leur justification est irrégulière, ou s'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra à se pourvoir devant l'autorité compétante, pour faire statuer sur leurs qualités, ou prononcer sur leurs prétentions.

47. Quand la justification des qualités et droits aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué conformément à l'article précédent, la commission, après avoir vérifié qu'il a été donné copie aux parties des bordereaux et états de passif, procédera à la liquidation, conformément aux bases posées par la loi pour les différentes classes de biens confisqués ou vendus.

48. Les délibérations de la commission seront signées du président et du secrétaire général. Il en sera adressé copie à notre ministre secrétaire d'état des finances.

49. La communication à donner aux ayant droit , conformément à l'art. 19 de la loi , aura lieu , par l'intermédiaire des préfets , au domicile élu dans les demandes d'indemnité.

50. Après cette notification , les ayant droit pourront requérir l'inscription immédiate de la rente liquidée à leur profit , en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande contiendra , en outre , l'indication du département où ils veulent être payés des arrérages de la rente à inscrire en leur nom ; à défaut de déclaration , la délivrance de l'inscription n'aura lieu qu'après l'expiration du délai accordé pour le pourvoi. Ceux dont l'indemnité n'excéderait pas une rente de 250 fr. , pourront en réclamer l'inscription immédiate et intégrale , en affirmant qu'ils n'ont droit à aucune autre liquidation.

51. En cas de pourvoi pardevant nous en notre conseil d'état , soit par les ayant droit , soit par notre ministre des finances , conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi , il sera sursis à la délivrance de l'extrait d'inscription jusqu'à la décision à intervenir.

52. A la réception des déclarations voulues par l'art. 50 ci-dessus , qui lui seront transmises par le préfet , notre ministre secrétaire d'état des finances , fera procéder par imputation , sur le crédit de 30 millions de rentes qui lui est ouvert , à l'inscription intégrale des rentes de 250 fr. et au-dessous. A l'égard de celles qui excéderaient cette quotité , il y sera procédé par cinquième à l'époque du 22 Juin de chaque année , à partir de 1825 , avec la jouissance du jour de l'inscription autorisée.

53. La remise des extraits d'inscription sera faite aux ayant droit , à Paris , par le directeur du grand-livre de la dette inscrite au ministère des finances ; dans les départemens , par le receveur général.

54. Notre ministre secrétaire d'état des finances , prendra les mesures nécessaires pour que les indemnisés jouissent , pour toucher les arrérages de leurs rentes dans les départemens de leur résidence , des mêmes facilités qui sont accordées aux autres propriétaires de rentes.

55. La commission de liquidation , toutes les sections réunies , examinera les avis donnés par le préfet au conseil de préfecture , sur la lésion éprouvée par les ayant droit à l'indemnité. Lorsque le résultat des liquidations sera connu , elle vérifiera à quelle somme s'élèvent les fonds restés disponibles sur les 30 millions de rente ,

et afin de nous préparer les moyens de réparer les inégalités résultantes des bases fixées par l'art. 2 de la loi, elle nous présentera, avec un rapport sur ses travaux, un tableau indiquant la situation relative de tous les individus qui ont participé à l'indemnité.

TITRE VII. — *Des créanciers, et des biens affectés provisoirement aux hospices et autres établissemens de bienfaisance.*

56. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance des inscriptions de rente par les créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés ni payés, et qui ne doivent avoir d'effet que pour le capital des créances, seront, dans tous les cas, signifiées, à Paris, au ministère des finances, (bureau des oppositions.)

Ces oppositions, et celles que pourraient former des créanciers porteurs de titres postérieurs à la confiscation, seront faites dans les formes prescrites par les lois des 19 Février 1792 et 30 Mai 1793, et par le décret du 18 Août 1807.

57. A l'égard des biens-fonds qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 Décembre 1814, doivent être restitués après que ces établissemens auront reçu un remplacement de dotation égal à la valeur de ces biens, si les anciens propriétaires ou leurs représentans veulent rentrer en possession desdits biens, moyennant la remise à l'établissement détenteur, d'une inscription de rentes 3 pour 100, dont le capital sera égal au montant de l'estimation due aux réclamans à titre d'indemnité,

L'ancien propriétaire ou ses représentans feront connaître au préfet de la situation des biens, aussitôt après la liquidation de leur indemnité, l'intention où ils sont de rentrer en possession desdits biens, dont ils indiqueront la nature et le détenteur actuel; ils produiront en même temps, la décision de la commission sur l'indemnité liquidée à leur profit.

58. Communication de leur réclamation sera donnée à l'administration de l'établissement détenteur, laquelle vérifiera si elle possède à titre provisoire, et dans ce cas, prendra une délibération conforme aux intentions du réclamant, et la transmettra au préfet avec une copie dûment certifiée de l'acte de concession provisoire.

Après l'examen des pièces à lui adressées, le préfet prendra, sans l'approbation du ministre de l'intérieur, un arrêté à l'effet d'ordonner la remise des biens-fonds aux ayant droit, mais sous la réserve qu'elle ne sera affectuée que lorsque l'hospice aura reçu l'inscription de la rente qui lui est attribuée.

59. En cas de contestation sur le titre, et si l'administration de l'établissement prétend ne pas jouir à titre provisoire, la contestation sera portée devant le ministre de l'intérieur, sauf le recours devant nous en notre conseil d'état.

60. Les préfets feront imprimer la présente ordonnance au recueil des actes administratifs, et ils y joindront le tableau de dépréciation des assignats et des mandats, qui a été dressé dans chaque département en exécution de loi du 23 Juin 1797 (5 Messidor an 5.)

61. Conformément à la loi du 26 Frimaire an 8, relative aux actes à produire pour la liquidation de la dette publique, les actes sous seing privé, tendant uniquement à la liquidation de l'indemnité, et en tant qu'ils serviront aux opérations de la liquidation, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les actes des administrations et ceux de la commission de liquidation, sont dispensés des mêmes formalités.

62. Conformément à l'art. 9 de la loi du 17 Floréal an 7, relative au paiement de la dette publique, l'indemnité sera liquidée en francs, c'est-à-dire, un franc par livre, sans modification ni réduction.

63. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Mai de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

CHARLES.

AFFICHE. — TIMBRE.

Les affiches manuscrites sont dispensées du timbre. (*Décision de son Exc. le ministre des finances, du 8 Mai 1824.*)

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

Est-ce au Conseil d'état ou aux Cours royales à connaître des appels comme d'abus ?

Nous avons déjà rapporté deux arrêts sur cette question, qui nous paraît présenter un très-haut intérêt. Le premier de ces arrêts a été rendu par la cour de Nîmes, dans la cause du sieur Simil contre Reynard ; le second, par la cour royale de Paris, qui se déclara incompétente sur une requête relative à un abus d'autorité dont le sieur Chasles, curé de Notre-Dame, destitué ou interdit par M. l'évêque de Chartres, prétendait avoir été l'objet (1).

Mais ces arrêts, les seuls jusqu'ici qui aient résolu cette question délicate, ne paraissent pas devoir fixer la jurisprudence sur une matière qui réclame encore la sollicitude du législateur. C'est d'après cette considération, que nous nous sommes imposé le devoir de présenter à nos lecteurs quelques nouveaux aperçus propres à servir de guide dans la recherche des principes qui se rattachent à cette partie encore imparfaite de notre législation.

Comme premiers pasteurs et chefs de leur diocèse, les évêques ont un droit d'inspection et de surveillance qui comprend nécessairement le pouvoir de punir et de corriger.

Les peines que les évêques peuvent infliger à un prêtre, sont *extraordinaires* et *ordinaires*. Les peines extraordinaires sont l'envoi au séminaire pour un temps court et limité. Les peines ordinaires sont les censures. Les censures sont de trois espèces, l'*excommunication*, la *suspense* et l'*interdit*.

Les laïques et les clercs peuvent être frappés d'excommunication ; la suspense n'atteint que les clercs.

(1) Voyez le Mémorial, tom 9, page 355, et tome 10, page 144.

Lorsque les évêques imposent les simples corrections de la discipline intérieure , ils doivent se renfermer dans de certaines limites ; mais lorsqu'ils prononcent des censures , qui sont de véritables peines flétrissantes définies par la loi canonique , leurs sentences sont assujetties à des règles et à des formalités dont l'inobservation entraîne la nullité des censures. Il faut ,

- 1.° Que la censure ait été prononcée pour un fait défendu par la loi canonique ;
- 2.° Qu'il y ait eu citation libellée ;
- 3.° Que l'accusé ait eu la faculté de se défendre ;
- 4.° Que le délit soit prononcé juridiquement ;
- 5.° Que le supérieur ecclésiastique ait eu qualité et pouvoir ;
- 6.° Que la sentence ait été mise par écrit , et renferme l'énonciation de la cause.

Ces conditions sont prescrites , à peine de nullité.

Les sentences qui infligent des censures , sont susceptibles de l'*appel simple* , qui se porte devant l'archevêque ou métropolitain , et de l'*appel comme d'abus* , qui est porté devant l'autorité laïque , soit devant les juges séculiers , soit devant le souverain lui-même.

Il y avait lieu autrefois à l'*appel simple* , lorsque le clerc qui avait été frappé de la censure , prétendait que la sentence était injuste , soit parce qu'il n'avait pas commis le délit pour lequel il avait été condamné , soit parce qu'il avait été condamné à une peine trop forte. C'est dans ce sens que l'art. 15 de la loi organique du 18 Germinal an 10 , déclare que les archevêques connaîtront des réclamations contre les décisions des évêques suffragans.

Il y avait lieu à l'*appel comme d'abus* ,

- 1.° Pour les contraventions aux canons reçus dans le royaume ;
- 2.° Pour les contraventions aux concordats , aux édits ou ordonnances du Roi , et aux arrêts des cours souveraines ;

3.° Pour les attentats aux droits , franchises , libertés et privilèges de l'église gallicane ;

4.° Pour les violations de juridiction.

Ainsi, l'appel comme d'abus était un recours à l'autorité royale , contre les entreprises de la puissance ecclésiastique.

Ces différences de recours , tantôt au métropolitain , tantôt au souverain , étaient fondées sur la nature des choses. En effet , lorsqu'il ne s'agit que d'un dommage spirituel qui n'intéresse que la conscience et l'état intérieur de l'homme , l'autorité ecclésiastique peut seule statuer ; mais lorsqu'il s'agit d'un droit temporel , d'un avantage extérieur et de l'état de l'homme en société , c'est à la puissance séculière qu'il appartient de juger s'il y a abus , et si , sous prétexte d'une discipline purement spirituelle , l'autorité ecclésiastique porte préjudice à un clerc dans sa fortune , sa réputation et son existence sociale , les magistrats civils peuvent et doivent le secourir contre cet *abus*.

L'édit de 1695 , les lois du royaume et une jurisprudence de quatre siècles , avaient attribué au parlement les appels comme d'abus. Ces sortes d'appels cessèrent pendant la révolution. On se souciait fort peu d'avoir des moyens de recours contre une autorité qu'on méprisait , et qu'on regardait comme anéantie. Le gouvernement consulaire , qui rétablit le culte en France , dirigea son attention sur cette matière.

Les articles organiques du concordat du 26 Messidor an 9 , lesquels forment la loi du 18 Germinal an 10 , portent :

Art. 6. « Il y aura recours au conseil d'état , dans tous les » cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes » ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont , l'excès de pouvoir , » la contravention aux lois et réglemens de l'état , l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France , » l'attentat aux libertés , franchises et coutumes de l'église » gallicane , et toute entreprise ou tout procédé qui , dans » l'exercice du culte , peut compromettre la sûreté des

» citoyens , troubler arbitrairement leur conscience , dé-
 » nérer contre eux en opposition , ou en injure ou en
 » scandale public.

» Il y aura pareillement recours au conseil d'état , dit
 » l'art. 7 , s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte ,
 » et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à
 » ses ministres.

» Le recours (art. 8) compétera à toute personne inté-
 » ressée ; à défaut de plainte particulière , il sera exercé
 » d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public , ou l'ecclésiastique ou la per-
 » sonne qui voudra exercer ce recours , adressera un mé-
 » moire détaillé et signé , au conseil d'état chargé de toutes
 » les affaires concernant les cultes (actuellement le ministre
 » de l'intérieur) , lequel sera tenu de prendre , dans le plus
 » court délai , tous les renseignemens convenables , et sur
 » son rapport , l'affaire sera suivie et définitivement termi-
 » née dans la forme administrative , ou renvoyée , selon
 » l'exigence des cas , aux autorités compétentes. »

A la suite d'un autre concordat , signé le 25 Janvier 1813
 à Fontainebleau , publié le 13 Février , et contre lequel le
 pape a protesté , Napoléon rendit , le 25 Mars 1813 , un
 décret , qui porte , art. 5 :

« Nos cours *impériales* connaîtront de toutes les affaires
 » connues sous le nom d'*appels comme d'abus* , ainsi que de
 » toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois
 » des concordats.

Art. 6. » Notre grand-juge présentera un projet de loi
 » pour être discuté en notre conseil , qui déterminera la
 » procédure et les peines applicables dans ces matières. »

En rendant ce décret de mauvaise humeur , Napoléon
 voulait se délivrer du jugement de ces affaires épineuses
 que le tranchant de son impatiente volonté ne pouvait pas
 résoudre aussi vite que les autres affaires administratives.
 Il voulait aussi contraindre le pape à donner l'institution

canonique dans le délai de six mois, et sur son refus, obliger les métropolitains à conférer eux-mêmes cette institution. Il était donc nécessaire d'organiser une procédure spéciale, et de fixer, par une loi, les peines applicables aux métropolitains récalcitrans. Cette loi n'a pas été faite, et les cours n'ont jamais usé de l'attribution qu'elle leur promettait.

L'ordonnance royale du 29 Juin 1814, qui, après la restauration, a organisé le conseil d'état, déclara, par l'art. 5, que ce conseil vérifierait et enregistrerait les bulles et actes du Saint-Siège, ainsi que les actes des autres communions et cultes, et qu'il connaîtrait des appels comme d'abus. Cette disposition ne se retrouve pas dans l'ordonnance du 23 Août 1815, qui rapporta celle du 29 Juin 1814, et qui donna au conseil d'état une nouvelle organisation. Le projet de loi sur le concordat, attribuait aux cours royales les appels comme d'abus; mais ce projet a été retiré.

Il s'agit de savoir si dans l'état actuel des choses, le jugement de ces affaires appartient aux cours royales ou au conseil; voilà la question.

Ceux qui soutiennent la compétence des cours royales, raisonnent ainsi :

I.^o L'édit de 1695, une jurisprudence de quatre cents ans, et le droit commun de France, avaient consacré, dans cette matière, les attributions des parlemens;

II.^o Les articles organiques de la convention passée avec le pape le 18 Germinal an 10, ont été changés par le règlement du 25 Mars 1813, qui renvoie aux cours royales les appels comme d'abus;

III.^o L'ordonnance du 29 Juin 1814, qui attribuait ces matières au conseil d'état, a été rapportée par l'ordonnance du 23 Août 1815. Cette dernière ordonnance ne parle pas des appels comme d'abus;

IV.^o Enfin, l'art. 62 de la charte, porte, que « nul ne » peut être distrait de ses juges naturels. » Or, en ma

tière d'appel comme d'abus , ces juges sont les cours royales ,

1.° Parce que le premier degré de juridiction est épuisé par la sentence abusive ;

2.° Parce que les juges d'église ne peuvent prononcer que sur les appels simples , et qu'ils sont étrangers à l'appel comme d'abus , dévolu à l'autorité temporelle ;

3.° Parce que si l'on en saisissait un tribunal intermédiaire , il y aurait trois degrés de juridiction ;

4.° Parce que le conseil ne peut , sans violer sa compétence , s'immiscer dans les affaires civiles , étrangères à l'administration générale de l'état.

Enfin , on objecte qu'en forçant les habitans des départemens éloignés , à venir dans la capitale solliciter la justice du conseil , on attache à la disposition de cette justice , de grandes lenteurs et de grandes dépenses.

A ces objections , les défenseurs de la compétence administrative répondent : 1.° La loi du 18 Germinal an 10 , qui attribue au conseil d'état les appels comme d'abus , est claire et précise. Cette loi , la plus impartiale qui ait été rendue sur les matières ecclésiastiques avant la restauration , n'a pu être révoquée par un simple décret , et ce décret lui-même n'a reçu aucune exécution ; de manière que la loi du 18 Germinal an 10 , n'a été rapportée ni de droit , ni de fait.

2.° L'ordonnance du 23 Août 1815 , garde le silence sur cette attribution , mais il ne l'enlève pas au conseil d'état.

3.° Le règlement sur la procédure , et les peines applicables dans ces matières , ordonné par le décret du 25 Mars 1813 , serait d'autant plus indispensable , que les appels comme d'abus ont été soumis , dans tous les temps , à des formes particulières , et différentes , en certains points , des affaires ordinaires. Il fallait autrefois obtenir des lettres de chancellerie , et l'appel devait être préalablement reçu en vertu d'une requête à laquelle on joignait des lettres de la

chancellerie, ainsi que le jugement ou l'acte contre lequel on entendait se pourvoir. Il fallait, en outre, représenter une consultation de deux avocats, dans laquelle les moyens d'abus devaient être détaillés.

Quelques-unes de ces formalités ne pourraient plus s'observer aujourd'hui ; mais il serait indispensable de les remplacer par d'autres plus analogues à nos usages actuels, si on voulait investir les tribunaux de cette nouvelle attribution. On ne doit, en effet, jamais perdre de vue, que les tribunaux ne peuvent procéder que d'après des règles fixes et déterminées à l'avance ; sans cela, après les bouleversemens qu'a éprouvés la juridiction ecclésiastique, les cours royales ne sauraient sur quelles bases asseoir leurs jugemens.

Il n'y a point de matière sur laquelle le présent ressemble moins au passé. L'autorité épiscopale était autrefois au rang des autorités publiques. Les magistrats royaux étaient tenus de faire exécuter ses ordonnances. La législation nouvelle a séparé entièrement l'autorité spirituelle et l'autorité civile. On n'est point encore fixé sur la part plus ou moins grande qu'il est possible de faire aujourd'hui à la première de ces autorités. Quand il s'élève des débats à ce sujet, c'est au gouvernement à y statuer, parce qu'il peut seul suppléer au silence momentané de la loi.

S'il en était autrement, les évêques, toutes les fois qu'ils voudraient exercer leur surveillance sur la discipline ecclésiastique, se verraient dans le cas d'être pris à partie par ceux auxquels leur censure déplairait ; et comme les diocèses s'étendent aujourd'hui le plus souvent dans le ressort de différentes cours d'appel, ils seraient exposés à des discussions perpétuelles sur leurs moindres actes, discussions d'autant plus embarrassantes, qu'il se passerait beaucoup de temps avant que les différentes cours se fussent fait une jurisprudence à peu près uniforme sur ces délicates matières.

Une grande partie de ces inconvéniens disparaît devant le conseil d'état, où l'instruction se fait par de simples mémoires, où les autorités dont on discute les actes ne comparaissent pas comme parties, et où une jurisprudence uniforme s'établit sous les yeux du gouvernement lui-même.

Enfin, le Roi a, par différentes ordonnances, retenu cette attribution à son conseil. Il en résulte que, d'après la législation et la jurisprudence existante, le conseil d'état doit connaître et connaît aujourd'hui, de droit et de fait, des appels comme d'abus, à l'exclusion des cours royales.

Mais cet état de choses ne peut, comme on doit le sentir, subsister que transitoirement, et il est instant d'appeler l'attention du gouvernement sur cette importante matière.

Qu'on nous permette à ce sujet quelques réflexions.

L'anarchie la plus déplorable règne dans l'administration de l'église de France. Les évêques, chargés de maintenir la discipline et la pureté des mœurs parmi les ecclésiastiques qui leur sont subordonnés, n'ont aucun moyen de faire exécuter leurs mesures; leur autorité est méprisée, et souvent les ecclésiastiques qu'ils tentent de ramener à leur devoir, non seulement rejettent leurs ordonnances, mais encore se saisissent de ce prétexte pour leur intenter des procès, et les traduire devant les tribunaux par la voie de l'appel comme d'abus.

Dans l'ancienne législation, la juridiction épiscopale faisait partie des autorités publiques: les évêques ne pouvaient, à la vérité, faire exécuter eux-mêmes leurs ordonnances; mais les officiers civils dont ils invoquaient l'appui, étaient tenus de le leur accorder, et de leur prêter main forte pour contraindre les réfractaires à l'obéissance; les ordonnances qui concernaient la discipline ecclésiastique, étaient aussi exécutoires, nonobstant l'appel. (Edit. de 1695, art. 21, 26, 44.)

L'oppression dans laquelle l'église a gémi pendant la révolution, a détruit cet ancien ordre de choses. Les évê-

ques , lors même qu'on leur laissait la liberté d'exercer leur ministère , n'avaient aucun moyen de faire respecter leurs décisions. Depuis , on avait reconnu la nécessité de les appuyer quelquefois de la force publique ; mais ces mesures ne tiraient leur force et leur exécution que d'actes administratifs et particuliers qui n'avaient aucun caractère légal ; les choses sont encore en cet état. Les évêques ne peuvent la plupart des temps , dans la crainte de compromettre leur autorité , interdire l'exercice du saint ministère à des desservans ou à d'autres prêtres qui sont , pour une commune , des sujets de scandale.

D'un autre côté , l'absence de toute règle légale , et la suppression des anciennes officialités , laissent les simples pasteurs sans défense et sans protection contre l'autorité des évêques , qui peuvent les flétrir par des censures , leur interdire l'autel , et les priver de leurs traitemens. Le recours au métropolitain , dans les appels simples , est le recours à un seul juge depuis que la juridiction contentieuse établie près des évêques , n'existe plus. Il s'ensuit , ou que les évêques ne peuvent plus exercer la discipline spirituelle , ou qu'ils l'exercent seuls , sans formalités , sans règle , et par conséquent arbitrairement.

L'autorité temporelle ne peut s'immiscer dans l'application des peines *spirituelles et de conscience* , attachées à des délits *spirituels et de conscience*. Il serait donc nécessaire , seulement quant aux *appels simples* , de rétablir , dans l'intérêt commun des évêques et des pasteurs , les anciennes officialités , également protectrices de l'autorité réprimante et de la faiblesse opprimée.

Quant aux appels comme d'abus , il y aurait peut-être plus d'avantage à les attribuer aux cours royales. En effet , 1.^o les anciens parlemens en ont connu pendant quatre siècles , et les cours royales représentent aujourd'hui les parlemens , comme juges.

2.^o Les cours royales sont les juges naturels des citoyens ,

et doivent les protéger contre tous les abus de l'autorité, quelle qu'elle soit.

3.^o La charte ne veut pas que les citoyens soient distraits de leurs juges naturels.

4.^o Enfin, les défenses des parties sont plus égales et plus complètes devant les cours royales, parce que les débats sont publics; les frais y sont moins dispendieux, parce que les justiciables sont plus rapprochés de leurs juges; la répression de l'abus y a plus d'efficacité, parce qu'elle est ordonnée et exécutée dans le lieu même où l'abus est commis.

Il faudrait seulement déterminer une procédure et des peines particulières, ainsi qu'on l'avait bien senti en 1813. En effet, les matières où la religion se mêle, attirent souvent le scandale avec la curiosité publique; il faut protéger les citoyens contre les abus d'un zèle faux et intolérant, et il ne faut pas non plus que l'autorité ecclésiastique soit trop sujette, dans son exercice, à des périls qui la rendraient impuissante par la prévoyance de ces périls mêmes. C'est à la sagesse du législateur à concilier le respect qu'on doit aux ministres de la religion, avec le respect qu'on doit aux droits non moins sacrés des citoyens.

Mais si l'on voulait continuer à laisser plus long-temps au conseil d'état l'attribution de juge dans cette matière, nous soutiendrions, avec probabilité, qu'une loi seule devrait lui conférer cette attribution; car la loi du 18 Germinal an 10, avait dévolu ces affaires au conseil impérial, autorité reconnue par la constitution de l'an 8. Mais le conseil actuel n'étant ni reconnu par la charte, ni constitué par la loi, n'existant qu'en vertu d'une ordonnance rapportable, ne marchant qu'à l'aide d'un règlement provisoire, ne permettant que des débats secrets, ne se composant que de juges amovibles, ne se gouvernant que par une jurisprudence de tradition, exposée elle-même à changer et à se renouveler continuellement avec les conseillers passagers qui

Pont faite, ne peut, sous notre gouvernement représentatif, garder et retenir plus long-temps des questions qui, avant la révolution, étaient décidées par des juges indépendans, inamovibles, après les solennités de la plaidoirie, et avec toutes les garanties des jugemens ordinaires.

Ces différentes questions de compétence rentrent donc toutes dans celle-ci : Qu'est-ce que le conseil d'état ? doit-il exister comme tribunal suprême administratif ? Avant que l'on ne confère des attributions à un tribunal, ne faut-il pas que ce tribunal soit constitué ? Le conseil d'état, comme tribunal, peut-il, sous la forme actuelle de notre gouvernement, être constitué autrement que par une loi ? N'est-ce pas ce que veut la charte ? n'est-ce pas ce que réclame à la fois l'intérêt des citoyens et du gouvernement lui-même ?

Jusqu'à ce que ces questions fondamentales soient législativement résolues, il faudra nécessairement ajourner toutes les questions secondaires de la compétence administrative.

C.

HYPOTHÈQUE. — TIERS-ACQUÉREUR. — RENOUVELLEMENT.

Le tiers-acquéreur qui a fait transcrire son contrat, mais sans le notifier aux créanciers inscrits, est-il affranchi des effets d'une hypothèque qui, inscrite sur un précédent propriétaire, n'a pas été sur lui renouvelée dans les dix ans de sa date ? OUI. (1)

CAPRON. — C. — BOURNISIEN.

Le 20 Vendémiaire an 12, François Lecamus constitua sur lui, au profit de la dame Dumont, une rente annuelle de 550 fr., à la garantie de laquelle il affecta des immeubles situés en la commune de Pitres.

(1) Voyez le Mémorial, tome 5, page 292, et tome 7, page 147.

Le 28 Janvier 1815, la dame Dumont, qui avait pris une inscription le 2 Mars 1812, transporta sa créance et son hypothèque inscrite au sieur Capron.

Cependant, dès le 20 Août 1812, les immeubles grevés de l'hypothèque de la dame Dumont, avaient été vendus par Lecamus à la dame Bournisien sa mère, qui fit transcrire son contrat le 1.^{er} Septembre suivant.

Capron ne renouvela son inscription que le 25 Mars 1822.

Question de savoir si ce renouvellement fait après la péremption de l'inscription du 2 Mars 1812, pouvait encore grever l'immeuble entre les mains de la dame Bournisien.

Le sieur Capron succomba en première instance. Voici la substance des moyens qu'il développa devant la cour.

La péremption de l'inscription, disait-on pour lui, établie par l'art. 2154 du code civil, est étrangère aux possesseurs des fonds hypothéqués. L'art. 2154 est en corrélation intime avec l'art. 2134; l'un a pour objet de régler *entre les créanciers*, le rang de leurs hypothèques; l'autre, de faire subir la perte de ce rang à ceux qui, avant l'expiration des dix années, n'ont pas renouvelé leurs inscriptions. Il ne faut pas croire que l'hypothèque, en perdant son rang, cesse pour cela de subsister. Le créancier qui renouvellera tardivement son inscription, n'en aura pas moins le droit, 1.^o de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe (2166); 2.^o d'exiger du tiers-détenteur le paiement des intérêts et capitaux attachés à sa créance, si mieux il n'aime délaisser l'immeuble; 3.^o de le faire exproprier, faute par l'acquéreur de payer ou délaisser, (2167, 2168 et 2169.)

La loi n'offre qu'une seule ressource au tiers-détenteur pour se préserver de ces attaques, c'est d'accomplir *toutes* les formalités indiquées au chapitre 8. La dame Bournisien n'a rempli que la première. Après la transcription de son contrat, elle s'est arrêtée; elle le pouvait, mais à la charge

de continuer de supporter les hypothèques qui grevaient son immeuble dans les mains de son vendeur, (2182.)

Quant au sieur Capron, la peine de son renouvellement tardif a été de lui faire perdre son rang par rapport aux créanciers inscrits, de le faire descendre, en cas de collocation, au 25 Mars 1822, tandis qu'il aurait pu se maintenir à la date du 2 Mars 1812; mais par rapport au tiers-acquéreur, son droit hypothécaire est toujours resté le même. Ce n'est pas au tiers-acquéreur qui a transcrit, mais aux créanciers inscrits, que profite le non renouvellement de l'inscription.

C'est à l'aide de cette distinction, que l'appelant repoussait l'application d'un arrêt de la cour de cassation, du 31 Janvier 1821 (1).

Il terminait sa discussion de droit, en observant qu'attacher l'anéantissement des effets utiles de l'hypothèque par rapport aux tiers-acquéreurs, au défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans, c'était créer arbitrairement un nouveau mode d'extinction des hypothèques, c'était ajouter à l'art. 2180, qui énumérait les seules causes d'extinction reconnues par la loi.

En fait, l'appelant soutenait que le contrat de vente fait par Lecamus à sa mère, le 20 Août 1812, avait eu lieu en fraude de ses droits, et il en demandait la nullité à ce titre.

Voici l'arrêt qui intervint :

LA COUR, vu les faits relevés dans le jugement de première instance, et tenus pour constans entre les parties, attendu que la question de droit qui se présente à décider, n'est pas de savoir si la péremption de l'inscription, par le laps de dix ans, anéantit en soi le droit hypothécaire du créancier, mais si elle suffit pour paralyser l'exercice de ce droit vis-à-vis du tiers-acquéreur dont le contrat est transcrit : ainsi, il faut commencer par écarter de la discussion tous les argumens tirés de l'art. 2180 du code civil, qui ne s'applique

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 21, partie 1.^{re}, page 180; Dénevers, 1821, page 160.

qu'à l'extinction du droit hypothécaire proprement dit, et non aux effets particuliers de la péremption de l'inscription ; attendu que le législateur n'avait pas à s'occuper de cette péremption dans l'art. 2180, puisqu'elle était étrangère à la matière de cet article, et qu'il s'en était expliqué directement dans l'art. 2154 ;

Attendu que la disposition de cet article est générale, et s'applique par conséquent à tous les intérêts que le législateur a stipulés dans le régime hypothécaire, tant ceux relatifs à l'efficacité des contrats de prêt, que ceux concernant la sûreté des actes translatifs de propriété ; que ce n'est voir qu'une partie du but de l'inscription, que de la renfermer dans le cercle de l'art. 2154, et commettre une grave erreur, que d'en conclure qu'elle n'a été établie que pour assigner le rang des créanciers entr'eux : c'est prendre la conséquence pour le principe, l'effet pour la cause ; il ne suffit donc pas de considérer la question sous une seule face ; il faut approfondir, en outre, si le principe de l'inscription ne produit pas d'autre conséquence que celle résultant de l'art. 2134, et pour cela, l'envisager non seulement sous le point de vue du rang des créanciers entr'eux, mais encore dans ses rapports avec la sécurité des tiers-acquéreurs ; que les chap. 6 et 8 du régime hypothécaire, au code civil, établissent invinciblement que l'inscription a été instituée aussi bien dans l'intérêt des tiers-acquéreurs, que dans celui des créanciers ; que cette vérité résulte de l'art. 2166, qui n'accorde le droit de suite contre le tiers-acquéreur, qu'au créancier inscrit ; de l'art. 2167, qui rend l'acquéreur obligé comme tiers-détenteur, par le seul effet des inscriptions et du système entier de la loi sur le mode de purger le contrat de vente qui, dans ses divers développemens, ne s'établit qu'entre l'acquéreur et les créanciers inscrits, lesquels, après l'accomplissement des formalités prescrites, ont seuls droit de surenchérir ; qu'il n'est pas exact de soutenir, en thèse générale, que la transcription ne purge pas les hypothèques existantes sur un immeuble : cette proposition n'est vraie qu'à l'égard des hypothèques inscrites ; elle est fautive par rapport à toutes les hypothèques qui n'ont pas reçu le sceau de l'inscription. Dans la loi de Brumaire an 7, et même dans celle consacrée par le code civil, la transcription purgeait *de plano* l'immeuble des hypothèques non inscrites. Le code de procédure a apporté une modification à cette règle, dans ses articles 834 et 835, en accordant aux créanciers hypothécaires un délai de quinzaine du jour de la transcription, pour faire inscrire

leurs hypothèques ; mais ce délai passé sans inscription , l'immeuble en est définitivement purgé ; or , si une inscription hypothécaire existe au temps de la transcription , et que le créancier la laisse périmer , c'est comme si elle n'avait jamais existé. De l'instant où elle a cessé d'être , n'y eût-il qu'un jour d'intervalle , le contrat s'en trouve virtuellement purgé , comme il l'est de toutes les hypothèques qui n'ont jamais été inscrites. Qui pourrait méconnaître ce résultat de la transcription ? qui pourrait contredire aussi que l'inscription prise après la péremption de la première , ne peut plus se greffer sur celle-ci ? C'est donc un acte naissant , une inscription nouvelle qui ne peut militer contre le tiers-acquéreur qui a transcrit , faute d'avoir été prise dans la quinzaine de la transcription ;

Attendu qu'admettre le système contraire , ce serait renverser toute l'économie de la loi sur le mode de purger les hypothèques : car toutes les diligences du tiers-acquéreur devant s'adresser aux créanciers , aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions , il ne saurait plus où aller , ni comment diriger sa procédure ultérieure ; ainsi , la négligence du créancier à renouveler son inscription , laquelle pourrait durer plusieurs années , mettrait les acquéreurs dans l'impuissance de consolider leurs acquisitions ; — attendu que les présomptions dont veut se prévaloir l'appelant , n'ont pas la liaison , la concordance et la force nécessaires pour faire déclarer frauduleux le contrat de vente du 20 Août 1812 ; que , sous un autre point de vue , ce contrat n'a pu être fait à son préjudice , puisqu'il avait alors une inscription vivante qui n'a péri que par sa faute.....

CONFIRME.....

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 1.^{er} Février 1825. — 2.^o Chambre — M. EUDE , Prés. — M. BERGASSE , Av.-gén. , (conclusions contraires.) — Plaid. MM. FLEURY et DESSAUX , Avocats. (1)

(1) La cour de cassation vient de rendre un arrêt conforme , (Février 1825.) Voyez le Journal du Palais , tome 3 de 1824.

PAYEMENT. — SUBROGATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

La subrogation consentie, même librement, par le créancier au profit du tiers qui le paye, peut-elle être renfermée dans une simple quittance privée ?

Non, elle ne peut l'être que par une quittance en forme authentique (1).

Les frères FORMAT. — C. — Les héritiers BLAIN.

Par acte du 24 Août 1790, David Blain s'était reconnu débiteur du sieur Savoy, d'une somme de 3000 fr.

Suivant un autre acte du 13 Septembre 1792, celui-ci avait fait cession de sa créance au sieur Rolland.

Le 8 Fructidor an 8, le sieur Rolland fut payé de cette créance par les mains et deniers des frères Format.

Le paiement ne fut constaté que par une *quittance sous seing privé*, mise au bas de l'expédition de l'acte de cession, et contenant une clause de *subrogation au profit des frères Format, des droits et hypothèques attachés à la créance*.

Le sieur Blain, débiteur, était grevé de plusieurs autres dettes. Ses biens furent vendus par expropriation.

Un ordre ayant été ouvert, le juge-commissaire colloqua au premier rang les enfans du sieur Blain, pour le montant des droits et reprises de leur mère, quoique l'hypothèque légale de celle-ci qui n'avait pas été inscrite sous la loi de Brumaire, ne datât que du code civil, et ne plaçât qu'après elle, les frères Format, et encore que ces derniers se prétendissent subrogés à une hypothèque remontant à l'an 1790. Le motif de cette collocation fut pris dans l'irrégularité de la subrogation dont ils excipaient.

Ils formèrent opposition à l'état de collocation, mais sans succès; un jugement du tribunal de Die repoussa leur demande.

(1) Voyez le Mémoire, tome 6, page 408.

Ils se pourvurent par appel. Voici en substance le système qu'ils soutenaient :

« L'ancienne jurisprudence, disaient-ils, conforme, à cet égard, au code civil, reconnaissait deux espèces de subrogation conventionnelle, l'une qui s'opère par la volonté du créancier, l'autre qui peut s'effectuer indépendamment de son concours, et même malgré lui.

La première a lieu lorsque le créancier, recevant son paiement d'un tiers, consent bénévolement à lui transmettre ses privilèges et hypothèques.

Elle a été introduite par la loi 1, *Cod. de his qui in prior. credit*. Cette loi n'exige, pour que cette espèce de subrogation soit valable, aucune solennité; il suffit que la quittance renferme un pacte de transmission des droits et prérogatives du créancier: *Hoc enim tunc observatur*, (c'est-à-dire, la subrogation a lieu) *cum is qui pecuniam dat, sub hoc pacto credat, UT IDEM PIGNUS EI OBLIGETUR ET IN LOCUM CREDITORIS SUCCEDAT*.

Il n'existe aucun édit ni ordonnance de nos rois, qui aient ajouté, sur ce point, à la loi romaine. Le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin (1), nous apprend que les anciens parlemens se contentaient de s'y conformer. Il cite à ce propos, d'après d'Olive, divers arrêts du parlement de Toulouse.

Le code civil adoptant exactement cette théorie, dit seulement dans le 1.^{er} §. de l'art. 1250, que cette espèce de subrogation *doit être expresse, et faite en même temps que le paiement*.

L'autre espèce de subrogation, celle qui s'opère sans la participation du créancier, a été puisée, d'abord, dans la loi *Creditor*, §. 8, ff. *qui potior. in pign.*

L'édit du mois de Mai 1609, la consacre d'une manière plus spéciale. On y trouve énoncé d'une manière plus pré-

(1) Voyez aux mots *Subrogation de personne*, §. 7.

cise que dans la loi romaine , le principe que le tiers qui aura prêté ses deniers sous la condition de succéder au créancier , et qui , dans la quittance , aura fait constater que les deniers viennent de lui , pourra jouir du bénéfice de la subrogation.

Cet édit ayant souffert quelques difficultés dans son interprétation , les cours souveraines firent des réglemens pour en déterminer l'exécution. On remarque entr'autres, l'arrêt du parlement de Paris, du 6 Juillet 1690. ,

Cet arrêt exige « que le nouveau créancier ait fourni » ses deniers , avec stipulation , *par acte passé devant no-* » *taire* qui précède le paiement , ou qui soit de même » date; que le débiteur emploiera ces deniers au paiement » de l'ancien créancier , et que celui qui les prête lui sera » subrogé , et que dans la quittance... *qui sera aussi passée* » *pardevant notaire* , il soit fait mention que le rem- » boursement a été fait des deniers provenant de cet » emprunt.... »

Le code civil (§. 2 de l'art. 1250) s'est littéralement conformé à ces sages dispositions.

Sans doute , disaient les appellans , s'il s'agissait ici de cette dernière espèce de subrogation , on serait fondé à exiger que toutes les formalités qu'on vient de tracer , eussent été remplies dans la quittance du 8 Fructidor an 8 ; mais ce n'est point dans cette catégorie qu'on peut ici se placer.

Ici , la subrogation a été consentie spontanément par le créancier. Le sieur Rolland , précédent propriétaire de la créance , a déclaré librement lui-même , en recevant ce qui lui était dû , céder ses privilèges et hypothèques. C'est donc du premier mode de subrogation qu'il est ici question.

Or , s'il est vrai , comme on peut s'en convaincre à la simple lecture , que la quittance renferme une *clause expresse* de transmission des droits du créancier ; si on ne peut nier que cette subrogation n'ait été faite au moment du paiement , puisqu'elle a eu lieu par l'acte même qui le constate ,

il est évident que toutes les formes exigées, soit par l'ancienne, soit par la nouvelle législation, y ont été rigoureusement remplies.

Vainement on se récrie sur ce que cette quittance est faite sous signature privée. Prescrire ici des actes notariés, ce serait être plus exigeant que la loi elle-même. Ce n'est que pour la seconde espèce de subrogation, que cette mesure est requise. A quel titre, lorsque la loi garde le silence, voudrait-on l'ordonner pour la première?

Mais, objecte-t-on, un titre privé n'ayant point de date à l'égard des tiers, lorsque la subrogation n'est établie que par un acte pareil, rien ne prouve qu'elle ait été faite en même temps que le paiement: car quelle garantie a-t-on que déjà le créancier n'était pas payé auparavant, et que par une collusion frauduleuse, il n'ait pas supprimé la quittance, pour faire revivre sa créance, et la transmettre au nouveau prêteur de deniers...?

Mais il est facile de répondre d'abord, que la fraude ne se présume point; que c'est à celui qui l'allègue, à la prouver; que si donc on prétend que la quittance du 8 Fructidor an 8, n'a fait que ressusciter une dette éteinte, on doit se présenter avec la preuve à la main; que d'ailleurs, ce danger qu'on affecte ici de craindre, n'existerait pas moins lors même que la quittance serait en forme authentique; qu'en effet, rien n'empêcherait que cette quittance n'eût déjà été précédée d'un autre acte sous seing privé qu'on aurait supprimé, pour faire revivre la dette; qu'enfin, s'il était vrai que de l'usage des quittances privées en cette matière, pussent résulter quelques abus, cette considération prouverait tout au plus que le législateur aurait dû les proscrire, mais ne prouverait nullement qu'il l'ait fait.

Au reste, quelques observations vont démontrer de plus en plus, combien cette objection est futile.

La cession d'une créance, même hypothécaire, peut se faire

sous seing privé ; car les art. 1689 et suivans du code civil , qui en tracent les règles , n'exigent , nulle part , qu'elle soit faite en forme authentique. Le cessionnaire par acte privé pourra donc , sans difficulté , se faire colloquer au rang de son cédant.

Mais alors ne sera-t-on pas menacé de tous les abus qu'on paraît redouter ici ? Ce cessionnaire ne pourra-t-il pas se faire vendre une créance éteinte , déchirer les actes privés qui en constataient l'anéantissement , etc... ? Pourquoi donc ce qui n'est pas un obstacle à cette espèce de cession , frapperait-il de réprobation une subrogation faite de la même manière ?

Quelle différence existe-t-il , à bien prendre la chose , entre la subrogation et la cession ? Dans l'une et l'autre , la créance est transmise sans altération , avec tous ses attributs , toutes ses prérogatives. La subrogation , il est vrai , présente aux yeux une sorte de résurrection de la créance , puisque le paiement l'avait éteinte , et qu'elle revit à l'instant même , tandis que dans la cession , son existence ne souffre aucune interruption , même fictive ; mais ce n'est là qu'une nuance presque imperceptible , qui ne doit entraîner aucune différence dans les résultats.

L'hypothèque , objectent encore les intimés , ne peut être consentie que par acte authentique : lorsqu'elle a été éteinte par le paiement , elle ne peut être établie et revivre que par un acte dans la même forme. Sa nouvelle existence ne peut commencer avec moins de solennité que la première ; mais ce sont là des argumens à côté de la loi , parce qu'encore une fois , s'il est un texte formel qui ordonne de passer devant notaire l'acte constitutif de l'hypothèque , il n'en est point qui l'exige pour la subrogation faite volontairement par le créancier. La règle *nihil tam naturale est quàm unum quodque dissolvi eodem modo quo colligatum est* , a été bannie de nos codes , comme bien d'autres subtilités du droit romain.

Enfin, on oppose deux arrêts, l'un de la cour de Metz (1), l'autre de la cour royale de Grenoble, rapporté par M. Villars, page 421 de son Recueil. Sans les exposer ici avec détail, ce qui serait aussi long que superflu, qu'il nous suffise de dire que, dans le premier, il s'agit d'une subrogation de la seconde espèce, c'est-à-dire, de celle qui se fait sans le concours du créancier, et que, dans l'autre, les quittances contenant subrogation, rappelaient des payemens faits à une époque antérieure, et fournissaient elles-mêmes la preuve que la subrogation n'avait pas été consentie, comme l'exige la loi, à l'instant du paiement. Il est aisé de voir, d'après cela, que ni l'un, ni l'autre ne saurait être applicable dans l'espèce actuelle.

Ces moyens, qui ne paraissaient pas dénués de force, ne furent point accueillis.

ARRÊT. — Considérant que les cohéritiers Format excipent, tout à la fois, de l'hypothèque dérivant de l'acte du 24 Août 1790, de la cession du 13 Septembre 1792, et d'une quittance passée sous seing privé le 8 Fructidor an 8; mais que cette quittance, d'après l'ancienne jurisprudence, fondée sur l'édit de 1609, et l'arrêt de règlement du 6 Juillet 1690, que l'art. 1250 du code civil n'a fait que confirmer, ne peut leur avoir transmis les droits d'hypothèque résultant des actes ci-dessus rappelés, parce que n'ayant pas été faite par acte authentique, elle ne saurait être envisagée comme une subrogation suffisante :

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement du tribunal de Die recevra son plein et entier effet.... etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 13 Mai 1824.
2.^e Ch. — M. DUBOYS, Prés. — Pl. MM. GAUTIER et SABATERY, Avocats.

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 19, 2.^e partie, page 322.

CRÉANCE. — INTÉRÊT. — COMMANDEMENT. — DEMANDE
JUDICIAIRE.

Un simple commandement peut-il être considéré comme la DEMANDE JUDICIAIRE dont parle l'art. 1154 du code civil, et faire courir l'intérêt d'une créance, ou plus spécialement l'intérêt des intérêts échus ? Non (1).

Ne faut-il pas, au contraire, que le créancier ait donné à son débiteur une assignation en justice ? Oui.

VIGNON. — C. — Les héritiers DUMAS.

Cette question est d'autant plus piquante, qu'elle est entièrement neuve dans la jurisprudence, et qu'elle ne se trouve traitée par aucun auteur, d'une manière précise. Voici l'espèce dans laquelle elle s'est présentée.

Le sieur Vignon avait vendu au sieur Christophe, par acte du 15 Prairial an 12, divers immeubles au prix de 30,000 fr., dont 12,000 avaient été payés comptant; le surplus était payable dans douze ans, avec les intérêts à 5 pour 0/0.

Des difficultés et des procès sans nombre s'élevèrent entre les parties, et plus de dix ans s'écoulèrent sans que le sieur Vignon, obligé d'en poursuivre le jugement devant les tribunaux, pût toucher, soit le capital, soit les intérêts des 18,000 fr. qui lui restaient dus. Cependant il avait soin, chaque année, de signifier à son débiteur un commandement en payement des intérêts échus, comptant par là les convertir en capital, et leur faire produire aussi des intérêts.

Ayant enfin triomphé de tous les obstacles que lui opposait son débiteur, il parvint à le faire exproprier d'une partie de ses immeubles, et en resta adjudicataire au prix de 19,100 fr., somme bien inférieure à celle qu'il avait droit de réclamer.

L'expropriation du surplus des biens ayant ensuite été poursuivie par le sieur Dumas, et un ordre ayant été

(1) Voyez le Mémoire, tome 2, page 58, et tome 7, page 325.

ouvert pour en distribuer le prix , le sieur Vignon s'y présenta , et demanda à être alloué pour une somme de 7447 fr. à laquelle il évaluait le restant de sa créance , calcul fait non seulement des intérêts du capital , mais même de l'intérêt des intérêts.

Sa réclamation ayant été admise par le juge-commissaire , les héritiers du sieur Dumas , qui était décédé dans l'intervalle , formèrent opposition à la clôture de l'ordre , et soutinrent que l'intérêt des intérêts n'avait pas pu courir en vertu des commandemens qu'avait signifiés le sieur Vignon , et que celui-ci aurait dû , pour procéder légalement , assigner son débiteur , et obtenir contre lui , chaque année , des jugemens de condamnation ; qu'ainsi , ces intérêts devaient être retranchés du calcul de la créance.

Un jugement du tribunal de Grenoble accueillit ce système , par les motifs suivans :

« Attendu que les mots *demande judiciaire* , *acte judiciaire* , sont toujours employés par opposition aux mots *demande extrajudiciaire* , *acte extrajudiciaire* , et que l'on a toujours considéré le commandement comme un acte de cette dernière espèce ;

Attendu que l'art. 1154 du code civil , n'autorise le cours de l'intérêt des intérêts , que dans le cas d'une convention expresse ou d'une *demande judiciaire* ; que le commandement ne peut suppléer à la demande judiciaire , parce que celle-ci appelle l'intervention du juge , qui peut adoucir la position du débiteur , en lui accordant des délais , ou même en certain cas se prononcer contre la demande des intérêts d'intérêts , comme , par exemple , dans celui où le payement aurait été , ou retardé par une arrestation , ou fait de bonne foi entre les mains d'un tiers , etc. »

Le sieur Vignon interjeta appel de ce jugement.

L'art. 1154 du code civil , disait son défenseur , dispose que les intérêts échus d'une année entière , peuvent produire des intérêts , ou par une *demande judiciaire* ou par une convention spéciale.... Toute la question est donc de savoir si un commandement est une *demande judiciaire*.

Le mot *demande* , d'après le sens qu'il présente natu-

rellement à l'esprit , s'entend de toute espèce d'acte par lequel le créancier réclame ce qui lui est dû. Or , quel est l'objet du commandement ? n'est-ce pas de faire au débiteur une demande de sa dette , une injonction de la payer ?

Si un commandement constitue évidemment une *demande* , il n'est pas moins certain qu'il peut être qualifié du nom de *demande judiciaire*.

M. Merlin , en son Répertoire⁽¹⁾ , signale le caractère qui sert à distinguer les actes *judiciaires* des actes *extrajudiciaires*. Les premiers , dit-il , sont sujets à tomber en péremption , les autres ne sont exposés qu'à la prescription. La raison en est , que les actes extrajudiciaires n'ayant pour objet que la conservation d'un droit quelconque , ne sont limités , dans leur effet , que par les limites du droit lui-même , tandis que les actes judiciaires faisant au contraire partie d'une instance , sont frappés , comme elle , des mêmes moyens d'extinction.

Si l'on part de cette distinction fondamentale , il sera aisé d'apprécier la nature du commandement ; car il suffit de se rappeler que , suivant la loi , il est périmé par le laps de trois mois ou d'une année.

Un principe non moins certain , c'est que les actes extrajudiciaires ne sont soumis à aucune formalité : le commandement , au contraire , est assujéti à des formes sévères , prescrites sous peine de nullité.

Le commandement forme partie intégrante de la procédure d'expropriation ; or , l'expropriation est certainement une procédure judiciaire , puisqu'elle se termine par un jugement , et que souvent elle est qualifiée du nom d'instance en expropriation.

Mais ce qui prouve plus clairement encore que le commandement doit être rangé parmi les actes judiciaires , c'est le rapport sous lequel il est envisagé pour fixer la juridiction des tribunaux. Qu'on parcoure , en effet , tous

(1) Voyez v.º *Extrajudiciaire*.

les recueils de jurisprudence, l'on verra partout qu'il est assimilé à la demande elle-même, pour déterminer si les premiers juges ont pu statuer en premier ou en dernier ressort ; qu'ainsi, les sommes portées par le commandement, doivent, lorsque sur cette réclamation une instance s'engage, servir à régler la compétence (1).

Concluons donc qu'un commandement est une *demande*, et une *demande judiciaire*, et qu'en faisant signifier, tous les ans, des actes semblables à son débiteur, le sieur Vignon a régulièrement satisfait au vœu de la loi.

Et quelles seraient d'ailleurs les conséquences d'un système contraire ? Si un commandement ne suffit point en cette matière, qu'aurait donc dû faire le sieur Vignon ? Il aurait fallu que, tous les ans, il eût assigné son débiteur, et pris un jugement de condamnation ; il aurait fallu que préalablement, il eût fait citer devant le bureau de paix, qu'il eût levé un procès verbal de non conciliation, etc... Or, est-il concevable que le législateur, dont toutes les pensées ont pour objet de simplifier les procédures, de diminuer les frais, ait eu le dessein d'introduire un système aussi compliqué, aussi ruineux pour les parties, et n'est-il pas plus conforme à son esprit, de substituer à toutes ces formalités dispendieuses, un acte simple et unique, tel qu'un commandement ?....

Mais non seulement, si on eût adopté cette marche, les héritiers Dumas auraient été en droit de se récrier contre les frais énormes qu'elle aurait entraîné, ils auraient pu même l'attaquer comme illégale.

Le sieur Vignon était porteur d'un titre exécutoire.

(1) C'est ce qui résulte d'une foule d'arrêts de la cour suprême. (Voyez arrêt du 10 Août 1813, Recueil de M. Sirey, tome 15, 1.^{re} partie, page 104. — Arrêt du 14 Germinal an 12, *ibid.* tome 4, 2.^{me} partie, page 110. — Arrêt du 3 Août 1820, *ibid.* tome 21, 1.^{re} partie, page 183.)

Nanti d'une arme semblable , pouvait-il assigner son débiteur en justice ? Un jugement de condamnation n'est nécessaire que pour former un titre à celui qui n'en a point ; mais pour quiconque en a un en main , un jugement est entièrement inutile , et une fin de non-recevoir , accompagnée d'une condamnation aux dépens , aurait été le prix dont les intimés auraient payé la démarche du sieur Vignon.

Quelle ressource restait-il donc à l'appelant ? Pas d'autre que d'user de son titre exécutoire , et de signifier des commandemens , comme il l'a fait. — Rien n'est donc plus régulier que les poursuites auxquelles il s'est livré , et ses adversaires , loin de s'en plaindre , loin de les représenter comme insuffisantes , devraient , au contraire , le louer de ce qu'il n'a pas consumé en frais leur débiteur commun.

Les héritiers Dumas repoussaient avec force tous ces divers moyens.

Un commandement , disaient-ils , n'est ni une *demande* , ni une *demande judiciaire*.

Le mot *demande* , dans le style du palais , est synonyme d'*assignation* , *ajournement*. Autrefois , surtout , ces expressions se prenaient indifféremment l'une pour l'autre ; aujourd'hui même on dit encore , *demande libellée* , *demande nouvelle* , etc. etc. Cette locution est loin d'être tombée en désuétude.

Le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin , la définit en ces termes : « *Demande* se dit d'une *action* qu'on intente en justice , pour obtenir une chose à laquelle on croit avoir droit. »

Or , une *action* ne s'intente que par une *assignation* , et à coup sûr on ne dira jamais d'un créancier qui signifie un commandement , qu'il exerce une *action* ,

D'un autre côté , cet acte peut encore bien moins être qualifié du nom de *demande judiciaire*.

Une *demande judiciaire* n'est autre chose qu'une demande faite en justice. Cette dernière locution n'est que la paraphrase de la première , et on les trouve employées indistinctement

dans tous les auteurs. La loi elle-même s'en sert indifféremment, comme l'attestent les art. 474, 1154, 1479, 1904 du code civil, et une foule d'autres qu'il serait trop long de citer, dans lesquels, tantôt l'une, tantôt l'autre de ces deux expressions, se trouve écrite dans le même objet et avec la même signification.

Maintenant, qu'est-ce qu'une *demande en justice*? Ces mots dont le sens est plus clair et moins susceptible de controverse, peuvent-ils s'entendre d'autre chose que d'un acte qui a pour résultat d'amener un individu *en justice*, c'est-à-dire, devant un juge, devant un tribunal?

Or, sans doute, tel n'est pas l'objet d'un commandement qui ne contient qu'une pure sommation de payement, sans ajournement pour s'y voir condamner.

Il est tellement vrai qu'une assignation est l'acte dont la loi a entendu parler, que dans les art. 1153 et 1155, elle se sert simplement du mot *demande*, tandis que dans l'art. 1154, elle emploie les mots *demande judiciaire*, pour laisser moins de doute encore sur l'intention qui la dirige.

Lorsqu'elle a cru, dans certains cas, devoir se contenter d'un commandement, elle s'en est expliquée en ces termes formels. Ainsi dans l'art. 2244, elle a soin d'énoncer qu'une citation en justice, un *commandement*, une saisie, forment l'interruption civile de la prescription: n'aurait-elle pas eu la même précaution dans l'art. 1154, si elle avait voulu de même, qu'un commandement suffit pour donner cours aux intérêts?

Le sieur Vignon fait de vains efforts pour ranger cet acte parmi les actes judiciaires. « Un commandement, dit-il d'abord, est sujet à la *péremption*; donc il ne peut être classé au nombre des actes extrajudiciaires, parce que ceux-ci ne sont atteints que par la *prescription*. »

Rien n'est moins concluant; car si un commandement se périmé par le laps de trois mois ou d'un an, ce n'est qu'en matière d'expropriation ou de contrainte par corps; mais

dans tous les autres cas, s'il avait pour objet, par exemple, d'interrompre la prescription, il est certain, au contraire, qu'il durerait trente ans.

Est-il encore bien exact d'appliquer le nom de péremption aux deux cas dont on vient de parler? La péremption proprement dite, n'est acquise qu'autant qu'on la réclame; elle se couvre même, au bout de trois ans, par la reprise des poursuites: ici, au contraire, comme l'observe Pigéau (1), elle s'acquiert sans qu'il soit besoin de la demander, et après l'expiration du temps fixé, il n'est aucun moyen de s'y soustraire. C'est donc plutôt une véritable *prescription*, puisqu'elle en a tous les caractères; seulement, elle est limitée dans un délai plus court que les prescriptions ordinaires.

Il n'est point vrai, non plus, que le commandement fasse partie de la procédure d'expropriation; il n'en est qu'un préalable, et il ne peut pas mieux être compris dans cette espèce d'instance, que la conciliation dans celle où ce préliminaire est requis.

Mais peut-on raisonnablement soutenir l'argument qu'on prétend tirer de ce que le commandement sert à régler la compétence du juge? Sont-ce, en effet, les sommes portées par cet acte, qu'on envisage pour déterminer la juridiction en premier ou dernier ressort? Non, sans doute, ce sont celles qui se trouvent réclamées dans l'instance qui en est la suite. Ce n'est que sur l'assignation introductive, sur les conclusions prises à l'audience, que l'on se fixe; le commandement n'est pour rien en tout cela; et ce qui le prouve, c'est que s'il y avait quelque différence entre les sommes qu'il énonce, et celles mentionnées dans les conclusions, c'est d'après celles-ci seules que la juridiction devrait être réglée.

Les nombreux arrêts dont le sieur Vignon appuie son

(1) Voyez tome 2, page 205.

système, doivent donc être écartés, parce qu'ils n'ont aucun rapport avec la question.

Qu'objecte-t-il ensuite? Que porteur d'un titre exécutoire, il ne devait ni ne pouvait assigner et obtenir une condamnation en paiement des intérêts de sa créance; que, dès-lors, un commandement était le seul moyen d'agir qui lui fût tracé par la loi et la nature des choses.....

C'est encore s'abuser complètement. S'il agissait des intérêts *du capital*, l'appelant serait fondé à se considérer comme nanti d'un titre suffisant; mais il s'agit de l'intérêt *des intérêts*; or, cet intérêt ne résulte point de son titre, qui ne contient aucune clause relative à l'anatocisme. En d'autres termes, cet intérêt des intérêts n'est point stipulé dans l'acte obligatoire; ce n'est que par une espèce de novation aux effets de cet acte, qu'il peut être réclamé.

On ne peut donc dire qu'à cet égard, le sieur Vignon eût un titre formel, puisqu'au contraire, son titre gardant sur ce point le silence, en était en quelque sorte exclusif.

Si un acte obligatoire passé devant notaire, expédié même en forme exécutoire, ne contenait aucune stipulation d'intérêt, oserait-on soutenir qu'un simple commandement suffirait pour faire courir les intérêts du capital de la créance? n'est-il pas incontestable que cet effet ne pourrait résulter que d'un jugement de condamnation, qui seul peut changer la nature du titre? Comment donc voudrions-nous qu'il en fût autrement ici, lorsque l'intérêt des intérêts ne se trouve point non plus stipulé dans l'acte constitutif de la dette...?

Quant aux considérations qu'on présente sur les frais qu'entraînerait ce système, elles ne sauraient être d'aucun poids, parce qu'il ne s'agit que de connaître la disposition de la loi, et non de savoir si elle pourrait être meilleure. Au reste, ne pourrait-on pas dire qu'en cela, peut-être, le législateur a eu son but; qu'il a voulu rendre l'anatocisme plus difficile, et entraver cette cumulation d'intérêts si ruineuse pour le débiteur....?

Les héritiers Dumas terminaient en s'appuyant de l'autorité de M. Delvincourt (1), qui va même jusqu'à penser que la demande doit être précédée de la conciliation.

ARRÊT. — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, LA COUR met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement du tribunal civil de Grenoble, sortira son plein et entier effet, etc. etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 9 Mars 1825.* — 2.^e Ch. — M. DUBOYS, Prés. — Pl. MM. DENANTES pour l'appelant, et BURDET fils, pour les intimés.

DÉBITEUR. — FAILLI. — PRIVILÈGE.

Le débiteur failli, incarcéré à la requête d'un créancier particulier avant l'ouverture de la faillite, peut-il, aussi bien que le failli incarcéré après cette époque, jouir des privilèges accordés par l'art. 466 du code de commerce ? OUI.

VEUVE FARRAND, née SIMON. — C. — GUILLARD aîné.

Le sieur Guillard aîné, incarcéré pour dettes dans la maison d'arrêt, avait été recommandé à la requête de la dame veuve Farrand, née Simon.

Le sieur Guillard aîné fut bientôt après déclaré en état de faillite, et le 7 Avril 1825, un jugement du tribunal de commerce de Cette, rendu sur le rapport du juge-commissaire à la faillite, considérant que l'état apparent du failli ne présentait rien qui pût compromettre la masse des créanciers, ordonna la mise en liberté pure et simple du sieur Guillard, avec sauf-conduit provisoire limité à trois mois, en ajoutant que pendant la durée de ce sauf-conduit, il serait sursis à toute exécution, et procéda ultérieurement comme il appartenait.

La dame Farrand, née Simon, forma opposition à ce jugement, sur le motif que le sieur Guillard ayant été

(1) Voyez note 11 de la page 40, tome 2.

arrêté, et recommandé par elle avant la faillite, il n'appartenait pas, dans ce cas, au commissaire de la faillite de provoquer sa mise en liberté.

Un jugement du 19 Avril 1825, ayant débouté la dame Farrand, née Simon, de son opposition, celle-ci appela de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

On invoqua d'abord pour elle, les dispositions générales, qui n'autorisent la mise en liberté de celui qui est emprisonné pour dettes, que dans les cas spécifiés dans la loi du 15 Germinal an 6, et dans l'art. 800 du code de procédure. Les dispositions de la loi, en matière de faillite, doivent être, dit-on, restreintes dans les hypothèses particulières qui les ont déterminées; ainsi l'art. 466 ne doit pas être séparé de l'art. 455. Ce dernier article règle les effets de la faillite, quant à la liberté du failli, et c'est seulement pour le cas de l'incarcération faite en conséquence des dispositions de ce dernier article, que l'art. 466 autorise les mesures de douceur ou d'indulgence qu'on y voit consignées; mais cet article qui ne régit que les dispositions ultérieures à la faillite, demeure sans application toutes les fois qu'il s'agit d'un emprisonnement qui a précédé la faillite. Un droit est alors irrévocablement acquis au créancier sur la liberté de son débiteur, et une déclaration postérieure de faillite ne peut pas avoir l'effet de frustrer ce créancier de ses droits.

Quant à l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers d'un failli, il suffit d'observer que la contrainte par corps est un moyen de coaction non seulement envers le failli, mais encore envers sa famille, qui, pour faire cesser cet état, peut s'imposer des sacrifices qui ne diminueraient en rien l'actif des autres créanciers. Voici l'arrêt de la cour :

Attendu que l'art. 466 du code de commerce, autorise le juge-commissaire à demander, et le tribunal de commerce à ordonner la mise en liberté pure et simple du failli, avec sauf-conduit provisoire, et sans bail de caution;

Attendu que ce même article ne fait aucune distinction entre le failli incarcéré avant l'ouverture de la faillite, à la requête d'un créancier privé, et le failli incarcéré après l'ouverture de la faillite, par ordre du tribunal de commerce;

Attendu que la faillite établit une égalité parfaite entre les créanciers du failli, et que les uns ne peuvent avoir à son actif plus de droits que les autres;

Attendu, néanmoins, que le créancier qui serait libre de prolonger la détention du failli après l'ouverture de la faillite, aurait par là plus de droit que les autres créanciers, pour arriver au payement de sa créance:

Par ces motifs, LA COUR démet la partie de M.^e Anduze de son appel; confirme les jugemens rendus par le tribunal de commerce, et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 Avril 1825.
— Prés. M. DE TRINQUELAGE, 1.^{er} Prés. — Concl. M. CASTAN, Av.-gén. — Pl. MM. TRENTIGNAN et COMBEMALE, Avocats, assistés de MM. ANDUZE et BERTRAND, Avoués.

NULLITÉ D'EXPLOIT. — PREUVE. — NULLITÉ SANS GRIEFS. — DOMICILE.

Celui qui argüe un exploit de nullité, doit-il se présenter à la justice avec la preuve toute faite de la nullité qu'il allègue? Oui.

Une erreur qui se serait glissée dans l'indication du domicile du demandeur, devrait-elle entraîner la nullité de l'assignation, si d'ailleurs la partie assignée ne pouvait avoir aucune signification à faire à ce domicile réel? Non. L'exploit signifié à la requête d'un individu domicilié à Paris, doit-il, à peine de nullité, indiquer le nom de la rue, et le n.^o de la maison qu'il occupe? Non (1).

(1) Voyez le Mé morial, tome 8, page 98. — Recueil de M. Sirey, tome 12, partie 2, page 349; tome 18, partie 1.^{re}, page 367, et tome 20, partie 1.^{re}, page 162.

LES SIEURS FAGES et THIMOTÉE. — C. — La demoiselle
CHAPELLIER et les héritiers ALBAREL.

Le sieur Thimotée aîné, créancier de la succession du sieur Thimothée cadet, son frère, poursuivait l'expropriation forcée des immeubles provenant de la succession de celui-ci.

L'adjudication fut faite en faveur du sieur Fages, par jugement du 26 Pluviose an 8.

Les dames Chapellier sœurs, appellèrent de ce jugement devant la cour de Montpellier, par exploit du 12 Janvier 1810.

Les sieurs Fages et Thimotée constituèrent avoué sur cette assignation; un avenir fut signifié le 8 Avril 1818.

Le 10 Avril 1822, une demande en péremption fut respectivement formée par les sieurs Fages et Thimotée; les avoués du sieur Fages et des dames Chapellier étant décédés ou démissionnaires, la demande en péremption fut signifiée, par exploit, à celles des parties qui n'avaient plus d'avoué en cause.

Dans les exploits signifiés à la requête du sieur Thimotée, celui-ci avait indiqué son domicile à Paris, rue Richelieu, passage Beaujolais.

La demoiselle Chapellier et les héritiers Albarel, ont prétendu que cette assignation était nulle, en ce qu'elle renfermait une fausse indication du domicile du sieur Thimotée, qui n'habitait pas d'après eux, à cette époque, la rue de Richelieu, mais bien la rue Mercière; ils ne rapportaient d'autre preuve de cette allégation, qu'une assignation donnée à leur propre requête le 14 Juin 1822, plus de deux mois après l'assignation en péremption, dans laquelle on avait substitué à l'indication du domicile rue de Richelieu, celle de la rue Mercière.

Voici l'arrêt de la cour, qui accueillit tous les moyens présentés par le sieur Thimotée, pour justifier la régularité de son assignation.

Attendu, sur le moyen pris de la prétendue fausse indication du domicile du sieur Thimotée, dans l'assignation donnée à sa requête le 10 Avril 1822, que les appelans ne justifient point leur allégation, l'assignation donnée à leur requête le 14 Juin 1822, pouvant bien fournir la preuve, qu'à cette époque Thimotée habitait la rue Mercière; mais ne pouvant pas justifier qu'au 10 Avril précédent, il n'habitait pas réellement la rue Richelieu indiquée dans l'assignation en péremption, tandis que s'ils voulaient induire de cette prétendue erreur, un moyen de nullité, les appelans devaient se présenter avec une preuve toute faite de leur allégation;

Attendu que ce serait ici une nullité sans griefs, en ce que les dames Chapellier, assignées à la requête du sieur Thimotée, le 10 Avril 1822, pour voir prononcer la péremption de l'instance d'appel pendante devant la cour, ne pouvaient avoir aucune signification à faire, à raison de cette assignation, au domicile du sieur Thimotée, mais seulement à Favoué constitué dans cette assignation; que, d'ailleurs, toute signification faite au domicile indiqué, eût été valable; qu'ainsi, elles n'ont éprouvé ni pu éprouver aucun préjudice de cette prétendue erreur.

Attendu, enfin, que le vœu de la loi avait été suffisamment rempli par le sieur Thimotée lorsqu'il s'était dit domicilié à Paris, la loi n'exigeant rien de plus; que ce serait ajouter à la loi, et créer une nullité qu'elle ne prononce pas, en exigeant que le demandeur fit connaître le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il habite; d'où il suit que par tous ces motifs, le moyen de nullité proposé ne saurait être accueilli;

Attendu que l'assignation en péremption, donnée à la requête de Thimotée le 10 Avril, à dix heures et demie du matin, a été signifiée tant aux sœurs Chapellier, appelantes, qu'au sieur Fages, autre intimé, avant la signification d'aucune assignation en reprise d'instance; que cette demande s'est ainsi trouvée liée avec toutes les parties du procès, et que c'est avec toutes les parties que la péremption ainsi demandée doit être prononcée;

Attendu, dès-lors, qu'il est inutile de s'occuper de la demande en péremption formée du chef de Fages, et des exceptions particulières à cette demande;

Attendu que le dernier acte de la procédure étant sous la date du 8 Avril 1818, et la demande en péremption ayant été formée le 10 Avril 1822, il s'ensuit que la péremption était acquise, et qu'elle doit être prononcée :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés au nom des parties de Charamante et de Trentignan, non plus qu'à leur demande en preuve et en plus ample informé devant elle, dont elle les a démis et démet, déclare éteinte et périe l'instance d'appel du jugement d'adjudication du 26 Pluviose an 8, portée devant la cour par exploits des 12 et 19 Janvier 1810; ordonne, en conséquence, que ledit jugement du 26 Pluviose an 8, aura force de chose jugée, et sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 4 Mai 1825. —
— Prés. M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Av.-gén.
— Pl. MM. COFFINIÈRES, CHARAMANTE, TRENTIGNAN et GRENIER,
Avocats. — MM. SAVY, ARNAL, DURAND et ANDUZE, Avoués.

LOGEUR. — FOIRE. — RESPONSABILITÉ.

La qualité de logeur peut-elle être donnée aux propriétaires d'une ville qui, pendant un temps de foire, louent des appartemens garnis, et peut-on dès-lors, en les considérant comme logeurs, leur appliquer les dispositions des art. 1952 et 1953 du code civil ? NON.

Dans l'espèce, un propriétaire de la ville de Beaucaire, qui, en temps de foire, loue ses appartemens garnis, peut-il être assimilé à un logeur, et est-il responsable des pertes ou vols commis chez lui au préjudice du voyageur locataire, même par d'autres voyageurs locataires ? NON.

En serait-il autrement si ce propriétaire non seulement louait ses appartemens garnis, mais encore s'il était constitué gardien de la clef de la chambre où le vol a été commis, et s'il était chargé de faire cette chambre et de soigner l'appartement ? NON.

Enfin, ce propriétaire doit-il être du moins déclaré responsable par suite d'imprudence ou de négligence, lorsque cette négligence ne consiste pas dans un fait qui lui serait personnel, et qui aurait amené le vol, mais en un défaut de soins et de surveillance ? NON (1).

(1) Voyez le Mémorial, tome 5, page 48.

VALETTE. — C. — CONTESTIN.

Ces questions, importantes en thèse générale, le deviennent plus encore par l'application spéciale qui en a été faite dans la cause dont nous allons rendre compte. La solution donnée par la cour royale de Nîmes, est conforme à un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Aguié, tome 2, et à un jugement du tribunal du département du Gard, qui ne se trouve dans aucun recueil. Ainsi, à trois époques différentes, le même système a triomphé.

Le sieur Contestin possède une maison à Beaucaire; il loue ses appartemens garnis pendant la foire, et se charge de faire faire les chambres.

Le sieur Valette, marchand de cuirs, demeurant au Bourg-Saint-Andéol, arriva chez Contestin le 22 Juillet 1824: depuis 20 ans, il avait le même logement chez ce propriétaire; il fut mis dans une chambre garnie où logeaient plusieurs de ses compatriotes; il y apporta une malle fermée. Le même jour, deux individus se présentèrent à la dame Contestin, qui leur loua la dernière chambre qui lui restait; tous deux y couchèrent, mais ils sortirent le lendemain de grand matin, et disparurent.

Le 23 Juillet, à 6 heures du soir, Valette, qui était resté absent de son logement depuis 3 heures, y rentre, trouve la porte de sa chambre ouverte, ne voit plus sa malle, et pousse des cris de désespoir, en disant qu'on lui a volé 10,800 fr. : les officiers de police arrivent; on fait des perquisitions dans toutes les chambres; celle des deux étrangers était fermée à clef; la dame Contestin dit qu'ils rentreront sans doute bientôt. Les recherches continuent dans la maison, lorsqu'un voisin annonce que depuis plus d'une demi-heure, deux ou trois personnes, dont l'une portant une malle, sont sorties de chez Contestin, se dirigeant vers le canal; on court de ce côté; on suit la trace des voleurs, mais on n'obtient plus aucun renseigne-

ment. Le lendemain matin, la demoiselle Contestin, poussée, par la curiosité, vers la chambre des deux inconnus, regarde à travers le trou de la serrure, n'aperçoit point de clef, presse le guichet; la porte s'ouvre, et elle trouve la malle de Valette fracturée et vide: il paraît alors que les deux inconnus sont les voleurs; qu'ils ont transporté cette malle dans leur chambre, qu'ils l'ont vidée dans leur malle, et l'ont enfin laissée en disparaissant. Le bruit de cet événement se répand dans la ville: Valette avait des créanciers à payer; dès le 26, ils consentent tous à lui accorder un délai de plusieurs années.

Quant à lui, il cita en conciliation les mariés Contestin; il réclama le remboursement de la somme de 10,800 fr. qu'il prétendait lui avoir été volée. Il soutint qu'ils étaient responsables de ce vol. Nous verrons dans la discussion qui eut lieu devant la cour, les moyens qu'il invoqua à l'appui de son action. Les mariés Contestin refusèrent de se concilier. Il les assigna devant le tribunal de première instance de Nîmes, pour se voir condamner au remboursement de la somme volée, et il offrit subsidiairement la preuve de divers faits qui tendaient à établir, 1.^o qu'il y avait de l'argent dans la malle; 2.^o qu'il avait été volé par des locataires; 3.^o qu'il avait été volé par suite de la négligence de la dame Contestin. Il faut remarquer encore que parmi ces faits, il s'en trouvait un qui aurait prouvé que la dame Contestin gardait la clef de l'appartement de Valette; qu'elle et sa fille faisaient les lits et soignaient la chambre.

Le tribunal rejeta la demande de Valette, par trois motifs: le premier, qu'en l'absence de preuve écrite, la preuve du dépôt n'était autorisée qu'en cas de dépôt forcé; qu'il y avait bien dépôt forcé dans un dépôt fait chez un aubergiste ou logeur, mais que les propriétaires de Beaucaire n'étaient point des logeurs dans le sens de la loi; le second, que lors même que l'on voudrait considérer Contestin comme logeur, ce que le tribunal n'admettait pas, le logeur même n'était

tenu de cette responsabilité que pour les effets, c'est-à-dire, le bagage du voyageur, mais nullement pour son argent quand il ne lui avait pas été confié; enfin le troisième, que toute preuve tendant à établir la négligence, était frustratoire, puisque celui qui n'est pas tenu de *surveiller*, ne peut se rendre coupable de *négligence*.

Valette ayant succombé en première instance, porta son appel devant la cour. Voici le système que plaida pour lui M.^e *Monier-Taillades* son avocat.

1.^o Les articles 1592 et 1593 du code civil, sont applicables à Contestin. En effet, il ne faut pas prendre ces deux articles à la lettre, et ne les considérer que comme ayant rapport aux aubergistes et aux hôteliers; mais il faut les expliquer et les développer par les art. 73, 154 et 386 du code pénal: dès-lors, on sera convaincu que tous les logeurs sont soumis, sans exception, à la responsabilité. Si la loi pouvait laisser quelque doute, la jurisprudence n'en laisserait aucun. Elle est consacrée par divers arrêts de cassation, et surtout par l'avis du conseil d'état du 10 Octobre 1811. Aussi l'administration ne s'y est pas trompée; elle a si bien considéré les propriétaires de Beaucaire comme logeurs pendant le temps de la foire, qu'elle soumet toute personne logeant, à tenir un registre où doivent être inscrits les nom et profession des étrangers qui viennent dans sa maison; et comment pourrait-il en être autrement, alors qu'il est certain que les gens de Beaucaire font réellement, pendant la foire, le métier de logeurs, surtout ceux qui ne se bornent pas simplement à louer leur maison, mais qui, comme Contestin, louent chaque pièce garnie à un ou plusieurs individus, et restent chargés, comme dans les auberges, de soigner les chambres, faire les lits, etc. ?

L'avocat de Valette faisait surtout remarquer que le vol avait été fait par des locataires.

2.^o Mais ce n'est pas seulement comme logeurs que les mariés Contestin sont responsables du vol, c'est aussi par suite

de leur imprudence. D'abord, ils n'ont pas écrit les noms des deux voyageurs inconnus, sur un registre, première imprudence bien grave, et qui a mis la police hors d'état de les atteindre. En second lieu, la dame Contestin s'est opposée à ce qu'on ouvrît la porte de leur chambre où l'on aurait pu faire encore quelque découverte; 3.^o c'est à elle qu'on remettait la clef pour soigner les appartemens; 4.^o enfin, la chambre de Valette était ouverte. Tous ces faits sont dans l'acte en preuve; on ne dit pas qu'ils constituent la fraude, mais une négligence impardonnable qui est la cause du vol, ou qui du moins l'a facilité.

M.^o Crémieux, avocat des intimés, répondait: Il n'y a que deux sortes de dépôt, l'un volontaire, l'autre nécessaire. La preuve du dernier est seule admissible, et les aubergistes ou logeurs sont assimilés, par la loi, à des dépositaires nécessaires; comme tels, ils sont soumis aux chances d'une preuve, selon la qualité des personnes et les circonstances; comme tels, ils sont soumis à la responsabilité: mais les mariés Contestin sont-ils logeurs dans le sens de la loi? Tout le procès est là. Pour bien décider cette question, il faut définir ce qu'on entend par aubergistes (auxquels les logeurs sont assimilés): quels sont les devoirs et les charges auxquels ils sont soumis. Cette définition jettera un grand jour sur la discussion. Un aubergiste est un homme qui tient une maison publique, où chacun a le droit d'être admis pour son argent. Ce droit est tellement acquis à chacun, qu'une ordonnance de Charles IX, non abrogée par l'art. 484 du code pénal, punit de dix livres d'amende tout hôtelier qui refuse d'admettre un voyageur dans son auberge. Enfin, celui qui exerce cette profession, est soumis à une patente. Ainsi trois choses à remarquer pour reconnaître un aubergiste: *Maison publique, patente, nécessité de recevoir*. Or, la maison d'un propriétaire, celle de Contestin, est-elle publique, même pendant la foire? Contestin paye-t-il patente? Contestin est-il forcé de recevoir tel ou tel voya-

geur , à peine d'amende ? Enoncer de pareilles questions , c'est les résoudre. Mais l'on doit surtout fixer son attention sur cette nécessité de recevoir ; cette nécessité est réciproque du voyageur à l'aubergiste. Le voyageur est forcé d'aller à l'auberge , l'aubergiste est forcé de recevoir le voyageur.

Par une suite nécessaire , le voyageur est forcé de déposer ses effets à l'hôtelier , l'hôtelier est forcé de les recevoir : de là , le dépôt nécessaire. Au contraire , dans la cause , Valette a eu la volonté d'aller chez Contestin ; rien ne l'y contrignait ; Contestin a eu la volonté de recevoir Valette , rien aussi ne l'y contraignait ; de là , un dépôt volontaire. En fait , Contestin n'est donc pas logeur ; mais l'est-il en droit ? Les art. 1952 et 1953 du code civil , 73 , 154 et 386 du code pénal , ne lui sont pas applicables ; ils concernent les aubergistes , les logeurs. La jurisprudence , qui n'est que l'application de la loi , ne change pas la loi ; aussi les arrêts cités , l'avis du conseil d'état , parlent toujours de maisons publiques ; et nous rapportons un arrêt du parlement de Toulouse , et un jugement d'un tribunal de ce département , qui , dans des hypothèses semblables , ont déclaré que le propriétaire de Beaucaire , qui loue garni pendant la foire , n'est pas responsable. Reste un arrêté du préfet , qui veut , dans un de ses articles , que toute personne logeant , tienne un registre de ceux qui vont loger chez elle ; mais il suffit de lire la fin de cet article , pour se convaincre qu'il ne nous regarde pas. En effet , il punit les infracteurs , d'après l'art. 6 de la loi du 22 Juillet 1791. Or , cette loi punit d'une amende égale au quart de la patente , et Contestin ne paye pas de patente.

Ce premier point établi , l'avocat , après avoir examiné la seconde question , qui n'a pas été résolue , a passé à celle de l'imprudence : J'admets , a-t-il dit , le principe. Chacun répond de son imprudence ; mais où est celle de la dame Contestin ? D'abord celui qui est chargé de surveiller , peut négliger ; mais celui qui n'a pas de devoir à remplir , n'a pas d'imprudence à commettre. Or , ici , qu'avait à faire Contestin à

Végard de Valette ? Rien. Lui reprochez-vous un fait personnel qui ait occasionné le vol ? Non. Vous dites : Il n'a pas tenu de registre ; je réponds : Il n'était pas obligé de le tenir. Vous ajoutez : Il n'a pas voulu laisser ouvrir la porte de la chambre où étaient logés les deux voleurs ; je réponds : Le fait n'est pas exact ; quand il serait vrai, vous aviez le droit d'en réquerir l'ouverture : de quel côté est l'imprudence ? Vous dites encore : La dame Contestin avait la clef de la chambre , c'est à elle que nous la remettions. Je réponds encore : C'est une erreur , quand le fait serait vrai , vous n'en seriez pas plus avancé. Vous étiez huit dans la même chambre , et vous ne remettiez la clef à la dame Contestin , que pour qu'elle pût la donner à chacun de vous. La surveillance était impossible , lorsque huit personnes pouvaient aller et venir à volonté. Vous dites enfin : La porte était ouverte ; mais qui l'avait laissée ouverte ? comment prouver que c'est la dame Contestin , et non pas un des huit voyageurs ?

Il ne reste donc plus rien qu'une preuve offerte ; or, cette preuve elle-même est repoussée par la qualité des parties et les circonstances de la cause. Valette est un simple marchand de cuir , cordonnier ; sa qualité ne fait pas supposer 10,800 fr. entre ses mains. Il n'a parlé à personne de son argent ; il ne l'a pas déclaré à la diligence ; il n'en a pas dit un mot à Contestin chez lequel il loge depuis 20 ans , et dont la probité n'est pas même révoquée en doute.

M. Laporte-Belviala , substitut de M. le procureur-général , adopta ce système de défense ; la cour partagea son opinion , et rendit l'arrêt suivant :

Attendu que s'il est juste que la responsabilité qui pèse sur les hôteliers et aubergistes , relativement aux effets apportés chez eux , s'étende aux simples logeurs , et à ceux qui , par état , louent des chambres garnies , afin que les étrangers qui arrivent dans une ville , et qui sont forcés de choisir , dans un nombre déterminé de maisons publiques , celle où ils logeront , trouvent , pour leur sûreté , la même garantie , quelle que soit d'ailleurs l'espèce particulière

de cette maison , puisqu'elles sont toutes soumises aux mêmes réglemens , à la même surveillance de l'autorité , et qu'elles sont toutes , par suite , désignées comme devant inspirer la même confiance , on ne peut pas en conclure que les dispositions de la loi , à cet égard , puissent être applicables à la généralité des propriétaires d'une ville qui pour un temps de foire , ou pour le cas d'une affluence extraordinaire d'étrangers , louent leurs propres maisons , quand bien même ils loueraient en détail et en garni , chacun des appartemens qui les composent ;

Que cette location momentanée ne produit pas l'effet de changer leur qualité de simples propriétaires , en celle de logeurs ou de loueurs en garni , tels que le comprend la loi , puisqu'ils ne contractent aucun engagement général ; que leurs maisons ne deviennent pas publiques , et qu'ils ne payent aucune patente à cet effet ;

Attendu que la condition de la part des propriétaires , de garder la clef des appartemens qu'ils louent , et d'en faire faire les chambres , ne suffit pas pour donner à ces derniers une qualité qu'on ne doit reconnaître qu'à des caractères déterminés ; que c'est un service à part qu'il s'imposent , totalement indépendant de la location , et pour lequel ils doivent des soins , mais qui ne peut les soumettre à une responsabilité générale ;

Que d'ailleurs , dans l'espèce , la clef de la chambre où logeait Valette , devait nécessairement rester entre les mains des maîtres de la maison , puisque cette chambre était commune à plusieurs autres personnes ;

Qu'ainsi ledit Valette n'a aucune action à exercer contre Contestin relativement aux effets qui lui ont été volés , ni parce qu'ils l'ont été dans la chambre où ce dernier le logeait , ni parce que la dame Contestin avait la clef de cette chambre ;

Attendu , enfin , que Contestin ne peut pas mieux être déclaré responsable par suite de la négligence reprochée à sa femme , qui aurait à tort laissé la porte ouverte , parce qu'il est résulté des faits de la cause , que cette négligence ne constituait pas une faute dans le sens de l'article 1382 du code civil ;

Qu'en effet , Valette n'avait pas loué dans la maison Contestin , une chambre , mais seulement une place dans une chambre , ce qui ne lui permettait ni d'exiger , ni d'espérer qu'elle fût constamment fermée , et qu'il doit surtout s'imputer la faute de n'avoir pas fait connaître aux maîtres de la maison où il était entré , l'importance

des effets qu'il y avait apportés, circonstance qui eût déterminé ces derniers à prendre, pour leur sûreté, des précautions particulières, et d'une nature autre que celles exigées pour des chambres où plusieurs étrangers consentent à loger en commun, et où ils se contentent de lits de paille :

Par ces motifs, LA COUR démet Valette de son appel.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 18 Mai 1825. — I.^{er} Ch. — Prés. M. DE TRINQUELAGUE. — M. LAPORTE-BELVIALA, Subst. de M. le Pr.-gén. — M. MONIER-TAILLADES et CRÉMIEUX, Avocats. — DAVID et BARRY, Avoués.

EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ. — ARRESTATION A DOMICILE. — ORDONNANCE DU JUGE DE PAIX — SCEAU.

Dans une instance en NULLITÉ d'emprisonnement, est-il permis de développer, à l'audience, des moyens de nullité, qui n'auraient pas été énoncés dans la demande en RÉVOCATION d'emprisonnement ? OUI.

Dans une arrestation à domicile, ou maison quelconque, suffit-il, à l'huissier, d'être assisté du juge de paix, sans avoir besoin d'une ordonnance spéciale et préalable de ce magistrat ? OUI. (1)

Faut-il ABSOLUMENT, pour pouvoir exécuter un jugement prononçant la contrainte par corps, que ce jugement soit muni du sceau du tribunal qui l'a rendu ? NON. (2)

Les Syndics de la faillite CHATELARD. — C. — CAVETIER.

Les syndics de la faillite Chatelard obtinrent du tribunal de commerce de Villefranche, deux jugemens portant condamnation à la somme de 7000 fr., contre le sieur Cavetier.

En vertu de ces jugemens, Cavetier, arrêté dans le domicile de son père, fut écroué à la prison de Villefranche.

(1) Voyez le Mémorial, tome 8, page 443. — Voyez aussi le Recueil de M. Sirey, tome 15, partie 2, pages 193 et 204.

(2) Voyez le Mémorial, tome 6, page 252.

L'huissier, dans son verbal, avait mentionné que l'arrestation du fils Cavetier dans le domicile du père, n'avait eu lieu qu'en présence et assistance du juge de paix du lieu de l'arrestation, et de gendarmes sous les ordres du maréchal-des-logis Sallet; il énonçait encore, que l'exécution avait été faite à cinq heures du matin.

L'exécution avait eu lieu dans le mois de Juin 1824. Cavetier avait formé d'abord une plainte en faux, soutenant que les gendarmes dont l'arrivée avait précédé celle du juge de paix, s'étaient présentés à sa demeure bien long-temps avant le jour, et que lorsqu'il avait été écroué, il n'était pas encore quatre heures du matin; mais ayant succombé dans ses poursuites criminelles, il procéda par voie civile.

A cet égard, il présenta quatre moyens de nullité d'emprisonnement; ils consistaient, 1.^o en ce que l'arrestation avait eu lieu avant le lever du soleil; 2.^o en ce que le juge de paix qui avait assisté l'huissier, était au nombre des créanciers du sieur Chatelard; 3.^o en ce que l'huissier ne parlait pas, dans son procès verbal, de la réquisition faite au juge de paix, à fin de transport à domicile de Cavetier père, ni de l'ordonnance à même fin qui avait dû être rendue par le juge de paix, en réponse à la réquisition; 4.^o enfin, en ce que le jugement de contrainte, dépourvu du sceau du tribunal, n'avait pu être mis à exécution.

Cavetier chercha à établir son premier moyen, par les faits constatés dans la procédure criminelle, le jugement intervenu sur cette action, ne pouvant préjudicier à l'action civile; son second moyen, par un certificat du greffier du tribunal de commerce, constatant que le juge de paix était au nombre des créanciers du sieur Chatelard, ce qui constituait, disait-il, un motif de récusation; son troisième moyen, par les termes de l'art. 781 du code de procédure civile, §. 5, où l'on voit qu'on ne peut arrêter dans une maison quelconque, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné par le juge de paix, et par l'art. 52 du tarif, qui

alloue à l'huissier une vacation pour obtenir ordonnance du juge de paix : d'où l'on est en droit de conclure que cette ordonnance est de rigueur (1).

Cavetier fondait, enfin, son quatrième moyen sur le décret du 18 Floréal an 12, et un arrêt de Rouen, du 4 Février 1819 (2).

Le tribunal civil de Villefranche n'adoptant que le moyen du défaut d'ordonnance du juge de paix, ordonna, par jugement du 18 Mars 1825, la mise en liberté du débiteur.

Appel des syndics de la faillite Chatelard.

Les moyens qu'ils invoquèrent devant la cour, pour repousser le système de Cavetier, se retrouvent suffisamment développés dans l'arrêt dont voici les termes :

Attendu que les moyens de nullité employés dans une demande en révocation d'emprisonnement, ne sont pas limitatifs, et qu'il est permis de développer à l'audience, tous les moyens qui se rattachent à cette demande ;

En ce qui touche la nullité que l'on voudrait faire résulter du défaut d'énonciation de la remise de la copie du procès verbal à Cavetier, attendu qu'il résulte du procès verbal d'emprisonnement et du procès verbal d'écrou, que copie en a été laissée à Cavetier ;

En ce qui touche la nullité que l'on voudrait faire résulter de ce que l'arrestation aurait eu lieu avant le lever du soleil,

Attendu qu'il résulte du procès verbal contre lequel l'inscription de faux qui avait été tranchée, a été rejetée ; que l'arrestation a eu lieu à cinq heures du matin le 17 Juin, et qu'à cette heure, le soleil était levé ;

En ce qui touche la qualité de créancier reprochée au juge de paix, attendu qu'elle n'est pas justifiée ; qu'il en est de même à l'égard de Guillaume Sallet, brigadier de gendarmerie, et que relativement à ce dernier, cette qualité de créancier ne pourrait entraîner la nullité du procès verbal, puisque, d'une part, il restait encore plus de deux

(1) Voyez sur ce point les arrêts des cours royales de Paris et de Colmar, rapportés par M. Sirey, tome 10, partie 2, page 375, et tome 20, partie 2, page 36.

(2) Voyez le Recueil de Dénevers, tome 19, partie 2, page 32.

témoins assistant l'huissier, sans le comprendre, et que, d'autre part, la présence du créancier, toute inconvenante qu'elle pût être, n'est prohibée par aucune loi ;

En ce qui touche la nullité que l'on voudrait faire résulter du prétendu défaut d'apposition du sceau du tribunal sur l'expédition du jugement, en vertu de laquelle il a été procédé à l'arrestation de Cavetier, attendu que ce fait n'est pas justifié; attendu, en outre, que l'art. 545 du code de procédure, dispose qu'un jugement ne pourra être mis à exécution, s'il ne porte le même intitulé que les lois, et s'il ne se termine par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'art. 146 ;

Attendu que l'art. 146 de la nouvelle édition de ce code, faite en exécution d'une ordonnance royale du 30 Avril 1816, porte que les expéditions des jugemens seront intitulés et terminés au nom du Roi, conformément à l'art. 57 de la charte constitutionnelle ;

Attendu que cet art. 57 n'exige autre chose, si ce n'est que la justice émane du Roi, et s'administre en son nom : d'où il suit qu'en intitulant l'expédition du jugement, comme les lois, et la terminant par un mandement aux officiers de justice, le vœu de la loi est suffisamment rempli ;

Attendu que l'art. 146 de la première édition, disposait que les expéditions des jugemens seraient intitulées et terminées, ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, et que l'art. 141 de ces constitutions, qui détermine la forme des expéditions exécutoires, n'exige pas que ces expéditions soient scellées du sceau du tribunal, ainsi que cela a été prescrit par l'arrêté du 21 Pluviose précédent, qui a été évidemment abrogé par l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12 ;

En ce qui touche la nullité tirée du défaut d'ordonnance du juge de paix, attendu que le n.º 5 de l'art. 781, dispose que le débiteur ne pourra être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ; attendu que cet article n'exige pas qu'il y ait de la part du juge de paix, une ordonnance écrite, et qu'aucune mention soit faite, dans le procès verbal d'emprisonnement, d'une ordonnance quelconque ; que le seul but de la loi a été l'inviolabilité du domicile ; que l'art. 787 exige bien que l'ordonnance qui intervient sur le référé, soit consignée sur le procès verbal de l'huissier ;

mais que l'on ne saurait en induire que ce qui est prescrit pour un cas, s'applique à un autre;

Attendu, au surplus, que le transport du juge de paix, et sa présence dans la maison où l'arrestation a eu lieu, constatent bien suffisamment qu'il avait été requis à ces fins, et qu'il avait été par lui ordonné que l'arrestation de Cavetier aurait lieu dans la maison où il se trouvait, d'après la maxime de droit, *ubi judex adest, ibi imperat*; d'où il suit que toutes les formalités prescrites par la loi, ont été suffisamment observées:

La Cour met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émettant, rejette les moyens de nullité proposés par Cavetier, etc. etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 7 Mai 1825. — 4.^e Ch. — M. COURBON-MONTVIOL, Prés. — M. RIEUSSEC, Av.-gén. — Plaid. MM. VINCENT et VALOIS, Avocats.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MENTION DU LIEU. — LEGS. — CLASSE INDÉTERMINÉE. — INCAPACITÉ DU NOTAIRE.

Lorsque le notaire a indiqué au commencement du testament, le domicile du testateur, et qu'il déclare à la fin, que le testament a été reçu dans la chambre dudit testateur, résulte-t-il de ce rapprochement, une mention suffisante du lieu où le testament a été fait? OUI.

Lorsqu'un testateur lègue A TOUS SES DÉBITEURS LES INTÉRÊTS QUI LUI SERONT DUS A SON DÉCÈS, le notaire qui se trouve compris dans le legs collectif, peut-il valablement recevoir le testament? NON.

Celui qui se présente comme héritier institué, et qui soutient devant la justice, la validité du testament où il prétend puiser cette qualité, est-il, dans cette action, et par rapport au défunt, UN TIERS OU UN AYANT-CAUSE? — Il est un ayant-cause.

LES PAUVRES de Soleymieux. — C. — Les Héritiers naturels de Jacques CHASSAGNEUX.

Le 25 Juin 1811, Jacques Chassagneux, célibataire, fit

son testament pardevant notaire. Plusieurs de ses parens reçurent des legs particuliers ; le surplus de ses biens fut attribué aux pauvres de sa commune , pour la fondation d'une école de charité.

On remarque encore dans ce testament , la disposition suivante :

« Je donne et lègue à tous mes débiteurs , les intérêts qui
 » me seront échus ou dus en reste à mon décès , à l'excepti-
 » on de ceux qui me seront dus par MM..... , qui seront
 » payés à 5 pour 100 , instituant tous mes autres débi-
 » teurs , mes légataires particuliers. »

Quant à la mention du lieu où le testament avait été reçu , voici les seuls textes qui y soient relatifs ; le testament commence ainsi :

« Pardevant , etc..... est présent Jacques Chassagneux ,
 » propriétaire , demeurant au village du Pont , commune
 » de Soleymieux. »

Il finit par ces mots :

« Ainsi fait et dicté par le testateur , rédigé et écrit par
 » nous notaire soussigné , en présence des témoins ci-bas
 » nommés , dans la chambre du sieur testateur , étant au-
 » dessus d'un cabinet et de la cuisine , où nous notaire
 » avons été spécialement appelé , prenant ses jours du côté
 » du midi , et au devant de son lit..... »

Quatre jours après la confection du testament , le testateur avait cessé de vivre. Les scellés furent apposés dans le domicile du défunt , et lors de l'inventaire , on trouva , dans ses papiers , différentes promesses souscrites en sa faveur , soit par le père , soit par l'épouse du notaire qui avait reçu le testament , soit par le notaire lui-même. Elles portaient toutes une date antérieure à celle du testament , et plusieurs contenaient une stipulation d'intérêts à 5 pour 100. Les intérêts échus s'élevant à une très-faible somme , étaient encore dus.

En cet état , et après différentes tentatives de traité entre

l'administration des hospices et les héritiers naturels, ceux-ci attaquèrent en justice le testament de Jacques Chassagneux. Deux nullités furent proposées en leur nom.

Première nullité. On soutint que le testament produit ne contenait pas la mention du lieu où il avait été reçu ; et en effet , disait-on , que constate le testament ? Deux choses : d'abord , que Chassagneux demeurait au Pont ; ensuite , que le testament a été reçu dans sa chambre ; mais rien ne constate que cette chambre soit celle de son domicile du Pont. Jacques Chassagneux pouvait avoir son domicile au Pont , et cependant faire son testament *dans sa chambre* , à une autre résidence.

Deuxième nullité. Elle consistait en ce que le testament produit contre les héritiers naturels , était nul , parce qu'au mépris des art. 975 du code civil et 8 de la loi du 25 Ventose an 11 , le notaire qui avait reçu le testament , son père et son épouse s'y trouvaient portés comme légataires. En effet , disait-on , si le testament était valable , le notaire , sa femme et son père , étant débiteurs de Chassagneux au moment de son décès , seraient autorisés à retenir , à titre de legs , les intérêts échus du montant de leurs promesses.

Le tribunal de Montbrison , par jugement du 8 Avril 1824 , rejeta ces deux nullités , et confirma le testament.

Appel de cette décision devant la cour royale de Lyon. L'avocat des héritiers naturels de Jacques Chassagneux , reproduisit les nullités invoquées en première instance.

On lui répondit , quant à la première , que si l'on mettait en rapport le commencement du testament avec sa fin , il devait résulter de ce rapprochement pour quiconque ne voulait pas se perdre dans de vaines subtilités , la mention la plus détaillée du lieu où avait été fait le testament.

Quant à la seconde nullité proposée , voici la substance des moyens qu'on invoquait pour la repousser.

Le testament , disait-on , ne contient aucune disposition personnelle en faveur du notaire ; qu'y trouve-t-on ? Un

legs fait à une classe variable et indéterminée dans ses membres , à ceux qui se trouveront débiteurs d'intérêts à l'instant de la mort du testateur. Lors de la confection du testament , rien n'assurait au notaire Rochat qu'il appartiendrait à cette classe ; il pouvait , à chaque instant , cesser d'être débiteur de Chassagneux ; il pouvait aussi , à la mort de Chassagneux , ne devoir aucun intérêt. Au moment de la confection du testament (et c'est ce moment seul qu'il faut considérer pour régler la capacité du notaire et des témoins) , qu'existait-il donc par rapport au notaire Rochat ? La possibilité d'appartenir à la classe avantagée ; mais cette possibilité appartenait à tout le monde : chacun pouvait devenir (même malgré soi) débiteur de Chassagneux , et par suite , légataire d'intérêts ; à cet égard , une seule différence existait entre le notaire Rochat et le reste des hommes : c'est que se trouvant déjà débiteur , la possibilité de devenir légataire , avait pour lui quelques degrés de probabilité de plus. Ainsi , si la simple possibilité d'appartenir à la classe avantagée , créait une incapacité , personne n'eût pu recevoir le testament de Chassagneux , puisque cette possibilité s'étendait à tous.

Prêter un pareil sens à la loi , serait la rendre absurde. Pour être *incapable* , il ne suffit pas que par une succession d'événemens , on ait la possibilité de profiter du legs ; il faut être légataire certain , de manière qu'on ait l'expectative sûre de recueillir , à moins de prédécès ou de révocation ; il faut aussi que le legs ait été fait directement en considération de la personne.

Or , d'une part , le legs auquel Rochat se trouve appelé , n'était point fait en considération de sa personne ; la preuve en est qu'en cas de prédécès ou de cession , le bénéfice du legs eût passé à ses héritiers ou à ses cessionnaires. D'autre part , il pouvait arriver que le testament ne fût pas révoqué , que Rochat ne prédécédât pas , et que cependant Rochat ne participât pas au legs , si , par exemple , il avait

cessé d'être débiteur. Ainsi, le legs dont il s'agit, n'a aucun des caractères auxquels la loi a attaché l'incapacité.

En un mot, Rochat a-t-il été institué légataire ? Non. Le légataire institué, c'est un être moral, une classe indéterminée, indépendante des individus, *ceux qui se trouveront débiteurs d'intérêts au moment de la mort du testateur.*

Lors de la confection du testament, Rochat appartenait-il à la classe instituée légataire ? Non. Alors cette classe n'existait pas ; elle ne s'est constituée, elle ne pouvait se constituer qu'au moment de la mort du testateur : jusque là, personne ne pouvait se vanter d'en être membre. A quel titre Rochat aurait-il donc été frappé d'incapacité ?

Le moindre inconvénient du système des adversaires, disait-on encore, serait de rendre la loi absurde et inexécutable. Deux hypothèques vont le faire sentir.

On suppose un legs semblable à celui dont il s'agit ici : le notaire qui reçoit le testament, a mis en circulation un billet à ordre ; au moment de la confection du testament, et à l'insçu du notaire, ce billet arrive, par la voie des endossements, entre les mains de l'un des associés du testateur : en vain le notaire, avant de rédiger le testament, interrogera-t-il sa mémoire pour savoir s'il est débiteur de celui qui veut disposer ; en vain interrogera-t-il la mémoire du testateur ; toutes ces précautions auront été inutiles, et cependant le testament sera nul.

On suppose encore que le notaire se trouve héritier institué d'un individu qui se trouvait lui-même débiteur du testateur. Dans ce cas, le sort du testament sera entre les mains du notaire ; s'il veut que le testament tombe, il acceptera la succession qui lui est échue, et deviendra ainsi débiteur de l'auteur du testament ; s'il veut, au contraire, que le testament soit conservé, il répudiera la succession, et, par ce moyen, il n'aura jamais été débiteur du testateur.

Ainsi, après qu'un testament aura été régulièrement

fait, il dépendra du notaire qui l'a reçu, des témoins qu'on y a appelés, de pouvoir, à leur gré, l'annuller ou lui donner effet. Un caprice étranger sera la loi souveraine qui réglera le sort des dernières volontés du défunt.

Les adversaires eux-mêmes, ajoutait-on, avoueraient la capacité du notaire Rochat, si les promesses qui l'ont constitué débiteur de Chassagneux, avaient été souscrites postérieurement à la confection du testament. Or, qui nous prouve le contraire? Ne serait-il pas possible que ces promesses aient été glissées, lors de l'inventaire, parmi les papiers du défunt? Mais nous ne voulons pas nous occuper de la plus ou moins grande probabilité de ce fait; la loi nous en a dispensés, en établissant, à cet égard, une présomption légale. Les actes sous seing privé, porte la loi, n'ont de date, à l'égard des tiers, que du jour où leur substance est rapportée dans des actes publics; ainsi, les promesses en question ne peuvent avoir d'autre date que celle de l'inventaire où elles ont été mentionnées.

Mais, objecte-t-on, vous n'êtes pas tiers; vous vous présentez comme légataires universels du défunt, et, par conséquent, comme ses ayant-cause. La réponse est facile; d'abord, qu'importerait que nous fussions les représentans du testateur? Les reconnaissances qu'on invoque sont unilatérales, et il n'en est pas d'elles comme d'une convention synallagmatique, et qui, signée par le testateur, aurait date vis-à-vis de lui.

En second lieu, dans l'action qui se poursuit, les pauvres de Soleymieux sont de véritables tiers; et, en effet, il faut bien distinguer: réclame-t-on la qualité d'héritiers qu'on nous conteste? Dans cette lutte, on est tiers; on n'agit point alors comme *mis à la place du défunt*, comme le *représentant*; car, à coup sûr, le défunt n'aurait pas pu exercer l'action qu'on poursuit. Ici l'on ne représente personne que soi-même; on réclame, en son nom personnel, une qualité contestée.

Au contraire, cette qualité une fois fixée sur notre tête, nous sommes les représentans du défunt dans toutes les actions de la succession : c'est comme *mis en son lieu et place*, que nous poursuivons une action qu'il aurait poursuivie lui-même.

Ainsi, tant que les pauvres ne seront pas reconnus héritiers de Chassagneux, tant qu'ils combattront pour avoir cette qualité, ils seront *tiers* ; mais dès qu'elle sera fixée sur leur tête, et qu'ils s'en prévaudront pour poursuivre les actions de la succession, ils seront *représentans du défunt*.

L'avocat des pauvres de Soleymieux produisait à Pappui de sa défense, des consultations délibérées à Paris par MM. Nicod, Couture, Pageaut de Lissy, Chauveau-Lagarde et Odilon-Barrot ; il se prévalait aussi de plusieurs arrêts de cassation, notamment d'un arrêt du 11 Septembre 1809 (1), et d'un autre arrêt de la même cour, du 17 Janvier 1810 (2).

ARRÊT. — En ce qui touche les deux nullités proposées contre le testament de Jacques Chassagneux, — attendu, quant à la première, qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les motifs sur lesquels se sont fondés les premiers juges, pour déclarer que le testament dont s'agit contient une indication suffisante du lieu où il était fait, telle qu'elle est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 12 de la loi du 25 Ventose an 11, pour la confection des actes authentiques.

Quant à la seconde nullité que les héritiers Chassagneux font résulter du legs d'intérêts fait au notaire qui a reçu le testament, à son épouse et à son père, débiteurs de Jacques Chassagneux, — attendu que l'art. 8 de la loi du 25 Ventose an 11 (16 Mars 1803), interdit aux notaires la faculté de recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur

(1) Voy. le Recueil de M. Sirey, tome 9, 1.^{re} part., page 417.

(2) *Ibid.* tome 10, page 135.

faveur; que l'art. 68 de la même loi prononce la nullité des actes faits au mépris de cette prohibition, et que les art. 975 et 1001 du code civil, défendent de prendre même pour témoins des testamens, à peine de nullité, *les légataires à quelque titre qu'ils soient*;

Attendu que dans le testament attaqué, Jacques Chassagneux a légué à ses débiteurs, *les intérêts qui seraient échus et dus en reste à son décès*, à l'exception de ceux qui lui seraient dus par quatre de ces mêmes débiteurs qu'il a expressément désignés par leurs noms, *en instituant tous ses autres débiteurs, ses légataires particuliers*;

Attendu que le sieur Claude-Vital Rochat, qui a reçu le testament comme notaire, Marie-Claudine L*** son épouse, et Pierre Rochat son père, étaient, à l'époque de la confection du testament, débiteurs envers Jacques Chassagneux, du montant de trois promesses avec stipulation d'intérêts; qu'ils en étaient encore débiteurs à son décès, et qu'ils ont profité du legs des intérêts échus et dus par eux à cette époque;

Attendu que les termes de la clause du testament démontrent de la manière la plus évidente, que le testateur, dans sa disposition, a eu en vue ses débiteurs actuels, puisqu'il a choisi parmi eux les légataires; qu'il en a nommé excepté quatre qui ne participeraient pas à sa libéralité, et que tous les autres qu'il a appelés à en recueillir le fruit, n'en sont pas moins désignés d'une manière certaine par leur qualité de débiteur; que leurs noms se retrouvent dans les actes constitutifs de leurs dettes;

Attendu que les promesses souscrites par le sieur Rochat et ses parens, qui existaient dans les papiers du défunt, ont été inventoriées immédiatement après son décès; que les pauvres de Soleymieux se présentant en qualité d'héritiers institués de Jacques Chassagneux, sont non-recevables à en contester la date; qu'ils n'ont, d'ailleurs, élevé de doute sur la sincérité de cette date, qu'en alléguant des manœuvres frauduleuses que leur invraisemblance ne permet pas de présumer, et dont aucun des faits de l'espèce ne fournit le plus léger indice, etc.

Par ces motifs, LA COUR infirme, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 29 Avril 1825. — 1.^{re} Ch. civ. — M. REYRE, Prés. — Concl. M. VINCENT DE SAINT-BONNET, Subst. de M. le Proc.-gén. — Plaid. MM. GUENE, assisté de M. PÉRICAUD, et SAUZET, assisté de M. POUCHIN.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE CONCLUSIONS. — NULLITÉ. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — ACHAT. — NULLITÉ. — RÉDUCTION.

La rédaction d'un jugement doit-elle contenir, à peine de nullité, les conclusions de toutes les parties de la cause ?

OUI. (Art. 141 et 1030 du code de procédure civile.)

Cette nullité est-elle couverte, lorsqu'elle n'a point été proposée avant toute défense au fond ? NON. (Art. 173 *cod.*)

Le mineur émancipé qui a acquis des immeubles dotaux, et qui peut craindre l'éviction pour l'avenir, peut-il demander la nullité de son engagement, ou bien n'a-t-il le droit que d'en demander la réduction en cas d'exès, conformément à l'art. 484 du code civil ? Son obligation est seulement réductible.

TERRISSE. — C. — FABRE et les époux SOUQUIÉ.

Le 1.^{er} Septembre 1821, le sieur Terrisse, mineur, mais émancipé par le mariage, avait acquis des époux Souquié, traitant solidairement, quelques immeubles qui faisaient partie de la constitution dotale de la femme Souquié. Par le même acte, le sieur Terrisse avait été chargé de payer le 1.^{er} Février suivant, au sieur Fabre, créancier des vendeurs, la somme de 450 fr. en tant moins du prix de la vente.

En Mars 1822, ce dernier ayant fait notifier au sieur Terrisse un commandement en paiement de son obligation, celui-ci y forma opposition, et pour y faire statuer, il assigna devant le tribunal de Gaillac, et les époux Souquié, vendeurs, et le sieur Fabre, poursuivant.

Il demanda alors la nullité de l'acte du 1.^{er} Septembre 1821 ; il invoquait deux moyens principaux, sa qualité de mineur lors de cette vente, et la dotalité des objets vendus. Aux termes de l'art. 484 du code civil, disait-il, le mineur émancipé, non seulement ne peut ni vendre, ni aliéner ses immeubles, mais encore tous les actes, autres

que ceux de pure administration, lui sont expressément interdits; vainement lui opposerait-on le 2.^o §. de cet article, suivant lequel les obligations qu'il aurait contractées par suite d'achats ou autrement, seraient seulement réductibles en cas d'excès. Cette disposition ne pourrait s'entendre, suivant lui, que des obligations relatives à des achats de meubles. Dans tous les cas, ajoutait-il, la circonstance de la dotalité des biens acquis, devrait seule faire annuler la vente, attendu qu'il avait à craindre d'être évincé par la femme ou par les héritiers, en vertu de l'hypothèque légale de cette dernière.

17 Juillet 1822, jugement du tribunal de Gaillac, qui, sans avoir égard à l'opposition de Terrisse, maintint le commandement, aussi bien que la vente. Ce jugement lui accorda cependant le délai d'un mois pour se libérer, et ordonna que, dans ce délai, les époux Souquié fourniraient, selon le vœu de l'art. 1653, une caution suffisante pour la sûreté de la vente.

Appel de la part du sieur Terrisse.

Sur l'audience, il s'aperçut que les conclusions prises par Fabre en première instance, n'étaient point rapportées dans les qualités du jugement qu'il déférait à la censure de la cour. En persistant dans les moyens de défense qu'il avait développés devant les premiers juges, il demanda la nullité du jugement, sous ce nouveau rapport. Elle fut prononcée; mais pour le fond, la cour confirma le jugement par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en fait, il est constant que le jugement dont est appel ne contient pas les conclusions prises à l'audience du tribunal dans l'intérêt des époux Souquié;

» Attendu, dans le droit, que, selon les termes de l'art. 141 du code de procédure civile, la rédaction des jugemens doit contenir les conclusions des parties; que c'est là une des parties essentielles du jugement, et que la réunion prescrite par l'art. 141, doit être complète, sans quoi le jugement manquant d'une des choses qui le constituent, il est vrai de dire que ce jugement

n'existe pas, ou que, du moins, il porte avec lui un caractère vicieux que rien ne peut effacer ni couvrir; que, dès-lors, il importe peu que la nullité du jugement ne soit pas prononcée par l'art. 141, dans le cas où manque l'une des choses qui le constituent, et que, par suite, il est incontestable que ce n'est pas pour ce cas qu'est fait l'art. 1030 du même code;

» Attendu que ce vice n'est pas de ceux qui sont couverts lorsque, selon l'art. 173 du code précité, on plaide le fond avant de proposer la nullité, parce qu'un jugement n'est pas un acte de procédure;

» Mais attendu que si le jugement doit être annulé, c'est le cas d'évoquer le fond, puisque l'infraction a été faite devant les premiers juges, et que, dans ces circonstances, l'évocation est autorisée par l'art. 473 du code précité;

» Attendu, au fond, que Terrisse était mineur lors de la vente du 16 Septembre 1821, mais émancipé par le mariage; que, dans cet état, il lui était interdit de vendre et d'aliéner ses immeubles, et de faire en général, à leur égard, autre chose que des actes de pure administration; mais qu'il en est autrement quand il s'agit d'obligations résultant d'achats qu'il a faits; que, dans ce cas, son incapacité cesse, et que, d'après l'art. 484, §. 2 du code civil, les obligations sont seulement réductibles en cas d'excès; que rien, dans la loi, ne contrarie cette doctrine, conforme, d'ailleurs, à la raison et à l'équité, et qui, sans préjudicier au tiers, a l'avantage de conserver les véritables intérêts des mineurs;

» Que bien que celui-ci puisse invoquer les dispositions des art. 1304 et 1305 du code civil, ce dernier renvoie à l'art. 484, qui lui refuse le bénéfice de l'incapacité qu'il invoque;

» Que, dès-lors, il s'agit uniquement de savoir s'il y a stipulation de prix excessif dans la vente du 16 Septembre 1821, et que Terrisse n'élève même pas cette prétention;

» Que seulement, et à cause de la dotalité des biens vendus, il prétend avoir le droit de demander la nullité de l'acte; mais qu'à cet égard, le mineur qui a acquis sans lésion, est dans la même position qu'un majeur, et qu'il peut seulement, ainsi que le permet l'art. 1653, se refuser au paiement jusqu'à ce que l'on le rassure sur les dangers de l'éviction possible un jour, de l'immeuble dotal qu'il a acquis; que cette assurance, cette garantie, résultent du bail de caution auquel le vendeur sera soumis:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, annule le jugement dont s'agit ; ce faisant, évoquant, statuant au fond, sans avoir égard à l'opposition formée par la partie de Mallafosse, dont l'a démis et démet, a ordonné et ordonne que le commandement dont est opposition, sortira son plein et entier effet, sauf qu'il y sera sursis pendant le délai d'un mois, à la charge par les parties de Marion de fournir bonne et suffisante caution pour sûreté de la vente dont s'agit, et ce, aux formes de droit ; et faute par les parties de Marion de fournir la caution dans ledit délai, les a condamnées et condamne à payer à la partie de Castets, la somme de 450 francs pour reste du prix de ladite vente. »

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 Janvier 1825.
 I.^{re} Ch. civ. — M. le chevalier DE FAYDEL, Prés. — Concl. M. le chevalier DE BASTOULH. — Pl. MM. AMILHAU, GÉNIE et NEGRE, Avocats, assistés de MM. MALLAFOSSE, CASTETS et MARION, Avoués.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION. — MOTIFS.

La demande en prorogation de délai, pour CONTINUER UNE ENQUÊTE, doit-elle être motivée ? OUI. (Art. 279 du code de procédure civile.)

Les tribunaux peuvent-ils la refuser ? OUI.

CARAYON-LATOURE. — C. — La veuve SABLAYROLES.

Incidentement à une demande en délaissement de quelques pièces de terre, formée par le sieur Carayon contre la veuve Sablayroles, le tribunal de Castres avait admis celle-ci à prouver, tant par titres que par témoins, que depuis plus de 30 ans avant l'instance, elle ou ses auteurs avaient joui, à titre de propriétaire, du terrain contentieux, sauf au sieur Carayon à établir la preuve contraire.

Les enquêtes furent respectivement faites dans les délais déterminés par la loi ; mais lors de la clôture du procès verbal, le sieur Carayon demanda, conformément à l'art. 280 du code de procédure civile, une prorogation de délai pour faire entendre de nouveaux témoins.

Sur le référé du juge-commissaire , la veuve Sablayroles s'étant opposée à la demande du sieur Carayon , un jugement du 6 Avril 1824 , déclara n'y avoir lieu d'accorder la prorogation réclamée , les motifs pris de ce que le sieur Carayon ne justifiait pas suffisamment sa demande ; qu'il avait eu tout le temps nécessaire pour faire entendre ses témoins , et qu'il ne devait pas dépendre d'un plaideur fortuné de fatiguer son adversaire par des prétextes et des détours multipliés.

Appel de la part du sieur Carayon. C'est la première fois , a-t-on dit pour lui , qu'une prorogation de délai pour continuer une enquête , a été refusée par un tribunal ; cela est d'autant plus étonnant dans une cause où celui qui s'y était opposé n'en devait éprouver aucun préjudice , puisque les nouveaux témoins devaient être entendus aux frais du demandeur , et qu'alors même que celui-ci aurait triomphé en définitive , les dépens n'en seraient pas plus considérables pour la veuve Sablayroles ; car déjà le demandeur avait fait entendre neuf témoins , dont cinq seulement devaient être passés en taxe.

D'un autre côté , ajoutait-on , si l'art. 279 du code de procédure civile , paraît laisser aux tribunaux la faculté d'accorder ou de refuser la prorogation , l'article qui le suit modifie cette disposition , en exigeant impérativement que la prorogation soit *ordonnée* sur le simple référé du juge-commissaire ; ainsi , ni les circonstances de la cause , ni le texte de la loi , ne peuvent justifier le refus des premiers juges.

Dans l'intérêt de la veuve Sablayroles , on insista principalement sur ce que le sieur Carayon ne *motivait* pas sa demande en prorogation , puisqu'il demandait seulement à faire ouïr d'autres témoins sur un fait pour lequel neuf témoins avaient déjà déposé. Il n'y aurait un juste motif de prorogation , disait-on , qu'autant qu'il voudrait , ou établir des faits nouveaux , ou répondre à ceux résultant de l'enquête de la veuve Sablayroles , et dont la preuve n'au-

rait pas été expressément ordonnée par le jugement interlocutoire. A l'appui de cette défense, on invoquait l'opinion de M. Carré, et l'autorité d'un arrêt qu'il rapporte (1).

ARRÊT. — Attendu que, suivant l'article 278 du code de procédure civile, l'enquête doit être respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition du premier témoin ;

Attendu que, d'après l'article 279, le tribunal de Castres pouvait accorder ou refuser une prorogation de délai ;

Qu'en effet, cette prorogation doit dépendre des motifs que le demandeur allègue ; que, dès-lors, le sieur Carayon n'en ayant proposé ni en première instance, ni devant la cour, aucun qui fût de nature à justifier cette demande en prorogation, les premiers juges ont eu raison de la refuser, etc.

Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, a démis et démet le sieur Carayon de son appel envers le jugement rendu par le tribunal civil de Castres le 6 Avril 1824 ; le condamne en l'amende de dix francs envers l'état, et aux dépens.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 Juin 1825. — 2.^e Ch. — Prés. M. d'AYGUESVIVES. — M. CHALRET-DUBIEU, Avoc.-gén. — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et DÉCAMPS (d'Aurignac), Avocats.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS VERBAL. — NULLITÉ. —
DIVISIBILITÉ.

Le procès verbal de saisie immobilière, nul à l'égard de quelques-uns des objets saisis, peut-il être maintenu à l'égard des autres ? OUI. (Art. 675 du code de procédure civile.)

CROS. — C. — DELTEMPS.

Notre Recueil renferme déjà huit arrêts sur cette question : quatre de ces arrêts l'ont résolue affirmativement ; les autres se sont prononcés pour la négative (2). Les varia-

(1) Vid. son Analyse raisonnée, tome 1.^{er}, page 552, question 968.

(2) Voyez le Mé morial, tome 3, page 442 ; tome 4, page 226 ; tome 5, page 18, et tome 8, page 53.

tions de la jurisprudence de la cour de Toulouse sont particulièrement remarquables. En 1811 et 1814, elle jugeait que l'irrégularité d'une partie du procès verbal de saisie immobilière, n'entraînait point la nullité de toute la saisie. Depuis, elle a, par trois arrêts, consacré le principe contraire. Enfin, dans l'espèce actuelle, elle est revenue à sa première jurisprudence. Nous croyons que dorénavant elle y restera fidèle, avec d'autant plus de raison, que la cour suprême vient de l'adopter elle-même par un arrêt de cassation (1).

En 1823, les biens-immeubles du sieur Deltemps avaient été saisis à la requête du sieur Cros son créancier. Lors de l'adjudication préparatoire, Deltemps demanda la nullité de toutes les poursuites; il invoquait plusieurs moyens, mais particulièrement les fausses désignations du procès verbal de saisie, relativement à la contenance et à la nature de plusieurs des objets qui en faisaient partie.

2 Juin 1823, jugement du tribunal civil de Montauban, qui, sans avoir égard aux nombreux moyens de nullité proposés, maintient la saisie et la procédure pour tous les immeubles, sauf celui qui composait l'art. 16, à l'égard duquel des experts furent nommés pour en constater la nature.

Sur l'appel du sieur Deltemps, arrêt par lequel, la Cour,

Attendu, eu égard aux art. 5 et 6 de la saisie, que le sieur Deltemps prétend qu'il y a erreur notable dans la contenance et la désignation de la nature des objets, de manière qu'il y aurait grand préjudice si l'on mettait en vente ces objets ainsi désignés; que, sur ce point, on peut donc ordonner une vérification des lieux;....

Attendu qu'on doit attendre le résultat de cette expertise, pour savoir s'il faut prononcer la nullité relativement à ces trois articles; que même dans le cas de l'affirmative, la cour ne doit pas déclarer la nullité de tout le procès verbal de saisie; que bien que celui-ci ne compose qu'un seul acte, et qu'il y ait telles omissions qui le vicieraient tout entier, il n'existe pas cependant une telle liaison entre la saisie de chaque article en particulier, que l'erreur inter-

(1) Voyez plus bas Jurisp. de la cour de Cass.

venue sur un article, entraîne nécessairement la nullité de toute la saisie ; que , sous ce rapport , ce sont , pour ainsi dire , autant d'actes particuliers , et que l'un d'eux peut bien être déclaré nul , sans entraîner la nullité de tous les autres ; que cette manière d'expliquer les dispositions du code de procédure , est la seule qu'on puisse admettre ; que l'opinion contraire donnerait naissance à des abus sans nombre , et n'est nullement justifiée par les expressions de la loi :

Par ces motifs , ordonne la vérification , etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 Mars 1825. — 3.^e Ch. — M. DE CAMBON , Prés. — M. CAVALIER , Avoc-gén. — MM. DUCHARTRE et FÉRAL , Avocats. — MM. ASTRE et MARION , Avoués.

CONCILIATION. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

La citation en conciliation , antérieure au code de procédure civile , a-t-elle interrompu la prescription , si depuis la mise en vigueur de ce code , elle n'a pas été , dans le mois , suivie d'ajournement ? Non. (Code de procédure , art. 57.)

ACCARY. — C. — LÉGER et veuve FOURAS.

Le 26 Floréal an 9 , une citation en conciliation fut signifiée à la requête des sieurs Accary et consorts , aux époux Léger , pour des droits héréditaires dans des successions ouvertes en 1775 et 1778. La comparution des parties eut lieu quelques jours après.

Les choses en restèrent là jusqu'au 28 Août 1809 , date de l'exploit de demande. L'instruction fut encore suspendue , et l'instance ne fut reprise que les 16 Avril 1819 et 4 Juillet 1821.

Les époux Léger , et la veuve Fouras qu'ils avaient appelée en garantie , soutinrent que l'action exercée par le sieur Accary et consorts , était prescrite par le laps de trente ans écoulés depuis 1775 et 1778 ; que cette prescription n'avait pas été interrompue par la citation en conciliation du 26 Floréal an 9 , ou de 1801 , parce que depuis l'émission du code de procédure , elle aurait dû être , aux termes de l'art.

57 de ce code , suivie dans le mois , de l'exploit de demande , et que cette demande n'avait été formée que près de trois ans après.

Les sieurs Accary et consorts répondirent , que la citation en conciliation étant antérieure au code de procédure civile , ses effets ne pouvaient pas être régis par ce code , sans contrevenir à la règle de la non-rétroactivité des lois ; que la loi du 24 Août 1790 , sous l'empire de laquelle la citation de 1801 avait été faite , ne prescrivait aucun délai pour signifier l'ajournement ; que du silence du législateur à cet égard , la jurisprudence avait établi , comme règle constante , que l'effet de l'interruption de la prescription par la citation , durait autant de temps qu'il en fallait pour prescrire de nouveau l'action elle-même , c'est-à-dire , que pendant tout le temps de cette prescription , on pouvait signifier l'ajournement , (arrêts de rejet des 13 Vendémiaire an 10 , 6 Vendémiaire an 11 et 12 Juillet 1808.) Or , dans l'espèce , disaient les intimés , la prescription contre l'action étant de trente ans , ils avaient trente ans pour , après leur citation en conciliation de 1801 , signifier leur ajournement ; qu'ainsi , cet ajournement étant du 28 Août 1809 , avait été fait en temps utile , pour faire produire à la citation de 1801 , l'effet d'interrompre légalement la prescription.

Le 28 Février 1822 , jugement du tribunal de Château-Chinon , qui déclara prescrite l'action formée contre les époux Léger , par les exploits des 28 Août 1809 , 16 Avril 1819 et 4 Juillet 1821.

Appel par Accary et consorts.

ARRÊT. — Considérant que la loi de 1790, sur l'organisation judiciaire , avait statué que la citation en conciliation interrompait la prescription lorsqu'elle était suivie d'assignation , mais qu'elle n'avait pas fixé le délai dans lequel l'assignation devait suivre la citation pour que celle-ci produisît l'effet d'interrompre la prescription ; que cette lacune dans la législation , a été remplie par l'art. 57 du code de procédure , qui , pour que la citation interrompe la prescription , exige

que l'assignation soit donnée dans le mois du jour où les parties ont dû comparaitre au bureau de paix ; que cette comparution a eu lieu au mois du Mai 1801, et que l'assignation a été donnée au mois d'Août 1809 ; qu'il n'y pas de rétroactivité à faire à la cause l'application de cet article, puisque les appelans ont joui depuis la mise en activité du code de procédure, qui a eu lieu au 1.^{er} Janvier 1807, du délai que cette loi accorde pour donner l'assignation, et que ce n'est qu'après l'expiration de ce délai, et bien au delà ; que l'assignation a été donnée ; que s'agissant dans l'affaire, de droits héréditaires réclamés en vertu de cession dans des successions ouvertes en 1775 et 1778, il n'est pas contesté entre les parties, que ces droits sont éteints par la prescription, si elle n'a pas été interrompue par la citation de 1801, et qu'en déclarant l'action non-recevable, les juges ont jugé d'après la loi :

La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 2 Juin 1824. — 1.^{er} Ch. — M. TROTTIER, Prés. — M. LEGOUBE, Subs. du Proc.-gén. — MM. MAYET, DÉSEGLISE père, et FRAVATON, Avocats.

PASSAGE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ.

Celui qui offre une indemnité pour droit de passage, afin d'arriver à son terrain enclavé, est-il censé, par cela même, renoncer à la prescription qu'il peut avoir acquise du droit de passage? NOX. (Art. 682 du code civil (1)).

CHARLEUF. — C. — BONNEAU.

Le sieur Charleuf acheta en 1821, du sieur Girard, un pré entouré de tous côtés par des héritages appartenant au sieur Bonneau.

Avant cette vente, le sieur Girard avait offert au sieur Bonneau, une indemnité de 27 fr. pour avoir un passage sur le bois des Chintres, sur lequel il prétendait qu'on avait toujours passé pour desservir son pré.

Le sieur Bonneau offrit un passage sur un autre de ses héritages. Le sieur Girard l'ayant refusé, il y eut une active

(1) Voyez le Mémemorial, tome 8, page 57, et tome 9, page 381.

instance à cet égard , reprise ensuite par le sieur Charleuf.

Après différentes expertises , le 22 Mars 1824 , un jugement du tribunal de Nevers ordonna que le passage nécessaire au sieur Charleuf , serait exercé par l'endroit indiqué par le sieur Bonneau , et non par le bois des Chintres.

Appel du sieur Charleuf. Il soutenait que le sieur Bonneau ne pouvait se refuser à donner un passage dans le bois des Chintres ; que les propriétaires de l'héritage qu'il avait acquis , avaient prescrit ce passage , en l'exerçant pendant plus de 30 ans , et même depuis un temps immémorial , par le même endroit ; que les principes de la coutume de Nevers , et les principes généraux en cas d'enclave , autorisaient cette prescription.

Le sieur Bonneau répondait :

La prescription est fondée sur le consentement présumé de celui contre lequel on prescrit. L'exercice d'un passage pour l'exploitation d'un héritage enclavé , peut être attribué à un consentement présumé ; il peut être l'effet de cette tolérance. Si cette tolérance peut être établie , elle est exclusive d'une possession capable de servir de base à une prescription. Cette preuve peut résulter de différentes circonstances ; la moins équivoque , sans doute , est l'aveu du propriétaire dont l'héritage enclavé a besoin du passage. Or , la circonstance d'un aveu est établie dans la cause.

Le sieur Girard , aux droits duquel est le sieur Charleuf , a offert une indemnité. Offrir une indemnité pour avoir un passage , c'est reconnaître que le passage n'est pas dû. Une telle offre est véritablement exclusive d'un droit acquis de passage. En effet , pourquoi l'indemnité est-elle offerte ? Pour obtenir le droit de passage ; l'offrir , c'est bien reconnaître qu'on ne l'a pas.

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes de l'ancienne coutume du Nivernois , une servitude de passage dans une place non vide , pouvait être acquise , sans titre , par une longue possession , et que l'héritage

sur lequel elle est réclamée, dans l'espèce, est un bois situé dans cette coutume ;

Que d'ailleurs il est enclavé, et n'a aucune issue sur la voie publique ;

Qu'en vain on oppose que l'appelant offre une indemnité ; qu'ainsi, il a renoncé à la prescription ;

Qu'il ne faut pas confondre la servitude avec l'indemnité ; qu'on peut réclamer le passage, sans vouloir profiter de la prescription d'indemnité, et que, dans l'espèce, l'appelant a articulé une possession de trente ans, et subsidiairement immémoriale.

LA COUR donne acte à Charleuf de ce qu'il articule avoir joui du passage par le bois des Chintres, plus de trente ans avant l'action, et subsidiairement, par temps immémorial.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 15 Juin 1824. — 1.^{re} Ch. — MM. MAYET-GÉNÉTRY et THIOU-VARENNE, Avocats.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE PRINCIPALE. —
CONCILIATION.

Une demande formée reconventionnellement, mais qui n'est pas une défense à la demande principale, doit-elle subir le préalable de la conciliation ? OUI (1).

BALIAS. — C. — MAROUAT et autres.

Plusieurs individus dont les propriétés bordent la rive de la Garonne, vis-à-vis l'île de Balias, se rendirent sur cette île, et en détruisirent les plantations, sous le prétexte qu'elles étaient préjudiciables à leurs propriétés.

Le 24 Avril 1809, une citation leur fut donnée par le sieur Balias, propriétaire de l'île, devant le tribunal correctionnel ; mais comme ils prétendirent avoir un droit de propriété sur cette île, le tribunal correctionnel les renvoya aux fins civiles.

Les propriétaires riverains contestèrent devant le tribunal civil, la propriété au sieur Balias, et ils demandèrent,

(1) Voyez le Mé morial, tome 6, page 38, et le Recueil de M. Sirey, tome 15, 1.^{re} partie, page 18.

subsidièrement, une indemnité pour le dégât que leur avaient occasionné les plantations de Balias; ils offrirent même de prouver le préjudice. De son côté, le sieur Balias soutint qu'il était propriétaire, et demanda que les conclusions de ses adversaires fussent rejetées, *tant par fins de non-valoir que de non-recevoir, et tous autres moyens de droit.*

Le 16 Août 1821, intervint un jugement qui admit la preuve des défendeurs.

Le sieur Balias appela de ce jugement. On disait dans son intérêt: L'art. 48 du code de procédure, exige que toute demande principale soit précédée d'un essai de conciliation; le tribunal de première instance a violé cet article, en admettant la preuve offerte par Marouat et consorts; car alors, il a implicitement jugé que la demande en indemnité pour le préjudice causé, était admissible. Cependant c'était là une demande principale que le tribunal de première instance ne pouvait pas admettre, sans qu'elle eût auparavant subi l'épreuve de la conciliation.

Si la demande reconventionnelle formée par Marouat, était une exception à la demande principale, elle serait, dans ce cas sans doute, dispensée du préliminaire de la conciliation, parce qu'il est juste que le défendeur puisse proposer toutes les exceptions qu'il juge convenables, afin de repousser la demande, et que le juge de l'une est aussi le juge de l'autre: mais la demande en dommages et intérêts formée par Marouat et autres, n'était pas une exception à la demande principale du sieur Balias; c'était une demande nouvelle, entièrement indépendante de la demande originale, et à laquelle on ne peut pas se dispenser d'appliquer les formalités voulues par l'art. 48. Cette [demande est tellement indépendante de l'autre, qu'il n'est pas nécessaire de la juger en même temps. Leur séparation n'entraîne aucun inconvénient. Quoique d'ailleurs les parties n'aient pas pu se concilier sur la demande formée par Balias, il était possible que la conciliation eût lieu sur celle-ci; cette épreuve était donc indispensable.

On répondait pour les intimés : Ce n'est pas dans le code de procédure civile que nous pourrons trouver les règles qui doivent servir à décider la contestation : ce code ne fait aucune mention de la demande reconventionnelle. Il faut donc recourir aux principes généraux du droit ; or , il est reconnu que le défendeur peut opposer toute espèce de moyens pour repousser la demande principale , et dans tous les cas , l'exception qu'il produit ne peut avoir d'autre juge que celui que le demandeur a choisi lui-même pour décider la question principale.

Si l'on consulte le droit romain , on y trouvera les mêmes principes. La loi 14, cod. *de Sententiis et interd.*, etc. et la nouvelle 96, chap. 2, permettent au défendeur de porter devant le juge saisi de la demande principale, toutes les actions sans distinction qu'il aurait à former contre le demandeur. Il est vrai que la coutume de Paris, art. 106, avait fait une exception à cette règle, et ne voulait admettre la demande reconventionnelle, que lorsqu'elle dépendait de l'action principale ; mais cet article ne fut guère en vigueur, et l'usage d'admettre la reconvention dans toutes les demandes, prévalut sur cette disposition : d'ailleurs, la justice d'alors tenait à d'autres principes, avait d'autres bases ; elle n'avait pas le caractère d'uniformité que lui a imprimé le code ; ainsi, depuis qu'il est en vigueur, il ne peut pas y avoir du doute à décider que la demande reconventionnelle doit suivre le sort de la demande principale, et être portée devant les mêmes juges.

Annér. — Attendu que lorsque le tribunal correctionnel de Marmande fut saisi de la plainte qui lui avait été déférée par le sieur Balias, contre l'entreprise du sieur Marouat et autres, dans l'île de Balias le 22 Mars 1819, les défendeurs proposèrent une exception prise de leur droit de propriété sur la partie de l'île où l'entreprise avait eu lieu ; que dès-lors, la contestation dut être renvoyée aux fins civiles ; d'où suit que la question de propriété était la question principale qui était soumise à la décision du juge, sur laquelle il devait nécessairement prononcer ;

Attendu que loin de représenter aucun titre qui pût justifier ce droit de propriété, le sieur Marouat et ceux qu'il a fait intervenir dans l'instance, ont formé une demande reconventionnelle pour obtenir une indemnité, à l'effet d'être rédimés des pertes qu'ils disaient avoir éprouvées sur leurs héritages par suite des ouvrages que le sieur Balias avait fait dans son ile;

Attendu qu'une semblable demande n'est point une exception péremptoire prise du droit de propriété qui avait motivé le renvoi fait par le tribunal correctionnel, mais qu'elle devient une demande entièrement nouvelle, puisqu'il s'agit des dommages qui ont pu être occasionnés sur la rive gauche du fleuve, tandis que la question principale et unique du procès, était de savoir si le sieur Balias était le propriétaire du terrain sur lequel avait eu lieu l'entreprise du 22 Mars 1819, ou bien si ce terrain appartenait aux auteurs de l'entreprise;

Attendu que cette demande n'ayant pas subi le préalable de la conciliation, le sieur Balias a pu opposer, avec utilité, une fin de non-recevoir à une action nouvelle qui n'avait aucune connexité avec l'action qui était engagée, et qu'elle devait subir tous les degrés de juridiction:

La Cour, oui, etc. etc. disant droit aux fins de non-recevoir articulées par les parties de Barradat (Balias), contre la demande en indemnité, renvoie Marouat et autres à se pourvoir, sur ce chef, ainsi et comme ils aviseront.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 31 Mars 1824. — 1.^{re} Chambre. — M. DELONG, 1.^{er} Prés. — Concl. M. LEBÉ, 1.^{er} Av.-gén. — Pl. MM. BARADAT et DAYRIES, Avocats, assistés de MM. CAPURAN et POUYDEBAT, Avoués.

CHEMIN PUBLIC. — RÉTABLISSEMENT. — QUALITÉ.

Un simple particulier a-t-il qualité pour réclamer devant les tribunaux, le rétablissement ou l'usage d'un chemin public?

OUI (1).

D'ARNAUD. — C. — TALAZAC et Consorts.

Le 14 Novembre 1820, le sieur d'Arnaud fil l'acquies-

(1) Voyez le Mémorial, tome 6, page 285.

tion d'une pièce de terre, appelée du Goûté, située dans la commune de *Sauvinront*. Peu de temps après, il assigna les sieurs Talazac, Saint-Cricq et Danflour, devant le tribunal civil de Lombez, pour se voir faire inhibition de passer sur cette pièce de terre.

Les défendeurs prétendirent que le passage qu'on voulait leur interdire, était un chemin vicinal qui traversait la propriété d'Arnaud.

28 Novembre 1821, jugement qui, sans avoir égard à cette exception, fait inhibitions aux défendeurs de passer sur la pièce de terre d'Arnaud, par le motif qu'il s'agissait d'une servitude discontinue non prouvée par titres, et que l'autorité administrative avait seule le droit de déclarer l'existence d'un chemin public.

Appel de ce jugement, par Talazac, Saint-Cricq et Danflour.

Pendant l'instance en appel, la commune de *Sauvinront* assigna le sieur d'Arnaud, pour qu'il eût à rétablir le chemin en litige.

De leur côté, les appelans présentèrent à la cour les moyens suivans, à l'appui de leur système :

Le tribunal de première instance a décidé que de simples particuliers étaient inhabiles à réclamer le rétablissement d'un chemin public; mais déclarer qu'un individu a un chemin public sur son fonds, n'est-ce pas déclarer aussi qu'il n'est pas propriétaire de ce terrain?

C'est donc là une question de propriété qui doit être discutée. Si le propriétaire est demandeur, comme dans la cause, il faut, avant tout, qu'il établisse sa propriété : or, pour démontrer que nous n'avons pas le droit de passer chez lui, le sieur d'Arnaud doit nous administrer la preuve que le chemin n'est pas public, et qu'il est sa propriété particulière. Jusqu'à ce que cette preuve soit faite, nous avons bien le droit de soutenir que ne passant pas chez lui, il ne peut pas avoir qualité pour nous interdire le

passage ; sous ce premier rapport, la décision du tribunal se trouverait donc erronée.

D'un autre côté, un particulier à qui on refusera l'usage d'un chemin public, doit-il se trouver sans action, sans moyens, pour vaincre une résistance souvent opiniâtre et mal fondée ? devra-t-il avoir recours à l'administration ? Mais si celle-ci est indifférente, qu'elle ne veuille pas agir, ou qu'elle ne le puisse faute d'autorisation, le particulier isolé ne pourra-t-il obtenir justice ? devra-t-il devenir la victime de l'entêtement ou de la mauvaise foi ? A quelles absurdités nous conduirait ce système ! Le code civil a donné au propriétaire enclavé, le droit de réclamer, dans l'intérêt de l'agriculture, un passage sur le terrain de son voisin ; et cependant pour le même motif si puissant, il ne pourrait pas réclamer l'usage d'un chemin public dont la propriété lui appartient en partie ! Ainsi la loi lui donne une action contre un propriétaire légitime, et elle lui serait refusée contre un usurpateur ? Il suffit donc d'entrevoir les conséquences du système adopté par le tribunal, pour en reconnaître le vice.

Si de ces considérations basées sur la justice, nous passons à l'examen du droit romain, nous y trouverons consacrés les principes que nous soutenons. La loi 17, *de locis et itineribus publicis*, s'exprime ainsi : *Cuilibet in publicum petere permittendum est, id quod ad usum omnium pertineat : veluti vias publicas, itinera publica*. Cette loi n'est pas la seule qui ait proclamé le droit de chaque intéressé. La loi 1.^{re}, §. 3, ff. *de viâ publicâ*, donne aussi à chaque intéressé, le droit d'agir, mais uniquement pour lui, par la raison que l'intérêt étant la mesure des actions, chaque particulier ne peut agir que pour lui seul, et laisser aux magistrats le soin d'agir pour tous ; ainsi, un simple particulier devra être repoussé lorsqu'il voudra exciper du droit de tous : car pour cela, il est sans mandat, sans qualité ; ce qui lui importe, c'est d'avoir un passage pour l'exploitation de ses terres ;

c'est pourquoi il doit toujours être admis lorsqu'il vient exercer une réclamation semblable. La doctrine des auteurs a consacré ce principe : si nous n'avons pas dans nos recueils d'arrêts, des monumens attestant cette doctrine, c'est que presque toutes les difficultés qui se sont élevées dans des cas semblables, n'avaient point rapport à la qualité des réclamans, et qu'il s'agissait seulement de savoir à qui, de l'autorité administrative ou judiciaire, l'on devait déférer des discussions de ce genre.

On répondait pour l'intimé : Il est facile, en démontrant le bien jugé, de combattre le système proposé par les appellans. Si chaque intéressé, en effet, avait le droit d'agir par lui-même en pareil cas, il pourrait y avoir autant de procès que d'habitans, ce qui certainement ne serait dans l'intérêt de personne ; il pourrait y avoir également des jugemens contradictoires. Il est donc plus sage de décider qu'on ne peut agir isolément, que lorsqu'il s'agit d'un droit personnel ; or, dans l'espèce, il s'agit d'un droit collectif appartenant à tous, et qui, par conséquent, ne peut être exercé que par celui qui est leur représentant. C'est en vain qu'un individu voudrait agir dans son intérêt seul, en disant qu'il exerce un droit personnel. Ce droit ne peut pas se diviser ; si le chemin est public, il appartient à tous ; aussi, pour faire juger la question, est-il indispensable que tous agissent ; il faut que l'intérêt les réunisse, et que celui qui est appelé par la loi à représenter tous les intéressés, soutienne la question, et la fasse décider par les tribunaux. Pour qu'un individu ait capacité pour contester en justice, pour faire enfin une réclamation quelconque, il faut évidemment qu'il agisse dans son intérêt propre et personnel ; il faut qu'il réclame une chose qui lui appartienne, et, dans ce sens, le propriétaire dépossédé a le droit d'agir : mais un chemin public n'appartient pas à un simple particulier ; il est la propriété de l'état ou de la commune, selon qu'il est public ou vicinal ; dans ces deux cas, c'est l'autorité adminis-

trative qui , seule , a le droit d'agir dans l'intérêt de tous.

On a invoqué les lois romaines ; mais il est aisé de voir qu'elles ne peuvent pas nous être applicables : c'est le droit français, en effet, qu'il faut examiner , parce qu'en cette matière , l'administration a des règles et des principes qui sont tous différens de ceux que pouvait avoir adopté l'administration romaine. Parmi nous, les chefs de l'autorité sont préposés pour veiller à la sûreté de tous, et c'est pour cela que la loi les a investis du droit d'agir au nom de ceux qu'ils administrent.

Au reste , la jurisprudence est conforme au système que nous soutenons , et l'on peut voir deux arrêts rendus en cette matière , et rapportés par Dénevers (1).

ARRÊT. — Attendu que chacun a le droit de réclamer l'usage d'un chemin public ; que si ce droit appartenait exclusivement au fonctionnaire chargé de l'administration de la commune , il s'ensuivrait que celui qui aboutirait à un chemin public, pourrait être enclavé dans sa propriété par le fait de son voisin , sans avoir une action directe pour faire réprimer une semblable entreprise , ce qui est évidemment contraire au droit inviolable et sacré de la jouissance de la propriété :

La Cour, sans avoir égard à la fin de non-valoir articulée par le sieur d'Arnaud , et la rejetant , sursoit à prononcer sur l'appel jusqu'à ce que le tribunal de Lombez ait statué sur la demande formée par le maire de Sauviront.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 30 Mars 1824. — M. DELONG, 1.^{er} Prés. — Concl. M LEBÉ, 1.^{er} Av.-gén. — Pl. MM. DUCOS et GLADI fils, Av. — MM. DUGOUJON et GLADI, Avoués.

(1) Voyez au 1812, page 211, et 1823, page 28.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.

L'irrégularité d'un procès verbal de saisie sur certains articles seulement, entraîne-t-elle la nullité de la saisie entière ?

MÉDARD. — C. — ROUQUÈS.

Nous avons rapporté, tome 5, page 20, un arrêt, par lequel la cour royale de Toulouse réforma un jugement du tribunal civil d'Albi, qui avait annulé un procès verbal de saisie pour une partie, et l'avait maintenu pour l'autre. Cet arrêt ayant été l'objet d'un pourvoi, a été cassé. En rapportant l'arrêt de la cour suprême, nous nous dispensons de retracer les moyens invoqués par les demandeurs en cassation, attendu qu'ils se retrouvent dans les divers arrêts que nous avons recueillis sur la même matière (1).

ARRÊT. — Vu l'art. 2092 du code civil : « Quiconque s'est obligé... est tenu sur tous ses biens. » L'art. 2204 : « Le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers appartenant à son débiteur » L'art. 2211 : « Si les biens hypothéqués au créancier, et ceux non hypothéqués, ou ceux situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. »

Vu pareillement les art. 675, 717 et 1030 du code de procédure civile, portant,

Art. 675 : « Le procès verbal de saisie contiendra.... Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximatives de chaque pièce..... Quelle que soit la nature des biens, le procès verbal contiendra, en outre, l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis.

(1) Voyez tome 3, page 442 ; tome 4, page 226 ; tome 5, page 18 ; tome 8, page 53, et le présent volume, page 221.

Art. 717 : Les formalités prescrites par les art. 673, 674 et 675... seront observées, à peine de nullité. »

Art. 1030 : Aucun exploit ou acte de procédure, ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi...

Considérant qu'aux termes de ces articles, le créancier hypothécaire a le droit de poursuivre son paiement sur chacun des immeubles du débiteur qui sont affectés spécialement à sa créance ;

Que la mention au procès verbal de saisie immobilière, de l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière de quelques articles, ne s'étant pas trouvée suffisante à raison de ce qu'il existe une matrice particulière pour les propriétés bâties, indépendamment de celles du sol, cette omission, à l'égard desdits articles, ne pouvait autoriser l'annulation de la saisie à l'égard des immeubles séparés, indépendans, et pour lesquels cette formalité se trouve avoir été complètement remplie, l'objet de cette formalité n'étant que de faire connaître par les contributions, l'importance de l'article saisi, auquel l'extrait de la matrice se rapporte ; d'où il suit que la formalité prescrite doit s'entendre et s'appliquer distributivement à la portion d'immeubles qu'elle concerne, quand cette portion existe à part, et n'est point dans la dépendance d'une propriété bâtie ;

Qu'aux termes de l'art. 1030 du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être annullé, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi ; qu'à l'égard des art. 6, 7, 8, 11 et 12, dont les premiers juges avaient maintenu la saisie, la nullité prononcée par l'arrêt contre cette saisie entière, non seulement n'est point formellement autorisée, mais encore se trouve en opposition avec l'objet que s'est proposé l'art. 675, en exigeant un extrait de la matrice du rôle, et que, par conséquent, l'arrêt a blessé les lois ci-dessus invoquées..... Casse et annule.....

Cour de cassation. — Arrêt du 31 Janvier 1825. — M. PIET, Rapp. — M. CAHIER, Av.-gén.

CONSULTATION. — AVOCAT. — TIMBRE.

Il a été décidé que tout écrit signé d'un avocat, et présentant le caractère de consultation ou d'avis, était soumis à la formalité du timbre.

Dans l'espèce, un receveur de l'enregistrement auquel le sieur Onfray avait présenté, pour la liquidation de certains droits de succession, un avis écrit sur papier libre, décerna contre M.^e Lahougue, avocat à Avranches, et auteur de cet avis, une contrainte en payement de la somme de 110 fr. 35 c., pour amende et droit de timbre, conformément à l'art. 26 de la loi du 13 Brumaire an 7. — Sur l'opposition de M.^e Lahougue à cette contrainte, intervint un jugement qui la déclara nulle, sur le motif que l'acte du 25 Août 1821, n'était qu'un écrit purement confidentiel contenant réponse à une lettre; que cet acte ne pouvait ni ne devait faire titre, et qu'il n'était pas de nature à être produit en justice.

Ce jugement ayant été déféré à la cour de cassation pour violation de l'art. 12 de la loi du 13 Brumaire an 7, voici l'arrêt de la cour :

« Vu l'art. 12 de la loi du 13 Brumaire an 7, sur le timbre; — attendu que l'écrit signé du sieur Lahougue, le 25 Août 1821, et qui a fait l'objet de la contrainte décernée contre lui par le préposé de la régie, le 29 Janvier 1822, est évidemment une consultation ou un avis donné par cet avocat au sieur Onfray, sur les droits et sur les obligations résultant, pour ce dernier, du décès de son épouse, et que cet écrit était, par conséquent, du nombre de ceux *pouvant être produits pour justification, demande ou défense*, et que l'article précité soumet à la formalité du timbre; qu'il est néanmoins reconnu, en fait, que l'écrit en question avait été rédigé sur papier non timbré, en quoi il y avait contravention audit article; qu'ainsi, le sieur Lahougue avait encouru l'amende, et devait y être condamné, sauf la liquidation de cette amende dans les bornes fixées, à cet égard, par la loi; — d'où il suit, qu'en déchargeant, dans l'espèce, le sieur Lahougue de l'intégralité de la contrainte, le jugement attaqué a violé ledit art. 12 de la loi du 13 Brumaire an 7. — Casse, etc. » (*Arrêt du 23 Novembre 1824.*)

COMPLAINTÉ. — JOUISSANCE COMMUNE.

Sur le pourvoi des sieurs Athenas et Heureux, contre les

sieurs Cormerais et consorts, il a été décidé que lorsque sur un terrain possédé, depuis plusieurs années, en commun entre deux ou plusieurs individus, et sur lequel nul ne prouve une jouissance exclusive, il est creusé un fossé par l'un d'eux, les tribunaux peuvent, sur l'action en complainte des autres, ordonner le comblement du fossé. — Rejet. (*Arrêt du 8 Décembre 1824.*) (1)

ADOPTION. — DROITS. — DONATION. — RÉDUCTION.

L'adoption confère-t-elle à l'adopté le droit de demander la réduction de l'institution contractuelle faite antérieurement à l'adoption? OUI. (Art. 350, 960, 1094 du code civil.)

ROUCH. — C. — La veuve CARRION DE NIZAS.

Nous avons fait connaître, tome 7, page 196, l'espèce dans laquelle fut agitée cette question, absolument neuve pour les tribunaux, et la manière dont la cour royale de Montpellier l'avait résolue.

La veuve de Nizas s'est pourvue en cassation contre la décision de cette cour; elle a reproduit la même défense qu'elle avait déjà fait valoir, et en première instance et en appel; mais elle n'a pas obtenu plus de succès. Voici le texte de l'arrêt qui a rejeté son pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'art. 350 du code civil, l'adopté a sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né du mariage;

Qu'ainsi, de même que l'enfant légitime a une réserve sur la succession de son père, de même l'adopté en a une sur la succession de l'adoptant;

Qu'ainsi, de même que l'enfant légitime peut faire réduire les donations qui portent atteinte à sa réserve, et à quelque époque que ces actes de libéralités aient été passés, de même l'adopté à qui ce droit est commun, peut l'exercer sur toutes les donations

(1) Recueil de Dénevers, année 1825, page 21.

faites au préjudice de sa légitime, soit antérieurement, soit postérieurement à son adoption ;

Que vainement on oppose, soit l'art. 960 du code civil, soit les lois relatives aux contrats ordinaires ;

Que l'art. 960 ne disposant, dans les cas qu'il prévoit, que sur la révocation pure et simple des donations, est étranger à l'espèce où il s'agit d'une demande en réduction, différente, quant à son objet et à ses effets, d'une demande en révocation ;

Que l'adoption n'est pas un simple contrat, mais un acte de l'état civil, régi par des principes qui lui sont propres, régi, dans l'espèce, par l'art. 350 du code civil, et par les lois sur les successions auxquelles cet article renvoie, ce qui rend inapplicable la législation relative aux contrats ordinaires..... La Cour rejette.....

Cour de cassation. — *Arrêt du 29 Juin 1825.*

NOTAIRE. — CHOSE JUGÉE. — DESTITUTION.

Un notaire acquitté par un tribunal correctionnel, sur le fondement que le délit était prescrit, peut-il, pour le même fait, être suspendu et destitué de ses fonctions par voie de discipline ? OUI. (Code d'instruction criminelle, art. 360. Code civil, art. 1350.) (1)

Ainsi jugé par la cour de cassation, sur le pourvoi du sieur T., notaire, contre le Ministère public.

Attendu que les actes et jugemens de discipline sont indépendans des actions publiques et pénales ; que si celles-ci, sujettes à péremption, se trouvent éteintes par la prescription qui en interdit la poursuite, il n'en résulte pas que le renvoi de la plainte en police correctionnelle, portée contre le notaire, (parce que le délit dont il était prévenu aurait été prescrit par le laps de trois années), ait dû avoir quelque influence pour effacer le fait subsistant de la violation des devoirs de sa profession, toujours demeuré soumis à la juridiction disciplinaire, destinée à réprimer les fautes des fonctionnaires que la loi a placés sous une surveillance spéciale et exceptionnelle. — Rejet. (*Arrêt du 30 Décembre 1824.*)

(1) Voyez le *Mémorial*, tome 10, page 230. — Le *Recueil de M. Dalloz*, année 1825, partie 1.^{re}, page 129.

DÉCISIONS DIVERSES.

DÉLÉGATION. — ENREGISTREMENT.

Le conseil d'administration de la régie a décidé que lorsqu'un vendeur a chargé son acquéreur de payer, en déduction du prix, une certaine somme à un individu désigné, mais non présent, à valoir sur le prix d'une acquisition que le déléguant *se proposait de faire incessamment* ; qu'enfin, le déléguant s'était interdit de révoquer cette délégation, lors même qu'elle ne serait pas acceptée, le receveur ne pouvait pas, en ce cas, percevoir le droit proportionnel sur cette délégation non acceptée, par le motif que le déléguant n'était pas encore débiteur du tiers-indiqué. (*Délibération du 28 Avril 1824.*)

DONATION ENTRE ÉPOUX. — PARTAGE. — ENREGISTREMENT.

On ne peut considérer comme une donation entre époux, la clause d'un partage d'ascendants, par laquelle il est stipulé que les donataires n'entreront en jouissance *qu'au décès du dernier vivant de leurs père et mère* ; en conséquence, cette clause ne donne pas lieu à la perception du droit fixe de 5 fr. sur le partage, ni du droit proportionnel au décès de l'un des époux. (*Décis. de la régie, du 13 Oct. 1824.*)

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉSILIATION.

Les résiliations du contrat de mariage ne donnent lieu qu'au droit fixe de 2 fr., soit qu'elles aient lieu dans les vingt-quatre heures, soit après le délai. (*Délibération du conseil de la régie, du 28 Août 1824.*)

CHEMIN VICINAL. — SUPPRESSION. — COMPÉTENCE.

Il a été décidé dans l'affaire du sieur Armfield, que les préfets doivent s'abstenir de prononcer sur les questions de propriété des chemins *prétendus* vicinaux ; que toute contravention reprochée à un particulier, à raison de la *sup-*

pression et interception d'un chemin vicinal, devait être poursuivie devant le conseil de préfecture, et que lorsque l'utilité d'un chemin est telle, qu'en supposant qu'un particulier puisse s'en faire reconnaître propriétaire, ce chemin n'en devra pas moins rester vicinal, sauf indemnité, le préfet peut, dans ce cas, ordonner le rétablissement provisoire dudit chemin. (*Ord. royale du 2 Février 1825.*) (1)

CHÉMIN. — ANTICIPATION. — COMPÉTENCE.

Sur le recours au conseil d'état du sieur Presson, contre la commune d'Eyieux, il a été décidé qu'un préfet n'excède pas les bornes de sa compétence, en ordonnant le rétablissement *provisoire*, dans son ancien état, d'un chemin dont la vicinalité n'est pas reconnue; qu'ainsi, l'action *possessoire* relative aux chemins qui ne sont pas portés sur l'état des chemins vicinaux, et dont la propriété est contestée entre les communes et les particuliers, doit être portée devant l'autorité administrative; qu'enfin, l'arrêt d'un préfet pris sur ce provisoire, doit être déféré d'abord au ministère de l'intérieur, avant d'être attaqué devant le conseil d'état. (*Ordonnance du 16 Février 1825.*) (2)

OCTROI. — TARIF. — COMPÉTENCE.

Dans la cause du sieur Chabaud, contre la ville de Carcassonne, il a été jugé qu'aux termes de l'art. 81 de l'ordonnance du 8 Décembre 1814, la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des octrois et des contribuables, sur l'application du tarif et la quotité des sommes dues par ces derniers, est dévolue aux tribunaux ordinaires, et non aux conseils de préfecture (3). (*Ordonnance royale du 16 Février 1825.*)

(1) Voyez le Recueil des Arrêts du Conseil, par M. Macarel, tome 7, page 72.

(2) Voyez le même Recueil, tome 7, page 84. — Voyez aussi la Jurisprudence du conseil d'état, par M. Sirey, tome 1, page 136.

(3) Voyez le Recueil de M. Macarel, tome 7, page 92.

DISSERTATION
SUR LE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

Dès l'origine des sociétés, les hommes ont dû reconnaître que les propriétés étaient le gage naturel des obligations (1), et le législateur moderne a retracé, en la précisant, la doctrine de tous les temps, lorsqu'il a dit, art. 2092 du code : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de » remplir son engagement sur tous ses biens, mobiliers et » immobiliers, présents et à venir. »

Toutefois, cette vérité morale, qui s'adresse à la conscience, et qui n'est protégée par aucun moyen coercitif, abandonne et livre sans défenses les créanciers les plus légitimes, aux manœuvres d'un homme de mauvaise foi.

De l'obligation imposée à tout débiteur d'accomplir ses engagements, de ce droit donné sur tous les biens, il résulte, il est vrai, que les créanciers ont la faculté de saisir, de vendre, de recevoir le prix, de le partager entr'eux, d'y trouver l'acquiescement de leurs créances, si le prix est suffisant, et, dans le cas contraire, de le répartir par voie de contribution. — Mais, quelle sera la ressource des créanciers, si déjà, avant l'exigibilité des titres, le débiteur a pris soin d'aliéner tout ou partie de sa fortune ? Il faudra donc qu'ils se jettent dans les chances incertaines d'un procès de fraude ! — Cet expédient ne sera-t-il pas souvent impraticable ? Et dès-lors, n'est-on pas frappé de toute l'insuffisance du principe consacré par l'art. 2092 ?

C'est dans le contrat de gage que l'on trouva d'abord

(1) Les débris qui nous sont parvenus des législations des plus anciens peuples, attestent ce qui est dit ici. On peut voir dans l'*Histoire de la Législation des Hébreux*, par M. de Pastoret, un passage fort curieux sur le système hypothécaire en usage chez ce peuple célèbre.

le moyen d'offrir au créancier de premières et de rassurantes garanties.

Un gage mobilier ou immobilier était mis entre les mains du créancier. Or, de deux choses l'une, ou la dette était acquittée, ou bien, au contraire, les engagements n'étaient pas remplis : dans la première hypothèse, le gage était restitué au débiteur libéré ; dans la seconde, le gage était vendu, et le créancier se trouvait satisfait.

Comme on le voit, le contrat de gage prévientra toujours toutes les fraudes, et dissipera toujours toutes les inquiétudes.

Mais combien d'inconvéniens attachés à cette manière de procéder ! Il faut que pendant tout le temps qui s'écoule entre la formation de la dette et l'époque de l'exigibilité, des valeurs mobilières ou immobilières, souvent importantes, soient complètement soustraites à la circulation. Il faut que pour trouver des capitaux, le manufacturier se dépouille d'une partie de ses moyens d'agir. — Que de gêne, que d'embarras ! — Si les créanciers trouvaient dans le contrat de gage un abri contre la fraude, il faut avouer qu'ils payaient bien cher leur sécurité.

Le besoin d'un autre mode de garantie réelle ayant été généralement reconnu, il fut établi que le débiteur conserverait ses propriétés ; qu'il en disposerait librement, mais qu'il ne pourrait les aliéner que grevées de l'action de ses créanciers ; que ceux-ci auraient droit au prix, jusqu'à due concurrence ; que jusqu'à leur entier paiement, les créanciers pourraient revendiquer la chose entre les mains des tiers-acquéreurs, c'est-à-dire, qu'ils auraient un droit de suite : or, ce droit de suite, c'est l'hypothèque ; on n'en saurait donner une plus complète définition.

Que ceux qui se livrent à l'étude du système hypothécaire, méditent long-temps sur ce droit réel, qui ne s'efface que par l'extinction de la créance dont il est la garantie ; qu'ils se rappellent que le créancier hypothécaire a le droit de se

faire payer par le détenteur, quel qu'il soit; que l'hypothèque vit et subsiste au milieu des mutations les plus nombreuses et les plus variées; que les biens vendus, donnés, confisqués, n'en conservent pas moins la durable empreinte de l'hypothèque: cette seule idée, complètement et profondément comprise, peut amener la solution d'une foule de problèmes.

Le droit de suite, tout seul, prévient sans doute le plus grand de tous les dangers. Le débiteur ne peut plus altérer les droits de ses créanciers, en aliénant leur gage. — Mais ne peut-il pas multiplier ses obligations à l'infini? ne peut-il pas les multiplier, au point que le droit de chacun se réduirait presque à rien? — Ne peut-il pas aussi vendre sa chose à vil prix?

Ces inconvéniens sont prévenus par deux principes que la loi a sanctionnés.

Le premier, c'est que les créanciers hypothécaires exercent leurs droits dans un ordre chronologique, à la différence des créanciers cédulaires, qui partagent par contribution.

Le second principe, c'est que les créanciers ont le droit de surenchérir, c'est-à-dire, de faire arriver l'immeuble à sa véritable valeur.

Nous avons dit que les créanciers hypothécaires exercent leurs droits suivant un ordre chronologique.

Les Romains, nos maîtres sur la matière des hypothèques, comme sur toutes les autres parties du droit, les Romains, dont le code immortel a civilisé l'Europe, avaient peut-être ici manqué de prévoyance.

A Rome, la loi n'exigeait pas que les conventions établissant l'hypothèque, fussent accompagnées de solennités particulières: ainsi, l'hypothèque pouvait résulter d'un simple pacte (*pactum hypothecæ*); seulement, l'empereur Léon exigea que les stipulations hypothécaires fussent faites en présence de trois témoins dignes de confiance. Aussi, avant cet empereur, et peut-être encore depuis, un débi-

teur de mauvaise foi pouvait , au moment où il se voyait réduit à laisser vendre ses biens , fabriquer des créances hypothécaires , et leur donner une date antérieure à celle des véritables créanciers.

Ce danger ne fut jamais à redouter parmi nous. En France, l'hypothèque fut toujours revêtue du sceau de l'autorité publique.

Dans l'origine, c'était aux juges qu'appartenait le droit de conférer l'hypothèque ; les tabellions ou garde-notes n'étaient que leurs commis , et ne signaient pas : mais vers le milieu du quatorzième siècle, les tabellions, qui prirent le nom de notaires, furent investis, comme les juges, du droit de conférer l'authenticité. Enfin, par le bénéfice du temps, les notaires restèrent seuls en possession du droit de recevoir les actes emportant hypothèque.

Point de doute que l'authenticité ne doit être reconnue pour une des bases principales de tout système hypothécaire. — Mais nous arrivons à la question agitée depuis trois siècles, et résolue par le code civil.

L'hypothèque doit-elle être publique ?

Tels sont les avantages de la publicité, qu'ils n'ont pas besoin d'être longuement déduits : ils s'aperçoivent à l'instant même ; ils frappent, ils saisissent.

Au moyen de la publicité, les transactions portent sur des données certaines, et deviennent susceptibles d'une exactitude mathématique.

Le prêteur ne craint plus de se voir primer, au moment de l'ordre, par une foule de créanciers dont il n'a pas même pu soupçonner l'existence ; ainsi, sécurité parfaite entre celui qui veut obtenir du crédit, et celui qui veut bien en accorder.

Aux avantages que trouve le prêteur dans la publicité, viennent se joindre ceux qu'y rencontre l'acquéreur. — Ce dernier n'est plus exposé au malheur de payer deux fois ; il connaît les véritables créanciers de son prix, et lorsqu'il

a payé à ceux que lui désigne le livre de la loi , il peut être sans inquiétude pour l'avenir ; il n'a plus à redouter des réclamations , impuissantes par cela seul qu'elles seraient irrégulières et tardives.

Il est juste de dire , que si le principe de la publicité n'était pas pratiqué dans l'ancienne législation , ce n'est pas cependant une idée nouvelle. — Il est juste de dire aussi , que si les acquéreurs n'ont jamais eu de moyens plus simples d'arriver à la liquidation du prix , que ceux qui existent aujourd'hui , les acquéreurs n'étaient pas , toutefois , sans quelques moyens d'affranchir et de libérer les immeubles par eux acquis.

Et d'abord , sans rechercher les anciennes traces de la publicité , sans parler de ces signes ostensibles que les Grecs imposaient sur les immeubles hypothéqués , sans rappeler que c'est à ce signe même que le mot *hypothèque* doit son étymologie (1) , il faut dire que dans certaines

(1) On sait que chez les Grecs , les héritages spécialement affectés aux dettes contractées par leurs propriétaires , étaient distingués par des écriteaux placés de manière à être aperçus. Suidas en offre un témoignage irrécusable , et Plutarque rapporte que Solon se glorifia , dans ses poèmes , d'avoir été de l'Attique les écriteaux qui marquaient que les héritages étaient engagés ; d'avoir rendu toute cette terre libre , d'esclave qu'elle était auparavant. Solon employa pour produire ce résultat , l'abolition des dettes existantes , ou plus probablement , celles des intérêts seulement , et l'augmentation des monnaies ; la mine , qui ne valait que 73 dragmes , fut portée à cent. Plutarque ajoute , que le législateur ayant fait part de son projet à trois de ses amis , ceux-ci abusèrent du secret , et achetèrent , avec de l'argent emprunté , des terres considérables. On crut d'abord que Solon était complice de cette fourberie ; mais la sagesse du philosophe ne tarda pas à dissiper tous les soupçons.

On trouve dans les OEuvres de Démosthènes , une harangue , dans laquelle ce célèbre orateur plaida pour la validité d'une hypothèque. Un citoyen d'Athènes avait deux filles : il maria la plus jeune , d'abord à Léocrate , et ensuite à Spudias ; l'aînée fut donnée

contrées, dans la Belgique, par exemple, l'hypothèque s'établissait par un acte de dessaisissement fait devant notaire, et qui restait ouvert à la curiosité publique. Cette tradition, feinte et symbolique, image de l'ancien contrat de gage, présente tous les avantages de la publicité : l'acte de *dessaisissement*, c'était l'inscription d'aujourd'hui. — Il faut dire aussi qu'un édit de 1673 créa des greffes, où les créanciers devaient, dans les trois ans de la date des titres, former des oppositions à la vente de l'immeuble affecté. Le *livre des oppositions*, c'était le *registre du conservateur des hypothèques*. — Nous ne rechercherons pas si des hommes puissans se sont opposés à des lois qui, jetant trop de jour sur leur fortune, pouvaient dissiper leur funeste crédit; nous avons seulement voulu prouver que l'idée de la publicité n'appartient pas aux temps modernes.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la position des acquéreurs.

Avant l'édit de 1771, on distinguait, par rapport aux hypothèques, deux sortes d'acquisitions, le *décret forcé* et le *décret volontaire*.

Le *décret forcé* était environné d'une si grande publicité, que les créanciers, et, en général, tous les tiers suffisamment avertis, étaient, s'ils ne se présentaient pas, frappés

en mariage à un autre citoyen. Toutes deux reçurent en dot quarante mines; mais le père n'avait remis que trente mines comptant au mari de l'aînée, lui donnant hypothèque sur sa maison pour sûreté des dix autres mines. Il vint à mourir avant d'avoir satisfait à son engagement, et laissant sa fortune à partager également entre ses deux filles. Spudias, mari de la plus jeune, voulut que la maison entrât dans le partage; mais l'autre gendre demandait l'acquiescement des dix mines pour lesquelles il avait hypothèque sur la maison. Démosthènes eut occasion de développer, dans cette cause, quelques-uns des principes de la législation hypothécaire des Athéniens, et sa *Harangue contre Spudias*, est un monument précieux pour l'histoire de cette partie du droit.

d'une irrévocable déchéance : l'immeuble était purgé de leurs droits.

Le décret forcé purgeait non seulement l'hypothèque, mais les servitudes, mais la propriété même ; toutefois, il ne purgeait pas le douaire.

Si les acquéreurs sur *vente volontaire* voulaient jouir des mêmes avantages, ils y parvenaient par une procédure fictive. On supposait une obligation au profit d'un tiers, qui donnait à l'instant même une contre-lettre ; ce prétendu créancier poursuivait la vente aux enchères ; l'acquéreur se rendait adjudicataire, et l'immeuble était purgé (1).

(1) Suivant Loyseau, la méthode des Grecs, de désigner par une marque ostensible les immeubles grevés d'hypothèque, a été usitée en France, à une époque très-reculée, mais pour les hypothèques judiciaires seulement ; à l'égard des biens ruraux, la marque consistait ordinairement dans un pieu surmonté d'un morceau de linge ou d'une gerbe d'herbages, et s'appelait *brandon*. Cet usage s'était conservé, et même se pratique encore aujourd'hui, sans être commandé par la loi, pour indiquer les récoltes saisies par autorité de justice. Le besoin de la publicité a donc été senti dans tous les pays ; mais on a beaucoup varié sur les moyens. En France, on avait cru trouver des garanties suffisantes pour les tiers-acquéreurs, dans le système des criées et des décrets. « Toutefois, dit Loyseau, pour ce que les décrets sont longs, et de grand coût, joint que celui qui veut vendre son héritage pour avoir de l'argent, n'est pas bien aise qu'on le renvoie à un décret, pour ce que cela découvre ses dettes, et aussi que ses créanciers, et non luy, toucheront le prix de la vente : c'est pourquoy nous voyons arriver tous les jours, des troubles aux tiers-acquéreurs, à cause des hypothèques précédentes : dont il se void quantité de bonnes maisons ruinées, non par mauvais ménage, mais pour n'avoir pas assez sûrement acheté. Et je puis dire qu'il se trouvera plus de bons ménagers ruinés par ce moyen pour les dettes d'autrui et pour avoir mal acheté, que de mauvais ménagers pour leur propre dettes et pour avoir mal vendu : qui est ce qu'on dit en commun proverbe, *qu'il y a plus de fols acheteurs, que de fols vendeurs.* »

Mais les décrets, en général, entraînaient des formalités longues et minutieuses, et le décret volontaire n'était pas un moyen sûr; car les créanciers pouvaient surenchérir, ce qu'on appelait forcer le décret.

Ce fut pour remédier à ces inconvéniens, que le chancelier Maupeou imagina le système du célèbre édit de 1771.

L'acquéreur déposait son contrat, dont l'extrait restait affiché pendant deux mois dans l'auditoire du bailliage ou de la sénéchaussée. Après l'expiration de ce délai, l'acquéreur obtenait des *lettres de ratification*; alors, ou bien des créanciers avaient formé des oppositions, ou bien, au contraire, personne ne s'était présenté. Dans la première hypothèse, les lettres n'étaient scellées qu'à la charge des oppositions; dans l'autre, l'immeuble se trouvait purgé.

Aucun de ces systèmes ne peut entrer en comparaison avec la simplicité et la certitude du système actuel. — Mais il ne fallait pas laisser penser que l'ancienne législation fût tout-à-fait sans moyens de libérer les immeubles, et l'édit de 1771 tient une assez grande place dans l'histoire de notre droit, pour qu'on ne nous blâme point de lui avoir consacré un souvenir.

Les considérations qui motivent la publicité de l'hypothèque, en réclament aussi la spécialité, et c'est ici qu'il importe de distinguer entre l'obligation proprement dite ou personnelle, et l'hypothèque qui garantit l'obligation.

Dès qu'un citoyen a donné sa parole, il est obligé sur tous ses biens, c'est la maxime générale; mais nul obstacle à ce que le droit de suite (l'hypothèque) ne soit restreint à certains biens déterminés.

La spécialité ne nuit pas au crédit du débiteur. Qui l'empêche, en effet, de soumettre à l'hypothèque chacun de ses biens, pourvu que ce soit individuellement et déterminément? Il y a mieux, et dans l'ordre de la loi nouvelle, si les biens présents et libres sont insuffisants, le débiteur peut consentir à ce que chacun des biens qu'il acquerra

par la suite , soit affecté au fur et à mesure des acquisitions.

La spécialité , qui ne change pas l'obligation , et qui n'altère pas les moyens de crédit , n'a donc pas mérité les reproches qui lui ont été adressés.

Quelle clarté ne répand-elle pas sur les transactions civiles ! — C'est le moyen d'exécution de la publicité.

La publicité étant devenue la condition nécessaire de l'hypothèque , il est évident que le droit hypothécaire ne se complète que par l'inscription.

C'est une sorte de scandale judiciaire , et c'est tout au moins un sujet d'étonnement , que les contradictions nombreuses que présenta sur ce point , durant quelques années , la jurisprudence des arrêts.

Il n'est pas une seule des formalités de l'inscription , qui n'ait donné lieu à des décisions divergentes , comme il n'en est peut-être pas une sur laquelle on ne soit complètement d'accord aujourd'hui.

C'est , au reste , la marche ordinaire de l'esprit humain.

A peine une loi nouvelle a-t-elle paru , que tous les esprits se trouvent saisis d'une sorte de ferveur pour sa stricte observation : s'agit-il d'une formalité , les magistrats anéantiront impitoyablement tout ce qui ne rentre pas parfaitement dans les termes de la loi.

Mais , avec le temps , la chaleur se calme , la raison s'éclaire , et la jurisprudence , mieux d'accord avec l'intention du législateur , revient à une plus saine interprétation.

Ainsi , l'on reconnaît aujourd'hui que l'inscription est valable dès qu'elle indique le débiteur , le créancier , le bien hypothéqué , et l'époque de l'exigibilité de la créance.

L'on distingue entre les mentions substantielles , et les énonciations qui ne sont demandées par la loi que comme des moyens de désigner plus clairement les choses et les personnes , mais non pas comme des conditions irritantes , et que rien ne pourrait remplacer.

L'inscription et la publicité ne sont des lois utiles, qu'autant que ce sont des lois absolues et sans exceptions. — Plus de calcul, plus de sécurité, si l'on peut redouter un créancier dont on n'aura pas pris les droits en considération, parce qu'on n'a pas pu les connaître.

Et cependant, que décider, quel parti prendre à l'égard des femmes, des interdits, des mineurs? Exigera-t-on que la femme mariée prenne une inscription qui doit altérer le crédit de son mari? Comment pourra-t-elle s'acquitter de ce soin? en aura-t-elle la volonté? en aura-t-elle la puissance? Ces réflexions s'appliquent au mineur, et sous le rapport de l'impuissance, elles s'appliquent aussi à l'interdit.

Il faut remarquer ici par quels moyens le législateur a su concilier tous les droits et tous les intérêts.

La femme, le mineur, l'interdit, n'ont pas besoin de prendre inscription pendant tout l'intervalle qui s'écoule entre la formation de leurs droits et la vente de l'immeuble hypothéqué; c'est au moment de cette vente seulement, que l'inscription devient nécessaire; et telle est la publicité dont la vente sera environnée, tel est le nombre des agens que la loi charge du soin de prendre l'inscription, qu'il est certain que l'inscription sera prise.

Quels inconvéniens pourrait-on reprocher à ce système? — Craindra-t-on pour le capitaliste? Mais par quel aveuglement le capitaliste ne s'informerait-il pas de l'état de celui avec qui il contracte? Le mariage, la tutelle, la curatelle, révèlent l'existence de l'hypothèque légale. — L'acquéreur, après certaines formalités, peut se reposer tranquille; son bien est purgé à l'égard de tous, et cependant les femmes, dont le bonheur importe tant à l'ordre public, les femmes ont été sauvées d'une ruine imminente; les mineurs et les interdits ont été protégés: or, la protection du faible est une dette sacrée pour toute association politique.

En méditant sur le système hypothécaire , nous n'avons pas perdu de vue la théorie des privilèges ; mais il nous a semblé que la raison exigeait qu'on exposât d'abord la théorie des hypothèques ; la règle générale doit venir avant les exceptions.

Les principes généraux de l'hypothèque s'appliquent aux privilèges , et nous n'avons plus désormais qu'à noter des différences. — La nuance tranchante et décisive , c'est que tandis que les créanciers hypothécaires sont enchaînés , pour ainsi dire , dans l'ordre chronologique , et ne viennent que suivant les dates des inscriptions , le créancier privilégié , s'autorisant de la faveur de son titre , se place en avant de toute la masse hypothécaire , et ne reconnaît de concurrence ou de supériorité que dans les créanciers privilégiés dont les titres seraient autant ou plus favorables que le sien.

Cette prérogative des créanciers privilégiés sera facilement justifiée ; une faveur est toujours légitime , lorsqu'elle est fondée sur l'utilité commune : or , il n'est pas un seul des privilèges reconnus par la loi , qui n'ait été réclamé par l'intérêt social.

Parlerai-je des privilèges accordés à ceux qui ont alimenté ou servi le débiteur , à ceux qui l'ont soigné dans sa dernière maladie , à ceux qui lui ont assuré les honneurs de la sépulture ?

Ces créanciers n'ont rien fait , sans doute , pour la masse hypothécaire ; mais ils sont protégés par des idées d'un autre ordre : il n'est personne qui puisse lire dans l'incertain avenir ; il n'est pas de destinée si brillante qui ne puisse se transformer en des jours d'abandon et de misère ; aussi , nous avons prodigué les encouragemens et les privilèges à ceux qui ne redoutent pas de traiter généreusement avec la pauvreté ; entraînés par une sorte de prévoyance , nous avons consenti à nous voir primer quelquefois , comme créanciers , pour obtenir , comme hommes , la certitude de n'être délaissés jamais.

Il n'est pas besoin de justifier le privilège de ceux qui ont veillé à la conservation du gage commun ; de ceux-là , non plus , qui n'ont placé un nouvel avoir dans les mains du débiteur , que sous des conditions qui n'ont pas été remplies. On reconnaît à ces deux caractères , et les frais de justice , et cet important privilège du vendeur , qui est devenu l'objet de tant de belles discussions que protègent , avec tant d'énergie , les arrêts les plus récents , et qu'on ne saurait , après tout , environner de trop de faveur.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PARTAGE CONSOMMÉ. — CRÉANCIER. — FRAUDE.

Un créancier peut-il attaquer un partage consommé , dans lequel son débiteur est intéressé , et n'a pas demandé à intervenir , alors qu'il y a dol et fraude ? OUI.

POUYDEBAT. — C. — LES MARIÉS VIGNAUX.

François Laporte devint , en l'année 1790 , donataire général de ses père et mère. Thérèse , sa sœur , avait un droit de légitime à réclamer ; elle mourut avant d'avoir exercé son droit , qu'elle transmit à sa fille Marie Danjoie , aujourd'hui épouse Vignaux. Celle-ci , en l'année 1809 , attaqua François Laporte , son oncle , en partage de succession des auteurs communs ; elle demanda sa portion en corps héréditaire.

François Laporte fit toujours défaut.

5 Août 1814 , jugement qui , homologuant un rapport d'experts , évalue en argent , les droits revenant à Marie Danjoie , avec les restitutions des fruits , et lui attribue , pour la remplir , une maison et jardin faisant partie des biens héréditaires ; mais comme ces mêmes objets étaient détenus , à titre d'antichrèse , par le sieur Pouydebat , on lui signifia le jugement.

Celui-ci se rendit tiers-oppoſant envers ce jugement et tous ceux qui l'avaient précédé ; il demanda , en conséquence , l'annulation du partage poursuivi par les mariés Vignaux , pour cause de dol et de fraude.

14 Juillet 1820 , jugement du tribunal de Lectoure , qui , se fondant sur l'art. 882 du code civil , démit Poydebat de sa tierce-oppoſition , et le déclara non-recevable à attaquer un partage consommé , et dans lequel il n'avait pas demandé à intervenir. Ce jugement déclara , au surplus , que la fraude n'était pas suffisamment prouvée.

Appel de la part du sieur Poydebat. Voici ce qu'on disait dans son intérêt : « Il était de principe incontestable , sous le droit romain , qu'un créancier avait le pouvoir d'attaquer tous les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits. Ce principe avait passé dans le droit français , et la jurisprudence , ainsi que les auteurs , attestent qu'on en faisait l'application à un partage frauduleux , quand même le créancier n'avait pas demandé à intervenir.

» En est-il de même sous la législation nouvelle ? Il est aisé de s'apercevoir que l'art. 882 du code civil , n'a pas été rédigé pour favoriser le dol et la fraude , et anéantir un principe si sage du droit ancien. La généralité des expressions de cet article ne peut pas servir d'excuse à l'erreur du tribunal de première instance ; car il n'a été rédigé que pour le cas où le partage , sans être frauduleux , cause cependant du préjudice au créancier , ce qui peut fort bien arriver lorsque , sans dol ni fraude , l'immeuble affecté à la créance de ce dernier , ne tombe pas dans le lot du débiteur : c'est alors que le créancier ne peut imputer qu'à sa négligence le préjudice qu'il supporte ; il ne peut pas être reçu à revenir contre un partage consommé qu'il aurait pu empêcher en y intervenant ; il n'a pas le droit d'anéantir des droits qui ont été légitimement consacrés ; mais si le partage a eu lieu par suite d'un concert frauduleux entre les héritiers , ceux-ci doivent être repoussés lorsqu'ils viennent se plaindre qu'un

créancier veuille conserver ses droits , et leur enlever le fruit du dol et de la fraude.

» Il est d'ailleurs un principe au-dessus de tous les autres : c'est que le dol et la fraude font exception à toutes les règles ; ce principe salutaire est également consacré sous la nouvelle, comme sous l'ancienne jurisprudence ; le code civil en offre des exemples fréquens , et pour qu'on ne pût pas l'invoquer dans l'hypothèse , il faudrait une abrogation expresse que l'on ne trouve pas dans les termes de l'art. 882. On voit au contraire , dans les discours des orateurs du gouvernement , (M. Treilhard , dans l'Exposé des Motifs de l'art. 882), que le dol et la fraude rendent cet article inapplicable. Il faut donc conclure que les législateurs du code civil , n'ont pas voulu abolir une aussi sage maxime qui vient à l'appui d'un créancier malheureux que la fraude cherche à dépouiller des droits les plus légitimes. C'est aussi dans ce sens que la cour d'Agen l'a jugé le 17 Décembre 1822 , dans la cause du sieur Devèze contre Passerieu. »

On répondait pour l'intimé :

La loi a voulu , dans sa sagesse , ménager autant les intérêts du créancier , que ceux des copartageans. Voilà pourquoi elle a donné à un étranger le droit d'intervenir dans un partage , et de s'immiscer dans des affaires de famille ; mais lorsque le créancier n'a pas fait usage de son droit , lorsqu'il a pensé que ses intérêts étaient à l'abri du dol et de la fraude , il ne peut pas venir ensuite attaquer un partage consommé : car la loi , en lui permettant d'intervenir dans certains cas , a voulu évidemment lui interdire cette faculté dans tous les autres , surtout si l'on considère que l'art. 882 est rédigé dans un sens prohibitif. Ce qui prouve la vérité de cette assertion , c'est que le législateur en consacrant , dans d'autres articles du code , le droit des créanciers , leur donne le pouvoir d'attaquer tous les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits ; mais cependant il excepte les partages consommés , puisqu'il

dit (art. 1167), que, dans ce cas, il faut s'en rapporter à ce qui est prescrit par l'art. 882. Si l'on trouve ce principe sévère, il faut convenir aussi qu'il est juste, puisque le législateur ayant donné au créancier la faculté de mettre ses droits à couvert du dol et de la fraude, il ne peut imputer qu'à lui-même de n'avoir pas fait usage du moyen que la loi lui indiquait. Il ne peut pas dire qu'il ignorait la situation de son débiteur, et les droits qu'il avait dans le partage, car la loi présume qu'il la connaissait, ou qu'il devait la connaître, (Leg. 19, ff. *de Regulis juris.*) D'après ce principe, peu nous importe qu'il la connût ou qu'il ne la connût pas, (Leg. 9, ff. *de juris et facti ignorantia*); car il suffit de savoir qu'il devait la connaître, pour décider qu'il devait aussi intervenir, s'il pensait que, sans cette intervention, ses droits pussent souffrir quelque atteinte. Le législateur a voulu appliquer la rigueur de ces principes, aux créanciers négligeans qui voudraient rompre un partage consommé, et remettre sans cesse en question, les droits et prétentions des parties.

Au reste, on peut opposer l'opinion de M. Bigot de Préameneu, à celle de M. Treilhard; il faut même observer que celle de M. Bigot est postérieure, ainsi que les arrêts de cassation, et ceux des cours de Paris et de Nîmes (1). Enfin, ajoutait l'intimé, l'article 882 est fait uniquement pour le cas de dol et de fraude; le créancier qui a négligé ses droits, doit toujours être repoussé, quand même on prouverait que les actes passés par son débiteur sont frauduleux.

Annêt. — Attendu que si, aux termes de l'art. 882 du code civil, les créanciers d'un copartageant ont le droit de s'opposer au partage, et d'y intervenir pour qu'il ne soit rien fait en fraude de leurs droits, et si, faute de cette intervention et de cette opposition, ils ne peuvent plus attaquer un partage consommé, on ne peut pas nécessai-

(1) Voyez ces arrêts rapportés par M. Paillet dans son Manuel de Droit français, sous l'art. 882, cod. civ.

rement induire de cette disposition , que si le partage eût été fait à l'insçu du créancier , et qu'il fût prouvé qu'il n'est que le résultat d'un concert frauduleux entre les cohéritiers qui , par un dol coupable , auraient voulu frauder les créanciers , ceux-ci dussent être repoussés du droit de faire valoir les moyens de dol et de fraude pratiqués à leur détriment , quoiqu'ils ne se fussent pas opposés au partage , parce que le dol et la fraude sont des délits qui vicient tous les actes , et sont hors de toutes les règles ;

Attendu , néanmoins , que , dans la cause , le partage dont s'agit ne présente aucun caractère de dol et de fraude pratiqué par les cohéritiers pour tromper ledit Pouydebat , puisque ce partage est fait d'autorité de justice , avec les solennités requises dans les actes de ce genre , et les délais qu'ils comportent , et au vu et su dudit Pouydebat ; que la procédure a été , il est vrai , faite et poursuivie en défaut de François Laporte ; mais qu'outre que cela ne prouverait pas évidemment une collusion entre lui et les demandeurs , ceux-ci du moins ne pourraient pas être accusés d'avoir agi frauduleusement , puisque ledit Pouydebat a eu , pendant toute la procédure , une connaissance parfaite de tous les actes , et que , dès-lors , il ne peut imputer qu'à lui-même d'avoir négligé d'intervenir pour défendre ses droits , en défendant ceux de François Laporte :

LA COUR , etc. met l'appel au néant ; ordonne , en conséquence , que ce dont est appel sortira à effet , etc. etc.

COUR ROYALE D'AGEN. — Arrêt du 24 Février 1824. — M. BERGOGNÉ , Prés. — Concl. M. LEBÉ , 1.^{er} Av.-gén. — Pl. MM. DUCOS et POUYDEBAT , Avocats. — MM. GLADI et POUYDEBAT , Avoués.

DERNIER RESSORT. — ASSIGNATION. — CONCLUSIONS RESTREINTES.

Les dernières conclusions déterminent-elles la compétence du premier ou dernier ressort , de telle sorte que les tribunaux inférieurs doivent juger en dernier ressort , encore que la demande originaire écrite dans l'assignation , excède mille francs , si , dans les conclusions , on s'est borné à une somme inférieure ? OUI. (Code de procédure , art. 453.)

FRANCKET. — C. — DUBREUIL.

Dans le mois de Mai 1824, le sieur Franclet reçut deux caisses de miroiterie, fortement endommagées; il fit constater l'avarie, la dénonça au président du tribunal de commerce, et obtint de ce magistrat une ordonnance qui nomma des experts pour apprécier le dommage causé. — Ceux-ci dressèrent leur rapport.

Le sieur Franclet apprit ensuite que ces caisses avaient été expédiées par roulage accéléré de la maison Dubreuil, de Bordeaux, et adressées au sieur D., à Agen; que, dans le trajet, elles avaient été confiées au roulier Jouan, dont la voiture s'était renversée, et qui se trouvait être ainsi l'auteur du dégât. Franclet assigna donc devant le tribunal de commerce, les sieurs Dubreuil, D. et Jouan; dans cet exploit, il demandait le remboursement de 936 fr. 60 c., pour la réparation des avaries qu'il avait éprouvées; il réclamait, en outre, 300 fr. de dommages-intérêts.

Devant le tribunal de commerce, Franclet restreignit ses conclusions, et en retrancha les dommages-intérêts; il réduisit sa demande au paiement des 936 fr. 60 c. portés au rapport des experts, comme étant la juste appréciation du dommage causé.

23 Août 1824, jugement, *en dernier ressort*, qui condamne Dubreuil, par corps, à payer à Franclet le *montant* de l'avarie constatée par les sieurs Casse et Mazur, suivant le procès verbal par eux dressé le 29 Mai précédent, etc.

Le sieur Dubreuil releva appel de ce jugement. L'intimé lui opposa une fin de non-recevoir. Les tribunaux inférieurs, disait-il, jugent en dernier ressort toutes les fois que l'objet du litige ne dépasse point en valeur la somme de 1000 fr. Or, dans la cause, il s'agit d'avaries survenues à mon préjudice, sur des marchandises qui m'étaient adressées; ces avaries ont été estimées 936 fr. 60 c. : c'est cette somme seulement dont j'ai réclamé le paiement dans mes conclusions; c'est

cette somme qu'on m'a allouée. Le tribunal qui a prononcé, était donc compétent pour juger en dernier ressort ; l'appel interjeté de ce jugement est donc non-recevable.

Nous convenons, a-t-on répondu pour l'appelant, que les tribunaux inférieurs peuvent juger en dernier ressort jusqu'à 1000 fr., et que, dans ses conclusions devant le tribunal de commerce, l'adversaire a borné sa demande à 936 fr. 60 c. ; mais à cette demande restreinte, avaient été jointes originairement des conclusions en dommages-intérêts qui s'élevaient à 300 fr., ainsi que c'est écrit dans l'assignation première qui nous fut donnée. Cet acte est introductif de l'instance ; c'est lui qui a nanti le tribunal, c'est à lui qu'il faut remonter pour calculer le taux du dernier ressort : mais la somme qui y est exprimée, dépasse 1000 fr. ; donc le tribunal de commerce n'a pu juger en dernier ressort, et l'appel interjeté doit être déclaré recevable.

D'ailleurs, la condamnation prononcée ne porte pas sur une somme déterminée : nous sommes condamnés à payer *le montant* de l'avarie ; *ce montant* n'est pas liquidé par le tribunal ; il ne saurait donc être apprécié positivement.

Annêr. — Attendu que la demande soumise à la décision du tribunal de première instance, a toujours été de la somme de 936 fr. 60 c., pour le prix de certaines marchandises avariées ;

Que si l'exploit introductif d'instance contient, de plus, des conclusions en dommages-intérêts évalués à 300 fr., la demande n'en a pas été faite au tribunal, et l'on ne peut pas justement prétendre qu'il en ait été saisi, l'assignation lui étant comme étrangère quant à la compétence, et tout devant se régler, à cet égard, d'après les conclusions sur lesquelles il y a lieu à prononcer.

Attendu que le dispositif du jugement ne peut nullement changer cette décision, parce que, quoique conçu en termes généraux touchant l'indemnité pour les marchandises avariées, il se réfère toujours à la demande, et ne peut être censé avoir voulu accorder au delà des prétentions du demandeur ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer que le premier juge a pu et dû même statuer en dernier ressort, d'où suit que l'appel doit être rejeté :

LA COUR rejette l'appel de Dubreuil, etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 29 Décembre 1824. —
 Ch. correct. — M. SÉGUY, Prés. — M. LABAT, Subst. de M. le
 procureur-gén. — MM. CHAUDORDY et LABOYSSSE, Avocats. —
 MM. LABADIE et LABOYSSSE, Avoués.

FEMME. — CAPACITÉ. — AUTORISATION MARITALE. — FRAUDE.

*La femme, même libre en biens, (et à plus forte raison celle
 qui est liée par une constitution générale de dot), peut-elle
 valablement procéder à un partage sans l'autorisation
 de son mari, lorsqu'elle a pris, dans l'acte, la qualité de
 veuve, et lors, surtout, que l'autre partie ne peut ignorer
 sa véritable qualité? NON. (1)*

*Le mari couvre-t-il la nullité de l'acte de partage fait sans son
 autorisation, en prenant possession du lot attribué à sa
 femme, lors même qu'il en jouit volontairement pendant
 longues années? NON.*

*Doit-on, dans ce cas, ordonner un nouveau partage en la
 forme ordinaire, et non pas seulement rétablir (s'il y a
 lieu), au moyen d'une soulte, l'égalité des lots, quelles que
 soient, d'ailleurs, les améliorations que l'un des coparta-
 geans ait faites sur la portion qui lui était échue? OUI.*

LES MARIÉS CARTIER. — C. — QUITTARD.

La première de ces questions, résolue par l'arrêt que nous
 allons rapporter, présentait peu de difficulté : l'art. 217
 du code de civil est précis, et tous les auteurs s'accordent
 à dire que la nullité résultant du défaut d'autorisation
 maritale, peut être invoquée, même par la femme qui a pris
 une fausse qualité, à moins, toutefois, qu'elle n'ait em-
 ployé *des manœuvres criminelles* pour tromper celui avec qui
 elle a contracté. (2)

(1) Voyez le Mémorial, tome 6, page 388, et tome 8, page 222.

(2) Voyez Pothier, *Traité de la Puissance maritale*. — M. Mer-
 lin, Répert. v.^o *Autorisation*. — M. Toullier, *Cours de Droit
 civil*.

Mais la deuxième question était plus délicate ; un arrêt de la cour de Colmar , rendu le 28 Novembre 1816 (1) , l'avait déjà résolue dans un sens contraire à celui qui a été adopté par la cour de Nîmes.

Quant à la quatrième question , elle n'était pas sans intérêt , vu la lutte qu'elle semblait établir entre les principes du droit et ceux de l'équité. Voici l'espèce :

Thérèse Favant , veuve en premières nocés de Jean Borie , avait contracté un second mariage avec Jacques Cartier , et s'était généralement constituée tous ses biens.

Pierre Quittard , son cousin germain , ne pouvait ignorer ce second mariage , puisqu'il avait fait partie du conseil de famille qui avait enlevé à Thérèse Favant , lors de son convoi , la tutelle des enfans issus de son premier mariage.

Cependant en 1806 , pendant l'absence de Jacques Cartier , et sans son autorisation , Thérèse Favant , se qualifiant veuve de Jean Borie , passa , avec Quittard , un acte contenant partage d'un domaine qu'elle possédait par indivis avec ce dernier.

Chaque partie prit immédiatement possession de son lot , et Cartier lui-même jouit , longues années , de celui qui était échu à sa femme.

Ce ne fut que quinze ans après ce partage , que les mariés Cartier l'attaquèrent conjointement , et en demandèrent un second , sur le fondement que le premier était radicalement nul pour avoir été passé par une femme généralement constituée , et non autorisée de son mari.

Il paraît que devant les premiers juges , Pierre Quittard se borna dans ses conclusions principales , à opposer aux mariés Cartier une fin de non-recevoir prise de ce que la femme avait commis un dol en prenant la qualité de *veuve de Jean Borie* , sans parler de son second mariage.

Il conclut subsidiairement , vu les plantations et amé-

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey , tome 17 , 2.^e partie , page 145.

liorations considérables qu'il avait faites sur son lot , et les dégradations que les mariés Cartier avaient commises sur le leur , à ce qu'il fût procédé , par experts , à l'estimation des biens , à l'effet seulement de constater quelle était leur valeur à l'époque du partage de 1806 , et d'accorder ensuite , s'il y avait lieu , une soule à celui des copartageans qui se trouverait lésé , sans les obliger de nouveau , à subir la loi du sort.

Le tribunal d'Usez , devant lequel la cause fut portée , considéra que l'acte de partage de 1806 était nul , aux termes de l'art. 217 du code civil ; que la qualité prise par Thérèse Favant , dans cet acte , ne constituait pas un dol de sa part à l'encontre de Quittard , puisque les circonstances de la cause ne permettaient pas de présumer que Quittard ignorât , à cette époque , le second mariage de Thérèse Favant ; enfin , que la nullité de l'acte de 1806 , devait nécessairement avoir pour effet de remettre les parties au même état où elles étaient auparavant , et qu'en cet état , on ne pouvait qu'ordonner un nouveau partage , suivant les règles prescrites en cette matière.

En conséquence , le tribunal déclara nul et de nul effet , l'acte de partage sus énoncé ; ordonna qu'il serait procédé , en la forme de droit , au partage des biens indivis , entre Quittard et la femme Cartier ; nomma des experts à cet effet , et leur enjoignit , en même temps , d'estimer les améliorations , ainsi que les dégradations qui pouvaient avoir été faites de part ou d'autre , sur les biens à partager , pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

Appel de ce jugement devant la cour royale de Nîmes.

Là , Pierre Quittard a présenté un nouveau système de défense , dont voici l'analyse :

L'acte de partage de 1806 , disait-il , est nul , il est vrai , mais d'une nullité relative , (art. 225 et 1125.) Cette nullité a été couverte par la prise de possession et la longue

jouissance de Cartier : il y a eu de sa part, exécution, et partant, ratification tacite du partage, (art. 1338.)

En vain dirait-on que la ratification seule du mari ne saurait lier sa femme : le consentement que la femme a donné au partage dans le principe, est censé durer tant qu'elle n'en demande pas la nullité, et la ratification du mari, survenant en cet état de choses, rend l'acte inattaquable ; d'ailleurs, la femme a joui de son lot aussi bien que son mari ; elle a donc ratifié, comme lui, le partage.

L'appelant reproduisait ensuite les conclusions subsidiaires qu'il avait prises devant les premiers juges, et insistait fortement sur les défrichemens, les plantations et les changemens considérables qu'il avait faits sur des biens qu'il possédait depuis seize années, ajoutant que la formalité de tirer les lots au sort, n'était pas tellement de rigueur, que les tribunaux ne pussent assigner d'avance à l'un des copartageans, un lot déterminé, lorsque l'équité réclamait impérieusement cette mesure (1).

Les intimés répondaient que la femme ayant personnellement le droit (art. 225) de proposer la nullité résultant du défaut d'autorisation, et pouvant même le faire dans les dix ans qui suivent la dissolution du mariage, (art. 1304), il ne dépendait pas du mari seul de la priver de ce droit par une ratification expresse ou tacite ; que ce droit ne pouvait lui être contesté qu'autant qu'elle y aurait elle-même renoncé, en ratifiant, de son chef, l'acte entaché de nullité ; mais qu'elle ne pouvait ratifier valablement qu'avec le concours de son mari dans un acte, ou en vertu d'une autorisation écrite ; que telle était la doctrine professée par les auteurs les plus recommandables (2). Or, ajoutaient les intimés, point de ratification de la part du mari, ni de la part de la femme.

(1) Voyez sur ce point, Chabot, sur l'art. 831.

(2) Voyez le Répertoire de M. Merlin, *loco citato*, et tome 16, add. v.^o *Autorisation*. — M. Toullier, tome 2, page 217.

Point de ratification de la part du mari : car rien ne prouve qu'il ait pris possession en vertu de l'acte de 1806, ou qu'il ait entendu exécuter cet acte comme un partage définitif. Il est à présumer, au contraire, qu'il n'y a vu qu'un partage provisionnel prévu par l'art. 818 du code civil.

Point de ratification de la part de la femme : car le mari, seul maître et légitime administrateur de tous ses biens dotaux, est censé en avoir seul joui. Si la femme a eu quelque part à cette jouissance, ce n'est que d'une manière passive, et telle qu'on ne peut y voir l'expression de sa volonté. Eh ! qu'importerait, d'ailleurs, la ratification tacite de la femme, lorsque la femme n'avait pas été autorisée, par écrit, à ratifier ?

Venant ensuite aux conclusions subsidiaires de l'appelant, les intimés observaient que si l'acte de partage de 1806 était nul, il ne devait produire aucun effet ; qu'il fallait nécessairement procéder à un nouveau partage en la forme de droit, et que le tirage des lots était la plus sûre garantie de l'égalité qui doit régner dans tous les partages ; qu'au surplus, les experts avaient été chargés d'estimer les améliorations et les dégradations faites de part ou d'autre sur les biens à partager ; que Quittard serait indemnisé, s'il y avait lieu, et qu'ainsi l'équité n'aurait pas à gémir d'une décision impérieusement commandée par la loi.

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 217 du code civil, la femme ne peut contracter valablement sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ;

Que cette incapacité de la femme est absolue, alors surtout qu'il s'agit d'une femme généralement constituée qui traite de ses biens dotaux, et qu'en ce cas même, le concours du mari ne saurait valider l'acte.

Attendu que, dans tous les cas, la nullité résultant du défaut d'autorisation, est établie dans l'intérêt de la femme, aussi bien que dans l'intérêt du mari ;

Que la femme a personnellement le droit de la proposer, aux termes de l'art. 225 du code, et que ce droit même survit à la dissolution du mariage, d'après l'art. 1304.

Attendu que par une conséquence nécessaire, la ratification seule du mari ne saurait avoir l'effet de valider, au préjudice de la femme, un acte nul à défaut d'autorisation ;

Qu'il ne peut y avoir de ratification efficace, autre que celle qui serait exprimée dans un acte par la femme et par le mari conjointement, ou qui serait donnée par la femme, de quelque manière que ce fût, mais en vertu d'une autorisation écrite ;

Attendu que l'art. 818 du code civil impose aux héritiers de la femme, qui veulent provoquer le partage définitif, l'obligation de mettre en cause le mari et la femme ; de tout quoi, il résulte, d'une part, que le partage obtenu par les cohéritiers, de la femme seule, pût-il valoir quelque chose, ne saurait être définitif ; qu'il resterait provisionnel, et le serait depuis, nonobstant la ratification du mari, qui ne serait que l'exécution d'un partage provisionnel, lequel ne pourrait jamais devenir définitif qu'autant que le mari, ensemble avec la femme, concourant *in ipso negotio*, auraient consenti à le rendre tel ;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, Thérèse Favant est généralement constituée, et qu'elle a traité de ses biens dotaux sans y être autorisée ;

Qu'on ne saurait même considérer comme une autorisation postérieure, ou comme une ratification, la possession que son mari a conservée, pendant plusieurs années, du lot qui lui était échu ;

Que, d'ailleurs, Thérèse Favant n'a jamais ratifié, en la forme de droit, l'acte de partage qu'elle attaque aujourd'hui conjointement avec son mari, d'où la conséquence qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité ;

Attendu, quant aux améliorations que Quittard prétend avoir faites sur une partie des biens à partager, et aux dégradations que Cartier aurait commises sur l'autre partie, que les premiers juges ont donné mandat aux experts de les constater et de les apprécier, réservant, à cet égard, tous les droits des parties ;

Par ces motifs, et ceux énoncés au jugement dont est appel, la cour ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du Juillet 1825.
3.^e Ch. — M. THOUREL, Prés. — M. LABAUME, Av.-gén. —
Pl. MM. NUMA BABAGNON et HORACE DE CLAUSONNE, Avocats. —
MM. AMÉDÉE BARAGNON et PORTALIS, Avoués.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — VÉRIFICATION. — DÉPENS. —
CONDAMNATION.

Celui qui, porteur d'une vente sous seing privé, l'oppose à un tiers, même à un cohéritier qui en méconnaît la signature, est-il passible des dépens auxquels peut donner lieu la vérification, encore que par l'effet de cette vérification, la signature soit reconnue sincère ? OUI (1).

DELSERYES. — C. — DELSERVES.

Jean-Baptiste Delseryes, et autres, avaient formé contre Antoine Delseryes, une demande en partage de diverses successions.

Antoine Delseryes, détenteur de tous les biens sujets à partage, avait acquis les droits d'un oncle et grand-oncle communs ; il demandait un prélèvement ou une distraction en vertu de la vente ; mais elle n'était que sous signature privée.

Les demandeurs en partage déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas la signature, et la vérification en fut ordonnée par la preuve testimoniale et par pièces de comparaison.

L'enquête fut faite d'abord, et il paraît qu'elle fut concluante pour la vérité de la signature ; cependant les demandeurs en partage exigèrent qu'on passât à la seconde voie de vérification, laquelle fut également favorable à Antoine Delseryes.

Les partages furent ordonnés ; Antoine Delseryes fut autorisé à prendre la portion que son oncle lui avait cédée.

Les dépens de l'instance furent compensés pour être employés en frais de partage, à la réserve des dépens faits sur l'incident de la vérification d'écriture, lesquels furent mis en totalité, à la charge d'Antoine Delseryes, d'après les motifs suivans :

(1) Voy. l'Analyse du code de Procédure civile de M. Carré, tome 1, questions 734 et 736, et le Traité de Procédure civ. de Pigeau, tome 1, page 335, n.º 3.

Attenda que les demandeurs étant les héritiers naturels de Jean-Baptiste Delseryes, oncle et grand-oncle des parties, la loi les autorisait à provoquer le partage de la succession, qui se composait notamment de la portion qu'il avait recueillie dans les successions de ses père et mère; qu'Antoine Delseryes ayant excipé d'un acte sous seing privé, par lequel ledit Jean-Baptiste Delseryes lui avait cédé ses droits successifs, les demandeurs, qui sont les neveux et petits-neveux dudit Jean-Baptiste Delseryes, étaient évidemment de bonne foi lorsqu'ils ont déclaré qu'ils ne connaissaient point la signature apposée au pied dudit acte, avec d'autant plus de raison, que ledit Jean-Baptiste Delseryes savait à peine tracer les lettres de son nom, et qu'on a eu des difficultés pour se procurer des pièces de comparaison; que d'après ces circonstances, et vu les art. 193, 195 et 213 du code de procédure civile, il est juste que les dépens auxquels a donné lieu la vérification de ladite signature, soient supportés par Antoine Delseryes, qui profite de ladite cession, et qui aurait pu les éviter en prenant une cession par acte authentique, etc.

Appel de la part d'Antoine Delseryes.

On invoquait pour lui, la disposition de l'art. 130 du code de procédure, qui veut que toute partie qui succombe, soit condamnée aux dépens. On disait que cette disposition était de rigueur; que les intimés avaient absolument succombé sur l'incident, et qu'ils devaient les supporter.

Les premiers juges, ajoutait-on, ont mal entendu le sens des art. 193, 195 et 213 du même code. Ces articles ne veulent pas, à la vérité, que celui qui était nanti d'un acte sous seing privé, pût à son gré, et sans nécessité, en faire opérer la vérification, ou en faire ordonner la reconnaissance aux frais de la partie qui s'était obligée; mais ils disent formellement que la reconnaissance aura lieu aux frais du débiteur, lorsque celui-ci dénierait sa signature.

L'art. 193 n'a eu d'ailleurs en vue, que le cas où la reconnaissance serait demandée avant l'échéance, et c'est dans ce sens qu'a été rendue la loi du 3 Septembre 1807.

Dira-t-on que la loi fait une différence entre le signa-

taire et ses ayant droit ; qu'elle exige que le signataire dénie formellement , et qu'il suffit que le tiers ou l'ayant droit déclare ne pas connaître la signature ? Cette différence doit se réduire aux peines de l'amende et des dommages-intérêts prononcés par l'art. 213 ; mais quant aux dépens, il n'y a aucune différence à établir, soit parce que l'art. 130 est applicable et supplée au silence des autres articles de la loi , soit parce que , d'après l'art. 1322 du code civil , l'acte sous seing privé a la même force que l'acte authentique , à l'égard de ceux qui l'ont souscrit , et à l'égard de leurs héritiers ou ayant cause : or, dans l'espèce , les intimés sont héritiers de celui par qui l'acte a été souscrit.

Vainement opposerait-on encore, qu'il s'agit ici, non d'un billet ou promesse , mais d'une cession ou vente dont les frais sont à la charge de l'acquéreur. Il est aisé de répondre, 1.º que les lois relatives aux reconnaissances d'écritures , s'appliquent , généralement , à tous les actes sous seing privé , quelle que soit leur cause , quel que soit leur objet ; 2.º que si , en matière de vente , l'acquéreur s'est contenté d'un acte sous seing privé , cela peut être aussi dans l'intérêt du vendeur ; mais qu'à coup sûr , les deux parties n'ont pas moins promis d'exécuter et de faire valoir la convention ; qu'il pouvait arriver même que le vendeur se trouvât dans la nécessité de faire reconnaître l'acte , et qu'on ne pourrait , dans ce cas , opposer que le coût de cet acte était à la charge de l'acquéreur.

Enfin , la loi est générale ; elle veut que celui qui élève une contestation injuste , en supporte les frais. Dans l'espèce , on a multiplié les mauvaises contestations. Après une enquête concluante , on a voulu passer à la vérification par experts ; on a voulu courir une double chance , on a succombé dans les deux ; et si l'on dégageait ainsi les ayant cause des dépens qu'ils ont inutilement provoqués , et au préjudice d'un acquéreur de bonne foi , les transactions sous seing privé

que la loi autorise et protège de toute sa force , ne présenteraient désormais , ni garantie , ni confiance , et ces derniers y trouveraient souvent l'occasion de se soustraire aux obligations les plus légitimes.

Ces moyens n'eurent aucun succès.

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes du code civil , il n'y a d'obligation imposée d'avouer ou de désavouer formellement la signature d'un acte , qu'à celui à qui on l'oppose comme étant signé de lui ;

Qu'au contraire , il n'est demandé à celui à qui on oppose l'acte qui n'est pas de son fait , que de s'exprimer en ce qui est de sa science , c'est-à-dire , de déclarer s'il reconnaît ou ne reconnaît pas la signature ;

Considérant que si le code de procédure civile , dont le titre 10 du livre 2 porte les règles spéciales au cas de vérification d'écriture , prononce , outre d'autres peines , une condamnation de dépens contre celui qui aurait témérement et de mauvaise foi dénié sa signature , il s'est tu absolument pour le cas où celui à qui on oppose la signature d'autrui , s'est renfermé dans l'allégation de son ignorance ;

Que le législateur a voulu sans doute , par son silence , s'en remettre à la sagesse des magistrats , et les laisser prononcer ce que de droit , selon les circonstances ;

Considérant que si tout débiteur est , en général , passible du coût de l'acte authentique par lequel il assure la dette à son créancier , et si , quoique les parties n'aient d'abord contracté que sous seing privé , et n'aient paru ainsi vouloir ne donner et recevoir qu'un acte de cette nature , par lui-même peu dispendieux , n'entraînant ni exécution parée ni hypothèque , le législateur a cru depuis devoir , par la loi du 3 Septembre 1807 , faire cesser différentes controverses nées de nos codes , et prononcer , entr'autres choses , que désormais le créancier serait libre de faire donner l'authenticité à son titre de créance , par une reconnaissance ou vérification d'écriture , savoir , à ses frais , s'il agit avant l'échéance ou l'exigibilité , et aux frais de l'obligé , s'il n'agit qu'après l'échéance ou l'exigibilité ; que cette loi paraît du moins étrangère aux contrats d'acquisition pour lesquels il n'y a pas identité de raison ; qu'à l'égard des titres de créances , et où , au contraire , et encore qu'il y ait deux obligés , le coût de l'acte , quoiqu'il soit sous seing privé , soit qu'il se trouve en forme authentique , est toujours à la charge de

l'acheteur, lorsqu'il n'y a pas eu de stipulation contraire entre les parties ;

Considérant qu'il s'agissait, au cas particulier, d'une instance en partage de successions anciennes, dans laquelle Antoine Delseryes, (partie d'Allemand), détenteur de tous les biens, pour diminuer la part des demandeurs en partage, excipa d'une cession sous seing privé à lui faite en l'an 12, antérieurement à la loi de 1807, par son oncle Jean-Baptiste Delseryes, qui, lui-même, était le grand-oncle ou arrière-grand-oncle des parties de Godemel, demandeurs en partage ;

Qu'à l'apparition de cette cession d'un collatéral éloigné, les parties Godemel, sans avouer ni contester une signature qu'ils n'avaient jamais vue, dont ils n'avaient aucune connaissance, se bornèrent, ainsi qu'ils en avaient la faculté, à alléguer leur ignorance, et laissèrent Antoine Delseryes, partie d'Allemand, demandeur en cette partie, (et qui, aux termes de droit, devait venir certain, et établir sa demande), le soin de la justifier par une vérification d'écriture ;

Considérant que si la vérification a été favorable à la partie d'Allemand, détentrice de tous les biens des auteurs communs, dans lesquels se trouvait la part héréditaire de son cédant, (Jean-Baptiste Delseryes), ses adversaires ne lui ont même, à *limine litis*, fait aucune mauvaise contestation ;

Considérant que les juges de première instance paraissent avoir apprécié toutes choses, et avoir fait le balancement des torts et des droits respectifs touchant les dépens, en prenant la voie de compensation, la voie d'emploi en frais de partage, et ne laissant enfin que les dépens de la vérification d'écriture et signature à supporter par la partie d'Allemand seule :

Par ces motifs, et ceux exprimés au jugement de première instance, LA COUR met l'appellation au néant.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 28 Février 1824. —
2.^e Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, Prés. — M. VOYSIN DE
GARTEMPE, Av.-gén. — MM. ALLEMAND et GODEMEL,
Avocats.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — SAISI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ADJUDICATAIRE.

Le saisi peut-il , sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, se plaindre de l'omission de la signification du jugement d'adjudication préparatoire, lorsqu'il s'est présenté au moment de l'adjudication définitive, et n'a proposé que des modifications au cahier des charges ? NON (1).

Le curateur à un délaissement hypothécaire, peut-il devenir adjudicataire de l'immeuble qui fait l'objet de sa curatelle, encore qu'il ait joui de cet immeuble, et soit comptable des fruits ? OUI.

ESTIEU — C. — GUANILH et autres.

Des tiers-acquéreurs des biens du sieur Estieu, en firent le délaissement hypothécaire, et par un jugement du tribunal de Murat, le sieur Tournier fut nommé curateur au délaissement.

Plusieurs années après, ces immeubles furent saisis, tant sur Estieu que sur Tournier, curateur.

Le jugement d'adjudication préparatoire ne fut point signifié.

Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, le sieur Estieu se présenta à l'audience, proposa et fit admettre des modifications au cahier des charges; il demanda, notamment, que les biens fussent divisés et mis en vente en plusieurs lots: il ne proposa aucun moyen de nullité en la forme.

L'adjudication définitive eut lieu au profit d'un avoué, qui fit sa déclaration de mieux, en faveur de quatre personnes

(1) Voyez le Mé morial, tome 5, page 157, et tome 6, page 228. — Voyez aussi le Recueil de M. Sirey, tome 15, 2.^e partie, page 182.

collectivement, et du nombre desquelles était le sieur Tournier, curateur.

Le sieur Estieu a interjeté appel de ce jugement ; il en a demandé la nullité par plusieurs moyens, dont deux seulement sont remarquables en point de droit. Le premier, c'est que le jugement d'adjudication préparatoire n'avait pas été signifié : il invoquait, à ce sujet, la disposition des art. 147, 733 et 734 du code de procédure, et le préjugé résultant d'un arrêt de la cour de cassation (1). Il soutenait qu'un tel moyen ne pouvait être mis à couvert par la présence de la partie saisie au jugement d'adjudication définitive. Le second moyen était pris de ce que le curateur à l'abandon de l'immeuble saisi, ne pouvait devenir adjudicataire, puisqu'aux termes de l'art. 2174, la saisie devait être poursuivie sur lui ; qu'elle l'avait été, en effet, sur Tournier, et que, d'après l'art. 713 du code de procédure, le saisi ne pouvait devenir adjudicataire ; que, sous un autre rapport, Tournier était frappé d'incapacité, parce qu'ayant joui et administré les biens saisis, il était comptable envers la partie saisie et ses créanciers, et qu'on devait lui appliquer les dispositions de l'art 1596 du code civil.

ARRÊT. — En ce qui touche les moyens d'Estieu, relatifs au jugement d'adjudication préparatoire ou actes antérieurs à l'adjudication définitive,

Considérant qu'Estieu, intervenu en la cause, peu avant l'adjudication définitive, au lieu de proposer des moyens contre ce qui avait été fait, ou omis d'être fait, s'il en avait aucun, a adhéré, au contraire, à la division proposée, en quatre lots, des biens qu'il s'agissait d'adjuger, et consenti à ce qu'il fût passé outre à l'adjudication définitive ; qu'ainsi, il s'est rendu non-recevable à proposer ultérieurement et en cause d'appel, des moyens contre ce qui précède ladite adjudication définitive.

En ce qui touche les moyens proposés contre cette dernière adjudication,

(2) Voy. le Recueil de Dénevers, an 1824, partie 1.^{re}, page 9.

Considérant que le curateur à l'immeuble délaissé par le tiers-détenteur, qui refuse de satisfaire à la sommation hypothécaire des créanciers, ne saurait être réputé partie saisie, dans le sens et l'esprit de l'art. 713 du code de procédure;

Que cet article et l'art. 1596 du code civil, sont inapplicables à Tournier, simple curateur au délaissement, et qui, d'ailleurs, est pour coadjudicataires, Veissère, Guanilh et Dubois, en conséquence de la déclaration de mieux, faite par Duchaux, avoué, le lendemain de l'adjudication définitive faite à celui-ci:

LA COUR met l'appel au néant, etc.

Cour royale de Riou. — Arrêt du 18 Mai 1824. — 2.^e Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, Prés. — M. ARCHON DESPEROUSES, 1.^{er} Av.-gén. — MM. ALLEMAND, VAZELLE, BERNET et GODEMEL, Avocats.

RÉPUDIATION. — SIMULATION. — CRÉANCIERS. — HÉRITIERS —
VENTE.

Les créanciers d'une succession, peuvent-ils faire annuler, comme frauduleuse, la répudiation des héritiers légitimes, lorsque les biens de la succession sont parvenus à ceux-ci à l'aide d'actes simulés, et de personnes interposées? en ce cas, les héritiers demeurent-ils personnellement obligés ULTRA VIRES? OUI.

ALVERY. — C. — ALVERY.

Il est inutile, pour l'intelligence de la question de droit qui a été résolue par l'arrêt que nous venons de rapporter, de rappeler tous les faits relatifs à la question de simulation qui s'est présentée dans la même cause, et qui paraît ici sans intérêt.

Il suffit de savoir que Jean-Baptiste Alvery vendit en l'an 9, à Louis Rieu son beau-père, *tous ses biens-meubles et immeubles*; que ce Jean-Baptiste Alvery mourut en 1806, laissant deux enfans mineurs, Marie-Rose et Jean-Pierre Alvery; qu'en 1811, Louis Bru rétrocéda à ces enfans devenus majeurs, (ou du moins à l'un d'eux qui prit des arran-

gemens avec l'autre), les *biens-meubles et immeubles* qu'il avait acquis de leur père en l'an 9, et que quelques mois après (en 1812), les enfans de Jean-Baptiste Alvery répudièrent sa succession, par une déclaration formelle faite au greffe, conformément à l'art. 784 du code civil.

En cet état de choses, les créanciers de Jean-Baptiste Alvery s'adressèrent à ses enfans, et soutinrent qu'ils étaient *personnellement* tenus des dettes de leur père.

Les enfans opposèrent leur acte de répudiation, et répondirent que s'ils possédaient les biens qui avaient appartenu à leur père, c'était en vertu de la vente ou rétrocession de 1811.

Les créanciers répliquèrent : « Votre répudiation est » frauduleuse ; car vous possédez et vous ne pouvez posséder qu'à titre d'héritiers. En vain parlez-vous de l'acte » de vente de l'an 9, et de l'acte de rétrocession de 1811. » Ces deux actes sont simulés : votre père feignit de vendre » ses biens, pour les soustraire à nos poursuites, et vous » avez feint de les racheter, pour les avoir francs et quittes » de toutes dettes : l'acte de rétrocession de 1811 n'est » que le complément du système de simulation et de » fraude dont les fondemens furent jetés dans l'acte de » l'an 9 ; la justice ne saurait donc avoir aucun égard à » votre répudiation. »

On étayait cette défense, de l'art. 792 du code civil, d'après lequel les héritiers qui auraient *diverti ou recelé des effets d'une succession*, sont déchus de la faculté d'y renoncer, et demeurent héritiers purs et simples, *nonobstant leur renonciation*.

On la fortifiait encore des dispositions de la loi 91, ff. *de acq. vel amitt. hæred.*, dont voici les termes : *Si is qui bonis paternis se abstinuit, per suppositam personam emptoris, bona patris mercatus probatur ; perinde eum conveniri oportet*.

tere à creditoribus , atque si bonis paternis se immiscuisset (1).

Voici la réponse que faisaient à ces moyens , les enfans de Jean-Baptiste Alvery :

« D'abord , disaient-ils , où sont les preuves de la simulation ? On ne peut en puiser les élémens véritables dans aucun fait , dans aucune circonstance.

» Et qu'importerait , d'ailleurs , que les actes de l'an 9 et de 1811 , fussent simulés ? Notre répudiation n'en serait pas moins sérieuse et valable. Les adversaires pourraient sans doute , aux termes de l'art. 1167 du code civil , faire annuler des actes faits à leur préjudice , et ressaisir , par ce moyen , les biens qui étaient le gage de leurs créances ; mais autre chose e t reprendre les biens de la succession , et vouloir nous imposer , malgré nous , des obligations *personnelles* qui excéderaient la valeur de cette succession.

» En principe , *nul n'est héritier qui ne veut* , ancienne maxime consacrée par l'art. 775 du code civil.

» De là , cette exigence des lois anciennes , d'après lesquelles l'intention d'accepter devait se manifester d'une manière évidente. *Evidenter* , (dit la loi 42 , ff. de acq. vel amitt. hæred.) , et tous les auteurs anciens insistent sur cette évidence.

» De là , cette disposition plus rigoureuse encore de l'art. 778 , qui ne reconnaît d'acceptation tacite , que dans un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter , et qu'on n'aurait droit de faire *qu'en qualité d'héritier*.

» De là , enfin , cette doctrine professée par les auteurs modernes , que l'acceptation tacite ne peut résul-

(1) Voyez Furgole , Traité des Testamens.

» ter que de la réunion *d'une intention* bien manifeste, et
 » *d'un fait* bien positif (1).

» Or, dans l'espèce, *l'intention* manque, puisque nous
 » avons formellement répudié; *le fait* manque également,
 » puisque notre possession s'explique par l'acte de 1811,
 » acte qui subsiste et subsistera jusqu'à ce que la nullité
 » en ait été légalement prononcée.

» On oppose l'art. 792; mais, peut-on étendre une dis-
 » position exceptionnelle et pénale?... Et quelle analogie,
 » d'ailleurs, entre le cas où l'héritier *divertit, recèle* à
 » l'insçu des créanciers de la succession, et le cas où il se met
 » en possession publique, en vertu d'un titre authentique,
 » de l'universalité de cette succession? Enfin, que peut-
 » on nous reprocher? La *fraude* dont se plaignent les
 » créanciers, a été consommée, si l'on veut, à leur préjudice
 » du moment où notre père s'est dépouillé, en l'an 9, de
 » tous ses biens, et alors nous étions dans la plus tendre
 » enfance.

» Cette dernière réflexion suffirait pour répondre à la loi
 » *Si is qui bonis*, etc., qui suppose, sans doute, une fraude
 » concertée, exécutée et consommée par l'héritier lui-
 » même; mais il y a plus, cette loi renferme une dis-
 » position exceptionnelle et pénale qu'il faut écarter, par
 » cela seul qu'elle n'a pas été textuellement reproduite dans
 » le nouveau code qui nous régit. »

Tel est le résumé des moyens qui furent plaidés devant
 la cour. Il est à remarquer que la cause n'a pas subi
 l'épreuve des deux degrés de juridiction, par la raison
 qu'elle avait été portée *de plano* devant les juges d'appel,
 sur l'exécution d'un jugement souverain rendu par le
 tribunal d'appel de Coiron en 1792.

Voici l'arrêt que la cour rendit :

Attendu que toutes les circonstances de la cause concourent à
 établir que les actes des 15 Nivose et 13 Ventose an 9, furent con-

(1) Voyez Chabot de l'Allier, sur l'art. 778.

certés entre Jean-Baptiste Alvery et Louis Rieu , pour mettre les biens du premier à couvert des répétitions des demandeurs , sous le nom d'un acquéreur simulé ; que cette vérité s'évince , surtout , de la date de ces ventes... (1) ;

Attendu que de ces cessions évidemment simulées , de même que des ventes consenties à Louis Rieu , il résulte que les enfans de Jean-Baptiste Alvery ont participé à la fraude commise par leur père ; Marie Rose Alvery , par la cession qui lui fut faite le 17 Janvier 1811 , de l'utilité des ventes faites à Louis Rieu , et par sa mise en possession des biens-meubles et immeubles délaissés par son père ; Jean-Pierre Alvery , par l'obligation de 2000 fr. qui lui fut , le même jour , consentie par sa sœur , et qui ne peut avoir d'autre cause que le partage entre les deux enfans de la succession du père commun ;

Attendu que les enfans Alvery , ainsi mis en possession de tous les biens-meubles et immeubles délaissés par leur père , ne sauraient exciper de la répudiation qu'ils ont faite de sa succession le 26 Janvier 1812 , et que la fraude évidente qui a présidé à cette répudiation , doit la faire écarter de la cause , sous le double rapport de l'acceptation de l'hérédité par l'effet de la prise de possession des biens , et du divertissement des effets de cette succession , au moyen des actes simulés qui ont été rappelés :

Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter à la répudiation faite le 26 Janvier 1812 , par Jean-Pierre et Marie-Rose Alvery , de la succession de leur père , et la rejetant comme frauduleuse et nulle , déclare ledit Jean-Pierre Alvery et les représentans de Marie-Rose Alvery , héritiers de Jean-Baptiste Alvery ; déclare valable la citation à eux donnée à la requête des demandeurs ; ordonne la plaidoirie au fond de la cause , à l'audience du , etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 9 Juillet 1825. — 3.° Ch. — M. THOUREL , Prés. — Concl. M. GOIRAND DE LABAUME , Av.-gén. — Pl. MM. NUMA BARAGNON et FERDINAND BÉCHARD , Avocats , assistés de MM. AMEDÉE BARAGNON et GARILHE , Avoués.

(1) Suivant toutes les présomptions de simulation.

FAILLITE. — EMPRISONNEMENT. — SAUF-CONDUIT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL. — FIN DE NON-PROCÉDER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INTERVENTION. — BONNE FOI.

Un créancier qui a fait incarcérer son débiteur failli, antérieurement à la faillite, est-il recevable à intervenir dans la demande formée par ce failli, tendante à sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire, d'après l'art. 466 du code de commerce ? OUI. (1)

Cette intervention doit-elle être dirigée contre la personne du failli ? OUI. (2)

Le jugement rendu sur une pareille demande, en élargissement de la part d'un failli, est-il susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, et cette voie peut-elle être exercée personnellement par celui-ci ? OUI. (3)

Une faillite déclarée et poursuivie en vertu de jugemens ayant acquis l'autorité de la chose jugée, doit-elle être considérée comme non avenue, parce qu'il n'existerait qu'un seul créancier, et que ce créancier déclare d'avance se refuser à tout concordat ? NON.

L'art. 466 précité, qui permet aux tribunaux de commerce d'accorder la mise en liberté d'un failli, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, n'est-il applicable qu'au cas où déjà ce tribunal aurait lui-même ordonné le dépôt ou la garde du failli, en exécution de l'art. 455 ? NON.

Peut-il recevoir son application, quoique l'emprisonnement du failli ait précédé la faillite, et ait eu lieu à la requête de l'un de ses créanciers ? OUI.

Le défaut de livres, et d'une justification rigoureuse de l'emploi de toutes ses recettes de la part d'un failli, ainsi qu'un retard dans la déclaration de sa faillite, le rendent-ils

(1) Voyez le Mémorial, tome 8, page 429.

(2) *Ibid.* tome 7, page 27.

(3) *Ibid.* page 269.

indigne de l'obtention de ce sauf-conduit, alors qu'il ne s'élève contre lui aucun indice de fraude et d'inconduite, et que même sa bonne foi est établie ? NON.

RANCÈS. — C. — GARRAPIT.

Ces questions intéressantes et très-controversées, ont été résolues, après une longue délibération, par la cour royale de Pau, dans une cause qui donna lieu à de longues et de lumineuses plaidoiries. Voici l'espèce dans laquelle elles se sont présentées.

Par jugement du tribunal de commerce, du 28 Décembre 1822, le sieur Rancès fut condamné, par toutes voies et par corps, à payer au sieur Garrapit une somme de 3700 fr.

En vertu de ce jugement, le sieur Rancès fut appréhendé et constitué prisonnier le 8 Décembre 1823.

Le 27 du même mois, il fit déclarer au greffe du tribunal de commerce de Pau, la cessation de ses payemens.

Le même jour intervint un jugement, qui déclara la faillite ouverte, et nomma un agent provisoire et un juge-commissaire.

Un bilan fut dressé et présenté par le sieur Rancès.

Le 3 Janvier 1824, le commissaire fit son rapport sur l'état apparent des affaires du failli, et sur la demande de ce dernier, il proposa sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire, par application de l'art. 466 du code de commerce.

Par exploit du 6 de ce même mois, le sieur Garrapit proposa son intervention sur la demande du sieur Rancès, tendante à son élargissement, et prétendit que le tribunal de commerce était incompétent pour statuer à l'égard d'un emprisonnement effectué en vertu d'un jugement dont l'exécution était étrangère à ses attributions; que cet emprisonnement ayant précédé sa déclaration de faillite, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 466 du code de commerce, cet article n'ayant trait qu'au cas où l'arrestation

aurait été ordonnée d'office par le tribunal lui-même, conformément à l'art. 455 du même code.

Le sieur Rancès s'opposa à cette intervention du sieur Garrapit, et en demanda le rejet comme non-recevable, et d'ailleurs mal fondée.

Un jugement du 13 Janvier 1824, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir du sieur Rancès, déclara n'y avoir lieu de statuer sur sa demande.

Celui-ci interjeta appel de ce jugement.

Il reproduisit les mêmes fins de non-recevoir par lui opposées devant les premiers juges : l'une consistait en ce que le sieur Garrapit était sans droit ni qualité pour intervenir dans une demande entièrement étrangère à des intérêts particuliers, et qui devait être exclusivement appréciée par le tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, concernant l'état de la faillite et la conduite du failli ; que s'il en était autrement, il serait loisible à quelque créancier inaccessible à des sentimens d'humanité et de commisération, d'entraver cette partie de la procédure en faillite qui ne le concerne point, et de retarder ainsi l'élargissement d'un débiteur malheureux et de bonne foi.

Le sieur Rancès invoquait à l'appui de cette fin de non-recevoir, l'autorité de M. Loqué, dans son Esprit sur le Code de commerce.

L'autre fin de non-recevoir était prise de ce que l'intervention du sieur Garrapit aurait dû être dirigée à l'encontre de l'agent provisoire de la faillite, qui était investi, par la loi, de l'exercice de tous les droits compétens au failli, et dont celui-ci était entièrement dépouillé. L'appelant chercha à démontrer, au fond, que dans tous les cas, bien que l'emprisonnement ait été antérieur à la faillite, la disposition générale de l'art. 466 du code de commerce, autorisait les tribunaux consulaires à ordonner la mise en liberté du failli, moyennant un sauf-conduit provisoire. A cet égard, il s'appuya principalement d'une consultation favorable et

très-détaillée de MM. Pardessus et Lamy , du 7 Janvier 1815 (1) ; il chercha à établir ensuite qu'il était exempt de dol et de fraude , et qu'il méritait , à ce titre , la faveur accordée par l'art. 466 précité.

Le sieur Garrapit , défendu avec beaucoup de talent et de dialectique , par M.^e Lacaze , proposa , avant toute discussion au fond , une fin de non-procéder et une fin de non-recevoir contre l'appel du sieur Rancès.

La fin de non-procéder était déduite de la nature et des effets du jugement qui avait statué sur la demande de ce dernier.

Abstraction faite , disait-on , du point principal et important du procès , de savoir , en droit , si un tribunal de commerce estinve sti du pouvoir exorbitant d'ordonner l'élargissement d'un failli incarcéré , à la réquisition d'un créancier , antérieurement à la faillite , sans jugement , ne serait-il pas , du moins , à l'abri d'être attaqué par la voie de l'appel ?

L'affirmative de cette question paraît évidente , s'il est vrai que , quelle que soit l'issue de l'arrêt à intervenir , qu'il réforme ou annule la décision rendue par le tribunal de commerce , ce tribunal demeure toujours investi de l'attribution extraordinaire d'annihiler cet arrêt émané d'une cour souveraine , d'en paralyser entièrement l'exécution , et de faire prévaloir ainsi sa propre sentence.

Or , tel serait le résultat inévitable de l'admissibilité d'un appel envers un semblable jugement , prononçant uniquement sur le mérite d'une demande en mise en liberté , avec sauf-conduit provisoire de la part d'un failli.

Cette mise en liberté , comme l'indique le texte de la loi , n'est qu'essentiellement provisoire , et le failli , ainsi élargi , demeure constamment sous l'autorité du tribunal de commerce , qui peut , à tout instant , ordonner son rétablisse-

(1) Voyez cette consultation , rapportée dans le Recueil de M. Sirey , tome 15 , partie 2.^e , page 36.

ment dans les prisons , selon qu'il le jugera convenable , d'après l'état que peuvent présenter ses affaires.

Ainsi , un arrêt réformant son jugement , ordonnerait-il l'élargissement du prisonnier ? Immédiatement , et sous le seul prétexte que cette mesure serait commandée par les circonstances présentes , le tribunal de commerce ordonnerait , au contraire , que le failli serait saisi de nouveau , et replacé sous les verroux. On ne saurait mettre en doute qu'un tel jugement ne dût recevoir sa pléine et entière exécution , *nonobstant l'arrêt contradictoire*.

Cette conséquence absurde démontre évidemment que l'appréciation des circonstances qui doivent donner lieu à la garde ou à la mise en liberté d'un failli , est exclusivement soumise aux lumières des juges consulaires , chargés de diriger et de surveiller toutes les poursuites relatives aux faillites , et leur décision , à cet égard , n'est , dans le fait , que de pure instruction , et ne constitue pas , surtout , un jugement ordinaire , susceptible d'être déféré à la censure de la cour d'appel.

La fin de non-recevoir contre l'appel du sieur Rancès , se confondait avec celle opposée par ce dernier contre l'intervention du sieur Garrapit ; elle était prise de ce que le failli étant dessaisi , de plein droit , de l'administration de tous ses biens , et tous ses droits étant exercés par des agens et des syndics , ceux-ci seuls avaient qualité pour attaquer un jugement relatif à la personne ou aux biens du failli.

Il fut ensuite prétendu , par le sieur Garrapit , que la faillite déclarée par Rancès , n'avait été qu'un moyen simulé qu'il avait employé , afin de s'affranchir de la contrainte personnelle , sans satisfaire aux obligations qu'il avait contractées ; que , d'ailleurs , cette faillite était sans objet , et devait être réputée comme non avenue , attendu qu'il était le seul et unique créancier de Rancès , et qu'il déclarait , d'hors et déjà , rejeter tout concordat ou traité à l'amiable ; qu'en effet , l'objet d'une faillite est de parvenir , s'il est

possible , à un concordat ou à un contrat d'union , qui ne pouvaient être réalisés dans la circonstance , puisqu'ils ne sauraient exister lorsque le failli n'a qu'un seul créancier , lequel déclare vouloir s'en tenir strictement à l'exécution de ses titres.

Le défenseur du sieur Garrapit , abordant ensuite la question au fond , soutenait que le tribunal de commerce s'était conformé aux principes de la matière et aux limites de ses attributions , en déclarant qu'il n'entraît pas dans ses pouvoirs de porter une atteinte quelconque à un emprisonnement antérieur à la faillite , effectué de la part d'un créancier particulier , en exécution d'un jugement rendu à son profit. Les tribunaux de commerce , disait-il , n'étant investis que d'une juridiction spéciale et exceptionnelle , doivent rigoureusement se renfermer dans les bornes déterminées expressément par la loi.

Ils n'ont été institués que pour prononcer , avec promptitude , et sans la plupart des formalités prescrites en matière civile , sur des contestations purement commerciales ; aussi , ne peuvent-ils même connaître de l'exécution de leurs propres jugemens , d'après l'art. 442 du code de procédure civile.

Il s'ensuit donc que pour reconnaître dans des tribunaux d'une telle nature , la faculté illimitée de porter atteinte à l'exécution non seulement de leurs jugemens , mais encore des décisions rendues au nom du souverain , faut-il , du moins , que cette faculté soit clairement et formellement autorisée par quelque disposition légale , sans qu'il soit nécessaire de recourir à des argumentations incertaines , à de simples présomptions.

L'article 466 du code de commerce , autorise , sur la proposition du juge-commissaire , la mise en liberté , avec sauf-conduit provisoire , de la personne d'un failli.

On allègue , pour étendre indéfiniment cette disposition , qu'elle est générale , et ne renferme aucune restriction ; qu'ainsi , elle est applicable à tous les cas , à celui-là même

où l'emprisonnement aurait été antérieur à la faillite : mais pour apprécier une loi , on ne doit pas l'isoler ; on doit , au contraire , la rapprocher de toutes les autres lois qui peuvent avoir trait à la même matière.

Ainsi , c'est une règle fondamentale , que des *droits acquis* d'une manière irrévocable , doivent être scrupuleusement maintenus , et qu'un des premiers devoirs des organes de la loi , est de la faire respecter , et d'en prévenir la plus rigoureuse exécution , s'il s'élève quelque plainte à cet égard.

Lorsqu'un débiteur , infidèle à des engagements de commerce , est appréhendé à la requête de son créancier , celui-ci , en se conformant aux lois , *acquiert* un droit sur la personne de ce débiteur , jusqu'à ce qu'il soit pleinement satisfait , à moins que ce débiteur , reconnu malheureux et de bonne foi , ne soit admis au bénéfice de la cession de biens.

Or , ce *droit acquis* au créancier , et qu'il ne conserve que par des sacrifices , en fournissant la somme nécessaire aux alimens du détenu , serait ouvertement violé , si , sur le fondement de l'art. 466 , il était même alors loisible aux tribunaux de commerce de paralyser l'exécution d'un jugement , en ordonnant sa mise en liberté.

Le conflit qui existerait entre l'intérêt particulier et les prétendues attributions du tribunal de commerce , démontre suffisamment que telle n'a pu être l'intention du législateur.

L'art. 455 du même code , explique l'art. 466 , et ne permet pas d'en considérer sa disposition , quoique conçue en termes généraux , comme applicable indistinctement à toutes les hypothèses.

Cet art. 455 prescrit au tribunal de commerce , d'ordonner , ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes , ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice.

Ainsi , généralement , la détention ou la garde de tout failli , doit être ordonnée , d'office , par le tribunal de commerce.

Cette mesure est nécessairement corrélatrice avec la dispo-

sition subséquente de l'art. 466, et atteste que ce tribunal est autorisé à rendre à la liberté le failli, alors qu'il l'en avait lui-même privé, en se conformant à la loi.

Par une conséquence contraire, un emprisonnement effectué avant toute déclaration de faillite, est étranger aux pouvoirs qui ont été conférés à ce tribunal, et hors de sa juridiction.

Mais l'art. 455 fournit encore la preuve matérielle et irrésistible de cette vérité.

Il y est dit, dans une dernière disposition, qu'il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

Voilà la seule modification apportée par la loi à l'exercice de la contrainte personnelle.

Cette exception devant être restreinte à son cas particulier, il en résulte, évidemment, que tout écrou ou recommandation qui pourraient exister antérieurement contre le failli, demeurent maintenus, et n'éprouvent aucune atteinte par une faillite subséquente.

La seule considération spécieuse présentée contre un système si fortement établi, consiste en ce qu'après la faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, et que tout paiement lui est interdit en cet état; mais elle disparaît devant le vœu formel de la loi, devant les droits acquis des créanciers, et devant cette autre considération, que l'emprisonnement du failli peut devenir profitable aux créanciers, soit en prévenant le dol ou la fraude, soit en suscitant des sacrifices de la part des parens et amis du débiteur.

A l'autorité résultant de la consultation de MM. Pardessus et Lamy, le sieur Garrapit opposait celle de deux arrêts des cours royales de Paris et de Colmar, le premier, à la date du 10 Février 1815 (1), le deuxième, du 2 Août 1823 (2).

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 16, part. 2.^e, page 126.

(2) *Ibid.* tome 23, part. 2.^e, page 321.

Subsidiairement, il prétendit que la faveur autorisée par l'art. 466 du code de commerce, n'était applicable qu'au failli qui avait tenu ses livres d'une manière légale, qui justifiait de l'emploi de toutes ses recettes, et dont la déclaration de la faillite avait suivi immédiatement la cessation de payemens; que le sieur Rancès ne se trouvant pas dans ce cas, ne pouvait obtenir le bénéfice de la mise en liberté établi par cet article.

Ce système ne fut pas accueilli par l'arrêt de la cour, conçu en ces termes :

« Attendu, sur la fin de non-procéder opposée contre l'appel de la partie de Casaubon fils (Rancès), par celle de Bonnemason (Garrapit), prise de ce que la décision rendue par le tribunal de commerce dont est appel, n'était pas un jugement proprement dit, et n'était pas susceptible d'être attaqué par cette voie;

» Que l'appel est de droit envers toute décision ou jugement émanés des tribunaux inférieurs, à moins qu'ils n'aient été rendus dans des cas taxativement spécifiés par les lois, où ces tribunaux ont reçu l'attribution de statuer en dernier ressort;

» Que le jugement attaqué ayant prononcé sur le mérite de la demande de ladite partie de Casaubon fils, ayant pour objet sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, conformément à l'art. 466 du code de commerce, et les premiers juges n'étant autorisés par aucune disposition légale, à prononcer souverainement sur cette demande, il suit qu'il y a lieu de procéder sur l'appel contre ce jugement;

» Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'intervention de la partie de Bonnemason, fondée sur ce qu'elle était sans droit et sans qualité pour intervenir et figurer dans un jugement relatif à la mise en liberté, avec sauf-conduit, d'un individu en état de faillite;

» Qu'il suffit, devant un tribunal de première instance, d'avoir intérêt pour avoir le droit d'intervention, alors surtout qu'on pourrait éprouver quelque préjudice par le jugement qui pourrait être rendu;

» Que la partie de Bonnemason ayant fait, en exécution d'un jugement commercial qu'elle avait obtenu, incarcérer la partie de Casaubon fils, et celle-ci ayant formé une demande en élargisse-

ment, celle-là avait intérêt à faire valoir ses droits, et opposer ses exceptions contre cette demande, et, par conséquent, elle était recevable dans son intervention;

» Attendu, sur la fin de non-recevoir également opposée par ladite partie de Casaubon fils, contre l'appel de la partie de Bonnemason, de ce qu'il aurait dû être dirigé, non contre sa personne, mais vis-à-vis de l'agent provisoire de la faillite;

» Que la partie de Casaubon fils, ayant le droit personnel d'intenter toute demande relative à son élargissement, il est conséquemment de droit et régulier, que toutes les exceptions de la part des intéressés, contre cette demande, soient dirigées contre la personne du demandeur, seule partie en cause;

» Attendu, sur le mérite de l'appel formé par la partie de Casaubon fils,

» Que cette partie a été déclarée en état de faillite, et qu'il a été, en conséquence, procédé à tous les actes prescrits en pareil cas; que, dans cet état, et lorsque les décisions et poursuites intervenues à cet égard, n'ont pas été l'objet d'une attaque quelconque, la partie de Bonnemason ne saurait arrêter et annihiler cette procédure, sur le fondement qu'elle est la seule créancière du failli, et qu'il ne pourra y avoir lieu à un concordat, déclarant d'ailleurs, à l'avance, qu'elle n'en accepte aucun; que ce n'est point encore l'époque où il puisse s'agir d'un concordat; qu'alors seulement ladite partie de Bonnemason, faisant usage de ses droits, pourra s'opposer à l'acceptation d'un concordat, et qu'il n'est pas d'ailleurs exact qu'elle soit l'unique créancière de la partie de Casaubon fils;

» Attendu, sur le point de savoir, en droit, si la disposition de l'art. 466 du code de commerce, peut recevoir son application, dans le cas même où le failli aurait été détenu par un de ses créanciers, avant la déclaration de la faillite,

» Que cet article, d'une manière générale et sans aucune restriction, déclare *qu'après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer, ou sa liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté, avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.* »

« Que, suivant l'art. 467, à défaut de cette proposition par le

commissaire, le failli pourra présenter sa demande au tribunal de commerce ;

» Que les termes généraux et absolus de l'art. 466, ne permettent pas de le restreindre au cas particulier dont il est question dans l'art. 455 du même code, lorsque nulle disposition légale ne prescrit ni n'autorise une pareille restriction ;

« Que bien que dans ce dernier article, d'après lequel le tribunal de commerce doit ordonner lui-même le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, pour dettes, il soit déclaré *qu'il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou de recommandation, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce*, on ne saurait en induire que les écrous ou recommandations, postérieures à cette détention ordonnée par le tribunal de commerce, sont seulement prohibés, et qu'au contraire, ceux qui ont précédé ont été maintenus, et doivent ressortir toute leur exécution ;

» Que cette dernière disposition de l'art. 455, rendue pour le cas où le failli aurait été détenu conformément à ce même article, ne peut être étendue à celui où l'incarcération a précédé et a eu lieu de la part de quelque créancier ; que n'y étant question que du failli emprisonné sur l'ordre du tribunal de commerce, il n'y a été non plus question que d'écrou ou recommandation postérieurs à cet emprisonnement ;

« Que s'ils ne sont pas reçus, et si tous les titres des créanciers sont ainsi paralysés, et ne peuvent pas être exécutés, le motif est pris de la situation particulière du failli ; que le même motif s'oppose à ce qu'un créancier qui a fait incarcérer le failli avant la faillite, ait plus de droit que les autres créanciers, dont l'exécution des titres est, au moins, suspendue par la force des circonstances ;

» Que le failli est dessaisi de l'entière administration de ses biens ; qu'il ne peut ainsi se libérer, et que tous payemens qu'il pourrait effectuer sont frappés de nullité par la loi ;

» Que l'emprisonnement n'étant qu'un moyen de coaction contre la personne, afin de la contraindre à se libérer, il devient juste que ce moyen puisse éprouver quelque altération, alors que la personne incarcérée est dépouillée, par la loi, de l'administration de ses biens, et qu'il n'est plus en son pouvoir de satisfaire aux réclamations de ses créanciers ;

» Que dès le moment de la faillite, tous les créanciers ont un droit égal à l'actif du failli, et qu'il en pourrait être autrement, si

Fun d'eux était exclusivement investi du droit de ramener ses titres à exécution, par cela seul que, peu d'instans avant la faillite, il aurait exercé la contrainte par corps ;

» Attendu que cette situation du failli explique et justifie la disposition générale de l'art. 466 ;

» Que la loi se serait et s'est expliquée, lorsqu'elle a voulu restreindre cet article dans certains cas : c'est ce qu'elle a fait, notamment, dans l'art. 490 du code ;

» Attendu que la considération qu'en reconnaissant un tel pouvoir dans les tribunaux de commerce, ceux-ci seraient alors appelés, contrairement à leurs attributions, à connaître de l'exécution de leurs jugemens, ne contrarie pas ces principes ;

» Que l'exercice d'une telle faculté, indépendamment qu'il est autorisé par l'art. 466 précité, ne constitue, tout au plus, qu'une suspension d'exécution commandée par les circonstances, et qu'il serait contraire à l'humanité et à la justice de ne pas l'ordonner à l'égard d'un failli malheureux, et dont la bonne foi serait reconnue ;

» Qu'il résulte de ces diverses considérations, que nonobstant un emprisonnement fait par un créancier du failli, antérieurement à la faillite, celui-ci peut être admis à invoquer le bénéfice de l'art. 466, si, d'ailleurs, il est digne d'en être l'objet ;

» Attendu, à cet égard, que quoiqu'il paraisse que la partie de Casaubon fils n'avait point de livres, et que ce défaut soit susceptible de constituer un failli en état de banqueroute frauduleuse ; que l'appréciation de cette circonstance appartient aux tribunaux ; que le commerce très-borné et de peu d'importance exercé par la partie de Casaubon fils, excuse l'absence de livres, alors qu'il n'existe aucun motif de mauvaise foi ;

» Attendu que les autres moyens pris du défaut de justification de l'emploi de ses recettes, et du retard de la déclaration de la faillite, disparaissent devant les explications données par la partie de Casaubon fils, qui non seulement détruisent toute appréhension de fraude et d'inconduite, mais encore établissent sa bonne foi d'une manière évidente :

» Par ces motifs, LA COUR déboute la partie de Bonnemason de la fin de non-procéder et de la fin de non-recevoir par elle opposée ; et disant droit à l'appel de la partie de Casaubon fils, envers le jugement rendu, le 13 Janvier dernier, par le tribunal de commerce

de Pau, déclare avoir été mal jugé, bien appelé; réforme, en conséquence, ce jugement, et jugeant de nouveau, déboute la partie de Casaubon fils de la fin de non-recevoir par elle proposée; ce faisant, reçoit, dans la forme, l'intervention de la partie de Bonnemason, et y disant droit au fond, sans s'arrêter à chose, quant à ce, par elle dite ou alléguée, ordonne que ladite partie de Casaubon fils sera provisoirement mise en liberté par le concierge des prisons auxquelles il est détenu; fait défenses à ses créanciers d'attenter à sa personne; auquel effet, l'arrêt lui vaudra pour sauf-conduit provisoire de sa personne, en conformité de l'art. 466 du code de commerce, etc. »

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 Août 1824. — M. le chevalier FÈCHES, conseiller-doyen, Prés. — M. BRASCOU, conseiller-auditeur. — MM. MONDIET et LACAZE, Avocats.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — APPEL. — DÉLAI.

Lorsque le jugement d'un procès intenté sous l'empire de l'ordonnance de 1667, a été rendu, doit-on suivre, pour l'exécution de ce jugement, les formes prescrites par le code de procédure? OUI. (Art. 1041 C. P. C.) (1)

Sous l'empire du code de procédure, le délai accordé pour l'appel d'un jugement, n'a-t-il pu courir contre des individus habitant hors du continent, à une époque où toute communication était interdite avec le lieu de leur résidence? NON.

Ce délai a-t-il repris son cours de plein droit, du moment où les communications ont été rétablies? OUI.

(POWNOLE-PHIPPS. — C. — DE KERGORLAY.)

Voici l'arrêt qui a décidé ces questions :

LA COUR, considérant, en droit, que s'il résulte de l'avis du conseil d'état, du 27 Janvier 1807, que toutes les procédures commen-

(1) Voyez un arrêt de la cour d'Agen, rendu en sens contraire, Mémorial, tome 6, page 304.

cées avant la mise en activité du code de procédure civile, ont dû être instruites conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1667, ce mode de procéder n'a pu s'étendre au delà des jugemens ou arrêts intervenus sur le litige, et que, quant aux formalités ultérieures, les parties ont dû se conformer à la loi en vigueur lors desdits jugemens ou arrêts; — que le jugement dont est appel ayant été rendu le 4 Novembre 1808, les formalités à observer pour son exécution étaient celles prescrites par le code de procédure civile; qu'aux termes de l'art. 69, §. 9 dudit code, Pownoll-Phipps étant résidant à Calcutta au Bengale, le jugement du 4 Novembre 1808 devait être signifié au procureur du Roi près le tribunal civil de Falaise, qui avait rendu ledit jugement, lequel procureur du Roi devait viser l'original de la signification, et envoyer la copie au ministre des affaires étrangères; — considérant que le jugement du 4 Novembre 1808 a été signifié au procureur du Roi près le tribunal civil de Falaise, le 23 Décembre suivant, et que ce magistrat a visé l'original de la signification à lui faite, et reconnu en avoir reçu la copie le même jour; d'où suit que l'appel du susdit jugement devait être interjeté dans le délai déterminé par l'art. 443 du code de procédure civile, augmenté de celui d'un an accordé aux individus demeurant au delà du Cap de Bonne-Espérance, par l'art. 73 du même code, troisième alinéa; — considérant que lors même qu'on pourrait dire que la loi n'a pu ordonner une formalité frustratoire, en ce qu'à l'époque du 23 Décembre 1808, le décret du 29 Décembre 1806, qui interdisait toute communication avec l'Angleterre, faisait obstacle à ce que le ministre des affaires étrangères ait pu user des moyens ordinaires qui auraient pu porter à la connaissance de Pownoll-Phipps, le jugement rendu contre lui, on devrait au moins nécessairement reconnaître que le délai pour interjeter appel, qui aurait pu être suspendu pendant tout le temps que le décret du 29 Novembre 1806 aurait été en vigueur, aurait repris son cours lorsque les dispositions de ce décret auraient été rapportées ou anéanties; — considérant, en fait, que Pownoll-Phipps n'a porté l'appel du jugement du 4 Novembre 1808, que le 5 Mai dernier, près de huit années après la paix définitive conclue avec l'Angleterre; dès-lors cet appel a été interjeté, dans tous les cas, long-temps après l'expiration des délais qui lui étaient accordés par la loi...., déclare Pownoll-Phipps, aux qualités qu'il agit, non-recevable dans cet appel.

Cour royale de Caen. — Arrêt du 6 Janvier 1824. —
1.^{re} Ch. — M. RÉGNÉE, Prés. — Pl. MM. SIMON père, et
DEVIC, Avocats.

ACTE D'APPEL. — EXPLOIT. — INDICATION DE DOMICILE.

Dans un acte d'appel ou dans un exploit, le domicile du requérant est-il suffisamment désigné, lorsqu'on n'indique que la ville, quand la partie est domiciliée à Paris, encore qu'elle soit revêtue d'un grade qui puisse la faire trouver facilement, tel que celui de lieutenant à tel régiment de la garde royale? NON. (Art. 102, 194, 165 et 166 du code civil, et 61 et 456 du code de procédure civile.) (1)

DE MARCONNAY. — C. — DE MARCONNAY.

ARRÊT. — La Cour, considérant que la nullité proposée par la partie de Brécharde, contre l'appel interjeté par celle de Boncenne, du jugement du tribunal de première instance de Loudun, en date du 20 Août 1823, l'a été en tête des conclusions motivées de ladite partie de Brécharde, déposées avant les plaidoiries de la cause, et conséquemment avant toute défense au fond; qu'ainsi, cette nullité n'est pas couverte, et qu'il y a lieu d'en apprécier le mérite;

Considérant que l'art. 61 du code de procédure civile, porte que l'exploit d'ajournement contiendra le domicile du demandeur, à peine de nullité, et que l'art. 456 disposant que l'acte d'appel contiendra assignation, un tel acte est assujéti aux mêmes formalités que les exploits d'ajournement;

(1) Voyez le Mémorial, tome 8, page 98, et le présent volume, page 192; voyez aussi sur cette question, Jousse sur l'art. 2 du titre 2; Pothier, *Traité de la Procédure*, 1.^{re} partie, chapitre 1.^{er}; M. Carré, *Analyse du Code de procédure*, question 197, et son *Traité*, n.^o 365; les auteurs du *Praticien Français*, tome 1.^{er}, page 297.

La cour de Paris a jugé le 17 Avril 1809, que l'énonciation du numéro des maisons n'est que surabondante dans les exploits; voyez la jurisprudence des cours souveraines, tome 3, page 474.

Considérant que l'acte d'appel, en date du 24 Décembre 1823, argué de nullité, énonce qu'il a été fait à la requête de Louis-Ernest, comte de Marconnay, lieutenant au quatrième régiment de la garde royale, domicilié et demeurant maintenant à Paris;

Considérant que pour décider si cette énonciation d'un domicile à Paris est suffisante, il est indispensable d'examiner ce que le code civil entend par domicile, quant à l'exercice des droits civils;

Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 102 et 104 du code civil, que le domicile est un lieu situé dans la circonscription d'une municipalité, dans lequel lieu une personne a son principal établissement, et que les art. 165, 166 et suivans, confirment ce principe;

Considérant qu'il suit de là, que l'énonciation du domicile d'Ernest de Marconnay, à *Paris*, est irrégulière, puisque la commune de Paris est divisée en plusieurs mairies, et que l'exploit ne désigne pas une de ces mairies dans l'arrondissement de laquelle le domicile soit établi;

Considérant que l'art. 68 du code de procédure civile, prescrit en certains cas, à l'huissier, de remettre la copie de l'exploit au maire ou adjoint, qui exercent leurs fonctions dans le territoire où la partie à laquelle l'exploit doit être délaissé, est domiciliée; que ces dispositions imposent impérieusement aux huissiers l'obligation d'indiquer, dans tous les exploits, dans quelle municipalité est domiciliée la partie à la requête de laquelle ils agissent, puisque sans cette indication, il y aurait souvent impossibilité de remplir la formalité que cet article prescrit;

Considérant que l'art. 61 du code de procédure civile, en ordonnant que l'exploit d'ajournement contiendra le domicile du demandeur, a eu évidemment en vue, comme l'art. 2 de l'ordonnance de 1662, de procurer au défendeur la facilité de communiquer amiablement avec la partie poursuivante, et de lui faire signifier, sans délai, tous actes qui peuvent être nécessaires dans les intérêts de la partie assignée, soit pour arrêter les poursuites, soit autrement;

Considérant que l'indication faite par Ernest de Marconnay dans son acte d'appel, qu'il était lieutenant au quatrième régiment de la garde royale, ne peut suppléer à la désignation de domicile requise par la loi; que par l'art. 61, l'huissier était obligé d'indiquer la profession du demandeur; que cette désignation, faite pour remplir

une formalité spécialement prescrite, se borne à son objet; qu'au surplus, l'indication du domicile doit être tellement précise, qu'elle doit mettre la partie assignée à même de faire sur le champ, en vertu de sa seule teneur, une foule d'actes qui requièrent la plus grande célérité, pour lesquels les divers codes n'accordent que des délais très-courts, et que l'énonciation dont Ernest de Marconnay veut se prévaloir, n'offre pas ces caractères;

Considérant que, d'après ces motifs, l'exploit du 24 Décembre 1823 se trouve frappé de la nullité prononcée par l'art. 61 du code de procédure civile;

Considérant que par ses conclusions motivées, la partie de Bréchard n'a conclu que subsidiairement à ce qu'il fût statué sur les autres appels que sur la barre et dans ses défenses produites par écrit, elle a déclaré formellement renoncer aux appels par elle interjetés du jugement de Loudun, au cas où l'appel de la partie de Boncenne serait rejeté; que les parties de Bigeu ne sont qu'incidemment appelantes envers celles de Bréchard; qu'aux termes de l'art. 443 du code de procédure civile, l'appel incident dépend de l'appel principal, et que, celui-ci éteint, il ne peut subsister:

Déclare irrégulier, nul et de nul effet, l'appel interjeté par la partie de Boncenne, du jugement de Loudun par exploit du 24 Décembre 1823; déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur les autres appels des parties, et condamne la partie de Boncenne en tous les dépens de la cause d'appel envers les parties de Bréchard et de Bigeu.

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 13 Août 1824. — 2.^o Ch. civ. — M. PERVINQUIÈRE, Prés. — Plaid. MM. BONCENNE et BRÉCHARD, Avocats.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PÉREMPTION.

Les tribunaux de commerce peuvent-ils statuer sur les demandes en péremption de leurs jugemens? Non. (Code de procédure, art. 442.)

SIBOUR. — C. — ASTIER.

Le sieur Astier avait obtenu contre le sieur Sibour, trois jugemens par défaut du tribunal de commerce de Mar-

seille. Au moment de l'exécution, un sieur F...., au nom du sieur Sibour, dont il se disait mandataire, déclara y former opposition.

9 Novembre 1822, assignation de la part d'Astier au sieur Sibour, devant le même tribunal, en débouté de l'opposition formée, en son nom, le 19 Août, et pour voir confirmer les trois jugemens.

11 Novembre, nouveau jugement par défaut, qui confirme les précédens; il fut signifié le 13. Le 13 Décembre, le sieur Sibour assigna le sieur Astier devant le tribunal de commerce, pour faire déclarer les jugemens dont il s'agit, périmés faute d'exécution dans les six mois. La péremption fut en effet prononcée.

Sur l'appel, le sieur Astier soutint que l'art. 442 du code de procédure, ne permettait pas au tribunal de commerce de statuer sur la demande en péremption de ses jugemens.

Le sieur Sibour répondit, que déclarer la péremption, ce n'était point s'occuper de l'exécution des jugemens, puisque ces deux choses étaient diamétralement opposées; il invoquait, en outre, la disposition de l'art. 643 du code de commerce.

ARRÊT. — « Attendu que si la péremption des jugemens dont il s'agit, était encourue, c'était alors seulement qu'on voudrait les mettre à exécution, qu'il importait de se prévaloir contre eux de ce moyen qui les anéantissait; que, dès-lors, il était frustratoire et absolument inutile que cette péremption fût prononcée, et que dans tous les cas, elle ne pouvait l'être par le tribunal de commerce, ceci tombant *en exécution*, et les juges commerciaux ne pouvant connaître de celle de leurs jugemens.... LA COUR annule comme incompétemment rendu, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 12 Mars 1825. — M. VERGER, Prés. — MM. PERRIN et AUDE, Avocats.

PROCÈS VERBAL. — AFFIRMATION. — EMPLOYÉ DE L'OCTROI.

Un procès verbal de saisie, dressé par un employé des octrois pour des contraventions aux lois sur les tabacs, est-il valablement affirmé devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, quoique la saisie ait été faite dans un autre canton ?

OUI.

DAROU. — C. — L'Administration des Contributions indirectes.

Deux lois particulières ont réglé les formalités qui doivent être observées par les employés des octrois et par ceux de la régie des droits réunis, dans la rédaction et l'affirmation de leurs procès verbaux.

La loi du 27 Frimaire an 8, relative à l'établissement des octrois municipaux, porte, art. 7 : « Avant d'entrer en » exercice, ils (les employés à la perception des octrois) » prêteront serment devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale..... » Art. 8. Leurs procès verbaux constatant la fraude, seront » affirmés devant le *même juge de paix*, dans les vingt- » quatre heures de leur date, sous peine de nullité... »

Le décret du 1.^{er} Germinal an 13, concernant les droits réunis, porte, art. 20 : « Les préposés de la régie seront » âgés, au moins, de vingt-un ans accomplis ; ils seront » tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment » devant le juge de paix, ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent..... Art. 25. Leurs » procès verbaux seront affirmés, au moins, par deux des » saisissans, dans les trois jours, devant le juge de paix, ou » l'un de ses suppléans.... »

Ce décret est terminé par la disposition suivante : « Tous » commis à la perception des octrois des villes, ayant prêté » serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès

» verbaux , de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis , et de même , les commis de la régie , pour les fraudes qu'ils découvriraient contre les octrois. » Cette disposition est encore renouvelée dans l'art. 223 de la loi du 28 Avril 1816.

En autorisant les employés des octrois et ceux de la régie , à constater les fraudes et les contraventions qui sont hors de leurs attributions ordinaires , ce dernier article n'a point déterminé si ces employés devaient , dans ce cas , suivre les formalités propres à l'administration à laquelle ils appartiennent , ou bien celles propres à l'administration dans l'intérêt de laquelle ils agissent ; ce silence a fait naître la question ci-dessus proposée , et résolue par l'arrêt que nous rapportons , dans l'espèce suivante :

Le 25 Janvier 1825 , les préposés aux octrois de la ville de Toulouse saisirent , au préjudice d'un sieur Darou , une certaine quantité de tabac circulant sans acquit à caution , ainsi que la charrette et les chevaux qui servaient à son transport. Quoique la saisie eût été faite dans le canton de l'ouest , l'affirmation du procès verbal qui la constatait eut lieu devant le juge de paix du canton du centre où siège l'administration municipale de la ville de Toulouse.

Darou demanda la nullité de ce procès verbal ; il prétendit que le juge de paix du canton du centre était incompétent pour recevoir l'affirmation qui en avait été faite devant lui. L'art. 25 du décret du 1.^{er} Germinal , disait-il , veut que les procès verbaux dressés pour contraventions aux droits réunis , soient affirmés devant le juge de paix du lieu où la contravention est découverte. L'art. 8 de la loi du 27 Frimaire , ordonne , il est vrai , aux employés de l'octroi de faire l'affirmation de leurs procès verbaux devant le juge de paix du canton où siège la mairie : mais évidemment ce texte n'est applicable que lorsqu'ils ont procédé comme employés , et dans l'intérêt des octrois municipaux ; s'il leur arrive de constater des fraudes qui

rentrent dans le domaine d'une autre administration, ils sont censés agir comme membres de cette administration, et, dès-lors, ils doivent se conformer aux règles prescrites par les lois, qui déclarent et punissent ce genre de fraudes. C'était donc devant le juge de paix du canton de l'ouest, et non devant celui du centre, que les saisissans devaient faire l'affirmation de leur procès verbal, puisqu'ils ne constataient pas une fraude contre l'octroi, mais une fraude contre les contributions indirectes.

Ce système fut accueilli par le tribunal civil de Toulouse, qui, par son jugement du 23 Avril 1825, annulla le procès verbal de saisie, et ordonna la restitution des sommes consignées pour la valeur de la charrette et des chevaux.

La régie appela de ce jugement. Il est de principe, disait-on dans son intérêt, que toutes les fois qu'un fonctionnaire quelconque reçoit une nouvelle attribution, il doit l'exercer conformément aux lois qui l'ont constitué, à moins que la loi, portant nouvelle attribution, ne renferme une disposition contraire. Dans l'espèce, les octrois municipaux doivent leur organisation à la loi du 27 Frimaire an 8; un texte formel de cette loi veut que les employés à la perception, affirment leurs procès verbaux constatant la fraude, devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale. Le décret du 1.^{er} Germinal an 13, ne les a point assujettis à une manière de procéder différente. S'il autorise les préposés de l'octroi à rendre leurs procès verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis, ce décret ne dit nulle part qu'ils seront tenus de suivre, dans l'exercice de leur nouvelle attribution, des formalités autres que celles qu'ils observent dans l'usage habituel de leurs fonctions. Et pourquoi soumettre, en effet, un même fonctionnaire à l'observation des formalités différentes, suivant le genre de fraude qu'il découvre, alors surtout que toutes ces formalités présentent la même garantie? Inutilement opposerait-on que le décret de

Germinal, postérieur à la loi du 27 Frimaire, en a abrogé les dispositions ; car on sait qu'un simple décret ne peut point abroger une loi formelle.

Telle est, au reste, l'opinion de M. Agard (1), qui s'exprime en ces termes : « Les lois sur les contributions » indirectes, autorisent, dans certains cas, les préposés » étrangers à cette administration, à constater les fraudes » et contraventions, ce qui a donné lieu à la question de » savoir si ces préposés devaient suivre, dans la rédaction » de leurs procès verbaux, les formalités propres à l'admini- » nistration des contributions indirectes, ou celles propres » à l'administration à laquelle ils appartiennent. L'affir- » mative de cette question ne saurait être douteuse depuis » l'ordonnance du 20 Septembre 1815, qui dispose for- » mellement (art. 25), que les procès verbaux rapportés » par des étrangers aux contributions indirectes, et consta- » tant une contravention aux lois sur les tabacs, seront » rédigés dans la forme propre à l'administration à laquelle » appartiennent les préposés verbalisants. »

Ces principes ont été consacrés par la cour. Voici l'arrêt :

Attendu que par l'art. 223 de la loi du 28 Avril 1816, les employés des octrois assermentés, sont autorisés à constater les circulations illégales des tabacs, et à procéder à la saisie, et à celles des chevaux et voitures servant au transport ;

Que les employés de l'octroi étant assermentés devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège la mairie, en exécution des art. 7 et 8 de la loi du 27 Frimaire an 8, ont pu affirmer, devant lui, le procès verbal de la saisie des tabacs en feuille, au préjudice de Darou, circulant en contravention à l'art. 215 de la loi du 28 Avril 1816 ;

Que le tribunal ayant fait une fausse application à la cause de l'art. 25 du décret du 1.^{er} Germinal an 13, il y a lieu d'annuler son jugement, et de maintenir ledit verbal de saisie :

(1) Voyez le Traité du Contentieux des Contributions indirectes, tome 1, titre 2, page 437.

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel de la régie des contributions indirectes ; annulle le jugement rendu par le tribunal de Toulouse, et sans avoir égard aux moyens de nullité du procès verbal et au rejet des poursuites, et en démettant l'intimé, déclare bonne et valable la saisie des feuilles de tabac, ainsi que de la charrette et des chevaux ; en prononce la confiscation.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 Juillet 1825. — 3.^e Ch. — M. DE CAMBON, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-gén. — MM. SERAN, DUCOS, DELOUME, MAZOYER et GASC, Avocats.

—————

DONATIONS ENTRE-VIFS. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE. —
INJURE.

Les donations faites par un père à son fils, sont-elles révocables pour cause d'ingratitude, de cela que, dans un écrit confidentiel adressé au donateur par le donataire, celui-ci a traité le premier de voleur? NON.

Le juge doit-il avoir égard aux circonstances qui ont accompagné cette injure, et à la position respective du père et du fils? OUI.

PENDARIES. — C. — PENDARIES.

Le sieur Pierre Pendaries avait eu quatre enfans de son premier mariage, du nombre desquels était le sieur Guillaume Pendaries. Pierre Pendaries contracta un second mariage ; deux enfans mâles furent le fruit de cette nouvelle union.

Le 5 Ventose an 3, Guillaume Pendaries s'étant marié, son père lui donna le sixième de ses biens, dont il réserva l'usufruit ; mais en représentation de ce même usufruit, et pour donner à son fils les moyens d'existence, il lui céda la jouissance d'une métairie dite *des Barraux*.

Le 23 Mai 1811, Pierre Pendaries donna encore à son fils, par préciput et hors part, cette même métairie *des Barraux*, et plusieurs pièces de terre dont il réserva l'usufruit.

Mais le 29 du même mois, les deux enfans mâles du second lit ayant, à leur tour, contracté mariage, Pierre Pendaries intervint dans le contrat, et donna à l'un d'eux le quart de ses biens par précéput.

Le 28 Juillet 1821, Guillaume Pendaries engagea contre son père, une instance en règlement de compte de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues. Pierre Pendaries forma des demandes reconventionnelles; il en fut démis, et les prétentions de son fils furent accueillies par jugement du 30 Mai 1822, et par arrêt du 17 Août 1824.

Mais déjà le sieur Pierre Pendaries avait engagé devant le tribunal civil de Gaillac, contre Guillaume son fils, une instance en révocation des donations de l'an 3 et du 23 Mai 1811. Lemotif de révocation était pris de l'ingratitude du donataire. Pour prouver cette ingratitude, il disait que le 27 Octobre 1822, ayant écrit à son fils le billet suivant: « Tu » donneras à Lagarde tous les livres, tant grands que » petits, comme tu me l'as promis; car j'en ai besoin, » son fils avait écrit au dos ces lignes: « *Voler à un voleur,* » *n'est point voler.* Dieu saura un jour ce que vous pensez. » Il est indécent de votre part que vous me demandiez » des livres que vous m'avez pris; et même encore vous » avez pris ceux qui ne vous appartenaient pas, même » ceux que vous avez *volés*, comme la Vie des Saints que » vous avez prise de chez moi, et que vous réclamez d'autre » part. »

Sur cette instance, intervint, le 12 Février 1824, un jugement, par lequel le tribunal civil de Gaillac démit Pierre Pendaries de la demande en révocation des donations. Ce dernier appela de ce jugement; il disait pour le soutenir:

« Les donations sont révocables pour cause d'ingratitude, toutes les fois que le donataire s'est rendu coupable envers le donateur d'injures graves, (art. 955 du code civil.) C'est là le principe dont les premiers juges ont mal à propos

refusé de faire l'application ; car le sieur Pendaries fils s'est rendu coupable envers le donateur , de l'injure la plus grave ; il l'a attaqué dans sa réputation , dans son honneur ; il l'a appelé *voleur* : quel est l'homme que l'on n'outrage pas , en le qualifiant ainsi ? Si la révocation des donations est autorisée dans certains cas déterminés par la loi , c'est que le donataire oublie ce qu'il doit au donateur , et puisque celui-ci lui fait du bien , il est tenu de lui témoigner des égards , de la reconnaissance. Dirait-on que l'injure est contenue dans un écrit confidentiel ? Cela importe peu , et ne saurait modifier le principe , bien que tout se soit passé entre le donateur et le donataire , exclusivement à tous autres : l'injure n'en est pas moins offensante et criminelle ; il n'en est pas moins constant que le donataire s'est montré insensible à ce que le donateur a fait pour lui ; c'est un ingrat : la donation doit être révoquée ; elle doit l'être , quelle que soit , d'ailleurs , la qualité respective des deux parties , à plus forte raison lorsque le donateur est le père du donataire ; dans ce cas , les torts de celui-ci deviennent bien plus graves , et les injures qu'il se permet bien plus intolérables : cette circonstance doit être décisive dans l'espèce.

Pour l'intimé , l'on répondait , que l'injure , suffisante pour que la donation fût révocable , devait être , non pas une injure isolée , mais une série d'injures ; que l'ingratitude résultait , non pas d'un fait unique , d'un propos , mais d'une conduite générale constituant un état permanent d'hostilité entre le donateur et le donataire , ce que l'on ne trouvait point dans l'espèce ; que , même au cas actuel , l'on devait remarquer que l'expression injurieuse dont le père se plaignait , on la rencontrait dans un écrit confidentiel , ce qui , quoi que l'on en pût dire , en diminuait singulièrement la gravité : une injure est grave , surtout par le préjudice moral qu'elle porte , alors qu'elle nuit dans l'esprit du public ; qu'enfin , l'on devait prendre en considération

la qualité des parties, en ce sens, que leur éducation avait été négligée, et que, dès-lors, les expressions qui sortaient de leur bouche, n'étaient point tout ce qu'elles eussent été dans celle de gens bien élevés. Ce système fut accueilli.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'écrit dont il s'agit n'est pas antérieur de plus d'une année à l'introduction de l'instance ;

» Qu'il est également constant que la première partie de cet écrit fut adressée, par Pierre Pendaries, à Guillaume Pendaries, et la deuxième partie du même écrit, par Guillaume Pendaries, à Pierre Pendaries ;

» Qu'il est encore certain que, dans cette seconde partie de l'écrit, Guillaume Pendaries emploie des expressions très-déplacées ; mais qu'elles n'offrent pas cette gravité nécessaire pour constituer l'ingratitude d'un donataire, et pour autoriser la révocation d'une donation de 1795, époque de la première donation, et de 1811, époque de la seconde : jusqu'en 1822, la conduite de Guillaume Pendaries envers son père, a été irréprochable, quoique diverses circonstances du procès attestent que Guillaume Pendaries a eu beaucoup à souffrir par le fait du second mariage de son père ;

» Que si au bout d'un si long temps, et dans le cours d'une contestation où la résistance de son père a été reconnue mal fondée, et à la réception d'un billet contenant une demande qu'il croyait injuste, Guillaume Pendaries a mis au bas quelques expressions injurieuses, on n'en peut pas conclure l'ingratitude et la gravité voulues par la loi ; qu'en outre, cet écrit, purement confidentiel, qui n'était destiné à aucune publicité, ne présente aucune signature, n'est souscrit d'aucune adresse, ce qui dépouille de plus en plus de toute gravité, les expressions employées par un homme sans éducation :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet la partie de Castets de son appel. »

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 29 Avril 1825.*
— 1.^{re} Ch. civ. — M. le chevalier DE FAYDEL, *Prés.* —
Concl. M. le chevalier DE BASTOULH, 1.^{er} *Av.-gén.* — *Pl.*
MM. MALPEL et ROMIGUÈRES fils, *Avocats*, assistés de
MM. CASTETS et P. GASC, *Avoués.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — AVEU. — RÉFÉRÉ.

L'acte sous seing privé, reconnu et avéré en justice, constitue-t-il un titre authentique et exécutoire ? OUI.

Le porteur d'un acte sous seing privé, et du jugement qui en contient la reconnaissance et l'aveu, peut-il, par voie de référé, demander l'exécution provisoire de son titre ? OUI (1). (Art. 1322, code civil ; art. 806 et suivans, code de procédure.)

BALARD aîné. — C. — BALARD cadet.

L'arrêt que nous rapportons nous dispense d'en retracer l'espèce :

Attendu que par l'acte sous seing privé du 6 Messidor an 3, le sieur Balard père, rétrocéda au sieur Balard, fils aîné, la métairie de *Rieucourt*, sous la promesse de celui-ci de rendre taisant le sieur Albi en faveur duquel le sieur Balard père avait souscrit un engagement de douze mille francs ;

Attendu qu'assignés en aveu et reconnaissance de cet accord, le sieur Gaspard Balard cadet, la dame Pouponne Balard, veuve Campmas, en ont reconnu la vérité ; que par son jugement du 22 Mars dernier, le tribunal d'Albi, en donnant acte de cet aveu, a ordonné que cet accord du 6 Messidor an 2, aurait force d'acte public ; que ce jugement constitue maintenant un titre en vertu duquel le sieur Balard aîné peut demander le délaissement et la possession du domaine de *Rieucourt* ;

Attendu que ce jugement en soi est un titre exécutoire ; puisqu'il porte l'intitulé des lois et le mandement aux officiers de justice ; que l'acte du 6 Messidor ne peut plus s'en séparer, et fait corps avec lui ; que de tout ce dessus, il résulte que le sieur Balard aîné est porteur d'un titre public et exécutoire ; que le juge tenant les audiences de référé, pouvait et devait dès-lors statuer sur les difficultés que le sieur Balard aîné éprouvait dans l'exécution de son acte ;

Attendu que l'acte du 2 Messidor an 3, n'est pas une contre-lettre au contrat de mariage du sieur Balard aîné, mais une simple rétro-

(1) Voyez M. Pigeau (procédure civile), tome 1, page 65.

cession, ainsi que l'aurait pensé le juge tenant les audiences de référé ; que le sieur Balard aîné a donc un titre en sa faveur , tandis que le sieur Balard cadet n'en a aucun de particulier pour le domaine de Rieucourt ; que ce magistrat , en renvoyant les parties à se pourvoir au principal devant le tribunal , et en ordonnant la mise en possession provisoire , avec caution du sieur Balard aîné , a pourvu aux droits de toutes parties ;

Attendu que sous toute espèce de rapports , il convient donc de confirmer l'ordonnance dont est appel :

Par ces motifs , LA COUR , après en avoir délibéré , sans avoir égard aux conclusions du sieur Balard cadet , dont l'a démis et démet , le démet pareillement de son appel envers l'ordonnance du 3 Mai dernier ; a ordonné et ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 Juillet 1824. — 2.^o chambre. — M. SOLOMIAC , Prés. — M. CHALRET-DURIEU , Av.-gén. — MM. TAJAN et FÉRAL , Avocats.

RETOUR LÉGAL. — ASCENDANT. — TESTAMENT.

Le droit établi par l'article 747 du code civil, en faveur de l'ascendant donateur, continue-t-il d'exister, encore que le donataire ait disposé, par testament, des biens qui lui avaient été donnés, si d'ailleurs la donation ne renfermait aucune stipulation de droit de retour ? NON.

JEAN-BAPTISTE REBOUL. — C. — Les mariés ANTERRIEU.

7 Janvier 1813 , contrat de mariage du sieur Reboul avec la demoiselle Anterrieu.

Les père et mère de la future épouse lui firent donation entre-vifs , à titre d'avancement d'hoirie , de certaines pièces de terre et d'une somme de mille francs.

La demoiselle Anterrieu , femme Reboul , décéda , sans enfans , le 10 Janvier 1821 , après avoir fait un testament , par lequel elle instituait son mari pour son héritier général et universel.

Une demande en justice fut bientôt après formée par

le sieur Reboul contre les mariés Anterrieu , en délivrance de la moitié des biens laissés par son épouse.

Les mariés Anterrieu résistèrent à cette demande , sur le motif qu'aux termes de l'art. 747 du code civil , devant succéder , à l'exclusion de tous autres , aux biens par eux donnés , ils ne pouvaient pas être frustrés de ce droit par suite d'une disposition qui n'avait pas dépouillé leur fille , et qui avait laissé les biens donnés dans sa succession.

Le 29 Novembre 1821 , un jugement du tribunal de première instance de Montpellier , accueillit , en ces termes , les exceptions des mariés Anterrieu :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 747 du code civil , le droit conféré aux ascendans de succéder , exclusivement à tous autres , aux choses par eux données à leurs descendans , n'est subordonné qu'à deux conditions : 1.° que les donataires soient prédécédés sans postérité ; 2.° que les objets donnés se trouvent dans leurs successions : attendu que ces deux conditions se vérifient dans l'espèce , puisque la demoiselle Anterrieu est décédée , sans enfans , avant ses père et mère , et que les objets qui lui furent donnés dans son contrat de mariage , se trouvent dans sa succession. — Attendu que de cela seul que l'art. 747 se trouve placé au titre des successions , on ne peut en conclure que le droit que cet article confère aux ascendans donateurs , ne puisse s'exercer que dans le cas d'une succession *ab intestat* , puisque , d'une part , il résulte des divers articles dont ce titre des successions se compose , qu'une foule de règles posées dans ce même titre , par le législateur , régissent et doivent forcément régir les successions testamentaires , aussi bien que les successions *ab intestat* ; que , d'autre part , l'art. 747 du code civil dispose de la manière la plus générale , en appelant les ascendans à recueillir ce qu'ils ont donné à l'exclusion de tous autres ; qu'enfin , il fut précisément demandé , lors des discussions du code civil au conseil d'état , si le droit de réversion établi par l'art. 747 , ne changerait rien aux donations entre époux ; à quoi l'on répondit que la question était prématurée , et qu'elle devait être renvoyée au titre des donations , demande et réponse dont la combinaison démontre bien qu'il ne fut pas dans la pensée des auteurs du code civil , d'admettre que par cela seul que l'art. 747 se trouvait au titre des successions , il ne

dût régir que les successions *ab intestat*. — Attendu qu'on a toujours reconnu, en droit, deux espèces de succession, la succession *ab intestat* et la succession testamentaire; que les objets délaissés par un défunt, ne sont pas moins dans sa succession, soit qu'il ait fait un testament, soit qu'il n'en ait point fait; que cette vérité est si simple et si reconnue, qu'elle n'a jamais été contestée, les héritiers légitimes ou testamentaires d'un défunt étant également ses successeurs dans la plénitude ou dans une portion de ses droits, selon qu'ils ont été déterminés par sa volonté ou celle de la loi. — Attendu que l'art. 747, en parlant des objets aliénés, entend parler d'une aliénation proprement dite, faite par acte entre-vifs, et non par disposition testamentaire, parce qu'il est évident que la loi a voulu que le donataire, devenu maître des biens donnés, pût les aliéner pendant sa vie, et faire, pour cela, tous traités et actes à titre onéreux, ou même gratuit, que des intérêts actuels pourraient exiger; mais qu'elle n'a pas voulu que par une disposition purement gratuite, hors de toute espèce d'intérêt pour lui, et ne devant avoir force et effet qu'après son décès, il pût priver son donateur d'un droit de reprise qu'il était bien plus important d'étendre que de restreindre, afin d'encourager les donations et favoriser les mariages; de sorte qu'il est impossible de ne pas voir que la loi a bien entendu préférer le donataire et sa postérité, au donateur; mais qu'elle a certainement entendu préférer le donateur à de simples collatéraux, ou à des étrangers appelés à la succession du donataire, à laquelle il se trouve appelé lui-même pour recueillir les biens à lui donnés à l'exclusion de tous autres, expression générale et décisive qui exclut, sans distinction, tous les autres successeurs. — Attendu d'ailleurs, comme il a été observé, que le testament n'a de force et ne peut sortir à effet qu'à l'instant du décès du donataire, et par ce décès; qu'au même instant, et par le même événement, le droit de l'ascendant donateur s'ouvre, et qu'il en résulte bien évidemment que le droit est ouvert avant que l'aliénation ne soit complète, lors même que l'on voudrait prendre le mot d'*aliénation* dans le sens le plus étendu, et entendre, par lui, une transmission de biens par testament. — Attendu, enfin, que bien que le droit de présuccession diffère, dans ses effets, du droit de retour connu sous l'ancienne législation, on ne peut méconnaître cependant qu'il ne repose, en principe, sur les mêmes motifs, et que les mêmes considérations d'équité qui faisaient décider autrefois que le donataire ne pouvait

disposer par testament au détriment du droit de retour du donateur, doivent le faire encore décider de la même manière, quant au droit de présuccession établi par l'art. 747 du code civil. — Attendu, dès-lors, que la demande du sieur Reboul, tendant à obtenir, comme légataire, la moitié des choses données à son épouse dans leur contrat de mariage, est dénuée de fondement, et doit être rejetée, etc.

Le sieur Reboul appela de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

Son défenseur s'attacha, d'abord, à établir un principe certain : c'est qu'aujourd'hui le retour légal, connu sous l'ancienne jurisprudence, n'existait plus, et que les lois nouvelles n'admettaient plus que le retour conventionnel. Il étaya ce principe de l'autorité de M. Grenier (1), de M. Chabot de l'Allier (2), de M. Toullier (3), et enfin, d'un arrêt de la cour de cassation, du 18 Août 1818 (4). On lit, en effet, dans cet arrêt le motif suivant : « Attendu que le » droit de retour légal, tel qu'il avait été établi par les lois » romaines, et étendu par la jurisprudence des diverses » cours du royaume, dans les pays de droit écrit, *n'existe* » *plus*, et que ce n'est qu'à titre de succession que le code » civil attribue aux ascendans donateurs, des droits parti- » culiers sur les choses par eux données. »

Dans l'espèce, ajoutait le défenseur de l'appelant, il n'y a eu aucune stipulation de retour dans le contrat de mariage de la demoiselle Anterrieu, et le droit réclamé ne l'a été qu'en vertu des dispositions de l'art. 747 du code civil. Mais quel est le droit que confère cet article ? Ce n'est qu'un droit de succession : les ascendans *succèdent* ; or, ce droit de succession peut-il encore être exercé, lorsque les donateurs ont disposé à titre de donation, ou par testament, de

(1) Voyez son Traité des Donations, tome 2, page 339, n.º 598.

(2) Questions transitoires, v.º *Retour*, §. 6.

(3) Tome 4, page 224, n.º 30.

(4) Voyez cet arrêt rapporté par Dénevers, année 1818, page 515.

choses à eux données ? La négative de cette question a été adoptée par tous les auteurs , et consacrée par la jurisprudence. On peut citer M. Grenier , dans son *Traité des Donations* (1) , M. Chabot de l'Allier (2) , le *Répertoire de Jurisprudence* (3) , M. Delvincourt (4) et M. Toullier (5).

Le premier de ces auteurs, M. Grenier, s'exprime, en effet, en ces termes : « Le droit de donation s'évanouirait, si les » objets donnés avaient été aliénés, et si le donataire en avait » touché le prix, ou si le donataire en avait disposé à titre » gratuit, par acte entre-vifs ou PAR TESTAMENT. Je pense » qu'il est sans difficulté que le testament qui comprend » les objets donnés par l'ascendant, opère, à cet égard, le » même effet que la donation entre-vifs. Cette opinion est » fondée sur cette expression importante de l'art. 747, succè- » DENT. Le simple droit de succession se borne, par la » nature des choses, au droit de prendre ce qui est libre » dans les biens laissés par le défunt, et emporte exclusion » contre le donateur, des objets dont le défunt a disposé » par quelque acte que ce soit. *Ce qui est donné par testa-* » « *ment, n'est pas plus de la succession que ce qui l'est par* » *une donation entre-vifs.* »

On citait, enfin, un arrêt de la cour de cassation, du 17 Décembre 1812 (6), qui a formellement jugé dans le sens, plaidé par les appelans, la question soumise à la décision de la cour.

Les intimés, à l'appui du système contraire, développaient les motifs ramenés dans le jugement.

Voici l'arrêt de la cour :

(1) Tome 2, page 340, n.º 598.

(2) Tome 1.º, page 451, n.º 20 de son *Traité des Successions*.

(3) Voyez v.º *Réversion*, section 1.º, §. 2, art. 2.

(4) Voyez son *Cours de Code civil*, tome 1.º, page 603.

(5) Tome 4, page 232.

(6) Voyez cet arrêt rapporté par Dénevers, année 1813, page 201.

Attendu que le retour légal appartenant aux ascendans donateurs, sur les choses par eux données à leurs enfans ou descendans, ne doit être fixé ni par les lois romaines, ni par le texte des coutumes, ni par les anciens arrêts, mais par les dispositions du code civil;

Attendu que l'art. 747 du code civil est placé sous le titre des successions *ab intestat*, et qu'il renferme une exception unique et particulière à la règle générale, en matière du droit de retour con-signé dans l'art. 951 du même code;

Attendu que l'exercice du droit de retour ne devant avoir lieu qu'à titre de succession, d'après les termes textuels employés dans l'article précité, *les ascendans succèdent*; que le simple droit de succession se borne, par la nature des choses, au droit de prendre ce qui est libre dans les biens délaissés par le défunt, et emporte exclusion, contre le donateur, des objets dont le défunt a disposé par quelque acte que ce soit, ce qui comprend tant la donation que le testament, ce qui est donné par testament n'étant pas plus dans la succession, que ce qui l'est par une donation entre-vifs;

Attendu que c'est dans ce sens que la cour de cassation, et les plus fameux jurisconsultes qui ont écrit sur le code, ont unanimement interprété les dispositions ramenées dans l'art. 747;

Attendu que, dans l'espèce du procès, l'ascendant, lors de la donation qu'il a faite à sa fille, n'a fait aucune réserve relative au droit de retour; qu'ainsi la donataire a eu la libre disposition des biens donnés; qu'elle en a donc valablement disposé en faveur de son mari par son testament, à concurrence de la quotité disponible, et qu'ici le père et la mère de la donataire lui ayant survécu, la quotité disponible était de la moitié; que c'est donc de la moitié des biens que Reboul doit profiter en vertu de la disposition testamentaire faite en sa faveur par son épouse;

Attendu qu'il importe peu que la donation dont s'agit ait été faite par l'ascendant en avancement d'hoirie, puisque cette donation, faite par contrat de mariage à raison de son irrévocabilité, a investi la donataire de la propriété des biens donnés, et lui a conféré le droit d'en disposer à titre gratuit ou onéreux, ainsi qu'elle le trouverait convenable;

Qu'ainsi le jugement dont est appel a fait une fausse interprétation de l'art. 747 du code civil, en décidant que le droit de succession conféré par cet article à l'ascendant donateur, continuait à exister, encore que la donataire eût disposé, par testament, des biens donnés,

et à l'égard desquels le donateur n'avait fait aucune stipulation de droit de retour :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, et faisant un nouveau jugé, ordonne, en faveur de la partie de Caizergues, la délivrance de la moitié de tous les biens-meubles et immeubles délaissés par la femme Reboul, et renvoie les parties devant le tribunal de première instance, pour être procédé au partage des biens ci-dessus sur l'état et consistance qui en seront donnés, et après l'estimation à faire par experts, avec restitution de fruits depuis le temps de droit, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 31 Mai 1825. — M. le conseiller DELAURO-DUBEZ, Prés. — Concl. M. CASTAN, Avoc.-gén. — Plaid. MM. CHARAMANTE et REYNAUD, Avocats, assistés de MM. PALOUZIÉ et CAIZERGUES, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ALIGNEMENT. — COMPÉTENCE. — RUES.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour connaître des contestations élevées entre l'administration et les particuliers, à raison de l'alignement des rues qui ne font pas partie des routes royales ? Non. (1)

Le MAIRE de la ville de Castres. — C. — Les demoiselles
RODIÈRE.

Cette question intéresse non seulement les légistes, mais encore les simples particuliers dans leurs rapports avec l'administration. De nombreuses difficultés, en matière d'alignement des rues, se sont élevées souvent entre l'autorité municipale et les propriétaires des maisons urbaines. On a toujours essayé de mêler des questions de propriété dans ces débats, afin de les faire juger par l'autorité

(1) Voyez le Mémoire, tome 2, page 161, et tome 3, page 144.

Voyez aussi les Elémens de Jurisprudence administrative de M. Macarel, tome 2, pages 330 et suivantes.

judiciaire ; mais on verra par l'arrêt que nous rapportons , que la cour régulatrice veille , avec sévérité , à ce que la ligne de démarcation qui sépare le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire , soit respectée , et qu'elle réserve *exclusivement* à l'administration le droit de prononcer sur toutes les contestations auxquelles l'alignement des villes peut donner lieu.

Par arrêté du 14 Novembre 1818 , le maire de la ville de Castres avait ordonné aux demoiselles Rodière de démolir les façades de leur maison , vu leur état de délabrement légalement constaté. — Les demoiselles Rodière , après avoir démoli seulement les étages supérieurs au rez de chaussée , demandèrent la permission de les reconstruire sur les murs de face de ce rez de chaussée ; mais par un nouvel arrêté du 16 Juillet 1819 , il fut décidé que la reconstruction ne pourrait avoir lieu qu'en suivant l'alignement tracé dans le plan de la rue , approuvé par le préfet.

Le 5 Mai 1821 , les demoiselles Rodière firent assigner le maire devant le tribunal de Castres , pour voir déclarer que la reconstruction se ferait sur l'ancien alignement.

Le maire proposa un déclinaoire , motivé sur ce que le tribunal de police était seul compétent ; mais il fut débouté de cette exception par jugement du 9 Juillet 1821.

Le 28 du même mois , il intervint un jugement , qui , avant *faire droit* , ordonna que le mur de rez de chaussée sur lequel on demandait la reconstruction , serait visité par experts.

Appel de la part des demoiselles Rodière ; elles demandèrent la réformation du jugement , faute par le maire d'avoir justifié que le projet et le plan d'alignement auquel il voulait les soumettre , étaient approuvés par le ministre de l'intérieur , et arrêtés en conseil d'état.

De son côté , le maire demandait que les demoiselles Rodière fussent démisés de leur appel , *si mieux la cour n'aimait , le recevant incidemment appelant , annuler ledit*

jugement, et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui il appartiendrait.

Le 21 Mai 1822, la cour rendit l'arrêt suivant :

Considérant qu'il ne s'agit pas de critiquer, d'annuler des actes administratifs, ni de s'immiscer dans l'action de la police relativement à des constructions ou reconstructions, en tant qu'elles concernent la sûreté ou l'intérêt public ; qu'il s'agit seulement de savoir si le maire de Castres, dans le seul intérêt de cette ville, est fondé à priver et exproprier les demoiselles Rodière d'une partie du terrain reconnu leur appartenir, et que, sous ce rapport, la contestation est dans le domaine de l'autorité judiciaire, seule compétente pour vider les questions de propriété mues par ou contre les particuliers ; que les demoiselles Rodière ne pouvant suivre l'alignement auquel on veut les soumettre, qu'en perdant une portion considérable et précieuse de leur terrain, il faut examiner si le maire est dans le cas d'exiger d'elles ce sacrifice ; qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 Septembre 1807, tout particulier qui, volontairement ou forcément, démolit la façade d'une maison urbaine, est, il est vrai, obligé de la reconstruire sur la ligne qui lui est tracée par l'autorité compétente ; mais qu'aux termes de l'art. 52 de la même loi, il n'y a d'alignement légal, définitif et obligatoire, que lorsqu'il a été soumis au préfet du département, approuvé par le ministre de l'intérieur ; et arrêté en conseil d'état ; qu'il est convenu que l'alignement imposé aux demoiselles Rodière, n'est point revêtu des caractères légaux voulus par cet article ; que, dès-lors, l'opposition et la prétention du maire de Castres sont d'autant plus mal fondées, qu'il pourrait se faire qu'avant peu, un alignement tout autre fût arrêté par cette ville ; qu'au surplus, il n'est rien préjugé sur la question de savoir si le mur ou les murs dont il s'agit, sont assez solides pour soutenir l'exhaussement projeté, et que cette question est toute dans le domaine de la police :

Par ces motifs, LA COUR, faute par le maire d'avoir justifié que le projet et le plan d'alignement auxquels il veut soumettre les demoiselles Rodière, étaient approuvés par son excellence le ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état, leur donne purement et simplement main levée des oppositions mises par lui à la reconstruction des façades de leur maison, sur le mur de rez de chaussée, et en conséquence, les autorise à reconstruire lesdites façades de manière à ne rien perdre du terrain dont elles sont en possession :

et ce indépendamment du nouvel alignement non approuvé par l'autorité supérieure, et par conséquent non obligatoire..... réserve néanmoins, en tant que de besoin, au maire le droit de faire procéder aux formes de droit, s'il le juge convenable, à une nouvelle vérification du mur dont il s'agit, à l'effet de déterminer, et s'il est assez solide pour supporter des étages supérieurs, et comment devraient être établis lesdits étages, dans le cas où un exhaussement de ce mur serait reconnu praticable.

Cet arrêt fut l'objet d'un pourvoi de la part du maire de Castres. Il soutint devant la cour de cassation, que de tous les temps le droit d'aligner les rues et chemins qui ne font pas partie des grandes routes entretenues aux frais de l'état, avait appartenu au *pouvoir municipal*; que l'art. 52 de la loi du 16 Septembre 1807, sur lequel la cour royale s'était fondée, ne pouvait s'appliquer qu'au cas où c'était le gouvernement lui-même qui voulait et ordonnait, par des raisons qui lui étaient particulières, l'élargissement d'une ancienne rue ou l'ouverture d'une nouvelle; qu'enfin, juger qu'un alignement donné par le maire, et approuvé par le préfet, ne devait pas être exécuté, c'était critiquer, annuler même des actes administratifs, c'était s'immiscer dans l'action de de la police.

Les demoiselles Rodière répondirent que la loi du 16 Septembre 1807, contenait des règles nouvelles en matière de voirie, et spécialement en ce qui concernait l'élargissement successif des rues, par le reculement des maisons, en cas de reconstruction; que l'art. 52 de cette loi régissait et ne pouvait régir réellement que cet élargissement successif; que cela résultait évidemment des art. 50 et 51 qui le précèdent immédiatement; que, d'un autre côté, il était incontestable que forcer un propriétaire à suivre un alignement qui l'obligeait à abandonner une partie de son terrain pour l'élargissement d'une rue, c'était *l'exproprier pour cause d'utilité publique*; qu'ainsi, c'était la loi du 8 Mars 1810 qu'il fallait consulter et appliquer à l'espèce actuelle; que, d'après cette loi, il appartenait aux tribunaux d'examiner et de juger si,

en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, cette utilité était ou non constatée dans les formes légales; que sans doute, dans l'espèce, si l'alignement donné par le maire avait été conforme au *plan arrêté en conseil d'état*, les tribunaux auraient dû ordonner le reculement, alors même que le plan eût été critiqué, parce qu'ils eussent été compétens pour apprécier cette critique, et que c'eût été le cas de renvoyer devant le conseil d'état; mais qu'il en était autrement, alors qu'il n'y avait point de plan arrêté en conseil d'état, et que la loi déclarait insuffisantes les décisions du maire et du préfet, parce que, d'après la loi du 8 Mars 1810, le principe que l'autorité *judiciaire* ne doit point s'immiscer dans les *opérations administratives*, souffrait exception dans tous les cas où il s'agissait de priver un citoyen *de sa propriété*.

ARRÊT. — La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, vu l'art. 13 du titre 2 de la loi du 16 Août 1790, la loi du 16 Fructidor an 3, l'art. 3 du titre 11 de la même loi du 16 Août 1790, et les art. 50 et 52 de la loi du 16 Septembre 1807; considérant qu'aux termes de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 16 Août 1790, et de la loi du 16 Fructidor an 3, il est défendu aux tribunaux d'entreprendre sur l'autorité administrative; qu'il résulte de l'art. 3 du titre 11 de la première de ces lois, et des art. 50 et 52 de celle du 16 Septembre 1807, que le droit de donner des alignemens n'appartient qu'à l'administration, et que les contestations élevées à ce sujet sont exclusivement de son ressort; que la loi du 8 Mars 1810, ne déroge ni directement, ni indirectement à ces principes, puisque l'on ne peut induire d'aucune de ses dispositions, que les tribunaux puissent, dans aucun cas, fixer des alignemens, changer ni modifier ceux donnés par les administrations;

Considérant que la question soumise à la cour de Toulouse, était de savoir si l'alignement donné par le maire de Castres était régulier, et qu'en décidant qu'il n'était ni régulier, ni obligatoire, et en autorisant par suite les demoiselles Rodière à reconstruire leur maison sur ses anciennes fondations, la cour royale de Toulouse a excédé ses pouvoirs, violé les dispositions précitées des lois du 16 Août 1790 et du 16 Fructidor an 3, et faussement appliqué la loi du 8 Mars 1810.

Par ces motifs, LA COUR casse, etc....

Arrêt du 21 Décembre 1824. — Section civile. — Prés. M. BRISSON. — Concl. M. CAHIER, Avoc.-gén.

DANSES. — FÊTE PATRONALE. — OFFICES.

Un maire ou un préfet peuvent-ils défendre les jeux et les danses les jours de dimanche et de fêtes patronales, si ce n'est pendant les heures consacrées aux offices ? NON.

En le faisant, ajoutent-ils illégalement aux prohibitions de la loi du 18 Novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches ? OUI.

Le tribunal de simple police, saisi de la connaissance des contraventions à un arrêté portant cette prohibition, viole-t-il aucune loi en refusant de les réprimer ? NON. (Code d'instruction criminelle, art. 159 ; loi du 18 Novembre 1814, art. 3.)

Le Ministère public. — C. — MOTELET, CHEVALIER et autres.

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Freteau, avocat-général ; — attendu que si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des arrêtés dont l'infraction doit être poursuivie devant les tribunaux de police, et appeler des peines sur les contrevenans, ce n'est que lorsque ces arrêtés sont relatifs à l'exécution des lois ou des réglemens de police, ou lorsqu'ils portent sur des objets mentionnés dans l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 Août 1790, ou qui se rattachent aux dispositions de cet article, ou qui sont comprises dans les lois postérieures ; — attendu que l'arrêté du 17 Avril dernier, qui, dans l'espèce, a servi de base à l'action du ministère public contre Hubert Motelet, Marcel, Chevalier et autres, n'a point eu pour objet le maintien du bon ordre dans les divertissemens publics qui devaient avoir lieu à Athies, à l'occasion de la fête patronale de cette commune ; qu'il ne se rattache à aucune des dispositions du susdit art. 3, tit. 11 de la loi du 24 Août 1790, ni à celle d'aucune autre loi ou règlement de police ; — que la loi du 18 Novembre 1814, sur la célébration des dimanches et fêtes, ne serait applicable à la cause qu'autant

que c'eût été pendant l'office divin qu'on aurait joué des instrumens et dansé sur la place publique d'Athies, et qu'il est, au contraire, déclaré en fait, de la manière la plus formelle par le jugement dénoncé, « qu'aucune danse n'a eu lieu dans la commune » d'Athies le dimanche 4 Juin dernier, *pendant les offices* ; — que, quelque respectables que soient les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 17 Avril, cet arrêté n'étant pas fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, son infraction ne saurait avoir le caractère d'une contravention, punissable des peines de police ; qu'en refusant de déférer aux réquisitions du ministère public contre les prévenus, et en les renvoyant de l'action qu'il leur avait intentée, le tribunal de police de Laon n'a pas violé les principes et les lois de la matière ; qu'il s'est renfermé dans les bornes de sa compétence, et a fait une juste application de l'art. 159 du code d'instruction criminelle ; — attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et du jugement dans sa forme : — d'après ces motifs, rejette le pourvoi du commissaire de police de Laon.

(Arrêt du 18 Juillet 1823. — Section criminelle. — M. BARRIS, Prés. — M. AUMONT, Rapp.)

OUTRAGES. — LIEU PUBLIC. — AUBERGE.

Une auberge est-elle un lieu public, et toutes ses appartenances, habituellement destinées à recevoir le public, ont-elles ce caractère, alors même qu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous condition qu'eux seuls y seront reçus pendant un banquet ? OUI.

En conséquence, les offenses à la majesté royale qui y sont commises, sont-elles accompagnées de la publicité qui commande l'application des art. 1 et 9 de la loi du 17 Mai 1819 ? OUI.

Le Ministère public. — C. — GUYOMARD.

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général ; — vu les art. 1.^{er} et 9 de la loi du 17 Mai 1819 ; — attendu qu'un lieu est public, lorsque, par sa nature, il est ouvert au public, et que, par sa destination, il est à l'usage de tous ; que, par conséquent, une auberge est un lieu public ; —

attendu que toutes les appartenances d'une auberge habituellement destinées à recevoir le public, participent à sa nature; qu'elles n'en changent même pas lorsqu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous la condition qu'eux seuls y seront reçus pendant un banquet, puisque ce n'est qu'à cause de la nature même du lieu, qu'ils sont admis dans les appartemens qu'ils occupent, et qu'ils n'y seraient pas rassemblés actuellement, s'il n'était habituellement destiné à l'usage du public comme auberge; — attendu que les offenses commises dans un tel lieu, ont le caractère de publicité qui, aux termes de l'art. 1.^{er} de la loi du 17 Mai 1819, commande l'application des peines portées par l'art. 9 de ladite loi; — d'où il suit que le jugement du 24 Janvier 1825, a violé les art. 1.^{er} et 9 de ladite loi; Casse.

Du 19 Février 1825. — Sect. crim. — M. PORTALIS, Prés. — M. DE BERNARD, Rapp.

POIDS ET MESURES ANCIENS.

Dans la cause de la dame Mesplet et du sieur Guilhaume, contre le ministère public, il a été décidé que tous les poids et mesures anciens et illégaux, doivent être considérés comme *faux poids* et *fausses mesures*, lorsqu'ils se trouvent dans les boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, halles, foires et marchés, et que les art. 3 et 5, tit. 11 de la loi du 24 Août 1790, sur la police municipale, ne s'appliquent point à cette contravention, nominativement prévue et punie par le §. 5, art. 479 du code pénal, qui doit être exclusivement appliqué par les tribunaux, indépendamment de tous réglemens municipaux et arrêtés administratifs. (Cassation. — Arrêt du 19 Février 1825.) (1)

(1) Voyez le Recueil de Dénevers, année 1825, partie 1.^{re}, page 216. Il existe un autre arrêt qui consacre la même décision rendue par la cour de cassation le 1.^{er} Mai 1824, (même Recueil, tome 24, 1.^{re} partie, page 249.) — Ces arrêts changent la jurisprudence

DÉCISIONS DIVERSES.

ALIMENS. — ENREGISTREMENT.

Lorsque la constitution d'une pension alimentaire, par un père à sa fille mariée, n'a pas pour cause l'impossibilité où se trouverait le mari de cette dernière de la nourrir, il est dû le droit de 1 fr. 25 c. par 100 fr., sur le capital de cette pension.

Ainsi décidé par le conseil d'administration de la régie. Dans l'espèce, le sieur Bacon logeait et nourrissait chez lui, les sieur et dame Pellegrini, ses gendre et fille; mais ceux-ci ont été obligés d'aller habiter un autre département. Le sieur Bacon a constitué alors à la dame Pellegrini, sa fille, une pension alimentaire et annuelle de 600 fr., payable jusqu'au décès du donateur. Il a été perçu 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur le capital au denier 10 de cette pension. Les parties ont réclamé, en soutenant qu'il s'agissait d'une pension constituée dans les termes des art. 203 et 207 du code civil, qui imposent aux père et mère l'obligation de nourrir leurs enfans. Elles ont demandé la réduction du droit à 25 c. par 100 fr.; mais cette réclamation a été rejetée, par le motif que, dans l'espèce, le père ne devait pas d'alimens à sa fille, et que c'était à son mari à lui en fournir. (*Délibération du 16 Octobre 1824.*)

antérieure de la cour de cassation, suivant laquelle les anciens poids et mesures trouvés chez les marchands, n'étaient réputés *faux poids et fauses mesures*, et par suite, n'entraînaient l'application des peines portées par l'art. 479, §. 5, code pénal, qu'autant qu'il en aurait été fait emploi. La simple conservation que des marchands en auraient faite dans leur boutique, malgré la défense de l'autorité municipale, était punie des peines prononcées par l'art. 606, code de Brumaire an 4. — Voyez notamment l'arrêt du 10 Septembre 1819. — Cassation. — (Denevers, année 1819, partie 1.^{re}, page 598.)

COURS D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

Il a été décidé dans l'affaire de la veuve Couvreur, que l'autorité judiciaire n'était pas compétente pour réformer les actes de l'autorité administrative; qu'ainsi, des particuliers ne pouvaient demander la destruction d'ouvrages ordonnés par l'administration, en intentant l'action en complainte devant le juge de paix, et qu'en cas d'opposition auxdits actes administratifs de la part des parties intéressées, le pourvoi ne pouvait être porté que devant le Roi en son conseil d'état. (*Ordonnance du 12 Janvier 1825.*) (1)

RÈGLEMENS — COURS D'EAU NON NAVIGABLE — COMPÉTENCE.

Il a été décidé dans l'affaire du sieur Velvert contre le sieur Faber, que les contraventions aux réglemens existans sur les cours d'eau non navigables ni flottables, sont du ressort des tribunaux ordinaires. (*Ordonnance du 19 Janvier 1825.*) (2)

VOIRIE. (grande) — ALIGNEMENT. — DÉMOLITION.

Un procès verbal dressé par le conducteur des ponts et chaussées, ayant établi que le sieur Tassart avait reconstruit, sans autorisation préalable, la façade de sa maison, située sur la route royale qui traverse la ville de Breteuil (Oise), celui-ci fut condamné par le conseil de préfecture, à démolir, et à 50 fr. d'amende. Sur son recours au conseil d'état, est intervenue l'ordonnance qui suit :

CHARLES, etc... vu l'arrêt du conseil d'état du 27 Février 1765, et les lois des 7, 14 Octobre 1790 et 16 Septembre 1807;

(1) Voyez le Recueil de M. Macarel, tome 7, page 4.

(2) Même Recueil, tome 7, pages 27 et 30. — Boisseau, tome 6, page 709.

Considérant que, d'après les lois et réglemens précités, il ne peut être fait sur les grandes routes aucune construction ni réparation de bâtimens, sans autorisation; que le sieur Tassart s'est soustrait à cette obligation, même après qu'elle lui avait été rappelée par le procès verbal dressé contre lui, et par un arrêté du sous-préfet; — considérant que la nouvelle façade de la maison du sieur Tassart est en avant de la ligne tracée sur le plan qui a constamment servi de règle à l'administration :

Art. 1.^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Oise, est confirmé. (*Ordonnance du 12 Janvier 1825.*)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — MUTATION DE COTES. — COMPÉTENCE.

Sur le recours au conseil d'état du sieur Régy contre le sieur Chamayou, il a été décidé que les conseils de préfecture étaient compétens pour statuer sur les mutations de cotes, en matière de contributions directes; mais qu'ils excèdent leurs pouvoirs en condamnant l'acquéreur au remboursement des contributions qui auraient été payées pour lui par son vendeur (1), attendu que cette question de remboursement rentrait dans les attributions de l'autorité judiciaire. (*Ordonnance du 2 Février 1825.*) (2)

ARRÊTÉS PRÉPARATOIRES. — ARRÊTÉS CONTRADICTOIRES. — APPEL.

Dans l'affaire du sieur Perdry, il a été décidé, 1.^o qu'un arrêté de préfecture était contradictoire, lorsqu'il a été pris sur le vu des moyens respectivement produits par les parties; 2.^o que les arrêtés préparatoires des conseils de préfecture, ne sont point susceptibles d'appel; 3.^o qu'on devait considérer comme préparatoires, les dispositions par lesquelles ces conseils, avant de statuer, ordonnent la production de pièces et renseignemens dont ils ont besoin pour éclairer leur justice. (*Ordonnance du 2 Février 1825.*) (3)

(1) Voyez le Recueil de M. Macarel, tome 5, page 1.^{re}

(2) Même Recueil, tome 7, page 50.

(3) Voyez le même Recueil, tome 7, page 62. Ces décisions sont conformes aux règles du droit commun.

DISSERTATION.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. —
DÉCHÉANCE.

L'hypothèque légale de la femme ou du mineur, est-elle, à défaut d'inscription, définitivement purgée, tant à l'égard du nouveau propriétaire qu'à l'égard des créanciers, soit par l'adjudication forcée de l'immeuble, soit par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil, et la femme ou le mineur conservent-ils un droit hypothécaire sur le prix de l'immeuble ?

Cette question est fortement controversée ; elle le sera long-temps peut-être, si la cour suprême ne vient bientôt fixer l'incertitude de la jurisprudence. Nos recueils se remplissent d'arrêts, dont les uns jugent la question affirmativement, et les autres dans un sens contraire. La même divergence se fait remarquer dans les auteurs qui s'en sont occupés. Nous n'avons point la prétention de faire disparaître toutes les difficultés ; mais nous croyons bien mériter de nos lecteurs, en soumettant une question si importante à un examen aussi approfondi qu'il nous est possible de le faire.

L'édit de 1771, en abrogeant les décrets volontaires, et substituant les lettres de ratification à ce mode vicieux de purger les privilèges et hypothèques, voulut, art. 17, que toutes personnes, même les mineurs, les interdits.... les femmes en puissance de mari, fussent tenues de former opposition aux lettres de ratification, sous peine de déchéance de leurs hypothèques, sauf le recours, ainsi que de droit, contre les tuteurs et administrateurs qui auraient négligé de former opposition. L'art. 32 s'exprimait ainsi :

» N'entendons point comprendre dans le présent édit, les
» hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris,
» pendant la vie desdits maris, non plus que celle des
» enfans sur les biens de leurs pères, *pour raison seule-*
» *ment des douaires non ouverts*, pour lesquels il ne sera
» point nécessaire de former opposition. » Le motif de
cette exception était, que la femme et les enfans n'avaient
qu'une espérance, et aucun droit encore acquis sur les
douaires.

L'art. 17 avait cependant occasionné des difficultés, non
par rapport *aux mineurs*, mais à l'égard de la dot et des
reprises de la femme. Plusieurs parlemens, bien qu'ils
eussent enregistré cet édit sans aucune observation contre
cet article, réclamèrent ensuite à raison de l'obligation
imposée à la femme de former opposition aux lettres de
ratification. Celui de Navarre obtint même, le 9 Février
1772, une déclaration du Roi, qui dispensa les femmes,
pendant la vie de leurs maris, et leurs descendans, tant
que leurs droits ne seraient pas ouverts, de former oppo-
sition pour conserver l'hypothèque *de la dot*. Mais il ne
faut pas se méprendre sur cette exception spéciale pour
le parlement de Navarre; elle fut motivée sur les cou-
tumes du Béarn, qui affectaient la dot de la femme chez
les descendans du mariage, même chez ceux qui l'avaient
constituée, par une espèce de substitution qui s'étendait
jusqu'à trois degrés, lesquels ne pouvaient devenir victi-
mes de la négligence de la femme à former opposition.
Au surplus, cette exception particulière confirmait la
règle, et ne devait laisser aucun doute sur l'intention du
législateur.

Toutefois, cette nécessité de la part de la femme de
former opposition, n'était pas universellement reconnue.
Le parlement de Toulouse l'en dispensait, et un arrêt assez
récent de la cour d'appel de la même ville, atteste et
confirme en même temps cette jurisprudence. Cet arrêt,

du 30 Messidor an 12, fut vainement déféré à la cour de cassation, qui rejeta le pourvoi le 23 Prairial an 13, parce que « suivant la jurisprudence constante du ci-devant parlement de Toulouse, l'art. 32 de l'édit a toujours été entendu et appliqué dans le sens que les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris, pendant la vie de leurs maris, pour la dot, comme pour l'augment de dot, étaient dans l'exception, et que pour icelles, il n'était pas nécessaire de former opposition. » (1) Il nous semble que si la cour d'appel avait jugé dans un sens contraire, en appliquant rigoureusement les dispositions de l'art. 17 de l'édit, le pourvoi contre son arrêt aurait été pareillement rejeté, parce que cette décision, en opposition avec la jurisprudence, ne l'aurait certainement pas été avec la loi. Il est certain, en effet, que l'édit de 1771 prescrivait aux femmes, aux mineurs, aux interdits, l'opposition, à peine de déchéance de leurs hypothèques.

Tel était l'état des choses à l'époque où l'on s'occupait du nouveau système hypothécaire. Cette lutte entre la jurisprudence de quelques parlemens et les dispositions précises de l'édit, dut assurément éveiller l'attention des législateurs de la loi de Brumaire; ils la firent cesser en tranchant dans le vif, et soumettant toutes les hypothèques, sans exception, à la formalité de l'inscription: c'était, d'ailleurs, la conséquence nécessaire de la publicité de l'hypothèque, admise comme base fondamentale du nouveau régime.

Les rédacteurs du code civil adoptèrent aussi cette grande base de la publicité; mais ils eurent égard à la dépendance de la femme et à la faiblesse du mineur. Ils établirent une exception en faveur de leurs hypothèques,

(1) Voyez le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, v.^o *Lettres de Ratification*, n.^o 2.

et les affranchirent de la nécessité de l'inscription. L'hypothèque légale de la femme, du mineur et de l'interdit, subsiste donc indépendamment de l'inscription. (Art. 2135, du code civil.)

Par cette exception, qui détruisait l'harmonie établie dans le système de la loi de Brumaire, il se présentait une autre difficulté : Quel serait le sort de cette hypothèque occulte, inconnue, dans le cas où l'immeuble appartenant au tuteur ou au mari, passerait en d'autres mains ? On voit qu'après avoir pourvu au moyen de purger l'hypothèque inscrite et publique, il fallait songer à celui de purger l'hypothèque occulte et non inscrite, si, dans la pensée du législateur, cette dernière hypothèque était susceptible d'être purgée. Or, le législateur a pensé que cette hypothèque pouvait être purgée, même du vivant du mari, du tuteur ; et sa pensée est textuellement écrite dans l'art. 2193 du code. Dans l'article suivant, il a indiqué les formalités propres à opérer cette purgation.

Ainsi donc, l'hypothèque légale, affranchie de l'inscription, peut être purgée comme toute autre hypothèque, en observant les formalités prescrites : c'est un point de droit certain. Il en est un autre qui ne l'est pas moins, depuis les arrêts de la cour de cassation, des 27 Novembre 1811 et 21 Novembre 1821 : c'est que l'adjudication d'un immeuble vendu par expropriation forcée, purge les hypothèques, même légales, aussi complètement que l'accomplissement des formalités prescrites par le code civil.

Mais quel est l'effet de cette purgation ? Ici revient notre question.

Suivant les uns, la purgation de l'hypothèque n'est relative qu'à l'acquéreur ou nouveau propriétaire ; d'où il résulte que l'immeuble est bien dégrevé de l'hypothèque légale qu'on a négligé de faire inscrire, et que le

nouveau propriétaire peut valablement se libérer du prix ou de la valeur de l'immeuble, au préjudice de la femme ou du mineur; mais que la femme ou le mineur peuvent, si le nouveau propriétaire ne s'est pas libéré, se présenter à l'ordre, demander et obtenir leur collocation, bien qu'il n'existe aucune inscription de leur hypothèque.

D'autres pensent, au contraire, que la purgation de l'hypothèque légale entraîne la déchéance de tout droit.

La solution de cette grande question est assurément difficile, puisqu'elle divise les cours royales et les tribunaux. Nous allons poser quelques principes qui aideront peut-être à réunir les opinions.

L'hypothèque légale est, comme toutes les hypothèques, un droit réel sur l'immeuble qu'elle affecte. Son but est, comme celui de toute hypothèque, l'acquittement d'une obligation garantie par l'immeuble qu'elle frappe. Sous ces rapports, l'hypothèque légale est de même nature, et produit les mêmes effets que l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire; mais elle existe, *indépendamment de l'inscription*, au profit de la femme, du mineur et de l'interdit; et c'est ici une différence bien notable sous un régime hypothécaire, dont la publicité est l'une des bases principales.

Son existence ainsi reconnue, faut-il encore admettre en sa faveur une espèce de perpétuité d'existence, sans inscription, dans le cas même où les formalités prescrites pour la purger ont été remplies? Nous ne le pensons pas.

Aucun doute ne s'élève d'abord relativement au nouveau propriétaire. L'hypothèque légale est purgée quant à lui, et l'immeuble reste libre entre ses mains, à la charge d'en payer le prix aux créanciers en droit de le recevoir, ou en le consignait; car telle est la condition générale de

l'art 2186 du code civil, et il résulte de cette condition, formellement imposée au nouveau propriétaire, que l'immeuble n'est point définitivement dégrevé des privilèges et hypothèques, tant que le prix n'a pas été payé ou consigné; mais les hypothèques qui conservent ainsi, malgré l'accomplissement des formalités prescrites pour purger, un droit sur l'immeuble aliéné, ou plutôt sur le prix, sont uniquement les hypothèques publiées par des inscriptions prises dans les délais voulus, celles qui ont conservé le droit de suite. Toutes les autres, légales ou non, sont purgées, définitivement purgées; et cela doit être, ou bien les formalités prescrites pour purger n'auraient aucun objet, aucun but, aucune fin. Cette purge de l'hypothèque existe tant à l'égard de l'acquéreur qu'à l'égard des créanciers.

Effectivement, il n'est pas précisément question ici des personnes, mais de la chose, c'est-à-dire, de l'immeuble, parce que c'est l'immeuble que l'hypothèque affecte, qu'elle suit en quelques mains qu'il passe, et qu'elle éteint, si l'on peut le dire, jusqu'à ce que la purge l'en a définitivement séparé. Or, dès que l'hypothèque est séparée de l'immeuble, son effet cesse, l'immeuble est libre; ce qui le représente, le prix, est également libre, parce qu'ayant perdu le droit sur l'immeuble, on ne peut en avoir aucun sur son prix. L'affranchissement ou la libération de l'hypothèque profite alors, non seulement au nouveau propriétaire, mais à tous les créanciers dont l'inscription a conservé le droit hypothécaire.

La distinction qu'on voudrait établir entre le nouveau propriétaire et les créanciers, ne se trouve nulle part écrite dans la loi; nous y voyons, au contraire, la nécessité de requérir l'inscription de l'hypothèque légale, pour en conserver l'effet sur l'immeuble affecté, dans le cas où le nouveau propriétaire remplit les formalités prescrites pour purger cette hypothèque. Cette nécessité est positivement

établie par les art. 2194 et 2195 du code civil. Le dépôt du contrat au greffe, la signification à faire à la femme et au subrogé-tuteur, au procureur du Roi, l'affiche pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, sont des formalités prescrites pour provoquer l'inscription de l'hypothèque légale, parce que le moment est venu de la rendre publique, et de la manifester à toutes les parties intéressées à la connaître. C'est une grande erreur de ne voir dans ces formalités que l'intérêt du nouveau propriétaire. Il s'agit de l'immeuble encore une fois, et du point de savoir si le droit réel qu'on appelle hypothèque, est conservé sur cet immeuble.

Lors de l'édit de 1771, les droits de la femme et du mineur inspiraient au législateur une sollicitude aussi prévoyante, aussi généreuse, sans doute, qu'elle a pu l'être à l'époque de la confection du code; et cependant l'art. 17 de cet édit obligeait, ainsi que nous l'avons vu, toutes personnes, même les femmes et les mineurs, à former, dans le cas de vente de l'immeuble affecté, opposition aux lettres de ratification, *sous peine de déchéance de leurs hypothèques*. Quel motif raisonnable aurait pu, en semblable circonstance, déterminer le législateur à modifier, dans le code civil, cette obligation impérieuse? La loi du 11 Brumaire an 7 était plus exigeante encore, puisqu'elle ne reconnaissait d'hypothèque légale qu'à la charge de l'inscription. En rédigeant le code civil, n'a-t-on pas conservé les deux bases principales de la loi de Brumaire, *la publicité et la spécialité*? Et parce que le code, faisant un sage retour à des principes consacrés depuis long-temps a dispensé la femme et le mineur, malgré la règle générale, de la nécessité de publier leur hypothèque par l'inscription, faut-il aller jusqu'à supposer qu'il a voulu passer d'un excès à l'autre, et devenir plus favorable à l'hypothèque légale, que ne l'était l'édit de 1771?

A défaut d'opposition, la femme et le mineur étaient,

sous l'empire de cet édit, déchus de leurs hypothèques; à défaut d'inscription, ils sont également déchus, sous le code civil, lorsqu'ils ont été légalement requis de prendre l'inscription. *Ils sont déchus de leurs hypothèques* : tels étaient les termes de l'édit. Le code civil ne s'exprime pas avec moins d'énergie dans son art. 2195 : « Si dans » le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il » n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mi- » neurs ou interdits, sur les immeubles vendus, *ils pas- » sent à l'acquéreur, sans aucune charge, à raison des dots, » reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de » la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, » contre le mari et le tuteur.* » L'art. 17 de l'édit de 1771, et l'art. 2195 du code, sont donc rédigés dans le même esprit et dans le même sens; l'un et l'autre réservent également le recours contre le mari ou le tuteur.

Que peut-on opposer à ces raisons convaincantes, les art. 2121 et 2135 du code?... Ces articles, bien entendus, ne présentent aucune objection solide.

L'art. 2121 ne fait autre chose qu'énumérer, en thèse générale, les droits auxquels l'hypothèque légale est attribuée : il établit un principe.

L'art. 2135, placé sous la rubrique, *du rang que les hypothèques ont entr'elles*, n'a d'autre objet que de détailler ces droits, tant pour le mineur que pour la femme, et de fixer l'époque à laquelle remonte l'hypothèque légale indépendante d'inscription, attribuée à chacun de ces droits; il détermine le rang de cette hypothèque.

Il résulte assurément de ce dernier article, que la femme et le mineur ont *un rang* entre les créanciers hypothécaires, et que ce rang leur est conservé par la loi, nonobstant toute inscription. C'est un grand avantage, une grande faveur, et la seule que les lois pouvaient faire à cette classe intéressante de créanciers; la femme et le

mineur sont ainsi dispensés des formalités que leur dépendance ou leur âge leur ferait souvent négliger, tandis que les autres créanciers ne peuvent conserver leurs hypothèques, qu'au moyen d'une inscription prise dans les formes voulues, et qu'ils sont obligés de renouveler tous les dix ans.

Mais il ne suit pas de là, comme on a voulu le prétendre, que l'hypothèque légale subsiste toujours *entre les créanciers*, c'est-à-dire, qu'à leur égard, elle ne cesse d'exister, et d'être indépendante de l'inscription : c'est donner à l'art. 2135 une extension qu'il ne comporte pas. Il ne s'agit nullement dans la section où cet article est placé, de déterminer l'effet et la durée de l'hypothèque; il n'est question, dans l'art. 2135 particulièrement, que *du rang* de l'hypothèque. Or, fixer le rang de l'hypothèque légale par rapport aux autres créanciers, ce n'est pas donner à l'hypothèque, relativement à ces autres créanciers, une perpétuité qui n'est point dans sa nature, et qui ne pourrait exister sans contrarier le système du régime actuel des hypothèques.

Tant que l'immeuble est dans les mains du débiteur (le mari ou le tuteur), l'hypothèque légale existe affranchie de l'inscription, et prend son rang entre les autres hypothèques, conformément à ce qu'établit l'art. 2135. Aussitôt que l'immeuble est aliéné, la position change, et tous les créanciers avec hypothèque légale ou non, ont à surveiller leurs intérêts. L'immeuble est toujours affecté, malgré l'aliénation, puisque l'hypothèque le suit en quelques mains qu'il passe; mais la loi donne aussi au nouveau propriétaire les moyens de dégrever l'immeuble, et de le rendre libre des charges hypothécaires, de toutes sans exception. C'est aux créanciers à conserver leurs droits, et à se conformer à ce que la loi leur prescrit à ce sujet. Est-il question d'une vente par expropriation forcée? les créanciers hypothécaires doivent publier

leurs hypothèques, et prendre inscription avant l'adjudication. Est-ce d'une aliénation volontaire qu'il s'agit ? alors les créanciers ont d'autres délais pour inscrire leurs hypothèques ; mais ces délais expirent après des formalités et des termes prescrits, et l'immeuble est dégrevé de toutes les hypothèques non inscrites dans ces délais.

Pourquoi ce dégrèvement ne profiterait-il pas aux créanciers inscrits, comme il profite au nouveau propriétaire ? est-ce que l'immeuble peut être libre pour l'un, et ne pas l'être pour les autres ? Dans quel article de la loi puisera-t-on les motifs d'une distinction rejetée par les vrais principes ? Dira-t-on que l'hypothèque légale existant entre les créanciers, indépendamment de l'inscription, elle affecte le prix de l'immeuble, comme elle affectait l'immeuble même ? Ce serait une grande erreur, ce serait méconnaître l'effet de la purgation des hypothèques. Toute hypothèque a pour but, sans doute, d'assurer le paiement d'une obligation sur le prix de l'immeuble ; mais ce n'est pas le prix de cet immeuble qui est affecté par l'hypothèque, c'est l'immeuble qui seul est hypothéqué. Si le créancier avec hypothèque légale, laisse convertir cet immeuble en une somme distribuable, c'est-à-dire, en une chose mobilière, sans avoir pris les précautions réglées par la loi, sans avoir assuré son hypothèque sur l'immeuble par une inscription, après surtout que la loi lui en a fait une obligation, ce créancier a volontairement laissé dénaturer son gage, et puisqu'il est reconnu qu'il a perdu l'hypothèque, ou bien le droit de suite sur l'immeuble, il ne peut prétendre l'avoir conservé sur le prix, ou sur une chose qui, de sa nature, ne peut être affectée par l'hypothèque. Les créanciers inscrits ont seuls droit à ce prix, par suite de leur hypothèque subsistante sur l'immeuble, hypothèque qui produit son effet, et arrive à son but ; ils y ont un droit exclusif dans le même

rang qu'ils l'avaient sur l'immeuble, sans que le créancier avec hypothèque légale non inscrite, puisse venir changer ce rang, s'y intercaler, et moins encore obtenir une préférence qu'il n'a point conservée.

On oppose en vain l'art. 2198 du code civil : cet article exceptionnel dispose dans un ordre de choses étranger à la question actuelle. Le créancier dont l'inscription a été omise sur le certificat délivré par le conservateur, est reçu à se faire colloquer suivant l'ordre qui lui appartient, parce qu'il est créancier *inscrit*, et que c'est pour un fait qui lui est étranger, qui n'a point dépendu de sa volonté, que son inscription a été omise sur le certificat ; il ne doit pas être dupe de l'erreur d'autrui, et dès l'instant qu'il s'aperçoit de cette erreur, il doit être admis à la faire réparer : mais négliger d'inscrire son hypothèque légale lorsqu'on est requis de le faire, est un fait personnel dont on doit subir soi-même les conséquences. Rien n'est plus naturel et plus juste, que de supporter la peine de sa propre faute ; rien ne serait plus contraire à la raison, que d'être obligé de supporter celle d'autrui.

Enfin, si le créancier avec hypothèque légale avait encore des droits sur le prix de l'immeuble après la purgation des hypothèques, et sans avoir pris inscription, il y aurait nécessité de reconnaître que l'acquéreur ou nouveau propriétaire, ne pourrait valablement payer le prix de l'immeuble au préjudice de ce créancier ; ce serait la conséquence forcée de l'existence de ces droits, et cependant on n'ose pas soutenir une proposition semblable.

Nous le disons avec une conviction intime : ce système qui laisse subsister l'hypothèque légale de la femme ou du mineur, sans inscription, et après la purgation de l'immeuble ; ce système qui donne à peu près le même effet à l'hypothèque légale non inscrite, qu'à celle qui est inscrite, ne repose que sur des erreurs ; il détruit notre régime hypothécaire, rend inutile toutes les mesures pres-

crites pour purger les immeubles, jette les créanciers et les nouveaux propriétaires, ou ceux qui veulent le devenir, dans une incertitude funeste, nuit aux transactions, et particulièrement à la transmission des biens-immeubles. Il était rejeté même sous l'édit de 1771, et après la loi du 11 Brumaire, le code n'a pu l'admettre dans une législation où la publicité est consacrée en principe.

M. Grenier avait pensé, dans le 1.^{er} volume de son *Traité des Hypothèques*, n.^o 566, en se laissant entraîner par un arrêt de la cour royale de Douai, du 14 Avril 1820, qu'il fallait, en effet, établir une distinction entre le nouveau propriétaire et les créanciers: mais ce savant magistrat énonçait à regret une telle opinion; il en convenait même dans son article; aussi dans le 2.^e volume de son excellent *Traité*, n.^o 491, s'est-il empressé de rectifier cette opinion, en tirant de l'arrêt de la cour de cassation, du 20 Novembre 1821, (notamment de ce motif: « Attendu que l'exécution de toutes ces formalités (celles de l'expropriation forcée) suffit pour éveiller l'attention des créanciers qui ont une hypothèque légale indépendante de toute inscription »); en tirant, disons-nous, de cet arrêt la juste conséquence que la purgation anéantit le droit d'hypothèque de la femme et du mineur, et les exclut de toute participation à l'ordre ou au prix de l'immeuble, au préjudice des créanciers inscrits. En effet, quelle nécessité y aurait-il *d'éveiller l'attention des créanciers avec hypothèque légale indépendante de toute inscription*, soit par les nombreuses formalités de la saisie immobilière, soit en remplissant celles prescrites par l'art. 2194 du code civil, si ce n'était pour obliger la femme ou le mineur à requérir l'inscription de leur hypothèque? Et pourquoi ces avertissemens seraient-ils nécessaires, s'il ne devait résulter aucun inconvénient, aucun préjudice pour le créancier à hypothèque légale qui les aurait négligés? Ne suffi-

rait-il donc pas alors du mode ordinaire de purgation des hypothèques, sauf à dénoncer l'acte translatif de propriété (au cas de vente volontaire) à la femme, au tuteur, au procureur du Roi ?

En imposant au nouveau propriétaire qui veut purger l'hypothèque légale, des formalités plus minutieuses d'une publicité plus grande, et un délai plus long, la loi a fait, en faveur de la femme et du mineur, toutes les concessions possibles; elle a été pour eux plus favorable que ne l'était l'édit de 1771; et la conséquence qui doit en résulter, est, comme sous cet édit, la déchéance du droit hypothécaire de la femme ou du mineur, qui n'ont voulu prendre aucune inscription, sauf leur recours contre le mari ou le tuteur. C'est le cas de dire, comme M. Grenier dans son Rapport au tribunal, sur la loi relative aux hypothèques: « Après tant de précautions, on » sera forcé de croire, ou qu'il y aura des inscriptions, » ou que s'il n'y en a point, ce sera uniquement parce que » le besoin ne s'en fera point sentir, et qu'on n'aura pas » voulu, ainsique cela devait être, nuire gratuitement et » sans objet à un mari ou à un tuteur qui, malgré quel- » ques ventes, ne laisse pas de présenter une solvabilité » rassurante (1). »

VIOLLE, avocat à Aurillac. (Cantal.)

(1) Cette opinion, conforme aux principes établis dans l'arrêt de la cour de cassation, du 21 Novembre 1821, (Sirey, tome 22, 1.^{re} partie, page 214), vient d'être confirmée par un second arrêt de la même cour, rendu après des plaidoiries très-approfondies.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES.

PREUVES OFFERTES. — CONCLUSIONS. — CHOSE NON DEMANDÉE. —
INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PRÉSUMPTION.

Un jugement qui a admis, comme offerte verbalement et à l'audience par une partie, une preuve dont la demande n'était point faite dans les conclusions de cette partie, et dont il n'était nullement question dans les faits et qualités, est-il nul pour avoir prononcé sur chose non demandée ?

OUI.

Dans le cas où le propriétaire d'une maison dans laquelle un incendie a éclaté, serait déclaré responsable des dommages qui en auraient été la suite, devrait-il être tenu du préjudice que des mesures préventives de la part de l'autorité administrative, auraient occasionné à une maison voisine ?

OUI.

Le propriétaire et habitant de la maison où l'incendie s'est manifesté, est-il, de plein droit, en présomption de faute ou de négligence, sauf à lui à prouver exceptionnellement la force majeure ou le cas fortuit ? NON. (1)

Le demandeur en dommages-intérêts, est-il, au contraire, assujetti à justifier sa demande, en prouvant, au préalable, la faute ou la négligence de ce propriétaire, ou des personnes dont il est légalement responsable ? OUI.

LALANNE. — C. — LAMORÈRE.

Le sieur Lamorère, fabricant d'huile à Hagetman, éprouva, dans la nuit du 4 ou 5 Octobre 1823, un violent incendie qui consuma entièrement sa maison d'habitation.

Pour arrêter le progrès des flammes, et éviter de nouveaux désastres, l'autorité locale fit abattre, en partie, la maison du sieur Lalanne.

(1) Voyez le Mémorial, tome 8, pages 143 et 282, et tome 9, page 43.

Ces deux propriétaires s'adressèrent à l'administration supérieure pour en solliciter une indemnité ; il paraît que l'un et l'autre en obtinrent des secours , et plus particulièrement le sieur Lalanne , qui , d'après un certificat du maire de Hagetman , aurait reçu à peu près l'équivalent de la perte qu'il avait essuyée.

Il résultait encore de ce certificat , que le sieur Lalanne aurait été assez heureux pour trouver , par l'effet de cet incendie , une forte somme d'argent renfermée dans un sac presque pourri , caché depuis un temps immémorial entre une poutre et le plancher de sa maison.

Quoi qu'il en soit de ces circonstances , Lalanne forma une instance contre Lamorère , dans l'objet de le faire condamner au paiement d'une indemnité à fixer par experts , et à raison du préjudice qu'il avait éprouvé dans sa maison à suite de l'incendie.

Les conclusions prises par Lalanne ne tendaient qu'à une condamnation pure et simple , et ne contenaient aucune offre de preuve pour établir la faute ou la négligence de Lamorère. Toutefois , le tribunal de Saint-Sever , par jugement du 26 Avril 1824 , considérant , tant dans les motifs que dans le dispositif , que des preuves à cet égard avaient été offertes par Lalanne , *verbalement et à l'audience* , déclara les admettre par avant faire droit.

Lalanne interjeta appel de ce jugement.

Il en demanda d'abord la nullité , sur le fondement que le tribunal avait prononcé sur chose non demandée , en admettant une preuve que le demandeur n'avait pas offerte , et qui n'était pas à sa charge.

« Nos conclusions , disait-il , attestent qu'une offre pareille n'a pas eu lieu de ma part ; il en est de même des faits et qualités du jugement. C'est sans doute par erreur , et par une fausse interprétation de ma défense , que le tribunal a pensé que j'avais fait cette offre , et que je prenais à ma charge une preuve qui ne doit pas retomber sur moi.

» Les conclusions constituent la demande ; aucune rectification n'est admise que par écrit , et de simples offres verbales sont insuffisantes pour autoriser les juges à s'en occuper , et à en faire un chef de leur décision. »

L'appelant déclara ensuite qu'il était loin de vouloir assumer sur lui une tâche à peu près impossible , et qui devait retomber sur son adversaire , celle d'indiquer la cause qui avait amené l'incendie , et d'établir la faute , l'imprudence ou la négligence de ce dernier.

A cet égard , ajouta-t-il , il existe une présomption de droit reconnue de tous les temps : c'est que , le plus souvent , les incendies ont lieu par la faute ou l'imprudence des habitans.

Les lois romaines , et le code civil dans les art. 1732 et 1733 , ont consacré cette présomption légale , sauf à l'habitant de la maison où l'incendie a éclaté , à prouver la force majeure et le cas fortuit.

S'il en était autrement , toute demande à ce sujet serait à peu près impraticable , parce qu'il serait impossible de rapporter la preuve d'un fait passé au milieu des ténèbres , et en la seule présence des personnes intéressées à cacher la cause qui l'aurait amené , et qui , d'ailleurs , ne pourraient être produites comme témoins (1).

A l'appui de son système , l'appelant invoquait également l'autorité de M. Toullier et celle de quelques arrêts.

L'intimé se prévalut , de son côté , de quelques décisions rendues dans un sens favorable à sa défense (2).

La cour rendit un arrêt ainsi conçu :

(1) Nous croyons devoir nous abstenir de plus longs développemens , parce que déjà cette question a été épuisée par des jurisconsultes du rang le plus élevé. On n'a qu'à revoir la consultation de M. Merlin et la réponse de M. de Saget , rapportées pages 308 et 385 du tome 5 de ce Recueil.

(2) Voyez le Mé morial , *loc. cit.*

« Attendu sur la nullité du jugement, prise de ce qu'il aurait été statué sur chose non demandée, en admettant comme offerte la preuve de certains faits tendans à établir l'imprudence ou la négligence qui auraient occasionné l'incendie dont il s'agit ;

» Qu'en effet, il ne résulte ni des conclusions de la partie de Touzet (l'appelant), ni des faits et qualités du jugement, qu'elle ait fait offre de cette preuve ; que cependant les conclusions seules constituent la demande des parties, et il ne peut en être admis de verbales sur l'audience, qu'autant qu'elles sont immédiatement rédigées par écrit, et signées de l'avoué occupant, aux termes de l'art. 27 du règlement du 24 Mars 1808 ; que les conclusions étant le fait exclusif des parties, elles ne sauraient être suppléées par le juge, et ne doivent être présentées que dans la forme légale ; que, dès-lors, la demande d'une pareille preuve doit être considérée comme non avenue ; et ayant été ainsi statué sur chose non demandée, il y a lieu d'annuler le jugement ;

» Attendu, sur le mérite de la demande de ladite partie de Touzet, que le préjudice qu'elle aurait souffert, bien qu'il ait eu lieu par ordre de l'autorité administrative qui jugea ces dégradations indispensables pour arrêter les progrès de l'incendie qui s'était déclaré dans la maison de la partie de Sicabaig (l'intimé), aurait eu toujours pour cause cet incendie, et, par conséquent, le fait de ladite partie de Sicabaig ; que cette conséquence est d'autant plus exacte, qu'il est constaté dans un certificat du maire de la ville de Hagetmau, qu'on fut obligé de découvrir une partie de la maison de la partie de Touzet, pour enlever à la violence des flammes un nouvel bâtiment, et que, sans cette sage précaution, l'incendie se serait beaucoup plus étendu ; qu'ainsi, la partie de Sicabaig serait passible du préjudice éprouvé par celle de Touzet, tout comme s'il n'eût été produit que par la communication du feu, si toutefois elle doit en être déclarée responsable ;

» Attendu, à cet égard, que les lois romaines paraissent avoir admis la présomption légale, que les incendies étaient censés avoir eu pour cause la faute ou l'imprudence des habitans, si le contraire n'était par eux établi ; que telles sont les dispositions de la loi 3, §. 1, ff. de officio præfecti vigilum, et de la loi 11, ff. de periculo et comodo rei venditæ, quoique les termes restrictifs de cette dernière loi fussent propres à apporter quelque modification à ce principe général ; que les anciens auteurs, en plus grand nombre ;

avaient admis cette présomption de droit, et enseignaient que le cas fortuits et de force majeure constituait une exception dont la preuve était à la charge des personnes responsables qui occupaient la maison où l'incendie avait éclaté; que néanmoins cette entente, aussi absolue des lois romaines, avait été repoussée par des auteurs très-recommandables, par Voet, sur le Digeste, liv. 9, tit. 2, n.º 20, et par Henrys, tom. 2, liv. 4, chap. 6, quest. 87;

» Que le code civil contient des règles générales et particulières à cet égard, qui seules doivent être prises en considération pour la solution de cette difficulté de savoir si, dans le cas où un incendie a occasionné un préjudice dans une maison voisine, le propriétaire de la maison où le feu a pris naissance, est constitué, par cela seul, en état de faute ou de négligence, sauf à lui à justifier le cas fortuit, ou bien si cette faute ou cette négligence de sa part doivent être prouvées par le demandeur en dommages-intérêts;

» Qu'il est de règle générale, que la justification de toute demande est à la charge de celui qui l'a formée, et que faute de cette justification, le défendeur est absous; que cette règle devrait, sans doute, cesser d'être appliquée dans le cas où une présomption légale, établie en faveur du demandeur, le dispenserait de toute preuve; mais qu'une telle présomption ne pourrait résulter que des termes exprès de la loi, et ne saurait être suppléée;

» Que c'est uniquement sur les art. 1382 et 1383 du code civil, que la partie de Touzet fonde et peut seulement fonder sa demande en dommages-intérêts; que, d'après ces articles, on est responsable du dommage causé par son fait, et par sa négligence ou son imprudence; qu'il s'ensuit que le fait, la négligence ou l'imprudence, doivent être prouvés par tout demandeur, à ce titre, en dommages-intérêts; qu'on ne peut prétendre que le fait de l'incendie n'étant pas contesté, il n'y a pas d'autre preuve à la charge de la partie de Touzet; que, d'après l'art. 1383, on est sans doute responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais que, du moins, on doit fournir la preuve que c'est le fait personnel du défendeur, ou de ceux dont il est tenu, qui a occasionné ce dommage; qu'il ne suffit donc pas de dire qu'il n'est pas contesté que l'incendie a commencé dans la maison de la partie de Sicabaig, mais qu'il faudrait encore prouver que c'est par son fait, ou plutôt par sa faute, sa négligence ou son imprudence, que cet incendie a eu lieu;

» Que le code civil a seulement introduit une exception à ce prin-

cipe général, en faveur du propriétaire contre ses locataires, dans les art. 1733 et 1734; que ceux-ci, qui peuvent ne pas apporter les mêmes soins à la conservation de la chose qui ne leur appartient pas, sont réputés être en état de faute ou de négligence, à moins que le contraire ne soit par eux démontré; qu'il est de la nature de toute exception d'être restreinte au cas qui lui est propre, et de ne pas être étendue à un tout autre cas;

» Qu'une telle disposition exceptionnelle de la part du nouveau législateur, démontre son intention de ne pas l'admettre indifféremment dans tous les cas, et de s'en référer, au contraire, aux règles du droit commun;

» Qu'on ne saurait admettre de présomption légale, que celle établie par une disposition formelle, et que le code civil n'en renferme aucune pour le cas de la cause;

» Que, sans doute, il peut exister des inconvéniens à imposer au demandeur en dommages-intérêts, la preuve d'établir la faute ou la négligence du propriétaire occupant la maison où l'incendie a commencé; mais qu'aussi une présomption absolue qui déclarerait en faute ce propriétaire, serait de nature à donner lieu à de très-graves injustices; que celui-ci peut facilement ignorer la cause fortuite du déplorable accident qui a pu dévorer la plus grande partie de sa fortune, et qu'on ne peut, sans un texte très-précis de la loi, aggraver sa malheureuse position, et le rendre passible des suites d'un tel événement; que dans cette situation, et lorsque la cause de l'incendie est absolument ignorée, il est conforme à l'équité que le propriétaire voisin, qui, dans un cas pareil, devrait jouir du même avantage, supporte sa part d'un malheur commun, et l'un des inconvéniens du voisinage;

» Attendu que la partie de Touzet n'offre pas de prouver, et ne prétend même pas que ce soit par la faute, la négligence ou l'imprudence de la partie de Sicabaig, que l'incendie a été occasionné, et qu'elle conclut purement et simplement au paiement d'une indemnité à fixer par experts; que le seul fait que cet incendie a commencé dans la maison de ladite partie de Sicabaig, ne saurait être suffisant pour justifier sa demande; que, dès-lors, c'est le cas, tout en annulant le jugement attaqué, de relaxer la partie de Sicabaig des demandes contre elle formées, et des conclusions contre elle prises par celle de Touzet: »

Par ces motifs, etc....

Cour royale de Pau. — Arrêt du 6 Juillet 1825. — M. le marquis DE CHARRITTE, Prés. — MM. MONDIET et LOMBART, Avocats.

PRÊTRE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — TESTAMENT. — EMPLOI. — MESSES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — QUALITÉ. — VENTE D'IMMEUBLES.

Le prêtre qui a assisté un testateur dans ses derniers moments, et qui dirigeait sa conscience, peut-il être nommé son exécuteur testamentaire, alors qu'il n'est point dispensé de rendre compte, et qu'il ne doit rien recueillir de la succession, bien que la généralité des biens doive servir à un emploi déterminé, et qu'ainsi les héritiers naturels sont dépourvus de tout intérêt réel dans la surveillance et l'exécution de cet emploi ? OUI.

Une disposition testamentaire, sans désignation d'héritier ni de légataire, par laquelle l'universalité des biens doit être employée à célébrer DES MESSES, et qui nomme un exécuteur testamentaire pour son exécution, est-elle valable ? OUI.

L'autorisation préalable du gouvernement, est-elle nécessaire pour pouvoir exécuter cette disposition ? NON.

Un exécuteur testamentaire a-t-il qualité pour provoquer la vente des biens-immeubles, alors que le produit des meubles n'est pas suffisant pour l'accomplissement de la volonté du testateur ? OUI.

Les héritiers GUIMET. — C. — ISAUTE, prêtre.

4 Mai 1824, testament mystique de Mathive Guimet, par lequel, après avoir fait quelques legs particuliers, elle dispose de la manière suivante :

« Enfin, mon intention et ma volonté dernière sont, que, mes dettes payées, le résidu soit employé en messes pour le repos des âmes de mon mari, de mes père et

mère, de ma fille et de la mienne. Je déclare nommer pour mon exécuteur testamentaire, M. Erasme Isaute, prêtre, curé de cette ville (Peyrehorade), avec prière de vouloir faire exécuter mes dispositions en tout point. »

Après le décès de Mathive Guimet, il fut procédé à un inventaire de sa succession, de laquelle ses héritiers naturels se mirent en possession.

Ceux-ci effectuèrent même la vente du mobilier.

L'exécuteur testamentaire leur fit notifier un acte pour qu'ils eussent à ne point se dessaisir du mobilier. Informé qu'ils avaient l'intention de vendre amiablement les biens-immeubles, et soupçonnant l'intervention de quelque fraude, il déclara s'y opposer jusqu'à ce qu'il fût statué, à cet égard, par la justice;

Sur une instance par lui engagée contre les héritiers, il prit ces conclusions: « Ordonner que les biens-immeubles de la succession de Mathive Guimet seront vendus aux enchères, par un notaire à cet effet commis, à sa requête et en sadite qualité, en présence des héritiers naturels, ou eux dûment appelés; que le prix de la vente des immeubles, ainsi que celui du mobilier, seront employés à l'exécution du testament; qu'à cet effet, les sommes en provenant demeureront dans les mains du notaire, qui sera chargé de les verser, soit dans les mains des légataires ou des créanciers, jusqu'à concurrence de leurs legs ou créances, soit dans les mains des prêtres qui seront par lui chargés de dire les messes, conformément au même testament, etc. »

Les héritiers conclurent à ce qu'on déclarât le sieur Isaute non-recevable et mal fondé dans ses demandes.

Le tribunal de Dax, par jugement du 21 Juin 1825, admit les conclusions du sieur Isaute.

Appel de la part des héritiers Guimet.

Devant la cour, ils présentèrent, à l'appui de leurs

conclusions, des exceptions nouvelles qui donnerent lieu à des questions d'un grand intérêt.

Ils prétendirent, d'abord, que l'intimé n'avait pu être investi des fonctions d'exécuteur testamentaire, parce qu'il avait, en sa qualité de prêtre, administré des secours spirituels à la testatrice, sa pénitente.

« On a été vivement frappé, disaient-ils, du grand ascendant que pouvaient exercer tous les individus qui assistent les derniers momens d'un mourant, pour lui donner des soins curatifs ou spirituels; sa volonté est ordinairement si faible, et il peut être tellement absorbé par ses souffrances, qu'on a senti combien il importait de le prémunir contre des inspirations étrangères; aussi le législateur déclare-t-il incapables de profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle est morte; la même règle doit être observée à l'égard du ministre du culte. (Art. 909 du code civil.)

Cette atteinte nécessaire et si sage, portée à la liberté de disposer, doit être entendue dans le sens qui l'a suscitée, et ne saurait être éludée par quelque voie indirecte.

Sans doute la qualité de donataire est toute autre que celle d'exécuteur testamentaire; mais les mêmes motifs subsistent pour toutes les deux, qui d'ailleurs, dans certains cas, comme dans la cause, peuvent, en quelque sorte, s'identifier, et présenter un résultat semblable.

Celui qui est jugé inhabile pour recevoir, parce qu'on suppose que la disposition n'émane pas d'une volonté réelle et éclairée, ne pourrait être exécuteur testamentaire sans le même inconvénient; cette volonté factice ne saurait être écoutée pas plus dans l'un que dans l'autre cas.

Ici, d'ailleurs, l'exécuteur testamentaire est saisi de la

généralité de la succession, et peut en disposer en maître, sous le prétexte d'un emploi qu'il effectuera à son gré : car rien ne ferait obstacle à ce qu'il célébrât lui-même les messes au taux qu'il lui plairait de déterminer, et jusqu'à concurrence du produit de la succession. Les héritiers naturels, exclus de toute participation à la disposition dont il s'agit, et entièrement dépouillés, n'auraient point d'intérêt à son exécution, qui serait livrée, sans aucun contrôle, à la volonté de l'exécuteur testamentaire ; ainsi, sous le vain simulacre de cette qualité, celui-ci ne pourrait indirectement profiter de ce que la loi ne lui permet pas de recevoir en aucune manière. »

Il fut ensuite soutenu par les appelans, que cette disposition elle-même était invalide et entachée de nullité, à raison de l'absence de toute désignation des légataires, ou de ceux appelés à la recueillir.

Ils observaient, qu'il est de l'essence de toute disposition entre-vifs ou testamentaire, de déterminer positivement toutes les personnes qui en sont l'objet, peu importe qu'elles doivent ou non en retirer quelque bénéfice, et que ce soit, pour ainsi dire, honorairement qu'elles aient été appelées. Il faut toujours une désignation des personnes, parce qu'autrement ce ne serait qu'un vague indéterminé qui rendrait l'exécution presque impraticable, ou la laisserait à l'arbitrage d'un tiers, sous une qualité quelconque, comme celle d'exécuteur testamentaire.

Les appelans prétendirent encore que cette disposition du testament de Mathive Guimet, par laquelle l'universalité de sa succession devait à peu près servir à la célébration de messes, ne pouvait être exécutée sans l'autorisation préalable du gouvernement, et que l'exécuteur testamentaire était tenu de rapporter cette autorisation.

Ils disaient, à cet égard, que des dispositions semblables devaient être soumises à l'approbation du gouvernement,

et qu'elles rentraient dans l'application de la législation en cette matière ; que le motif prédominant avait été de mettre obstacle aux funestes conséquences de sentimens trop exaltés et mal dirigés au préjudice de familles, et que ce motif se retrouvait dans la cause, avec la circonstance d'un abus scandaleux.

Ils opposèrent, en dernier lieu, que l'exécuteur testamentaire était sans qualité pour provoquer, en son nom, la vente des biens-immeubles ; que, d'après l'art. 1031 du code civil, il n'est exclusivement chargé que de provoquer la vente du mobilier ; que, sans doute, si ce mobilier est insuffisant pour exécuter le testament, il faut bien aliéner les immeubles, mais qu'alors cette aliénation ne pouvait appartenir qu'aux héritiers naturels, saisis de plein droit et par la loi, de la généralité de la succession.

Ce système ne prévalut point, et la cour rendit son arrêt en ces termes :

«
 » Attendu, sur le défaut de capacité de la partie de Casaubou fils (l'intimé), en ce qu'elle serait inhabile à être investie de la qualité d'exécuteur testamentaire par Mathive Guimet, de ce qu'elle l'avait assistée dans ses derniers momens, comme prêtre et directeur de sa conscience,

» Qu'il est de principe que les incapacités ne peuvent être suppléées, et qu'on ne peut admettre que celles taxativement prononcées par la loi ;

» Que le prêtre qui assiste le testateur dans ses derniers momens, n'est nullement déclaré incapable d'exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire ; que les art. 1028, 1029 et 1030 du code civil, ne frappent d'incapacité, à cet égard, que celui qui ne peut pas s'obliger, la femme sans l'autorisation de son mari, et le mineur ; que, dès-lors, ces exclusions doivent être réduites aux personnes mentionnées dans ces articles ;.....

» Que, sans doute, s'il apparaissait que la qualité d'exécuteur testamentaire n'eût été conférée que pour éluder la prohibition de recevoir qui existe, à l'égard du ministre du culte, dans le cas de l'art. 909 du code civil, alors cette prohibition n'en subsis-

terait pas moins, et une pareille disposition ne saurait être maintenue;

» Que l'exécuteur testamentaire n'est qu'un simple mandataire chargé de faire exécuter des dispositions de dernière volonté, et qui est nécessairement assujéti à la reddition d'un compte;

» Que telle est la disposition dont il s'agit, et que rien ne pourra dispenser la partie de Casaubon fils, de fournir le compte exact, avec les pièces justificatives à l'appui, des fonds dont l'emploi a été déterminé;

» Que vainement on objecte, qu'après l'acquit des legs particuliers et des dettes, la totalité de la succession devant être employée pour exécuter la disposition générale, d'après laquelle des messes doivent être célébrées jusqu'à son épuisement, les héritiers naturels sont désintéressés dans la reddition d'un compte, et que l'exécuteur testamentaire n'aura point ainsi de surveillant ni d'oyant-compte; qu'il n'en est pas moins vrai que cette circonstance n'altère nullement la qualité de l'exécuteur testamentaire, et que celui-ci doit un compte dans tous les cas, soit à ses héritiers naturels s'ils se portent comme tels, soit à un curateur nommé à la succession vacante, dans le cas de leur répudiation;

» Que par conséquent, mal à propos, un défaut de qualité est opposé à la partie de Casaubon fils, et cette partie a pu, dans l'espèce, recevoir les attributions qui lui ont été transmises par le testament de Mathive Guimet, sans méconnaître, directement ni indirectement, les dispositions de la loi en cette matière;

» Attendu sur la validité de la disposition de ce testament qui prescrit l'emploi de la plus grande partie de la succession en célébration de messes,

» Que, sans doute, toute disposition doit être déterminée, et qu'on ne pourrait maintenir un legs universel ni particulier, si la personne qui en était l'objet, et devait le recueillir, n'était pas désignée, et qu'ainsi il y eût à peu près impossibilité d'exécuter cette disposition;

» Qu'il n'en est pas de même d'après les nouvelles lois que sous les lois anciennes, qui annullaient tout testament qui ne contenait pas une institution héréditaire;

» Que, d'après l'art. 967 du code civil, toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, *soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté*;

» Qu'ainsi, aujourd'hui, toute disposition qui exprime la volonté du testateur, peu importe sous quel titre et le mode qui ait pu être employé, doit être rigoureusement maintenue; que, dès-lors, la désignation d'un héritier ou d'un légataire est indifférente, si la disposition est déterminée, et qu'elle présente le moyen de la ramener à exécution.

Que par voie de conséquence, on peut faire servir sa succession à un emploi indiqué, par l'intermédiaire d'un exécuteur testamentaire, et faire une disposition en tout semblable à celle dont il s'agit;

» Qu'ainsi qu'il a déjà été considéré, la partie de Casaubon fils n'étant nullement l'objet de cette disposition, si ce n'est pour la faire exécuter, et ne devant en retirer aucun avantage, c'est le cas, sous tous les rapports, sans s'arrêter à la nullité qui en est demandée par les parties de Bonnemaison, de la valider, au contraire, dans tout son contenu;

» Attendu, sur l'autorisation de la part du gouvernement, que ces dernières parties prétendent que celle de Casaubon fils est tenue de rapporter avant de pouvoir faire exécuter la volonté de Mathive Guimet;

» Que cette autorisation n'est d'abord prescrite que lorsqu'il s'agit des personnes gratifiées qui n'ont pas, par elles-mêmes, capacité pour accepter, et qui sont placées sous la protection ou la surveillance de l'état;

» Que, dans l'espèce, le testament n'institue point de légataire, ni ne gratifie personne dans ladite disposition, qui n'est que l'emploi ou une charge de la succession; qu'on ne peut réputer comme des légataires, les ecclésiastiques qui seront appelés à célébrer les messes, dès qu'ils ne feront que recevoir une rétribution qui leur est due, et ne recueilleront rien à titre gratuit;

» Qu'on ne pourrait non plus imposer à un exécuteur testamentaire la charge de rapporter une telle autorisation, dès qu'elle ne peut être qu'à celle des personnes gratifiées, et qu'il n'en est pas ainsi de l'exécuteur testamentaire;

» Que, d'ailleurs, les lois et ordonnances relatives à ces autorisations, n'ont trait évidemment qu'à des corporations, associations et à des établissemens publics, ou bien à des fondations pieuses, ou de toute autre nature, parce que le gouvernement est vivement intéressé dans de semblables dispositions, dès qu'il est le

premier tuteur, et, en quelque sorte, l'administrateur de tous ces corps moraux, et qu'il lui importe qu'une quantité de biens trop considérable ne soit pas enlevée au commerce, au préjudice des familles;

» Qu'il n'en est pas de même de la disposition du testament de Mathive Guimet; et, sous aucun rapport, d'après la législation existante à cet égard, l'autorisation du gouvernement ne saurait être prescrite;

» Que, sans doute, des dispositions de cette nature, lorsqu'elles sont excessives, et qu'elles ne sont pas dirigées par une piété éclairée qui sait concilier les sentimens religieux avec ce que l'on doit naturellement à sa famille, peuvent donner lieu aux plus graves abus, et exciter la sollicitude de l'état; mais que les tribunaux, rigides applicateurs des lois, ne peuvent que s'y conformer, et ne sauraient prescrire une autorisation qu'elles n'exigent pas dans des cas pareils;

» Attendu, sur le défaut de qualité opposé par les parties de Bonnemaïson à celle de Casaubon fils, afin de provoquer la vente des biens immeubles,

» Que si, d'après l'art. 1031 du code civil, les exécuteurs testamentaires doivent provoquer la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs, *ils doivent veiller*, d'après le même article, *à ce que le testament soit exécuté*, et ils peuvent, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité;

» Qu'il n'est parlé de vente du mobilier, que parce qu'il est communément suffisant pour le payement des legs; que puisque les exécuteurs testamentaires sont chargés de faire exécuter le testament, il faut bien qu'ils provoquent la vente des immeubles, si celle du mobilier est insuffisante, autrement ce serait porter atteinte à leurs attributions, et méconnaître les dispositions du testateur:

» LA COUR, disant droit de l'appel des parties de Bonnemaïson, sans s'arrêter à leurs conclusions principales et subsidiaires, tendantes à la nullité, soit de la disposition universelle contenue audit testament, soit de celle qui nomme la partie de Casaubon fils, exécuteur testamentaire, déclare avoir été mal appelé, bien jugé, et ordonne l'exécution du jugement à cet égard; ce faisant, ordonne que le produit des ventes des meubles et immeubles de

ladite succession demeurera es mains du notaire chargé d'y procéder, pour le montant en être versé dans celles des légataires, des créanciers et des prêtres désignés pour la célébration des messes, sur le mandat de ladite partie de Casaubon fils, et d'après l'indication de ces prêtres, qui, suivant l'offre de cette dernière partie, sera faite par l'évêque diocésain, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 24 Août 1825. — M. le marquis de CHARRITE, Prés. — M. DUFAU, Av.-Gén. — MM. PERRIN et MONDIET, Avocats.

APPEL D'UN JUGEMENT CORRECTIONNEL. — DÉCLARATION. — MANDAT. — AVOUÉ. — FIN de NON-RECEVOIR.

Un avoué peut-il, sans procuration expresse, faire la déclaration d'appel prescrite par l'art. 203 du code d'instruction criminelle. — OUI. (Art. 202 et 204 du code d'instr. crim.) (1).

La dame PANNATOIS. — C. — ***.

Cette question, qui a été pendant long-temps controversée, vient d'être agitée de nouveau devant la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle; et comme la solution qu'elle a reçue est basée sur la jurisprudence de la cour régulatrice, il est vraisemblable qu'elle ne donnera pas lieu à de nouvelles difficultés.

Nous croyons cependant faire plaisir à nos abonnés, en les fixant sur cette jurisprudence.

La dame Pannatois avait obtenu du tribunal de Saint-Gaudens, siégeant en séance correctionnelle, une somme d'environ quatre cents francs, à raison d'un délit forestier commis à son préjudice.

Cette condamnation ne l'ayant pas satisfaite, M.^e Cazes,

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 16, 1.^{re} part., page 456.

son avoué, fit, en son nom, une déclaration d'appel envers le jugement correctionnel de Saint-Gaudens, et à suite de cette déclaration, la cause fut portée devant la cour royale.

Avant toute contestation au fond, ses adversaires lui opposèrent une fin de non-recevoir puisée dans l'art. 202 du code précité.

D'après cet article, lui disait-on, la faculté d'appeler appartient aux parties prévenues ou responsables, et à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Or, ce qui est accordé à la partie, ce qui lui est tout-à-fait personnel, ne peut pas être fait par un tiers, sans mandat spécial.

Un avoué est bien le mandataire de celui qui, en matière civile, lui confie ses intérêts, et le charge de la poursuite d'un procès; mais la loi a réglé d'avance tous les actes qui sont de son ministère, et quant aux autres, il ne peut les faire qu'en vertu d'une procuration expresse.

A plus forte raison, un avoué qui a occupé en matière criminelle, soit pour un prévenu, soit pour une partie civile, a-t-il cessé ses pouvoirs lorsque le procès est évacué.

Voudrait-on tirer une induction de l'art. 204, qui permet que la requête d'appel soit signée, ou par l'appelant, ou par un avoué, ou par tout autre fondé de pouvoir spécial, et prétendre qu'un avoué quelconque est placé sur la même ligne que la partie ou un fondé de pouvoir spécial?

On peut dire, au contraire, que si le législateur a donné à l'appelant la faculté de faire signer la requête d'appel par un avoué, puisqu'il n'est rien dit à cet égard relativement à la déclaration d'appeler, il a entendu ne conférer le droit de faire cette déclaration qu'à la partie elle-même, ou à son fondé de pouvoir.

Il est, d'ailleurs, une raison décisive : c'est qu'on doit suivre, en cette matière, les règles du droit commun. Il ne faut pas qu'une partie puisse être engagée dans une instance d'appel malgré elle ; et comme un homme d'affaires, quelqu'instruit qu'on le suppose, n'est jamais aussi bien fixé sur les faits que la partie elle-même, il ne doit pas appartenir à un avoué de s'ériger en juge, et de faire ce que la partie n'aurait peut-être pas fait.

M. Cavalié, avocat-général, qui s'en remettait, d'ailleurs, à la sagesse de la cour sur la qualité des dommages réclamés par l'appelante, a fortement insisté pour faire proscrire la fin de non-recevoir.

Ce magistrat a dit, en invoquant la jurisprudence de la cour de cassation et de la chambre devant laquelle il portait la parole, que la qualité d'avoué suppose, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler ; que l'art. 204 du code d'instruction criminelle, est corrélatif avec l'art. 202 ; que, d'après le premier article, la requête d'appel peut être régulièrement signée par l'avoué, comme par l'appelant lui-même ; que des expressions finales de la première disposition de cet article, il résulte que l'avoué est considéré, par la loi, comme un fondé de pouvoir spécial ; que, dès-lors, il n'y a pas dérogation au droit commun d'après lequel on peut faire, quand une disposition formelle ne le défend pas, par un fondé de pouvoir spécial, tout ce qu'on est autorisé à faire par soi-même, et dans son intérêt personnel.

M. l'avocat-général ajoutait que, dans l'espèce, la fin de non-recevoir était d'autant plus mal fondée, que l'avoué qui avait signé la déclaration d'appel, était précisément l'avoué qui avait occupé pour l'appelante devant les premiers juges, et qu'en outre, l'appelante avait ratifié le mandat, en soutenant devant la cour le mérite de l'appel.

Les conclusions du ministère public ont été accueillies, après renvoi au conseil, par les motifs suivans :

Considérant que l'art. 202 du code d'instruction criminelle, accorde à la partie civile le droit d'appeler d'un jugement correctionnel ;

Qu'il est de droit commun de faire, par un fondé de pouvoir spécial, tout ce qu'on est autorisé à faire par soi-même ;

Qu'un avoué auprès d'un tribunal, et surtout celui qui a déjà occupé dans la cause, est supposé, jusqu'à désaveu, avoir la qualité de mandataire spécial ;

Considérant que cette doctrine est aussi celle de la cour de cassation, manifestée dans plusieurs arrêts, et notamment dans ceux des 18 Mai et 17 Août 1821, et qu'ainsi l'appel est recevable :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en rejet, déclare l'appel recevable ; ce faisant, etc.

Nota. Au fond, la cour considéra que les premiers juges paraissaient avoir sagement apprécié les dommages.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 Août 1825. — 3.^e Ch. — M. DE CAMBON, Prés. — Concl., M. CAVALIÉ, Av.-Gén. — Plaid. MM. VACQUIER et AMILHAU, Avocats.

DÉNONCIATION — INCARCÉRATION. — RECOMMANDATION.

Celui qui a dénoncé son débiteur, peut-il, après son arrestation exécutée à la requête du ministère public, le faire recommander ? OUI.

DARDIGNAC. — C. — SOUQUET.

Le sieur Dardignac se trouvait créancier en de sommes assez considérables du sieur Souquet, qui lui avait remis plusieurs traites revêtues de sa signature et de celle de Pierre Estafette.

Il paraît que Souquet et Pierre Estafette ne formaient qu'un même individu.

Mais soupçonnant que Souquet avait pris un nom qui ne lui appartenait pas, et qu'il avait ainsi commis un faux, Dardignac le dénonça à M. le procureur du Roi

de Saint-Girons, et provoqua, contre lui, toute la sévérité de la loi.

Souquet fut bientôt arrêté à la requête du ministère public ; plus tard, le sieur *Dardignac* le fit recommander, et bientôt après, la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu de le poursuivre, et ordonna sa mise en liberté.

La recommandation du sieur *Dardignac* fut un obstacle à cette mise en liberté. Pour le surmonter, *Souquet* présenta une requête, dans laquelle il exposa au président du tribunal civil de Saint-Girons, que c'était à l'aide de manœuvres frauduleuses qu'il avait été arrêté ; que pour recueillir le fruit de ces manœuvres, le sieur *Dardignac* l'avait fait ensuite recommander ; mais que l'arrestation ayant eu lieu sans motif légitime, la recommandation ne saurait être maintenue : il demandait, en conséquence, la permission d'assigner le sieur *Dardignac*, à bref délai, pour voir ordonner l'annulation de cette recommandation et sa mise en liberté.

La permission accordée, l'instance fut engagée, et la cause plaidée contradictoirement devant le tribunal de Saint-Girons, à l'audience du 3 Mars 1825.

Comme les moyens plaidés devant la cour sont les mêmes que ceux qui furent plaidés devant les premiers juges, il suffit de dire que le tribunal de Saint-Girons démit *Souquet* de sa demande en nullité, et maintint la recommandation faite à la requête du sieur *Dardignac*.

Le sieur *Souquet* interjeta appel de cette décision devant la cour ; son défenseur s'exprimait ainsi :

« L'arrestation de *Souquet* a eu lieu à la requête du » ministère public, et c'est le sieur *Dardignac* qui l'a » provoquée. Si cette arrestation eût été fondée, si elle » avait eu lieu pour un fait qualifié crime, ou seulement » délit, alors, en vertu de l'art. 792 du code de pro-

» cédure civile, le sieur Dardignac aurait pu le faire
» recommander, et réclamer l'effet de la recommanda-
» tion, quoique l'élargissement de Souquet eût été ulté-
» rieurement ordonné; mais c'est sur un faux exposé
» que le ministère public a agi, et le fait imputé à
» Souquet était, de sa nature, si peu grave, que, sans
» aucune information, la chambre du conseil a ordonné
» son élargissement. La dénonciation du sieur Dardignac
» n'avait donc pour objet que de priver Souquet de sa
» liberté, afin de faciliter une recommandation qui procure
» tous les avantages de l'arrestation, sans en avoir les
» inconvénients.

» La justice ne doit pas tolérer des mesures imaginées
» par le dol et la fraude, et condamnées par la
» morale.

» Elle doit donc s'empressez d'annuler la recommanda-
» tion, sauf au sieur Dardignac à agir ensuite ainsi et
» comme il avisera. »

On répondait à ce système, que la recommandation
faite par le sieur Dardignac était légitime, régulière, et
qu'elle devait, par conséquent, être maintenue.

« En effet, disait-on, que porte l'art. 792 du code de
procédure civile? Il porte, que le débiteur peut être recom-
mandé par tous ceux qui auront le droit d'exercer contre
lui, la contrainte par corps; que celui qui est arrêté
comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé,
et qu'il est retenu par l'effet de la recommandation, encore
que son élargissement ait été prononcé, et qu'il ait été
acquitté du délit.

» Souquet, prévenu d'un crime au moment où il fut
arrêté, pouvait donc être recommandé par Dardignac
son légitime créancier. Qu'importe ensuite que son
élargissement ait été ordonné par la chambre du
conseil, même avant toute information? Cette cir-
constance ne modifie pas les droits du créancier, et

ne saurait détruire l'effet de la recommandation. Les premiers juges ont donc sagement interprété la loi, en maintenant cette recommandation. »

M. *Cavalié*, avocat-général, admit, en droit, le système plaidé par le défenseur de l'appelant. Ce magistrat pensa que le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles, s'il arrive qu'un créancier, par de fausses manœuvres et au moyen d'un faux exposé, détermine le ministère public à faire exécuter une arrestation qui n'aurait aucun fondement légitime, la recommandation faite par le créancier dénonciateur ne devrait pas être maintenue.

Mais s'emparant du langage du ministère public en première instance, et des faits coartés dans le jugement attaqué, M. l'avocat-général soutint que le sieur *Dardignac* n'avait usé ni de fraude, ni d'intrigue, ni d'artifice; que c'était bien volontairement, bien sciemment, que le ministère public avait agi, et que les renseignemens qu'il avait recueillis contre *Souquet* provenaient d'une autre source étrangère à la dénonciation du sieur *Dardignac*.

Ces motifs firent démettre *Souquet* de son appel; voici l'arrêt qui intervint :

Attendu qu'aux termes de l'art. 792 du code de procédure civile, celui qui a été arrêté comme prévenu d'un délit, peut être recommandé par un créancier, et doit être retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé, et qu'il ait été acquitté du délit; que si cette disposition générale pourrait recevoir une exception dans le cas du dol, des manœuvres ou d'artifices pratiqués par le créancier, il faudrait que la preuve de ces faits fût complète, et qu'il n'y eût pas de doute que l'accusation ou les poursuites dirigées contre le débiteur en eussent été la conséquence;

Attendu, en fait, que M. le procureur du Roi a déclaré lui-même, à l'audience du tribunal de Saint-Girons, qu'il ne s'était déterminé à faire arrêter *Souquet*, et à requérir l'instruction d'une procédure, qu'après avoir recueilli beaucoup de renseignemens de la part d'autres personnes que du sieur *Dardignac*; qu'il

avait reçu contre Souquet d'autres plaintes que celle de ce même Dardignac ; que, dès-lors, Souquet ne saurait être dans le cas de l'exception précitée ; que le sieur Dardignac a pu, usant de la faculté accordée par l'art. 792, recommander son débiteur, et que la demande de ce dernier en nullité de la recommandation est dénuée de tout fondement ;

Attendu, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande en dommages :

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, sans avoir égard aux conclusions du sieur Souquet, dont l'a démis et démet, le démet pareillement de son appel ; ordonne que le jugement du tribunal de Saint-Girons, sous la date du 3 Mars dernier, sortira son plein et entier effet ; a condamné et condamne le sieur Souquet en l'amende de dix francs envers l'état, et en tous les dépens envers le sieur Dardignac, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 Avril 1825.
— 3.^e Ch. — M. DE CAMBON, Prés. — Concl. M. CAVALIÉ,
Av.-Gén. — Pl. MM. ROMIGUÈRES et FÉRAL, Avocats —
MM. MARION et TOURNAMILLE, Avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MATRICE DU RÔLE. — NULLITÉ.

Le vœu de l'art. 675 du code de procédure civile est-il rempli lorsque l'huissier n'a point copié littéralement dans le procès verbal de saisie, l'extrait de la matrice du rôle, et qu'il s'est contenté d'en faire l'adaptation, et d'en rapporter le sens ?

OUI.

BATUT. — C. — TEBSON.

Trois opinions différentes se sont élevées sur le sens de ces mots de l'art. 675 du code de procédure civile : « Le procès verbal contiendra l'extrait de la matrice du rôle. » Suivant les uns, il faut une transcription littérale de tous les articles de la matrice foncière où sont désignées les pièces saisies (1) ; suivant d'autres, il suffit d'une simple

(1) Arrêt de la cour royale de Rouen, du 9 Mai 1808, rapporté par M. Sirey, tome 8, 2.^e partie, page 219.

indication de la somme à laquelle chacune des pièces est évaluée dans la matrice, ou même de la somme d'évaluation totale (1); d'autres, enfin, pensent que la désignation doit être semblable à celle de la matrice, mais qu'il n'est pas besoin qu'elle en soit une transcription rigoureuse (2). « Cette dernière décision, dit M. Pailliet dans son Manuel de Droit français, nous paraît la plus conforme à l'esprit de la loi : 1.º le mot *extrait* exclut l'idée d'une copie littérale; 2.º on a voulu, par cette forme, procurer une désignation exacte des objets, et un moyen aux propriétaires d'empêcher que leurs biens ne soient englobés dans la saisie. Les deux buts sont atteints à l'aide d'un extrait simple, mais d'un extrait exact. » La cour royale de Toulouse vient de consacrer cette opinion dans l'espèce suivante.

Le sieur Batut ayant fait procéder à une saisie immobilière au préjudice du sieur Terson, Phuissier négligea de transcrire, dans le procès verbal, la copie littérale de l'extrait de la matrice du rôle; il se contenta d'en indiquer le contenu, en énonçant à chaque article, la section, le numéro de la section, la contenance et le revenu net; il omit aussi de rapporter le classement de certaines pièces de terre.

Le sieur Terson demanda la nullité de ce procès verbal; les premiers juges le démentirent de sa demande.

Appel. Arrêt confirmatif ainsi conçu :

Attendu que le but de l'art. 675 du code de procédure civile, se trouve rempli par la désignation, à chaque pièce saisie, de l'extrait de chaque article des rôles fonciers correspondant à chacune des dites pièces de terre, ou autres objets saisis, énonçant la section, le numéro de la section, la contenance et le revenu net;

(1) Cours royales de Besançon et Riom, arrêts des 18 Mars et 12 Mai 1803, rapportés par M. Sirey, tome 15, 2.º partie, pages 178 et 180.

(2) Arrêt de la cour royale de Nîmes, rapporté dans le Recueil de Dénevers, tome 9, Supplément, pages 74 et 75.

Que la seule différence que l'on rencontre sur la quote du revenu net, entre quelques articles et quelques numéros de la matrice des rôles, provient de ce que le débiteur saisi n'étant propriétaire que du tiers de ces articles de la matrice des rôles, l'huissier n'a dû énoncer, dans sa saisie, que le tiers du revenu net ;

Que l'indication de la classe ou du degré des objets saisis, n'étant pas exigé par l'art. 675 du code de procédure civile, l'huissier a pu se dispenser de l'insérer, même dans son procès verbal de saisie des objets situés dans la commune de Puylaurens, les seuls dont la classe ou le degré soient indiqués dans la matrice des rôles :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 Juillet 1825. — I.^{re} Ch. — Prés. M. MONSSINAT. — Concl. M. le chevalier DE BASTOULH, I.^{er} Av.-Gén. — MM. AMILHAU et DÉCAMPS (d'Aurignac), Avocats.

LETTRE DE CHANGE SUR SOI-MÊME. — TRIBUNAL DE COMMERCE. —
COMPÉTENCE.

Le concours de trois personnes distinctes est-il indispensable aujourd'hui pour la perfection d'une lettre de change ? OUI.
En d'autres termes, *un effet tiré SUR SOI-MÊME, peut-il être considéré comme une lettre de change ? NON.* (Art. 110 du code de commerce.) (1)

OLIVE. — C. — PALANCADE.

Un effet souscrit par le sieur Olive, présentait toutes les formes d'une lettre de change ; seulement il était tiré sur lui-même.

A l'époque de l'échéance, cet effet fut protesté, faute de paiement, à la requête du sieur Palancade, qui, bientôt après, assigna le sieur Olive devant le tribunal de commerce, pour le faire condamner à en payer le montant, avec contrainte par corps.

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 4, 2.^e partie, page 629 ; tome 8, 2.^e partie, page 50, et tome 9, 1.^{re} partie, page 174.

Celui-ci déclina la juridiction ; il soutint qu'il n'était point négociant , et que l'effet par lui souscrit ne réunissait pas tous les caractères essentiels à la lettre de change , puisqu'il s'était désigné lui-même pour en acquitter le montant.

Jugement du tribunal de Pamiers , qui se déclare compétent , attendu que l'effet présente tous les caractères d'une lettre de change.

Sur l'appel du sieur Olive , cette décision a été réformée par l'arrêt suivant :

« Attendu que si , avant la promulgation du code de commerce , les lettres de change *tirées sur soi-même* étaient reconnues valables , c'est parce que l'art. 1.^{er} du titre 5 de l'ordonnance de 1673 , n'avait pas compris , dans le nombre des qualités nécessaires à une lettre de change , le concours de trois personnes ;

— » Que plusieurs auteurs s'étaient élevés contre cette législation , et que divers parlemens avaient même annulé des lettres de change tirées sur le souscripteur lui-même , comme ne présentant pas le nombre de personnes essentielles à ce genre d'obligation ;

» Attendu que le code de commerce , art. 110 , en copiant presque textuellement l'art. 1.^{er} du titre 5 de l'ordonnance de 1673 , y a ajouté que la lettre de change contiendrait le nom de celui qui doit la payer , et que , par là , le législateur a exigé le concours de trois personnes , et proscrit les lettres de change sur soi-même ;

» Attendu que le caractère principal qui distingue le billet à domicile de la lettre de change , consiste en ce que deux personnes interviennent dans le premier , et que le souscripteur s'oblige à faire lui-même le payement , tandis que , dans la lettre de change , le tireur indique une tierce-personne pour acquitter son obligation ;

» Que dans les lettres de change *tirées sur soi-même* , le souscripteur fera lui-même le payement , et qu'ainsi ce n'est qu'un billet à domicile , revêtu des apparences d'une lettre de change ;

» Attendu que si le tireur et le tiré étaient une seule et même personne , l'acceptation deviendrait impossible , et que cependant , par l'importance que la loi y a attachée et les effets qui en résultent , l'acceptation est une des conditions essentielles à la lettre de change ;

» Attendu que les art. 115 et 116 du code de commerce , en

exigeant que la provision soit toujours faite par le tireur, et en déclarant qu'il y a provision dans les mains du tiré toutes les fois qu'il est redevable d'une somme au moins égale au montant d'une lettre de change, prouvent que la loi a entendu que le tireur et le tiré ne seraient pas une même personne, mais deux individus distincts ;

» Attendu que lors même que l'usage de tirer sur soi-même se serait continué depuis le code de commerce, il faudrait, pour abroger les dispositions de la loi, que cet usage eût été controversé, et suivi de quelques jugemens contradictoires, et qu'en outre, il fût établi par des actes publics, fréquens, uniformes, et répétés pendant un espace de temps assez long, pour que le législateur pût être présumé avoir tacitement consenti à l'obligation qu'on prétend établir, et que l'usage qu'on allègue ne présente point ces caractères :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Pamiers, le 12 août 1824 ; renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 Juillet 1825. — 3.^o Chamb. — M. le baron DE CAMBON, Prés. — Concl. M. CAVALIÉ, Av.-Gén. — Plaid. MM. SOUEIX et DELOUME, Avocats, assistés de MM. GUIRAUD et ASTRE, Avoués.

RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATAIRE. — RENONCIATION.
— ACCROISSEMENT.

L'enfant donataire ou avantage, qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don qui lui a été fait, cesse-t-il de compter parmi les héritiers, et sa portion dans la réserve accroît-elle aux héritiers qui ne s'abstiennent pas ?

OUI (1).

Un autre enfant, donataire en préciput, mais dont le titre est postérieur, peut-il demander que l'objet de la pre-

(1) Voyez le Mémorial, tome 1.^{er}, page 114 ; tome 3, pages 161 et 201 ; tome 5, page 446, et tome 8, page 186.

mière donation soit imputé sur la part du renonçant dans la réserve ? NON.

BERGAUD et MALBOS. — C. — BERGAUD.

Antoine Bergaud et Catherine Rispal, eurent six enfans.

En mariant Marie Bergaud avec Jean Vidalein, le 21 Juillet 1811, Antoine Bergaud lui donna un immeuble et une somme en argent, déclarant que si l'objet de la constitution excédait la portion légitimaire de la future, il lui faisait don de l'excédant par préciput et avantage.

Catherine Bergaud se maria avec Jean Malbos, le 28 Octobre 1815; son père lui fit donation, par préciput, du quart de tous ses biens.

Marie Bergaud renonça, en 1818, à la succession de son père, pour s'en tenir au don qui lui avait été fait.

Catherine Bergaud demanda que les objets donnés à la femme Vidalein, fussent imputés sur sa portion dans la réserve, soutenant qu'elle devait faire nombre parmi les héritiers, et ajoutant même qu'elle ne pouvait, par sa renonciation, rendre nulle et illusoire la donation du quart en préciput; que dans la position où se trouvaient les parties, il fallait admettre au moins, que la femme Malbos, donataire du quart, serait subrogée aux droits de la femme Vidalein dans la succession du père commun; qu'elle prendrait le quart en préciput, deux portions viriles, et qu'elle imputerait, sur ces portions, les objets reçus par la femme Vidalein.

Le tribunal civil de Saint-Flour rejeta cette prétention; il ordonna que le quart disponible supporterait le don fait à la femme Vidalein, et que la réserve serait partagée par égalité entre tous les enfans non renonçans.

Les premiers juges donnèrent pour motifs de leur décision, que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et que la part qu'il demandait, en cette qualité, accroît à ses cohéritiers; que Marie Bergaud

ne peut venir prendre dans la succession de son père une portion d'enfant ; qu'elle a seulement le droit de retenir ce qui lui a été donné par son contrat de mariage, tout autant que ce don n'excéderait pas la portion disponible ;

Qu'Antoine Bergaud n'a pu disposer que du quart de ses biens ; que Marie Bergaud, au moyen de sa répudiation, ne peut prendre que réellement ce qui lui a été donné sur la portion disponible, et que la donation faite à Catherine Bergaud n'a pu avoir d'effet qu'autant que le don fait à Marie Bergaud n'absorberait pas la portion disponible, et seulement pour l'excédant de cette portion.

Ce jugement fut déféré à la censure de la cour, qui le confirma en ces termes :

Considérant que le contrat de mariage de Marie Bergaud, femme Vidalein, et celui de Catherine Bergaud, femme Malbos, des 21 Juillet 1811 et 28 Octobre 1815, ont eu lieu sous l'empire du code civil ;

Que sous l'empire de ce code, les réserves légales sont entièrement à la disposition de la loi ; qu'elles ne peuvent être entamées ou changées dans leur objet et leur destination par aucune disposition de l'homme, et qu'ainsi les clauses du contrat de mariage de la femme Vidalein, quelles qu'elles soient, n'ont pu, à cet égard, imposer l'obligation aux enfans non précipués d'Antoine Bergaud, auteur commun des parties, de souffrir le moindre retranchement sur les réserves légales que la loi leur affectait exclusivement à tous autres ;

Considérant que les premiers juges, d'après la renonciation faite par la femme Vidalein, le 10 Janvier 1818, à la succession de son père, ont fait une juste application des principes posés par le code civil, et ont bien jugé :

Par ces motifs, et ceux exprimés au jugement de première instance, LA COUR, sans s'arrêter à la demande et aux offres de subrogation, dit qu'il a été bien jugé, etc. (1).

(1) Voyez sur cette question, 1.^o Le Commentaire de Chabot de l'Allier, sur l'art. 845 du code civil, n.^o 8 et suivans ; 2.^o M. Levas-

COUR royale de Riom. — Arrêt du 5 Juillet 1824. — 2.^e Ch. — M. DEVAL DE GUMONT, Prés. — Concl. M. VOYSIN DE GARTEMPE, Avoc.-Gén. — MM. ALLEMAND et BERNET-ROLLANDE, Avocats.

DÉPENS. — MITOYENNETÉ. — VOISINAGE. — ENTREPRISE.

Le voisin qui fait des entreprises sur un mur mitoyen, et sur un autre qui ne l'est point encore, est-il passible de tous les dépens de la contestation, bien que, dès l'origine du procès, il ait fait des offres suffisantes, et que son voisin ait élevé incidemment des prétentions mal fondées ? OUI.

GOURBINE. — C. — VAIRON.

Par requête du 30 Août 1813, François Gourbine, Jean-Baptiste Gourbine et Amable Delachenal, tuteur de Marie et Anne Gourbine, se plaignirent d'entreprises faites par Henri Vairon ; ils prétendirent qu'il avait édifié un hangar sur le mur de clôture de leur jardin, auquel il n'avait aucun droit de mitoyenneté ; qu'il avait même exhausé ce mur ; qu'en second lieu, il avait pratiqué des ouvertures dans le mur de leur maison, appelée Marcassine. Ils demandèrent, en conséquence, d'être autorisés à faire dresser procès verbal de l'état des lieux. Cette autorisation fut accordée, et un procès verbal fut dressé contradictoirement.

Bientôt après, François, Jean-Baptiste Gourbine, Marie Gourbine, émancipée et assistée d'un curateur, et Lachenal,

seur, Traité de la Portion disponible, page 168, n.^o 159 ; 3.^o M. Grenier, Traité des Donations, tome 2, page 261, n.^o 566 ; 4.^o le Cours de Droit civil de M. Delvincourt, tome 2, page 428 et suivantes ; M. Toullier, tome 5, n.^{os} 109 et 110 ; un arrêt de la cour de cassation, Dénèvers 1818, page 118.

tuteur d'Anne Gourbine, assignèrent Vairon devant le tribunal civil de Thiers, pour s'y voir condamner à supprimer les ouvrages faits, et à remettre les lieux dans leur ancien état.

Par deux actes des 22 Mars et 24 Avril 1816, Vairon fit des offres réelles aux demandeurs, de 30 fr. 35 c., 1.^o pour droit de mitoyenneté d'une partie du mur de la maison Marcassine; 2.^o pour indemnité de la charge de l'exhaussement du mur du jardin. L'offre comprenait, en outre, une somme pour les dépens.

Ces offres n'ayant pas été acceptées, un jugement du 7 Janvier 1818, ordonna une visite des lieux par experts, lesquels étaient chargés de déterminer les indemnités qui pouvaient être dues aux demandeurs, soit pour l'exhaussement du mur entre cour et jardin, soit à cause du mur de la maison Marcassine que Vairon voulait rendre mitoyen.

Les Gourbine interjetèrent appel de ce jugement. Un arrêt du 20 Juin 1820, déclara qu'il avait été mal jugé, en ce qu'il n'avait pas été ordonné que les experts vérifieraient d'abord si le mur du jardin des Gourbine était ou non mitoyen; l'arrêt réserva tous les dépens, pour y être statué par le tribunal de première instance.

Il résulta du rapport des experts, 1.^o que le mur du jardin fut reconnu mitoyen, et que l'indemnité de l'exhaussement de ce mur fut fixée à 11 fr. 20 c.; 2.^o que l'indemnité due par Vairon, pour rendre mitoyen le mur de la maison Marcassine, fut évaluée à 12 fr. 75 c.

Le 29 Août 1822, fut rendu un jugement qui homologua le rapport des experts, donna acte à Vairon de la réitération d'offres de la somme de 23 fr. 95 c.; les déclara suffisantes; ordonna que la partie indiquée du mur de la maison Marcassine et le mur du jardin demeureraient mitoyens; débouta les Gourbine du surplus de leurs demandes, et les condamna aux dépens faits depuis les actes

d'offres, les dépens antérieurs demeurant à la charge de Vairon.

Les Gourbine interjetèrent appel de ce jugement ; mais il fut restreint au seul chef qui leur faisait supporter les dépens.

Vairon soutint que cette condamnation avait été justement prononcée, 1.^o parce que, dès le principe, il avait fait des offres qui excédaient la valeur estimative des indemnités réclamées ; que quand on pourrait lui reprocher d'avoir agi arbitrairement, en faisant exhausser un mur mitoyen, et en pratiquant quelques ouvertures dans un autre mur, la peine de cette entreprise devait se borner aux dépens antérieurs à son offre, laquelle était une véritable demande en déclaration de mitoyenneté et permission d'exhausser ; 2.^o parce que les Gourbine avaient, d'ailleurs, élevé une prétention mal fondée, en soutenant que le mur de leur jardin n'était pas mitoyen, et en donnant lieu, pour ce seul objet, à une instance devant la cour, et à un point de vérification par les experts.

ARRÊT. — Considérant qu'il est constant, dans la cause, que la partie de Tailhand n'avait la propriété exclusive d'aucun des murs dont il s'agit ; que l'un a été reconnu être simplement mitoyen, et l'autre former une dépendance de la maison des parties de Bernet, appelée Marcassine ; que dès-lors, et aux termes des lois et réglemens sur la matière, la partie de Tailhand, avant d'exhausser, appuyer et faire les œuvres qu'elle s'est permis, devait interpeler préalablement son voisin, prendre consentement, s'il y avait lieu, sinon se faire régler par experts, pour savoir si le mur à exhausser pouvait supporter la charge nouvelle ; si l'appui qu'elle se proposait contre le mur appartenant en propre aux parties de Bernet, pouvait et devait être fait de telle ou telle manière ; reconnaître le degré de facilité, de possibilité des nouveaux travaux, et obvier, enfin, à ce que les travaux quelconques fussent nuisibles aux droits des parties de Bernet ; que n'ayant point observé ces préalables, son entreprise fut une voie de fait contre laquelle furent autorisées à réclamer les parties de Bernet ;

Considérant que si ces préalables eussent été observés, les droits et prétentions des parties eussent été éclaircis de prime à bord, et le litige n'eût pas pris la direction qui lui fut donnée, et n'eût pas été, sans doute, porté aussi loin ;

Considérant que les offres faites dans le cours du litige de *telle ou telle somme d'argent* pour achat de mitoyenneté du mur appartenant en propre aux parties de Bernet, ou pour prix de surhaussement du mur qui a été reconnu mitoyen, ne pouvait entrer en considération dans une cause intéressant des mineurs et une succession bénéficiaire, et déjà engagée par la voie de fait de la partie de Tailhand, voie de fait à laquelle tout le litige doit être reproché, bien que l'on ait momentanément incidenté, durant l'instance, sur la propriété du mur de clôture du jardin ;

Considérant que devant la cour, il n'y a eu de contestation que sur la question des dépens :

Par ces motifs, et ceux exprimés au jugement de première instance quant au fond, LA COUR dit qu'il a été bien jugé au principal, mal jugé quant aux dépens ; émendant, quant à ce, condamne la partie de Tailhand en tous les dépens.

COUR royale de Riom. — Arrêt du 29 Mars 1824. — 2.^e Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, Prés. — Concl. M. DUCROZET, Subst. du Proc.-Gén. — MM. BERNET-ROLLANDE et TAILHAND, Avocats.

MORT CIVILE. — CONTUMACE. — CODE PÉNAL DE L'AN IV.

La mort civile a-t-elle été maintenue par le code pénal de l'an 4, contre les individus condamnés à mort, soit contradictoirement, soit par contumace ? OUI.

Le condamné, ainsi frappé de mort civile, peut-il, après avoir prescrit sa peine, recueillir les successions ouvertes à son profit avant l'exécution par effigie, et réclamer celles qui se sont ouvertes depuis ? NON.

RECH-LAROQUE. — C. — RECH-LAROQUE.

Le 26 Floréal an 6, Jean-Baptiste Rech-Laroque fut condamné, par contumace, à la peine de mort par jugement du tribunal criminel du Gers.

Ce jugement fut exécuté par effigie, et les biens du condamné furent séquestrés : l'état s'empara des droits qui lui étaient acquis dans la succession de son père, mort quelque temps auparavant.

Laroque s'expatria, et ne revint en France qu'après avoir prescrit sa peine.

Le 22 Février 1821, il engagea une instance contre Louis Rech-Laroque, son frère aîné, pour le partage de la succession du père, et de celle de la mère, décédée pendant la contumace.

Louis Rech-Laroque répondit que la légitime paternelle était sous le séquestre, et que son frère étant mort civilement, il ne pouvait réclamer ni les biens qu'il possédait lors de l'exécution, ni ceux qui lui étaient échus depuis.

Laroque soutint, au contraire, que la mort civile avait été abolie par le code du 3 Brumaire de l'an 4, sous l'empire duquel il avait été condamné.

Sur cette contestation, il intervint, le 25 Juillet 1824, un jugement du tribunal de Mirande, qui déclara Jean-Baptiste Rech-Laroque mort civilement, et par conséquent inhabile à réclamer les droits paternels, et à succéder à sa mère.

Appel de la part de ce dernier. On disait pour lui devant la cour : « Pour que le tribunal ait pu ravir au sieur Laroque les droits que la nature lui assurait, il a fallu évidemment le considérer comme mort civilement ; or, comme c'est sous l'empire du code de l'an 4 qu'il a été condamné et exécuté par effigie, c'est dans ce code seul que les premiers juges ont dû puiser le motif de leur décision ; c'est aussi dans cette législation que nous pouvons puiser les raisons qui doivent démontrer le mal jugé. En combinant, en effet, l'art. 464 qui suspend l'exercice de tous les droits du condamné pendant le temps de la contumace, avec l'art. 481 qui déclare, qu'après la prescrip-

tion de la peine, la contumace ne peut plus être purgée, les premiers juges ont tiré cette conséquence, que Rech-Laroque se présentant après avoir prescrit sa peine, et ne pouvant, aux termes de l'article précité, purger sa contumace, devait être pour toujours dans cet état de contumace, et par conséquent suspendu, pour toute sa vie, de l'exercice de ses droits. Mais une seule réflexion suffit pour démontrer combien ce raisonnement est vicieux. Les articles que nous venons de citer, disposant, sans distinction, pour toutes les contumaces en général, il s'ensuivrait que la mort civile devrait être infligée au contumax qui aurait été condamné à une peine extrêmement légère, comme à celui contre lequel aurait été prononcée une condamnation à mort; conséquence absurde, puisqu'elle tendrait à appliquer à un individu une peine terrible que le législateur n'a pas prononcée.

Ce qui prouve, d'ailleurs, le vice du raisonnement des premiers juges, ce sont les précautions que prend le législateur, et qui sont toutes en faveur des condamnés; l'art. 482 suppose qu'il reviendra, puisque les héritiers ne sont appelés à recueillir sa succession qu'en prouvant légalement qu'il est mort, ou bien après 50 ans de la date de sa condamnation; et l'on voit que s'ils peuvent, après 20 ans, être envoyés en possession, ce n'est qu'une possession provisoire pour laquelle ils sont tenus de donner caution: mais si, au moment de l'exécution, le condamné était mort civilement, ce serait à cette époque que sa succession serait ouverte, et que ses héritiers seraient appelés à recueillir ses biens; il faut donc déclarer, dans l'espèce actuelle, qu'il n'est pas mort civilement, et que la prescription de la peine ne lui enlève point ses biens, puisque le législateur prend des précautions pour les lui conserver.

On ne trouve nulle part dans la loi de l'an 4, que le législateur ait voulu maintenir la mort civile; tout porte

à croire qu'il a eu l'intention de l'abolir ; et la preuve la plus forte, c'est qu'il n'en a pas parlé, qu'il ne l'a pas comprise dans le nombre des peines qu'il établissait. Peut-on dire que la mort civile n'est pas une peine, mais la conséquence d'une peine ; et que le législateur n'avait pas besoin d'en parler ? Nous répondrons que les auteurs de l'ordonnance de 1670 et ceux du code pénal de 1810, n'ont pas eu la même idée, et qu'ils ont cru nécessaire de consacrer plusieurs dispositions à la mort civile ; mais on conçoit, d'ailleurs, que la mort civile est la conséquence d'une condamnation contradictoire à la mort naturelle : il est contre la raison de l'admettre comme conséquence d'une condamnation par contumace ; car si le contumax reparait avant la prescription, sa condamnation tombe ; s'il reparait après la prescription de la peine, sa condamnation et sa peine sont éteintes ; s'il en était autrement, on frapperait de mort civile un homme, en même temps qu'on respecterait sa présence. Telle n'a pas été l'intention du législateur de l'an 4 : il a entendu abolir la mort civile, parce qu'il était dans son intention de rendre toutes les peines temporaires, hors celle de la mort, dont il annonçait déjà même l'abolition.

On répondait, pour l'intimé, que l'état de l'ancienne législation appuyait le système qu'avait consacré le tribunal de première instance ; qu'autrefois c'était un principe certain, que la mort civile était une conséquence forcée d'une condamnation à des peines perpétuelles ; qu'à la vérité, il y avait quelque différence entre la législation romaine et la législation française, sur le jour où la mort civile était encourue ; que, dans le droit écrit, c'était le jour de la condamnation, ainsi que l'enseigne la loi 29, ff. *de poenis*, tandis que, d'après le droit français, elle ne frappait le condamné que du jour de l'exécution, et pour le condamné contumace qui ne se représentait pas dans les cinq ans,

elle était encourue du jour de l'exécution par effigie (1); qu'il pouvait prescrire la peine par trente ans, mais qu'il ne pouvait prendre part dans aucune succession ouverte, même dans celles qui ne l'auraient été que depuis la prescription de la peine (2); mais que, malgré cette légère différence, le principe de la mort civile n'en était pas moins un principe formel.

Que la législation de 1791 et le code de l'an 4, ne l'avaient point abolie; qu'elle avait été seulement attachée à la peine de mort, parce que les autres peines avaient été rendues temporaires; mais que depuis, comme auparavant, elle avait toujours été encourue pour les peines perpétuelles, malgré le silence du législateur, et sans que le juge eût eu besoin de la prononcer, la mort civile n'étant pas une peine, mais la conséquence d'une peine (3). Or, le législateur de l'an 4, disait-on, n'a eu ni l'intention, ni la volonté de l'abolir; et puisqu'il ne pouvait pas atteindre la personne du contumax, il fallait bien qu'il atteignît, autant qu'il était en lui, l'état du condamné, et pour cela, il a considéré l'exécution par effigie, comme une exécution réelle.

Il faut donc dire comme les premiers juges, que l'art. 482 du code de l'an 4, n'abolit pas la mort civile, et que même le législateur n'avait pas besoin d'en parler pour la maintenir, puisque ne laissant subsister qu'une

(1) V. L'ordonnance de 1770, art. 29, tit. 17. — Furgole, *des Testaments*, chap. 4, sect. 2, n.º 153 et suiv., et sur l'art. 24 du tit. 1.º de l'ordonnance des Subst. de 1747. — Muyard de Vouglans, *Matière crim.*, tome 1.º, liv. 2, tit. 4, §. 1. — M. Sirey, tome 5, page 140, où il est parlé d'un arrêt célèbre du parlement de Paris, du 5 Juillet 1746.

(2) Muyard, tome 2, liv. 1.º, tit. 4, §. 1, n.º 6. — Répert. de Jurisp. v.º *Prescription*, sect. 3, §. 7, art. 1, pag. 555.

(3) Richer, *de la Mort civile*, pages 47, 88 et 152.

peine perpétuelle , qui était la peine de mort , il était évident que la mort civile était alors encourue.

ARRÊT. — Attendu que les individus condamnés sous l'empire des anciennes lois du royaume , à la peine capitale , étaient également frappés de mort civile , soit que le jugement fût prononcé contradictoirement , soit qu'il fût rendu par contumace ;

Attendu que la loi du 3 Brumaire de l'an 4 , étant en vigueur lorsque Jean-Baptiste Laroque a été atteint d'une condamnation capitale , ce sont les dispositions de cette loi qui ont saisi le contumax , et qui doivent être appliquées pour décider s'il peut revendiquer des droits qui lui seraient advenus par le décès de sa mère pendant le temps de sa contumace ;

Attendu que loin de trouver dans la loi du 3 Brumaire , une dérogation à l'ancienne législation qui frappait de mort civile le contumax qui avait laissé passer le délai pour purger sa contumace , on trouve dans l'art. 464 , que le contumax est déchu des droits de citoyen , que toute action lui est interdite , et qu'aux termes de l'art. 481 , il n'est plus à temps , après 20 ans , de purger sa contumace ; que la condamnation devient définitive , et que , bien que le législateur fasse , après ce délai , remise de la peine au condamné contumax , il n'est ni ne peut être restitué dans des droits qu'il a irrévocablement perdus ; que c'est l'effet de la mort civile non abrogée par la loi de Brumaire , dont il éprouve toute la rigueur ;

Attendu , dans l'espèce , que Jean-Baptiste Laroque a été condamné à la peine capitale par arrêt du tribunal criminel du Gers , le 21 Floréal de l'an 6 ; que cet arrêt , rendu par contumace , a été exécuté en effigie ; que Jean-Baptiste Laroque ayant laissé passer plus de 20 ans sans se représenter pour faire purger la contumace , il est évident que l'arrêt du 21 Floréal de l'an 6 est devenu irrévocable , et qu'il rend le condamné passible de tous les effets de la mort civile ;

Attendu que Marie Duclos , mère commune , étant décédée en l'an 13 , c'est-à-dire , pendant le temps de la contumace de Jean-Baptiste Laroque , celui-ci a perdu , d'après l'art. 464 , tout droit d'intenter une action ; qu'il est mort civilement , et qu'il n'a aucune qualité pour réclamer des droits sur la succession de sa mère :

La Cour a démis et démet Jean-Baptiste Laroque de son appel ; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet , et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

COUR royale d'AGEN. — Arrêt du 22 Janvier 1824. —
 M. DELONG, Prés. — Concl. M. LÉBÉ, 1.^{er} Av.-Gén., —
 P^l. MM. GLADI fils, et BARADAT, Avocats. MM. SAINT-MARTIN
 et DUGOUJON, Avoués.

PRESCRIPTION. — JURISPRUDENCE DU PARLEMENT DE BORDEAUX. —
 DÉMENCE. — INTERDICTION.

D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la prescription courait-elle contre les personnes, en démence, tant que leur interdiction n'avait pas été prononcée par le juge ? NON.

BARRAN et Consorts. — C. — DEJEAN DE GRAMONT.

La dame Marie-Anne Dejean, veuve du sieur Delsuc, avait fait, par acte du 11 Février 1789, donation entre-vifs du domaine de Vayssièrre, sous la réserve de l'usufruit, au profit de Jean-Joseph Dejean de Gramont son neveu. Le 13 Octobre suivant, la donatrice décéda : le donataire se mit en possession du domaine, et son fils, après lui, ne cessa d'en jouir paisiblement. La dame Dejean avait un fils nommé Pierre Delsuc, qui, le 15 Mai 1776, avait eu le malheur de tuer sa sœur. Arrêté et conduit dans les prisons d'AGEN, il allait être jugé au sénéchal de cette ville, lorsque, pour le soustraire à la peine capitale dont il était menacé, sa famille le dépeignit comme étant en démence, et parvint à obtenir un ordre du Roi, en vertu duquel il fut transféré dans le couvent des Cordeliers de Penne, le 29 Février 1782. C'était là qu'il était depuis plus de sept ans, lorsque sa mère mourut, laissant un testament daté du 17 Mars 1789, par lequel elle disposait en faveur de son neveu, Dejean de Gramont, le même qui avait déjà reçu par la donatrice le domaine de Vayssièrre, de la totalité de ses biens. Elle le substitua *exemplairement* à son fils, attendu, est-il

écrit au testament , *que celui-ci se trouvait malheureusement privé de sens*. Elle le nomma , en outre , son exécuteur testamentaire , *pour régir , gouverner , jouir et administrer tous ses biens après son décès et ceux de son dit fils*.

Il paraît qu'après le décès du sieur Dejean de Gramont , donataire , et vers l'an 3 , quelques membres de la famille nommèrent d'eux-mêmes , sans autorité de justice , un curateur à Pierre Delsuc , alors âgé d'environ 56 ans ; mais il n'a jamais été prononcé ni provoqué d'interdiction contre lui. Pierre Delsuc mourut en 1817. Les héritiers firent citer , le 17 Décembre 1821 , devant le bureau de paix , le sieur Adolphe Dejean de Gramont , qui avait recueilli , avec la succession de son père , les biens donnés par la veuve Delsuc. On concluait contre lui à la nullité de la donation entre-vifs du 11 Février 1789 , pour violation de l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans et de l'art. 169 de l'ordonnance de Blois , en ce qu'il n'y était pas fait mention qu'elle eût été signée par le sieur Vilate , procureur fondé de la donatrice , et par le sieur Dejean de Gramont , donataire , et par suite au délaissement des objets compris dans ladite donation , avec restitution de fruits.

La conciliation n'eut pas lieu , et devant le tribunal , le sieur de Gramont excepta de la prescription trentenaire. Mon père , dit-il , a pris possession des biens compris dans la donation dès le 13 Octobre 1789 ; les premières réclamations ne datent que du 17 Décembre 1821. A cette époque , je possédais depuis plus de trente ans ; peu importe que mon titre soit vicieux , j'ai prescrit la propriété.

Pierre Delsuc , lui répondit-on , a été renfermé comme atteint de démence ; sa mère , votre donatrice , a écrit dans son testament que son fils *était malheureusement privé de sens* ; en l'an 3 , sa famille lui nomma un curateur , quoiqu'il eût 56 ans ; l'état de démence de Delsuc ne saurait donc être contesté , et s'il était en démence , vous

n'avez pu prescrire contre lui. Il faut donc examiner votre titre de propriété, et si la donation du 11 Février 1789 est nulle, les biens qu'elle a pour objet devront être délaissés.

Le tribunal de Villeneuve accueillit l'exception proposée par le sieur de Gramont, et voici les motifs sur lesquels il basa sa décision.

« Attendu que régulièrement toutes les actions demeurent éteintes par un laps de trente années; que cette prescription court contre toutes sortes de personnes, sans autres exceptions, d'après les nouvelles lois, que contre les mineurs et les interdits, et d'après les anciennes lois basées sur la loi 3, au code de *prescriptionibus triginta vel quadraginta annorum*, que contre les pupilles; que la jurisprudence du parlement de Bordeaux et de quelques autres parlemens, avait étendu l'exception aux mineurs, et quelques autres encore aux interdits; que feu Delsuc, seul héritier de la dame Dejean sa mère, n'a été dans aucune des exceptions ci-dessus; qu'il n'a été, durant les trente années écoulées, ni pupille, ni mineur, ni interdit; qu'enfin, le sieur feu Dejean de Gramont, père, était entré en possession depuis le 13 Octobre 1789, jour du décès de la dame Dejean, donatrice, et lui et son fils ayant joui du domaine donné, sans trouble ni interruption, jusqu'au 15 Décembre 1821, jour de la citation au bureau de paix, il s'est écoulé plus de trente ans utiles; que conséquemment, les héritiers Delsuc ne peuvent être admis à exercer aucune action en nullité contre Adolphe de Gramont, qui, appuyé de la prescription, n'a besoin d'aucun titre;

» Attendu que la lettre close en vertu de laquelle feu Delsuc avait été pendant quelque temps privé de sa liberté, ne l'avait point privé de ses droits civils; que Delsuc pouvait agir comme ci-devant, exercer ses droits par lui-même ou par un fondé de pouvoirs; qu'il est constant que cette lettre close fut provoquée par la famille, pour soustraire Delsuc aux poursuites de l'autorité judiciaire, sauver sa tête de la peine capitale qui le menaçait, et ses parens de la note d'infamie que le préjugé attachait à la famille du condamné; que le testament de la mère, du 19 Mars 1789, qui renferme une substitution exemplaire, ne privait pas davantage Delsuc de l'exercice de ses droits civils; que ce testament est une

suite évidente du concert de la famille qui avait besoin que l'on crût que Delsuc était aliéné; que Delsuc lui-même était intéressé à se prêter à ce concert, et avait pu profiter de l'avis de ce jurisconsulte, qui dit qu'il y a des gens qui contrefont la folie, et que c'est souvent sagesse de paraître fou, surtout lorsqu'on a commis un grand crime; que Delsuc n'avait pas besoin de faire renverser ce testament pour attaquer la donation; que jamais on n'a pensé qu'il fût loisible à un père, par une substitution pupillaire ou compendieuse, et à une mère, par une substitution exemplaire, de priver ses enfans de l'exercice de leurs droits civils; qu'il n'y a qu'une sentence d'interdiction légalement prononcée par le juge, qui puisse produire cet effet;

Qu'ainsi, et quand bien même la commune renommée aurait déclaré Delsuc furieux, aliéné, privé de ses sens et hors d'état de gérer ses affaires, Delsuc n'en devrait pas moins être considéré comme jouissant de tous ses droits civils, pouvant les exercer de la manière qui lui convenait, et enfin déclaré *integri status*, puisqu'on ne rapporte aucune sentence d'interdiction légalement prononcée par le juge;

» Attendu que l'arrêt rapporté par Catelan, d'où l'on infère que la prescription ne courait pas contre le furieux, a été rendu au parlement de Toulouse; que cet arrêt ne dit pas même si le furieux ou l'imbécille dont il est question, était ou n'était pas interdit; qu'enfin, cet arrêt, unique dans les annales de jurisprudence du pays de droit écrit, n'est pas même suivi par la cour royale de Toulouse, qui a dû certainement conserver les traditions de l'ancien parlement de cette ville, et qui, par un arrêt récent rendu le 1.^{er} Décembre 1820 (1), a jugé que la prescription courait contre l'insensé non interdit; que dans l'ancien ressort du parlement de Bordeaux, auquel serait dévolue la cause, la loi 3 *sicut*, *cod. de prescriptionibus trig. aut quadrag. ann.*, était pleinement exécutée, sauf l'exception des mineurs que la jurisprudence de ce parlement avait assimilés aux pupilles; qu'il serait impossible de rapporter un arrêt de ce parlement qui ait déclaré la prescription suspendue sur la tête d'un furieux ou d'un insensé; que la loi *sicut*, ci-dessus citée, déclare que la prescription de trente ans court contre les absens; que le digeste est plein de textes et de lois qui regardent

(1) Voyez le Mémemorial, tome 1.^{er}, page 435.

le furieux comme absent pour toutes choses et vis-à-vis de toutes personnes, et notamment la loi 2, ff. *de jur. cod.*, la loi 17, §. 11, ff. *de injuriis*, et la loi 124, ff. *de reg. juris.*; qu'il est donc évident que la prescription courait contre les furieux et les insensés dans le ressort; que le contraire présenterait les plus graves inconvéniens; que la propriété ne serait jamais assurée, si elle dépendait d'une preuve toujours dangereuse de démence ou de fureur, et par la difficulté de calculer les momens lucides du furieux ou de l'insensé, tandis qu'il était facile de fixer cet état par une sentence d'interdiction; que le code civil, qui a été formé de la jurisprudence la plus généralement suivie, n'a suspendu par son art. 2252, la prescription que sur la tête des interdits; que si la loi permet quelquefois la preuve de la démence, ce n'est jamais que lorsqu'il s'agit d'actes faits par l'insensé, et qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, et jamais pour suspendre la prescription;

» Et attendu que les héritiers de Delsuc ne rapportent aucune sentence d'interdiction; qu'on ne saurait considérer comme telle la déclaration de la dame Dejean, veuve Delsuc, mère de feu Delsuc, prétendu insensé, dans son testament du 19 Mars 1789, ni la nomination qu'elle y fait du sieur Dejean pour administrer le bien de son fils; que cette déclaration et cette nomination avaient deux fins, la première, comme il a déjà été dit, de laisser l'autorité dans la croyance où on l'avait mise de la demande de Delsuc, et la seconde, de faire régir ses biens qu'il ne pouvait régir lui-même que difficilement tant qu'il serait sous la main de l'autorité; que la nomination d'un curateur dont il a été parlé en plaidant par l'avocat des demandeurs, ne saurait suppléer la sentence d'interdiction, et que le curateur ne pourrait être autre chose qu'un agent sans caractère, un *negotiorum gestor* que la famille aurait substitué à Dejean-Gramont après son décès, et toujours dans les mêmes vues;

» Attendu, enfin, que Delsuc aurait pu sans difficulté appeler en justice Dejean-Gramont, donataire, ou son héritier, et former contre l'un ou l'autre l'action qu'ont formée ses héritiers contre le défendeur, sans que les Dejean eussent pu lui opposer une fin de non-recevoir prise de son incapacité; que Delsuc était donc maître de ses droits, puisqu'il pouvait les exercer; que la prescription n'a donc été suspendue que par son défaut de volonté;

que ce n'est donc pas le cas d'appliquer la maxime *contra non valentem agere, non currit prescriptio* ;

» Attendu que la dame Delsuc s'était dépouillée, avant son testament, de la propriété du domaine de Vayssière en faveur de Dejean-Gramont, qu'elle s'en était réservée l'usufruit, qui fut réuni à la propriété à l'instant de son décès ; qu'aussitôt, Dejean-Gramont posséda le domaine de Vayssière en vertu d'un titre public et authentique ; et, comme l'on dit, *animo domini* ; que sa qualité d'administrateur des biens de Delsuc, légale ou non, ne l'empêcherait pas de prescrire le domaine de Vayssière dont sa mère avait auparavant disposé ; que ce n'était pas à titre précaire que Dejean jouissait le domaine de Vayssière à lui appartenant, mais bien à titre de maître ; que c'est donc à tort que les demandeurs ont prétendu que la prescription a été interrompue pendant sa gestion. »

Le tribunal relaxa en conséquence Dejean-Gramont de toutes les demandes et conclusions contre lui prises.

Les héritiers Delsuc relevèrent appel, et la cour rendit, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lébé, l'arrêt suivant :

Attendu que le tribunal n'a pas eu à juger la question de la nullité de la donation, après qu'il a eu décidé que la prescription repoussait la demande ; que s'il a été bien jugé sur ce point, la demande de la nullité de l'acte tombe également d'elle-même, et qu'on ne doit pas s'en occuper sur l'appel :

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 10 Mars 1825. — Ch. civ. — M. BERGOGNIÉ, Prés. — Concl. M. LÉBÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. BARADAT et DUCOS, Avocats. CAPURAN et LABIE, Avoués.

EXPERTS. — RAPPORT. — NULLITÉ.

Lorsqu'un tribunal ordonne qu'il sera procédé, par trois experts, à une vérification, et que l'un des experts n'accepte pas sa nomination, ou ne se présente pas pour

préter serment, les parties peuvent-elles consentir à ce qu'il ne soit procédé que par deux experts? OUI.
En ce cas, le rapport est-il nul? NON. (1) (Art. 302, 303 et 316 du code de procédure civile.)

PARADAN. — C. — VERGOUHOUX.

Il résulte bien évidemment de la combinaison des art. 302, 303 et 316 du code de procédure civile, que lorsqu'il y a lieu à une expertise, le juge doit nommer trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul.

Il en résulte encore, que si l'un des trois experts n'accepte pas sa nomination, ou ne se présente pas, soit pour le serment, soit pour l'expertise, les parties doivent en nommer sur le champ un autre à sa place; d'où l'on paraît fondé à conclure, que lorsqu'un tribunal a nommé trois experts pour procéder à une vérification, les parties ne peuvent pas consentir à ce qu'il soit procédé seulement par deux, et qu'elles sont dans l'obligation d'en nommer un troisième.

A l'appui de cette opinion, on dit : C'est dans l'intérêt public que le législateur a prescrit la nomination de trois experts; il n'a pas voulu que le juge ajoutât confiance à ce qui serait fait par deux; il a senti les inconvéniens de deux experts, il en a exigé trois, ou un lorsque les parties y consentent; il a prévu le cas où l'un des trois experts n'accepterait pas; il a prescrit ce qu'il fallait faire pour ce cas; il veut que ce troisième expert soit remplacé par un autre. C'est contrevenir à la loi et au jugement qui fait la loi des parties, que de consentir à ce qu'il soit procédé par deux; c'est forcer le juge à qui la loi faisait une obligation d'en nommer trois, et qui ne vou-

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 11, 2.^e partie, page 362.

fait ajouter foi qu'à ce qui lui serait dit par trois experts, de s'en rapporter pour la décision de la contestation au rapport de deux, contrairement à ce que la loi exigeait, contrairement à ce que le jugement ordonnait.

D'un autre côté, on répond : Le législateur a dû tracer des règles pour les expertises, comme il en a tracé sur les autres matières du droit, et ces règles ont varié suivant les temps. L'ordonnance de 1667 autorisait à faire procéder à une expertise par deux experts. Le code de procédure civile prescrit au juge d'en nommer trois, parce que le législateur a pensé que ce nombre était plus convenable, moins sujet à inconvénient, et qu'il dispensait de la nomination d'un tiers-expert; mais cette disposition ne saurait mettre obstacle au droit qu'ont les personnes capables de renoncer à ce que les lois ont établi en leur faveur, et de compromettre en tout état de cause, sur un ou plusieurs points de la contestation. Sans doute, il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; mais en quoi l'ordre public est-il intéressé à ce qu'une expertise soit faite par trois experts? S'il en était ainsi, il faudrait dire que l'ordonnance de 1667 était contraire à l'ordre public; il faudrait dire que des individus qui, sans se présenter devant les tribunaux, nomment amiablement deux experts pour donner leur avis sur ce qui fait l'objet de leur contestation, agissent contrairement à l'ordre public; et certes, on ne saurait admettre une pareille supposition. Ce que les parties auraient pu faire avant le jugement, elles peuvent le faire après, parce qu'elles ont le droit de compromettre, parce qu'elles peuvent renoncer à ce que la loi a prescrit dans leur intérêt.

C'est cette dernière opinion que la cour de Nîmes a adoptée dans l'arrêt que nous allons rapporter.

Une contestation s'était élevée devant le tribunal de

Florac, entre Paradan et Vergougnoux, au sujet d'une servitude de passage.

Le tribunal nomma trois experts pour procéder à la vérification des lieux contentieux.

Ils furent cités devant le juge de paix pour prêter leur serment.

Un d'entre eux ne se présenta pas.

Alors les parties, pour éviter des frais, donnèrent pouvoir aux deux experts qui s'étaient présentés, de procéder seuls à la vérification ordonnée, et au cas où ils ne fussent pas d'accord, ils leur donnèrent la faculté de choisir un tiers, qu'ils dispensèrent de toute prestation de serment. — Le juge de paix reçut cette déclaration des parties, et celle des experts d'accepter la proposition qui leur était faite.

Les deux experts procédèrent sans avoir besoin de recourir à un tiers, et dressèrent leur rapport.

Paradan en demanda l'homologation.

Vergougnoux en demanda la nullité.

Le tribunal déclara nul le rapport; il se fonda sur ce que les parties avaient contrevenu à la loi, et au jugement qui ordonnait qu'il serait procédé par trois experts.

Paradan appela de ce jugement, et sur cet appel, la cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en déterminant le nombre d'experts qui doivent procéder en exécution des jugemens, le législateur n'a disposé que dans l'intérêt des parties colitigantes, et nullement dans l'intérêt de l'ordre public ;

» Que dans l'espèce particulière, les parties n'ont fait autre chose que de renoncer, dans leur intérêt particulier, à la faculté de faire procéder par trois experts qui leur était accordée par le jugement, conformément à la loi ; qu'en cela, elles ont usé de la liberté qui doit présider à toutes les conventions, et n'ont rien fait de contraire aux lois, à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; d'où il suit que le tribunal a fait grief en dégageant une des par-

ties contractantes d'une convention à laquelle elle avait librement consenti; que par conséquent, le rapport des experts doit rester au procès, pour y servir et valoir ainsi qu'il appartiendra.

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émendant, maintient au procès le rapport des experts.....

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 15 Juillet 1825. —
1.^{re} Ch. — M. DE CASSAGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. ENJALRIC,
1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADES et CRÉMIEUX,
Avocats. — GARILHE et CHAS, Avoués.

PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — CITATION.

Une NOUVELLE citation est-elle interruptive de la péremption, alors surtout qu'on y voit figurer une partie étrangère à la première instance? NON.

Cet acte forme-t-il, dans ce cas, non une reprise d'instance, mais seulement un acte introductif d'une instance nouvelle? OUI. (Code de procédure civile, art. 397 et 399.) (1)

LAUGIER. — C. — LAUGIER.

Le sieur Laugier fut cité en conciliation, sur une demande en partage, par ses trois sœurs; il fut ensuite assigné, aux mêmes fins, devant le tribunal civil d'Aix, par acte du 15 Janvier 1811. — Il est à remarquer que cet acte fut donné au nom des deux sœurs seulement.

Laugier ne constitua pas d'avoué sur cette citation, et ses deux sœurs ne prirent point de jugement par défaut. — L'instance demeura impoursuivie; M.^e Faget, avoué des sœurs Laugier, mourut, ainsi que le mari de l'une d'elles qui agissait en son nom.

Le 5 Février 1824, les trois sœurs Laugier citèrent leur frère devant le même tribunal, et la citation, précédée du verbal de non-conciliation de 1810, était, à peu près, la copie

(1) Voyez le Mémorial, tome 3, page 425.

exacte de la citation de 1811 ; seulement, elle était aussi donnée au nom de la troisième sœur étrangère à la première citation, et l'on y avait constitué un nouvel avoué. Du reste, il n'y était pas dit, et rien n'indiquait que cet acte fût donné en reprise de la précédente instance.

En Mars 1824, Laugier qui avait constitué avoué, cita directement les deux sœurs en péremption de l'instance par elles introduite en 1811. Si cette instance était périmée, l'action était prescrite ; car lors de la seconde citation de 1824, plus de 30 ans s'étaient écoulés depuis l'acte de partage.

Les deux sœurs soutinrent, sur cette citation, que celle du 5 Février 1824 avait été *par le fait*, sinon par l'expression, la demande en reprise d'instance de la première ; mêmes personnes, même litige, même tribunal.

Un jugement du tribunal d'Aix, du 18 Juin 1824, le décida ainsi par les motifs suivans :

Considérant qu'aux termes de l'art. 399 du code de procédure civile, la péremption n'a pas lieu de droit, et se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ; que, dans l'espèce, l'assignation du 5 Février 1824, qui est régulière dans la forme, et par conséquent interruptive de prescription, et les conclusions motivées, signifiées le 4 Mars, ayant précédé toute demande en péremption de la part de Pierre Laugier, a rendu celui-ci non-recevable à la former dans la suite. Inutilement a-t-il objecté que ce dernier ajournement constituait une instance nouvelle, en ce qu'il y avait une partie de plus qui n'avait pas figuré dans la précédente citation, et qu'on avait donné une seconde fois copie du verbal de non-conciliation : car il importe fort peu, d'une part, que dans la citation de 1824, il y ait une partie de plus dont les droits sont essentiellement distincts et séparés de ceux des autres, puisque sa présence ne peut aucunement leur nuire ni leur profiter ; et de l'autre, s'il est vrai que le verbal de non-conciliation ait été notifié une seconde fois, ce ne serait là qu'une formalité surabondante, et par conséquent insusceptible d'attribuer un droit quelconque au demandeur, si l'on ajoute surtout que cette notification était

faite dans l'intérêt de Thérèse Laugier, qui n'avait pas figuré dans l'exploit du 15 Janvier 1811;

» Considérant qu'en l'état du décès de M.^e Loget, avoué constitué dans l'exploit primitif, et de celui de Jean-Pierre Miousset, alors demandeur, exerçant les actions de Magdelaine Laugier son épouse, il était indispensable de donner une nouvelle assignation en reprise d'instance; qu'on doit nécessairement regarder comme tel, l'exploit du 5 Février 1824, puisqu'il a été notifié, à la requête des mêmes parties, devant le même tribunal, et aux mêmes fins que celles contenues dans la citation de 1811. »

Appel de la part de Laugier. Il soutint que chacune des citations avait introduit une instance séparée, quoique pour le même objet; que lorsqu'on citait en reprise d'instance, il fallait le dire expressément, et désigner l'instance que l'on voulait reprendre par le dernier acte de procédure, et au moins par l'avoué précédemment constitué, (art. 346 du code de procédure civile (1)); que, d'après le système adopté dans le jugement, il n'y aurait jamais de cas sur cas devant le même tribunal, mais toujours reprise d'instance.

Les sœurs Laugier reproduisaient les motifs des premiers juges.

ARRÊT. — LA COUR, attendu qu'aux termes de l'art. 397 du code de procédure civile, toute instance dont les poursuites ont discontinué pendant plus de trois années, est tombée en péremption;

Attendu que celle introduite à la requête d'Adrien et de la veuve Miousset, par exploit du 15 Janvier 1811, n'a été suivie d'aucun acte valable qui ait pu interrompre le cours de la péremption;

Attendu qu'on ne peut nullement considérer l'assignation donnée à la requête des mêmes parties, le 5 Février 1824, comme un acte tendant à reprendre l'instance de 1811, jusque là demeurée impoursuivie, parce qu'on n'y trouve aucun des caractères indicatifs d'une demande en reprise d'instance;

(1) Voyez M. Carré, Analyse, questions 1159 et 1160.

Attendu que l'acte du 5 Février est évidemment introductif d'une instance nouvelle; qu'on y voit même figurer une partie étrangère à l'instance de 1811, et que s'il se rattache, pour le fond des choses, à la demande originaire, il ne s'y rattache aucunement pour la forme; d'où il résulte qu'il ne peut pas avoir pour effet d'arrêter le cours de la péremption:

Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par Pierre Laugier, du jugement du tribunal de première instance d'Aix, du 18 juin 1824, a mis et met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émendant, déclare l'instance introduite devant ledit tribunal par les intimés, par exploit du 15 Janvier 1811, éteinte et périmée, et condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 25 Avril 1825. — 1.^{re} Ch. civ. — Plaid. MM. PERRIN et BOUTEUIL, Avocats.

JUGEMENT DE SÉPARATION. — FAILLITE. — TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — DOT. — INALIÉNABILITÉ. — CAUTIONNEMENT.

Tout autre que les syndics de la faillite, serait-il recevable à se pourvoir, par tierce-opposition, contre le jugement de séparation de biens poursuivi par la femme contre son mari en faillite? NON. (Art. 494 du code de commerce.)

Ceux qui n'étaient pas créanciers lorsque le jugement de séparation a été rendu, peuvent-ils être recevables à attaquer ce jugement? NON.

La femme peut-elle, avec le consentement de son mari, hypothéquer valablement ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs? OUI.

La dame DESSALLE. — C. — Les mariés TEISSIER.

23 Décembre 1820, contrat de mariage entre la demoiselle Dessalle et le sieur Teissier fils. Une somme de 14,000 fr. fut constituée à la future. La dame Teissier, mère du futur, autorisée de son mari, se porta caution de la restitution de la dot reçue par son fils.

Teissier fils tomba en faillite. Son épouse fut admise, dans le passif, pour le montant de sa dot.

Après l'affirmation de sa créance, la dame Dessalle introduisit contre le sieur Teissier son mari, une instance en séparation de biens : cette séparation fut prononcée par jugement du tribunal de Montpellier, du 26 Juillet 1823, qui l'autorisa à répéter sa dot contre tout détenteur ou caution, à la charge d'un placement.

En vertu de ce jugement et de son contrat de mariage, la dame Dessalle agit contre la dame Teissier sa belle-mère, pour la faire condamner au remboursement de sa dot, faute par le débiteur principal de l'avoir remboursée malgré les exécutions inutilement faites contre lui.

Les mariés Teissier prétendirent que le cautionnement dont on poursuivait l'exécution, devait être déclaré sans effet, comme n'ayant pas pu affecter les biens dotaux de la dame Teissier. Ils formèrent en même temps tierce-opposition au jugement qui avait prononcé la séparation de biens, en ce que la demande avait été dirigée contre le failli qui n'avait pas l'exercice de ses actions, au lieu de la diriger contre les syndics, comme le prescrit l'art. 494 du code de commerce.

3 Janvier 1824, jugement du tribunal civil de Montpellier, qui, déclarant régulière la procédure en séparation de biens, jugea en conséquence, que cette demande avait été valablement dirigée contre le failli, et démit, sur ce motif, les mariés Teissier de leur tierce-opposition.

Un autre jugement du 9 Janvier, déclara valable le cautionnement de la dame Teissier mère, même sur ses biens dotaux, et ordonna de plus fort, l'exécution du jugement du 26 Juillet 1823.

Les mariés Teissier relevèrent appel de ces deux jugemens. Ils invoquaient à l'appui de leur tierce-opposition, l'art. 494 du code de commerce, d'après lequel toute action intentée après la faillite, contre la personne et

les biens du failli , ne peut l'être que contre les agens et les syndics ; ils invoquaient encore l'opinion de M. Pardessus (1).

Sur la question relative à la validité du cautionnement fourni par la dame Teissier, ils disaient : L'art. 1554 du code civil pose en règle générale, l'inaliénabilité des fonds dotaux, sauf, y est-il dit, les exceptions portées aux articles suivans. L'art. 1556 autorise la femme à donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans ; mais les exceptions doivent être entendues dans le sens le plus étroit ; et de cela qu'il a été permis à la femme de donner ses biens dotaux, il s'ensuit qu'il ne lui a pas été permis de les vendre, de les hypothéquer ; en un mot, de les aliéner, même pour l'établissement de ses enfans. La raison qui a fait admettre l'exception de la donation, est sensible : les biens donnés, après avoir rempli leur destination, qui est de supporter les charges du mariage, doivent être, au décès du donateur, rapportés à la masse, et partagés entre tous les enfans, en sorte qu'ils restent encore dans la famille. Il n'en est pas de même quand les biens dotaux sont aliénés.....

Dans l'intérêt de l'intimé, on a d'abord soutenu que les appelans étaient sans qualité pour former tierce-opposition au jugement de séparation ; leurs exceptions à ce sujet, ainsi que leurs moyens au fond, ayant été accueillis par la cour, nous nous dispenserons de les rappeler ici.

ARRÊT. — Attendu, sur l'appel du jugement du 3 Janvier 1824, que si aucun créancier de Teissier fils n'a figuré dans le jugement en séparation des biens, du 26 Juillet 1823, ce serait aux seuls syndics de la faillite, comme représentant la masse des créanciers, qu'il appartiendrait d'élever des réclamations à ce sujet ;

(1) Voyez son Cours de Droit commercial, tome 4, page 312 et suivantes.

Attendu que ces syndics ont acquiescé tacitement au jugement de séparation, par le silence absolu qu'ils ont gardé depuis l'introduction de l'instance, jusqu'au temps présent, quoiqu'ils eussent une entière connaissance, tant de la demande en séparation que du jugement qui l'a accueillie;

Attendu que le silence gardé par les syndics a été basé sur un double motif, pris de ce que, d'une part, le péril imminent de la dot de la dame Dessalle étant d'une évidence patente, la séparation des biens en devenait une conséquence indispensable et légitime, et que, dès-lors, les contestations que les syndics auraient élevées pour s'opposer à cette séparation, n'auraient abouti qu'à les rendre tributaires des frais judiciaires auxquels ces contestations auraient donné lieu; que, d'autre part, ces mêmes syndics étaient sans intérêt pour intervenir dans l'instance en séparation, ou pour se rendre opposans envers le jugement qui l'a prononcée, puisque la dame Dessalle avait affirmé la légitimité de sa créance, consistant dans le montant de la dot qui lui avait été constituée lors de son contrat de mariage, créance non susceptible d'être contestée, et qui avait été reconnue légitime par les créanciers de la faillite;

Attendu que les appelans n'étant pas créanciers à l'époque où le jugement de séparation du 23 Juillet 1823 a été rendu, ils étaient sans qualité pour se pourvoir par la voie de la tierce-opposition envers ce jugement;

Attendu, *en ce qui touche l'appel du jugement du 9 Janvier 1824*, que lors du contrat de mariage de la demoiselle Dessalle, du 23 Décembre 1820, la somme de 14,000 fr. qui lui fut constituée en dot, ne fut comptée au sieur Teissier fils, son époux, que sous le cautionnement exprès de la dame Mayer sa mère, dûment autorisée de son mari;

Attendu que si le code civil a adopté pour principe l'inaliénabilité de la dot, le législateur a apporté une exception particulière à cette règle générale, en disposant, par l'art. 1556, que la femme, avec l'autorisation de son mari, pourrait donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, disposition particulière qui embrasse implicitement le cautionnement que la femme contracterait pour favoriser l'établissement de ses enfans, suivant la maxime, *in eo quod plus sit, semper inest et minus*; que l'effet de la donation est de dépouiller actuellement et d'une manière irrévocable, le donateur des biens donnés, tandis que le cautionnement est une stipu-

iation éventuelle qui, dans les cas ordinaires, à raison du privilège de la dot, ne réalise pas le paiement de la somme qu'on a cautionnée, ou du moins pour sa totalité, et que, dans tous les cas, l'individu qui se porte pour caution de la restitution d'une dot qui a été nombrée, profite de l'intervalle qui s'écoule depuis l'époque du cautionnement, jusqu'à l'événement qui nécessite la restitution de la dot :

Par ces motifs, LA COUR démet les parties de Reynaud de leur appel envers le jugement du 3 Janvier 1824, et disant, quant à ce, droit sur l'appel du jugement du 9 Janvier même année, met l'appellation et ce dont est appel, au néant ; émendant, condamne la dame Mayer à payer à la partie d'Esquer, dans le délai de six mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, la somme de 14,000 fr., à la charge par cette dernière de fournir bonne et valable caution en la forme voulue par la loi, et de céder, suivant son offre, ses droits pour la somme des 14,000 fr. dans la faillite de Teissier fils, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 7 Juin 1825.
— M. le conseiller DELAURE-DUBEZ, Prés. — Concl. M. CASTAN, Avoc-Gén. — Pl. MM. ESQUER et REYNAUD, assistés de MM. DESSALLES et ARNAL, Avoués.

ADJUDICATAIRES. — LIBÉRATION. — CRÉANCIERS INSCRITS. —
PRIORITY. — RECOURS.

Les adjudicataires d'un immeuble vendu par voie de saisie immobilière, sont-ils valablement libérés lorsqu'ils ont payé le montant de leur adjudication à des créanciers munis d'un bordereau de collocation régulier, quoiqu'ils n'aient eu aucun égard au rang assigné à chacun d'eux dans le procès verbal d'ordre ? OUI. (Art. 759 et 772, cod. proc. civ.)

Lorsqu'un domaine hypothéqué à plusieurs créanciers, est vendu à plusieurs personnes, si le créancier qui a reçu un bordereau contre l'un de ces acquéreurs, ne peut en être payé, a-t-il le droit de recourir contre ceux des créanciers qui, ayant des inscriptions postérieures à la

sienne, ont touché des sommes des autres acquéreurs ?

OUI. (Art. 2166 du cod. civ.)

MOURRET et Consorts. — C. — DIOULOUFET.

Le domaine de Laurade, appartenant au sieur Gras de Preigne, avait été vendu par voie de saisie immobilière. Les sieurs Achardi, Mourret, Moublet et Véran, s'en étaient rendus adjudicataires chacun pour des portions distinctes, et sans solidarité entr'eux.

Ils requièrent, eux-mêmes, l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix de leur adjudication. Le sieur Diouloufet, créancier du sieur de Preigne, y fut colloqué, au douzième rang, pour une somme de 2550 fr., en principal et pour les intérêts.

Le 13 Octobre 1820, le procès verbal fut clos et arrêté. Bientôt après, le juge-commissaire délivra les bordereaux aux créanciers colloqués en rang utile; le sieur Diouloufet en reçut un pour ses 2550 fr. de capital, et pour 459 fr. d'intérêts: ce bordereau était délivré simultanément contre tous les détenteurs des sommes à distribuer.

Il paraît que le juge-commissaire délivra des bordereaux pour une somme plus forte que celles qui étaient dues par les acquéreurs.

En Juin 1822, Diouloufet fit commandement à ces derniers de lui payer le montant de son bordereau. Ceux-ci y formèrent opposition, sur le motif qu'ils avaient payé à d'autres créanciers la totalité de leur prix; mais ils ne justifèrent point cette exception.

Diouloufet soutint qu'ils devraient justifier avoir payé des créanciers colloqués à des rangs antérieurs au sien, et qu'à défaut de cette justification, son titre continuait d'être exécutoire contr'eux.

25 Janvier 1825, jugement du tribunal civil de Tarascon, qui démet les acquéreurs de leur opposition, et

autorise la continuation des poursuites, avec exécution provisoire. Ce jugement est ainsi motivé :

Considérant que la vente d'immeubles affectés d'hypothèque utile, au profit de diverses personnes, substitue le prix à la chose, et l'attribution spéciale du prix à la simple affectation réelle ;

Que ce changement n'est toutefois que conditionnel, et en tant qu'il procure paiement des créances utiles, et qu'à défaut, le droit sur la chose est recouvré, et la résolution de la vente par forme de folle enchère, exigible de la part du créancier non payé ;

Qu'il suit de là, que l'action récursoire en rapport des sommes indûment reçues par les créanciers qui priment le demandeur, à laquelle les défendeurs veulent le réduire, si elle leur était imposée, se trouvant une fois épuisée par l'insolvabilité de certains de ces créanciers, la partie de Salin (le demandeur), privée de paiement nonobstant l'utilité de sa collocation et le maintien inévitable, dans tous les cas, de son hypothèque, serait évidemment fondée à poursuivre la folle enchère contre les parties de Bertrand (les défendeurs) ;

Qu'ainsi, il est inutile de soumettre le demandeur à ce circuit d'action, ce qui d'ailleurs serait injuste ;

Considérant que l'ordre est déclaratif du rang des créances déjà publiquement fixé, tant pour les créanciers que pour les tiers, par les dates des inscriptions ou des actes auxquels est attachée l'hypothèque ;

Que, suivant la nature des choses, la priorité des dates emportant préférence, *prior tempore potior jure*, il ne peut y avoir concurrence sur le prix qu'au cas où diverses créances ont acquis hypothèque le même jour ;

Qu'ainsi, la priorité de temps une fois reconnue, la préférence déclarée par le juge, demeure invariable pour tous, et ne peut être ravie ni par un créancier plus empressé à poursuivre paiement, ni par un acquéreur intimidé par telle poursuite ;

Considérant que les bordereaux, qui sont l'ordre relativement à chaque créancier colloqué, contiennent non seulement la liquidation des créances et les sommes à payer, mais le rang des créances, et en cela, le titre de préférence à toutes autres des rangs postérieurs ;

Que cette indication formelle dispense de tout examen, et résiste dans le titre même à toute prétention à préférence que les

créanciers postérieurs voudraient élever dans des poursuites plus promptes de paiement, la subordination des rangs comportant essentiellement l'expectative au profit des premiers, et la condition du paiement de ceux-ci, expectative dont le désavantage ou la durée est susceptible d'être réduite à peu d'instans par la mise en demeure des premiers créanciers, et par l'emploi de toutes les voies que la loi indique;

Considérant que les parties de Bertrand avaient poursuivi l'ordre; que les collocations et les rangs sont réglés contradictoirement avec elles;

Considérant que les bordereaux sont délivrés sur toutes les parties de Bertrand;

Qu'aucune d'elles n'a justifié avoir employé les sommes dues pour prix de leur adjudication au paiement de créances antérieures à celles dont s'agit;

Qu'il importe néanmoins de laisser à celles desdites parties de Bertrand qui auraient fait cet emploi, s'il en est, le droit d'être relevées, et de faire supporter par les autres les effets des poursuites de la partie de Salin, puisque ceux-ci seraient seuls en faute.

Les sieurs Moubllet, Mourret et Véran, payèrent au sieur Diouloufet, par suite de l'exécution provisoire, le montant de son bordereau, et relevèrent appel du jugement.

Devant la cour, ils ont notifié un état des divers payemens faits par eux, et duquel il résulte que Moubllet a payé son entier prix à des créanciers antérieurs au 12.^e rang, et que Mourret et Véran ont payé partie de leur prix à des créanciers aussi antérieurs, mais en même temps 15,000 fr. environ à des créanciers postérieurs au 12.^e rang, qui est celui de Diouloufet.

ARRÊT. — LA COUR, considérant, en ce qui concerne Mourret, qu'il a justifié avoir payé le prix entier de son adjudication à des créanciers tous colloqués en rangs antérieurs à celui de Diouloufet; que ce dernier s'en est rapporté sur ce point de la cause, à la sagesse de la cour, et que, dès-lors, la réformation du jugement dont est appel, ne souffre aucune difficulté à l'égard dudit Mourret;

Considérant, en ce qui concerne Véran et Moubllet, que, d'après les art. 759 et 772, cod. pr. civ., la présomption légale est que tous les créanciers colloqués dans un ordre, le sont utilement, puis-

que ces articles n'ordonnent la délivrance des bordereaux de collocation qu'à ceux *utilement* colloqués, et qu'ils prescrivent la radiation de ceux non utilement colloqués ;

Qu'en outre, la loi déclare tous les bordereaux de collocation, sans distinction de rangs, exécutoires contre l'acquéreur ;

Que, dès-lors, ce dernier ne peut, tant qu'il a encore des fonds libres, refuser le paiement du montant des bordereaux qui lui sont présentés ;

Qu'il ne peut retarder ce paiement sous le prétexte que des créanciers colloqués en rangs antérieurs n'ont pas encore été payés, et que peut-être il ne restera pas des fonds suffisans pour les satisfaire, puisque la supposition légale est que les diverses collocations n'excèdent pas le montant des sommes à distribuer, et que, d'ailleurs, cet examen n'est point le fait de l'acquéreur, qui ne peut jamais être soumis à payer au delà du prix de son acquisition, et qui, après la clôture du verbal d'ordre par le juge-commissaire, ne doit plus se considérer que comme un consignataire de fonds à remettre sur la simple exhibition des bordereaux de collocation qui peuvent ainsi être assimilés à des mandats à vue ;

Considérant, en fait, que Véran et Moubllet ont justifié avoir payé le prix entier de leurs adjudications à des créanciers colloqués en l'ordre dont il s'agit, et porteurs de bordereaux délivrés aux formes de la loi et exécutoires ; qu'ils sont, dès-lors, bien et valablement libérés, et ne peuvent être recherchés par des créanciers, même antérieurs à ceux qui ont déjà reçu leur paiement, sauf aux créanciers non payés à s'adresser aux autres acquéreurs, si ceux-ci ont encore des fonds libres, ou à répéter de ceux qui ont été indûment colloqués et payés, le montant de ce qu'ils ont reçu ; que cette décision est d'autant plus juste dans l'espèce, que Diouloufet, en exécutant l'arrêt interlocutoire du 10 Mars dernier, qui le soumettait à prouver qu'il ne restait plus de fonds libres entre les mains des autres acquéreurs, a justifié lui-même que Bethfort, l'un des adjudicataires, est reliquataire d'un solde sur lequel il peut porter ses exécutions ;

Considérant, sur les dommages-intérêts, qu'en exécutant le jugement de première instance qui ordonnait l'exécution provisoire, Diouloufet a usé d'un droit légal dont l'exercice n'a porté aucun préjudice aux intimés, puisqu'ils ont payé pour prévenir des saisies :

Par ces motifs, vidant l'interlocutoire prononcé par son arrêt du 10 Mars dernier,

Met l'appellation, et ce dont est appel, au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande introductive d'instance, non plus qu'aux fins et exceptions de Diouloufet, dont elle l'a démis et débouté, met sur icelles Mourret, Véran et Moublet, hors de cour et de procès; condamne ledit Diouloufet à restituer à ces derniers le montant des sommes par lui reçues, en force de l'exécution provisoire du jugement dont est appel, en principal et intérêts de droit courus et à courir depuis le jour du paiement; ordonne la restitution de l'amende, et condamne ledit Diouloufet à tous les dépens.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 19 Mai 1825. — 1.^o Ch. civ. — Plaid. MM. PERRIN, Avocat, et TASSI, Avoué.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

INSCRIPTION. — RENOUELEMENT. — DÉLAI. — JOUR *A QUO*.

Doit-on comprendre dans le délai de dix ans fixé pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire, le jour où l'inscription est faite, en sorte qu'une inscription prise le 13 Juin 1799, soit valablement renouvelée le 13 Juin 1809? OUI. (Code civil, art. 2154) (1).

HÉRITIERS FERET. — C. — COTTIN.

Dans une instance d'ordre, le sieur Feret soutenait

(1) Deux arrêts de la cour de Bruxelles, des 20 Février 1811 et 26 Juin 1813, l'ont jugé ainsi. (Voyez le Recueil de Dénevers, tome 15, partie 2, pages 19 et 21). — Au contraire, un arrêt de la cour de Colmar, du 30 Juillet 1813, (*ibid.*, tome 2) a décidé que les jours de l'inscription et du renouvellement devaient être compris dans le délai de dix ans, par conséquent qu'une inscription prise le 24 Mai 1799, devait être renouvelée le 23 Mai 1809; mais un arrêt de la cour de Paris, du 21 Mai 1814, (*ibid.*, tome 2) a jugé en sens tout-à-fait opposé, que ni le jour de l'inscription, ni celui du renouvellement,

qu'une inscription prise par le sieur Cottin le 13 Juin 1799, avait été tardivement renouvelée le 13 Juin 1809. — Le 18 Juillet 1822, jugement du tribunal de Bayeux, qui déclare le renouvellement valable. — Appel. — Le 18 Décembre 1823, arrêt confirmatif de la cour de Caen, ainsi conçu : — « Considérant qu'il n'est pas vrai que cette dernière inscription soit tardive, et faite après l'expiration des dix années à partir de la première; qu'en effet, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le jour où l'inscription est prise, fût compté dans les dix années que la loi accorde pour la renouveler, ce qui ne peut pas être, parce que ce jour étant déjà entamé plus ou moins, et en partie écoulé lorsque l'inscription est prise, les dix années ne seraient plus entières; que, d'ailleurs, le législateur accorde les dix années entières à compter du jour de l'inscription, locution qui, dans son acception naturelle et ordinaire, fait naître l'idée d'un point de départ laissé en dehors de la distance ou de l'espace de temps à parcourir; qu'en vain, on objecte que, d'après l'art. 2147 du code, le jour de l'inscription est utile à l'inscrivant, par la raison qu'elle n'est pas primée par celle prise antérieurement dans le même jour; qu'on observe, en effet, avec plus de raison, qu'il lui est inutile, parce que, quelque diligence qu'il ait faite pour faire son inscription dès le commencement du jour, il n'acquiert aucune préférence sur celui qui n'a inscrit qu'au dernier moment. »

ne pouvaient être comptés dans le délai; qu'ainsi, une inscription du 12 Mai 1799, pouvait être renouvelée le 13 Mai 1809. MM. Delvincourt, tome 3, page 583, et Persil sur l'art. 2154, adoptent une opinion conforme à ce dernier arrêt. M. Grenier, tome 1, page 211, pense, ainsi que l'a décidé la cour suprême dans l'arrêt que nous recueillons, que le jour de l'inscription ne doit pas être compris dans les dix ans; mais il ne croit pas, comme les auteurs que nous venons de citer, que le jour du renouvellement puisse être aussi exclu, ni par conséquent que l'inscription prise le 13 Mai dans l'espèce de l'arrêt de la cour de Paris, fût valable.

Pourvoi des héritiers Feret pour violation de l'art. 2154 du code civil. — D'après cet article, ont-ils dit, les inscriptions conservent l'hypothèque pendant dix années, à compter *du jour de leur date*. Leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées *avant* l'expiration de ce délai. Les termes de cette disposition sont formels; ils ne laissent pas de doute que le jour de l'inscription est *utile*, qu'il doit compter dans le délai. On argumenterait vainement de l'art. 1033 du code de procédure, suivant lequel le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais compris dans le délai général fixé pour les *ajournemens*; car, lorsque la loi n'a pas répété cette disposition pour des cas autres que ceux prévus par cet article, on ne peut pas la suppléer. — Les demandeurs invoquaient l'arrêt du 17 Juin 1817.

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général; — Attendu que la durée de dix ans accordée à l'inscription hypothécaire, court, aux termes de l'art. 2154 du code civil, à compter *du jour de sa date*, expressions qui disent clairement que le jour où l'inscription est faite, n'est pas compris dans le délai; que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'une inscription originairement prise le 13 Juin 1799, et renouvelée le 13 Juin 1809, l'avait été en temps utile, a fait une juste application de la loi: — Rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 5 Avril 1825. — Sect. req. — M. HENRION, Prés. — M. HUA, Rapp. — M. CHAMPION, Avocat.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ALIMENS.

Sur le pourvoi formé par le sieur Moutier contre le sieur Vial, pour violation de l'art. 14 de la loi du 15 Germinal an 6, et fausse application de l'art. 804 du code de procédure civile, il a été jugé que le débiteur d'une dette commerciale, qui a obtenu son élargissement faute de consignation d'alimens par le créancier, ne peut pas être incarcéré de nouveau pour la même dette; que

l'art. 804 du code de procédure civile, ne déroge pas à la loi du 15 Germinal an 6, en ce qui touche les dettes commerciales. (*Loi du 15 Germinal an 6, tit. 3, art. 14; code civil, art. 2070; code de procédure civile, art. 804.*) Cassation. — Arrêt du 8 Février 1825 (1).

JUGE DE PAIX. — DOMMAGES. — DERNIER RESSORT.

Le juge de paix ne doit juger à la charge d'appel les demandes en *dommages-intérêts* inférieurs à 50 fr., qu'autant que son jugement peut avoir effet sur le fond du droit de propriété, c'est-à-dire, qu'autant que la propriété ou la possession annulée ont été formellement contestées par le défendeur, et qu'elles se trouvent jugées par le jugement qui accorde les dommages-intérêts. (*Loi du 24 Août 1790, tit. 3, art. 10. Code de procédure civile, art. 23.*)

ARRÊT. — LA COUR, vu l'art. 10, titre 3 de la loi du 24 Août 1790; attendu que l'action de Mirabel avait pour cause des dommages causés à son héritage; que sa demande n'excédait pas 50 fr., et qu'aucune action possessoire ou pétitoire n'avait été formée par Guiraud à l'appui de son allégation d'avoir usé de son droit, ainsi et de même qu'il en avait toujours usé; qu'ainsi le juge de paix n'avait pas été dans la nécessité de statuer, comme l'a supposé le tribunal civil de Beziers, sur une *question relative à un droit immobilier*, et que, dans le fait, il n'a statué en dernier ressort que sur la demande en réparation de dommages dont il avait été uniquement et légalement saisi, sans que du dispositif de son jugement, il en résulte aucunes fins de non-recevoir contre les actions pétitoire et possessoire que les parties voudraient intenter dans la suite; que de là il suit, qu'en déclarant recevable l'appel interjeté par Guiraud, du jugement en dernier ressort rendu par le juge de

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 25, partie 1.^{re}, page 231; voyez aussi un arrêt de la cour royale de Paris, du 5 Août 1817, rendu dans le même sens; *ibid.*, tome 17, partie 2, page 307.

paix, le tribunal civil de Beziers a expressément violé Part. 10 de la loi du 24 Août 1790 ci-dessus cité : — Casse, etc.

Cour de cassation. — *Arrêt du 15 Décembre 1824.* — Sect. civ. — M. BRISSON, Prés. — M. PORIQUET, Rapp. — Concl. M. JOURDE, faisant fonction d'Avoc.-Gén. — Pl. MM. ODILLON-BARROT et JACQUEMIN, Avocats.

N. B. Du même jour, autre arrêt dans les mêmes termes entre les sieurs Ginieis et Guirant.

PROCÈS VERBAL. — GENDARME. — FOI. — PREUVE.

Aucune forme n'ayant été prescrite pour la régularité des procès verbaux dressés par les gendarmes, ces procès verbaux, dans le cas où ils constatent une contravention sur la police des diligences, peuvent-ils être annulés, sous le prétexte d'omission de formes, et, par exemple, soit parce qu'ils n'auraient pas été affirmés devant le juge de paix, soit parce qu'il n'en aurait pas été donné lecture aux affirmans, soit parce qu'ils n'énonceraient pas l'heure où ils ont été dressés ? Non, ils font foi jusqu'à preuve contraire. (Loi du 28 Germinal an 6; ordonnance du 29 Octobre 1820; code d'instruction criminelle, art. 154.) (1)

INTÉRÊT DE LA LOI. — C. — DOTEZAC.

Le 30 Octobre 1824, les gendarmes de la ville de Langon constatèrent, par procès verbal, qu'une diligence appartenant aux frères Dotezac, portait une charge d'une hauteur supérieure à celle fixée par les réglemens. — Cités devant le tribunal de simple police de Langon, les Dotezac furent renvoyés de la plainte. Sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi :

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris,

(1) Voyez un arrêt conforme du 4 Septembre 1813. — Cass. — Dénevers, Collect. nouvelle, v.^o *Procès verbal*.

avocat-général ; — Vu l'ordonnance du Roi, du 4 Février 1820, sur la police des diligences, messageries et autres voitures publiques ; — considérant que l'art. 13 de cette ordonnance, charge la gendarmerie de constater les contraventions aux mesures de police qui y sont prescrites ; que le fait qui a donné lieu aux poursuites du ministère public contre les sieurs Dotezac, est le chargement sur l'impériale d'une diligence dont ils sont entrepreneurs, à une hauteur excédant celle déterminée par l'art. 8 de ladite ordonnance ; que les gendarmes avaient donc qualité pour dresser procès verbal de cette contravention ; que ni la loi du 28 Germinal an 6, ni l'ordonnance du 29 Octobre 1820, sur le service de la gendarmerie, n'ayant prescrit aucune forme particulière pour la régularité des procès verbaux dressés par les gendarmes dans l'ordre de leurs fonctions, il s'ensuit que leurs procès verbaux ne peuvent, sous le prétexte d'omission de formes, être déclarés nuls ; qu'ils doivent donc faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 du code d'instruction criminelle ; que, néanmoins, le tribunal de police de Langon a déclaré le procès verbal des gendarmes nul pour omission de formalités non prescrites par la loi ; que par suite, et sans qu'aucune preuve contraire ait été administrée par les prévenus, il a renvoyé ceux-ci de l'action du ministère public ; que ledit tribunal a ainsi commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 154 du code d'instruction criminelle, ainsi que l'art. 375, n.º 4, code pénal, applicable au fait de contravention dont il s'agissait : — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général, formé en exécution de l'art. 442 du code d'instruction criminelle, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 11 Mars 1825. — Sect. crim. — M. PORTALIS, Prés. — M. BUSSCHOP, Rapp.

DERNIER RESSORT. — OBJET INDÉTERMINÉ. — COMPLAINTÉ.

Sur le pourvoi de la veuve Malardier et consorts, contre les sieurs Desmolins et Chouard, il a été décidé que l'action tendante à être maintenu en possession d'un immeuble de valeur indéterminée, avec dommages-intérêts au-dessous de 50 fr., était susceptible des deux degrés de juridic-

tion ; qu'en conséquence, l'appel du jugement du juge de paix qui avait prononcé sur cette action, était recevable. (Loi du 24 Août 1790, tit. 3, art. 10.) (1) — Cassation. — (Arrêt du 11 Avril 1825.)

TESTAMENT — SIGNATURES INITIALES.

Les héritiers Lanon s'étant pourvus contre la veuve Delamarre pour violation de l'art. 973 du code civil, il a été jugé que lorsque, dans un testament, le notaire déclare d'abord que le testateur a signé, et ajoute ensuite, qu'ayant essayé de signer, il n'a pu le faire à cause du tremblement de ses mains ; cette énonciation, jointe à l'existence, au bas du testament, des lettres J. L., initiales du nom du testateur (Jacques Lanon), suivies de caractères confus et informes, ne pouvant former une signature, n'équivaut pas à la mention expresse de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer, et de la cause qui l'en empêche.... qu'en le jugeant ainsi, une cour royale ne fait qu'user du droit qui lui appartient, d'apprécier les faits, et ne viole aucune loi. (Code civil, art. 973.) (2) (Rejet. — Arrêt du 25 Avril 1825.)

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION.

Il a été jugé sur le pourvoi du sieur Albert, qu'un magistrat qui a voté sur la mise en accusation, ne peut, dans la même affaire, assister le président de la cour d'assises, à peine de nullité. (Code d'instruction criminelle, art. 257.) (Cassation. — Arrêt du 28 Octobre 1824.) (3)

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence établie par l'arrêt de la cour de cassation, du 25 Mai 1822; Dénevers, tome 22, partie 1.^{re}, page 278. *Vide supra*, page 395.

(2) Voyez deux arrêts analogues, des 17 Juin 1808 et 4 Décembre 1821; Dénevers, tome 22, partie 2, page 173.

(3) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 25, 1.^{re} partie, page 273.

DÉCISIONS DIVERSES.

TRAVAUX PUBLICS. — TORTS ET DOMMAGES. — COMPÉTENCE.

Dans l'affaire des sieurs Berthe et Batisse, contre Nony-Hom, il a été décidé que les conseils de préfecture étaient compétens pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs ou de leurs agens, et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. (*Ordonnance royale du 3 Mars 1825.*) (1)

VOIRIE. (petite) — VICINALITÉ. — COMPÉTENCE.

Sur le recours de la commune de Précigné, le conseil d'état a jugé que lorsqu'une commune soutient qu'un chemin en litige est vicinal, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs et empiète sur les attributions du préfet, en statuant sur la vicinalité dudit chemin. (*Ordonnance du 17 Mars 1825.*) (2)

NOTAIRES. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — TIMBRE.

Les notaires peuvent, sans contravention, énoncer des pièces ou actes sous seing privé, qui ont été écrits sur papier non timbré, à la charge de payer les droits et amendes dus pour ces actes ou pièces, en faisant enregistrer les actes notariés où ils ont été énoncés. (Arg. de l'art. 13 de la loi du 16 Juin 1824. (*Instruction de la régie, du 29 Juin 1825, n.º 1166, §. 15.*))

VOIRIE (urbaine.) — ALIGNEMENT. — COMPÉTENCE.

Le conseil d'état a jugé dans l'affaire de la veuve Blanchet

(1) Voyez le Recueil de M. Macarel, tome 7, 1825, page 132.

(2) *Ibid.*, page 161.

contre la commune de Trep, et sa jurisprudence paraît d'ailleurs assez bien établie, que la loi du 19 Mai 1802 (Floréal an 10), ne défère au jugement du conseil de préfecture que les contraventions en matière de grande voirie (1), et que celle du 28 Février 1805 (9 Ventose an 13), ne concerne que les chemins vicinaux; que les anticipations sur la voie publique, dans les rues ou places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la voirie urbaine (2); que, dans ce cas, les alignemens doivent être donnés par l'autorité municipale, sauf le recours au préfet, et que les infractions doivent être poursuivies devant les tribunaux ordinaires. (*Ordonnance du 27 Avril 1825.*) (3)

EMIGRATION. — INDEMNITÉ. — ACTE DE NAISSANCE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ.

Un acte de notoriété ne peut être admis à suppléer l'acte de naissance d'un prétendant droit à l'indemnité.

C'est ce qui résulte de la circulaire adressée le 5 Juin 1825, à MM. les préfets, par Son Exc. le ministre des finances.

« S'il y a impossibilité absolue, porte cette circulaire, » comme dans le cas où il n'existerait pas de registres, soit » parce qu'il n'en avait pas été tenu, soit parce qu'ils sont » perdus, ou bien, enfin, parce que le feuillet contenant » l'acte de naissance aurait été adiré, les réclamans peuvent y suppléer en suivant les règles établies par le code. » Il est de droit commun qu'il ne peut être suppléé » aux actes de naissance par des actes de notoriété, si ce n'est » lorsqu'il s'agit de lever l'obstacle qu'oppose à la célébration d'un mariage, le défaut de représentation de » l'acte de naissance de l'un des futurs, etc. »

(1) Voyez le Recueil de M. Macarel, tome 5, page 636. (2) *Ibid.*, tome 4, page 326. (3) *Ibid.*, tome 7, page 224.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

AVOCAT. — HONORAIRES. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — RÉDUCTION. — APPEL.

Un avocat peut-il appeler de la décision d'un conseil de discipline qui réduit ses honoraires ? NON. (1)

C*** — C. — M. le Procureur-Général et le sieur SAUVAGE.

Le sieur Cord, avoué au tribunal de Florac, fit citer le sieur Sauvage devant ce tribunal, en paiement de la somme de 740 fr. ; savoir, 236 fr. pour frais et émolumens, d'après le rôle par lui produit, 132 fr. pour plaidoiries de M.^e C***, avocat, 306 fr. payés au même avocat pour honoraires de divers mémoires, et 68 fr. pour leur mise au net.

Le défenseur du sieur Sauvage n'éleva aucune difficulté sur le montant des frais dus à l'avoué, sauf, néanmoins, la somme de 68 fr. pour la mise au net des mémoires qu'il soutint n'être point admise par le tarif; il consentit aussi au paiement de la somme portée pour plaidoiries; mais il demanda la suppression, ou tout au moins la réduction des 306 fr. d'honoraires, sur le fondement que les 132 fr. du montant des plaidoiries déjà payées à l'avocat, suffisaient pour l'indemniser du travail qu'avait pu exiger, de sa part, une cause de peu d'importance.

Le sieur C*** demanda à être reçu partie intervenante, et son intervention ayant été admise, il dit que la demande en suppression ou réduction des honoraires qu'il avait jugé devoir s'attribuer pour les différens mémoires qu'il avait faits, outre qu'elle intéressait essen-

(1) Voyez le Mémorial, tome 4, page 134.

tiellement son honneur et sa délicatesse , portait encore atteinte au droit qu'avaient toujours eu les avocats , de fixer leurs honoraires ; que ceux qu'il réclamait étaient d'autant plus légitimes , qu'ils ne présentaient qu'un bien faible dédommagement des peines qu'il avait prises : il demanda , en conséquence , l'intégralité des honoraires portés dans le rôle de M.^e Cord.

Le tribunal considéra qu'il ne pouvait statuer sur la demande en suppression , réduction ou maintien des honoraires contestés , qu'en conseil de discipline , et il ordonna , avant dire droit sur l'instance introduite par M.^e Cord , que les parties comparâtraient en personne à la chambre du conseil , devant les membres du tribunal procédant comme conseil de discipline.

Au jour indiqué , les parties ayant , en effet , comparu devant le tribunal constitué en conseil de discipline , aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance du 20 Novembre 1822 , elles soutinrent , de part et d'autre , leurs prétentions. Le sieur C*** demanda que la fixation par lui faite de ses honoraires , fût maintenue ; le sieur Sauvage en demanda la suppression ou la réduction.

Le conseil fut d'avis de la réduction , et par l'organe de son président , il déclara que , tout pesé et examiné , la somme de 306 fr. portée dans le rôle de M.^e Cord , avoué , pour les honoraires , peines et soins de M.^e C*** , avocat , était réduite et fixée à la somme de 150 fr.

Le sieur C*** releva appel de cette décision , et fit citer le sieur Sauvage devant la cour , pour la voir annuler ou réformer. Copie de cet exploit d'appel fut également laissée à M. le procureur du Roi.

Devant la cour , réunie en assemblée générale dans la chambre du conseil , M. le procureur-général requit que le sieur C*** fût déclaré irrecevable dans son appel.

M.^e C*** conclut , au contraire , à ce que la cour

déclarât son appel recevable, et y disant droit, réformât la décision du conseil de discipline, et maintint l'honoraire tel qu'il avait été fixé par l'avocat.

Au même instant, M.^e Garilhe, avoué en la cour, demanda acte de ce qu'il se présentait au nom du sieur Sauvage, et conclut, pour lui, au rejet de l'appel; subsidiairement, au démis, avec dépens.

La cour prit l'arrêté suivant :

Attendu que l'art. 24 de l'ordonnance du 20 Novembre 1822, n'autorise les avocats à se pourvoir par la voie de l'appel contre les décisions du conseil de discipline, que dans le cas où le conseil a prononcé, soit l'interdiction à temps, soit la radiation du tableau;

Qu'ainsi, hors de ces deux cas, aucun appel de la part d'un avocat ne peut être reçu;

Qu'il importe surtout, pour l'honneur même de l'ordre, de s'attacher strictement à cette disposition, dans le cas d'une taxe d'honoraires faite par les pairs même de l'avocat, et qui, par ces motifs, lui commande encore plus de respect;

Que décider le contraire, serait s'exposer à voir fréquemment des réclamations pécuniaires que la sagesse du législateur a voulu renfermer dans une sorte de conseil de famille décidant sans l'éclat ni la forme d'un jugement, et violer tout à la fois, le texte et l'esprit de l'ordonnance de 1822 :

Par ces motifs, LA COUR déclare C^{***} irrecevable dans son appel; le condamne aux dépens envers la partie de Garilhe.

Cour royale de Nîmes. — Arrêté du 30 Juillet 1825. — Assemblée générale des chambres en conseil. — M. DE CASSAIGNOLES, 1.^{er} Prés. — M. GUILLIÉ, Procureur-général — GARILHE, Avoué.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — INTERDICTION TEMPORAIRE. — APPEL.

Un avocat peut-il interjeter appel de la décision, portant interdiction à temps, rendue contre lui, par un tribunal

remplissant les fonctions de conseil de discipline, en écrivant au bâtonnier de l'ordre, qu'il déclare relever appel de cette décision? NON. (1)

La fin de non-recevoir qui peut être opposée contre une telle déclaration d'appel, peut-elle être éteinte par la renonciation du ministère public? NON.

Cette fin de non-recevoir est-elle d'ordre public? OUI.

C*** — C. — M. le Procureur-Général.

Le 25 Avril 1825, M.^e C***, avocat, fut interdit, pour un mois, de ses fonctions, par le tribunal de cette ville, constitué en conseil de discipline, aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance du 20 Novembre 1822.

Cette décision fut communiquée, le 28 du même mois, au sieur C***, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, conformément à l'art. 26 de l'ordonnance déjà citée.

Le sieur C*** voulut user du droit qu'il avait d'interjeter appel, et il crut satisfaire aux dispositions des art. 24 et 26 de la même ordonnance, en écrivant au bâtonnier, le 6 Mai suivant: *Je vous déclare, M. le bâtonnier, que je relève appel devant la cour, de la décision que le tribunal, constitué en conseil de discipline, a rendu contre moi, et je vous prie de l'en informer.*

Cette lettre avait bien été écrite dans les dix jours accordés par l'ordonnance, pour interjeter appel; mais il s'agissait de savoir si l'on pouvait considérer comme un appel, la déclaration que le sieur C*** avait faite en écrivant au bâtonnier.

Le tribunal de Florac ne le pensa pas, et la première fois que le sieur C*** se présenta pour plaider, il rendit sur les conclusions du ministère public, le 23 Mai 1825, un

(1) Voyez le Mémoire, tome 5, page 454.

jugement, par lequel il considéra que n'y ayant en l'état aucun appel, le sieur C*** devait être tenu d'exécuter la décision contre lui rendue, et par ces motifs, il lui interdit la parole.

Dès-lors, M.^e C*** fit signifier, le 31 Mai, un exploit d'appel à M. le procureur-général, par lequel il lui exposa qu'il croyait avoir satisfait au vœu de l'ordonnance du 20 Novembre 1822, en écrivant au bâtonnier, qu'il déclarait relever appel de l'interdiction temporaire prononcée contre lui par le tribunal de Florac; que, néanmoins, ce tribunal avait ordonné par son jugement du 23 Mai, que la décision contre lui rendue, sortirait à effet; mais qu'il entendait faire statuer par la cour, sur l'appel qu'il avait interjeté de cette décision, dans sa lettre au bâtonnier; qu'au besoin, il le réitérait à M. le procureur-général, en se servant du ministère d'un huissier, puisqu'il s'y voyait forcé, se rendant, de plus fort, appelant de la décision contre lui rendue, ainsi que du jugement du 23 Mai qui lui enjoignait de l'exécuter.

Cet acte d'appel ne pouvait pas changer l'état des choses, parce qu'il n'avait pas été fait dans les dix jours, à dater de la communication donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline. Si la lettre écrite au bâtonnier par le sieur C***, dans les dix jours de cette communication, ne pouvait pas constituer un véritable appel, l'exploit signifié à M. le procureur-général, le 31 Mai, bien que régulier dans la forme, ne pouvait pas régulariser ce que cet appel avait de vicieux, ni tenir lieu de ce premier appel, puisqu'il était fait hors des délais. La question restait donc la même; il fallait toujours examiner si la lettre écrite au bâtonnier, constituait un appel fait dans les formes voulues par la loi: aussi devant la cour, le sieur C*** ne s'attachait-il pas à prouver autre chose; il soutint qu'il s'était conformé au sens, à l'esprit de l'ordonnance et aux usages du barreau, en adressant son appel au bâtonnier.

M. le procureur-général pensa, au contraire, que cet appel était nul, irrégulier, non-recevable. Il convint que l'ordonnance du 20 Novembre 1822, contenait quelques dérogations à la manière ordinaire de procéder, mais il lui fut aisé de démontrer qu'il ne fallait pas étendre ces dérogations aux cas qui n'y étaient pas compris : ainsi, par exemple, dit-il, la communication faite par le bâtonnier à l'avocat condamné, tient bien lieu de la notification qui, dans les cas ordinaires, serait faite par un huissier ; mais quand il s'agit de l'appel, l'ordonnance ne fait aucune exception à la loi commune, qui veut qu'il y ait acte d'appel contenant assignation dans les délais de la loi, et signification de cet acte à personne ou domicile, à peine de nullité. (Art. 456 du code de proc. civ.) Les termes même dont se sert l'ordonnance, bien loin de prouver qu'elle fait exception à la règle générale relativement à l'appel, prouvent, au contraire, qu'elle entend ne point s'en écarter. En effet, en accordant par l'art. 24, à l'avocat condamné à l'interdiction temporaire ou à la radiation, la faculté d'appeler, l'ordonnance dit : « L'avocat condamné pourra *interjeter appel* » ; expression qui se retrouve constamment dans le code de procédure civile, et qui est exclusive de l'idée que l'appel puisse être fait par une simple lettre écrite au bâtonnier. Comment concevoir qu'une cour puisse être nantie de la connaissance d'un appel par cette lettre, et sans qu'il existe aucun exploit d'appel, aucune citation devant elle, sans qu'aucune notification directe ait été faite au contradicteur légitime, qui est le procureur-général ? Au reste, les instructions données le 6 Janvier 1823, par monseigneur le garde-des-sceaux, confirment cette opinion : on y lit que l'appel interjeté par le procureur-général, dans les cas de l'ordonnance du 20 Novembre 1822, sera signifié par exploit à l'avocat, et que l'appel de l'avocat inculpé sera signifié au procureur-général, en son parquet.

Toutefois, M. le procureur-général, après avoir fait valoir contre l'appel du sieur C***, tous les moyens propres à le faire rejeter, déclara que s'il avait été dans l'obligation de les faire connaître, il ne voulait pas, néanmoins, s'en prévaloir, et qu'il renonçait, pour ce qui le concernait, à toute nullité, irrégularité ou fin de non-recevoir qui pourrait résulter de cet appel, si la cour ne pensait pas qu'ils fussent d'ordre public, et qu'il ne pût y renoncer; et au fond, il chercha à prouver que la décision du tribunal de Florac était juste, et devait être confirmée.

Sur ces conclusions, la cour, réunie en assemblée générale, et dans la chambre du conseil, prit l'arrêté suivant :

Attendu qu'il est impossible de considérer comme un appel interjeté, la lettre écrite le 6 Mai 1825, par M. C***, au bâtonnier de l'ordre des avocats de Florac, 1.^o parce que cette lettre ne s'adresse pas au légitime contradicteur, qui est le procureur-général; 2.^o parce qu'elle ne contient point citation devant la cour où l'appel doit être porté, et que, par conséquent, on ne peut y voir que l'intention de faire un appel, et non un appel véritable;

Attendu que C*** l'a reconnu lui-même, en relevant un appel régulier par son exploit du 31 Mai 1825, mais que cet acte est intervenu postérieurement aux dix jours dans lesquels l'art. 26 de l'ordonnance du 20 Novembre 1822, a renfermé le délai dans lequel il est permis d'attaquer, par la voie de l'appel, les décisions du conseil de discipline;

De tout quoi il suit que son appel est irrecevable, comme fait hors les délais prescrits par la loi;

Attendu qu'en matière de discipline, le procureur-général agit dans l'intérêt de l'ordre public; qu'ainsi aucune renonciation de sa part ne peut éteindre une fin de non-recevoir dont l'existence, en fait et en droit, est reconnue par la cour :

Par ces motifs, LA COUR déclare C*** irrecevable dans son appel.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 30 Juillet 1825. — Assemblée générale des chambres en conseil. — M. DE CASSAGNOLES, 1.^{er} Prés. — M. GUILLIÉ, Procureur-général.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.

Est-ce du jour où l'opposition n'est plus recevable après la huitaine de la signification du jugement à avoué, que le délai de l'appel commence son cours, sans qu'il soit nécessaire d'une signification à personne ou domicile?

NON. (1)

Le sieur JACOMET. — C. — Les héritiers BATLLE.

Un jugement par défaut, faute de plaider, avait été rendu, le 26 Janvier 1824, entre le sieur Jacomet et les héritiers Batlle. Ce jugement fut signifié à avoué le 20 Février suivant. Ce ne fut que le 24 Juillet que l'appel en fut relevé.

Dans l'intérêt du sieur Jacomet, on opposa une fin de non-recevoir, prise de ce que l'appel aurait été interjeté plus de trois mois après l'expiration du délai de l'opposition. D'un côté, disait-on, l'art. 443 qui distingue parfaitement les jugemens contradictoires, des jugemens par défaut, fait courir le délai de l'appel, à l'égard de ces derniers, *du jour* où l'opposition n'est plus recevable. D'un autre côté, aux termes de l'art. 157, l'opposition n'était plus recevable après la huitaine de la signification du jugement à avoué, et dès-lors, c'est après l'expiration de cette huitaine que commence à courir le délai de l'appel. On convenait que la jurisprudence pouvait avoir varié sur cette question; mais on invoquait, surtout, la jurisprudence de la cour elle-même dans un arrêt qu'elle avait rendu depuis peu, entre l'administration de l'enregistrement, contre les mariés Robert (2).

(1) Voyez, sur cette question, les deux arrêts de la cour de cassation, des 18 Septembre 1815 et 24 Avril 1816, rapportés dans le Recueil de Dénevers, an 1816, pages 145 et 272.

(2) Voici les motifs de cet arrêt, rendu le 13 Juin 1825:

Pour les héritiers Batlle, on faisait valoir les motifs ramenés dans l'arrêt, en invoquant la dernière jurisprudence de la cour de cassation (1).

Voici l'arrêt de la cour :

Attendu que, d'après l'art. 147 du code de procédure civile, tout jugement portant condamnation doit être signifié à personne ou domicile, pour pouvoir être ramené à exécution, et qu'à plus forte raison, il doit en être de même pour qu'il puisse passer en force de chose jugée, c'est-à-dire, pour que le délai de l'appel puisse courir;

Attendu qu'en principe général, ce délai ne court que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et que lorsqu'en des matières spéciales, il court ou du jour de la prononciation, ou du jour de la signification à avoué, la loi a eu soin de s'en expliquer comme dans le cas des art. 734 et suivans

« Attendu qu'aux termes de l'art. 443 du code de procédure civile, le délai de trois mois pour interjeter appel, court, pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable, et que, d'après l'art. 157 du même code, l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie ayant avoué en cause, n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification dudit jugement à cet avoué;

Qu'il résulte de la combinaison de ces articles appliqués à l'espèce actuelle, que si les mariés Robert, condamnés par un jugement faute de plaider, ont voulu s'en rendre appelans, leur appel aurait dû être interjeté dans les trois mois et huit jours, à partir de la signification dudit jugement à leur avoué, sans qu'il leur serve de dire que la signification qui leur en a été faite postérieurement à eux-mêmes, à leur domicile, ait seule commencé à faire courir le délai de l'appel, puisque cette signification prescrite par l'art. 147 du susdit code, n'avait pour objet que de pouvoir continuer les poursuites devant le tribunal d'Albi:

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel desdits mariés Robert, et le rejetant comme émis tardivement, condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

(1) Voyez le Recueil de Dénevers, *loco cit. sup.*

du code de procédure civile, ce qu'elle n'a point fait pour les jugemens par défaut rendus en matière ordinaire ;

Attendu que la seconde disposition de l'art. 443 du même code, n'a pour objet que de coordonner les principes ordinaires sur le délai de l'appel, avec le principe de l'art. 455, qui déclare l'appel non-recevable tant que court le délai de l'opposition, et qu'il fallait, en effet, une disposition exceptionnelle pour étendre le délai ordinaire de l'appel, lorsqu'il y aurait jugement par défaut encore susceptible d'opposition ;

Mais que l'art. 443 ne dispense pas de la signification à partie ; qu'il suppose, au contraire, cette signification déjà faite, et la suppose d'autant mieux, qu'il est impossible d'admettre que la loi ait voulu en dispenser, précisément dans le cas où la négligence de l'avoué qui a laissé condamner sa partie par défaut, doit plus que jamais faire craindre qu'il lui laisse ignorer celle qui lui a été faite à lui-même :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, dont elle le déboute, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 Juillet 1825.
— M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. COFFINIÈRES et PARÈS, Avocats. MM. SAVY et OLLIER, Avoués.

LEGS. — PAYEMENT PARTIEL. — INTÉRÊTS.

Le payement partiel d'un legs, par l'héritier, fait-il courir de plein droit, les intérêts de ce qui reste dû ? OUI.

BATAILLÉ. — C. — ILLAT.

Par testament du 10 Octobre 1810, le sieur Bataillé avait fait divers legs au sieur Illat père, et à ses enfans. Le 3 Août 1817, les héritiers Bataillé payèrent au sieur Illat père, le montant de son legs, et de plus, une somme de 500 fr. à compte des legs faits à ses enfans. Plus tard, des discussions s'élevèrent entre les héritiers Bataillé et le sieur Illat père, sur la quotité des legs faits aux enfans

Illat ; une assignation introductive d'instance fut donnée , le 12 Mars 1821 , à la requête du sieur Illat père , comme tuteur de ses enfans.

Devant le tribunal de première instance , s'éleva la question de savoir si c'était à compter du 3 Août 1817 , date de la quittance , ou à compter seulement du 12 Mars 1821 , date de l'assignation , qu'étaient dus les intérêts des legs.

Le 3 Juillet 1823 , un jugement du tribunal civil de Limoux adjugea les intérêts à compter du 3 Août 1817.

Les héritiers Bataillé appellèrent de ce jugement devant la cour royale de Montpellier ; ils invoquèrent la règle générale , qui veut que les intérêts ne soient jamais alloués qu'à partir de la demande en justice ; ils soutinrent que loin de trouver une dérogation à cette règle générale pour les legs , l'art. 1014 du code civil en faisait , au contraire , une exacte application , en disant que le légataire ne peut prétendre les fruits ou les intérêts qu'à compter du jour de la demande en délivrance.

Pour le sieur Illat , on observait que le paiement partiel d'un legs effectué par l'héritier , devait faire supposer la demande en délivrance de la part du légataire ; que par ce paiement à compte , l'héritier s'était reconnu débiteur du surplus ; qu'il avait été , par là , suffisamment constitué en demeure , et qu'il était , par conséquent , devenu passible des intérêts. On invoquait à l'appui de ce système , la loi 37 , au digeste *ad senatus-consult. trebell.* ; l'art. 40 de l'ordonnance de 1747 ; Furgole sur cet article , et M. Grenier dans son *Traité des donations* (1).

ARRÊT. — Attendu que le paiement partiel d'un legs est de la part de l'héritier , une reconnaissance que le legs est dû , et un consentement à sa délivrance , d'où il suit que le premier juge a fait une application exacte de l'art. 1014 du code civil , et que l'appel est mal fondé :

(1) Voy. tom 1.^{er} , n.^o 298.

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet le sieur Bataillé de son appel, avec amende et dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 3 Août 1825.*
M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Av.-Gén.
— MM. GOUDARD et REYNAUD. *Avocats.* MM. VERRIÈRE et ACARIÉS, *Avoués.*

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE.

Un tribunal de commerce juge-t-il, en dernier ressort, la demande en paiement d'une lettre de change de 1000 fr., de l'enregistrement de cette lettre, des frais de protêt et des intérêts courus depuis le protêt? OUI. (1) (Code de commerce, art. 639.)

BARBIER. — C. — PERRIER et Compagnie.

L'arrêt suivant est conforme à la jurisprudence établie sur cette question.

ARRÊT. — Vu les art. 639 et 646 du code de commerce; attendu que le billet à ordre dont il s'agit, n'est que de la somme de 1000 fr.; attendu qu'aux termes des art. 639 et 646 du code de commerce, précités, les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort lorsque le principal n'excède pas la somme ou valeur de 1000 fr.; attendu, dans l'espèce, que les premiers juges n'ayant prononcé que sur un principal de 1000 fr., leur jugement n'était pas susceptible d'appel; attendu qu'on ne peut rien induire de la circonstance, que le protêt du billet à ordre avait pu donner naissance à des intérêts, dès que ce protêt, auquel se rattachent les poursuites ultérieures, a été l'introduction de la procédure, et que, par conséquent, les intérêts qui auraient pu en résulter, ne pourraient être considérés comme courus antérieurement à l'exercice de l'action, et comme devant être ajoutés au principal de 1000 fr.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 10 Février 1825.*
— M. PAGANON, Prés. — *Concl.* M. BERLIOS. — *Plaid.*
MM. DUCHÈNE, MAFFRIN et SAPPEY jeune, *Avocats.*

(1) Voyez le *Mémorial* tome 2, page 58.

EMPLOI PUBLIC. — DÉMISSION. — INDEMNITÉ. — NULLITÉ.

Une convention par laquelle un percepteur de contribution s'oblige, moyennant une indemnité, à donner la démission de sa place, est-elle valable ? OUI.

L'indemnité stipulée peut-elle être réclamée, lors même que celui qui l'avait promise n'a pas été nommé en remplacement du démissionnaire ? OUI. (1)

FAURE. — C. — PRIAL.

Le sieur Faure, capitaine retraité, était percepteur des contributions à Saint-Symphorien d'Ozon (Isère.) Il intervint entre le sieur Prial et lui, un accord, suivant lequel il devait donner la démission de sa place, et de son côté, le sieur Prial devait lui payer, à titre d'indemnité, une somme de 8300 fr.

Le 10 Novembre 1821, celui-ci souscrivit, en sa faveur, cinq billets formant cette somme, lesquels furent remis entre les mains de M. Pioct, notaire : il fut convenu que ces billets ne lui seraient livrés que le 1.^{er} Avril 1822, et que même si le sieur Prial lui remettait sa démission, ces billets lui seraient restitués à lui-même, en exécution de cette convention. Le sieur Faure donna, sur le champ, la démission de sa place.

En faisant tous ces arrangemens, le sieur Prial avait compté sur une nomination prochaine, et il paraît qu'il avait de puissans motifs de l'espérer ; mais la fortune se plut à tromper son attente. Un parent de M. Roy, alors ministre des finances, obtint la place qu'il sollicitait, et il demeura lui-même sous le poids des engagemens qu'il avait contractés.

Dans cette situation pénible, il proposa au sieur Faure de partager le malheur dont il se trouvait accablé, et lui

(1) Voyez sur cette question, les arrêts ci-dessous cités.

fit offre d'une somme de 4150 fr. formant la moitié du montant des billets ; il ajoutait même , que s'il parvenait , sans faire de nouveau sacrifice , à obtenir une autre perception d'un produit égal à celle qui venait de lui être ravie , il ferait honneur à sa dette entière.

Le sieur Faure ne voulut prêter l'oreille à aucune de ces propositions , et bientôt ayant obtenu du dépositaire la remise des billets , il fit assigner le sieur Prial devant le tribunal de Vienne , en payement de celui d'entre eux qui était échu , et qui se portait à 2000 fr.

L'instance s'étant ainsi liée , le sieur Prial soutint que ce billet formait le prix ou portion du prix de la cession que son adversaire lui avait faite de sa place de percepteur ; que cette convention était sans cause , puisqu'il n'avait point obtenu cet emploi , et que , dans tous les cas , la cause en était illicite , et devait faire annuler les promesses auxquelles elle avait donné lieu.

Le sieur Faure se tint d'abord sur la négative de tous ces faits ; de sorte que le sieur Prial se vit obligé de provoquer contre lui , un interrogatoire sur faits et articles , interrogatoire qui ne produisit aucun résultat , parce qu'il conserva son système de dénégation. Le sieur Prial demanda alors à être admis à une preuve par témoins , soutenant que les réponses du sieur Faure constituaient tout au moins , un commencement de preuve par écrit.

En cet état de choses , il intervint un jugement , par lequel , considérant que les charges de percepteur ne sont pas dans le commerce , et que la vente qui en serait faite n'est qu'une convention illicite ; que l'interrogatoire étant un acte auquel la partie est forcée de se soumettre , et n'émanant pas volontairement d'elle , ne pouvait être considéré comme un commencement de preuve écrite , et servir de base à la preuve testimoniale ; que , quel que fût le doute que pussent présenter les réponses évasives du sieur Faure , il n'était point suffisamment prouvé que les billets

se rattachassent à une cession de sa place, mais que cependant ses réticences ne laissaient pas que de le faire présumer : le tribunal ordonne le paiement du billet, mais à la charge par lui de prêter serment que ce billet n'avait point une semblable cause, et qu'il en avait, au contraire, fait les fonds en espèces, au sieur Prial.

Le sieur Prial interjeta appel de ce jugement devant la cour ; il reproduisit son système, et persista à demander la preuve par témoins ; mais par les débats qui s'engagèrent, tous les faits furent éclaircis, ou plutôt avoués par le sieur Faure, et la difficulté se réduisit à l'unique point de droit relatif à la validité de la convention intervenue entre les parties (1).

L'art. 1131 (code civil) disait le sieur Prial, déclare nulle toute obligation fondée sur une cause illicite. L'art. 1128 décide que les choses qui sont dans le commerce, peuvent seules être l'objet d'une obligation. Il résulte évidemment de la combinaison de ces deux dispositions, qu'il n'est point permis de prendre pour objet d'un contrat, une chose hors de commerce, et qu'un tel contrat est nul.

Le code n'a fait, au reste, qu'emprunter ces principes de la législation romaine ; car c'est ce que décident textuellement les lois 137, §. 6, ff. *de verb. oblig.*, et 39 *ibid. de legat.*

Il ne s'agit donc que d'examiner si un office, un emploi public quelconque, peut être envisagé comme étant dans le commerce.

Avant la révolution, tous les offices pouvaient être vendus et achetés ; mais on sait que depuis lors, une réforme que tous les bons esprits désiraient depuis long-temps,

(1) Il n'est pas inutile de remarquer que le sieur Prial renouvela formellement à l'audience l'offre qu'il avait faite d'une somme de 4150 fr.

s'était introduite à cet égard. Les lois des 3 Novembre 1789, 28 Mars et 1.^{er} Décembre 1790, abolirent la vénalité de toute espèce d'emplois civils, militaires ou autres, et cette abolition fut proclamée d'une manière plus solennelle encore par la constitution de 1791.

Il est vrai que la loi sur les finances, du 28 Avril 1816, est venue apporter quelques exceptions à cette règle générale, en permettant, art. 91, aux notaires, greffiers, avocats à la cour de cassation, avoués, courtiers, huissiers, agens de change et commissaires-priseurs, de présenter à Sa Majesté des successeurs réunissant les qualités exigées par la loi; et la cour de cassation, par arrêt du 20 Juin 1820 (1), a décidé que *cette disposition autorisait les arrangemens et conventions nécessaires pour user de cette faculté.*

Mais cette exception ne fait que confirmer plus fortement la règle, pour tous les cas que cette loi n'a point prévus, et la décision de la cour suprême n'est elle-même qu'une nouvelle preuve que, dans tous ces cas, des conventions et arrangemens ne seraient pas valables. Quel serait, au reste, l'effet de l'abolition de la *vénalité* des offices, si ce n'était de rendre illicites et nulles toutes les *ventes*, et autres dispositions qui en seraient faites?

C'est aussi ce qu'enseigne M. Toullier (2) : ce savant auteur décide formellement que *les droits régaliens, tels que le droit de lever des impôts.... de nommer aux offices, les offices eux-mêmes.... ne sont ni communicables, ni cessibles, et que toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles.*

Mais on objecte qu'il n'y a pas eu ici, à proprement parler, *vente* de la place de percepteur; que le sieur Faure

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 21, partie 1.^{re}, page 43.

(2) Voyez son Droit Civil, tome 6, page 159.

n'a fait que *donner sa démission*, moyennant une indemnité ; toutefois, quelle nuance prétendrait-on sérieusement trouver entre ces deux espèces de conventions ? La *vente* d'un office ne peut pas avoir lieu sans la *démission* du titulaire : il faut bien que celui-ci se démette, pour que l'acquéreur puisse se faire pourvoir. Au temps de la vénalité des offices, comment se vendaient-ils, si ce n'est par une simple démission ?

Sans doute, le titulaire ne peut pas céder le droit d'être nommé par le Roi, la certitude d'être pourvu du titre, toutes choses qui ne dépendent pas de lui ; en cédant sa démission, il vend son emploi autant qu'il est en lui ; il vend tout ce qui est en son pouvoir.

Cela doit donc suffire pour que cette convention soit considérée comme une véritable vente d'un office. Tout au moins, une telle convention s'y rattache-t-elle, y est-elle intimement liée : or, M. Toullier (*ibid.*, page 160) décide que « ceux qui sont promus à des emplois, ne peuvent en » faire l'objet d'aucune convention ;... que de pareilles » négociations... sont contraires à l'ordre public, blessent » la majesté royale, tendent à faire semer de pièges, les » avenues du trône, à l'entourer d'intrigues et de » corruption.... »

Le sieur Prial citait, à l'appui de son système, quatre arrêts notables : deux de la cour de Paris (1) dont le premier, sous la date du 23 Avril 1814, statue précisément sur la vente d'une place de percepteur ; un troisième de la cour de Bordeaux, du 27 Janvier 1816 (2), et le dernier, enfin, de la cour de cassation (3).

Il terminait en réfutant trois arrêts contraires, l'un de la cour de Bruxelles, et deux de la cour d'Amiens (4).

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey, tome 15, partie 2, page 238, et tome 16, partie 2, page 39. (2) *Ibid.* page 59. (3) *Ibid.* partie 1.^{re}, page 318. (4) *Ibid.* tome 7, partie 2, page 258, et tome 23, partie 2, page 73.

Tous ces efforts furent inutiles. L'arrêt suivant fera suffisamment connaître les moyens qui lui furent opposés.

Attendu qu'il est convenu entre les parties, que les billets, objet du procès, ont été le prix de la démission de Faure; qu'il est avancé par Prial, que ces billets furent déposés entre les mains de M.^e Pioct, notaire; qu'ils devaient être remis à Faure le 1.^{er} Avril 1822, à moins que Prial ne rendit la démission de Faure; qu'il n'est intervenu ni dol, ni fraude dans cette négociation; que les circonstances du procès établissent que Faure ne s'est point obligé à faire obtenir à Prial la place de percepteur, et n'a pu s'occuper des poursuites et démarches que celui-ci faisait pour y parvenir;

Attendu que Faure a reçu une indemnité pour sa démission; qu'aucune loi n'interdit à un fonctionnaire la faculté de se démettre de l'emploi qui lui est confié; qu'il ne lui est pas défendu non plus de recevoir, en pareil cas, une indemnité d'un ou de plusieurs postulans auxquels sa retraite laisse un champ libre; que par là, il ne porte ni ne peut porter atteinte aux droits du gouvernement, ni à la prérogative royale; que le contrat intervenu entre les parties, contient, de la part de Faure, l'obligation de donner sa démission pure et simple, et ne constitue pas la vente d'une place qui était hors du commerce; qu'un tel acte ne présente rien de contraire aux lois ni à l'ordre public;

Attendu que les faits de la cause étant établis, il est inutile de s'occuper de la preuve demandée par l'appelant, non plus que de son offre qui est insuffisante:

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande subsidiaire de Prial, non plus qu'à son offre, de tout quoi il est débouté,.... ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 5 Juillet 1825.* —
1.^{re} Ch. — M. DE NOAILLE, 1.^{er} Prés. — *Plaid. MM. FLUCHAIRE*
et DENANTES, Avocats.

REQUÊTE CIVILE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — LOI DU 11
BRUMAIRE AN 7. — MINEURS. — VALABLE DÉFENSE. —
MINISTÈRE PUBLIC.

Un arrêt contre lequel on s'est déjà vainement pourvu en cassation, peut-il ensuite, par d'autres moyens que ceux présentés à la cour suprême, et sauf encore l'observation des délais, être attaqué par la voie de la requête civile? OUI. (1)

La loi du 11 Brumaire an 7, exigeait-elle qu'on appelât la partie saisie dans une instance de folle enchère? NON.

Dans le cas de non opposition d'intérêts, une mère tutrice peut-elle agir dans une instance en son nom personnel, et comme tutrice, sans qu'il soit besoin d'appeler, pour les mineurs, un curateur ou un subrogé-tuteur? OUI.

SÉCIELEMENT, des mineurs ont-ils été VALABLEMENT REPRÉSENTÉS par leur mère tutrice, dans une instance de folle enchère poursuivie contre la mère, qui s'était rendue adjudicataire, par suite d'expropriation forcée, de biens appartenant à ses mineurs? OUI.

En cas d'expropriation forcée, le ministère public doit-il nécessairement, avant l'adjudication, donner des conclusions, lorsqu'aucun incident ne les a nécessitées, et lors, surtout, que le ministère public a déjà été entendu avant la mise aux enchères? NON.

LES HÉRITIERS LASSAYEUR — C. — LES SIEURS ALEX, SAINT-MARC, MARTIN, etc.

En l'an 4, la nation fit vente, au sieur Pierre Salet,

(1) Voyez dans le Recueil de M. Sirey, un arrêt de rejet de la cour de cassation, rendu en sens contraire, tome 7, partie 2, page 816. — Voyez aussi un autre arrêt qui établit qu'on peut attaquer un jugement, simultanément en cassation, et par voie de requête civile; *ibid.*, tome 20, partie 1.^{re}, page 469. — Dénevers, tome 1.^{er}, page 51.

dit Lassaveur , des biens claustraux des ci-devant Lazaristes , à Lyon. Pierre Salet décéda , laissant trois enfans mineurs et une succession obérée.

Martin , l'un des créanciers du sieur Lassaveur , poursuivit contre les représentans de son débiteur , l'expropriation forcée des biens claustraux des ci-devant Lazaristes. La procédure en expropriation fut réglée par la loi de Brumaire an 7 , et interrompue pendant un long espace de temps ; enfin , l'adjudication définitive fut fixée au 8 Messidor an 9.

Claudine Dunaind , veuve Lassaveur , et tutrice des mineurs Lassaveur , se rendit adjudicataire des biens ci-dessus mentionnés ; elle négligea de se conformer à l'art. 22 de la loi de Brumaire an 7 , ainsi conçu : « L'adjudication » doit être transcrite , à la diligence de l'adjudicataire , sur » les registres du bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens , dans le mois de sa prononciation. Il ne peut , avant l'accomplissement de cette » formalité , se mettre en possession des biens adjugés , » et après l'expiration du mois , les créanciers non remboursés ont aussi la faculté , même sans attendre » l'échéance du terme de l'exigibilité de leurs créances , » de faire procéder contre l'adjudicataire , et à sa folle » enchère , à la revente et adjudication des biens , dans les » mêmes formes et délais qu'à l'égard du saisi , sauf que » le commandement sera remplacé par une dénonciation » du certificat délivré par le conservateur des hypothèques , » que la transcription du jugement n'a point été faite. »

Le sieur Martin , après l'obtention du certificat constatant la non transcription , poursuivit la revente à la folle enchère. Sur cette revente , les sieurs Reyre et Saint-Marc furent déclarés adjudicataires le 4 Frimaire an 10.

Le 20 Juin 1808 , la veuve Lassaveur , tutrice , et le sieur Ugenaud , subrogé-tuteur , appellèrent des jugemens qui

avaient exproprié les mineurs Lassaveur. La cour de Lyon déclara, par arrêt du 9 Décembre 1809, l'appel non-recevable, attendu que l'art 23 de la loi du 11 Brumaire an 7, voulait que tous moyens de nullité fussent proposés avant l'adjudication. L'arrêt fut confirmé par la cour de cassation, le 17 Avril 1812.

Les immeubles furent, par la suite, vendus au sieur Alex.

Le 30 Avril 1823, les consorts Lassaveur cherchèrent à attaquer, par la voie de la requête civile, l'arrêt de 1809.

Ils proposèrent deux ouvertures de requête civile. La première était fondée sur ce que, dans l'adjudication sur folle enchère, ils n'avaient pu être valablement représentés par leur tutrice seule; qu'il aurait encore fallu l'assistance d'un subrogé-tuteur; la seconde, sur ce que lors de l'adjudication, le ministère public n'avait pas été entendu.

Dans la revente sur folle enchère, disaient-ils, notre mère ne pouvait pas, à elle seule, nous représenter valablement; un curateur ou subrogé-tuteur devait encore nous assister. En effet, l'assistance d'un subrogé-tuteur est nécessaire toutes les fois qu'il y a opposition d'intérêts entre la tutrice et les mineurs qu'elle représente. Or, dans l'espèce, cette opposition d'intérêts existait. Contre qui, en effet, était dirigée la poursuite en folle enchère? Contre la tutrice qui s'était rendue adjudicataire. Donc les mineurs avaient contre elle une action, suite immédiate de la résolution de la première adjudication; une action qui soumettait leur mère envers eux, à la différence du prix des enchères. Il y avait donc opposition d'intérêts.

En second lieu, le ministère public, lors de l'adjudication, ne fut pas entendu, et il devait l'être, d'après l'art. 8 de la loi du mois d'Août 1790, lequel a été reproduit par l'art. 83 du code de procédure. Ces deux articles prescrivent, à peine de nullité, l'audition du ministère

public dans toutes les causes qui intéressent les mineurs. La jurisprudence a étendu l'application de ces articles aux expropriations forcées (1).

Or, le défaut d'assistance d'un subrogé-tuteur d'une part, lorsque, par suite d'opposition d'intérêts, cette assistance était nécessaire, et d'autre part, le défaut d'audition du ministère public, ne constituent-ils pas la non-valable défense, et la non-valable défense ne donne-t-elle pas ouverture à requête civile, soit aux termes de l'art. 35 de l'ordonnance de 1667, soit aux termes des art. 480 et 481 du code de procédure civile ?

Il y a non-valable défense, dit Rodier (2), lorsque la défense n'a pas été telle qu'elle eût pu ou dû être, et que *les principales défenses de fait et de droit ont été omises*; de sorte que cette omission ait donné lieu à l'arrêt attaqué, qui eût été différent, si ces défenses eussent été fournies. Ainsi, les communautés et les mineurs, quoiqu'assistés d'un curateur juré, sont restitués par la voie de la requête civile, *adversus omissas allegationes*. (V. L. 36, ff. de minoribus.)

Jousse a dit également : « Il y a ouverture à requête civile, si les principales défenses de fait et de droit ont été omises (3). »

Le projet de l'ordonnance énonçait que la non-valable défense consistait dans l'omission des principaux moyens de fait et de droit; et si cette énonciation ne se trouve pas dans le texte, c'est, comme l'a dit Pothier, *brevitatis et compedii studio* (4).

(1) Voyez Dénevers, arrêts de cassation, tome 7, 1.^{re} partie, page 53, et tome 12, page 165.

(2) Voyez la 2.^e question sur l'art. 35, titre 35 de l'ordonnance de 1667.

(3) Voyez son commentaire sur le même article.

(4) Voyez son Traité des Obligations, 4.^e partie, chap. 3, sect. 3, nomb. 7, tome 2, page 446.

MM. Carré⁽¹⁾ et Pigeau⁽²⁾ professent les mêmes principes, et pensent que l'art. 35 de l'ordonnance règle l'application de l'art. 481 du code de procédure.

Il y a eu pour nous, continuaient les consorts Lassaveur, omission des principaux moyens de fait et de droit. En fait, nous n'avons pas été assistés d'un subrogé-tuteur ; en droit, nous devons l'être. En fait, le ministère public n'a pas été entendu lorsqu'il devait l'être en droit. Donc, etc.

On répondait aux héritiers Lassaveur : Dès la première adjudication, vous avez été dessaisis, expropriés ; comment donc prétendez-vous contester la seconde adjudication, c'est-à-dire, celle intervenue sur folle enchère, puisque par le fait de la première adjudication, vous avez perdu tout droit sur les biens dont s'agit ? Ces biens, on les a revendus, non sur vous, mais seulement sur votre mère. L'art. 24 de la loi du 11 Brumaire an 7, porte : « Faute par » l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication, il sera procédé contre lui, à la revente et adjudication » sur folle enchère. » Il ne s'agit pas ici *de vente*, mais de revente ; or, on ne peut revendre que ce qui a été déjà vendu. Ce mot *revente* n'a pas été employé sans raison dans l'art. 24, puisqu'il n'exige pas la présence du saisi, et qu'il ne parle que de l'adjudicataire ; et si cet article n'exige pas dans la revente sur folle enchère, la présence du saisi, c'est que la revente est l'affaire de l'adjudicataire seul, et que le saisi est devenu entièrement étranger à des biens dont il a été exproprié.

D'ailleurs, ajoutait-on, en supposant que vous n'ayez pas été dessaisis par la première vente, votre tutrice, qui avait un intérêt en tout conforme au vôtre, celui de faire élever les enchères au plus haut prix possible, vous

(1) Voyez son Analyse raisonnée du code de proc. civ., quest. 1614.

(2) Voyez sa Proc. Civ., part. 4, tit. 1.^{er}, chap. 1.^{er}, sect. 4, art. 5 ; tome 1.^{er}, page 610.

représentait valablement, nonobstant l'absence d'un subrogé-tuteur.

Quant à la non audition du ministère public lors de l'adjudication, vous ne pouvez nullement en exciper : la loi veut, il est vrai, que le ministère public soit entendu dans toutes les causes qui intéressent les mineurs ; mais elle suppose, nécessairement, que les intérêts de ces derniers se trouvent exposés, et peuvent éprouver quelque préjudice : or, lorsqu'il ne s'est élevé aucune difficulté, aucun incident susceptible de nuire à ces mêmes intérêts, la présence du ministère public est toujours nécessaire, sans doute ; mais il n'est pas indispensable qu'en ce cas, il prenne la parole. Pourquoi entendre le ministère public, lorsqu'il ne s'est élevé aucune difficulté, aucun incident ?

On faisait encore valoir l'acquiescement de la tutrice, l'autorité de la chose jugée. L'arrêt de 1809, disait-on, a été soumis à la cour de cassation ; il ne peut donc aujourd'hui être attaqué par la voie de la requête civile. On avait à opter entre ces deux voies : l'option pour l'une a pour toujours anéanti l'autre ; une doctrine contraire tendrait à perpétuer les procès, etc. etc.

Les héritiers Lassaveur répliquaient qu'on ne pouvait tirer aucun argument du mot *revente* employé par la loi de Brumaire, à moins de disputer sur les mots ; que toute adjudication était faite sous une condition résolutoire ; que le non accomplissement des obligations imposées à la veuve Lassaveur, adjudicataire, avait réalisé la condition résolutoire, c'est-à-dire, avait remis les choses dans l'état où elles étaient avant l'adjudication ; que cela était prouvé par l'art. 69 de la loi du 22 Frimaire an 5, qui décide que l'adjudication, résolue par la folle enchère, n'opère pas une mutation ; enfin, qu'on pouvait revenir contre l'arrêt de 1809, pourvu que ce fût par d'autres moyens que ceux présentés en cassation.

ARRÊT. — Attendu, 1.º que ce n'est pas sur la première adjudi-

cation du 8 Messidor an 9, qu'a été rendu l'arrêt attaqué, mais sur l'adjudication tranchée sur la procédure de folle enchère; qu'en l'état, il n'écheoit de prononcer que sur l'admission de la requête civile contre cet arrêt, en ce qui touche le rescindant, sans préjudice des moyens au rescisoire;

2.^o Que ce n'est pas non plus le moment de considérer quelles peuvent être les conséquences de l'exécution de la deuxième sentence d'adjudication, quant à la distribution ordonnée ultérieurement, ni s'il existe un acquiescement valable qu'on puisse opposer aux mineurs, puisque cette deuxième adjudication est, elle-même, l'objet de la requête civile;

Attendu que les mineurs ayant deux voies pour attaquer l'arrêt dont il s'agit, celles de la cassation et de la requête civile, *l'une n'empêchait pas l'exercice de l'autre dans les délais prescrits.*

En ce qui touche les moyens de requête civile, attendu que lors de la sentence d'adjudication sur folle enchère, les mineurs Lassaveur n'avaient pas des intérêts opposés à ceux de leur mère et tutrice, qui avait été adjudicataire; qu'elle avait, plus qu'eux, intérêt de faire élever le prix des enchères dans son intérêt personnel, ce qui concourait à l'avantage des mineurs; qu'ainsi, elle a pu agir, dans cette instance, sous la double qualité de tutrice et en son nom personnel, puisqu'il n'y avait pas opposition d'intérêts, et que, dès-lors, l'intervention d'un subrogé-tuteur ou d'un curateur était inutile, lors même que la présence des mineurs eût été nécessaire dans cette procédure, quoique l'art. 22 de la loi du 22 Brumaire an 7, sous l'empire de laquelle elle a été suivie, n'exigeât pas celle de la partie saisie. — Attendu, quant aux conclusions du ministère public, que, dans le fait, il a été ouï, il a demandé la réformation ou une addition aux clauses du bref, et consenti à la mise aux enchères; qu'aucun incident ne s'est élevé avant l'adjudication prononcée par les premiers juges, qui ait pu nécessiter de nouvelles conclusions de sa part, et qu'enfin, les enchères une fois ouvertes et reçues, le tribunal, lorsque le prix était porté à plus de quinze fois le revenu auquel les biens étaient évalués par la matrice des rôles de la contribution foncière, pouvait adjuger, d'après l'art. 14 de la loi du 11 Brumaire an 7, sur l'expropriation;

Attendu que cette question, qui est de nouveau agitée, a été formellement décidée par l'arrêt attaqué, et par la cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi émis contre cet arrêt:

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, et statuant sur les moyens d'ouverture de requête civile, les déclare mal fondés; rejette la requête civile, condamne les enfans Lassaveur en l'amende de 300 fr., en 150 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens envers toutes les parties; donne acte à Martin de la réserve de tous ses droits et actions contre les enfans Lassaveur.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 18 Février 1824. — Chambres réunies. — M. BASTARD D'ÉTANG, 1.^{er} Prés. — M. CHANTELAUZE, 1.^{er} Av.-gén. — Pl. MM. MARNAS, DUPLAN et LOMBARD, Avocats.

SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION. — ARBITRES. — JUGE. — INCOMPATIBILITÉ.

L'incapacité légale d'un des arbitres, est-elle un moyen d'opposition envers l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale? OUI (Art. 1028, cod. pr. civ.)

Sous l'empire du code de procédure civile, un juge peut-il accepter les fonctions d'arbitre, à la charge par lui de ne recevoir aucun salaire? OUI. (1)

Peut-on se pourvoir en nullité d'une sentence arbitrale, par le motif que les arbitres n'auraient pas prononcé sur toutes les difficultés soumises à leur jugement? NOX. (Art. 480, 1026 et 1028, cod. pr. civ.)

NASSANS. — C. — CASSAIGNE.

Une discussion concernant des eaux, s'étant élevée entre les sieurs Nassans et Cassaigne, ils convinrent de soumettre leur différent à un arbitre, par compromis du 28 Mai 1821; M. C..., juge au tribunal de Mirande, fut choisi pour remplir cette mission. On lui donna pouvoir de juger comme

(1) Voyez dans le Recueil de M. Sirey, tome 13, 2.^e partie, page 200, un arrêt de la cour de Trèves qui l'a jugé ainsi.

amiable compositeur , sans suivre aucune formalité de justice , en dernier ressort , et avec faculté de s'adjoindre une ou deux personnes à son choix qui pourraient juger avec lui. M. C... usa , en effet , de cette dernière faculté , en s'associant M. S... , avoué.

Le 26 Février 1822 , une sentence arbitrale rejeta les prétentions du sieur Nassans. L'ordonnance d'*exequatur* ayant suivi , Nassans y fit opposition , le motif pris de ce que la sentence était nulle pour avoir été rendue par M. C... , que ses fonctions de juge rendaient incapable d'être arbitre.

Le tribunal de Mirande rejeta l'opposition.

Nassans releva appel , et s'appuya , pour prouver l'incompatibilité des fonctions de juge avec celles d'arbitre , de l'autorité de Despeisses (1) et de Pigeau (2).

L'intimé invoquait l'opinion de M. Merlin, v.^o *arbitre* ; celles de Carré et de Berriat-Saint-Prix.

M. l'avocat-général Lebé conclut à la recevabilité de l'opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* apposée à la sentence arbitrale , et quant aux moyens de nullité invoqués contre elle , ce magistrat résuma son opinion en ces termes : « La loi 9 , §. 2 , ff. de recept. arbit. , l'ordonnance de François I.^{er} de 1535 et l'ordonnance de 1539 , » défendaient autrefois aux magistrats d'accepter les fonctions d'arbitres dans les causes dont ils étaient les juges » naturels ; mais ces dispositions des lois anciennes ont » perdu leur autorité par la promulgation du code de » procédure (art. 1041) , et dès que ce code ne contient » aucune prohibition à ce sujet , on doit décider qu'il n'en » existe plus , quelle que soit , à cet égard , l'opinion de » M. Pigeau. Il serait toutefois conforme aux bienséances , » qu'un magistrat n'acceptât pas un arbitrage dans une

(1) Voyez tome 2 , page 614.

(2) Voyez tome 1.^{er} , page 20.

» cause dont il serait le juge naturel, si le compromis
 » ne lui conférait pas une mesure de pouvoir plus étendue que celle qu'il tiendrait déjà de la loi, parce qu'il
 » convient qu'il ne mette pas ce pouvoir résultant de son
 » caractère public, en parallèle avec une délégation qui
 » n'émane que de la confiance privée des parties. Mais
 » si un juge de première instance est nommé arbitre avec
 » faculté de statuer en dernier ressort ; si même un juge
 » en cour souveraine est nommé amiable compositeur,
 » affranchi de la stricte observation des règles du droit
 » et des formes de la procédure, il est clair que, dans
 » ces deux cas, ces magistrats reçoivent, par le fait de la
 » volonté des parties, une mesure d'attributions beaucoup
 » plus étendue que celle que leurs fonctions publiques
 » confèrent, et il ne reste plus alors de raison de bien-
 » séance qui puisse les détourner de l'acceptation de l'ar-
 » bitrage.

» Quant au vice que l'on reproche à la sentence ar-
 » bitrale, pris de l'omission de prononcer sur toutes les
 » difficultés soumises au jugement des arbitres, il ne saurait en entraîner la nullité. Il constitue un moyen de
 » requête civile, mais non un moyen d'opposition envers
 » une ordonnance d'*exequatur*, etc. »

ARRÊT — LA COUR, attendu que Nassans s'étant pourvu en opposition contre l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président du tribunal de Mirande, de la sentence arbitrale du 26 Février 1822, par le double motif de nullité pris, soit de la qualité de l'arbitre, soit de ce qu'il a été prononcé hors des termes du compromis, son opposition était recevable ;

Attendu que les moyens de nullité ne peuvent point se suppléer, qu'ils doivent être exprimés nettement dans la loi, et bien que les magistrats doivent s'abstenir, autant que possible, d'accepter des fonctions d'arbitres, on doit induire du silence de la loi nouvelle et des dispositions des décrets rendus sur l'administration de la justice dans quelques départemens de l'Italie, que les juges pouvaient

accepter des arbitrages, à la charge par eux de ne pas recevoir de salaire ;

Attendu que les arbitres qui étaient chargés de prononcer sur une question de réintégration, et sur une question de propriété, ont déclaré que puisque les parties n'avaient pas voulu consentir à proroger les délais du compromis, ils ne pouvaient statuer que sur la question de réintégration, et renvoyèrent les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles l'avisaient, sur la question de propriété; qu'une semblable décision rentre tout-à-fait dans la limite des pouvoirs donnés par le verbal du 28 Mai 1821, et qu'on ne peut inférer un grief de ce que le juge appelé à vider deux points de contestation, ne prononce que sur un chef, et déclare qu'il n'a pu prononcer sur le second, parce que les parties n'avaient pas fourni les pièces qui devaient justifier de leurs droits :

Démet le sieur Nassans de son appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 5 Janvier 1825. — Ch. civ. — Prés. M. DELONG, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. POUY-DEBAT et DAGÉ, Avocats.

VENTE. — ACTIF COMMERCIAL. — FONDS DE COMMERCE.

Un marchand qui fait vente de SON ACTIF COMMERCIAL, est-il censé transmettre, non seulement ses marchandises et créances, mais encore son fonds de commerce, de telle sorte qu'il ne puisse avoir un semblable établissement dans le même lieu ? OUI.

AUGER. — C. — DUMONT.

Par un concordat passé le 17 Avril 1821, entre le sieur Auger, chocolatier à Paris, et ses créanciers, le sieur Dumont acquit tout l'actif commercial de ce dernier, comprenant, sous le nom de fonds de commerce, marché Saint-Honoré, et rue Neuve des Petits-Champs, les marchandises, ustensiles, créances actives et deniers comptans. Le sieur Dumont se mit en possession des deux établissemens. Le sieur Auger le proclama son successeur dans

des circulaires, et promet de travailler dans la fabrique, moyennant une part dans les bénéfices; mais en 1823, il ouvrit, en son propre nom, rue de la Sourdière, une fabrique de chocolat, sur la porte de laquelle il plaça les armes de France, d'Autriche et de Russie, qui décoraient l'établissement vendu au sieur Dumont; il protesta ensuite contre le titre de successeur d'Auger que celui-ci mettait sur ses enseignes. Le sieur Dumont le cita devant le tribunal de commerce, pour l'y voir condamner à fermer l'établissement, et de plus, à lui payer des dommages-intérêts. Le sieur Auger répondit qu'il avait vendu seulement au sieur Dumont, *son actif commercial*, et que cette vente ne lui ôtait point le droit d'exercer son art partout où il voudrait. Sur quoi, jugement ainsi conçu :

Attendu qu'Auger, par sa faillite, a été dessaisi de tous ses biens; que le fonds de commerce de chocolatier a été administré dans l'intérêt de ses créanciers; que, depuis, un concordat a été passé avec lui et ses créanciers, le 17 Avril 1821, et homologué le 17 Mai suivant par le tribunal de commerce de ce département; que de l'ensemble de ce concordat, et notamment des art. 1, 3, 7 et 11, ainsi que du bilan définitif d'Auger, annexé à ce concordat, il résulte que de tout l'actif du failli, existant à l'époque dudit concordat, les créanciers n'ont réservé, 1.^o pour eux que les loyers dus par la dame *Lauzier*, et les droits du failli dans la succession de son fils; 2.^o pour le failli lui-même, que les meubles meublans, effets, linges et hardes à son usage personnel; que, déduction faite de ces réserves, il ne restait plus de toutes ces valeurs existantes dans la masse active de la faillite, que le fonds de commerce du failli, avec tous ses accessoires, dont l'abandon a été fait, moyennant 30,600 fr., sans aucune réserve, à Dumont, avec la cession du bail des lieux occupés par la fabrique, et qu'ainsi Auger s'est trouvé libéré de toutes les dettes, moyennant 20 pour 100 auxquels ont été évaluées, à forfait, les obligations contenues audit concordat; attendu que, par l'effet de ce concordat, les syndics d'Auger et Auger lui-même ont vendu, et que Dumont a acquis le fonds de commerce d'Auger, sans réserve d'aucune des choses inhérentes audit commerce, et, par conséquent, l'acha-

landage d'Auger, ainsi que les armoiries ou autres enseignes servant à signaler et accréditer ledit commerce; qu'Auger, lorsqu'il était employé dans la maison de Dumont, a reconnu ce fait par des missives signées de lui, adressées à des personnes qui se fournissaient antérieurement dans la maison, et dans lesquelles il recommanda Dumont comme étant son successeur; attendu que si, aux termes de l'art. 1625 du code civil, le vendeur doit assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue, il doit, à plus forte raison, n'occasionner à ce dernier aucun trouble dans ladite possession; attendu que c'est troubler la possession de l'acquéreur d'un fonds de commerce, que de faire un établissement pareil dans un lieu voisin de celui du fonds vendu, en y plaçant surtout les mêmes armoiries et enseignes; attendu que, encore que par le concordat contenant vente au profit de Dumont, du fonds de commerce d'Auger, ce dernier ne se soit pas interdit la faculté de fabriquer et de vendre du chocolat dans tel ou tel quartier de Paris, Auger et compagnie ne devaient pas exercer cette industrie dans une rue voisine de l'établissement sis marché Saint-Honoré, n.º 33, et encore moins faire usage, comme ils l'ont fait, des armoiries et enseignes signalant et accréditant ce dernier établissement; attendu qu'il est constant qu'Auger et compagnie ont fait placarder et afficher, insérer dans les papiers publics, et imprimer dans les circulaires adressées à différentes personnes, que Dumont avait usurpé sur Auger des armoiries dont il s'agit, et qu'il était faux que Dumont fût son successeur; attendu que ces affiches, annonces et circulaires, ont causé à Dumont un tort notable, qu'Auger et compagnie doivent réparer, ordonne que, dans trois jours, Auger et compagnie fermeront leur boutique rue de la Sourdière; supprime leurs affiches et circulaires, et les condamne à trois mille francs de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par Auger, arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 19 Novembre 1824.
— 1.º Ch. — Prés. M. SÉGUIER. — Plaid. MM. DEVESVRES
et BERRUYER fils, Av.

INTÉRÊTS DOTAUX. — ALIÉNATION DOTALE. — FEMME. — REVEN-
DICATION.

Lorsque les biens du mari ont été vendus, et qu'il est hors d'état de fournir à l'entretien de sa femme, celle-ci peut-elle, dans le cas où elle n'est pas séparée de biens, obtenir contre les créanciers de ce dernier, les intérêts de sa dot depuis la vente des biens, lors surtout que ces revenus n'excèdent pas ses besoins ? OUI. (1)

FEMME AGUERRET. — C. — DARAMPÉ.

Cette question intéressante, et qui nous paraît neuve, vient de recevoir de la cour royale de Pau, une solution conforme au droit que la loi *de jure dotium* accordait, en pareil cas, à la femme mariée. Cette solution est d'autant plus digne d'être recueillie, que la rédaction de l'arrêt et la sagesse de ses motifs, appellent également l'attention de nos lecteurs. Voici l'espèce :

Débiteurs de Darampé, Aguerret, père et fils, lui vendirent leurs biens pour se libérer. Darampé notifia son contrat à la femme d'Aguerret fils. Celle-ci demanda à être remboursée de sa dot, montant à 3000 fr., établie par des articles de mariage, du 4 Prairial an 7, et reçue par son beau-père.

Darampé prétendit que les biens par lui acquis appartenaient au beau-père, et que la femme n'y avait pas d'hypothèque (2).

Le 13 Juillet 1822, un jugement, sans s'arrêter à ces moyens, ordonna que la femme Aguerret serait colloquée sur le prix des biens acquis par Darampé.

(1) Voyez la loi 29, au code *de jure dotium*, et les Pandectes de Pothier, traduction de M. Bréard de Neuville, tome 8, page 505, n.° 41.

(2) Voyez le Mémoire, tome 3, page 49.

L'appel de celui-ci envers ce jugement, fut rejeté, comme tardif, par arrêt du 6 Mai 1824.

Dans l'ordre, la femme Aguerret demanda, 1.^o la restitution de sa dot; 2.^o les intérêts depuis la vente des biens de son mari; 3.^o 600 fr. de dommages-intérêts pour le retard apporté par Darampé à sa collocation.

Darampé contesta et soutint que les intérêts ne pouvaient être exigés par la femme Aguerret qui n'était pas séparée de biens, et qu'il devait en profiter comme créancier du mari; 2.^o que le retard des opérations de l'ordre, ne venait pas de son fait, et qu'il n'en était pas responsable.

28 Mars 1825, jugement qui adjuge à la femme Aguerret ses conclusions. Appel par Darampé; arrêt :

Sur la demande des intérêts de la dot,

Attendu, en droit, que si de la combinaison des art. 1549, 1568, 1571 et 1563 du code civil, il résulte que, jusqu'à ce que la séparation de biens a été prononcée, les revenus de la dot appartiennent au mari, sont affectés à ses créanciers, et ne peuvent être réclamés par la femme, les lois romaines qui établissaient la même règle d'une manière aussi absolue que le code civil, y apportaient néanmoins une exception pour le cas où le mari était dessaisi de tous ses biens, comme on le voit dans la loi 29, au code *de jure dotium*, qui permet à la femme de se faire restituer sa dot par les acquéreurs des biens de son mari, et d'en percevoir les revenus, pour les employer à son entretien et à celui de ses enfans, sans exiger qu'elle se fasse préalablement séparer de biens, comme elle y est tenue quand elle veut répéter sa dot contre le mari même;

Que la disposition de cette loi avait été adoptée par l'ancienne jurisprudence, et qu'on en trouvait l'équivalent dans le droit d'empréncé que la coutume du Béarn accordait à la femme contre les créanciers qui avaient fait décréter les biens de son mari;

Qu'on doit demeurer convaincu que cette loi avait été dictée par la raison, la justice et l'humanité, si l'on considère, 1.^o que la séparation de biens n'a été établie que pour faire respecter l'autorité maritale, et la protéger contre les censures indiscrettes de

la femme ; que c'est uniquement dans cette vue , que les tribunaux sont chargés de juger si le mari abuse de l'administration qui lui est confiée , et si l'intérêt de la famille exige qu'on la lui retire ; que , dès-lors , cet abus et cet intérêt étant évidens , par cela seul que le mari est dépouillé de ses biens , et hors d'état de faire subsister sa famille , la formalité de la séparation serait sans objet , et n'aboutirait qu'à occasionner des frais inutiles ; 2.^o que la dot n'est remise au mari que pour qu'il en emploie les revenus à l'entretien de la famille ; qu'il n'a droit qu'à ce qui reste après que cette destination est remplie ; que ses créanciers , qui connaissaient ses obligations , et qui ne sauraient avoir plus de droit que lui à cet égard , ne peuvent faire exécuter leurs titres sur ces revenus , qu'en tant qu'ils excèdent les besoins de la famille , ou lorsque les dettes contractées par le mari ont eu pour cause des prêts ou des fournitures qui ont pourvu à ces besoins ; 3.^o qu'il y aurait de la barbarie à souffrir qu'ils enlevassent à la femme les revenus de la dot , tandis qu'elle se verrait réduite à mourir de faim , ou à implorer les secours de la charité publique , parce que sa détresse ne lui aurait pas permis de demander une séparation dont tout démontrait la nécessité , et qui n'aurait pu lui être refusée ;

Que quoiqu'on ne trouve pas , dans le code civil , l'exception établie par les lois romaines , elle est trop sage et trop nécessaire pour qu'on puisse conclure de son silence , qu'il l'a proscrite ;

Que , d'ailleurs , si elle n'y est pas littéralement exprimée , elle se concilie avec l'esprit qui l'a dicté , et rentre dans le système qu'il établit ;

Qu'on l'y retrouve même implicitement ; qu'en effet , elle est évidemment le principe de la disposition de l'art. 1446 , qui , après avoir déclaré que les créanciers de la femme ne peuvent demander la séparation de biens sans son consentement , les autorise , néanmoins , à exercer ses droits lorsque le mari est en faillite ou en déconfiture ; qu'exercer les droits de la femme , ce ne peut être que répéter sa dot , et que puisque la demande en séparation est interdite aux créanciers , il est évident qu'elle n'est pas le préalable obligé de l'action que cet article leur donne ; qu'il serait absurde , par conséquent , que la femme qui mérite au moins autant de faveur que ses créanciers , fût privée d'un bénéfice dont ils jouiraient ;

Qu'on pourrait même dire, s'il en était ainsi, que le code s'est mis en contradiction avec lui-même, puisqu'il défendrait à la femme, ce qu'il permet à ses créanciers, qui, n'étant que ses représentans et ses ayans-cause, ne sauraient avoir un droit dont elle serait privée;

Que pour empêcher qu'en engageant ses revenus, la femme, séparée de biens, ne pût indirectement aliéner sa dot, en usant du droit que l'art. 1558 lui donne de se faire autoriser à prendre de quoi subsister, la jurisprudence a mis en principe, que les revenus de la dot sont inaliénables, comme la dot elle-même, jusqu'à concurrence des besoins de la famille (1); que ces motifs s'appliquent au mari avec autant de force qu'à la femme; qu'ils commandent donc, à son égard, la même décision;

Attendu, en fait, que tous les biens d'Aguerret, père et fils, ont passé entre les mains de Darampé;

Qu'Aguerret fils est en pleine déconfiture, puisque ses biens n'ont pas suffi au payement de ses dettes; que tout prouve qu'il est hors d'état de subvenir aux besoins de sa famille;

Que les créances de Darampé sur lui, ne proviennent pas d'emprunts ni de fournitures qui aient servi à l'entretien de la femme Aguerret et de ses enfans; que les revenus de la dot de cette femme n'excèdent pas ses besoins;

Qu'ainsi, Aguerret n'a pu les détourner de leur destination, et les aliéner, et que quoique non séparée de biens, sa femme a le droit d'en exiger de Darampé la restitution, tout comme celle de sa dot;

Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice, oblige celui par la faute de qui il est arrivé, à le réparer, et que l'indemnité due est en proportion du dommage souffert;

Que Darampé a nuï à la femme Aguerret, 1.^o par les privations et les souffrances qu'il lui a fait éprouver, en retardant, par d'injustes difficultés, sa collocation, qui n'a pu avoir lieu, parce qu'il retenait le procès verbal d'ordre, après l'avoir enlevé du greffe; 2.^o par les chagrins que ses vexations ont causé à cette femme, et qui ont altéré ses facultés intellectuelles; 3.^o par les pertes qu'il lui a occasionnées, en manquant aux promesses qu'il avait faites aux

(1) Voyez le Mémorial, tome 2, page 228; tome 3, page 145, et tome 9, page 289.

sieurs Aguerret en acquérant leur bien, ce qui obligea cette malheureuse famille à se retirer dans un bois, où des voleurs pillèrent les chétifs effets qui formaient toutes ses ressources; que les dommages-intérêts auxquels Darampé a été condamné, ne sont que la juste réparation de ses torts, mais qu'il n'y a pas lieu d'en accorder de plus considérables, comme le demande la femme Aguerret : LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 12 Août 1825. — Ch. civ. — M. DE CHARITTE, Prés. — M. DUFFAU, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. MONDIET et LABORDE, Avocats.

CONTRAT DE MARIAGE. — TÉMOINS. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — GARANTIE.

Un contrat de mariage, passé sous le code civil, est-il nul s'il n'est reçu que par un seul notaire, assisté de témoins parens des parties au degré prohibé? OUI.

Peut-on opposer à cette nullité des fins de non-recevoir, telles que celle qui résulterait d'un partage de mobilier, partage non écrit, mais dont on offre la preuve par témoins? NON.

Le notaire qui a reçu l'acte, et qui est appelé en garantie, peut-il en être déchargé, notamment si le contrat remonte à une époque rapprochée de l'émission du code?

OUI. (1)

GRANET. — C. — GRANET et JANSENET.

Le 2 Ventose an 13, un contrat de mariage de Catherine Granet avec François Portanier, fut passé devant Jansenet, notaire. Les père et mère de la future lui firent donation, à titre de préciput, du huitième de leurs biens.

L'acte portait qu'il avait été passé en l'étude du notaire, en présence de Jean Portanier, frère du futur, de Jean

(1) Voyez le Mémoire, tome 2, page 230; tome 7, page 159, et tome 9, pages 369 et 408.

Raymond, oncle de la future, et d'Antoine Raymond, cousin de la future, lesquels avaient signé avec le futur, les autres parties ayant déclaré ne savoir.

En 1820, les frères et sœurs de Catherine Granet formèrent contre elle, une demande en partage des successions des père et mère communs, pour en être délaissé à chacun une part égale.

Catherine Granet excipa de son contrat de mariage, et demanda le prélèvement du huitième. Ses frères soutinrent que le contrat était nul. Celle-ci répondit, que déjà les parties avaient partagé le mobilier; que ses cohéritiers avaient consenti à lui attribuer le huitième en préciput, ce qui était, suivant elle, une approbation de la donation, et opérait une fin de non-recevoir à la demande en nullité. Elle offrait de prouver, par témoins, le fait du partage et du prélèvement du huitième; elle offrait de prouver encore, qu'il avait été dressé un projet de partage des immeubles, dans lequel le partage des meubles se trouvait mentionné.

Le notaire Jansenet fut mis en cause à la requête de Catherine Granet, qui demanda, contre lui, garantie pleine et entière de la nullité de l'acte.

Par jugement du 14 Mai 1822, rendu au tribunal civil d'Issoire, le contrat de mariage fut déclaré nul; le notaire Jansenet fut condamné aux dommages-intérêts envers Catherine Portanier, et en tous les dépens.

Les motifs de ce jugement sont pris, sur la question de nullité, de ce que l'art. 1394 du code civil, veut que toutes conventions matrimoniales soient rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire; que l'art. 9 de la loi du 25 Ventose an 11, veut que tous les actes soient reçus par deux notaires, ou par un notaire, assisté de deux témoins sachant signer; que les art. 8 et 10 de la même loi, portent que les parens ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne collatérale jusqu'au

degré d'oncle et de neveu inclusivement , ne pourront être témoins ; qu'il n'existe aucune loi qui fasse exception en faveur des contrats de mariage , lesquels , dès-lors , sont nécessairement assujettis à la règle générale des actes par-devant notaires ; — que l'art. 68 de cette loi déclare nuls tous actes faits en contravention aux art. 8 , 9 et 10 , sauf s'il y a lieu , les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Sur la question d'approbation de la donation , de ce que la preuve offerte par Catherine Granet de l'exécution du contrat de mariage , quant à la clause de la donation en préciput , résultante d'un prétendu partage du mobilier du père commun , dans lequel il aurait été délaissé à Catherine Granet le huitième dont le père avait disposé en sa faveur , n'était point admissible , soit parce que la loi ne reconnaît que les partages écrits , soit parce qu'en prouvant le commencement du partage , on ne pourrait en tirer la conséquence que les cohéritiers de Catherine Granet ont exécuté , en connaissance de cause , la donation en préciput ; que du fait avancé par Catherine Granet , qu'un acte de partage des immeubles de la même succession , contenant mention du partage du mobilier , avait été dressé et était resté en projet à défaut de signature , il résultait une grave présomption que François Granet et consorts , ayant reconnu la nullité du contrat de mariage , avaient entendu suspendre tout partage.

Catherine Granet interjeta appel de ce jugement , et soutint que la nullité de son contrat de mariage n'avait pas dû être prononcée.

Ses moyens consistaient à soutenir que le code civil était la seule règle à suivre pour la forme , comme pour les conditions des contrats de mariage , soit parce que cette loi était postérieure à celle du 25 Ventose an 11 , soit parce qu'il était naturel de penser que ces sortes de contrats devaient être régis par des règles particulières.

Qu'en effet, les contrats de mariage étaient passés à la suite d'une réunion des deux familles, après une discussion mûre et réfléchie; qu'aussi, l'art. 1394 du code avait borné toutes les conditions d'authenticité à un acte *par-devant notaire*; qu'il fallait croire que le législateur aurait indiqué, soit le concours de deux notaires, soit l'assistance de témoins s'il eût jugé nécessaire que ce contrat eût été assujéti aux conditions requises pour les contrats ordinaires; que n'ayant requis que le ministère d'un *seul notaire*, on ne pouvait soumettre ces sortes d'actes à d'autres formalités.

L'appelante insistait, d'ailleurs, sur la preuve d'exécution de sa donation.

Le notaire Jansenet s'était aussi rendu appelant, et demandait à être déchargé de la condamnation prononcée contre lui.

Catherine Granet lui répondait que sa faute n'étant pas excusable, elle invoquait les dispositions, soit de l'art. 68 de la loi de l'an 11, soit de l'art. 1383 du code civil.

ARRÊT. — En ce qui touche le chef du jugement dont est appel, qui déclare nul le contrat de mariage dont il s'agit, du 2 Ventose an 13, ensemble les dispositions d'icelui,

LA COUR, déterminée par les motifs exprimés dans ledit jugement, dit qu'il a été bien jugé.

En ce qui touche le chef du même jugement qui condamne Jansenet aux dommages-intérêts résultant de la nullité du contrat de mariage,

Attendu qu'à l'époque dudit contrat de mariage, il s'était élevé, d'après la combinaison de différens articles du code civil et de la loi sur le notariat, du 25 Ventose an 11, la question de savoir si, pour les contrats de mariage, la présence de deux témoins idoines était ou non nécessaire, comme pour tous autres actes notariés, et qu'il y a eu, à cet égard, diversité d'opinion et d'arrêts;

Attendu que, dans cette circonstance, l'erreur dans laquelle est tombé le notaire, est excusable,

LA COUR, portée à l'indulgence, uniquement à raison de cette

circonstance, dit qu'il a été mal jugé sur ce chef ; émendant , sur la demande en garantie et en dommages-intérêts, met les parties hors de cour, compense les dépens sur cette demande en garantie.

Cour royale de Riom. — 1.^{re} Ch. — Arrêt du 28 Mai 1824. — M. le baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHOU DESPÉROUSES, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. BERNET-ROLLANDE, ALLEMAND et ROULHON, Avocats.

OPPOSITION. — DÉCHÉANCE. — DÉFAUT JOINT.

Lorsqu'un jugement par défaut joint, a été rendu, la décision qui le suit n'est-elle plus susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties, même de celles constamment présentes dans l'instance, et qui ont figuré dans l'arrêt de défaut joint ? OUI. (1)

Ce principe reçoit-il son application pour tous les jugemens qui interviennent après celui de défaut joint, et les dispositions de l'art. 153 (code de procédure), doivent-elles être entendues en ce sens, que l'effet du défaut joint s'étende à tous les jugemens qui le suivent, jusqu'à ce que l'instance soit complètement évacuée ? OUI. (Code de procédure, art. 153.)

PÉRISSE, — C. — FASEUILLE et autres.

La compagnie Julliac, de laquelle étaient membres les sieurs Faseuille et consorts, avait entrepris les fournitures de viande, à faire à l'armée des Pyrénées orientales ; cette compagnie se donna des sous-traitans, et de ce nombre furent les sieurs Rieumastre et Périssé frères. En l'an 1808, ces derniers engagèrent une instance contre les fournisseurs principaux : ceux-ci appellèrent en garantie, certains de leurs associés. En 1811, un jugement définitif relaxa les défendeurs de toute demande. Ce jugement ne fut point expédié. Les sieurs Périssé frères se pourvurent, par appel, en 1824 ; ils appellèrent dans l'instance l'un des héritiers Julliac.

(1) Voyez le Mémoire, tome 2, page 30.

domicilié à Trieste ; ils prirent contre lui , un arrêt de défaut joint ; mais bientôt , pour éviter la longueur des délais , les sieurs Périssé renoncèrent à leur citation , et se désistèrent envers Julliac. Alors les autres assignés appellèrent eux-mêmes , ce Julliac en garantie , et plus tard , ils prirent contre lui , un arrêt de défaut joint. C'est après ces deux arrêts de défaut joint , qu'il en fut rendu un troisième le 10 Mars 1824 , par lequel les assignés furent condamnés au payement de certaines fournitures. Par ce dernier arrêt , toutes parties furent renvoyées devant un commissaire , pour s'entendre sur le prix et la quantité des fournitures , et sur certaines des demandes en garantie. Cette liquidation fut faite en exécution de l'arrêt du 10 Mars. Le commissaire remit son rapport. Les sieurs Périssé frères le firent signifier à toutes parties , et poursuivirent l'audience. La cause venue à tour , aucun des défendeurs ne se présenta , et les sieurs Périssé frères obtinrent , le 2 Mai 1825 , un arrêt qui leur adjugea toutes leurs conclusions. Les défaillans formèrent opposition envers cet arrêt. Tels sont les faits en substance.

Les sieurs Périssé demandèrent le rejet de l'opposition : ils le fondèrent sur les dispositions de l'art. 153 du code de procédure , d'après lequel le défaut étant joint , il doit être statué par un seul jugement qui n'est plus susceptible d'opposition.

Les sieurs Faseuille et consorts répondirent que , sous tous les rapports , l'art. 153 n'était pas applicable à l'espèce ; que d'abord cet article statuait pour les défauts , contre les défaillans ; qu'on ne saurait étendre ses dispositions , attendu que dans le procès actuel , les parties qui se présentaient n'avaient jamais été défaillantes ; que , dès-lors , il ne pouvait exister aucune analogie entre l'hypothèse prévue par l'art. 153 , et le cas où se trouvaient les sieurs Faseuille.

L'art. 153 , ajoutaient-ils , est fait pour le cas où la partie assignée ne se présente pas ; car si elle vient à se pré-

sender avant l'arrêt définitif , le défaut joint tombe par ce seul fait , et on ne peut plus l'invoquer contre elle. Tel était l'usage consacré sous l'ordonnance de 1667.

Ainsi , l'art. 153 se trouve sans aucune application. Au reste , en admettant même que l'on pût donner à cet article une étendue que l'ensemble des dispositions du code repousse , il serait du moins certain qu'en adoptant toute la sévérité de la loi , l'article ne prohibe l'opposition qu'envers le jugement qui suit l'arrêt de défaut joint : il dit en termes exprès , que le défaut joint sera rendu , et que le jugement qui interviendra ne sera pas susceptible d'opposition. Dans l'espèce , un arrêt a suivi le défaut joint ; par cet arrêt , la cour a évacué les questions qui lui étaient soumises : c'est sur son exécution que l'on plaide ; comment vouloir , dès-lors , que les arrêts sur l'exécution ne soient pas susceptibles d'opposition ? — On faisait enfin remarquer très-judicieusement , tous les inconvéniens attachés à ce système , et il faut reconnaître qu'ils sont graves et nombreux.

Les sieurs Perissé objectèrent que le code de procédure avait introduit un droit nouveau ; que ce droit était la seule règle à appliquer. La cour a consacré ces principes par l'arrêt suivant :

Attendu , sur la première question , que si l'arrêt du 2 Mai 1825 , a été rendu faute de défendre de la part de tous les avoués des intimés , il a été rendu à la suite de deux arrêts de défaut joint , dont chacun avait déclaré qu'il serait statué au fond par un même arrêt , c'est-à-dire , par un arrêt commun à toutes les parties ;

Attendu que , d'après l'art. 153 du code de procédure civile , cet arrêt est non seulement commun à toutes les parties , mais contradictoire avec elles , sans distinction de celles qui avaient constitué avoué avant le défaut joint , et de celles qui n'ont constitué avoué que sur le réassigné , ou qui , même , ont continué de rester défailtantes , puisqu'il n'est pas susceptible d'opposition ;

Attendu que telle est l'interprétation de l'art. 153 , consacrée par les arrêts récents de plusieurs cours royales et par un arrêt de la cour de cassation ;

Attendu que cette interprétation repose sur le principe , que par l'art. 153 , la loi a voulu prévenir la multiplicité des oppositions et la contrariété des jugemens ;

Attendu que les parties qui , lors du défaut joint , avaient constitué avoué , sont moins favorables que le défaillant réassigné , puisqu'il serait absolument possible que celui-ci n'eût pas connaissance du litige , tandis que les autres , par leur concours au jugement de défaut joint , ont été tout-à-fait en mesure de fournir leurs défenses ;

Attendu que ce même principe écarte encore la distinction qu'on veut faire dans la cause , entre le jugement qui suit le défaut joint , et un jugement postérieur ;

Attendu que si le premier de ces jugemens n'évacue pas entièrement le procès , et les points déjà en litige lors du défaut joint , le jugement qui suit , et qui statue définitivement sur tous ces points ou sur ceux encore en question , doit être contradictoire comme le premier , puisqu'il n'est pas d'une nature différente , qu'il n'appartient pas à un autre procès ; qu'en outre , la loi ne distingue pas ;

Attendu qu'enfin , on retomberait dans les inconvéniens que la loi a voulu éviter , puisque si l'un des jugemens qui suit le défaut joint , n'était pas contradictoire , et les successions d'opposition et les contrariétés des décisions , deviendraient fréquentes ;

Que cette doctrine est d'autant plus applicable à l'espèce , qu'il y a été poursuivi deux arrêts de défaut joint ; que dans l'un ou dans l'autre de ces arrêts , les avoués de ceux qui sont aujourd'hui opposans , ont été ouïs ; que la cause a été longuement instruite ; que l'arrêt du 10 Mars 1824 , loin d'évacuer l'entier procès , était interlocutoire sur des points capitaux , tels que la quantité de fournitures , l'époque de ces fournitures , le montant de l'augmentation du prix ; qu'en outre , il réservait une partie des dépens ; qu'enfin , après que les seules prétentions accueillies par l'arrêt du 2 Mai 1825 , eurent été chaudement et contradictoirement débattues devant le commissaire de la cour , les intimés avaient obtenu plusieurs ajournemens ;

Attendu qu'il faut conclure de ces principes et de ces faits , que les oppositions envers l'arrêt du 2 Mai 1825 , ne sont pas recevables ;

Attendu , sur la deuxième question , que les oppositions n'étant pas recevables , la cour n'a pas à s'occuper de leur mérite ;

Attendu , sur la troisième question , que les sieurs Faseuille frères et les héritiers Heuillet , ont seuls nécessité tous les frais faits sur lesdites oppositions :

Par ces motifs , LA COUR , vidant le renvoi au conseil , disant droit aux parties , rejette les oppositions formées par les parties de Laurens (Heuillet , etc.) , de Mazoyer (Faseuille aîné) , de Tournamille (Faseuille cadet) , et de Mallafosse (Bigourdan) , envers l'arrêt déclaré contradictoire du 2 Mai 1825 ; déclare , moyennant ce , n'y avoir lieu d'examiner le mérite desdites oppositions ; ordonne que ledit arrêt du 2 Mai 1825 ; sortira son entier effet ; condamne lesdites parties de Laurens , de Mazoyer et de Tournamille , aux dépens envers les autres parties.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 Juin 1825. — 2.^e Ch. — M. D'AYGUESVIVES , Prés. — M. CHALRET-DURIEU , Av.-Gén. — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES , SOUQUE , AMILHAU , DECAMPS (d'Aurignac) et MARBE , Avocats.

ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTION. — USINE. — COMPÉTENCE.
Des constructions faites pour l'établissement d'une société de commerce , ou pour servir à la confection d'une usine , forment-elles un acte de commerce dans le sens de la loi ?
OUI. (Art. 1.^{er} , 631 et 632 du code de com.) (1).

HOULÉS. — C. — BRUNET.

L'un des frères Houlés fit construire des cuves dans une fabrique , par les sieurs Brunet frères. Ceux-ci parachevèrent leur ouvrage , et demandèrent le payement du prix à la société Houlés frères. Cette société opposa que ce n'était pas la raison sociale , mais seulement un des associés qui se trouvait engagé ; elle opposa , en outre , que le tribunal de commerce devant lequel on l'avait cité , était incompétent , puisqu'il ne s'agissait pas ici , d'une entreprise dans le sens de l'art. 632 du code de commerce , mais seulement d'une construction ; que , dans l'espèce , ce n'était pas pour revendre

(1) Voyez dans le Recueil de M. Sirey , une lettre du grand juge , du 7 Avril 1811 , tome 11 , 2.^e partie , page 352.

les cuves, qu'ils les avaient fait construire; qu'il importait peu qu'elles eussent été destinées à une usine, puisque l'usine ne devait être en mouvement qu'alors que toutes les constructions seraient achevées; qu'ici, les frères Houlés n'avaient pas fait l'entreprise de l'entière construction, cas où ils auraient été justiciables du tribunal de commerce; mais que jamais le propriétaire qui faisait travailler un maçon, ne pouvait être traduit devant ces tribunaux pour le paiement du prix.

Un jugement rejeta l'exception; appel. Voici l'arrêt qui le confirma.

Attendu qu'il est parfaitement établi au procès, que les chaudières et cuves construites par les sieurs Brunet frères, ont été pour l'utilité de la société de commerce des sieurs Houlés frères, négocians à Mazamet; que vainement ceux-ci prétendent-ils que les cuves ont été construites sur une propriété appartenant au sieur Elie Houlés; que lors même que ce fait serait établi, il n'en resterait pas moins vrai que l'ouvrage était fait pour la fabrique appartenant à la société; qu'enfin, la société Houlés frères a payé une partie du prix convenu;

Attendu que la construction de ces chaudières avait été faite par les sieurs Brunet frères, à l'entreprise; que cette entreprise est une véritable spéculation, avec chances de gain et de perte, qui constitue un acte de commerce; que, d'un autre côté, les sieurs Houlés frères ont traité, et se sont engagés pour un fait relatif à leur commerce, puisqu'il paraît certain que les cuves et chaudières ont été construites pour leur fabrique de teinture; que, dès-lors, l'action en paiement de la somme due à cause de cette entreprise, a pu et dû être portée devant le tribunal de commerce;

Attendu que l'appelant qui succombe doit être condamné en l'amende et aux dépens:

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, sans avoir égard à l'appel relevé par les sieurs Houlés frères, dont les a démis et demet, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 Juillet 1825. — 3.^e Ch. — M. DE CAMBON, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. AMILHAU et FÉRAL, Avocats.

FEMME MARIÉE. — INDUSTRIE. — PROFIT. — MARI.

Les acquisitions de la femme mariée sous le régime dotal, qui ne possédait pas de capitaux disponibles, sont-elles censées avoir été faites avec les deniers du mari, encore que celui-ci ait consenti à ces acquisitions, et la femme lui doit-elle compte de son travail et de son industrie durant le mariage ? OUI. (1)

Jean-Baptiste VALETTE. — C. — DOMENGE VAYSSE, VEUVE VALETTE.

Le sieur Arnaud Valette avait épousé en secondes noces, le 2 Août 1792, Domenge Vaysse, qui se constitua en dot une somme de 700 francs formant la *totalité* de ses biens.

L'industrie et l'activité de Domenge Vaysse, contribuèrent à la prospérité du commerce d'Arnaud Valette. Les deux époux firent durant le mariage, soit conjointement, soit en particulier, des acquisitions assez considérables. La femme Valette avait même été légalement autorisée, par son mari, à faire le commerce pour son compte particulier.

Le 27 Aril 1824, Arnaud Valette décéda, après avoir légué le quart de ses biens à sa femme. Celle-ci fut bientôt engagée dans une instance en partage par Valette, fils du premier lit, qui soutint que tous les biens acquis par la veuve, durant son mariage, devaient être rapportés à la masse de la succession.

Un jugement du tribunal de Toulouse rejeta cette prétention, le motif pris de ce que la femme Valette avait participé, par son industrie, à l'accroissement de la fortune de

(1) Voyez pour la négative de cette question, 1.^o la loi *Quintus-Mucius*, ff. *de don. inter vir. et uxor.*; 2.^o Despeisses, 1.^{re} partie, 3.^o sect., page 8; 3.^o Ranchin, *Décisions et Conclusions*, page 118; 4.^o Catellau, liv. 4, chap. 5.

son mari ; que , dès-lors , elle avait dû profiter des bénéfices du commerce qu'elle seule avait fait , et que les acquisitions faites par elle , avec l'assistance de son mari , ou conjointement avec lui , devaient être maintenues.

Le sieur Valette interjeta appel de ce jugement , et fit valoir les moyens qui ont motivé l'arrêt de la cour.

On répondit pour Domenge Vaysse , que si , dans les cas ordinaires , on devait présumer que les acquisitions de la femme , pendant le mariage , provenaient des deniers du mari , cette présomption cessait dans l'espèce , puisqu'il résultait de la présence ou du consentement de l'époux dans plusieurs actes , une preuve suffisante que la femme Valette avait été tout au moins copropriétaire des sommes qui avaient servi à leurs acquisitions (1) ; que l'on devait admettre ici les modifications établies par la loi *Quintus-Mucius* , ff. 51 , avec d'autant plus de raison , qu'outre toutes les circonstances favorables de la cause , une semblable doctrine avait été enseignée par les auteurs , et constamment appliquée par l'ancienne jurisprudence ; qu'enfin , l'exception portée par le troisième paragraphe de l'art. 1527 du code civil , devait lever tous les doutes , qui , d'ailleurs , se trouvaient dissipés par l'opinion imposante de M. de Malleville (2). Ces divers moyens n'eurent aucun succès. Voici l'arrêt qui fut rendu :

(1) C'est ainsi que le président Faber dit , liv. 4 , tit. 14 , défin. 41 : « *Si tamen dives mulier inopi marito nupserit , aut , eo consentiente , separatim negotiata fuerit , sapiùs à senatu nostro pronunciatum est cessare præsumptionem , sicut etsi præsentem et consentientem , aut saltem patientem marito , mulier , pecuniam numerans , dixerit eam suam esse.* » Il dit ailleurs , que la femme est censée avoir acquis l'immeuble avec les deniers du mari , lors même qu'elle aurait déclaré avoir fourni de son argent , la moitié du prix : « *Nisi præsentem et consentientem aut saltem consentientem marito id dixerit quo demùm casu et alteris præterea nonnullis , præsumptioni juris contra mulierem locus non est.* »

(2) Voyez son Analyse du code civil , sur l'art. 1581.

« Considérant que , d'après l'art. 1093 du code civil , l'homme ou la femme qui , ayant des enfans d'un autre lit , contracte un second ou subséquent mariage , ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant , et sans que , dans aucun cas , les donations puissent excéder le quart des biens ;

Que d'après l'art. 1099 , toute donation déguisée ou faite à des personnes interposées , est nulle.

» Que par son testament , Arnaud Valette a légué à Domenge Vaysse , son épouse , le quart de tous ses biens ; que si une pareille disposition est licite , il n'est pas juste de laisser subsister des actes d'acquisition qui présentent tous le caractère d'une libéralité indirecte surprise à sa faiblesse ;

» Que , durant le mariage , la femme qui a contracté sous le régime dotal , doit compte au mari de son travail et de son industrie ; que les bénéfices qui en résultent , appartiennent exclusivement au chef du ménage ;

» Que Domenge Vaysse ne possédait rien ; qu'elle n'avait pas de capitaux disponibles ; qu'en détaillant les objets du commerce de son mari , elle n'a pas pu faire elle-même acte de commerce ; que , par conséquent , si elle a fait des acquisitions , il est impossible qu'elle ne les ait pas faites avec les deniers de son mari ;

» Que toutefois , d'après les faits de la cause , il convient d'établir une distinction entre les divers actes dont on a demandé l'annulation ; que , quoiqu'en thèse générale , l'autorisation donnée par le mari à la femme de faire le commerce , ne suffit pas pour mettre les acquisitions postérieures de la femme , à l'abri de toute recherche , il y a , cependant , lieu de les maintenir , lorsqu'au consentement écrit se joint la preuve que le commerce a été réellement fait ; que , dans la cause , la conduite de la dame Vaysse , par les actes postérieurs et l'autorisation du 16 Novembre 1811 , exclut toute idée de dol ou de fraude qui puisse les faire rejeter ;

» Que , d'après les principes en matière de rapport , c'est le prix , et non l'immeuble acheté qui doit retourner à la masse ;

» Que Domenge Vaysse doit non seulement le rapport du prix des immeubles qu'elle possède , mais qu'elle doit encore rapporter les sommes qu'elle a perçues *provenant des acquisitions faites* , parce qu'il est bien démontré que les sommes lui ont profité , et qu'elles n'ont pas contribué à l'accroissement de la fortune de son mari ;

Attendu que , faisant droit à l'appel relevé par Jean-Baptiste Valette , la cour doit ordonner la restitution de l'amende , etc. :

» Par ces motifs , LA COUR , vidant le renvoi au conseil , faisant droit à l'appel ; réformant , quant à ce , le jugement du 3 Février 1825 , condamne Domenge à rapporter à la masse des biens à partager , 1.^o la somme de 2200 fr. , valeur de la grange par elle acquise le 8 Novembre 1808 ; 2.^o la somme de 1050 fr. , valeur de la moitié de la pièce de terre qu'elle acquit en commun avec son mari le 25 Avril 1809 , et finalement , celle de 8000 fr. pour sa part la concernant sur l'acquisition du domaine de *Bontemps* , que ladite Vaysse fit , de compte à demi , avec son mari , le 1.^{er} Juin 1810 ; ordonne que , pour le surplus , le jugement du 3 Février 1825 , sortira son plein et entier effet. »

Du 2 Août 1825. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART , 1.^{er} Prés. — Concl. M. le Chev. DE BASTOULLI , Av.-Gén. — Plaid. MM. GASC jeune et DELQUIÉ , Avocats. — MM. B. GASC et BRESSOLES , Avoués.

PRIVILÈGE — RESTITUTION DE FRUITS — HYPOTHÈQUE LÉGALE.
— CRÉANCES PARAPHERNALES — INSCRIPTION.

Les légitimaires ont-ils un privilège sur les immeubles de l'héritier général , provenant de la succession , pour la restitution des fruits qui leur sont dus par ce dernier , et ce privilège est-il soumis à l'inscription ? OUI.

L'hypothèque légale de la femme existe-t-elle , indépendamment de toute inscription , sur les biens du mari , à raison de ses créances paraphernales ? NON. (Art. 2121 , 2134 et 2135 , code civil.) (1)

OLOMBEL. — C. — La dame MAILHE et les héritiers de MARC LANTHOIS.

Le sieur Paul Lanthois avait recueilli en vertu d'une donation contractuelle à lui faite par son père , le domaine de Palus qui se trouvait grevé de la dot de Jeanne

(1) Voyez le Mémorial , tome 9 , page 161.

Cornilh, épouse du donateur et mère du donataire. Ce domaine fut saisi, en 1819, à la requête du sieur Raymond, et adjugé, le 10 Juin 1822, au sieur Olombel au prix de 14,400 fr.

La dame veuve Lanthois et le sieur Marc Lanthois formèrent une demande en délivrance de leur légitime contre Paul Lanthois. Celui-ci fut condamné par un jugement du tribunal de Castres, du 6 Février 1821, à délaisser à son frère et à sa belle-sœur, certains biens dépendans du domaine de Palus, et à payer à chacun d'eux, 1.^o 571 fr. 43 cent. pour un septième les concernant de la dot de feu Jeanne Cornilh leur mère; 2.^o 3691 fr. pour restitution de fruits. La veuve Blanc et les héritiers de Marc Lanthois, décédés dans l'intervalle, furent alloués, en premier rang, pour ces sommes, dans l'ordre ouvert pour la distribution des deniers provenant de la vente du domaine de Palus. D'un autre côté, la dame Mialhe, épouse de Paul Lanthois, fut colloquée, au deuxième rang, 1.^o pour une somme de 978 fr., provenant des intérêts de sa dot; 2.^o pour 1118 fr. résultant d'une reconnaissance qui lui avait été faite par son mari. Un jugement mintint ces diverses collocations: le sieur Olombel, créancier de Lanthois, alloué au sixième rang, en releva appel.

ARRÊT. — Attendu, 1.^o que si les légitimaires, parties d'Esparbié, avaient, aux termes de l'ancien droit, un privilège sur les immeubles de l'héritier général, provenant de la succession, et pour les fruits dûs auxdits légitimaires, ceux-ci auraient dû le faire inscrire en vertu de la loi du 11 Brumaire an 7 et du code civil;

» Que tout au moins, et par analogie avec le cas de la soulte en matière de partage, ils auraient dû le faire inscrire dans les soixante jours à compter du jugement du 6 Février 1821, qui consumma le partage, tandis qu'ils ne le firent que dans le mois de Juin 1822; ce qui les réduisait, dans tous les cas, à la condition de simples créanciers chirographaires;

» Qu'au surplus, lesdits légitimaires, loin d'exercer un véritable privilège sur les biens de Paul Lanthois, et loin de réclamer une

partie d'objets héréditaires, en nature pour se couvrir des fruits de leur légitime, n'ont réclaté et obtenu qu'une condamnation personnelle contre Paul Lanthois, au paiement d'une somme en argent; qu'ils ont été, ainsi, réduits aux termes de simples créanciers dépouillés de toute espèce de privilège;

» Que la séparation des patrimoines que les intimés réclament, ne saurait être admise, soit parce que la perception des fruits ayant été faite par Paul Lanthois, lui seul en a été débiteur, soit parce que, d'ailleurs, lesdits intimés auraient fait novation, en poursuivant une condamnation contre ledit Paul Lanthois exclusivement, et n'auraient à exercer qu'une action personnelle;

» Attendu, 2.^o que le partage étant un préalable nécessaire pour parvenir à l'expropriation de Paul Lanthois, les frais qu'il a occasionnés, doivent être passés comme frais de justice, et remboursés à ceux qui leur en ont fait l'avance;

» Attendu, 3.^o que le sieur Raymond, poursuivant la saisie immobilière et l'expropriation des biens de Paul Lanthois, agissait dans l'intérêt commun de tous les créanciers; que la femme du débiteur discuté se trouvait au nombre de ces mêmes créanciers, par suite de la séparation de biens qu'elle avait obtenue contre son mari; que, dès-lors, elle est censée avoir rempli le vœu de l'art. 1444 du code civil, et de l'art. 156 du code de procédure civile, par le ministère du sieur Raymond, auquel elle adressa, dans la quinzaine de la prononciation de la séparation de biens, une sommation pour qu'il eût à continuer les poursuites sans interruption;

» Attendu, 4.^o que les intérêts de la dot étaient acquis à la dame Lanthois dès le moment de la demande en séparation;

» Attendu, 5.^o que le code civil indique dans la sect. 1.^{re}, chap. 3, tit. 18 du liv. 3, les divers droits ou créances auxquels il attribue l'hypothèque légale, et les biens sur lesquels ces droits pourront être exercés; que l'art. 2121 placé au nombre de ces *droits ou créances, ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris*;

» Que ces expressions génériques comprennent, sans doute, tous les droits, tant paraphernaux que dotaux, des femmes sur les biens de leurs maris; en sorte que l'hypothèque légale est attribuée aux uns et aux autres, mais sauf les conditions auxquelles ils seront ou ne seront pas ultérieurement soumis pour le rang que

cette hypothèque, toujours légale, devra obtenir entre les créanciers du mari ;

» Attendu qu'après avoir déterminé aux sect. 2 et 3 les autres genres d'hypothèque, le législateur fixe à la sect. 4 le rang que toutes les hypothèques ont entr'elles ;

» Qu'il déclare à l'art. 2134, qu'elles n'ont de rang entre les créanciers que par l'inscription sur les registres du conservateur ;

» Que l'art. 2135, consacré aux exceptions à cette règle générale de l'inscription, n'en dispense pas tous les droits quelconques des femmes mariées ; mais disposant successivement pour les cas du régime dotal et ceux du régime de la communauté, énumère seulement les droits provenant *de leur dot et conventions matrimoniales, les sommes dotales provenant de successions ou de donations*, par suite du principe, *interest reipublicæ mulierum dotes salvas fore*, et, enfin, *l'indemnité des dettes que la femme a contractées avec son mari, et pour la remplir de ses propres aliénés*, disposition relative à la communauté ;

» Que les sommes paraphernales et autres, dues par le mari à la femme, ne sont pas comprises dans cette exemption de la formalité de l'inscription, ce qui les laisse, de plein droit, soumises à la règle générale tracée par l'art. 2134 ; que jusque là, l'intention du législateur serait suffisamment manifestée ;

» Que, d'ailleurs, s'il avait entendu que l'hypothèque légale des femmes mariées existât entre les créanciers, et que le rang leur fût assigné à dater des actes constitutifs des créances, indistinctement pour les sommes dotales et paraphernales, le législateur aurait répété, à cet art. 2135, les termes de l'art. 2121, en déclarant généralement que l'hypothèque existerait, *indépendamment de toute inscription*, au profit des femmes, POUR RAISON DE LEURS DROITS ET CRÉANCES, sur les immeubles de leurs maris, tandis qu'il a, au contraire, *spécialement* énuméré ceux de *ces droits et créances* pour lesquels l'hypothèque légale existerait entre tous les créanciers, indépendamment de l'inscription ; que, dès-lors, il a évidemment exclu de cette dispense particulière de l'inscription, les autres droits ou créances qui ne sont pas nommément énumérés dans cet art. 2135 ;

» Que les divers articles qui, dans les chapitres subséquens du même titre du code, s'appliquent aux hypothèques des femmes, loin de modifier les règles et les principes établis par la combinai-

son des art. 2121, 2134 et 2135, n'en sont que la conséquence et l'application toute naturelle ;

» Que l'art. 2193 notamment, dont la femme Lanthois argumentait pour prouver que l'hypothèque légale existe sans inscription, quant à sa reconnaissance paraphernale, exclut, au contraire, cette dernière reprise, parce que cet art. 2193, en harmonie avec l'art. 2135, n'impose aux tiers-acquéreurs la nécessité de purger les immeubles, que de l'hypothèque existante à raison des *dots*, *reprises* et *conventions* MATRIMONIALES de la femme ;

» Attendu que cette qualification est commune aux mots *reprise* et *conventions* ;

» Qu'enfin, l'exemption de l'inscription étant une faveur accordée au mariage, on ne saurait l'étendre à des droits qui ne dérivent pas des conventions matrimoniales, avec d'autant plus de raison, que les exceptions à une règle générale doivent être restreintes aux cas littéralement exprimés par la loi ;

» Attendu, 6.^e quant aux dépens, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 25 Juillet 1823, rendu par le tribunal civil de Castres, démet la dame Lanthois, veuve Blanc, et les héritiers de Marc Lanthois, de leur demande en allocation avant le sieur Olombel, de la somme de 5383 fr. pour restitution de fruits ; comme aussi, sans avoir égard au jugement de séparation de biens, poursuivi par la dame Miaille, femme Lanthois, non plus qu'à la prétendue reconnaissance du 4 Mai 1816, démet ladite dame Lanthois de sa demande en allocation avant le sieur Olombel, pour la somme de 1118 fr., montant d'une reconnaissance à elle faite par son mari, et les intérêts d'icelle : confirme, pour le surplus, le jugement attaqué, etc. »

Cour royale de Toulouse. — 2.^e Ch. civ. — *Arrêt du 30 Août 1825.* — M. D'AIGUESVIVES, *Prés.* — *Concl.* M. CHALRET, *Av.-Gén.* — *Plaid.* MM. DECAMPS (d'Aurignac), ROMIGUIÈRES fils et FÉRAL, *Avocats*, assistés de MM. DERROUCH, CASTETS et ESPARBIÉ, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — AMENDE. — DERNIER RESSORT.

Le jugement qui , sur la demande du ministère public , tendante à ce qu'un notaire soit condamné UNIQUEMENT aux 100 fr. d'amende portés par l'art. 68 du code de commerce , pour n'avoir pas déposé au greffe l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant , a renvoyé ce notaire de la poursuite , est-il sujet à l'appel ? OUI. (Loi du 25 Ventose an 11 , art. 53.)

Le Ministère public. — C. — Le sieur BÉDU.

L'art 53 du code de commerce porte : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts , seront prononcées contre les notaires , par le tribunal civil..... ces jugemens seront sujets à l'appel. » Dans l'espèce , il s'agissait de savoir si la faculté d'appeler était également permise , lorsqu'on ne demande ni suspension , ni destitution , et que l'on se borne à requérir contre le notaire , une condamnation pécuniaire , inférieure à 1000 fr. Voici l'arrêt qui a résolu cette question d'une manière affirmative :

LA COUR, après délibéré en la chambre du conseil ; vu l'art. 53 de la loi du 25 Ventose an 11 ; considérant que les poursuites dirigées par le procureur du Roi de Cosne contre le notaire Bedu , tendaient à faire condamner ce notaire à une amende de 100 fr. ; que les jugemens rendus dans ces sortes d'affaires sont , aux termes de l'article ci-dessus , *sujets à l'appel*, et ne peuvent , dès-lors , être attaqués directement par la voie de la cassation , déclare non-recevable le pourvoi du procureur du Roi de Cosne.

Cour de Cassation — Arrêt du 16 Mai 1825. — Sect. civ. — M. BRISSON , Pr. — M. ZANGLACONI , Rapp.

COMMUNE. — TÉMOIN. — PARENTÉ.

Les habitans d'une commune, encore qu'ils se trouvent intéressés au procès qu'elle soutient, ne peuvent être considérés comme *partie* au procès dans le sens de l'art. 283 du code de procédure; en conséquence, les témoins qu'elle produit ne peuvent être reprochés, sur le seul motif qu'ils sont parens au degré prohibé d'habitans de la commune. (Art. 283 du code de procédure.)

Ainsi décidé par la cour suprême, sur le pourvoi de la commune de Mignerette contre le sieur Lauret (1).

ARRÊT. — La Cour, vu l'art. 283 du code de procédure; considérant que cet article, n'autorisant les reproches que contre les parens des parties, admet implicitement le témoignage de ceux qui ne présentent point ce caractère d'exclusion, à moins qu'ils ne soient écartés par d'autres motifs légaux;

Considérant que les communes forment un être moral, un corps qui doit à la loi son existence, ses droits, et le mode de les exercer, et à l'égard duquel il ne peut exister de lien de parenté; que lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'association contre les atteintes que l'on cherche à y porter, c'est le corps seul qui peut ester en jugement, et y stipuler les intérêts de tous, et qu'il a même un mandataire légal dans la personne du maire de la commune; qu'aucun des membres de l'agrégation n'étant admis individuellement à exercer ce droit, ni même à en surveiller l'exercice, aucun ne peut être regardé comme partie au procès, et, par suite, aucun de ses parens n'est exclu, par l'art. 283, de la faculté de donner son témoignage; que c'est en confondant l'intérêt que chacun peut avoir au succès de la cause, avec le droit d'y être partie, que la cour royale d'Orléans a fait, à l'espèce, l'application de l'art. 283 du code de procédure; mais qu'en jugeant ainsi, elle a non seulement commis un excès de pouvoir, mais expressément violé les dispositions de cet article, qui ne peut recevoir d'application vis-à-vis d'une commune à l'égard de laquelle il n'existe pas de lien de parenté: — Par ces motifs, casse.

(1) Voyez le Traité des Servitudes de M. Pardessus, n.º 206.

Cour de cassation — Arrêt du 30 Mai 1825. — Sect. civ.
— M. GANDON, Pr. d'âge. — M. LEGONIDEC, Rap. — MM.
GUENTY et COTELLE, Av.

—
HUISSIERS. — SOCIÉTÉ.

Deux huissiers peuvent-ils s'associer ensemble ? OUI.
L'un d'eux peut-il s'obliger de travailler, pendant un cer-
tain temps, dans le cabinet de l'autre, moyennant un
émolument fixe, que ce dernier s'engage à lui payer, en
retenant, à son profit, les honoraires de tous les actes et dé-
marches du ministère des deux huissiers ? OUI.

ROULET. — C. — BAUDINIER.

Les sieurs Baudinier et Roulet, huissiers à Angers, ont
passé, en 1818, le traité que voici : « Art. 1.^{er} Le sieur
Baudinier s'oblige de travailler et de tenir son cabinet dans
le domicile du sieur Roulet, et de tenir le cabinet de ce der-
nier, avec le sien, pendant l'espace de six années, de la même
manière que le sieur Baudinier l'a toujours fait depuis le 12
Novembre 1814, c'est-à-dire, qu'il fera tout ce qu'il y aura
à faire. — Art. 2. Les honoraires de tous les actes et démar-
ches que fera le sieur Baudinier, provenant des affaires qui
lui seront particulièrement remises et adressées par les par-
ties, seront au profit du sieur Roulet, et perçus par lui pen-
dant les six années. — Art. 3. Le sieur Roulet s'oblige, au
moyen de tout ce que dessus, de payer au sieur Baudinier
800 fr. par année. Art. 6. Dans le cas où l'un des deux
contractans demanderait la résiliation du présent avant l'ex-
piration des six ans, celui qui la demandera sera tenu d'in-
demniser l'autre d'une somme de 1200 fr., par forme de
dommages et intérêts, et ce dernier restera dépositaire de
tous dossiers, titres et actes dont il sera parlé dans l'art. 9
du présent, pour les remettre à qui de droit. »

Il paraît que ce traité reçut son exécution jusqu'en Juin
1822 ; mais, à cette époque, Roulet ayant changé de domi-
cile, pour en prendre un nouveau dans une maison très-ap-

parente , et dans le plus beau quartier de la ville , Baudinier a prétendu que cette circonstance devenait une cause de résiliation du contrat , et il a actionné Roulet pour voir prononcer cette résiliation , ainsi que la condamnation au paiement d'une indemnité de 1648 fr. De son côté , Roulet a exigé les 1200 fr. , montant de la stipulation pénale.

Jugement du tribunal d'Angers , du 7 Janvier 1823 , qui annulle le traité , comme portant atteinte à l'indépendance de l'état d'huissier.

Appel de la part de Roulet , et le 14 Août 1823 , arrêt de la cour royale d'Angers , qui déclare valable le traité , et prononce sur l'indemnité.

« Considérant , y est-il dit , que la translation du domicile de Roulet de la rue Baudrière sur le boulevard Monsieur , dans une maison très-apparente , et dans le plus beau quartier de la ville , n'était pas un motif suffisant pour Baudinier , de rompre le traité dont il s'agit , qui ne contient , à cet égard , aucune stipulation prohibitive ; — mais attendu que si Baudinier a manqué à ses engagements en refusant d'aller travailler dans le nouveau domicile de Roulet , celui-ci est censé avoir tacitement accepté la résiliation du contrat , puisqu'il s'est permis d'enlever de sa maison , rue Baudrière , et de transporter dans son domicile sur le boulevard , tous les actes et papiers de son cabinet dont la cession avait été stipulée au profit de Baudinier , hors la présence de celui-ci , sans inventaire , sommation ni avertissement préalable , et qu'il a lui-même demandé la résiliation du traité ; — attendu , d'ailleurs , que tous les actes restant à sa disposition , ainsi que son titre d'huissier , il est à même d'en tirer un parti avantageux par la cession qu'il en pourra faire , et qu'il est juste de faire compensation de cet avantage avec les dommages et intérêts qui auraient pu résulter à son profit , de la retraite de Baudinier. »

Pourvoi en cassation de la part de Roulet , pour excès de pouvoir.

Il observait que dès qu'il avait été reconnu , en fait , que Baudinier avait commencé par rompre l'engagement contracté en se refusant , sans aucune raison plausible , de suivre Roulet dans son nouveau logement , il devait être condamné

à payer les 1200 fr. convenus ; qu'en s'écartant de cette base , pour prendre un terme moyen , et opérer une sorte de transaction , la cour royale avait commis un excès de pouvoir qui devait être reprimé.

ARRÊT. — La Cour , sur les conclusions de M. Lebeau , avocat-général ; — Attendu que , soit pour décider que le contrat dont il s'agit avait été rescindé par le consentement des parties , soit pour fixer la somme et le remboursement des dommages et intérêts en question , les juges n'ont fait qu'apprécier les pièces , faits et circonstances de la cause , et la demande de Roulet lui-même , appréciation que la loi confie entièrement à leur conscience et à leurs lumières , etc. rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 18 Fevrier 1825 , arrêt de la section des requêtes. — M. BOTTEN DE CASTELLAMONTE , Prés. d'âge. — M. CASSIGNI , Rapp. — M. ISAMBERT , Avocat.

SUPLÉANT. — AVOCAT. — JUGEMENT.

Sur le pourvoi du sieur Martin contre la régie de l'enregistrement , il a été décidé qu'un jugement auquel a concouru un avocat à défaut de l'un des juges titulaires , doit , à peine de nullité , constater que tous les juges suppléans qui devaient siéger avant l'avocat , ont été appelés , et que l'avocat n'a siégé qu'à leur défaut : (loi du 22 Ventose an 12 , art. 30) ; que le défaut d'attribution de la part des personnes qui ont concouru à la formation d'un tribunal , emporte nullité du jugement , bien que la nullité ne soit pas formellement prononcée par la loi. (1) (Cassation. — Arrêt du 19 Janvier 1825.)

DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ. — MARI.

Il a été décidé dans l'affaire du sieur Mercier , que l'imputation publique d'un vol était une diffamation dans le sens de l'art. 12 de la loi du 17 Mai 1819 , punissable d'un emprisonnement de cinq jours à un an , et d'une

(1) Voyez le Recueil de M. Sirey , tome 25 , partie 1.^{re} , page 280 ; voyez aussi tome 24 , partie 1.^{re} , page 284.

amende de 25 fr. à 2000 fr. ; qu'ainsi, un tribunal de simple police ne pouvaient en connaître, (*loi du 17 Mai, art. 13 et 18*) ; que le mari n'était pas civilement responsable du délit de la diffamation commis par sa femme. (*Code civil, art. 1384, 1424 et 1425.*) (1) (Cassation. — *Arrêt du 20 Janvier 1825.*)

DÉCISIONS DIVERSES.

ACTE NOTARIÉ. — ENREGISTREMENT. — TIMBRE.

Les notaires peuvent instrumenter par suite d'actes passés en pays étranger, non encore enregistrés ni timbrés, moyennant l'annexe, et sauf la responsabilité prescrite par l'art. 13 de la loi du 16 Juin 1824.

Ainsi décidé par une délibération du conseil d'administration de la régie, sur le motif que les actes passés en pays étrangers sont assimilés, en matière d'enregistrement, aux actes sous seing privé ; qu'ainsi, il y a lieu d'appliquer la même décision. (*Délibération du 30 Mars 1825, approuvée par le ministre des finances le 4 Mai suivant.*)

EMIGRATION. — INDENNITÉ.

Il résulte de la circulaire adressée le 5 Juin 1825, à MM. les préfets, par son excellence le ministre des finances, 1.° que l'on peut suppléer aux actes de décès des émigrés morts en pays étrangers, soit par un acte de notoriété dressé par le juge de paix du dernier domicile du décédé, et homologué par le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit par le certificat d'amnistie de l'émigré, relatant la mort de celui-ci ; que les héritiers peuvent aussi se faire envoyer en possession provisoire, en se conformant à la législation relative aux absents ; — 2.° que les actes de notoriété peuvent être faits en minute ou délivrés en brevet ; — 3.° que les juges de paix ont le droit exclusif de délivrer l'acte de notoriété constatant l'identité.

(1) Voyez *ibid*, tome 25, partie 1.^{re}, page 276.

(Art. 7 de l'ordonnance du 1.^{er} Mai 1825) — ; 4.^o que si l'ouverture de la succession est prouvée par un acte authentique , il n'y a pas lieu de produire l'acte de décès ; — que les créanciers peuvent se mettre au lieu et place des ayant-droit à l'indemnité , et en demander la liquidation au cas où ceux-ci négligeraient de la réclamer ; — 6.^o qu'un des cointéressés ou cohéritiers peut former séparément sa demande ; — 7.^o que les réclamans ne sont pas tenus de former les demandes , ni leur double , sur papier timbré ; — 8.^o que les procureurs fondés des ayant-droit à l'indemnité , sont autorisés à prendre communication des pièces qui existent aux préfectures , et qui sont relatives aux demandes en indemnité qu'ils sont chargés de suivre. (Circulaire du 5 Juin 1825.)

EMIGRATION. — INDEMNITÉ. — HÉRITIERS.

Les héritiers *ab intestat* , ou se présentant comme tels , sont obligés de produire les actes de décès de toutes les personnes intermédiaires , qui , avant eux , auraient eu droit de recueillir l'indemnité accordée au propriétaire déposé , ou qui , si elles vivaient , recueilleraient aujourd'hui , conjointement avec eux , une portion de cette indemnité , à moins , toutefois , que des actes authentiques , tels que partages ou inventaires , ne constatent le décès de l'ancien propriétaire et de ses premiers héritiers , ou leur renonciation. (Extrait de la circulaire de son excellence le ministre des finances , du 7 Juillet 1825 , 1.^{re} question.)

COMMUNES. — BOIS. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la propriété des bois en litige , réclamés par une commune. (Commune de Bagnères de Luchon. — Ordonnance du 31 Mars 1825.) (1)

(1) Voyez le Recueil de M. Macarel , page 163. — Voyez un arrêt identique du 9 Juillet 1820 , rapporté dans la jurisprudence du conseil d'état , de M. Sirey , tome 5 , (commune de Montauban.)



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XI.^e

	<i>Pages.</i>
ACCROISSEMENT. — V. <i>Réserve.</i>	
ACHAT. — (Mineur émancipé.)	
Le mineur émancipé qui a acquis des immeubles dotaux, et qui peut craindre l'éviction, ne peut demander la nullité de son engagement; il n'a que le droit d'en demander la réduction, conformément à l'art. 484 du code civil,	215
ACQUÉREUR. — (Garantie.) — V. <i>Dépens.</i>	
ACTE D'APPEL. — V. <i>Indication de domicile.</i>	
ACTE DE COMMERCE. — (Usine — Compétence.)	
Des constructions faites pour l'établissement d'une société de commerce, ou pour servir à la confection d'une usine, forment un acte de commerce dans le sens de la loi,	444
ACTE DE NAISSANCE. — V. <i>Acte de notoriété.</i>	
ACTE NOTARIÉ. — (Enregistrement.) — V. <i>Notaire.</i>	
ACTE DE NOTORIÉTÉ.	
Un acte de notoriété ne peut être admis à suppléer l'acte de naissance d'un prétendant droit à l'indemnité,	400
ACTE SOUS SEING PRIVÉ. (Aveu.)	
L'acte sous seing privé, reconnu et avéré en justice, constitue un titre authentique et exécutoire,	303
2. — (Payement.) — V. <i>Subrogation</i>	
ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — (Conventions synallagmatiques.)	
La condition exigée par l'art. 1325 du code civil, pour la validité des conventions synallagmatiques arrêtées par acte sous seing privé, d'être rédigées en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne peut être suppléée par le dépôt d'un seul original fait entre les mains d'un tiers choisi, à cet effet, par les parties intéressées,	36
2. — (Notaires.) Les notaires peuvent énoncer des actes sous seing privé, écrits sur papier non timbré, à la charge de	

- Pages.*
- payer ces actes, en faisant enregistrer les actes notariés où ils ont été énoncés, 399
- ACTION POSSESSOIRE. — V. *Compétence.***
- ADJUDICATAIRE. (Ordre.)**
- L'adjudicataire d'immeubles saisis, a le droit non seulement de provoquer l'ouverture de l'ordre, mais encore d'y assister, comme les autres créanciers et la partie saisie elle-même, 125
2. — (*Curateur.*) Le curateur à un délaissement hypothécaire, peut devenir adjudicataire de l'immeuble qui fait l'objet de sa curatelle, encore qu'il ait joui de cet immeuble, et soit comptable des fruits? 270
- ADJUDICATAIRES. — (Libération.)**
- Les adjudicataires d'un immeuble vendu par voie de saisie immobilière, sont valablement libérés lorsqu'ils ont payé le montant de leur adjudication à des créanciers munis d'un bordereau de collocation régulier, quoiqu'ils n'aient eu aucun égard au rang assigné à chacun d'eux dans le procès verbal d'ordre, 387
- ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — V. *Saisie immobilière.***
2. — (*Signification.*) Le saisi ne peut sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, se plaindre de l'omission de la signification du jugement d'adjudication préparatoire, lorsqu'il s'est présenté au moment de l'adjudication définitive, et n'a proposé que des modifications au cahier des charges, 270
- ADOPTION. — (Réduction.)**
- L'adoption confère à l'adopté le droit de demander la réduction de l'institution contractuelle faite antérieurement à l'adoption, 237
- AFFICHES. — (Timbre.)**
- Les affiches manuscrites sont dispensées du timbre, 160
- AFFIRMATION. — (Procès verbal.)**
- Un procès verbal de saisie, dressé par un employé des octrois pour des contraventions aux lois sur les tabacs est valablement affirmé devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, quoique la saisie ait été faite dans un autre canton, 295
- ALIGNEMENT. — (Rues. — Compétence.)**
- L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître des

- contestations élevées entre l'administration et les particuliers, à raison de l'alignement des rues qui ne font pas partie des routes royales, 310
2. — (*Voirie grande.*) Il ne peut être fait sur les grandes routes aucune construction ni réparation de bâtimens sans autorisation, 319
3. — (*Voirie urbaine.*) La loi du 19 Mai 1802 ne défère au jugement du conseil de préfecture que les contraventions en matière de grande voirie, et celle du 28 Février 1805, ne concerne que les chemins vicinaux, 400

ALIMENS. — V. *Contrainte par corps.*2. — V. *Enregistrement.*

3. — (*Élargissement. — Dette commerciale.*) Le débiteur d'une dette commerciale qui a obtenu son élargissement faute de consignation d'alimens par le créancier, ne peut pas être incarcéré de nouveau pour la même dette, 394

AMENDE. — (Dernier ressort.) — V. *Notaire.*

ANCIEN DROIT. — (Constitution de dot.)

Dans l'ancien droit, et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la dotalité des biens donnés par contrat de mariage, ne dépendait pas de l'emploi des mots, *dot, constitution de dot*, de telle sorte qu'on ne put la faire résulter de la manière dont les conventions étaient rédigées; *spécialement*, la donation faite en faveur du mariage, et pour en supporter les charges, conférait aux biens donnés la qualité de biens dotaux, 88

ANTICIPATION. — V. *Chemin.*APPEL. — V. *Conseil de discipline.*2. — (*Honoraires.*) — V. *Avocat.*

3. — (*Jugement par défaut.*) Ce n'est pas du jour où l'opposition n'est plus recevable après la huitaine de la signification du jugement à avoué, que le délai de l'appel commence son cours, de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire de donner une signification à personne ou domicile, 408

4. — (*Délai. — Mineurs.*) Le délai de quinzaine accordé par l'art. 730 du code de procédure civile, pour relever appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction, ne court, à l'égard des mineurs, que conformément à l'art. 444 du même code, 121

5. — (*Compétence.*) — V. Tribunaux de famille.

6. — (*Failli.*) — V. Intervention.

7. — (*Délai. — Défaut de communications.*) Sous l'empire du code de procédure, le délai accordé pour l'appel d'un jugement, n'a pas pu courir contre des individus habitant hors du continent à une époque où toute communication était interdite avec le lieu de leur résidence. — Ce délai a repris son cours de plein droit, du moment où les communications ont été rétablies, 289

8. — V. Arrêtés préparatoires.

APPEL COMME D'ABUS. — V. *Jurisprudence administrative.*

APPEL D'UN JUGEMENT CORRECTIONNEL. (Avoué.)

Un avoué peut, sans procuration expresse, faire la déclaration d'appel prescrite par l'art. 203 du code d'instruction criminelle, 348

ARBITRES. — (Jugement.) — V. *Sentence arbitrale.*

ARRESTATION A DOMICILE. — (Ordonnance du juge de paix.)

Dans une arrestation à domicile, ou maison quelconque, il suffit à l'huissier d'être assisté du juge de paix, sans avoir besoin d'une ordonnance spéciale et préalable de ce magistrat, 203

ARRÊTÉ. — (Refus. — Tribunal de police.) — V. *Danses.*

ARRÊTÉ CONTRADICTOIRE.

Un arrêté de préfecture est contradictoire lorsqu'il a été pris sur le vu des moyens respectivement produits par les parties, 320

ARRÊTÉS PRÉPARATOIRES. — (Appel.)

Les arrêtés préparatoires des conseils de préfecture, ne sont point susceptibles d'appel — L'on doit considérer comme préparatoires, les dispositions par lesquelles ces conseils, avant de statuer, ordonnent la production des pièces et renseignements dont ils ont besoin pour éclairer leur justice, *ib.*

ASCENDANT. — (Testament.) — V. *Retour légal.*

ASSIGNATION. — (Dernier ressort.) V. *Conclusions restreintes.*

AUBERGE. — (Lieu public. — Outrages.)

Une auberge est un lieu public, et toutes ses appartenances, habituellement destinées à recevoir le public, ont ce caractère, alors même qu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous condition qu'eux seuls y seront reçus pendant un banquet. — En conséquence, les

offenses à la majesté royale qui y sont commises, sont accompagnées de la publicité qui commande l'application des art. 1 et 9 de la loi du 17 Mai 1819,

316

AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — (Messes.) — V. *Testament*.

AUTORISATION MARITALE. — V. *Femme*.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — (Chiens.) — V. *Divagation*.

AVEU. — V. *Acte sous seing privé*.

AVOCAT. — (Défense.) — V. *Conseil de guerre*.

2. — (Timbre.) — V. *Consultation*.

3. — (Honoraires. — Appel.) Un avocat ne peut appeler de la décision d'un conseil de discipline qui réduit ses honoraires, 401

4. — (Suppléant.) — V. *Jugement*.

AVOUÉ. — (Plaidoirie.)

Les avoués près les tribunaux de chefs-lieux de département, ont le droit de plaider, concurremment avec les avocats, dans toutes les affaires sommaires. — Ce droit que leur a conféré l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, ne leur a pas été enlevé par l'ordonnance du 27 Février 1822. — Les contestations entre le ministère public et les avoués, sur l'exercice du droit de plaidoirie conféré à ces derniers, doivent être jugées en audience publique et par la juridiction ordinaire, au lieu de l'être par voie réglementaire en la chambre du conseil, 42

2. — (Mandat.) — V. *Appel d'un jugement correctionnel*.

AYANT-CAUSE. — V. *Tiers*.

BÉARN. — (Coutume de) — V. *Institution d'héritier*.

BIENS DOTAUX. — V. *Ancien droit*.

BOIS. — (Commune.) — V. *Propriété*.

BONNEFOI. — (Sauf-conduit.) — V. *Failli*.

BORDEREAU. — (Payement. — Libération.) V. *Adjudicataires*.

CAPACITÉ. — V. *Femme*.

CARACTÈRES. — (Tentative de crime.) — V. *Machine infernale*.

CESSION DE BIENS DE CONDAMNÉ. — (Promesse verbale. — Commencement de preuve par écrit. — Fraude.)

L'art. 18 de la loi du 21 Prairial an 3, n'autorise pas à soumettre à de nouvelles estimations et vérifications, les opérations qui ont précédé une cession faite par le gouvernement,

en vertu de la loi du 17 Frimaire en 3, à l'associé d'un condamné dont les biens ont été confisqués. — La fille d'un condamné dont les biens ont été confisqués et cédés, moyennant un certain prix, à celui qui fut son associé, ne peut être admise à prouver par témoins, que le cessionnaire avait promis verbalement aux administrateurs et aux experts-arbitres, de lui rendre tout ce qu'il pourrait sauver pour elle de l'héritage paternel. — On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit de cette promesse, dans cette circonstance que l'original de l'actif et du passif de la société est entièrement écrit de la main de celui à qui la cession a été consentie, et qu'il est signé par lui. L'obligation que l'on voudrait faire résulter d'une pareille promesse, ne peut être assimilée à celles qui dérivent des quasi-contrats, et sous cet autre rapport, la preuve n'est pas admissible. — La prohibition de la preuve testimoniale ne cesse pas dans l'espèce de la cause, lors même que l'on demande à prouver que c'est par dol et fraude que l'associé du condamné est parvenu à obtenir la cession de ses biens au-dessous de leur véritable valeur,

14

CHANGEMENT D'ÉTAT. — V. *Péremption.*

CHEMIN. — (Anticipation. — Compétence.)

Un préfet n'exécute pas les bornes de sa compétence, en ordonnant le rétablissement *provisoire*, dans son ancien état, d'un chemin dont la vicinalité n'est pas reconnue, etc.,

240

CHEMIN PUBLIC. — (Qualité.)

Un simple particulier a qualité pour réclamer devant les tribunaux, le rétablissement ou l'usage d'un chemin public,

229

CHEMIN VICINAL. — (Suppression. — Compétence.)

Toute contravention reprochée à un particulier à raison de la *suppression* et interception d'un chemin vicinal, doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, etc.,

240

CHENS. — (Autorité municipale.) V. *Divagation.*

CHOSE JUGÉE. — V. *Notaire.*

CHOSE NON DEMANDÉE. — (Jugement. — Preuves offertes.)

Un jugement qui a admis comme offerte verbalement et à l'audience, par une partie, une preuve dont la demande n'était point faite dans les conclusions de cette partie, et

dont il n'était nullement question dans les faits et qualités, est nul pour avoir prononcé sur chose non demandée,

334

CITATION NOUVELLE. — (Reprise d'instance.) — V. *Péremption*.

CLASSE INDÉTERMINÉE. — (Notaire.) — V. *Incapacité*.

CODE PÉNAL DE L'AN 4. — V. *Mort civile*.

COMMANDEMENT. — (Intérêts. — Demande judiciaire.)

Un simple commandement ne peut être considéré comme la *demande judiciaire* dont parle l'art. 1154 du code civil, et faire courir l'intérêt d'une créance, ou plus spécialement l'intérêt des intérêts échus. — Il faut, au contraire, que le créancier ait donné à son débiteur une assignation en justice,

182

COMMENCEMENT D'EXÉCUTI — V. *Machine infernale*.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — V. *Cession de biens de condamné*.

2. — V. *Interrogatoire sur faits et articles*.

COMMERÇANT. — V. *Contrainte par corps*.

COMMUNE. — (Bois. — Compétence.) — V. *Propriété*.

COMMUNES.

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la propriété des bois en litige avec une commune.

460

COMPÉTENCE. — (Vicinalité.)

Lorsqu'une commune soutient qu'un chemin en litige est vicinal, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs et empiète sur les attributions du préfet, en statuant sur la vicinalité du chemin,

399

2. — (*Torts et dommages*.) Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs ou de leurs agens, et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection de certains chemins, etc.,

399*

3. — (*Plaidoirie*.) — V. *Avoué*.

4. — (*Voirie urbaine*.) — V. *Alignement*.

5. — (*Appel*.) — V. *Tribunaux de famille*.

6. — (*Gendarme. — Contravention.*) C'est devant le tribunal de police que doivent être traduits des gendarmes qui, en voulant arrêter un déserteur, sont entrés à cheval dans une pièce de terre ensemencée, 144
7. — (*Tarif.*) — *V.* Octroi.
8. — (*Rues.*) — *V.* Alignement.
9. — (*Action possessoire.*) L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour réformer les actes de l'autorité administrative, 319
10. — (*Règlement. — Cours d'eau non navigable.*) Les contraventions aux réglemens existans sur les cours d'eau non navigables ni flottables, sont du ressort des tribunaux ordinaires, *id.*
11. — (*Mutation de cote. — Contributions directes.*) Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les mutations de cote, en matière de contributions directes, 320
12. — (*Juge de paix. — Dommages.*) Le juge de paix ne doit juger à la charge d'appel, les demandes en *dommages-intérêts* inférieurs à 50 fr., qu'autant que la propriété ou la possession annale ont été formellement contestées par le défendeur, et qu'elles se trouvent jugées par le jugement qui accorde des dommages-intérêts, 395
13. — (*Commune.*) — *V.* Propriété.
14. — (*Parenté.*) — *V.* Témoins.
15. (*Diffamation.*) L'imputation publique d'un vol est une diffamation; ainsi un tribunal de simple police ne peut en connaître, 454

V. *Lettre de change, chemin vicinal, plainte et diffamation.*

COMPLAINTE. — (Objet indéterminé.)

- L'action tendante à être maintenu en possession d'un immeuble de valeur indéterminée, avec dommages-intérêts au-dessous de 50 fr., est susceptible des deux degrés de juridiction, 397
2. — (*Jouissance commune.*) Lorsque sur un terrain possédé, depuis plusieurs années, en commun entre deux ou plusieurs individus, et sur lequel nul ne prouve une jouissance exclusive, il est creusé un fossé par l'un d'eux, les tribunaux peuvent, sur l'action en plainte des autres, ordonner le comblement du fossé.

COMPOSITION. — V. *Cour d'assises.*

CONCILIATION. — (Interruption de prescription.)

La citation en conciliation, antérieure au code de procédure civile, n'a pas interrompu la prescription, si depuis la mise en vigueur de ce code, elle n'a pas été, dans le mois, suivie d'ajournement, 222

2. — (*Demande reconventionnelle.*) Une demande formée reconventionnellement, mais qui n'est pas une défense à la demande principale, doit subir le préalable de la conciliation, 226

3. — (*Rentes arréagées. — Ordre public.*) La demande en paiement d'arréages de rente, est dispensée du préliminaire de la conciliation. — Il en est de même de celle qui est formée contre plus de deux personnes. — L'exception tirée du défaut de conciliation, est inadmissible lorsqu'elle n'est proposée qu'après la défense au fond, et en cause d'appel. 69

CONCLUSIONS. — (Nullité. — Jugement.)

La rédaction d'un jugement doit contenir, à peine de nullité, les conclusions de toutes les parties de la cause. — Cette nullité n'est pas couverte lorsqu'elle n'a point été proposée avant toute défense au fond, 215

2. — (*Preuves offertes. — Jugement.*) — V. Chose non demandée.

CONCLUSIONS RESTREINTES. — (Dernier ressort.)

Les dernières conclusions déterminent la compétence du premier ou dernier ressort, de telle sorte que les tribunaux inférieurs doivent juger en dernier ressort, encore que la demande originaire écrite dans l'assignation, excède 1000 fr., si, dans les conclusions, on s'est borné à une somme inférieure, 256

CONDAMNATION. — V. *Reconnaissance d'écriture.*

CONDAMNATION JUDICIAIRE. (Intérêts.) — V. *Prescription.*

CONDAMNÉS. — V. *Succession.*

CONSEIL DE DISCIPLINE. — (Appel.)

Un avocat ne peut interjeter appel de la décision portant interdiction à temps, rendue contre lui par un tribunal remplissant les fonctions de conseil de discipline, en écrivant au bâtonnier de l'ordre, qu'il déclare relever appel de cette

- décision. — La fin de non-recevoir qui peut être opposée contre une telle déclaration d'appel, ne peut être éteinte par la renonciation du ministère public,
- CONSEIL DE GUERRE. — (Avocat. — Défense.)
- Aucune loi n'oblige l'avocat, en informant de son refus le tribunal militaire, de lui en faire approuver les motifs, sauf à l'avocat à les soumettre au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis, 144
- CONSEIL D'ÉTAT. — (Appel comme d'abus.) — V. *Jurisprudence administrative.*
- CONSIGNATION. — (Alimens.) — V. *Contrainte par corps.*
- CONSIGNATION D'AMENDE. — V. *Péremption.*
- CONSTITUTION DE DOT. — V. *Biens dotaux.*
- CONSTRUCTION. — (Usine. — Acte de commerce.)
- Des constructions faites pour l'établissement d'une société de commerce, ou pour servir à la confection d'une usine, forment un acte de commerce, 444
- CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Institution d'héritier.*
2. — (Témoins.) — V. Notaire.
- CONSULTATION. — (Avocat. — Timbre.)
- Tout écrit signé d'un avocat, et présentant le caractère de consultation ou d'avis, est soumis à la formalité du timbre, 238
- CONTRAİNTE PAR CORPS. — (Commerçant. — Alimens.)
- Un débiteur emprisonné pour dette commerciale, et élargi faute de consignation d'alimens, ne peut plus être incarcéré pour la même dette, 71
2. — (Exécution.) — V. Sceau.
2. — V. Emprisonnement.
- CONTRAVENTION. — (Gendarme.) — V. *Compétence.*
- CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. *Compétence.*
- CONTUMACE. — V. *Mort civile.*
- CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES. — V. *Actes sous seing privé.*
- COUR D'ASSISES. — (Composition.)
- Un magistrat qui a voté sur la mise en accusation, ne peut, dans la même affaire, assister le président de la cour d'assises, 398

COURS D'EAU. — (Action possessoire.) — V. *Compétence*.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — V. *Compétence*.

COUTUME DE BÉARN. — V. *Institution d'héritier*.

CRÉANCE. — (Intérêts.) — V. *Commandement*.

CRÉANCES PARAPHERNALES. — (Inscription.)

L'hypothèque légale de la femme n'existe pas, indépendamment de toute inscription sur les biens du mari, à raison de ses créances paraphernales,

449

CRÉANCIER. — (Paiement. — Division.) — V. *Solidarité*.

2. — (*Fraude.*) — V. *Partage consommé*.

CRÉANCIERS. — (Héritiers. — Vente.) — V. *Répudiation*.

CRÉANCIERS DU FAILLI. — V. *Jugement de séparation de biens*.

CRÉANCIERS INSCRITS. — (Bordereau. — Libération.) — V. *Adjudicataires*.

CRIME. — (Intention. — Incendie.)

Celui qui a mis volontairement le feu à des bruyères, genets et autres arbustes, de manière à le communiquer à une forêt royale, n'est pas passible de la peine prononcée par l'art. 434 du code pénal, alors que rien n'annonce que l'accusé ait eu l'intention d'incendier la forêt,

61

CURATEUR. — V. *Adjudicataire*.

DANSES. — (Fête patronale. — Office.)

Un maire ou un préfet ne peuvent défendre les jeux et les danses les jours de dimanche et de fêtes patronales, si ce n'est pendant les heures consacrées aux offices. — En le faisant, ils ajoutent illégalement aux prohibitions de la loi du 18 Novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches. — Le tribunal de simple police, saisi de la connaissance des contraventions à un arrêté portant cette prohibition, ne viole aucune loi en refusant de les réprimer,

315

DATE. — (Faux.) — V. *Notaire*.

2. — (*Erreur.*) — V. *Péremption*.

3. — (*Nullité.*) — V. *Testament olographe*.

DÉBITEUR. — (Écrou.) — V. *Référé*.

2. — (*Privillage.*) — V. *Failli*.

DÉCHÉANCE. — (Dotalité.) — V. *Saisie immobilière*.

2. — (*Femme.*) — *V.* Hypothèque légale.

3. — (*Défaut joint.*) — *V.* Opposition.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Les décisions ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux.

42

DÉCLARATION D'APPEL. — *V.* *Appel d'un jugement correctionnel.*

DÉFAUT DE CONCLUSIONS. — (Nullité.) — *V.* *Conclusions.*

DÉFAUT D'INSCRIPTION. — (*Femme.*) — *V.* *Hypothèque légale.*

DÉFAUT DE MENTION DU LIEU. — *V.* *Testament.*

DÉFENSE. — (*Avocat.*) — *V.* *Conseil de guerre.*

DÉLAI. — (*Défaut de communication.*) — *V.* *Appel.*

2. — (*Prorogation.*) — *V.* *Enquête.*

DÉLÉGATION — *V.* *Enregistrement.*

DÉLIT. — *V.* *Divagation.*

DEMANDE EN PÉREMPTION. — *V.* *Péremption.*

DEMANDE JUDICIAIRE. — (Intérêts.) — *V.* *Commandement.*

DEMANDE PRINCIPALE. — *V.* *Conciliation.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — *V.* *Conciliation.*

DÉMENCE. — (Prescription.)

D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la prescription ne court pas contre les personnes en démence, tant que leur interdiction n'avait pas été prononcée par le juge,

271

DÉMISSION. — (Emploi public. — Indemnité.)

Une convention par laquelle un percepteur des contributions s'oblige, moyennant une indemnité, à donner la démission de sa place, est valable. L'indemnité stipulée peut être réclamée, lors même que celui qui l'avait promise n'a pas été nommé en remplacement du démissionnaire,

413

DÉMOLITION. — *V.* *Alignement.*

DÉNONCIATION. — (Débiteur.) — *V.* *Recommandation.*

DÉNONCIATION DE DÉCÈS. — *V.* *Péremption.*

DÉPENS. — (Vérification.) — *V.* *Reconnaissance d'écriture.*

2. — (*Entreprise.*) — *V.* *Mitoyenneté.*

3. — (*Garantie. — Acquéreur. — Eviction.*) L'acquéreur qui,

assigné en délaissement, a amené son vendeur en cause, ne peut, lors même que la demande principale formée contre lui a été rejetée, répéter par voie de garantie, contre son vendeur, les dépens de l'instance. — Il ne peut pas réclamer même les frais particuliers de l'instance en garantie, liée entre le vendeur et lui,

113

DÉPORTÉS. — V. *Succession*.

DERNIER RESSORT. — (Amende.) — V. *Notaire*.

2. — V. *Conclusions restreintes*.

3. — (*Dommages. — Juge de paix.*) — V. *Compétence*.

4. — (*Tribunaux de commerce.*) Le tribunal de commerce juge en dernier ressort, la demande en paiement d'une lettre de 1000 fr., de l'enregistrement de cette lettre, des frais de protêt, et des intérêts courus depuis le protêt,

412

DESTITUTION. — V. *Notaire*.

DEVASTATION. — (Incendie.) — V. *Crime*.

DISCIPLINE. — (Avocat. — Obligation.) — V. *Conseil de guerre*.

2. — V. *Avoué*.

DIFFAMATION. — V. *Compétence*.

DIVAGATION. — (Chiens. — Autorité municipale.)

L'arrêté d'un maire qui défend la divagation des chiens dans l'intérêt de la sûreté des personnes, rentre dans les attributions de l'autorité municipale,

71

DIVISIBILITÉ. — (Nullité.) — V. *Saisie immobilière*.

DIVISION. — (Paiement.) — V. *Solidarité*.

DOL ET FRAUDE. — V. *Cession de biens de condamné*.

DOMICILE. — (Indication. — Nullité. — Exploit.)

Une erreur qui se serait glissée dans l'indication du domicile du demandeur, ne devrait pas entraîner la nullité de l'assignation, si, d'ailleurs, la partie assignée ne pouvait avoir aucune signification à faire à ce domicile réel. — L'exploit signifié à la requête d'un individu domicilié à Paris, ne doit pas, à peine de nullité, indiquer le nom de la rue, et le numéro de la maison qu'il occupe,

192

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Preuve. — Présomption.) — V. *Incendie*.

DONATAIRE. — (Renonciation.) — V. *Réserve.*

DONATION. — V. *Retour légal.*

2. — V. *Réduction.*

DONATION ENTRE ÉPOUX. — V. *Enregistrement.*

DONATION ENTRE-VIFS. — (Révocation.) — V. *Ingratitude.*

DOT. — (Inaliénabilité.)

La femme peut, avec le consentement de son mari, hypothéquer valablement ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs,

383

DOTALITÉ. — V. *Biens dotaux.*

DOUBLE EXEMPLAIRE. — (Testament olographe.) — V. *Révocation.*

DROITS. — V. *Adoption.*

ECHANGE. — (Droit d'enregistrement. — Partage.)

Lorsque le legs d'un immeuble déterminé excède la portion disponible, et qu'à la place, par l'acte de partage de la succession, on attribue au légataire d'autres immeubles et des créances, en le grevant de la charge de payer certaines dettes, il n'est dû ni le droit d'échange, ni celui de cession, ni enfin celui de soulte. En ce cas, il est seulement vrai de dire qu'on a pourvu à la composition du legs,

145

ÉCROU. — (Débiteur.) — V. *Référé.*

ÉMIGRATION. — (Indemnité.)

Extrait d'une circulaire ministérielle concernant l'indemnité accordée aux émigrés,

459

2. — (*Héritiers.*) Les héritiers *ab intestat* d'émigrés, sont tenus de produire les actes de décès de toutes les personnes intermédiaires qui, avant eux, auraient eu droit de recueillir l'indemnité,

460

3. — (*Mort civile.*) — V. *Succession.*

4. — (*Indemnité.*) — V. *Acte de notoriété.*

EMPLOI. — V. *Testament.*

EMPLOI PUBLIC. — (Nullité. — Indemnité.) — V. *Démission.*

EMPLOYÉ DE L'OCTROI. — V. *Affirmation.*

EMPRISONNEMENT. — (Nullité.)

Dans une instance en nullité d'emprisonnement, il est permis

de développer à l'audience, des moyens de nullité qui n'auraient pas été énoncés dans la demande en révocation d'emprisonnement, 203

ENQUÊTE. — (Prorogation.)

La demande en prorogation de délai, pour continuer une enquête, doit être motivée. — Les tribunaux peuvent la refuser, 218

ENREGISTREMENT. — (Acte notarié.) — V. *Timbre*.

2. — (*Droit*.) — V. *Vente*.

3. — (*Partage*.) V. *Echange*.

4. — (*Délégation*.) Lorsqu'un vendeur a chargé son acquéreur de payer, en déduction du prix, une certaine somme à un individu désigné, à valoir sur le prix d'une acquisition que le déléguant *se proposait de faire incessamment*; qu'enfin, le déléguant s'est interdit de révoquer cette délégation, lors même qu'elle ne serait pas acceptée; le receveur ne peut pas, en ce cas, percevoir le droit proportionnel sur cette délégation non acceptée, par le motif que le déléguant n'était pas encore débiteur du tiers indiqué, 239

5. — (*Partage*. — *Donation entre époux*.) On ne peut considérer comme une donation entre époux, la clause d'un partage d'ascendants, par laquelle il est stipulé que les donataires n'entreront en jouissance *qu'au décès* du dernier vivant de leurs père et mère, *id.*

6. — (*Résiliation*. — *Contrat de mariage*.) Les résiliations du contrat de mariage ne donnent lieu qu'au droit fixe de 2 fr., soit qu'elles aient lieu dans les vingt-quatre heures, soit après le délai, *id.*

7. — (*Alimens*.) Lorsque la constitution d'une pension alimentaire, par un père à sa fille mariée, n'a pas pour cause l'impossibilité où se trouverait le mari de cette dernière de la nourrir, il est dû le droit de 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur le capital de cette pension, 318

ENTREPRISE. — (Dépens.) — V. *Mitoyenneté*.

EXCEPTION. — (Ordre public.) — V. *Conciliation*.

2. — (*Mineurs*.) — V. *Appel*.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — (Prêtre.)

Le prêtre qui a assisté un testateur dans ses derniers momens , et qui dirigeait sa conscience , peut être nommé son exécuteur testamentaire , alors qu'il n'est point dispensé de rendre compte , et qu'il ne doit rien recueillir de la succession , bien que la généralité des biens doive servir à un emploi déterminé , et qu'ainsi , les héritiers naturels sont dépourvus de tout intérêt réel dans la surveillance et l'exécution de cet emploi ,

340

2. — (*Vente. — Qualité.*) Un exécuteur testamentaire a qualité pour provoquer la vente des biens-immeubles , alors que le produit des meubles n'est pas suffisant pour l'accomplissement de la volonté du testateur ,

id.

EXÉCUTION. — V. Jugement.

2. — (*Jugement. — Contrainte pas corps.*) — V. Sceau.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — (Aveu.) — V. Acte sous seing privé.**EXPERTS. — (Rapport. — Nullité.)**

Lorsqu'un tribunal ordonne qu'il sera procédé , par trois experts , à une vérification , et que l'un des experts n'accepte pas sa nomination , ou ne se présente pas pour prêter serment , les parties peuvent consentir à ce qu'il ne soit procédé que par deux experts ,

376

EXPLOIT. — V. Indication de domicile.

2. — (*Nullité sans grief. — Preuve.*) Celui qui arguë un exploit de nullité , doit se présenter à la justice avec la preuve toute faite de la nullité qu'il allègue ,

192

3. — (*Nullité.*) — V. Domicile

EXTRAIT. — (Matrice du rôle. — Nullité.) — V. Saisie immobilière.**EVICITION. — (Garantie.) — V. Dépens.****FAILLI. — (Débiteur. — Privilège.)**

Le débiteur failli , incarcéré à la requête d'un créancier particulier avant l'ouverture de la faillite , peut , aussi bien que le failli incarcéré après cette époque , jouir des privilèges accordés par l'art. 466 du code de commerce ,

190

2. — (*Sauf-conduit provisoire. — Bonne foi.*) L'art. 466 (code

de commerce) qui permet aux tribunaux de commerce d'accorder la mise en liberté d'un failli, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, n'est pas seulement applicable au cas où déjà ce tribunal aurait lui-même ordonné le dépôt ou la garde du failli, en exécution de l'art. 455 du code précité, il peut recevoir son application, encore que l'emprisonnement du failli ait précédé la faillite, et ait eu lieu à la requête de l'un de ses créanciers. — Le défaut de livres, et d'une justification rigoureuse de l'emploi de toutes ses recettes de la part d'un failli, ainsi qu'un retard dans la déclaration de sa faillite, ne le rendent pas indigne de l'obtention de ce sauf-conduit, alors qu'il ne s'élève contre lui aucun indice de fraude et d'inconduite, et que même sa bonne foi est établie,

277

3. — (*Syndics.*) — *V.* Tierce-opposition.

FAILLITE. — (Créancier unique.)

Une faillite déclarée et poursuivie en vertu de jugemens ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne doit pas être considérée comme non avenue, parce qu'il n'existerait qu'un seul créancier, et que ce créancier déclare d'avance se refuser à tout concordat,

id.

FAUX. — (Date.) — *V.* Notaire.

FEMME. — (Capacité. — Fraude.)

La femme même libre en biens (et à plus forte raison, celle qui est liée par une constitution générale de dot) ne peut valablement procéder à un partage sans l'autorisation de son mari, lorsqu'elle a pris, dans l'acte, la qualité de veuve, et lors surtout que l'autre partie ne peut oublier sa véritable qualité. — Le mari ne couvre pas la nullité de l'acte de partage fait sans son autorisation, en prenant possession du lot attribué à sa femme, lors même qu'il en jouit volontairement pendant longues années. — On doit, dans ce cas, ordonner un nouveau partage en la forme ordinaire, et non pas seulement rétablir (s'il y a lieu), au moyen d'une soulte, l'égalité des lots, quelles que soient, d'ailleurs, les améliorations que l'un des copartageans ait faites sur la portion qui lui était échue,

259

2. — (*Déchéance.*) — *V.* Hypothèque légale.

3. — (*Inaliénabilité.*) — *V.* Dot.

4. — *V.* Intérêts dotaux.

FEMME MARIÉE. — (*Profit.* — *Industrie.*)

Lorsque les biens du mari ont été vendus, et qu'il est hors d'état de fournir à l'entretien de la femme, celle-ci peut, dans le cas même où elle n'est pas séparée de biens, obtenir contre les créanciers de ce dernier, les intérêts de sa dot depuis la vente des biens, lors surtout que ces revenus n'excèdent pas ses besoins,

432

FÊTE PATRONALE. — *V.* Danses.

FOI. — *V.* Procès verbal.

FOIRE. — (*Responsabilité.*) — *V.* Logeur.

FONDS DE COMMERCE. — (*Vente.*)

Un marchand qui fait vente de son actif commercial, est censé transmettre non seulement ses marchandises et créances, mais encore son fonds de commerce, de telle sorte qu'il ne peut avoir un semblable établissement dans le même lieu, 429

FRAUDE. — (*Autorisation.*) — *V.* Femme.

2. — *V.* Partage consommé.

GARANTIE. — *V.* Dépens.

GENDARME. — (*Contravention.*) — *V.* Compétence.

2. — (*Foi.* — *Preuve.*) — *V.* Procès verbal.

HÉRITIERS INSTITUÉS. — *V.* Tiers.

HÉRITIERS. — (*Indemnité.*) — *V.* Emigration.

2. — (*Créanciers.*) — *V.* Répudiation.

HUISSIERS. — (*Société.*)

Deux huissiers peuvent s'associer ensemble. L'un d'eux peut s'obliger de travailler, pendant un certain temps, dans le cabinet de l'autre, moyennant un émolument fixe que ce dernier promet de lui payer, en retenant, à son profit, les honoraires de tous les actes et démarches du ministère des deux huissiers,

457

HONORAIRES. — (*Réduction.*) — *V.* Avocat.

HYPOTHÈQUE. — *V.* Tiers-acquéreur.

2. — Dissertation sur le régime hypothécaire.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (*Inscription.*) — *V.* Créances paraphernales.

2. — (*Femme. — Déchéance.*) L'hypothèque légale de la femme ou du mineur, est-elle, à défaut d'inscription, définitivement purgée tant à l'égard du nouveau propriétaire qu'à l'égard des créanciers, soit par l'adjudication forcée de l'immeuble, soit par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil? et la femme ou le mineur conservent-ils un droit hypothécaire sur le prix de l'immeuble? — (*Dissertation.*), 321

INALIÉNABILITÉ. — V. *Dot.*

INCAPACITÉ. — (*Notaire.*)

Lorsqu'un testateur lègue à tous ses débiteurs les intérêts qui lui seront dus à son décès, le notaire qui se trouve compris dans le legs collectif, ne peut valablement retenir le testament, 207

INCENDIE. — V. *Responsabilité.*

2. — (*Présomption.*) Le propriétaire et habitant de la maison où l'incendie s'est manifesté, n'est pas, de plein droit, en présomption de faute ou de négligence, sauf à lui à prouver exceptionnellement la force majeure ou le cas fortuit. Le demandeur en dommages-intérêts est, au contraire, assujéti à justifier sa demande, en prouvant, au préalable, la faute ou la négligence de ce propriétaire ou des personnes dont il est légalement responsable, 334

3. — V. *Crime.*

INCOMPATIBILITÉ. — V. *Sentence arbitrale.*

INDEMNITÉ. — (*Emploi public. — Nullité.*) — V. *Démision.*

2. — V. *Emigration.*

3. — Loi concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés, 73

4. — Ordonnance du Roi relative au mode d'exécution de la loi du 27 Avril 1825, sur l'indemnité, 146

5. — (*Emigration.*) — V. *Acte de notoriété.*

6. — (*Prescription.*) — V. *Passage.*

INDICATION DE DOMICILE. — (*Exploit. — Nullité.*)

Dans un acte d'appel ou dans un exploit, le domicile du requé-

rant n'est pas suffisamment désigné, lorsqu'on n'indique que *la ville*, quand la partie est domiciliée à Paris, encore qu'elle soit revêtue d'un grade qui puisse la faire trouver facilement, tel que celui de lieutenant à tel régiment de la garde royale,

291

2. — *V. Domicile.*

INDIVISIBILITÉ. — *V. Péremption.*

INDUSTRIE. — *V. Femme mariée.*

INGRATITUDE. — (Révocation.)

Les donations faites par un père à son fils, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, de cela que dans un écrit confidentiel adressé au donateur par le donataire, celui-ci a traité le premier de voleur. — Le juge doit avoir égard aux circonstances qui ont accompagné cette injure, et à la position respective du père et du fils,

299

INJURE. — *V. Ingratitude.*

INSCRIPTION. — (Hypothèque légale.) — *V. Créances paraphernales.*

2. — (*Renouvellement. — Délai.*) On doit comprendre dans le délai de dix ans fixé pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire, le jour où l'inscription est faite, en sorte qu'une inscription prise le 13 Juin 1799, se trouve valablement renouvelée le 13 Juin 1809,

392

INSTITUTION D'HÉRITIER. — (Coutume de Béarn. — Réduction. — Nullité.)

Un contrat de mariage passé sous la coutume du Béarn, qui déclarait héritier, de plein droit, l'aîné des enfans, dans lequel on s'en est remis à cette coutume touchant l'institution héréditaire des futurs époux, ne constitue pas une institution conventionnelle qui doive ressortir à effet, nonobstant l'abolition de la coutume. — Une institution universelle d'héritier, faite par contrat de mariage le 26 Nivose an 10, est frappée de nullité pour le tout, conformément aux lois des 17 Nivose et 22 Ventose an 2, et sans réduction à la quantité disponible établie par le code civil, quoique les instituans ne soient décédés que depuis la promulgation de ce code,

106

INTENTION. — (Incendie.) — V. *Crime.*

INTERDICTION. — (Prescription.) — V. *Démence.*

INTERDICTION TEMPORAIRE. — V. *Conseil de discipline.*

INTÉRÊTS. — (Condamnation judiciaire.) — V. *Prescription.*

2. — (*Demande judiciaire.*) — V. *Commandement.*

3. — (*Legs. — Payement partiel.*) Le payement partiel d'un legs fait courir de plein droit, les intérêts de ce qui reste dû,

410

INTÉRÊTS DOTAUX. — (Femme. — Revendication.)

Lorsque les biens du mari ont été vendus, et qu'il est hors d'état de fournir à l'entretien de la femme, celle-ci peut, dans le cas même où elle n'est pas séparée de biens, obtenir contre les créanciers de son mari, les intérêts de sa dot depuis la vente des biens, lors surtout que ces revenus n'excèdent pas ses besoins,

432

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — (Commencement de preuve par écrit.)

Un interrogatoire sur faits et articles, peut servir contre la partie qui l'a subi, de commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve testimoniale d'une obligation excédant 150 fr.,

49

INTERRUPTION — (Citation nouvelle.) — V. *Péremption.*

2. — V. *Péremption.*

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — V. *Conciliation.*

INTERVENTION. — (Créancier du failli.)

Un créancier qui a fait incarcarer son débiteur failli, antérieurement à la faillite, est recevable à intervenir dans la demande formée par ce failli, tendante à sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire, d'après l'art. 466 du code de commerce. — Cette intervention doit être dirigée contre la personne du failli. — Le jugement rendu sur une pareille demande en élargissement de la part d'un failli, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, et cette voie peut être exercée personnellement par celui-ci,

277

JOUISSANCE COMMUNE. — V. *Complainte.*

JOUR A QUO. — (Délai.) — V. *Inscription.*

JUGE. — (Capacité.) — V. *Sentence arbitrale.*

JUGE DE PAIX. — (Dommages.) — V. *Compétence.*

JUGEMENT. — (Exécution.) — V. *Sceau.*

2. — (Nullité.) — V. *Conclusions.*

3. — (Exécution.) Lorsque le jugement d'un procès intenté sous l'empire de l'ordonnance de 1667 a été rendu, on doit suivre, pour l'exécution de ce jugement, les formes prescrites par le code de procédure, 289

4. — (Preuves offertes.) — V. *Chose non demandée.*

5. — (Suppléant.) Un jugement auquel a concouru un avocat à défaut de l'un des juges titulaires, doit, à peine de nullité, constater que tous les juges suppléants ont été appelés, et que l'avocat n'a siégé qu'à leur défaut, 454

JUGEMENT DE PROVISION. — V. *Péremption d'instance.*

JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — V. *Tierce-opposition.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — (Signification à avoué.) — V. *Appel.*

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — (Appel comme d'abus.)

Est-ce au conseil d'état ou aux cours à connaître des appels comme d'abus? (*Dissertation*), 161

JURISPRUDENCE DU PARLEMENT DE BORDEAUX. — V. *Démence.*

JURISPRUDENCE DU PARLEMENT DE TOULOUSE. — V. *Servitude discontinuée.*

LEGS. — (Paiement partiel.) — V. *Intérêts.*

2. — (Nullité.) — V. *Testament.*

3. — (Enregistrement.) — V. *Echange.*

LETRE DE CHANGE. — (Compétence. — Valeur non exprimée.)

Une lettre de change qui n'exprime pas la valeur fournie, doit être considérée comme un effet commercial, alors qu'il a été souscrit par un négociant, en faveur d'un autre négociant, 81

LETRE DE CHANGE SUR SOI-MÊME.

Le concours de trois personnes distinctes est indispensable aujourd'hui pour la perfection d'une lettre de change. — *En d'autres termes*, un effet tiré sur soi-même, ne peut être considéré comme une lettre de change, 357

LETTRES INITIALES. — V. *Testament.*

LIBÉRATION. — (Créanciers inscrits.) — V. *Adjudicataires.*

LICITATION. — (Droits d'enregistrement.)

Il n'est dû que 1 pour cent sur une donation d'immeubles licités entre les descendans donataires, en présence de l'ascendant donateur, et par l'acte même de donation, 146

LIEU PUBLIC. — (Outrage.) — V. *Auberge.*

LOGEUR. — (Foire. — Responsabilité.)

La qualité de logeur ne peut être donnée aux propriétaires d'une ville qui, pendant un temps de foire, louent des appartemens garnis, et dès-lors, on ne peut, en les considérant comme logeurs, leur appliquer les dispositions des art. 1952 et 1953 du code civil. Spécialement, un propriétaire de la ville de Beaucaire, qui, en temps de foire, loue ses appartemens garnis, ne peut être assimilé à un logeur, et n'est pas responsable des pertes ou vols commis chez lui, au préjudice des voyageurs locataires, même par d'autres voyageurs locataires. — Il en serait de même si ce propriétaire non seulement louait ses appartemens garnis, mais encore s'il était constitué gardien de la clef de la chambre où le vol a été commis, et s'il était chargé de faire cette chambre, et de soigner l'appartement. — Enfin, ce propriétaire ne doit pas même être déclaré responsable par suite d'imprudence ou de négligence, lorsque cette négligence ne consiste pas dans un fait qui lui serait personnel, et qui aurait amené le vol, mais en un défaut de soins et de surveillance, 195

LOI. — V. *Décision ministérielle.*

LOI DU 11 BRUMAIRE AN 7. — (Folle enchère.)

La loi du 11 Brumaire an 7 n'exigeait pas qu'on appelât la partie saisie dans une instance de folle enchère, 419

MACHINE INFERNALE. — (Tentative de crime. — Caractères.)

La seule fabrication d'une machine destinée à la consommation d'un attentat, ne constitue pas les caractères de la tentative de crime. — La remise de cette machine à un tiers, ne peut être considérée comme un commencement d'exécution. — Ce tiers ne peut être poursuivi comme auteur ou complice de la tentative, lorsqu'il n'a fait aucun usage de la machine, 95

MARI. — V. *Responsabilité.*

MATRICE DU RÔLE. — (Extrait.) — V. *Saisie immobilière.*

MESSES. — (Emploi.) — V. *Testament.*

MEUBLES. — (Immeubles. — Droit.) V. *Vente.*

MINEURS. — V. *Appel.*

2. — (*Valable défense.*) — Dans le cas de non opposition d'intérêts, une mère tutrice peut agir dans une instance en son nom personnel et comme tutrice, sans qu'il soit besoin d'appeler, pour les mineurs, un curateur ou un subrogé-tuteur. — *Spécialement*, des mineurs ont été valablement représentés par leur mère tutrice dans une instance de folle enchère poursuivie contre la mère qui s'était rendue adjudicataire, par suite d'expropriation forcée, de biens appartenant à ses mineurs, 419

2. — (*Rescision. — Nullité.*) — V. *Vente.*

MINISTÈRE PUBLIC. — (Conclusions.)

En cas d'expropriation forcée, le ministère public ne doit pas nécessairement, avant l'adjudication, donner des conclusions lorsqu'aucun incident ne les a nécessitées, et lors surtout que le ministère public a été déjà entendu avant la mise aux enchères, 419

MITOYENNETÉ. — (Entreprise. — Dépens.)

Le voisin qui fait des entreprises sur un mur mitoyen, et sur un autre qui ne l'est point encore, est passible de tous les dépens de la contestation, bien que, dès l'origine du procès, il ait fait des offres suffisantes, et que son voisin ait élevé incidemment des prétentions mal fondées, 362

MORT CIVILE. — (Contumace.)

La mort civile a été maintenue par le code pénal de l'an 4, contre les individus condamnés à mort, soit contradictoirement, soit par effigie. — Le condamné, ainsi frappé de mort civile, ne peut, après avoir prescrit sa peine, recueillir les successions ouvertes à son profit, avant l'exécution par effigie, et réclamer celles qui se sont ouvertes depuis, 365

2. — (*Emigration.*) — V. *Succession.*

MOTIFS. — (Prorogation de délai.) — V. *Enquête.*

MUTATION DE COTES. — (Contributions directes.) — V. *Compétence.*

NOTAIRE. — (Faux. — Date. — Ressort.)

- Un notaire qui a rédigé un acte dans une commune située hors de son arrondissement, mais qui l'a daté du chef-lieu de sa résidence en l'absence des témoins, n'a pas commis le crime de faux, alors d'ailleurs qu'il s'est rigoureusement conformé à la volonté des parties, et qu'il a fidèlement constaté leurs conventions, 66
2. — (*Acte notarié.*) Les notaires peuvent instrumenter par suite d'actes passés en pays étranger, non encore enregistrés ni timbrés moyennant l'annexe, et sauf la responsabilité prescrite par l'art. 13 de la loi du 16 Juin 1824, 459
3. — (*Amende. — Dernier ressort.*) Le jugement, qui sur la demande du ministère public, tendante à ce qu'un notaire soit condamné *uniquement* aux 100 fr. d'amende portés par l'art. 68 (code de commerce), pour n'avoir pas déposé au greffe l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant, a renvoyé ce notaire de la poursuite, est sujet à l'appel, 455
4. — *V.* Incapacité.
5. — (*Destitution.*) Un notaire acquitté par un tribunal correctionnel, sur le fondement que le délit était prescrit, peut, pour le même fait, être suspendu et destitué de ses fonctions par voie de discipline, 238
6. — (*Garantie.*) — Le notaire qui a reçu un acte, et qui est appelé en garantie, peut en être déchargé, notamment si le contrat remonte à une époque rapprochée de l'émission du code, 436

NOTAIRES. — (Timbre.) — *V.* Actes sous seing privé.

NULLITÉ. — (Mineurs.) — *V.* Vente.

2. — *V.* Testament olographe.

3. — *V.* Testament.

4. — (*Réduction.* — *Mineur émancipé.*) — *V.* Achat.

5. — (*Divisibilité.*) — *V.* Saisie immobilière.

6. — (*Jugement.* — *Preuves offertes.*) — *V.* Chose non demandée.

7. — (*Matrice du rôle.*) — *V.* Saisie immobilière.

8. — (*Rapport.*) — *V.* Experts.

9. — (*Emploi public.*) — *V.* Démission.

10. — (*Exploit.*) — *V.* Indication de domicile.

NULLITÉ D'EXPLOIT. — (Preuve.) — *V.* Exploit.

OBJET INDÉTERMINÉ. — (Dernier ressort.) — *V.* Complainte.

OCTROI. — (Tarif. — Compétence.)

La connaissance des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des octrois et des contribuables, sur l'application du tarif et la quotité des sommes dues par ces derniers, est dévolue aux tribunaux ordinaires, et non aux conseils de préfecture,

240

OPPOSITION. — (Déchéance. — Défaut joint.)

Lorsqu'un jugement par défaut joint a été rendu, la décision qui le suit n'est plus susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties, même de celles constamment présentes dans l'instance, et qui ont figuré dans l'arrêt de défaut joint. — Ce principe reçoit son application pour tous les griefs qui suivent celui de défaut, et les dispositions de l'art. 153 du code de procédure, doivent être entendues en ce sens, que l'effet du défaut joint s'étend à tous les jugemens qui le suivent, jusqu'à ce que l'instance soit complètement évacuée.

440

ORDONNANCE DU JUGE DE PAIX. — V. *Arrestation à domicile.*ORDRE. — V. *Adjudicataire.*ORDRE PUBLIC. — (Exception.) — V. *Conciliation.*OUTRAGE. — (Lieu public.) — V. *Auberge.*PARENTÉ. — (Commune.) — V. *Témoins.*PARTAGE. — (Donation entre époux.) — V. *Enregistrement.*

PARTAGE CONSOMMÉ. — (Fraude. — Créancier.)

Un créancier peut attaquer un partage consommé dans lequel son débiteur est intéressé, et n'a pas demandé à intervenir, alors qu'il y a dol et fraude,

253

PARTAGE D'ASCENDANT. — (Droit d'enregistrement.) — V. *Licitation.*

PASSAGE. — (Prescription.)

Celui qui offre une indemnité pour droit de passage, afin d'arriver à son terrain enclavé, n'est pas censé, par cela même, renoncer à la prescription qu'il peut avoir acquise du droit de passage,

224

PAYEMENT. — (Division.) — V. *Solidarité.*2. — (*Acte sous seing-privé.*) — V. *Subrogation.*

PAYEMENT PARTIEL. — V. *Intérêts.*

PÉREMPTION. — (Dénonciation de décès.)

Une demande en péremption d'instance peut être formée par requête d'avoué à avoué, contre l'avoué d'une partie décédée, quand ce décès n'a point été dénoncé, 28

2. — (*Erreur de date. — Changement d'état. — Indivisibilité.*)

L'erreur de date dans la notification d'une requête en péremption, peut être réparée par le juge, de manière que la date de l'original soit reconnue pour la seule véritable, alors qu'il résulte de l'acte lui-même, que la vraie date est celle de l'original. — Le demandeur en péremption ne peut invoquer le changement d'état survenu du côté des défendeurs, pour prétendre que le délai ordinaire de la péremption doit être augmenté de six mois, conformément à l'art. 397 du code de procédure civile. — La péremption est indivisible en ce sens, qu'interrompue vis-à-vis de l'un des défendeurs, elle l'est vis-à-vis de tous, 63

3. — (*Interruption. — Consignation d'amende.*) La péremption est interrompue par la consignation d'amende et l'enregistrement de la cause au rôle, quoique les actes n'aient pas été signifiés à l'intimé qui n'avait pas même constitué d'avoué, 123

4. — (*Tribunaux de commerce.*) Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur les demandes en péremption de leurs jugemens, 293

5. — (*Interruption. — Reprise d'instance.*) Une nouvelle citation n'est pas interruptive de la péremption, alors surtout qu'on y voit figurer une partie étrangère à la première instance. — Cet acte forme, dans ce cas, non une reprise d'instance, mais seulement un acte introductif d'une instance nouvelle, 380

PÉREMPTION D'INSTANCE. — (Jugement de provision.)

La péremption d'instance n'a pas l'effet d'éteindre les décisions définitives rendues sur des demandes incidentes à l'instance principale, par exemple, un jugement de provision, 137

PLAIDOIRIE. — (Discipline.) — V. *Avoué.*

POIDS ET MESURES ANCIENS.

Tous les poids et mesures anciens et illégaux, doivent être considérés comme *faux poids et fausses mesures*, lorsqu'ils se trouvent dans les boutiques, magasins, etc. 317

PRESCRIPTION. — V. *Démence.*

2. — (*Intérêts. — Condamnation judiciaire.*) Les intérêts courus en vertu d'une condamnation judiciaire, ne se prescrivent pas par cinq ans,

135

3. — (*Indemnité.*) — V. *Passage.*

4. — V. *Servitude discontinue.*

PRÉSUMPTION. — V. *Incendie.*

PRÊTRE. — V. *Exécuteur testamentaire.*

PREUVE. — (*Nullité sans griefs.*) — V. *Exploit.*

PREUVES OFFERTES. — (*Jugement.*) — V. *Chose non demandée.*

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Cession de biens de condamné.*

PRIORITÉ. — (*Créanciers inscrits. — Libération.*) — V. *Adjudicataires.*

PRIVILÈGE. — (*Débiteur.*) — V. *Failli.*

2. — (*Légitimaires.*) — V. *Restitution de fruits.*

PROCÈS VERBAL. — V. *Affirmation.*

2. — (*Nullité.*) — V. *Saisie immobilière.*

3. — (*Foi. — Gendarmerie.*) Aucune forme n'ayant été prescrite pour la régularité des procès verbaux dressés par les gendarmes, ces procès verbaux, dans le cas où ils constatent une contravention sur la police des diligences, ne peuvent être annulés sous le prétexte d'omission de formes, et par exemple, soit parce qu'ils n'auraient pas été affirmés devant le juge de paix, soit parce qu'il n'en aurait pas été donné lecture aux affirmans, soit parce qu'ils n'énonceraient pas l'heure où ils ont été dressés,

396

PROFIT. — V. *Femme mariée.*

PROMESSE VERBALE. — V. *Cession de biens de condamné.*

PROPRIÉTÉ. — (*Bois. — Compétence.*)

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la propriété des bois en litige, réclamés par une commune,

455

PROROGATION DE DÉLAI. — V. *Enquête.*

QUALITÉ. — V. *Chemin public.*

2. — (*Vente d'immeubles.*) — V. *Exécuteur testamentaire.*

QUASI-CONTRAT. — V. *Cession de biens de condamné.*

QUITTANCE. — (*Fin de non-recevoir.*) — V. *Ratification.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (Réduction. — Nullité.) — V.

Institution d'héritier.

2. — (*Renonciation.*) — V. Réserve.

RAPPORT. — (Nullité.) — V. *Experts.*

RATIFICATION. — (Fin de non-recevoir. — Quittance.)

Une quittance de la part d'un cohéritier, dans laquelle il déclare être entièrement satisfait de ses droits légitimaires pour le présent et l'avenir, ne doit pas être réputée récongnitive de la validité des institutions d'héritier faites en faveur de son frère aîné, et rendre ce cohéritier non-recevable à demander un partage, conformément aux lois existantes à l'époque du décès,

106

RECOMMANDATION. — (Dénonciation.)

Celui qui a dénoncé son débiteur, peut, après son arrestation exécutée à la requête du ministère public, le faire recommander,

351

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — (Dépens. — Vérification.)

Celui qui, porteur d'une vente sous seing privé, l'oppose à un tiers, même à un cohéritier qui en méconnaît la signature, est passible des dépens auxquels peut donner lieu la vérification, encore que par l'effet de cette vérification, la signature soit reconnue sincère,

265

RECOURS. — (Créanciers inscrits. — Libération.) — V.

Adjudicataire.

RÉDUCTION — V. *Institution d'héritier.*

2. — (*Mineur émancipé.*) — V. Achat.

3. — (*Honoraires.*) — V. Avocat.

4. — V. Adoption.

RÉFÉRÉ. — (Débiteur. — Ecou.)

Le débiteur arrêté et conduit dans les prisons, n'est irrecevable à demander d'être conduit en référé, que lorsque les procès verbaux d'arrestation et d'écrou ont été dressés, et que la signification en a été faite,

59

2. — (*Exécution provisoire.*) — V. Acte sous seing privé.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

Dissertation sur le régime hypothécaire,

241

RENOUVELLEMENT. — (Délai.) — V. *Inscription*.

2 — (*Hypothèque*.) — V. *Tiers-acquéreur*.

RENTES. — (Arrérages. — Ordre public.) — V. *Conciliation*.

REPRISE D'INSTANCE. — (Interruption.) — V. *Péremption*.

RÉPUDIATION. — (Simulation. — Vente. — Créanciers.)

Les créanciers d'une succession peuvent faire annuler, comme frauduleuse, la répudiation des héritiers légitimes, lorsque les biens de la succession sont parvenus à ceux-ci, à l'aide d'actes simulés et de personnes interposées. — En ce cas, les héritiers demeurent personnellement obligés *ultra vires*, 271

REQUÊTE CIVILE. — (Cassation.)

Un arrêt contre lequel on s'est déjà vainement pourvu en cassation, peut ensuite, par d'autres moyens que ceux présentés à la cour suprême, et sauf encore l'observation des délais, être attaqué par la voie de la requête civile, 419

RESCISION. — (Mineur.) — V. *Vente*.

RÉSERVE. — (Donataire. — Renonciation.)

L'enfant donataire ou avantagé qui renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait, cesse de compter parmi les héritiers, et sa portion dans la réserve accroît aux héritiers qui ne s'abstiennent pas. — Un autre enfant, donataire en préciput, mais dont le titre est postérieur, ne peut demander que l'objet de la première donation soit imputé sur la part du renonçant dans la réserve, 359

RÉSILIATION. — V. *Enregistrement*.

RESPONSABILITÉ. — (Incendie.)

Dans le cas où le propriétaire d'une maison dans laquelle un incendie a éclaté, serait déclaré responsable des dommages qui en auraient été la suite, il devrait être tenu du préjudice que des mesures préventives de la part de l'autorité administrative, auraient occasionné à une maison voisine, 334

2. — (*Mari*.) Le mari n'est pas civilement responsable de la diffamation commise par sa femme, 454

RESSORT. — (Faux.) — V. *Notaire*.

RESTITUTION DE FRUITS. — (Privilège.)

Les légitimaires ont un privilège sur les immeubles de l'héritier

général, provenant de la succession pour la restitution des fruits qui leur sont dus par ce dernier, et ce privilège est soumis à l'inscription,

449

RÉTABLISSEMENT. — V. *Chemin public*,

RETOUR LÉGAL. — (Ascendants. — Donation.)

Le retour légal n'a pas lieu en faveur des ascendants donateurs, lorsque l'enfant donataire a disposé de ses biens par testament, 53

2. — (*Ascendant. — Testament.*) Le droit établi par l'art. 747 du code civil, en faveur de l'ascendant donateur, ne continue pas d'exister, encore que le donataire ait disposé, par testament, des biens qui lui avaient été donnés, si d'ailleurs la donation ne renfermait aucune stipulation de droit de retour,

304

RÉVOCATION. — (Testament olographe. — Double exemplaire.)

On ne peut induire de l'intention du testateur, la révocation d'un testament, hors les cas expressément prévus par le code civil, sous la rubrique de la révocation des testaments. — *Spécialement*, lorsqu'un individu, après avoir rédigé son testament olographe en deux doubles, a opéré l'annulation de l'un de ces doubles, par des surcharges, ratures ou interlignes non approuvés, il n'a pas, par cela même, opéré la révocation de l'autre double qu'il a laissé subsister intact, 56

2. — V. *Ingratitude*.

RUES. — V. *Alignement*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Nullité. — Divisibilité.)

Le procès verbal de saisie immobilière, nul à l'égard de quelques-uns des objets saisis, peut être maintenu à l'égard des autres, 229

2. — L'irrégularité d'un procès verbal de saisie sur certains articles seulement, n'entraîne pas la nullité de la saisie entière, 234

3. — (*Signification. — Omission.*) — V. *Adjudication préparatoire*.

4. — (*Matrice du rôle.*) Le vœu de l'art. 675 du code de procédure est rempli lorsque l'huissier n'a point copié littéralement dans le procès verbal de saisie, l'extrait de la matrice du rôle, et qu'il s'est contenté d'en faire l'adaptation, et d'en rapporter le sens. 355

5. — (*Dotalité. — Adjudication préparatoire. — Déchéance.*)

La demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur la *dotalité* des biens expropriés, peut être proposée jusqu'à l'adjudication définitive, 88

SAUF-CONDUIT PROVISOIRE. — (Bonne foi.) V. *Failli.*

SCEAU. — (Jugement. — Exécution.)

Pour pouvoir exécuter un jugement prononçant la contrainte par corps, il ne faut pas absolument que ce jugement soit muni du sceau du tribunal qui l'a rendu, 203

SENTENCE ARBITRALE. — (Juge. — Nullité. — Incapacité.)

L'incapacité légale d'un des arbitres, est un moyen d'opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale. — Sous l'empire du code de procédure civile, un juge peut accepter les fonctions d'arbitre, à la charge par lui de ne recevoir aucun salaire. — On ne peut se pourvoir en nullité d'une sentence arbitrale, par le motif que les arbitres n'auraient pas prononcé sur toutes les difficultés soumises à leur jugement, 426

SERVITUDE DISCONTINUE. — (Prescription.)

Dans le dernier état de la jurisprudence du parlement de Toulouse, une servitude discontinuë ne pouvait s'acquérir par une possession immémoriale, que lorsque cette servitude était nécessaire, 36

SIGNATURE. — V. *Reconnaissance d'écriture.*

SIGNIFICATION. — (Omission.) — V. *Adjudication préparatoire.*

SIGNIFICATION A AVOUÉ. — (Jugement par défaut.) — V. *Appel.*

SIMULATION. — V. *Répudiation.*

SOCIÉTÉ. — V. *Huissiers.*

SOLIDARITÉ. — (Paiement. — Créancier.)

Le créancier d'une obligation solidaire ne peut refuser le paiement qui lui est offert par l'un de ses débiteurs pour le total de la créance, et diviser par là, son action sur tous les autres, 125

SUBROGATION. — (Paiement. — Acte sous seing-privé.)

La subrogation consentie, même librement, par le créancier au

profit du tiers qui le paye, ne peut être renfermée dans une seule quittance privée, 176

2. — *V. Solidarité.*

SUCCESSION. — (Emigration. — Déportés.)

Lorsque l'ancien propriétaire de biens-fonds aliénés par l'état, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, est décédé, l'indemnité appartient à ceux qui le représentaient au jour de son décès, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un testament ou d'une autre disposition à cause de mort, 7

SUPPLÉANT. — (Avocat.) — *V. Jugement.*

SUPPRESSION. — (Compétence.) — *V. Chemin public.*

TÉMOIN. — (Parenté. — Commune.)

Les témoins produits par une commune, ne peuvent être reprochés, sur le seul motif qu'ils sont parens au degré prohibé d'habitans de la commune, 456

TENTATIVE DE MEURTRE. — *V. Machine infernale.*

TESTAMENT. — (Mention du lieu. — Nullité.)

Lorsque le notaire a indiqué au commencement du testament, le domicile du testateur, et qu'il déclare à la fin, que le testament a été reçu dans la chambre dudit testateur, il résulte de ce rapprochement une mention suffisante du lieu où le testament a été fait, 207

2. — (*Ascendant.*) — *V. Retour légal.*

3. — (*Emploi. — Messes.*) Une disposition testamentaire, sans désignation d'héritier, ni de légataire, par laquelle l'universalité des biens doit être employée à célébrer des messes, et qui nomme un exécuteur testamentaire pour son exécution, est valable. — L'autorisation préalable du gouvernement n'est pas nécessaire pour pouvoir exécuter cette disposition, 340

4. — (*Lettres initiales. — Nullité.*) Lorsque dans un testament, le notaire déclare d'abord que le testateur a signé, et ajoute ensuite qu'ayant essayé de signer, il n'a pu le faire à cause du tremblement de sa main, cette énonciation, suivie des lettres initiales du nom du testateur, n'équivaut pas à la mention expresse de la déclaration du testateur qu'il ne sait signer, et de la cause qui l'en empêche, 398

TESTAMENT OLOGRAPHE. — V. *Révocation.*

2. — (*Date. — Nullité.*) L'omission d'un mot dans la date d'un testament olographe, ne peut être suppléée par le juge, alors que ce testament ne renferme aucune énonciation indicative du jour et de l'an que le testateur a voulu désigner. — *Spécialement*, un testament olographe ainsi daté : *Fait à... le 1.^{er} Novembre mil huit dix-neuf*, est nul. — Quels sont les équipollens qui peuvent remplacer la date d'un testament olographe?

99

TIERCE-OPPOSITION. — (*Créanciers. — Failli. — Jugement de séparation de biens.*)

Tout autre que les syndics de la faillite ne serait pas recevable à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation de biens poursuivi par la femme contre son mari en faillite. — Ceux qui n'étaient pas créanciers lorsque le jugement de séparation a été rendu, ne peuvent attaquer ce jugement,

383

TIERS. — (*Ayant-cause. — Testament.*)

Celui qui se présente comme héritier institué, et qui soutient devant la justice la validité du testament où il prétend puiser cette qualité, est dans cette action et par rapport au défunt, non un *tiers*, mais un *ayant-cause*,

207

TIERS-ACQUÉREUR. — (*Hypothèque. — Renouvellement.*)

Le tiers-acquéreur qui a fait transcrire son contrat, mais sans le notifier aux créanciers inscrits, est affranchi des effets d'une hypothèque qui, inscrite sur un précédent propriétaire, n'a pas été sur lui renouvelée dans les dix ans de sa date,

171

TIMBRE. — V. *Affiches.*

2. — (*Acte notarié.*) — V. *Notaire.*
3. — (*Notaires.*) — V. *Actes sous seing privé.*
4. — V. *Consultation.*

TORTS ET DOMMAGES. — (*Travaux publics.*) — V. *Compétence.*TRAVAUX PUBLICS. — V. *Compétence.*TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. *Dernier ressort.*TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — (*Arrêté. — Refus.*) — V.*Danses.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — V. *Péremption.*

TRIBUNAUX DE FAMILLE. — (Appel. — Compétence.)

C'est devant la cour d'appel, et non devant le tribunal de première instance, qu'a dû être portée, après la suppression des tribunaux civils de département, l'instance d'appel d'un jugement rendu par un tribunal de famille,

137

TROUBLE. — V. *Dépens.*

TUTELLE. — V. *Vente de mobilier.*

USINE. — (Construction.) — V. *Acte de commerce.*

VALABLE DÉFENSE. — V. *Mineurs.*

VALEUR NON EXPRIMÉE. — V. *Lettre de change.*

VENTE. — (Mineurs.)

Les ventes d'immeubles faites par les mineurs, sans formalités de justice, sont nulles de plein droit, et non seulement sujettes à rescision pour lésion,

39

2. — (*Meubles-immeubles.*) Lorsqu'un particulier a fait des plantations ou constructions sur le terrain d'autrui, il n'a qu'une propriété mobilière; la vente qu'il en fait ne peut donner lieu qu'au droit de 2 fr. par 100 fr.

72

3. — (*Héritiers. — Créanciers.*) — V. *Répudiation.*

4. — (*Actif commercial.*) — V. *Fonds de commerce.*

VENTE DE MOBILIER. — (Tutelle.)

Les tribunaux ne violent pas la loi, en décidant, à raison des circonstances, que l'accomplissement de l'obligation imposée au tuteur de vendre le mobilier, a pu être retardée si l'intérêt des mineurs l'exigeait, et que le tuteur a pu, par les mêmes motifs, différer d'affermir les biens de ses pupilles, *id.*

VENTE D'IMMEUBLES. — (Qualité.) — V. *Exécuteur testamentaire.*

VÉRIFICATION. — V. *Reconnaissance d'écriture.*

VICINALITÉ. — V. *Compétence.*

VOIBIE. — (grande) — V. *Alignement.*

VOISINAGE. — V. *Mitoyenneté.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME ONZIÈME.



